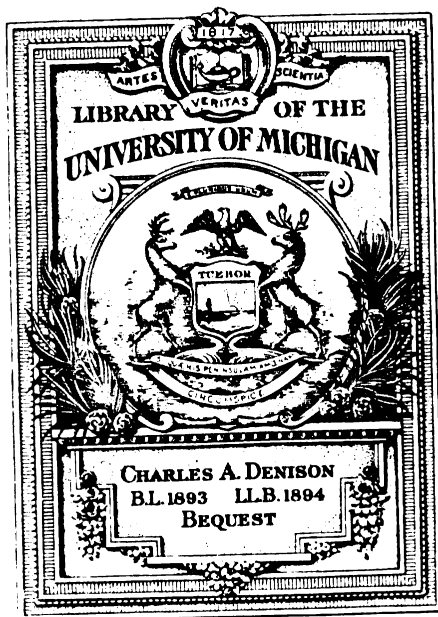
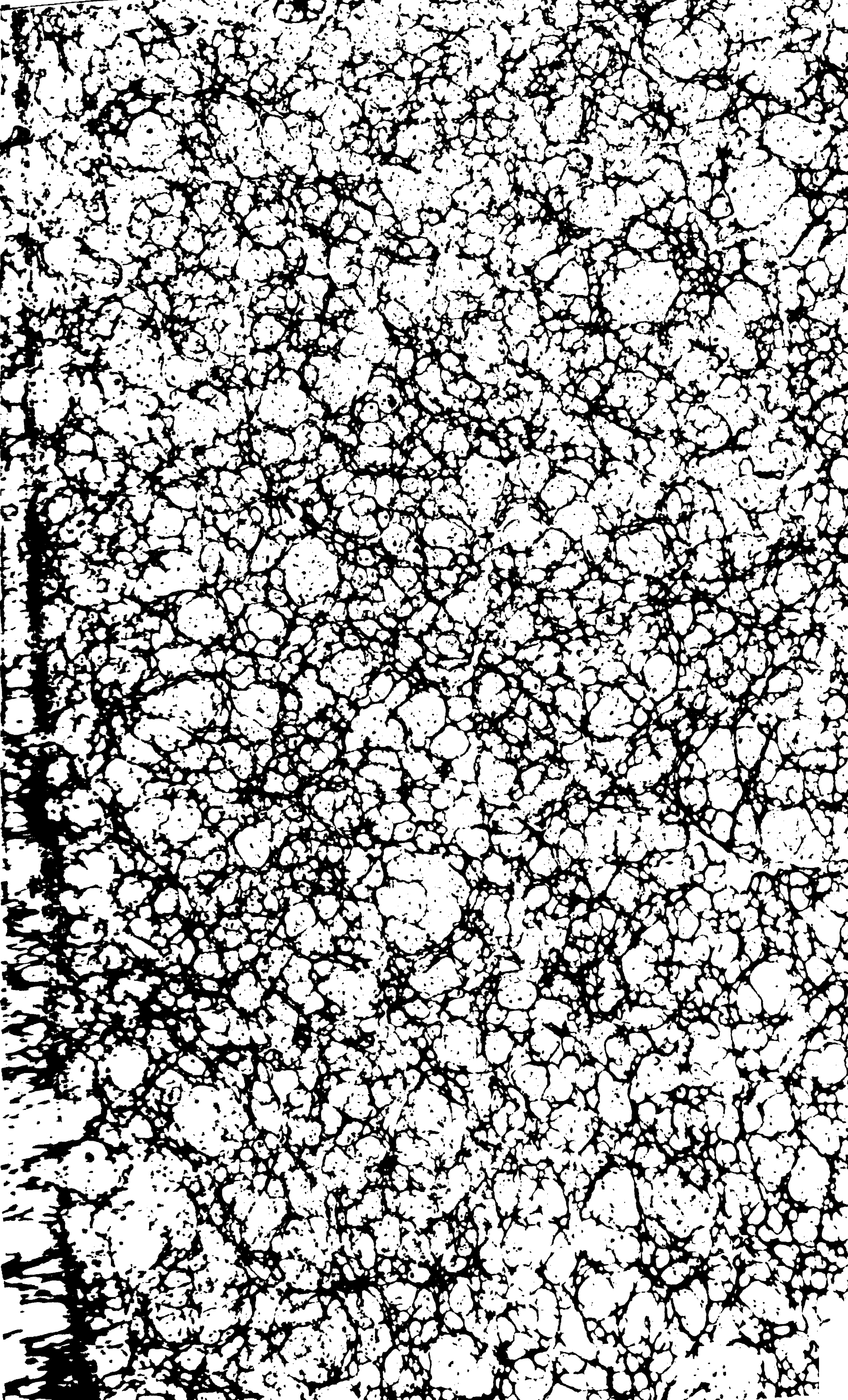

1817
ARTES
SCIENTIA
VERITAS
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
CIRCUMSPICE
CHARLES A. DENISON
B.L. 1893 LL.B. 1894
BEQUEST



_203

HISTOIRE

DE L'ABBAYE

ET DE

LA VILLE DE NANTUA,

Par M. G. DEBOMBOURG,

Ancien membre de l'Université, membre de la Société impériale d'émulation, des sciences et arts de l'Ain, d'émulation de Nantua, Membre correspondant du Comité d'histoire et d'archéologie de l'Académie de Lyon.



BOURG,
IMPRIMERIE DE FRÉDÉRIC DUFOUR.

1858.

A Monsieur le Comte de Coëtlogon,

ANCIEN PRÉFET DE L'AIN,

ACTUELLEMENT PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE.

Tribut de reconnaissance.

G. DEBOMBOURG.

HISTOIRE

DE

NANTUA ET DE SON ABBAYE.

PREMIÈRE PARTIE.

ABBÉS.

—

INTRODUCTION.

Au milieu des montagnes du Haut-Bugey, entre Lyon et Genève, dans cette partie du mont Jura qui n'est pas encore la Suisse aux gracieux chalets, mais qui déjà en offre les sites variés, est une gorge étroite et profonde qui renferme entre deux montagnes un lac à la surface bleue et tranquille. Dans ses eaux se reflètent les angles jaunâtres et saillants des hauts rochers qui le dominent, et dont les configurations bizarres prennent sur le miroir liquide des formes encore plus fantastiques. A l'orient du lac se voient des monts escarpés et couverts de noirs sapins, où nulle route frayée ne semble exister. Cependant

un chemin large et bien tracé, fruit des longs et constants travaux des générations, serpente au milieu des raccordements des monts jetés pêle-mêle les uns à côté des autres; cette route est celle qui conduit de Lyon à Genève.

Entre le point où cette route se perd dans la montagne et l'endroit où commence le lac, une petite vallée, jadis marécageuse, aujourd'hui changée en prairie, va s'élevant en amphithéâtre au nord et au midi, jusqu'à ce qu'elle rencontre les deux bancs de rochers qui la dominent de plusieurs centaines de mètres, et qui dressent dans les airs leur cime abrupte et orgueilleuse. Cette petite vallée fut primitivement habitée par de pauvres pêcheurs gaulois qui allaient à Isernore vendre le fruit de leur industrie. Comme il existait au nord de leur séjour une source abondante et pure, ils donnèrent à ce lieu le nom de *Nant-doy*.

Au VIIe siècle, à cette époque où l'Europe se couvrit de monastères, œuvres pies ou expiatoires élevées par le remords ou la vertu, un homme vint fonder une abbaye à côté de la petite chapelle qui servait au culte des habitants de la vallée. Mais déjà la langue celtique avait fait place au latin, et le monastère prenant le nom du bourg s'appela *Nantoacum*.

De nos jours, l'abbaye n'est plus; les cabanes gauloises ont été remplacées avec les siècles par de solides maisons; le bourg celtique a vu corriger son nom pour la troisième fois; il ne s'appelle plus *Nant-doy*,

ni *Nantoacum*, mais bien *Nantua*, le nom moderne d'une ville de près de quatre mille habitants, capitale du Haut-Bugey, chef-lieu d'arrondissement, siége d'un tribunal de première instance.

C'est l'histoire de cette ville et de son abbaye que nous allons retracer et pour laquelle nous demandons l'indulgence du lecteur.

La ville de Nantua, ayant toujours été un centre important du Bugey, a vu sa population se composer de toutes les familles éparses dans son arrondissement. Or il n'est pas sans utilité de dire d'où peuvent provenir ces différentes familles : car le Bugey, comme tout le département de l'Ain, fut une des contrées de la France qui se vit foulée par les peuples les plus divers. D'après les recherches de l'érudition moderne, dont nous acceptons et résumons ici les assertions, Galls ou Celtes, Phéniciens, Rhodiens, Phocéens, Celtibères, Romains, Bourguignons, Francs, Hongrois et Sarrazins ont successivement écrit leur nom dans cette province, soit avec l'épée, la hache, le cimeterre ou la torche, soit en y fondant des villes, manses, villages ou fermes auxquels ils ont laissé des noms commémoratifs de la patrie absente.

Les Celtes, Galls ou Gaulois ont été les premiers habitants du Haut-Bugey (1). Ce peuple tirait son

(1) Celte vient de *Coëlle*, forêt.

origine de la race indo-germanique et venait, comme les Hellènes et les Latins, des plateaux de la haute Asie, berceau de l'humanité, poussé de refoulements en refoulements, d'émigrations en émigrations, jusqu'à l'Océan qui opposa une barrière infranchissable à ces premiers colons, nomades, pasteurs ou guerriers.

Treize cents ans avant Jésus-Christ, les Kymris (1) se jetèrent sur le nord de la Gaule et poussèrent les Celtes au-delà de la Loire qui servit dès lors de ligne de séparation entre les deux peuples. Mais de temps en temps des tribus kymriques pures sises au-delà du Rhin venaient faire invasion chez leurs frères établis en-deçà de ce fleuve et de la Seine, et les chassaient sur la nation celtique qui se trouvait de nouveau refoulée. De sorte que toute émigration kymrique pure, qui passait le Rhin, faisait traverser la Loire à une autre tribu gallo-kymrique qui, à son tour, forçait la nation gauloise à envoyer des colonies au-delà des Alpes et des Pyrénées.

C'est à cette invasion des Kymris en 1300, et au refoulement qu'ils occasionnèrent, que l'on attribue l'origine de la confédération des Ambra ou Vaillants qui se jetèrent sur l'Italie. Pendant cette époque, tout le territoire du département actuel de l'Ain fut occupé par

(1) On croit que les Kymris sont les mêmes que les Cimbres, et par conséquent de la même race que les Celtes. — (Dict. de Bouillet, article *Kymris*.)

des fractions de cette puissante association militaire; car Ombres, Isombres, Insubres, Ambarres, Ambrons, Ombroniques (1), tous sont des peuplades ou tribus sortant de la confédération ombrienne ou des Ambra.

C'est à cette époque aussi qu'eut probablement lieu la formation des différentes nationalités gauloises; car, pendant que l'émigration s'opérait lentement, entre le XIIe et le XIIIe siècle avant J.-C., quantité de tribus guerrières, lassées d'attendre leur tour de partir, et entassées dans un pays bientôt dépourvu de vivres, furent obligées de cultiver le sol qu'elles occupaient, tout en demandant aux forêts et aux prairies (2) leur contingent de subsistance; elles durent, en un mot, quitter le gœsum et la matère (3) pour le hoyau et la charrue. C'est alors probablement que Séquanais, Eduens et Allobroges (4) abandonnèrent la vie nomade

(1) M. Valentin Smith. (*Des Insubres des bords de la Saône.*) — (*Revue du Lyonnais.*)

(2) A cette époque, les forêts regorgeaient de sangliers et d'autres animaux de haute taille. En outre, les Gaulois nourrissaient de nombreux troupeaux.

(3) Le gœsum était un bâton d'une coudée de long, carré, finissant en pointe aiguë. — Les matères étaient des javelines propres à être lancées à cheval. — (Chorier, *Hist. du Dauphiné*, t. 1, p. 88.)

(4) Allobroges, hommes des hauts lieux. — Eduens, de *œdut*, par le celtique *œdh*, mouton, *ed*, troupeau de petite taille. Les Eduens étaient riches en troupeaux. — Les Séquanais tiraient leur nom de la Seine (*Sequana*) qui dérivait du celtique *seach*, qui tourne, qui dévie, sinueux, *an*, eau, rivière. — (Amédée Thierry, *Histoire des Gaulois.*)

pour bâtir des maisons et former des bourgades et des villages, quittant le nom commun d'Ambra pour en prendre d'autres plus en rapport avec les lieux qu'ils habitaient.

Dans le partage qu'ont semblé se faire les tribus gauloises du sol occupé par elles, le Haut-Bugey échut aux Séquanais qui possédaient en outre toute la Franche-Comté et une partie de la Bourgogne.

Pendant que ces émigrations s'opéraient de la Celtique sur l'Italie, déterminées par d'autres du nord au sud, il s'en faisait aussi, mais de moins fréquentes et surtout de moins considérables, du midi au septentrion. Si, d'un côté, des peuples barbares et guerriers s'avançaient à travers les steppes du nord vers la Gaule, d'autres peuples, mais policés, colonisateurs et mercantiles, arrivaient par la Méditerranée aux embouchures du Rhône qu'ils remontaient. De là, pour l'arrondissement de Nantua et tout le Bugey, une double colonisation, l'une suivant le cours de la Saône, causée par les émigrations des peuples de la Belgique, l'autre remontant le Rhône, occasionnée par le débarquement des nations maritimes et marchandes.

En effet les Phéniciens, 1300 ans avant l'ère chrétienne, vinrent dans la Gaule, attirés par l'appât du lucre et l'espérance de riches mines d'or. Aux Phéniciens succédèrent les Rhodiens (750 ans avant J.-C.) qui laissèrent leur nom au Rhône. Leur puissance fut de courte durée; car, vers l'an 600 avant J.-C., les

Phocéens les remplacèrent et fondèrent Massalie (Marseille), tout en apportant de leur patrie dans la Gaule la vigne et l'olivier.

Plus tard, lors de son passage en Italie en 218, Annibal traîna à sa suite des troupes celtibériennes, auxquelles il fit passer le Rhône sur des radeaux portés par des outres remplies de vent (1). Ces troupes celtibériennes, amenées d'Espagne par la violence, abandonnèrent le héros carthaginois après la perte considérable qu'il essuya à son entrée dans les Alpes, remontèrent le Rhône et vinrent s'établir dans le Bugey. Une autre cause de colonisation espagnole fut que les Romains transportèrent plusieurs milliers de Lusitaniens aux environs de Genève, pour les dépayser et les empêcher de seconder de nouvelles révoltes contre la domination de Rome (2).

Tous ces différents peuples ont laissé des noms défigurés par le temps, mais encore reconnaissables, à diverses localités du Haut-Bugey, tels que Alex, Groissiat, Giron, Isenave, Dortan, Lantenay, Ochiaz, etc. Mais ces colons phocéens ou celtibères n'étaient qu'en infime minorité, disséminés çà et là au milieu des Séquanais qui formaient la population réelle de l'arrondissement actuel.

---

(1) César et Tacite.

(2) Désiré Monnier. (*Etudes archéologiques sur le Bugey*, article *Celtibères*.)

Ces Gaulois Séquanais prirent une part active aux émigrations envahissantes de Bellovèse, Sigovèse, Brennus et Belgius. Plus tard, 100 ans avant J.-C., ils commencèrent avec les Eduens une guerre de prépondérance commerciale qui devait faciliter la conquête des Romains, en jetant la division entre deux peuples puissants bien capables de résister à César (1).

En l'an 58 avant J.-C., les Séquanais fournirent un passage aux Helvètes qui abandonnaient leur patrie pour émigrer au sud-ouest de la Gaule. Comme César leur avait défendu de passer sur le territoire des Allobroges ses alliés (2), et qu'ils commirent de grands excès sur ceux de cette nation qui habitaient le Bas-Bugey, le général romain en prit occasion de les poursuivre; et faisant naître la guerre de la guerre, il commença la conquête de la Celtique.

Après dix années de luttes acharnées, Helvètes, Eduens, Séquanais, Arvernes et cent autres peuplades gauloises se soumirent aux vainqueurs qui les façonnèrent à leurs mœurs et à leurs lois.

C'est pendant cette domination de près de cinq siè-

---

(1) Les Séquanais faisaient un grand commerce de salaisons avec le midi; et pour les contrarier, les Eduens mirent des droits excessifs sur le parcours de la Saône ; de là, une animosité qui dégénéra en guerre ouverte.

(2) En Savoie, rive gauche du Rhône.

cles que le paganisme égypto-gréco-latin remplaça d'abord doucement, puis avec violence, le druidisme dont tous les prêtres furent massacrés. Deux siècles après, le Christianisme à son tour prit la place du paganisme, malgré les persécutions des maîtres du monde qui sentaient tout crouler autour d'eux, force, courage, domination, religion et avenir. Les païens, qui avaient anéanti le druidisme dans un massacre, voyant grandir le christianisme dans le sang de ses martyrs, comprirent toute la différence d'une religion divine à une religion humaine, et de bourreaux qu'ils étaient ils se firent chrétiens.

C'est aussi pendant cette période que s'élevèrent, dans l'arrondissement actuel, des villes, des bourgades et des villages; les ruines seules d'Isernore sont restées comme un témoignage du passé, outre un grand nombre de débris de tous genres, de noms celtiques, d'inscriptions funéraires, preuves irrécusables de la haute civilisation gallo-romaine.

C'est lorsqu'Isernore était peuplé et florissant que fut fondé Nantua dont le nom tout celtique vient à l'appui de notre opinion. Des pêcheurs s'établirent sur le côté nord de la vallée, et les maisons se groupant peu à peu nécessitèrent l'érection d'une chapelle quand le bourg fut converti au christianisme. Cette chapelle était dédiée à saint André, apôtre; donc, cette ville existait avant le monastère qui ne fut fondé qu'au VIIe siècle de notre ère.

Dans cette vallée solitaire, comme dans toute la province, les disciples d'Irénée étaient venus prêcher la bonne nouvelle; et la paisible et laborieuse population de *Nant-doy* abjura ses erreurs, brûla ses divinités du Mont et de Maria-Mâtre, pour aller chanter les louanges du vrai Dieu dans une humble chapelle de bois, qui devait plus tard s'appeler église de saint Michel.

Nantua, comme tout le Bugey, subit la conquête des rois bourguignons, dont quelques-uns frappèrent monnaie à Isernore.

En 534, les Francs remplacèrent les Bourguignons, et ce fut sous Childéric, l'un de leurs chefs, que Nantua vit s'élever l'abbaye qui prit son nom, et dont les abbés se firent seigneurs de la ville.

Le nom de la ville de Nantua a donné lieu à des étymologies diverses. Deux camps se sont formés : dans l'un on remarque Munster, Paradin, Gabriel de la Roche-Maillet, le P. Monet et Guichenon, qui veulent, l'histoire à la main, prouver que les Nantuatiens descendent des Antuates ou Nantuates dont parle César dans ses *Commentaires*.

L'autre camp, où se distinguent MM. Genan, Rouyer, Mgr. Depery et M. de Lateyssonnière, ne voit dans Nantua qu'un mot composé du celtique *Nant*, qui signifie *cours d'eau*, *ruisseau*, et du mot *doye*, qui est le nom d'une source ou fontaine abondante qui fournit le tribut de ses eaux à toute la ville.

Ainsi du mot Nant, uni à Doye, on aurait formé d'abord *Nant-Doye*, puis *Nantoacum*, enfin Nantua. Cette étymologie nous paraît la plus rationnelle et la plus vraie; aussi l'acceptons-nous complètement.

Il reste une autre question sur Nantua, fort intéressante à traiter, celle de sa fondation. Accepterons-nous la croyance populaire qui affirme que cette ville doit son existence à l'abbaye qui fut construite au VIIe siècle dans la vallée du lac, ou donnerons-nous à cette cité une origine plus ancienne? Nantua, selon nous, est bien antérieur à l'abbaye, et cela n'est point douteux, puisque le légendaire qui fait venir saint Amand dans nos contrées, et lui fait jeter les fondements de l'abbaye, reconnaît que déjà à cette époque, 666 ans après J.-C., Nantua existait à l'état de bourgade ou de village, ayant *depuis longtemps* une chapelle de bois dédiée à saint André, apôtre. Ainsi l'abbaye fondée, dit-on, par saint Amand a pu donner plus d'extension à la ville, en attirant un plus grand nombre d'habitants qui se mettaient sous la protection du monastère, mais elle ne l'a point créée. La position de Nantua, sur les bords d'un lac magnifique, au milieu d'une gorge couverte de sapins séculaires, environnée de montagnes à pics et à configurations bizarres, a dû fixer l'attention de nos pères, les Gaulois, si désireux d'habiter sur les bords des lacs, au milieu des forêts et près des jeux de la nature.

La pêche était la seule industrie de ces premiers

habitants, et probablement ils en portaient les produits à la ville d'Isernore qui, à l'époque gallo-romaine, était riche et peuplée. Le village de Port, comme l'indique son nom, était le lieu où abordèrent successivement les barques gauloises, gallo-romaines et franques; puis les pêcheurs suivaient la pente de la montagne pour éviter le marais de Brion, et allaient gagner près de Maillat la voie romaine qui conduisait à *Lugdunum* (Lyon). Les mêmes pêcheurs, pour aller à Isernore, arrêtaient leurs barques aux premières maisons de La Cluse, suivaient le sentier qui menait à Sénoche, puis traversant Montréal ils allaient reprendre la même voie romaine de *Lugdunum*, qui se dirigeait vers la région du Jura en passant par Isernore. Le quartier actuel de la Pierre est l'endroit qui fut primitivement habité; car alors le lac venait beaucoup plus haut que de nos jours : la prairie de Nantua, la route impériale, ainsi que toute la partie ouest de la ville, étaient dans ces temps reculés couvertes d'eau, de vase et de joncs.

Maintenant qu'il est prouvé que Nantua, comme la plupart des villages du Bugey, doit son existence première à la grande famille gauloise, nous allons parler des abbés de son monastère, et faire ainsi l'histoire de la ville, en narrant les faits et gestes de ses seigneurs, prieurs de Nantua.



CHAPITRE Ier.

SAINT AMAND,

Prétendu Fondateur de l'Abbaye de Nantua.

Jusqu'à ce jour, on a prétendu que saint Amand, évêque de Maëstricht, était le fondateur de l'abbaye de Nantua et même de la ville, et l'on s'appuyait, pour prouver ce fait, sur une légende qu'a interpolée un moine de l'époque franque, dans le but de donner plus de relief au monastère, en lui supposant un fondateur illustre. Voici cette légende, traduite du texte que nous a laissé Guichenon (1) :

Légende de saint Amand.

« .... Saint Amand, après avoir traversé
» presque tous les pays occupés par les Francs avec
» l'ardent désir de trouver un lieu écarté où il pût
» mener une vie solitaire et donner à Dieu toutes ses
» pensées avec plus de liberté, arriva enfin dans une
» petite ville nommée Ozindis, située sur le territoire

(1) Le cartulaire où elle existe est aux archives de l'Ain, et une copie de ce cartulaire se trouve dans les archives de Brénod.

» des Lyonnais (Lyonnaise 1re), convenablement
» environnée de hautes tours, et qui plus tard fut
» dévastée et rasée complètement par les Sarrazins,
» les Vandales et les Goths. Au nord était une mon-
» tagne nommée Helnon, qui fit donner à la contrée
» environnante le nom d'*Helnonaise*, et au-dessus de
» laquelle s'élevait un château remarquable, construit
» de pierres carrées et taillées, pour protéger et dé-
» fendre la ville. Autour de l'enceinte de la ville
» s'étend une plaine agréable, riche en pâturages,
» bien arrosée, plantée d'arbres élevés, ornée de
» forêts et propre à la pêche et à la chasse. Deux
» ruisseaux y coulent, l'Onix et le Lengis. Au nord
» est la ville; elle est environnée par le mont Dunicus,
» également pourvu de moyens de défense considé-
» rables.

» En dehors de cette plaine, on apercevait dans une
» vallée un peu enfoncée une colline au bas de la-
» quelle était un terrain uni, qu'un ruisseau nommé
» *Merulus*, descendant des montagnes, traversait
» divisé en deux branches, pour aller se jeter dans
» un lac voisin, abondant en poissons qui étaient un
» objet de commerce assez considérable pour les
» habitants (1).

---

(1) Il fallait qu'à l'époque où le légendaire décrivait ainsi Nantua, la ville d'Isernore existât; car où les habitants auraient-ils porté ce poisson, objet d'un commerce assez considérable?

» Cette plaine était aussi protégée par trois hautes » montagnes, savoir : le Dunicus, l'Ibicus et le » Heencus. En outre, une source limpide jaillissant » aux pieds des rochers arrosait de ses eaux très-» saines un bourg qui lui doit le nom qu'il porte » encore aujourd'hui (1).

» Saint Amand, adoptant ce lieu comme s'il lui » eût été indiqué par une inspiration divine, se hâta » de retourner en France et d'aller trouver le roi » Childéric, le priant de lui octroyer la bourgade » précitée pour y construire un couvent de moines; » car ce lieu était tellement retiré et tellement isolé » des chemins que suivaient les voituriers et les voya-» geurs, qu'aucun étranger n'y pénétrait sinon pour » chasser.

» Il ne s'y trouvait que quelques laboureurs qui » depuis longtemps y avaient élevé une chapelle en » bois, sous le vocable de saint André, apôtre (2).

» Cette demande fut accueillie avec la plus grande » bienveillance, et le roi Childéric, fils de Clovis II

(1) La Doye qui alimente encore la ville de son eau. Le légendaire prouve à n'en pas douter que la ville de Nantua existait avant son abbaye, et qu'elle tirait son nom du mot Doye uni au mot Nant.

(2) Les cultivateurs devaient en effet être peu nombreux, tandis que les pêcheurs y étaient en majorité; la population était donc assez considérable, puisque *depuis longtemps* elle avait une chapelle et un prêtre.

» et frère de Thierry, accorda à saint Amand le lieu
» appelé *Nantoacum* (1), qui était aussi appelé *Helnon*
» du nom du pays environnant. Le saint commença
» avec un zèle intelligent à y bâtir un monastère, non
» dans l'intention de se faire remarquer, mais pour
» travailler au salut des âmes.

» Cependant Mummulus, évêque de la ville d'Ozin-
» dis, voyait avec dépit que saint Amand eût obtenu
» en concession du roi le même territoire qu'il habi-
» tait; c'est pourquoi, plein de jalousie, il faisait
» tous ses efforts pour le perdre. Il envoya même des
» émissaires avec l'ordre d'arracher l'homme de Dieu
» de sa demeure, de l'accabler d'injures et d'outrages,
» et surtout de le tuer dans le lieu même.

» Ceux-ci vinrent donc auprès de lui, et sous
» prétexte de lui montrer un endroit propre à la
» construction d'un monastère, ils l'engagèrent à s'y
» rendre immédiatement avec eux. Mais, par la per-
» mission de Dieu, leur ruse ne put échapper à saint
» Amand; et tandis qu'ils feignaient de le conduire au
» lieu désigné, l'homme de Dieu savait parfaitement
» qu'ils se disposaient à le faire mourir en cet endroit.
» Ils parvinrent enfin au sommet de la montagne au
» pied de laquelle s'étend le lac; c'était là qu'ils de-
» vaient lui trancher la tête. Cependant saint Amand

(1) On trouve encore dans les chartes : *Nantuadis*, *Nantoidis*, *Nantoacus*, *Nantuacus*, *Nantuacum* et *Nantoacum*.

» ne voulut pas faire avertir ses gens et se hâtait de » voler au martyre. Mais une violente tempête s'étant » élevée tout-à-coup, la pluie, la grêle et de sombres » nuages enveloppèrent tellement de ténèbres le som- » met de la montagne que les émissaires qui avaient » été envoyés pour faire mourir saint Amand, ayant » été tout à coup privés de lumière, furent plongés » dans les plus épaisses ténèbres, et désespérant de la » vie, ils se jetèrent aux pieds du saint homme, en » implorant son pardon et le priant humblement de » les laisser aller pleins de vie. Alors saint Amand, » implorant selon son habitude la puissance divine » par une prière fervente, répandit d'abondantes lar- » mes dans la posture la plus suppliante, jusqu'à ce » que la tempête se fût apaisée et que les bourreaux » ayant recouvré la vue eussent regagné leur demeure » non sans une extrême frayeur.

» C'est ainsi qu'après avoir appelé sur eux la colère » du Seigneur, saint Amand échappa aux embûches » de ses bourreaux. »

A la simple lecture de cette légende, on est convaincu de sa vérité topographique, car elle s'adresse aux sens comme à l'esprit. En effet, toute personne qui connaît les monts élevés qui enferment Nantua dans un cercle de pierre, ne peut récuser la synonymie parfaite des anciens noms : *Dunicus*, *Ibicus* (1) et *Heencus*

(1) De *Ibix*, *Ibicis*, chamois.

avec les noms francisés Don, Chamoise et Heins ou Ains. Le lac poissonneux où se jettent les eaux du *Merulus*, actuellement Merloz, se divisant en deux branches, est une preuve de plus de la scrupuleuse exactitude du légendaire.

Si l'on sort de la vallée de Nantua et si l'on va à La Cluse, là encore on trouve des détails topographiques frappants dans la description de la plaine de Brion, cette plaine *fertile en pâturages, bien arrosée, ornée de forêts, propre à la pêche et à la chasse*, arrosée de deux ruisseaux, l'*Onix* et le *Lengis*, maintenant l'Ognin et le Lange. Cette description n'est-elle pas identiquement semblable à ce que l'on voit aujourd'hui? Si aux preuves physiques, tirées de la nature même, on joint l'ancienneté qui parfois est un titre au respect et à la confiance, cette légende qui a vieilli dans le cartulaire de Nantua, et qui ne compte pas moins de onze cents ans d'existence, doit nous paraître bien authentique.

Cependant, tout ce semblant de vérité, cet air de bonne foi, cette ancienneté de la légende (moins la partie topographique) croulent devant la critique et la discussion, et l'on n'y voit plus, après un mûr examen, qu'une erreur de moine prêtant à Nantua ce qui convenait à d'autres lieux.

Saint Amand, évêque régionnaire, c'est-à-dire destiné à annoncer l'Evangile aux nations païennes ou peu instruites dans la religion chrétienne, naquit le 7 mai 594, et mourut en 684. La vie la plus complète de

ce saint fut écrite par Baudemont, son disciple, le même qui rédigea le testament du saint la veille de sa mort. Cette vie fut écrite avant 699, c'est-à-dire quelques années après le décès d'Amand.

Baudemont entre dans les détails les plus ordinaires de la vie de son maître ; à côté des conversions de peuples, des constructions de monastères, se trouvent des miracles nombreux et surprenants. Cependant son récit ne dit rien de la fondation de l'abbaye de Nantua, quoique cet acte eût été important, puisque, d'après la légende, il nécessita un voyage de saint Amand auprès de Childéric.

En lisant Baudemont, et après lui les Bollandistes, on voit que, trompé par la synonymie des mots, le moine de Nantua a pris son monastère pour celui de *Nant* ou *Nanto*, fondé par saint Amand dans le département actuel de l'Aveyron.

A ces considérations de quelque autorité, il faut ajouter une pièce irrécusable sur laquelle se fonde notre opinion qui se refuse à considérer saint Amand comme le fondateur de l'abbaye de Nantua. Cette pièce importante est le récit de la fondation du monastère de Nant, extrait d'une histoire du Languedoc, par deux Bénédictins de Saint-Maur (tome 1er, page 349) :

« On croit qu'Aurélien, évêque d'Uzès (Ucetencis),
» eut Mummole pour successeur immédiat dans l'évê-
» ché d'Uzès. Sous l'épiscopat de ce dernier et pendant
» le règne de Childéric II, roi d'Austrasie, saint Amand,

» évêque de Maëstrich, fit aussi un voyage dans la
» province ou du moins sur ses confins, à l'occasion
» de celui qu'il entreprit pour la seconde fois chez les
» Gascons établis en deçà des Pyrénées, afin d'éclai-
» rer ces peuples des lumières de la foi ; car la plu-
» part étaient encore ensevelis dans les ténèbres de
» l'idolâtrie ou livrés à la superstition. Saint Amand
» était fort proche parent ou allié d'Amand, duc des
» Gascons. Avant son départ pour cette mission, il
» demanda à Childéric, roi d'Austrasie, un endroit de
», son domaine dans la partie de l'Aquitaine qui dépen-
» dait de ses Etats, où il pût bâtir un monastère. Ce
» prince, ou plutôt son conseil, lui accorda le lieu de
» Nant, dans le Rouergue. Mummole, évêque dans le
» voisinage, soit par jalousie, soit par un faux zèle,
» s'opposa autant qu'il put au dessein de saint Amand;
» il porta même la témérité jusqu'à envoyer des émis-
» saires pour lui ôter la vie s'il n'abandonnait son en-
» treprise. Mais Dieu qui veille à la garde de ses élus
» mit saint Amand à couvert des embûches que lui
» dressèrent ses assassins; et ce prélat, au lieu de les
» punir de leur funeste projet, les combla de bienfaits.
» Délivré miraculeusement de leurs mains, il fit bâtir
» ensuite sans obstacle le monastère de Nant sous la
» règle de St.-Benoît, dans le diocèse de Vabre, qui
» est situé vers les montagnes des Cévennes, sur les
» frontières du diocèse d'Alais ou de l'ancien diocèse
» de Nîmes.

» Le nom d'Ozindis, que l'auteur contemporain de
» la vie de saint Amand donne au siége épiscopal de
» Mummole, fait croire à d'habiles critiques (Mabillon
» et les Bollandistes) que celui-ci était évêque d'Uzès.
» On ne doute pas que le nom d'Ozindis ne soit cor-
» rompu dans Baudemont, auteur contemporain de la
» vie de saint Amand, et qu'il ne faille lire Ucetencis. »

Que conclure de tout cela, sinon que le moine a fait sa légende avec l'écrit de Baudemont, et que se servant à dessein ou par erreur de la synonymie presque parfaite des mots *Nanto* et Nantua, il a attribué à ce dernier lieu la fondation d'une abbaye par saint Amand, qui appartient au premier?

En effet, l'erreur ou la ruse du Bénédictin est évidente quand on compare sa légende avec l'œuvre du disciple d'Amand. Dans cette légende, tout ce qui précède la description topographique de Nantua a été littéralement copié dans Baudemont, et ce n'est que pour donner plus de vérité à son écrit que le moine fait la description des environs de Nantua, et y place Ozindis. Aussi la prétendue existence de cette ville dans le Bugey fait dire aux Bollandistes : « Mais cet
» interpolateur, appliquant ces faits à son monastère
» de Nantua, a ingénieusement supposé Ozindis, ville
» épiscopale près du monastère de Nantua, entière-
» ment inconnue jusqu'à ce jour aux historiens, et
» qu'il affirme avoir été détruite par les Vandales et
» les Goths. » En effet, comment se fait-il qu'une

ville épiscopale ne laisse d'elle aucun souvenir traditionnel, aucune trace dans l'histoire civile et surtout religieuse! Comment supposer un évêché à Ozindis, près Nantua, avec un évêché à Belley! Pour nous, cette ville n'a jamais existé dans le Haut-Bugey, et c'est une preuve de plus de la ruse du légendaire.

L'auteur de la *Gallia Christiana* dit en parlant de Nantua : « Il n'est pas douteux pour nous que les
» Nantuatiens, trompés par la synonymie des mots,
» n'aient attribué par erreur à la ville de Nantua ce
» qui regarde le monastère de Nant, du pays de Vabres,
» dont on est d'accord de regarder saint Amand comme
» le fondateur; de même que par une erreur sembla-
» ble ils ont converti le fleuve Helnon en Belgique en
» mont Helnon, près Nantua, et le monastère d'Hel-
» non, aussi en Belgique, en monastère de Nantua
» *où ils supposent que saint Amand fut enseveli et son*
» *corps conservé.* »

Ce dernier fait est aussi controuvé, car saint Amand mourut dans son monastère d'Helnon en Flandre, et nullement à Nantua. Son testament seul, rédigé par Baudemont la veille de sa mort, et signé par les évêques de la Flandre, et non par ceux du Lyonnais et du Bugey, est une preuve irrécusable que saint Amand est réellement mort en Flandre et non à Nantua.

Ainsi, fondation du monastère par ce saint, sépulture de sa dépouille mortelle dans le caveau de l'église, exhumation de son corps par un abbé de Nantua, tous

ces faits sont de pures inventions. — C'est par ce jugement tiré de la *Gallia Christiana* que nous terminerons nos réflexions sur saint Amand : « Le monastère de » Nantua chez les Sébusiens florissait déjà au VIIIe siè- » cle ; mais son fondateur est tout à fait inconnu ; » car ce qu'on dit de saint Amand, comme étant son » fondateur et son patron, est une *pure invention.* »

Mais pourquoi le moine de Nantua voulait-il indûment attribuer la fondation du monastère à un grand saint plutôt que d'avouer la vérité ? Pouvait-il déjà tromper ses contemporains sur le nom du premier abbé ? Quel était son but ? D'abord ce ne fut que longtemps après la fondation de l'abbaye, et lorsque probablement il fallut défendre ses droits contre des évêques envahisseurs, que l'on invoqua cette légende qui avait était mise dans le cartulaire de l'abbaye, avec de prétendues lettres de protection du pape saint Grégoire et du roi de France Childéric II. Cette œuvre peu loyale du Bénédictin sera parfaitement comprise quand on saura quelle était la lutte qui existait à cette époque entre les monastères et le clergé, entre les abbés et les évêques.

Les moines dans le principe ne furent que des hommes d'une piété remarquable, qui s'éloignèrent du monde pour vivre isolés et faire pénitence. Plus tard, il rapprochèrent leurs cellules les unes des autres, mais vécurent néanmoins chacun dans la sienne ; plus tard encore, ils se réunirent tous sous le même

toit, observant la même règle et priant à des heures déterminées, et formèrent ainsi le dernier degré de l'institut monastique. Pendant de longues années, les moines quoique réunis ne furent que de simples laïques suivant les offices de leur paroisse, sans être soumis à aucune juridiction ecclésiastique. Voulant être plus seuls et plus libres, ils demandèrent aux évêques la permission d'ériger des églises dans leurs monastères, ce qui leur fut accordé moyennant quelques priviléges que se réservèrent les prélats. Les moines, bientôt fatigués de recevoir dans leur sein des prêtres qui pouvaient être leurs censeurs et les alliés naturels des évêques, songèrent à entrer dans les ordres. Le clergé voulut bien leur faire cette nouvelle concession; mais chaque grâce entraîna après elle une perte de liberté, et quand les moines furent presque tous membres du clergé régulier, ils comprirent qu'ils s'étaient donné des maîtres. Les abbés se virent bientôt absorbés par les évêques qui tâchèrent de s'approprier leurs riches monastères pour les unir à leur mense épiscopale.

Histoire de la civilisation en France, leçon XV.

Bientôt, dit M. Guizot, une lutte ouverte eut lieu entre les moines qui résistaient à l'influence des évêques et ceux-ci qui voulaient les dominer complètement.

« La lutte se borna d'abord à des plaintes, à des
» réclamations portées soit à l'évêque lui-même,
» soit aux conciles. Quelquefois les conciles les ac-

» cueillaient et rendaient des canons pour faire cesser » le mal; mais un remède écrit est peu efficace. Les » moines sentirent la nécessité de recourir à quelque » autre moyen. Ils résistèrent ouvertement à leur » évêque, ils refusèrent d'obéir à ses injonctions, de » le recevoir dans le monastère; plus d'une fois ils » repoussèrent à main armée ses envoyés. Cependant » la résistance leur pesait, l'évêque les excommu- » niait, interdisait leurs prêtres; la lutte était fâcheuse » pour tous. On traita. Les moines promirent de ren- » trer dans l'ordre, de faire quelques présents à l'évê- » que, de lui céder quelque part de domaine s'il » voulait s'engager à respecter désormais le monastère, » à ne point piller leurs biens, à les laisser jouir en » paix de leurs droits. L'évêque y consentit et donna au » monastère une charte; mais cette charte fut bientôt » violée ou abolie. Les moines alors furent obligés de » recourir à une garantie supérieure, ils invoquèrent » celle du Roi; un prétexte naturel se présenta: les » rois fondaient des monastères, et en les fondant ils » les gardaient sous leur protection spéciale. Ils inter- » disaient à l'évêque toute usurpation des biens ou » des droits des moines. Les monastères même, que » les rois n'avaient pas fondés, eurent recours à eux » et obtinrent leur protection, soit à prix d'argent, » soit autrement. Alors les évêques mirent tout en » œuvre pour éluder la protection royale; souvent ils » refusèrent de reconnaître les titres de protection et

» d'immunité accordés par le roi ; quelquefois ils les » falsifièrent, et par l'entremise de quelque agent, de » quelque traître, les firent interpoler ou même enle- » ver des archives des monastères. Les moines à leur » tour usèrent de la même ruse et se gratifièrent de » chartes fausses et de titres de donation mensongers. »

C'est à ces motifs qu'il faut attribuer deux lettres apocryphes, l'une de saint Grégoire, l'autre du roi de France Childéric II. Ces deux lettres sont entièrement controuvées; car l'époque où vivaient Childéric II, saint Grégoire et saint Amand, prouve à elle seule qu'ils n'en sont pas les auteurs.

Saint Grégoire fut pape de 590 à 604; il ne pouvait donc parler en 604, limite extrême de sa vie, d'une abbaye fondée en 666, ni écrire à Childéric II, qui ne commença à régner, quoique mineur, qu'en 660; aussi, dit M. Rouyer : « Ces deux lettres ne peu- » vent être que l'ouvrage d'un moine ignorant qui n'a » pas eu l'adresse de donner à ces actes falsifiés un » air de vraisemblance par le concours des dates et » des faits. »

Notice historique sur Nantua, page 7.

Néanmoins comme ces documents offrent un tableau frappant des malheurs des temps à cette époque, que l'auteur décrivait les faits dont il était témoin, et que ces lettres ont été souvent invoquées plus tard par les Prieurs qu'elles favorisaient, nous allons les analyser, non comme un titre réel de l'histoire locale, mais comme renseignement historique sur les bouleverse-

ments de l'Europe à l'époque franque. Ils témoigneront en outre de la lutte ardente qui existait entre les évêques oppresseurs des monastères, et les moines qui cherchaient à éluder leur pouvoir de toutes les manières, même en supposant des lettres de protection apocryphes et fausses.

Lettre du Pape saint Grégoire.

« *Grégoire, serviteur des serviteurs de Dieu, à Childéric, roi des Francs.*

» Comme le monde est ébranlé par des orages sans » nombre, au point que nous-mêmes, qui sommes » chargés de la direction des âmes et obligés de con- » duire les autres au port du repos éternel, nous » courons les plus grands dangers, que devons-nous » faire ou résoudre, sinon implorer la miséricorde » divine? En effet, notre cœur désolé, atteint des » coups de l'invasion (1), est battu par des vagues » énormes et en butte à toutes les fureurs de la tem- » pête, et voguant en pleine mer nous ne pouvons » entrevoir le port du repos. Je le dis, parce qu'éloi- » gnés de vous de toutes parts, nous sommes frappés » de toutes parts, nous sommes comblés d'amertume. » Une multitude innombrable d'hommes, qui s'est

Guichenon, *Preuves*, page 212. Archives de l'Ain, Cartul. de Nantua. Archiv. de Brénod, cote 1.

(1) L'invasion des Lombards.

» élevée dans notre pays comme une moisson d'épis,
» pille les saints autels, détruit les bourgades, brûle
» les églises, renverse les monastères d'hommes et de
» femmes, et porte la désolation jusque dans les
» chaumières. La terre, dépourvue de laboureurs, est
» changée en un désert où aucun propriétaire du sol
» n'ose demeurer. Les bêtes sauvages ont envahi les
» lieux qu'occupaient autrefois d'innombrables habi-
» tants. Dans la terre où nous vivons, si le monde n'a
» pas encore fini, tout présage sa fin prochaine. Je ne
» sais ce qui se passe dans les autres parties du
» monde; seulement nous avons appris du *bienheureux*
» *Amand, notre coadjuteur*, que par la bonne direction
» que vous donnez aux choses spirituelles votre
» royaume, béni de Jésus-Christ, jouit plus que tout
» autre de la paix et de la tranquillité. Il m'a fait
» savoir en outre qu'il avait naguère *reçu de votre mu-*
» *nificence un monastère situé sur le territoire des Francs,*
» *et nommé Helnon ou Nantoacum* (1), et qu'avec une
» partie de vos revenus, de vos domaines et de
» vos trésors, vous l'aviez richement doté pour l'en-
» tretien des religieux. Pour cela, je vous envoie des
» actions de grâces avec ma bénédiction. En effet,
» comme ce monastère répondait aux vœux de l'Eglise,
» avant de le quitter pour me rendre ici auprès de mon

(1) D'après cette phrase, saint Amand aurait reçu le monastère en don, mais il était déjà fondé.

» vénérable *prédécesseur*, à la prière du vénérable » Amand, *de l'abbé Latercinius* et d'une foule d'autres » personnes pieuses et saintes, *j'ai consacré avec pompe* » *l'église de cet endroit, sous le vocable de saint Pierre,* » *saint Paul et tous les saints apôtres* (1), en y attachant » les priviléges suivants : *Aucun prince, aucun évêque,* » *aucune autorité judiciaire ne pourra y installer un* » *abbé*, à moins que la congrégation, unie de senti- » ment et de volonté, ne l'ait choisi selon Dieu, » comme l'a prescrit saint Benoît (2). Après son élec- » tion, il devra recevoir l'investiture du Saint-Siége » avec la bénédiction papale, à moins que le Pape » n'ait chargé quelque autre de ce soin. Nous n'accor- » dons ni à *l'archevêque de Lyon*, ni à aucun autre

(1) Si cette lettre était vraiment de saint Grégoire, elle prouverait d'abord que le monastère existait déjà en 590; ensuite, que saint Amand n'en fut que l'abbé bénéficiaire par le don que lui en aurait fait Childéric; que l'abbé Latercinius était en 590 le véritable abbé du monastère, peut-être même son fondateur; cette lettre prouverait encore que l'église actuelle de Nantua fut bâtie d'abord à la fin du VIe siècle, détruite plus tard à l'époque de l'invasion des Hongres, pour être réédifiée par Saint-Hugues, sa bénédiction ayant lieu au moment où saint Grégoire allait s'asseoir sur la chaire de Saint-Pierre en 590, ce qui donnerait à l'abbaye 70 ans de plus.

(2) Ces priviléges indiquent toute l'ardeur de la lutte qui existait alors entre le clergé et les ordres monastiques; l'indication de l'archevêque de Lyon prouve que déjà Nantua était de ce diocèse dont il n'est jamais sorti.

» évêque, de lancer une excommunication sur cette
» église sans une délibération apostolique.—En outre,
» si quelque fidèle, voulant se rendre à Rome, n'a
» pas les ressources suffisantes, qu'il se rende dans le
» lieu précité (l'église du monastère) et fasse aux
» frères une offrande proportionnée à sa fortune, et
» il recevra la bénédiction apostolique comme s'il
» s'était rendu auprès du tombeau des saints Apôtres.
» Nous ordonnons en outre que personne n'ose violer
» ce lieu en quelque manière, ou y employer la force.
» Que si quelqu'un enfreint cette défense par un acte
» téméraire, qu'il soit puni de l'excommunication, et
» que cette règle et cette défense soient désormais
» inviolables et conservées intactes! »

Voici maintenant la lettre attribuée au roi Childéric II, qui l'aurait écrite à saint Amand :

Lettre du roi de France, Childéric II.

« *Le roi* CHILDÉRIC, *fils de Clovis d'heureuse mémoire,*
» *à* AMAND, *évêque et abbé.*

Guichenon, *Preuves*, page 213. Archives de l'Ain, Cartul. de Nantua. Archives de Brénod, cote 1.

» Je me réjouis, mon cher frère, de ce que votre
» vertu et la renommée de votre sainte vie se répan-
» dent dans tout l'univers; car à mon arrivée à Paris,
» la lettre du bienheureux pape Grégoire m'a été
» remise. Dans cette lettre, il dote d'une manière sur-

» prenante le monastère de Nantua que vous avez
» fondé (1), et l'exalte par ses louanges. Nous nous
» empressons de confier notre réponse à votre sain-
» teté, pour que vous la conserviez *à votre profit*. Le
» Pape lui-même demande surtout que les préroga-
» tives qu'il a accordées soient approuvées et confir-
» mées par nous, *suivant les coutumes royales;* nous le
» faisons sous notre seing et scellé de notre anneau;
» nous ordonnons par nos lettres, dans tout notre
» royaume, à nos comtes, à nos juges et à tous ceux
» qui administrent l'Etat, de veiller à ce que personne
» n'ose porter atteinte en aucune manière au monas-
» tère précité; car il serait inconvenant et injuste
» d'asservir un lieu saint, consacré par une bénédic-
» tion apostolique et remarquable par ses vertus, au
» lieu de recevoir ses lois, de lui être agréable et de
» le gratifier de ses biens.

» Outre les villages que nous vous avons donnés
» autrefois, nous en ajoutons d'autres, appartenant à
» notre domaine royal, savoir : la montagne de Saint-
» Vincent, avec ses biens *indominiqués* (2) dans l'évêché
» de Châlon, avec ses vignes, prés, champs, bois,
» pâturages, forêts, eaux, cours d'eau; nous donnons
» de plus : dans l'évêché de Mâcon, l'église de Saint-

---

(1) Cette fois, saint Amand est clairement appelé fondateur de l'abbaye.

(2) Qui n'ont pas été donnés en fief.

» Remy et de Saint-Point, avec toutes leurs dépen-
» dances; dans l'évêché de Lyon, l'église dite *aux*
» *Saintes* et tout le territoire, comme le comporte la
» vallée *Hergo* et le cours d'eau de *Selgo*, avec les
» hameaux qui sont dans cette vallée et leurs serfs.
» A tout cela, nous joignons le village avec l'église
» de *Balasono* et toutes leurs dépendances, qui sont
» situées près de la Saône, choses que je donne à
» vous et à vos religieux demeurant dans le monas-
» tère, tant présentement que dans l'avenir, afin que
» vous invoquiez la clémence du Dieu tout puissant
» pour le salut de notre âme et la prospérité de notre
» royaume. Mon frère Théodoric, pour l'amour de moi,
» approuve et accorde cette donation. — Fait à Paris,
» dans la cinquième année de notre règne (en 665). »

Comme on le voit, ces deux chartes ont chacune un but : la première de placer l'abbaye sous la protection papale, et la seconde de témoigner de la sollicitude du roi de France pour le monastère ; seulement, dans cette dernière, il est fait mention de libéralités qui, si elles eurent réellement lieu, durèrent seulement autant que la race mérovingienne ; car à l'avènement de Pepin, et dans toute la suite de l'histoire de l'abbaye, on ne retrouve plus ces domaines, villages et églises. Mais encore, comment se fait-il que Childéric ait pu donner, en 665, des biens à un monastère qui ne fut fondé qu'en 666 ? ou, s'il date de 590, il n'a donc pas saint Amand pour fondateur.

Non, saint Amand n'est pas le fondateur de l'abbaye de Nantua; saint Grégoire n'a pas écrit au roi de France, Childéric II, en 664 puisque ce pape était mort en 604 et qu'à cette époque saint Amand n'avait que douze ans.

Quel a donc été le vrai fondateur de l'abbaye? à cette question nous répondons, comme la *Gallia Christiana*: *Ce fondateur est inconnu.*



CHAPITRE II.

TÉTO, 1er ABBÉ.

670—705.

Le premier abbé dont il soit fait mention dans l'histoire de l'abbaye de Nantua, et dont l'existence soit prouvée, est dénommé TÉTO; Guichenon en a eu connaissance, sans pouvoir néanmoins le classer dans sa liste des abbés. Heureusement que la *Gallia Christiana* le cite aussi et le place à la tête des abbés du monastère, et son autorité est assez puissante pour que nous suivions son opinion.

TÉTO n'a rien laissé de lui que son nom.

PONCE, 2e ABBÉ.

705—750.

Pour Ponce, comme pour Této, l'histoire est presque muette; elle n'a conservé de cet abbé que la date incomplète de sa mort qui est fixée au 6 mars dans le martyrologe de Nantua, sans indication d'année. Ce n'est qu'approximativement que nous fixons la date de 750. Puisque l'histoire se tait, nous ferons comme elle.

SIAGRIUS, 3e Abbé.

750—776.

Siagrius, dit l'historien Guichenon, fut un grand personnage qui était bien venu auprès du roi Pepin, car il assista à son sacre dont la cérémonie fut faite à Saint-Denis par le pape Etienne. D'après le manuscrit de Nantua (1), ce serait à la consécration de l'église de Saint-Denis et non au sacre de Pepin le Bref que Siagrius aurait assisté. Cet abbé obtint du premier roi de la race carlovingienne (755) une charte d'affranchissement de tous les droits de justice et redevances quelconques auxquels pouvait prétendre le roi sur tous les biens et hommes de l'abbaye. Voici les articles principaux :

« Pepin, roi des Francs, à tous évêques, comtes, » abbés, domestiques (officiers du palais), centurions, » vicaires, à nos juges, à tous nos envoyés, sachez » que nous pensons accroître la force et la solidité de » notre empire, si nous concédons par une détermi- » nation bienveillante des bénéfices et des terres » avantageuses aux églises et au culte des saints, et » si, avec la protection de Dieu, nous contribuons

(1) Manuscrit qui a disparu. Heureusement que Mgr Depery, évêque de Gap, en a fait prendre une copie qu'il nous a obligeamment envoyée.

» ainsi à leur stabilité. C'est pourquoi nous avons
» jugé à propos de satisfaire à la demande du vé-
» nérable Siagrius, abbé du monastère de Nantua,
» lequel est érigé en l'honneur de la bienheureuse
» mère de Dieu, saint Pierre apôtre, et autres
» saints.......... lui accordons que les métairies
» de ce monastère qui ont été données depuis quelque
» temps, ou sous notre règne, ou actuellement, par
» qui que ce soit, ou qui pourraient être mises sous le
» pouvoir du saint monastère par la piété des fidèles,
» soient exemptes *de toute juridiction;* qu'aucun juge
» ne songe à exiger des droits de quelque manière que
» ce soit pour des causes entendues; *l'abbé lui-même*
» *ou les moines et leurs successeurs rendront la justice*, au
» nom du Seigneur et pour le salut de notre âme, et
» avec notre permission; voulant que ni nous, ni nos
» enfants, ni nos successeurs n'aient aucun droit de
» juridiction *même honorifique* dans les possessions du
» monastère en quelque chose que ce soit........ »

Cet acte important, qui conférait toute justice à l'abbé Siagrius, le faisait en outre seigneur suzerain de tout ce que possédait et pouvait posséder l'abbaye, le roi renonçant à tous droits, servis ou redevances sur le sol ou autres biens du monastère. Cette charte précieuse, qui rendait l'abbé de Nantua aussi indépendant que les plus grands vassaux de la couronne, est datée du 10 août 758; elle fut écrite à Attigny et le secrétaire y est nommé Bardillo.

Le pape Etienne qui, pendant son séjour en France, avait apprécié le savoir et le mérite de Siagrius, le nomma évêque d'Ostie et l'emmena avec lui en Italie. Pendant son absence, l'abbaye fut gouvernée en son nom par le prieur claustral, jusqu'à la mort de l'abbé évêque, qui arriva le 24 février 775. Suivant le désir exprimé par le prélat, ses restes mortels furent apportés à Nantua, où ils furent inhumés dans l'église de l'abbaye, le 5 des calendes de mars 776.

GUIFFARDUS, 4e ABBÉ.

776—800.

On ne sait rien sur cet abbé.

SODESALDUS, 5e ABBÉ.

800—817.

Rien sur cet abbé, si ce n'est une donation, faite par Flay et son père Guiserius, de la côte de Colliac (Colliard) et de plusieurs autres immeubles; cette donation est de l'an 811.

PIERRE, 6e ABBÉ.

817—818.

Pierre, 6e abbé de Nantua, était présent en 817 à l'Assemblée générale des ecclésiastiques et prélats qui eut lieu à Aix-la-Chapelle, par l'ordre de Louis-le-Débonnaire. Ce concile eut pour but de connaître quels étaient les monastères qui devaient au roi de France des *dons et le service militaire*, et ceux qui ne devaient que des *dons*. Cette distinction, qui peut paraître bizarre, était pourtant de toute nécessité; car à la fin de l'époque mérovingienne, et surtout sous les premiers rois de la race carlovingienne, un grand nombre de monastères furent donnés en bénéfice à de simples laïques portant la hache et le bouclier, mais à la condition toutefois qu'ils resteraient toujours les *féaux* du roi, et le serviraient de leur épée et de celles des hommes de leur bénéfice. Ces monastères devaient naturellement des dons et le service militaire; mais ceux qui étaient restés sans cesse sous la domination cléricale, ayant un abbé pour maître, ne devaient au roi que des présents; c'était le cas de l'abbaye de Nantua, qui fut reconnue, avec les monastères de Beaune et de Saint-Seine, ne devoir à Louis-le-Débonnaire que de simples dons, sans le service militaire.

GODESALDUS, 7e Abbé.

818—830.

Cet abbé serait inconnu sans une donation que lui firent le chevalier Anselmundus et Cécile, sa femme. On ignore en quoi consistait cette donation et en quels lieux se trouvaient les objets donnés; on sait seulement qu'elle fut faite « à Dieu et aux saintes églises sous le » vocable de *saint Pierre*, prince des apôtres, de la » *vierge Marie*, et de *saint Michel*, archange, qui sont » construites dans le *pagus Lugdunensis*. Le nom du » monastère est Nantua, où est le vénérable Godesal- » dus, abbé ou diacre qui sert Dieu sous la règle » monastique, » règle de saint Benoît.

Cette donation n'a d'intérêt qu'au point de vue de la citation formelle de deux églises, l'une de Saint-Pierre, actuellement l'église de Nantua; l'autre de Saint-Michel, ancienne église paroissiale qui avait remplacé la chapelle Saint-André de l'ancien *Nantuacum* et dont l'emplacement est maintenant occupé par le palais de justice.

ADALRANUS, 8e Abbé.

830—840.

On ne sait rien sur cet abbé.

FULGERIUS, 9e Abbé.

840—855.

Cet abbé ayant été nommé régulièrement par les religieux, l'empereur Lothaire jugea à propos d'en nommer un autre et de pourvoir un de ses *féaux* du bénéfice de Nantua. Les moines se récrièrent et en appelèrent de l'injustice impériale à l'empereur lui-même, en lui montrant le droit qu'ils avaient reçu jadis du roi Childéric II de nommer eux-mêmes leur abbé. L'empereur Lothaire comprit la justesse de leur réclamation et confirma en 841 l'élection de l'abbé Fulgerius (1). Plus tard, les religieux de Nantua ayant à se plaindre de ce que des abbés étrangers se mêlaient de la direction de leur monastère et en prenaient les revenus, Lothaire décréta par lettres spéciales que les religieux seuls auraient le droit de nommer leur abbé, et condamna à trente livres d'or quiconque oserait les

(1) Pour montrer au roi Lothaire la charte du roi Childéric II, il fallait qu'à cette époque elle fût déjà regardée comme authentique; sinon la moindre critique aurait montré l'anachronisme qui faisait vivre saint Grégoire en 660. L'on voit que déjà à cette époque les Bénédictins se servaient de leurs fausses lettres, et l'ignorance des temps laissa passer l'erreur. Le parchemin en imposait à la masse illettrée, comme de nos jours ce qui est imprimé. Qui n'a entendu dire à un ignorant : « Il faut bien que cela soit vrai puisque c'est imprimé. »

troubler dans l'exercice de ce droit. Comme cette charte de Lothaire est assez curieuse, surtout dans les imprécations qui sont faites contre ceux qui seraient tentés de la violer, nous allons en donner la traduction.

Charte de Lothaire.

« Au nom de Notre-Seigneur Jésus, Dieu éternel, » Lothaire, par la volonté de la Providence divine, » empereur auguste, à tous les fidèles de la sainte » Eglise de Dieu, aux nôtres, présents et à venir, soit » notoire que les moines du monastère de Nantua » ont fait savoir à notre Grandeur que les biens de » leur église, qui devaient continuellement subvenir » à leur nourriture et à leur entretien, et dont la popu- » lation était accoutumée de leur payer la redevance, » étaient spoliés et dissipés par certains abbés étran- » gers; que par une raison aussi grande ils ne pou- » vaient s'occuper dans le monastère du service de » Dieu. C'est pourquoi ils ont réclamé notre en- » quête comme nécessaire; ils nous ont prié de la » leur accorder suivant l'usage, et de leur en- » voyer nos *missi* (1) qui, fidèlement et avec zèle, » vérifieraient les choses et déclareraient la vérité des » faits allégués par eux. C'est pourquoi nous leur

(1) Les *Missi* étaient des envoyés ou inspecteurs chargés par le roi de réformer les abus.

» avons demandé ce qu'ils voulaient, et s'étant mis à
» genoux et embrassant nos pieds, ils se sont unani-
» mement écriés qu'ils voulaient avoir un abbé pris dans
» leur sein (1). En vue de leurs prières et de notre
» vénération pour saint Pierre, prince des apôtres,
» en l'honneur duquel il est certain que ce monastère
» remarquable *a été dédié par le Pape saint Grégoire*,
» nous ordonnons que ces lettres de notre Sérénité
» leur soient accordées, par lesquelles nous concé-
» dons, statuons de toute manière, que désormais et
» dans tous les temps ils élisent un abbé pris dans leur
» sein, celui qu'ils voudront, et qu'ils n'en reçoivent
» aucun d'autre part à moins que l'unanimité de tous et
» un consentement favorable ne l'ait voulu et choisi.
» Que si quelque personne sous notre règne ou celui de
» nos successeurs veut s'élever contre ce droit et tente
» de rendre notre volonté chancelante, et trouble les
» moines demeurant dans le lieu précité, qu'il paye
» trente livres d'or (2); que saint Pierre lui refuse
» son appui au jour de sa mort; qu'il encoure entière-
» ment la colère de Dieu tout puissant et de tous
» ses saints! Que ce commandement soit confirmé et

---

(1) Une députation de religieux avait été envoyée auprès de l'empereur Lothaire.

(2) Il fallait deux *marcs* d'or pour faire une *livre* d'or, le marc d'or valant, en 841, 6 fr. 80 de notre monnaie; les trente livres faisaient 408 fr. représentant de nos jours une valeur de 5,304 fr.

» inviolablement conservé par nos successeurs, parce
» qu'une récompense nous sera donnée par le Sei-
» gneur par l'intercession de saint Pierre. Que la
» peine éternelle (1) soit donnée à celui qui n'obser-
» vera pas cet écrit; et pour que personne n'ose jamais
» violer notre autorité, nous apposons ci-dessous
» notre sceau scellé de notre anneau. »

En outre de cette charte, l'empereur Lothaire et son frère Louis, tous deux fils de Louis-le-Débonnaire, accordèrent encore à l'abbaye de Nantua l'affranchissement de tout péage pour les denrées qu'ils pourraient faire venir par le Rhône et la Saône.

SAINT REMY, 10e Abbé.

855—875.

Après la mort de Fulgerius, un archevêque de Lyon devint abbé de Nantua. Ce prélat fut saint Remy qui n'a laissé qu'un seul fait de son administration comme abbé, l'obtention du droit de tenir bateau sur le Rhône, la Saône et la Loire. Cette faveur lui fut accordée par Louis-le-Bègue. Nous pensons que ce droit de tenir bateau était un droit de bac que l'abbaye pouvait amodier pour en appliquer les revenus à son église;

(1) L'excommunication.

car on ne comprendrait guère à quoi pouvait servir cette faculté d'avoir bateau sur la Loire, par exemple, si une rente quelconque n'y avait été attachée. Cet abbé, qui était archevêque de Lyon, sacrifia le monastère à son archevêché, en lui enlevant les prieurés de Treffort et Saint-Alban pour les réunir à sa mense épiscopale, injustice que son successeur répara.

AURELIANUS, 11e ABBÉ.

875—891.

Le successeur de saint Remy à l'archevêché de Lyon et à la dignité abbatiale fut Aurelianus; seulement ce prélat restant à Lyon faisait administrer le monastère par un prieur claustral, qui fut Helmedeus que Guichenon a mis au nombre des abbés. Un fait remarquable eut lieu à Nantua sous Aurelianus, représenté par son prieur claustral Helmedeus; ce fait est la mort de l'empereur Charles-le-Chauve à Brion, et son inhumation temporaire dans le chœur de l'église du monastère. Cet événement, qui appartient à l'histoire générale de la France autant qu'à l'histoire locale, a soulevé bien des hypothèses; les auteurs ne sont pas d'accord entre eux, les uns veulent que l'empereur français soit mort à *Brion*, d'autres à *Briord*, et quelques-uns à *Brione* au mont Cenis.

M. de Lateyssonnière, partisan de Brion, explique ainsi les motifs de sa croyance. « L'empereur Charles-
» le-Chauve, dit-il, revenant en 877 d'une expédition
» infructueuse qu'il venait de faire en Italie, tomba
» malade en route, fut obligé de s'arrêter dans le vil-
» lage ou château de Brion, près de Nantua, et il y
» mourut.

» Il fut enterré à Nantua, au côté gauche du grand
» autel de l'église de l'abbaye, par les soins d'Helme-
» deus, abbé de ce monastère. Charles-le-Chauve fit
» don à ce monastère de quatre évangiles manuscrits,
» de deux encensoirs, d'un calice en argent, de chan-
» deliers et de vêtements et ornements d'église (1). »

En 878, ce même Helmedeus fit inscrire sur le mur de l'église, à côté du tombeau de Charles-le-Chauve et au-dessous de son effigie, l'épitaphe suivante, qui avait été conservée dans l'obituaire de cette abbaye :

Hoc domini Caroli servantur membra sepulchro,
    Conspicuus Romæ qui fuit Imperio
Dardanidæque simul gentis, non sceptra relinquens,
    Sed potiùs placidè regna tenens alia.
Ecclesiamque pio tenuit moderamine Christi,
    Semper in adversis tutor et egregius.

---

(1) Le texte des évangiles tissus et couverts d'or et d'argent, plusieurs ornements de soie et autres habits, deux encensoirs et douze apôtres relevés en bosse autour d'un calice d'argent.
(*Manuscrit de Nantua.*)

Italiam pergens febribus corrumpitur atris,
Et rediens nostris obiit in finibus.
Quem Deus excelsis dignetur jungere turmis,
Sanctorumque choris consociare piis!
Quinta dies mensis lumen cum panderet orbi
Octobris, spatium reddidit iste Deo (1).

Cette épitaphe avait résisté pendant plus de sept siècles aux accidents qui surviennent souvent aux édifices, lorsqu'en 1597 elle fut effacée par des maçons qui blanchissaient l'intérieur de l'église.

En 885, Gauthier, abbé de Saint-Denis, envoya chercher les restes de Charles-le-Chauve, et il les fit inhumer dans les caveaux de la chapelle.

« Je dois dire, continue M. de Lateyssonnière, les » motifs qui m'ont déterminé à adopter, entre les diffé- » rentes opinions des historiens, sur le lieu de la » mort de Charles-le-Chauve, celle qui le place au » château ou bourg de Brion.

(1) Dans ce sépulcre sont conservés les membres du seigneur Charles, qui eut la gloire de régner en même temps sur Rome et sur la nation Dardanienne, et qui a moins déposé le sceptre qu'il n'est allé en paix prendre possession d'un autre royaume. L'église du Christ, qu'il gouverna pieusement, eut en lui dans l'adversité un excellent protecteur. Allant en Italie, il fut atteint de fièvres violentes, et à son retour il mourut sur nos confins. Que Dieu daigne l'unir aux phalanges célestes et l'associer aux chœurs pieux des saints! Lorsque le cinquième jour d'octobre éclairait l'univers, il rendit l'âme à Dieu.

» Franchet, dans ses *Antiquités gauloises,* dit que cet » empereur mourut à Brios, que son corps ne put » pas être porté à Saint-Denis, et qu'il fut enterré dans » un monastère du Lyonnais appelé *Nantronum. La* » *Chronique de Saint-Bénigne de Dijon, Vignier,* et l'au» teur *des Annales de France de St-Bertin,* ont dit que » cet empereur mourut dans un monastère appelé Nan» toïdes. Le père Juenin, dans son *Histoire de Tournus,* » raconte aussi la mort de Charles-le-Chauve, et après » avoir nommé le château de Briord, il ajoute en » note : « ou peut-être à Brion, près Nantua. » Il » s'était probablement rappelé que le nom latin de » Briod est *Bredoria,* mot qui ressemble moins à Brion » que *Brios.*

» Si Charles-le-Chauve était tombé malade à Briord, » nul doute que les abbés d'Ambronay, de Saint-Ram» bert et de Saint-Benoît-de-Seyssieu, ne fussent venus » lui offrir les derniers secours spirituels et temporels, » et cet empereur mourant n'eût pas donné sa cha» pelle à l'abbé de Nantua, mais à l'un de ces abbés. » Ces évangiles, ces vases sacrés, ces ornements sacer» dotaux faisaient souvent partie du bagage des prin» ces : cela s'appelait *la chapelle;* et on lit dans l'his» toire de Charles-le-Chauve que, parmi les équipages » que ses fidèles serviteurs amenèrent à Troyes la veille » de Noël, sa chapelle figura comme une partie essen» tielle de son bagage. Le huitième vers de l'épitaphe » faite par Helmedeus prouve d'une manière sans

» réplique la proximité du lieu de la mort de Charles-
» le-Chauve, de cette abbaye : »

Et rediens NOSTRIS *obiit* IN FINIBUS.

« Ces trois mots *in nostris finibus* désignent la fron-
» tière du territoire dépendant de l'abbaye de Nantua.
» Or, Brion était si bien sur la limite de ce territoire
» que, quatre siècles après, les sires de Villars et les
» prieurs du monastère de Nantua se faisaient la
» guerre, parce que ces derniers prétendaient qu'une
» partie de l'emplacement sur lequel ce château était
» construit dépendait du territoire de leur monas-
» tère. »

De son côté, Monseigneur Depery tient pour certain que Nantua fut bien le lieu où gisait autrefois le corps mal embaumé de Charles-le-Chauve; mais il dit que ce n'était ni à *Briord* ni à *Brion* que l'empereur était mort, soit des fièvres contagieuses qui l'avaient atteint en Italie, soit du poison que lui aurait fait prendre le juif Sédécias, son médecin. Il place la scène au mont Cenis, dans un village qui a porté successivement les noms d'*Aprios*, de *Brione* et d'*Apvrium*. Car il résulterait des *Annales de saint Bertin* que Charles, arrêté dans ce hameau des Alpes, envoya chercher l'impératrice Richilde en Maurienne, qu'elle revint sur ses pas pour voir son époux à l'agonie, et qu'en conséquence le moribond n'était pas à Brione ni à Briord. Mais le raisonnement de M. de Lateyssonnière, à pro-

pos du legs de l'empereur, est victorieux et contre Brione et contre Briord; car si Charles-le-Chauve était mort près de Saint-Jean-de-Maurienne, c'est à Saint-Jean qu'il aurait légué sa chapelle, et non à Nantua, qui était alors si loin de lui. Mais, dira-t-on, que ferez-vous de cette Maurienne où l'impératrice Richilde, qui précédait l'empereur dans son retour, revint sur ses pas pour voir son époux à sa dernière heure? Cette Maurienne, c'est celle des monts Jura, qui est un prolongement des Alpes; cette Maurienne serait la ville actuelle de Moirans par où passait la voie romaine de Lyon à Besançon, route qui traverse Isernore.

Ainsi, Charles-le-Chauve est bien réellement mort au château de Brion; ses restes furent ensuite inhumés dans l'église du monastère, pour en être extraits plus tard et conduits à Saint-Denis.

Mais revenons à Aurelianus, abbé de Nantua et archevêque de Lyon. Ce prélat rendit à l'abbaye les prieurés de Treffort et de Saint-Alban que saint Remy avait enlevés au monastère pour les joindre à sa mense épiscopale. Malgré cette équité d'Aurelianus, les moines peu satisfaits de ne plus nommer leur abbé et de se voir dominés et absorbés par les archevêques de Lyon en appelèrent au roi Louis-le-Bègue qui leur accorda des lettres de protection. C'est à la prière de sa mère Hermengarde que Louis-le-Bègue accorda ces lettres-patentes et prit l'abbaye de Nantua sous sa sauve-

garde spéciale, tout en lui rendant son droit d'élection pour les abbés.

Sur la fin de sa vie, Aurelianus s'étant démis de son titre d'abbé, les religieux, d'après leurs lettres-patentes, élirent un successeur pour le remplacer, et le vœu des moines désigna Bertrand qui prit les rênes de l'administration en 891.

BERTRAND OU BERTHIER, 12e ABBÉ.

891—910.

On ne sait rien sur cet abbé, sinon que ce fut sous son administration que Louis, fils de Charles-le-Chauve, fit transporter le corps de son père, de Nantua à Saint-Denis.

ADALRANUS II, 13e ABBÉ.

910—950.

Pendant qu'Aurelianus, archevêque de Lyon, administrait le monastère de Nantua, il avait pourvu Adalranus du bénéfice de l'église de Saint-Étienne de Jujurieux. Mais cet humble prêtre ayant montré des qua-

lités réelles, que sa modestie s'efforçait de celer, il fut plus tard promu à l'évêché de Mâcon, et y remplaça Letbald. Les grandeurs de l'épiscopat s'alliant peu au caractère humble et religieux d'Adalranus, il quitta son évêché pour venir prendre l'habit de moine au monastère de Nantua, où ses vertus lui valurent le titre d'abbé à la mort de Bertrand, bien plus que le souvenir de son pouvoir passé.

Ce fut sous cet abbé que le monastère reçut en don du comte Albitius et d'Odda, sa femme, de vastes possessions soit hors du territoire qui fait aujourd'hui partie du département de l'Ain, soit dans le Haut-Bugey. Echallon, Belleydoux, Montange, Champfromier, Giron, Chanay, Saint-Germain, etc. faisaient partie de cette riche concession territoriale. D'abord le comte Albitius ne donna que la dîme de tous ses biens, se réservant pour lui, sa femme et ses enfants, l'usufruit des objets donnés; mais, dans le cas où il mourrait sans postérité, le tout devait appartenir au monastère de Nantua, et pour rendre cette donation plus efficace Odda s'engagea sur la perte de son usufruit à se retirer dans un couvent si son époux décédait avant elle. Voici du reste cette donation importante :

Donation d'Albitius et d'Odda.

« Au nom de Dieu, illustre Albitius comte, fils » de Rabert et de Richilde, de bonne mémoire, autre-

» fois ses parents, et mon épouse Odda, fille de Gau-
» thier et de Godanie de bonne mémoire, ses père et
» mère, pour le salut de notre âme, donnons et
» cédons au saint monastère de Saint-Pierre de Nan-
» tua, qui est dans le diocèse de Lyon et que gouverne
» en Jésus-Christ le vénérable Adalranus, évêque
» ou abbé; attendu que l'autorité du législateur a
» voulu que quiconque désirera céder ou trans-
» mettre son bien à qui que ce soit, fît valider cet acte
» par une série d'écrits; que la simple tradition ou
» confession de sa volonté ne suffit pas dans les dona-
» tions de biens; c'est pourquoi nous, susdits comte
» Albitius et mon épouse Odda, ayant suivi cette loi,
» cédons, léguons et livrons, *suivant la loi salique*,
» audit monastère de Saint-Pierre, à son abbé et
» aux moines qui y servent Dieu, pour la guérison
» de notre âme et afin que Dieu daigne lui accor-
» der le pardon après cette vie, — pour le lumi-
» naire, les offices et la psalmodie de ce monas-
» tère, — une partie de nos biens et de notre do-
» maine situé dans le diocèse de Lyon, vallée de la
» Loire, dans le lieu nommé *Neremias*, ensemble avec
» l'église de Saint-Cirice et de Saint-Jean, et tout ce
» que nous avons auprès d'*Echallon* et de *Don*, ensem-
» ble avec l'église de Saint-Germain et Romain, avec
» toutes leurs dépendances et tous les lieux, quels
» qu'ils soient, que nous possédons ou que nous
» aurons pu acquérir avec l'aide de Dieu, excepté les

» colons qui demeurent dans ces localités. De plus, » l'église de Saint-Martin d'Auxerre (Champfromier), » avec ses terres indominiquées et le village de Silliaco (peut-être Sylan), avec toutes ses dépendances, » comme son eau coule, la montagne *Thoroasticum*, » de plus la montagne de Chatonay (au sud de Champfromier). Je donne aussi le village de *Chivilliard* » (dans la commune de Saint-Germain), autant qu'il » m'appartient, avec ses bois, et la montagne de » *Chanay*, qui fut mon héritage et mon pays de chasse, » avec ses dépendances, jusqu'à la vallée de la » Michaille, avec les pâturages, essarts et tout ce qui » en dépend, soit en maisons et édifices, debout ou » ruinés, terres cultivées ou incultes, champs, prés, » arbres, eaux, cours d'eau et canaux, le tout entièrement et sans aucune diminution, audit monastère de Saint-Pierre, à ses abbés et moines, *suivant* » *la loi salique*, comme il a été déjà dit ; cédons et » livrons le tout en leurs mains, avec la volonté que » nul évêque, nul abbé, nul comte ni aucune autre » personne n'enlève rien de ces biens ni ne tente de » les diminuer ; que si au contraire il arrive que les » biens ci-dessus retournent à nos héritiers du sang, » qu'alors nous en conservions l'usufruit aussi longtemps qu'il plaira à Dieu de nous garder sur la » terre, et que le monastère chaque année perçoive » la dîme de cet usufruit que celui de nous deux » qui survivra aura jusqu'à la fin de ses jours,

» et après nous les enfants qui naîtront de nous, la » dixième partie étant toujours et chaque année ré» servée au monastère, comme il a été dit plus haut. » Mais après la mort de nos enfants, ces biens entiers » et sans diminution aucune retourneront au monas» tère. De plus, moi, Odda, je m'engage et je veux et » ordonne que si, pour mes péchés, je survis à mon » maître et époux le comte Albitius, je me retirerai » dans un couvent et ferai mes vœux à Dieu, et aurai » le reste de mes jours l'usufruit dont il est parlé » plus haut; que si je ne le fais, je ne recevrai rien » de cet usufruit, et tous les biens retourneront en » entier au monastère. »

INTERRÈGNE.

950—969.

Sur la fin de la vie d'Adalrannus, une nouvelle invasion des Hongres (952 ou 954) vint jeter la terreur dans le Haut-Bugey et couvrir le pays de ruines. Une partie de la ville de Mâcon fut détruite, et l'abbaye de Saint-Benoît-de-Seyssieu, fondée en 859 par Aurelianus, fut tellement saccagée qu'elle ne se releva plus. Le monastère de Nantua, quoique situé au milieu des montagnes et dans une gorge qui semblait

à l'abri, fut dévasté à tel point que, religieux et habitants, prirent la fuite ou furent massacrés, et le pays devint bientôt un désert. La dévastation fut si complète et le mal si grand que, trente années après, l'archevêque Burchard II disait, dans un statut du chapitre métropolitain de Lyon, « que les chanoines » étaient réduits à manquer du nécessaire par les » pillages et les autres malheurs du temps; que les » monastères qui avaient échappé *aux flammes et aux* » *déprédations des barbares* se trouvaient entre les mains » d'abbés laïques à qui on les avait donnés en fief ou » en bénéfice, ou qui s'en étaient emparés de leur pro- » pre autorité et qui y vivaient avec leurs femmes, » leurs enfants, leurs soldats et leurs chiens... Que les » moines, les chanoines et les religieuses n'ayant plus » de supérieurs légitimes tombaient dans le déréglement des mœurs, partie par pauvreté, partie par » la pente naturelle de leur cœur. »

Parmi ces monastères qui avaient heureusement échappé aux flammes de l'invasion, se trouvait l'abbaye de Cluny, fondée depuis peu (910), par Guillaume comte d'Aquitaine (1).

(1) Dans un titre de Nantua, on voit que ces religieux attribuaient à Berno, un des leurs, l'honneur d'avoir été le premier fondateur de Cluny, ce qui expliquerait pourquoi Nantua étant détruit, le monastère de Cluny demanda à le réédifier. Ce Berno vivait en 895; alors Guillaume ne serait plus qu'un riche bienfaiteur de la célèbre abbaye.

Les abbés de ce monastère, désireux d'agrandir la puissance de leur maison et d'augmenter ses richesses, sollicitèrent la cession de l'abbaye ruinée de Nantua, s'engageant à la réédifier. Gerberge, mère de Lothaire, roi de France, intercéda au nom de Cluny et fit à son fils la demande de cession qui eut lieu en 959, le 23 septembre. Voici l'analyse de cette charte qui mit Nantua sous l'obéissance de Cluny :

« Au nom de Dieu et de la Trinité indivisible, nous, » Lothaire, roi par la grâce de Dieu, suivant les » coutumes des rois, nos prédécesseurs, écoutant » favorablement les justes réclamations de nos fidèles, » voulant qu'il soit notoire à toute la sainte Eglise de » Dieu et à tous nos fidèles, que notre très-glorieuse » mère Gerberge, reine par le consentement des siens et » de nos fidèles, nous a prié par des ordres maternels » de soumettre au monastère de Cluny et à ses abbés » le monastère qui est situé dans le comté Varesino, » qui a été érigé en l'honneur de saint Amand (1), » lequel monastère manque d'abbé et se trouve placé » dans des lieux inhabités; nous concédons ledit » monastère de Saint-Amand à l'abbaye de Cluny, en » entier avec toutes ses dépendances, villages, domai- » nes, colons des deux sexes, prés, vignes, forêts, » eaux, cours d'eau, afin que, suivant que Dieu lui

(1) Le monastère de Nantua n'a jamais été sous le vocable de saint Amand, mais sous celui de saint Pierre.

» aura donné les moyens, elle le conserve, rende le lieu
» charitable et fasse que le Dieu tout puissant y soit
» loué chaque jour avec les Saints. Ma très-glo-
» rieuse mère avec nous a voulu cela pour que la
» récompense de la félicité éternelle lui soit octroyée
» par la bonté du Christ. En foi de quoi et pour
» assurer plus fermement cette possession, nous
» avons confirmé cet acte de notre propre main et
» avons ordonné qu'il fût signé du sceau de notre
» autorité. — Donné le 9 des calendes de décem-
» bre, sous le règne du très-glorieux roi Lo-
» thaire, indiction troisième. Fait au palais de
» Dijon. Amen. »

Le temps qui s'écoula de 950 à 969 est ce que l'on pourrait appeler l'interrègne, attendu que le monastère mit tout cet intervalle pour se relever de ses ruines et reprendre la suite de ses abbés. Guichenon a eu connaissance de cette lacune, puisqu'il dit que l'abbaye de Nantua vaqua durant quelques années.

SIAGRIUS II, 14e ABBÉ.

969—1019.

Sitôt que l'abbaye de Cluny eut reçu la donation du monastère de Nantua, elle s'occupa de relever ses décombres et d'y recevoir des religieux (1). Il ne fallut pas moins de dix ans pour opérer cette œuvre de régénération, et ce n'est qu'en 969 que nous trouvons un Siagrius II continuant la liste interrompue des abbés de Nantua. L'histoire n'a rien laissé de ce Siagrius que cette particularité d'être placé entre deux Adalranus, ce qui a fait dire à la *Biblia Christiana :* « *Siagrius II, ex vitâ prædicti Adalrani, eumdem habuit* » *tùm decessorem tùm successorem.* »

ADALRANUS III, 15e ABBÉ.

1019—1049.

On ne sait rien sur cet abbé, sinon qu'il comble la lacune de l'interrègne que Guichenon faisait aller de

(1) Les religieux de Nantua ne portaient pas le même habit que ceux de l'abbaye de Cluny et n'avaient ni ses rites, ni son bréviaire, ni sa constitution, ce qui en faisait un monastère presque indépendant.

952 à 1049, et qui formait un intervalle de 97 ans. Heureusement qu'aidé de Claude Robert nous avons découvert Siagrius II et Adalranus III qui nous conduisent jusqu'au célèbre saint Hugues, dernier abbé de Nantua.

SAINT HUGUES, 16e Abbé.

1049—1109.

Jusqu'à ce jour, les auteurs qui ont parlé de saint Hugues comme abbé de Nantua, interprétant mal un passage de Guichenon, qui du reste parle de ce personnage en termes assez ambigus, le font d'abord abbé de Nantua, puis de Cluny, ce qui est une profonde erreur. Saint Hugues n'a jamais été religieux à Nantua, mais bien à Cluny où ses vertus l'élevèrent à la dignité abbatiale en 1049. Mais comme l'abbaye de Nantua était soumise à celle de Cluny, saint Hugues, qui avait sans doute déjà l'intention de supprimer tous les abbés des autres monastères dépendant du sien, conserva le titre d'abbé de Nantua pour opérer sans secousse la réforme qu'il méditait. Voici du reste ce qu'on trouve dans la vie de ce saint et qui prouve qu'il ne fut jamais moine à Nantua :

« Saint Hugues, né à Semur l'an 1024, était d'une
» maison distinguée qui descendait des anciens ducs

» de Bourgogne. Son père, le comte Dalmace, le
» destinait à la profession des armes, mais sa mère
» désirait le voir se consacrer à Dieu. L'un et l'autre
» consentirent à le confier, pour le soin de son édu-
» cation, à Hugues, évêque d'Auxerre, son grand-
» oncle. Désirant entrer dans le monastère de Cluny,
» cette permission fut accordée à ses vives ins-
» tances. Il n'était alors âgé que de seize ans; son
» noviciat fut rigoureux. On l'admit ensuite à la pro-
» fession, et quelques années après il fut élu Prieur (1)
» de l'avis de toute la communauté; puis, saint Odilon
» étant mort en 1049, il fut choisi pour le remplacer
» et prit en main les rênes de l'ordre qui atteignit,
» sous l'abbé Hugues, à l'apogée de sa puissance et
» de sa réputation. »

L'abbaye de Cluny avait jeté, sous Siagrius II, les fondements d'une nouvelle église pour desservir le monastère de Nantua, et ce ne fut que sous saint Hugues que l'église qui existe encore fut achevée. Hugues, pour consacrer dignement le temple de Dieu, fit transporter avec solennité le corps de saint Maxime qui avait été trouvé dans un endroit près de l'abbaye où il avait été enterré précédemment par des clercs de l'église de Nantua, suivant le manuscrit de cette

(1) Le manuscrit de Nantua dit qu'il fut nommé prieur claustral de l'abbaye de Nantua, puis plus tard abbé de Cluny, ce qui pourrait fort bien être.

ville. Le pape Grégoire VII voulut bien déléguer, pour assister à cette cérémonie, Odo, évêque d'Ostie, qui opéra avec saint Hugues la translation du corps de saint Maxime dans le chœur de l'église, où il fut enfermé dans une superbe châsse en argent que donna l'abbé de Cluny.

C'est donc à la dernière moitié du XII[e] siècle qu'il faut faire remonter la construction de l'église de Nantua, qui ne compte pas moins de huit cents ans d'existence.

L'abbé Hugues fit en 1086 un traité d'alliance avec Hugues de La Balme, par lequel ils se promirent de se défendre mutuellement contre leurs ennemis. L'abbé présenta pour caution Manassès, sire de Coligny, et le seigneur de La Balme, Hugues de Thoire, le premier de cette illustre famille dont les titres fassent mention, mais qui était déjà un seigneur important, puisqu'il allait de pair avec le sire de Coligny et l'abbé de Nantua qui voulaient bien l'accepter pour caution.

Plus tard Manassès de Coligny étant mort, sa veuve Adélaïde donna cent sous à prendre sur ses revenus du château de Brion, qui passa plus tard aux sires de Thoire, et dont les ruines, mainte fois relevées, gisent encore à l'occident du lac (1).

Cette donation fut faite pour le repos de l'âme du

---

(1) Ces ruines appartiennent à M. Roset (J.-B.), maire de Brion. D'année en année ces anciens vestiges disparaissent !

défunt, de celle de son père et de ses autres prédécesseurs.

En 1100, l'abbé Hugues recevait un don plus magnifique d'Alard, seigneur de Lhuyrieux, qui fondait le prieuré de Talissieu et le soumettait avec son église dédiée à saint Christophe à l'abbaye de Nantua. Aussi célébrait-on par reconnaissance l'anniversaire de cette donation, et chaque année à la date du 20 juin, un service funèbre avait lieu dans l'église du monastère, pour le repos de l'âme du donateur et de sa famille, et treize pauvres de la ville étaient ce jour-là nourris aux dépens de l'abbaye.

Sur la fin de sa vie, Hugues, voulant donner plus de puissance et de lustre à l'abbaye de Cluny, sollicita du pape Pascal II la faveur de réduire en *simples prieurés* toutes les abbayes qui dépendaient alors de Cluny et qui n'avaient point d'abbé. Saint Hugues, compagnon de voyage de Léon IX (1), ami de Nicolas II et de Grégoire VII, saint Hugues qui reçut le dernier soupir d'Etienne IX, qui fut grandement estimé d'Urbain II, était trop en faveur auprès du Saint-Siége pour

(1) Saint Hugues fut le contemporain des papes suivants: Jean XIX, 1024; — Benoît IX, 1033; — Grégoire VI, 1044; — Clément II, 1046; — Damase II, 1048; — Saint Léon, 1048; — Victor II, 1055; — Etienne IX, 1057; — Benoît X, anti-pape, 1058; — Nicolas II, 1058; — Alexandre II, 1061; — Grégoire VII, 1073; — Victor III, 1086; — Urbain II, 1088; — Pascal II, 1099.

que Pascal n'accédât pas à sa demande, toute considérable qu'elle était. Aussi, par une bulle de l'an 1100, le Pape soumit-il trente monastères, tant abbayes que prieurés, à l'ordre de Cluny, avec défense aux religieux d'élire à l'avenir un abbé.

Nantua fut du nombre des abbayes dépossédées et ne dut plus se servir de la charte de l'empereur Lothaire que pour élire un simple Prieur. C'est ainsi que cette ville vit son monastère perdre le titre d'abbaye et n'avoir plus que des prieurs pour tenir les rênes de l'administration.

Quelques années après, en 1109, Hugues termina sa longue carrière, et le contemporain de quinze papes mourut à Cluny dans sa quatre-vingt-cinquième année, après avoir été abbé soixante ans. Le pape Calixte II le mit au nombre des saints en 1121, et la Bourgogne célèbre sa fête chaque année le 29 du mois d'avril.

Ce fut donc cinq siècles et demi après la fondation de l'abbaye de Nantua que ce monastère descendit du premier au second rang de l'institut monastique. Néanmoins les prieurs ne jouirent pas moins des larges concessions et privilèges qui avaient été accordés aux abbés, leurs prédécesseurs, et le prieuré de Nantua fut toujours un monastère de premier ordre et presque indépendant de Cluny. Ses religieux avaient un bréviaire et un rite particuliers. Ils ne reconnaissaient Cluny que pour les affaires de grande importance, et

se conduisaient à l'égard de cette abbaye comme les grands vassaux de la couronne à l'égard des rois de France qui, moyennant certaines formalités, laissaient leurs ducs et comtes être maîtres chez eux.

Ce que nous avançons sera du reste surabondamment prouvé par l'histoire des prieurs qui va être mise sous les yeux du lecteur.



HISTOIRE DE NANTUA

ET

DE SON PRIEURÉ.

DEUXIÈME PARTIE.

PRIEURS

de 1109 à 1600.

FRANÇOIS, 1er PRIEUR.

1109—1116.

Saint Hugues étant abbé de Cluny et de Nantua déléguait toujours l'administration de cette dernière abbaye au Prieur claustral, et sur la fin de sa vie c'était un religieux nommé François, qui remplissait cette charge, la première après celle d'abbé. Ce fut en qualité de prieur claustral ou administrateur du monastère de Nantua que François fit un échange, en 1099, du vivant de saint Hugues, avec Amé, comte de

Genève. En l'an 1109, lorsque l'abbé de Cluny fut mort, les religieux de Nantua appliquant à la nomination du Prieur les franchises conférées par Lothaire, élurent François qui devint ainsi le premier grand Prieur du monastère.

ILIO, 2e Prieur.

1116—1130.

Ilio succéda à François à peu près vers l'an 1116. Sous son administration, le prieuré de Nantua acquit de nouvelles possessions; car Bozon, archevêque de Tarentaise, fit don à Ilio de l'église et du prieuré de Saint-Martin-de-Tarentaise (en Savoie), qui demeura toujours uni à l'église de Nantua.

Non-seulement Ilio augmenta les richesses du monastère, mais par une alliance illustre il sut mettre ses possessions et la ville de Nantua à l'abri de l'empiétement féodal qui absorbait tout au dehors du prieuré. Ilio plaça son couvent et tous les biens qui en dépendaient sous la protection de Louis-le-Gros, roi de France, qui le reconnut son protégé par lettres-patentes de 1119.

Comme à cette époque Louis-le-Gros favorisait l'affranchissement des communes, seule barrière assez

puissante à opposer à l'envahissement progressif de la féodalité, Nantua reçut de lui ses premières franchises, ses syndics et son administration urbaine, franchises qui furent souvent méconnues, violées, revendiquées, et qui aboutirent plus tard à la fameuse transaction de 1445 qui n'est que le complément de celles qui avaient été arrachées aux différents prieurs depuis 1119. Avant de quitter Ilio, il est indispensable de parler d'un fait historique qui eut une assez grande influence sur les relations du prieuré avec le dehors; nous voulons parler de la fondation de la Chartreuse de Meyriat qui, placée sur la limite de la terre de Nantua, fut pour les prieurs un sujet d'inquiétude et souvent de discussions.

En 1116, Ponce du Balmey, chanoine, chantre et pénitencier de Lyon, fils du seigneur du Balmey, avait donné à l'ordre des Chartreux la vallée de Meyriat en toute propriété, avec des bornes fixées et sans rien se réserver, à la condition qu'on y bâtirait une Chartreuse. Le général de l'ordre accepta la donation de Ponce, et envoya Etienne de Bourg et deux frères convers, Bonfils et Geoffroy, pour en remplir les clauses et veiller à la construction de la Chartreuse.

Elle s'éleva d'abord humble et pauvre; mais bientôt les seigneurs, les évêques et les monastères voisins lui firent d'importantes donations, et la rendirent en peu de temps si florissante qu'elle devint la sixième maison de tout l'ordre.

Les principaux bienfaiteurs de Meyriat furent les seigneurs du Balmey, les sires de Thoire et Villars, les sires de Coligny, les seigneurs de La Balme et de Rougemont. Parmi les évêques, on remarque Humbert, Rainald, Pierre, Amé, Héraclius, Guichard, Philippe et Henry, archevêques de Lyon; Humbert, Ardutius et Bernard, évêques de Genève; saint Anthelme, Rainald, Bernard et Boniface, évêques de Belley; parmi les monastères, les prieurs de Nantua et les abbés de Saint-Rambert et d'Ambronay. Quant à la maison de Savoie, le calendrier de Meyriat dit assez naïvement qu'*elle a beaucoup donné et beaucoup ôté.*

GUILLAUME, 3e PRIEUR.

1130.—1135.

Ilio mourut en 1130, et Guillaume fut son successeur. Ce prieur gouverna peu de temps le monastère de Nantua; on ne sait rien de lui, sinon qu'il fit un traité avec les Chartreux de Meyriat, par lequel les fonds qu'il donne au monastère sont soumis à faire échute au prieuré de Nantua, en cas d'incendie ou autre accident qui détruirait Meyriat. Cette donation fut approuvée par Pierre le Vénérable, abbé de Cluny. Ce traité est tout ce que l'histoire a conservé de ce prieur.

PIERRE II, 4e Prieur.

1135.—1143.

Ce prieur, de même que Guillaume, a laissé peu de traces de son administration, si ce n'est un nouvel accord avec Meyriat. Ce titre, de 1136, existe encore dans les archives de la commune de Brénod, et il y est dit : « Que Pierre abandonne un certain territoire appartenant à Nantua, pour subvenir à la nourriture des Chartreux, mais à la condition qu'ils ne s'étendront pas plus loin que les limites fixées dans l'acte de donation. » — Comme les religieux de Meyriat cherchaient toujours à s'agrandir, les habitants de Brénod, de Corcelles, de St-Martin, de Maillat, etc., ne tardèrent pas à souffrir de leur voisinage, et à se plaindre de leurs exigences; aussi dans cet acte les religieux réservent-ils « qu'on ne les calomniera plus, en les accusant de rapacité et en les appelant *injustes détenteurs du bien d'autrui.* »

Archives de Brénod, cot. 7 *bis*.

Un an après 1137, le pape Innocent II accorda à Pierre une bulle de confirmation pour tous les biens qui avaient pu être donnés au monastère. Ce fut le dernier acte de l'administration de ce prieur qui mourut en 1143.

Archives de l'Ain.

WILLENCUS, 5e PRIEUR.

1143—1150.

Le premier acte de Willencus est une transaction solennelle entre lui et Hugues, prieur de Meyriat. Cette transaction eut lieu à Nantua, en présence des chapitres de Cluny, de Nantua et de Meyriat, sous la présidence d'Amédée, archevêque de Lyon, légat du Saint-Siége, et de Pierre, abbé de Cluny; Jérôme, abbé d'Ambronay; Bernard, prieur de Portes; Etienne, procureur, et Humbert, prieur claustral d'Ambronay; Geoffroi Garnier, prieur d'Innimond. Outre ces autorités monacales, il y avait comme témoins, Arnald, de Mornay; Achard, de Volognat; Nicolas, de Saint-Martin; Poncet, de Lalleyriat; Nicolas, de Cerdon.

Par cet acte, on donna à la Chartreuse de Meyriat ce qu'on a nommé depuis *ses grands confins;* et comme la cession que faisait Nantua était importante, Hugues, prieur de Meyriat, donna à Willencus trois cents sols genevois, avec la condition expresse que les habitants de Brénod, qui étaient des hommes liges et mainmortables du prieuré de Nantua, y auraient le droit d'usage.

Archives de Brénod, cot. 3.

Ce titre est de 1144, et l'original existe encore dans les archives de Brénod avec l'enveloppe en bure qui préservait le sceau.

Un acte des plus importants du successeur de Pierre est une bulle qu'il obtint du pape Eugène III, confirmative de celle d'Innocent II et de Lucius II, ses prédécesseurs, et dans laquelle un grand nombre de prieurés sont cités, avec les confins de la terre de Nantua à cette époque. En outre, on voit dans ce titre que l'église de Saint-Michel avait des libertés aussi bien que le monastère, mais qu'elle dépendait de celui-ci pour la présentation et collation de la cure. Du reste, comme cette bulle est assez intéressante, nous en donnons la traduction libre qui suit :

Bulle d'Eugène III.

« Eugène, pape, serviteur des serviteurs de Dieu, » au prieur du monastère de Nantua, et à nos fils » chéris les moines, tous présents et à venir qui suivent la règle monastique. Comme il convient à la » bienveillance du pouvoir apostolique de chérir les » religieux et d'entourer leurs saintes retraites d'une » pieuse protection, il est de notre dignité et de » notre honneur que nous, qui avons été pris pour » le gouvernement des églises, nous les défendions » contre la perversité des méchants, et que nous » les aidions du patronage du Saint-Siége apostolique. Pour ces causes, nous accédons avec » clémence, notre très-cher fils en notre Seigneur, à

Guichenon, *Preuves*, p. 217.

» vos justes demandes, et nous prenons sous notre
» protection et celle de saint Pierre le monastère dont
» vous êtes pourvu par la protection divine; et à
» l'exemple de notre prédécesseur d'heureuse mé-
» moire, le pape Lucius, nous confirmons par le
» présent écrit et statuons que toutes les possessions,
» quelles qu'elles soient, et tous les biens que ledit
» monastère possèdera justement et canoniquement,
» soit dans l'avenir, par concessions des papes, libéra-
» lités des rois, largesses des princes, offrandes des fi-
» dèles, ou qui pourront être acquis d'autres ma-
» nières avec l'aide de Dieu, demeurent stables et
» intacts à vous et à vos successeurs. Parmi ces biens,
» nous désignons par des noms particuliers, Pomiers
» (en Forest), Treffort (en Bresse), *Calorum*, *Tre-
» voges*, Rumilly (en Savoie), *Calinum*, Chindrieux
» (en Savoie), *Calargias*, Talissieu, *Mazerias*, Bré-
» nod, Saint-Alban, Saint-Martin-du-Fresne, Villette
» (près Ambronay), Saint-Germain-en-Valbonne,
» Buenc (en Bresse), *Louennam*, Ardon, *Astineum*,
» Cervérieux, Villes près Genève (Villes en Michaille),
» Saint-Martin-de-Tarentaise (en Savoie). En outre,
» nous prenons sous notre protection et défendons
» par l'autorité apostolique les limites du même mo-
» nastère, savoir : Saint-Martin-du-Fresne, *Salas*,
» Senoches, Charix, lac de Silan, Poisat, tel
» que cela a été établi par notre vénérable frère
» Amédée, archevêque de Lyon, légat du Saint-Siége

» apostolique (1). Nous défendons qu'aucune personne » ose saisir un homme, envahir, attaquer ou faire » quelque offense en dedans de ces limites. Nous ordon» nons que le monastère ainsi que l'église de Saint» Michel, qui est placée au-dessous du cimetière, res» tent avec les mêmes franchises qui leur furent ac» cordées par le bienheureux Grégoire (2), dont ils ont » joui sans trouble durant soixante ans; que l'église » et les religieux demeurent sous l'obéissance et à la » disposition de l'abbé de Cluny et de son monastère.

» Nous décrétons qu'il ne soit permis à personne » de troubler témérairement ce monastère, de lui en» lever ses biens, ou de les garder après les avoir en» levés, de les diminuer, de contrarier les moines » par quelque vexation que ce soit; mais au con» traire, que tous les biens concédés avec leurs usages, » quels qu'ils soient, pour l'entretien des religieux et » l'administration du monastère, soient conservés in-

---

(1) Le lieu *Salas* désigné ne peut être que le hameau actuel de Lacluze, situé entre Saint-Martin et Senoches. A cette époque, le monastère ne jouissait pas encore d'Echallon, Belleydoux, ni de Port et autres lieux; ce ne fut qu'en 1159 que la famille d'Albitius s'éteignit et que les religieux de Nantua prirent possession de ce vaste territoire, qu'ils délimitèrent aussitôt avec les terres d'Oddo, abbé de Saint-Claude. Neyrolles étant alors de la paroisse de Nantua n'est pas cité : le territoire de la ville opérait la jonction entre le Poisat et Saint-Martin.

(2) Le pape Grégoire VII.

» tacts et mis sous la sauvegarde du Saint-Siége apos-
» tolique, de l'évêque diocésain, et sous la juridiction
» canonique.

» Si donc quelque ecclésiastique ou laïque tente
» de s'élever témérairement contre l'expression de
» notre volonté, qu'après avoir été averti une pre-
» mière et une seconde fois, à moins qu'il ne répare
» sa faute à notre entière satisfaction, il soit privé
» de son pouvoir et de ses dignités; qu'il sache que,
» s'étant rendu coupable d'une iniquité consommée,
» il est soumis à la justice divine; qu'il soit privé du
» corps sacré de Dieu et de notre Seigneur Jésus-
» Christ notre Rédempteur, et qu'à sa dernière heure
» il soit puni par une vengeance inexorable. Mais au
» contraire, que la paix de notre Seigneur Jésus-
» Christ soit avec ceux qui rendront service au monas-
» tère; qu'ils reçoivent la récompense de leur bonne
» action et qu'ils trouvent la rémunération de la paix
» éternelle auprès du juge redoutable. Donné au delà
» du Tibre par la main de Robert, cardinal prêtre et
» chancelier, le cinq des ides de février, indiction
» neuvième, année 1145 de l'incarnation, et la pre-
» mière de la papauté d'Eugène III notre pape. »

Après la réception de cette bulle importante, le prieur de Nantua, Willencus, eut encore quelques démêlés avec les chartreux de Meyriat, qui sans cesse demandant obtenaient toujours. Le prieur, par un

acte de 1150, leur accorda la dîme de tout ce qu'ils défricheraient dans les confins de Brénod près Ferrière, et les chartreux s'engagèrent en retour à compter à Willencus sept sols annuellement, et lui cédèrent les servis qui leur étaient dus à Volognat. Archives de Brénod, cot. 4.

ULRICH, 6e PRIEUR.

1150—1169.

Ce fut sous ce prieur, que faillit la maison seigneuriale d'Albitius, qui avait jadis (930) fait d'immenses donations à l'abbaye de Nantua. Ulrich une fois maître d'Echallon, de Belleydoux et autres lieux, s'empressa de délimiter ces territoires avec ceux d'Oddo, abbé de St-Oyen de Joux (St-Claude). Par cet acte qui eut lieu en 1159, Oddo céda tous les droits qu'il avait sur le village de Port, qui avait été donné jadis à son abbaye par les membres de la famille de Coligny. Ainsi, Port entra dans la terre de Nantua à peu près à la même époque qu'Echallon et Belleydoux. Oddo obtint en compensation le village de MOLLIE, maintenant inconnu. Toute l'administration du prieur Ulrich se borna à ces simples faits, ou du moins l'histoire n'a conservé que ceux-là jusqu'à sa mort qui arriva en 1169.

AYMON, 7e PRIEUR.

1169—1176.

Le premier acte d'Aymon fut de confirmer la donation faite en 1150 par Willencus aux chartreux de Meyriat.

Archives de Brénod, cot. 8.

En 1173, Guichard de la Balme, chevalier, ayant reçu une blessure mortelle en guerroyant contre quelque seigneur voisin, était depuis ce moment malade en son château de la Balme. Sentant sa fin approcher, il manda Aymon et quelques-uns de ses religieux, se confessa au prieur et lui demanda comme une grâce d'être fait moine et de recevoir la sépulture dans les caveaux de l'église de Saint-Pierre de Nantua. Humbert de la Balme, frère de Guichard, joignit ses instances aux siennes et le chevalier moribond fut rasé et couvert de l'habit monastique. Quelques jours après il mourut; Aymon le fit solennellement inhumer dans l'église du monastère, et reçut en retour de sa condescendance tout ce qu'Humbert de la Balme possédait à Brénod, justement ou *injustement*, c'est-à-dire sujet à réclamation.

HUMBERT, 8e Prieur.

1176—1183.

L'histoire n'a transmis de ce prieur que la date de son avénement et une transaction nouvelle qu'il fit avec Gaucerand, prieur de Meyriat, et la confirmation de celle de 1144. Dans cet acte, il est fait de grandes plaintes par les Chartreux qui disent qu'on les calomnie, en les accusant de s'emparer, par ruse ou par violence, du bien d'autrui. Ils disent, en outre, que pour prouver qu'ils ne sont pas de rapaces et injustes ravisseurs, ils ont compté à Nantua 350 sols genevois pour le réfectoire; 356 livres, 10 sols pour la *pitance* et autres sommes. Dans cet acte dont les arbitres furent: Bernard, archiprêtre d'Ambronay, et Fulchiron, prieur claustral, Pierre, prieur de Rumilly, et Aymon Garnier, on rappelle avec soin les limites de 1144, avec le droit d'usage des habitants de Brénod. Parmi les témoins, nous avons remarqué Léger de Martignat, Evrard Bollet, d'Oyonnax, et Hugues de Napt, tous trois chevaliers et dont les descendants existent encore dans ces communes. N'est-ce pas là un véritable titre de noblesse que cette ancienneté si reculée; et la recherche minutieuse des titres de chaque localité n'acquiert-t-elle pas de l'importance, quand elle donne ainsi l'origine des familles principales d'une province?

Velly, *Histoire de France*, t. 3, p. 217.

C'est sous ce prieur que Louis VII, roi de France, fut obligé de réprimer les violences du comte de Châlon, qui persécutait les religieux de Cluny dont il massacra un grand nombre. Le châtiment fut terrible : le roi lui enleva Saint-Vincent, ensuite Châlon, puis toute sa seigneurie, dont il donna une moitié au duc de Bourgogne et l'autre au comte de Nevers. Ce dernier, peu effrayé de la leçon, souleva les bourgeois de Vezelay contre l'abbé leur seigneur. Le monarque y accourut ; il n'eut qu'à paraître pour réprimer les rebelles qui, forcés de payer soixante mille sols d'amende, promirent avec serment d'être toujours soumis. Le comte cependant n'abandonne point ses mauvais desseins contre les moines, *et la peur de Dieu par lui oubliée*(1), *il leur enlève* (et tollit) *leur viande. Quand les bons pères se virent en tel point qu'ils n'avaient que*

(1) On tâchait à cette époque grossière de retenir les mauvaises passions par la crainte des châtiments de Dieu. Voici ce que raconte Pierre le Vénérable, abbé de Cluny : Un certain comte de Mâcon était si méchant, si brutal, qu'il ne connaissait ni foi ni loi. Cet impie en voulait surtout aux églises et aux monastères qu'il ne cessait de piller et de profaner. Tant de crimes excitèrent enfin le courroux du ciel. Un jour que ce mauvais seigneur était assis en son palais, au milieu d'un grand nombre de chevaliers, on vit tout-à-coup paraître un grand homme noir, monté sur un cheval noir, qui, perçant gardes et barrières, s'avança *toujours chevauchant* presque dans la salle de la compagnie et ordonna au comte de le suivre. Le malheureux, *comme contraint par puissance invisible*, *sentant qu'il n'y pouvait*

manger, ils s'en allèrent tous à Paris se jeter aux pieds du roi; ce bon prince, sensible à leur misère, prit en main leur cause, et contraignit leur persécuteur de leur rendre la nourriture et la paix. Ces mœurs vont se retrouver en entier sous les sires de Thoire, et nous allons les voir guerroyer, piller et brûler Nantua, comme les comtes de Châlon avaient battu et tourmenté l'abbaye de Cluny et ses vassaux.

ILIO II, 9e PRIEUR.

1182—1204.

Ilio n'aurait laissé de lui aucun souvenir, s'il n'eût fait une transaction avec Guillaume, comte de Genève,

---

résister, se leva et descendit en tremblant jusqu'à la porte du château, où il trouva un autre cheval qu'il fut obligé de monter. Alors l'inconnu saisit les rênes de ce second coursier, et l'enlève lui et le cavalier à travers les airs, au grand étonnement de ceux qui étaient présents. Toute la ville accourut *pour la merveille regarder, et si longuement le regarda montant et courant par l'air, comme la vue naturelle des yeux peut porter*. On l'entendait criant d'une voix horrible : *Secourez-moi, chevaliers, secourez-moi ;* mais personne ne pouvait lui prêter l'assistance qu'il demandait. Il disparut enfin, et chacun s'en retourna chez soi *bien effrayé et convaincu que le Dieu des vengeances punit sans miséricorde ceux qui osent toucher aux biens de l'Eglise*. (Velly, *Hist. de France*, tome III, page 103).

qui voulut bien confirmer la donation de tout ce qu'avaient laissé ses prédécesseurs au monastère de Nantua. Il consentit en outre à ce que tous ces biens réunis fussent joints au prieuré de Sainte-Agathe de Rumilly, que possédaient déjà les religieux de Nantua. Cet acte est de l'année 1183.

HUMBERT II, 10e PRIEUR.

1204—1207.

Ce prieur n'a rien laissé de lui.

GUY, 11e PRIEUR.

1207—1210.

Ce fut sous Guy que commencèrent entre Nantua et les sires de Thoire ces longues querelles qui, souvent apaisées, renaissaient sans cesse et occasionnèrent des prises d'armes parfois terribles. Mais avant d'entrer dans des détails sur la lutte qui va s'ouvrir, il est essentiel de faire connaître ce qu'était en 1200 la puissante maison de Thoire.

Le premier sire de Thoire, dont les titres font mention, est un Hugues qui servit de caution en 1086

à Hugues de la Balme dans un traité d'alliance qu'il fit avec l'abbé de Nantua.

Guichenon n'a pu trouver l'origine primitive de cette famille, qui grandit rapidement au XIe et au XIIe siècles, à ce point que la majeure partie des communes qui forment aujourd'hui l'arrondissement de Nantua dépendaient de son autorité.

Dans le principe, la seigneurie de Thoire était à l'orient de la partie nord de la sirerie de Coligny; elle tirait son nom du château de Thoire, placé sur un rocher inaccessible près de la rivière d'Ain, non loin de Matafelon, et elle relevait du comté de Bourgogne. Ce château, qui avait reçu lui-même le nom de ses possesseurs et qu'on peut regarder comme le berceau des sires de Thoire, ne garda pas la prééminence qui lui était due; car il fut soumis plus tard à la juridiction de Matafelon et devint un des moindres fiefs de ce mandement.

Lorsque la seigneurie de Thoire, accrue par les alliances illustres de ses possesseurs, prit le nom de Sirerie, elle comprenait dans le Bugey tout ce qui est situé de la rivière d'Ain à Châtillon-de-Michaille (sauf la terre de Nantua), et du nord au midi depuis Dortan jusqu'à Châtillon-de-Corneille.

Les sires de Thoire inféodèrent la plus grande partie de leurs vastes possessions à leurs vassaux, qui furent les fondateurs de toutes les seigneuries du Haut-Bugey, Arbent, Dortan, Matafelon, Erya, Bussy, Maillat,

Apremont, Mérignat, Volognat, Mornay, Poncin, Cerdon, etc.

Les sires de Thoire avaient un chancelier qui scellait et signait tous leurs actes. Sur leur sceau était représenté un homme à cheval, armé de toutes pièces, l'épée nue à la main droite et le bouclier à la gauche. Autour de ce sceau était écrit : *Sigillum domini de Thoire,* et après leur alliance avec l'héritière de Villars, ils ajoutèrent *de Villars*. Le cri de bataille était *Villars*. Ils avaient ensuite un bailli dans leurs terres du Bugey, qui s'appelait le bailli des terres de la Montagne. Ils en avaient aussi un en Bresse qui s'appelait le bailli des terres de Villars. Leur chambre des comptes était à Poncin. Comme on le voit, rien ne manquait à leur puissance, et leur histoire est presque celle de tout l'arrondissement actuel.

Les sires de Thoire qui précédèrent Guy, prieur de Nantua, furent Hugues de Thoire (1080-1131), Humbert Ier (1131-1164), Guillaume (1164-1188), Humbert II (1188-1200); et après eux vint Etienne Ier (1200 à 1235), qui fut le contemporain de Guy et son rival en puissance.

Le père d'Etienne Ier, Humbert II, avait commencé la grandeur de la maison de Thoire, en épousant la fille du seigneur de Coligny, Alix, dame de Cerdon et de Poncin. Cette Alix, outre ces deux localités, apporta encore à son époux les territoires de Geovreissiat, Izernore, Senoches et Brion. Après ce riche mariage,

Humbert quitta l'humble titre de baron de Thoire pour prendre celui de Sire. A sa mort, Etienne Ier, son fils, continua d'agrandir la puissance et d'augmenter le lustre de la famille en épousant l'unique héritière d'Etienne II, sire de Villars. Lorsque Etienne mourut, Agnès, sa fille, lui succéda, et Etienne de Thoire, son mari, ajouta à son nom celui de son épouse et fit inscrire sur son sceau le mot de *Villars*, ce qui forma dans la suite le nom de *sire de Thoire et de Villars*.

La sirerie d'Etienne Ier devint une des plus importantes de la contrée, puisqu'elle se composait de la baronnie de Thoire, d'une partie de la sirerie de Coligny et de toute celle de Villars. Elle ne comprenait pas moins de trente-trois fiefs ou châteaux en Bresse, quatorze en Dombes, quarante-cinq en Bugey et quatre dans le comté de Bourgogne.

Ce fut donc contre ce redoutable adversaire que Guy eut à lutter. On ignore le sujet de la querelle; mais Guy comprenant tout le danger de sa position écrivit une lettre pressante à l'abbé de Cluny, et lui demanda instamment l'aide de tout son Ordre. L'abbé n'envoya personne au secours de Nantua qui fut pris et pillé, les Neyrolles brûlés et le village de Port entièrement détruit. Enfin, des arbitres furent nommés, et une trêve fut signée en l'année 1209. Un an après, le prieur mourut laissant à ses successeurs des ferments de discorde qui devaient bientôt brouiller les rivaux et leur mettre de nouveau les armes à la main.

BERARD DE THOIRE, 12e PRIEUR.

1210—1213.

C'est une chose digne de remarque que le successeur de Guy soit un membre de la famille de Thoire. Ce choix des religieux témoigne de la crainte qu'ils avaient de cette maison; en élevant Berard de Thoire à la dignité de grand prieur, ils pensèrent mettre fin d'une manière amiable à tous les différends qui divisaient les sires et les prieurs. Berard n'ayant point de difficulté avec Etienne de Thoire, son parent, en éprouva de la part de l'abbaye de Saint-Sulpice qui réclamait certaines dîmes qu'elle prétendait lui être dues dans la commune de Corcelles. Les parties acceptèrent Alard de Dorches pour médiateur et arbitre; par une sentence de ce seigneur, Saint-Sulpice fut renvoyé de sa demande, et gain de cause accordé au prieur de Nantua.

Berard de Thoire fut ensuite promu à l'évêché de Belley en 1212; mais bientôt, fatigué des grandeurs épiscopales, il se démit de sa dignité, céda le prieuré de Nantua à Boniface de Thoire, son frère, et se retira en 1213 à l'abbaye de Saint-Claude dont il fut bientôt élu abbé; il mourut en 1232.

BONIFACE DE THOIRE,
13e Prieur.

1212—1215.

On ne sait rien sur cet abbé dont l'administration fut de courte durée, car il mourut en 1215.

HUMBERT DE MORNAY,
14e Prieur.

1215—1234.

Si le prieuré de Nantua avait eu du calme sous les prieurs de la famille de Thoire, cette paix ne pouvait durer longtemps sous un autre administrateur désireux de conserver tous les droits du monastère. Aussi nous verrons bientôt la lutte recommencer entre Nantua et les sires de Thoire, et Humbert de Mornay résister péniblement aux attaques acharnées de ses ennemis. Ce prieur augmenta d'abord la fortune du monastère en achetant du sire de Coligny (1222), moyennant 100 livres, tout ce qu'il possédait au village de Brénod. Plus tard, en 1231, le comte de Bourgogne lui céda certains hommes mainmortables qui habitaient Treffort. En outre, Amé du Balmey lui fit don de tous les droits qu'il exerçait au village de Condamine, tandis

Archives de Brénod, cot. 10 et 11.

que Hugues et Josserand de Buenc lui cédaient le tiers des dîmes de Romanèche pour la part de Guillaume, leur frère, qui s'était fait religieux à Nantua. Mais ce qui exerça surtout le zèle et l'activité d'Humbert de Mornay, ce fut la guerre désastreuse qu'il eut à soutenir contre le sire de Thoire, Etienne Ier, qu'un riche mariage venait de rendre plus puissant et plus ambitieux. Le motif de la querelle fut un droit de garde sur le village d'Echallon, qu'Etienne voulait imposer au prieur et que celui-ci refusait d'accepter. Après des pourparlers inutiles, on en vint aux armes, et bientôt les gens du sire de Thoire interceptent les routes, vexent et dépouillent les marchands qui allaient à Nantua. Un chevalier du sire s'empare d'Echallon et le réduit en cendres; puis se dirigeant sur Nantua par les Neyrolles, il attaque le prieuré, tandis que Bernard de Chambut, autre chevalier du sire de Thoire, force la porte Faurot près du lac, monte au château qu'il enlève de vive force, et laisse sa troupe se répandre dans la ville et la piller. Bientôt un incendie se déclare, l'église du monastère est endommagée, la sacristie brûlée avec ses ornements, et la ville mise à composition. Le soir venu, lés chevaliers du sire de Thoire, avant de retourner dans leurs châteaux, vont à Port qu'ils incendient et rendent inhabitable, détruisent le pont du lac et coupent toute communication du dehors avec la ville, tout en mettant garnison dans le château du prieur.

Heureusement pour Humbert de Mornay que des médiateurs s'interposèrent ; une trêve fut conclue, par laquelle le sire de Thoire céda certains droits qu'il avait dans la ville, pour 200 marcs d'argent. Cette guerre désastreuse avait coûté à Nantua plus de 2,000 marcs d'argent. Aussi le prieur Humbert de Mornay mourut-il quelque temps après, brisé par le chagrin plutôt que par l'âge ou la maladie.

BONIFACE DE SAVOIE, 15e PRIEUR.

1234—1250.

Les religieux de Nantua, cruellement éprouvés sous l'administration d'Humbert de Mornay, comprirent qu'il était impolitique de choisir dans leur sein, et parmi la noblesse du voisinage, des prieurs qui les administreraient bien sans doute, mais dont la puissance ne pourrait lutter contre les sires de Thoire. Aussi, pour se venger du sac de la ville et se donner un protecteur puissant, ils offrirent la dignité de prieur à Boniface de Savoie, alors évêque de Belley et de Valence, puis archevêque de Cantorbéry et primat d'Angleterre. Ce prélat accepta, et nous le verrons bientôt lutter de nouveau avec les sires de Thoire, mais cette fois la lutte sera à forces égales.

Ce Boniface, membre de la famille des comtes de Savoie, fut d'abord chartreux. Il quitta la Chartreuse pour entrer dans un monastère de Bénédictins, qu'il abandonna momentanément pour retourner chez les Chartreux, d'où il sortit de nouveau pour monter sur le siége épiscopal de Belley. C'est alors que l'intérêt du prieuré de Nantua, et le besoin de lui trouver un protecteur efficace, firent offrir à Boniface de Savoie la dignité de grand prieur qu'il accepta. L'évêque de Belley n'oubliait pas qu'il était de la famille du comte de Savoie; en prenant les rênes de l'administration du monastère de Nantua, il avait un double but, celui d'établir de plus en plus le crédit de sa famille dans le Haut-Bugey, et celui de résister aux envahissements de la maison de Thoire, dont les mariages illustres augmentaient la puissance à chaque génération et pouvaient la rendre une rivale redoutable de la maison de Savoie.

La haute position de la famille de Boniface, ses fonctions ecclésiastiques, ses qualités personnelles, en firent un des plus utiles prieurs de Nantua; son avènement fut un bonheur pour la ville, sans cesse attaquée par le remuant sire de Thoire, Etienne II, qui avait succédé à son père en 1235. Bientôt ces deux hommes, forts et pourvus de puissantes alliances, ne tardèrent pas à se rencontrer dans le vaste champ des discussions féodales, des redevances et droits seigneuriaux.

En 1240, Etienne II de Thoire voulut faire rebâtir

le château de Brion qui, par sa situation à l'occident du lac et sur la route de Saint-Martin et d'Izernore, était pour la ville de Nantua et les religieux un sujet d'alarme. Aussi Boniface prit-il ombrage de cette reconstruction, prétendant qu'elle était une contravention aux traités précédemment faits entre lui et le sire; il s'opposa à l'ouvrage. De là, première lutte à laquelle prit part le seigneur de Gex, allié du sire de Thoire, qui saccagea les villages de Montange et Champfromier, tandis qu'Etienne guerroyait contre Port, Saint-Martin et Nantua. En 1244, il y eut un compromis dont l'objet était non-seulement le château de Brion, mais en outre le droit de garde de la ville de Nantua et d'autres prétentions moins importantes. Ce premier compromis ne fut pas exécuté; il en fut fait un autre en 1246, qui ne le fut pas davantage. Enfin leurs amis et alliés leur en firent contracter un troisième en 1248.

Voici quelles étaient les prétentions des deux parties dans ce démêlé. Le sire de Thoire et de Villars disait :

Que la garde de Nantua lui appartenait et qu'en conséquence il avait le droit d'envoyer, pendant les jours de foire de cette ville et pendant les jours de marché, un châtelain au nom et par le commandement duquel tous les cris publics devaient être faits; Guichenon, Généalogie de Thoire, page 218.

Que ce châtelain devait avoir ces jours-là le droit d'informer de tous les délits ou crimes qui s'y commettaient;

Que le tiers des amendes auxquelles son châtelain condamnerait dans ses jugements, lui appartenait; et qu'il avait le droit de faire exécuter ses jugements aux fourches patibulaires du Molard, près le pont de Port (1).

Il disait qu'au préjudice de ses droits les religieux avaient renversé les fourches et battu ses gens, et il demandait 1,500 marcs d'argent pour réparation de ce dommage;

Il disait encore que les habitants de Nantua étaient tenus de lui fournir, ainsi qu'à ses domestiques, du pain et du vin toutes les fois qu'il entrait dans la ville et qu'il y séjournait; qu'aux jours de fête le prieur de Nantua devait lui fournir, ainsi qu'à ceux de sa suite, de la vaisselle, des verres et du vin à leur discrétion;

Que, lorsqu'il allait à la guerre pour le comte de Bourgogne, le prieur devait lui fournir un mulet avec la garniture et couverture;

Que les habitants de Nantua devaient le suivre armés, et à leurs propres dépens, jusqu'au Mont-de-Joux et jusqu'à la rivière d'Ain;

Que les entrailles, la tête et la peau de tous les ours

---

(1) Si le sire avait réellement tous ces droits, il était presque le seigneur de Nantua; ces prétentions avaient pu être favorisées par l'administration de Berard et Boniface de Thoire.

qu'on tuait ou prenait sur le territoire de Nantua, lui appartenaient (1);

Que le prieur lui devait toutes les années une obole d'or, et que ce droit n'avait pas été payé depuis trente ans;

Qu'au préjudice de ses défenses, les gens dépendant du prieuré avaient fait clore la ville de Nantua de murailles; il évaluait à 10,000 marcs d'argent le dommage que cet ouvrage lui causait;

Que le prieur exigeait une taille des habitants de Saint-Martin-du-Fresne, quoiqu'ils fussent sous sa garde et protection, moyennant 40 gros, monnaie genevoise; le sire de Villars demandait que le prieur rendît ce qu'il avait indûment exigé d'eux, ce qu'il estimait 100 marcs d'argent;

Qu'il lui était dû pour le droit de garde à Echallon 40 deniers genevois, autant au village des Neyrolles et d'*Asset;* à Port, Lalleyriat et au Poisat, ce droit était de trente deniers;

Que le prieur lui devait tous les ans quinze quartaux de froment;

Que le prieur lui usurpait le moulin de Gravière-sous-Mornay et la terre de *Lollies*, quoique le tout fût du fief de Thoire.

(1) Nous le répétons, de tels droits équivalaient à une véritable suzeraineté. C'était la loi du plus fort imposée au faible. La maison seule de Savoie pouvait sauver le monastère du vasselage.

A toutes ces demandes, le prieur répondait par la négation de tous ces prétendus droits invoqués par le sire de Thoire; il reconnaissait seulement que les habitants de Saint-Martin-du-Fresne devaient au sire de Thoire 40 gros, et lui, prieur, quinze quartaux de froment.

De son côté, Boniface de Savoie se plaignait de ce que, pendant une trêve conclue entre eux, le sire de Thoire avait fait reconstruire le château de Brion, et il en demandait la démolition outre une indemnité de 1,500 marcs d'argent pour le dommage que ce château lui avait causé;

Que le sire de Thoire s'opposait à ce que les gens du prieuré pêchassent dans le ruisseau qui sort du lac, qu'*il les y faisait jeter* et commettait beaucoup d'autres insultes, quoique la pêche de ce ruisseau appartînt au prieuré;

Qu'il s'était emparé de plusieurs chemins dans les territoires de Port et de Saint-Martin, et qu'il intercepterait toutes les marchandises qu'on menait à Nantua;

Qu'il usurpait la justice du lieu appelé le Molard, quoiqu'il fût dépendant du prieuré;

Qu'Etienne de Thoire, son père, après avoir détruit le village d'Echallon, qui appartenait au prieur, était venu assiéger et prendre le château de Nantua, et qu'il avait causé un dommage estimé 1,700 marcs d'argent;

Que les gens du sire, sous la conduite de Bernard de Chambut, l'un de ses capitaines, avaient pillé et

ruiné le village de Port, l'avaient rendu inhabitable et avaient démoli le pont;

Que, quoique le sire eût engagé au prieur de Nantua tous les droits et redevances qui lui étaient dus dans cette ville, moyennant 200 marcs d'argent, et eût promis de ne faire aucun déplaisir au prieur ou à ses sujets, il avait causé des pertes et des dommages au prieuré de Nantua pour une valeur de plus de 2,000 marcs d'argent;

Qu'en outre il avait brûlé la ville de Nantua et détruit une partie des titres du monastère, et consumé tous les ornements de l'église abbatiale;

Qu'Humbert II, père d'Etienne I[er], aïeul du sire actuel, avait aussi pillé la ville de Nantua et le village des Neyrolles, et détruit le village de Port.

Le prieur demandait au sire de Thoire le paiement de tous ces dommages, ainsi que la démolition du château de Montréal qu'Etienne avait fait construire en grande partie sur un terrain dépendant du fief de Nantua;

Enfin, il disait que le seigneur de Gex, allié du sire de Thoire, avait saccagé et pillé les villages de Montange et de Champfromier.

A ces plaintes, le sire de Thoire répondit que les procédés de son père Etienne I[er] et de son aïeul Humbert II avaient eu des causes légitimes, et qu'ainsi le prieur avait tort de se plaindre;

Qu'au sujet du château de Brion, sa construction

n'était pas nouvelle et qu'il n'avait fait que réparer un ancien château déjà existant.

On le voit, le différend était sérieux et les prétentions des parties exagérées. Cependant les arbitres qui avaient été nommés reçurent copie de ces plaintes réciproques et durent, d'après elles, établir leur jugement. Les arbitres de ces deux puissants rivaux furent de grands personnages, Hugues de Saint Theudère, cardinal de Sainte-Sabine, et l'archevêque de Vienne, pour le sire de Thoire; Amé, comte de Savoie, et Philippe de Savoie, archevêque de Lyon, pour le prieur. Mais ces juges médiateurs n'ayant pu convenir entre eux d'un lieu de réunion, remirent la décision de ce démêlé à l'archevêque de Lyon, qui prononça la sentence suivante à la fin du mois d'octobre 1248 :

1° Que le prieur de Nantua livrerait tous les ans au sire de Thoire quinze quartaux de froment;

2° Qu'il laisserait prélever au sire, sur les villages de Saint-Martin-du-Fresne, les 40 deniers genevois qu'il réclamait annuellement pour son droit de garde;

3° Que les deux parties seraient mutuellement déboutées de leurs autres prétentions.

Par ce jugement arbitral, le prieur de Nantua se trouva dès-lors dégagé d'une grande partie des réclamations et redevances auxquelles le sire de Thoire prétendait, et de son côté ce seigneur garda sans conteste ses châteaux de Brion et de Montréal.

Dès que Boniface fut en paix avec son puissant voi-

sin, il s'occupa de réparer autant que possible les dégâts occasionnés à Nantua par l'entrée victorieuse des hommes du sire de Thoire.

En 1249, il fit reconstruire les murailles de la ville et subvint à cette dépense au moyen d'une taxe qu'il préleva sur tous les prieurés qui dépendaient de celui de Nantua. Parmi ces prieurés, on comptait : Pomiers, Villette, Treffort, Montluel, Villes, Duchêne, Asserens, Rumilly, Talissieu, Ocellis, Saint-Martin-en-Tarentaise et Saint-Alban.

Si Boniface pensait à reconstruire les murailles de la ville de Nantua, c'est qu'il prévoyait qu'une nouvelle guerre allait surgir entre lui et la maison de Thoire. Etienne II était mort quelque temps après la transaction de 1248, et avait laissé la tutelle de son fils aîné, Humbert III, à son épouse Béatrix de Faucigny.

Cette noble dame n'avait pu voir sans un secret dépit l'ostensible partialité qui avait présidé à la sentence de 1248; aussi s'était-elle promis de faire tous ses efforts pour annuler ce traité. Aussitôt après la mort de son époux, elle s'occupa de chercher à son fils encore enfant une noble alliance et fut assez heureuse pour obtenir la main de Béatrix de Bourgogne, qui fut accordée au jeune sire, avec promesse de consommer le mariage à leur majorité. Par cette alliance, Humbert III reçut en fief, du comte Eudes de Bourgogne, Martignat, Bélignat, Oyonnax, Veyziat, Arbent, Dor-

tan et leur territoire. La veuve d'Etienne, certaine de l'appui de Eudes, n'hésita pas à déclarer la guerre à Nantua, et pour prélude des hostilités, elle fit pendre aux fourches patibulaires du Molard un pauvre Nantuatien qui pêchait à la sortie du lac. Le procédé était par trop expéditif et cruel pour que la ville tout entière ne se soulevât pas à une telle nouvelle. Les habitants indignés d'une telle action se levèrent en masse, allèrent au Molard, dépendirent leur concitoyen, détruisirent les fourches, et en signe de vengeance fixèrent le corps du pendu à la porte du château de Montréal. Cette exécution fut si rapide que les hommes de Béatrix n'eurent pas le temps de repousser l'agression; plusieurs d'entre eux furent massacrés dans les champs, et le jeune sire de Thoire lui-même fait prisonnier dans le marais de Brion où il chassait, comptant peu sur cette levée de boucliers des Nantuatiens qu'il croyait atterrés par le supplice infâme infligé à l'un d'entre eux. Mais tandis que Nantua vengeait ainsi son insulte, une autre bande se séparant de la première allait jusqu'à Martignat qu'elle surprenait et dont elle incendiait le château dépourvu de défenseurs; car presque tous étaient venus à Montréal, plus près du danger, avec l'intention de prendre part à la lutte.

Pendant que ce second parti de Nantuatiens portait ainsi l'incendie dans les possessions du sire de Thoire, la nouvelle de la capture du jeune Humbert parvint jusqu'à Montréal et y jeta la consternation. Béatrix de

Faucigny ordonna aussitôt à Amé du Balmey, son capitaine d'armes et chevalier, d'aller arracher son fils des mains de ses ennemis ; mais il était trop tard, déjà le jeune sire était enfermé dans le monastère et gardé. Lorsqu'Amé du Balmey sortit de Montréal, il aperçut les Nantuatiens qui attendaient sur les débris de Senoches que leurs concitoyens qui étaient allés à Martignat fussent de retour. Le capitaine d'armes de Béatrix ne compta pas les ennemis et engagea tout de suite l'action. Dès le premier choc, les Nantuatiens plièrent, dépourvus qu'ils étaient de cavaliers ; mais bientôt se réunissant en un faisceau, et présentant de toutes parts de lourdes et longues piques ils purent résister aux chevaliers et écuyers du sire de Thoire. Cependant, harcelés de tous côtés par des hommes bardés de fer et montés sur de forts chevaux, ils prirent lentement le chemin de La Cluse, afin de pouvoir mieux résister à leurs ennemis entre le lac et la montagne, position qui empêcherait les cavaliers de Béatrix de les envelopper ; déjà ce mouvement de retraite était commencé et s'opérait assez bien pour des citadins peu habitués à la guerre, lorsqu'un cri de victoire sortit de toutes les bouches nantuatiennes ; Amé du Balmey venait d'être dangereusement blessé par la chute de son cheval qu'un coup de pique avait traversé d'outre en outre. Ce fut en vain que son armure amortit le coup ; le chevalier, accablé sous le poids énorme de sa monture, perdit

connaissance. Cette chute d'Amé, en décourageant les hommes d'armes du sire de Thoire, donna plus d'ardeur à ceux de Nantua qui d'assaillis devinrent bientôt assaillants. Le combat allait donc recommencer avec une nouvelle énergie , lorsque la troupe de Nantuatiens qui était allée incendier Martignat parut au haut de la côte. A la vue de la mêlée, ces braves bourgeois serrent les rangs, poussent le cri de guerre : *Saint-Pierre de Nantua!* et fondent comme une avalanche sur les derrières de l'ennemi.

Amé, qui s'était un peu remis de sa chute et qui avait repris connaissance, voyant arriver à ses ennemis un renfort sur lequel il n'avait pas compté, donna le signal de la retraite; et quoique son amour-propre dût étrangement souffrir d'être obligé de reculer devant des bourgeois et manants, il fallut se retirer. Les Nantuatiens privés de cavaliers ne purent s'opposer à leur retraite, et ne songèrent plus qu'à emporter leurs morts ainsi que les blessés du sire de Thoire, qui devaient leur servir d'otages. A peine le dernier écuyer eut-il traversé la poterne du château de Montréal qu'un immense cri de victoire sortit de la poitrine des vainqueurs qui prirent incontinent la route de la ville. Bientôt ces braves défenseurs du prieuré virent arriver à leur rencontre de nombreuses compagnies de piqueurs et d'archers qui venaient à leur secours.

Si la douleur était à Montréal, l'ivresse de la victoire remplissait le cœur des habitants de Nantua; car

cette journée était pour eux un triomphe complet; ils avaient le sire de Thoire prisonnier et étaient vainqueurs des chevaliers de Béatrix de Faucigny. Néanmoins le soir de ce beau jour les postes furent doublés, les portes soigneusement gardées, et le château reçut une double garnison; car Boniface savait trop bien à quel ennemi il avait affaire, et quels efforts tenterait la fière Béatrix pour recouvrer son fils et venger sa défaite. En effet, la mère d'Humbert ne faillit pas à son devoir de châtelaine; elle sut montrer un courage moral au-dessus de son sexe, et au lieu de gémir elle prépara les moyens qui devaient lui faire rendre Humbert III. Béatrix envoya l'ordre à ses châtelains de Saint-Martin-du-Fresne d'armer leurs hommes et d'exciter les habitants du village à leur venir en aide. La réponse des châtelains fut que Saint-Martin se déclarait en faveur d'Humbert, et que pendant que ses chevaliers attaqueraient la porte Faurot, eux et leurs hommes traversant Chamoise, viendraient assaillir celle du Lavissel. Ces mesures prises, Béatrix fit déployer de nouveau son étendard, et toute sa troupe avide de vengeance se dirigea sur Nantua au cri de : *Villars! Villars!* De leur côté, les habitants de Saint-Martin, fidèles à leur parole, se levèrent en masse et vinrent à la porte du Lavissel qu'ils trouvèrent bien gardée; mais il arriva que, par un cas fortuit, deux voitures de paille étaient en dehors de cette porte; les assaillants les rapprochèrent de la poterne et y

mirent le feu, qui devint tellement ardent qu'aucun bourgeois ne put combattre l'incendie qui bientôt consuma la porte de chêne, et livra passage à une foule irrésistible, armée de faulx, de fourches et de bâtons noueux, contre lesquels les armes ordinaires étaient trop courtes et insuffisantes; aussi cette avalanche victorieuse se précipita dans la ville, poussa droit au prieuré qui fut bientôt envahi, et demanda à grands cris le jeune sire, en menaçant de mettre le feu aux quatre coins de la ville.

Boniface aurait peut-être tâché de résister à ces paysans ameutés, aidés seulement de quelques hommes d'armes, si presque au même instant Amé du Balmey, qui avait une défaite à venger, n'eût enfoncé la porte Faurot et fait sa jonction avec les habitants de Saint-Martin vainqueurs. La capitulation fut aussi facile que la victoire avait été prompte : la ville fut sauvée de l'incendie et du pillage; mais le jeune Humbert et tous les captifs du combat de Senoches furent rendus.

Béatrix enhardie de ce succès aurait peut-être continué la lutte si des amis puissants, et capables au besoin d'imposer leur volonté, ne fussent venus s'interposer et faire signer un nouveau traité qui régla tous les différends et mit fin à ces querelles toujours renaissantes. Ces arbitres puissants furent Jean comte de Bourgogne, pour Béatrix, et Albert sire de la Tour-du-Pin, pour Boniface. Dans cet accord qui eut lieu en 1251, les parties s'entendirent enfin au sujet des

limites du Molard de Port où étaient élevées les fourches patibulaires.

Pendant que toutes ces guerres avaient lieu entre Montréal et Nantua, Boniface n'en suivait pas moins les exemples de ses prédécesseurs, en tâchant d'enrichir autant que possible le monastère et d'augmenter son influence.

En 1240, il reçut de Payen, de Buenc, le tiers des dîmes de Rignat en Bresse. En 1244, il traita avec Pierre et Jean de la Corbière, chevaliers, pour les droits qu'ils avaient au village de Chalex (pays de Gex), où était le prieuré d'Asserens dépendant de Nantua.

En 1245, il acheta d'Humbert de Napt la dîme de cette commune, moyennant le prix de 24 livres genevoises et une robe de 28 florins pour la femme de ce seigneur. Enfin, après avoir mis le monastère sous la protection du pape Eugène, il fit en sorte que Béatrix de Genève, sa mère, concédât au prieuré tous les droits que les comtes de Genève avaient sur les montagnes qui avoisinent Nantua. En 1253, il acquit de Bozo, habitant de Belley, la part qu'il avait à la dîme de Maillat. Il se démit ensuite de ses fonctions de prieur en faveur de son frère, Philippe de Savoie, archevêque de Lyon. Boniface, devenu archevêque de Cantorbéry en Angleterre, y fit en 1264 son testament, par lequel il fonda un anniversaire au monastère de Nantua, et donna 100 marcs d'argent pour cette fondation. Plus tard, ce prélat mourut au châ-

teau de Sainte-Hélène en Savoie le 14 juillet 1270, et fut inhumé à Hautecombe avec cette épitaphe :

Hic jacet Bonifacius de Sabaudiâ, Cantuariensis archiepiscopus, operibus bonis et virtutibus plenus. Obiit autem apud sanctam Helenam, anno domini MCCLXX, 14 die julii.

PHILIPPE DE SAVOIE, 16e Prieur.

1252—1268.

Philippe était le huitième fils de Thomas, comte de Savoie, qui eut quatorze enfants. Il fut comme Boniface, son frère, destiné à l'état ecclésiastique et pourvu d'abord de l'office de chanoine et prieur de l'église de Metz; il fut ensuite prévôt de St-Donatien de Bruges. Plus tard (1239) il fut élu évêque de Lausanne, mais son élection resta sans effet, par suite de la protestation d'une partie des chanoines du diocèse. Enfin, son frère Boniface ayant été promu à l'archevêché de Cantorbéry, Philippe le remplaça à l'évêché de Valence en 1245. Un an plus tard, le pape Innocent IV lui donna l'archevêché de Lyon qu'il occupa jusqu'en 1268, époque à laquelle il se démit de tous ses bénéfices pour devenir comte de Savoie. Cependant ce fut seulement deux ans plus tard que les religieux de Nantua lui donnèrent un successeur, qui fut Jean, abbé de Saint-Seine.

Il ne se passa rien de remarquable à Nantua sous l'administration de Philippe de Savoie.

JEAN, ABBÉ DE SAINT-SEINE,
17e Prieur.

1270—1275.

Dès que Jean fut élu grand prieur du monastère de Nantua, il comprit qu'il ne pouvait, comme les membres de la puissante maison de Savoie, imposer ses volontés à son voisin, le sire de Thoire; aussi son premier acte fut-il de faire un nouveau traité avec Humbert III, du consentement de Béatrix de Faucigny, sa mère, traité par lequel Nantua retomba un peu sous la suzeraineté du sire de Thoire.

Il est dit dans ce traité que la ville et le prieuré de Nantua, le château de Saint-Germain-de-Joux, et généralement tous les hommes et biens appartenant au château et au prieur, depuis la châtellenie de Châtillon-de-Michaille jusqu'à la rivière d'Ain et jusqu'au territoire de Saint-Claude, *sont et demeureront perpétuellement de bonne garde* dudit Humbert, sire de Thoire, et de ses successeurs seigneurs de Thoire et *de la montagne*, excepté, s'il y en a, celles des possessions de ce prieuré qui dépendraient d'une autre garde et d'un autre domaine. Le prieur de Nantua promet de payer annuellement, le jour de la fête de Saint-Hilaire (5 mai), audit sire de Thoire, 100 sols de Genève qu'il viendra recevoir au prieuré pour la garde du

Archives de Montpellier, vol. 23, col. 33.

château (1). Le sire promet en retour de défendre le prieuré, la ville de Nantua et ses possessions dans la montagne, entre autres Echallon, Charix, Brénod, Condamine, moyennant 15 livres genevoises ou leur valeur en monnaie de Genève. Cet acte, rédigé le 21 août 1270, stipula en outre que l'abbé de Cluny, maître du monastère de Nantua, ne pourrait obliger le sire de Thoire à se rendre en quelque lieu pour y faire la guerre, à moins que cela ne convînt ou ne fût avantageux audit sire de Thoire, et cela dans les limites de la Saône, de Lyon et de Genève; que le sire n'aurait aucune juridiction, si non la directe du village de *Lolliaz;* que le Molard de Port serait commun entre le prieur et lui, sans qu'on pût y construire *aucune forteresse ou pilier de justice.*

Ce traité important est le seul fait que l'histoire ait conservé de l'administration de Jean de Saint-Seine qui, du reste, ne gouverna pas longtemps, puisqu'il mourut en 1275.

---

(1) C'étaient les chevaliers du sire et leurs hommes qui gardaient Nantua.

JEAN DE GENÈVE, 18e PRIEUR.

1275—1299.

Jean de Genève, évêque de Valence et de Die, reçut la première année de son administration (1276) de Simon de Joinville, chevalier, et de Lyonnette, sa femme, seigneurs de Gex, cinq florins de pension annuelle sur le péage de Gex, en vertu d'une donation précédemment faite au monastère par Amé, seigneur de Gex, père de Lyonnette. Il fit encore une transaction avec le comte de Genève, qui s'était emparé de la Corbière et reçut en retour les lieux de Clarefond et de Vouray.

L'année suivante (1277), Jean eut une autre querelle à soutenir contre le sire de Thoire, qui prétendait se faire payer par Nantua des droits qui ne lui étaient pas dus. Le prieur refusa d'obtempérer à sa demande, et le sire lui déclara la guerre. Quoique la ville fût pourvue de bonnes murailles, l'ennemi y pénétra, saccagea et pilla tout jusqu'à l'arrivée du comte de Genève, parent du prieur, qui l'*obligea à lâcher prise* (manuscrit de Nantua).

En 1293, Jean de Genève entendit les plaintes des habitants de Charix qui prétendaient n'être pas taillables *à volonté*, et le prieur reconnut en effet qu'ils ne l'étaient pas et que, moyennant 8 livres et 6 sols genevois de taille à répartir annuellement entre tous les

habitants, et douze quartaux d'avoine, ils étaient libérés à perpétuité de toute *sur-taille*, sans préjudice cependant de tous les autres servis qu'ils étaient dans l'obligation de payer depuis de longues années.

Ce prieur eut aussi de grands démêlés avec le comte de Savoie, au sujet du château de Montagu, près de Brénod; le comte voulait qu'il le démolît, et le prieur s'y refusait; alors le sire de Thoire et le comte de Genève furent pris pour arbitres et décidèrent que Montagu serait remis à Henri de Villars et à Etienne de Montluel qui le feraient démolir sans qu'on pût jamais le reconstruire.

Ce fut le dernier acte de Jean de Genève qui mourut en 1299.

PETITS FAITS CHRONOLOGIQUES DU XIIIe SIÈCLE.

Cartulaire de Nantua. Archives de la préfecture de l'Ain.

1209. — Guy, prieur de Nantua, cède au chapelain de l'église de Sainte-Marie-de-Brénod la moitié des offrandes qu'on faisait à l'église, et deux quartaux de froment sur les dîmes.

Archives de l'Ain; — Nantua.

1212. — Berard de Thoire, prieur de Nantua, consent à la démolition du moulin du lac de Maconod et à ce que les Chartreux de Meyriat en fassent construire un autre à leur usage, et cela au prix d'une redevance annuelle de deux quartaux de froment et autant d'avoine.

1236. — Amé, seigneur du Balmey, cède au prieur de Nantua tous les droits qu'il avait sur le village de Condamine. Notice de Condamine-la-Doye.

1263.—Règlement des droits que le prieur de Nantua avait à Echallon et Belleydoux, et reconnaissance de ces droits, faite par les habitants de ces villages. Notice d'Echallon.

1263. — André, archiprêtre d'Ambronay, fonde un anniversaire de vingt livres genevoises hypothéquées sur les terres d'un nommé Rosset, de Saint-Martin-du-Fresne, qui devait payer annuellement quatre quartaux de froment et deux gélines. Cartulaire de Nantua. Archives de l'Ain.

1278. — L'archiprêtre d'Ambronay prête quatre-vingts livres au prieur de Nantua, pour l'acquisition, qu'il fit des *syndics,* de la moitié du pré appelé *la Culaz.* Cartulaire de Nantua. Archives de l'Ain.

GUY DE COLIGNY, 19e Prieur.

1299—1312.

Ce prieur, que Guichenon appelle Guy de Coligny, est désigné dans quelques titres du moyen-âge sous les noms de Guy de Ranis, Guy de Clermont. Ces différences de noms ne doivent pas indiquer forcément des prieurs divers, car ces puissants personnages étaient toujours d'illustre maison et portaient le nom de plusieurs fiefs ou seigneuries.

Ce prieur reçut, la première année de son administration (1299), d'Amé, comte de Genève, cinquante livres de pension annuelle jusqu'à ce que le comte lui eût donné un équivalent pour l'échange de certains hommes mainmortables du village de Chalex. Guy, croyant avoir à craindre quelque attaque du sire de Thoire, mit son monastère et ses biens sous la protection du comte de Savoie. Le château et la ville de Nantua, ainsi que le manoir de Saint-Germain-de-Joux, furent spécialement désignés dans cet accord, le comte devant en partager les revenus avec le prieur. En 1307, Louis de Villars, archevêque de Lyon, donna à Guy le patronage des églises de Montréal et Seneches qui dépendaient de son diocèse. Deux ans plus tard, en 1309, Guy délimita avec le prieur de la Chartreuse de Meyriat les territoires de Brénod, Neyrolles et Meyriat, acte qui concéda aux habitants de ces lieux des droits d'usage dans les forêts des deux monastères. Les arbitres de cet acte furent : Messire Pierre de la Baume, chevalier; Humbert de Gigny, chanoine de Saint-Paul de Lyon; Amé Gros, bourgeois de Nantua, et Jean Brun, docteur en droit, de Belley. Les prieurs de Nantua et de Meyriat, Pierre Sylvestre, juge du Bugey, pour le comte de Savoie, et messire Marc Mallen, juge de Montréal, pour le sire de Thoire et l'official de Genève, y apposèrent leurs sceaux en présence des témoins Henri de Grandmont, sous-prieur, messire de Compey, religieux de Nantua, et Pierre Boitaz et

Jean Marchon, frère convers de Meyriat. Enfin, Guy termina la série de ses accords en transigeant avec Humbert, sire de Thoire, et Amé, comte de Savoie, au sujet de Montagu, près de Brénod, de Montcornet et de *Chalimont* que le prieur s'engagea à ne pas fortifier; en outre, il permit à Amé, comte de Savoie, de bâtir plusieurs forteresses sur le territoire de Nantua, le comte lui faisant entendre que c'était pour mieux le défendre et conserver intactes ses possessions. Comme Guy de Coligny était faible, non-seulement ses égaux, mais même ses vassaux, en prirent occasion, les uns de le molester, les autres de s'insurger et de résister ouvertement à son autorité. Saint-Martin-du-Fresne surtout poussa les choses fort loin, comme on va le voir :

Guy avait un frère, membre de l'ordre des prêcheurs, qui était aussi inquisiteur de l'ordinaire de Lyon. Ce frère étant venu visiter le prieur de Nantua découvrit des hérétiques à Saint-Martin, et voulut les faire conduire au château-fort de la ville. Les habitants, peu satisfaits de cette mesure et n'approuvant pas la violence de l'inquisiteur, prirent le parti des inculpés qui étaient leurs parents ou amis et les firent évader. A cette nouvelle, grand émoi au prieuré; Guy condamne les habitants à une amende de mille livres, et confisque tous leurs biens jusqu'à son entier paiement. De son côté, l'inquisiteur s'arme des foudres de l'église et excommunie la population. Ces mesures

extrêmes ne produisirent pas cependant l'effet qu'il en attendait, car les habitants de Saint-Martin s'insurgèrent, s'armèrent en masse et se préparèrent sérieusement à la résistance.

Le prieur courroucé s'avança sur le village rebelle; mais force lui fut de rester en dehors de la porte qui était gardée par les habitants tumultueusement réunis. A sa sommation de livrer passage, on répondit par le bruit discordant de quatre cornes à bouquin, en guise de trompettes, et la foule se retira dans le village, à l'abri des murs du château, attendant l'attaque du prieur. Guy, nullement disposé à faire le siége de Saint-Martin, retourna à Nantua, espérant que le calme et son influence amèneraient la population à se soumettre, et comptant aussi sur les effets de l'excommunication. Ces effets ne tardèrent pas à se faire sentir : plus de service divin; plus de prêtre pour donner un nom chrétien au nouveau né; plus de confesseur pour assister à ses derniers moments le moribond qui voit s'avancer l'heure fatale; silence complet des cloches qui nous réjouissent et nous annoncent qu'on prie pour nous. Comme l'avait espéré le prieur, avec le calme, se fit sentir le désir de rentrer en grâce avec l'église. Une fois ce désir exprimé, il devint non pas un besoin, mais un devoir. Du reste, il en est toujours ainsi des mouvements populaires. Les habitants se réunirent donc et envoyèrent à Nantua une députation auprès du prieur et de l'inquisiteur, son frère. Guy

reçut les députés; et, comme l'offense était grave, il voulut que le pardon fût solennel. Dans le mois de décembre 1303, le château de Nantua recevait dans sa vaste salle d'honneur, l'abbé de Cluny, le prieur de Gigny, Jean de Fontaine et Philippe des Archers, de Lyon, religieux de Cluny, Aymon, juge de Nantua, recteur de l'église de Meynay dans le diocèse de Besançon, et autres témoins de distinction. Les députés de Saint-Martin vinrent humblement s'en rapporter à la sentence de Bertraud, abbé de Cluny, et lui demandèrent la levée de l'excommunication qui pesait sur eux, ainsi qu'un allégement à la somme énorme à laquelle ils avaient été condamnés par le prieur offensé.

Dans cette réunion solennelle, on prit le parti de la clémence; l'amende fut levée, ainsi que l'excommunication. Il fut convenu que, dans la suite, les habitants de Saint-Martin ne donneraient plus asile aux hérétiques ou ne les protégeraient plus, en quelque lieu et de quelque condition qu'ils fussent; que ceux qui étaient en fuite et accusés d'hérésie pourraient rentrer dans leur famille sans subir aucune peine corporelle ou pécuniaire, à la seule condition qu'ils s'amenderaient et feraient pénitence. Puis le prieur termina l'arrangement par quelques privilèges en faveur de son prieuré, qui furent acceptés par les députés. Ces privilèges regardaient les fours et moulins du village, auxquels les habitants s'engageaient de moudre et cuire sous

peine d'une amende de sept sols genevois. Telle fut la fin de cette grave affaire, qui commença par une excommunication et se termina par une transaction sur les fours et les moulins.

GUILLAUME II, 20e PRIEUR.

1313—1316.

Le premier acte de ce prieur fut de se plaindre au comte de Savoie de la construction de plusieurs forts que, sous le prieur Guy de Coligny, le comte avait édifié sur le territoire de la terre de Nantua. En raison de ces plaintes, le comte et Guillaume en vinrent à une transaction par laquelle il fut reconnu, en 1314, que toutes ces places seraient remises au prieur qui les ferait raser; que Guillaume n'entreprendrait rien sur le comte, et ne livrerait aucun passage à ses ennemis. Malgré ce traité, le comte de Savoie, fâché de la démolition de ses châteaux, quoique le prieur lui eût compté une certaine somme pour cela, déclara la guerre au prieur, qui la soutint courageusement jusqu'à ce que l'abbé de Cluny amenât le comte à un nouveau traité qui eut lieu en 1316, et par lequel Amé VI rendit tout ce qu'il avait pris à Guillaume.

Ce prieur eut aussi un différend avec Humbert V, sire de Thoire et de Villars, qui avait fait bâtir un

pont sur la Semine, au lieu dit au *Patet*. Or, Guillaume ne voulait pas souffrir l'existence de cette construction, comme ayant eu lieu sur les terres et seigneurie de Nantua ; le sire de Thoire lui fit alors une déclaration qui permettait au prieur de faire abattre le pont quand il le voudrait. L'obtention de cette déclaration fut le dernier acte de Guillaume qui mourut en 1318.

ALBERT, 21e PRIEUR.

1318—1320.

On ne sait rien sur ce prieur, sinon qu'on trouve de lui un titre de confirmation d'une rente sur les moulins de Nantua, en l'an 1318. Manuscrit de Nantua.

AYNARD DE CLERMONT, 22e PRIEUR.

1320—1327.

Aynard de Clermont reçut de Jean de Châtillon-de-Michaille, du consentement de l'évêque de Genève, le prieuré d'Ardon qui devait être joint à la mense de l'église du monastère. Il paraît que ce prieuré avait été enlevé à Nantua, puisque dans la bulle d'Eugène

de 1145 il est nominativement cité comme faisant partie des possessions du prieuré. Ce fait, comme bien d'autres, prouverait toute la puissance qu'avait acquise la féodalité, tantôt dépouillant les monastères, tantôt les enrichissant sans compter. Cet acte de restitution du seigneur de Châtillon, qui s'intitule *possesseur en cléricature* dudit bénéfice, eut lieu en 1324. Trois ans après, Aynard de Clermont transigea avec Rodolphe, abbé de Chézery. Ce fut son dernier acte, car il mourut cette même année 1327.

JEAN DE GIGNY, 23e PRIEUR.

1327—1334.

Toute l'administration de Jean de Gigny se borne à deux délimitations : l'une avec Nicolas, abbé de Chézery, qui avait succédé à Rodolphe; cette délimitation eut lieu sur le territoire de Champfromier.—En 1331, Jean de Gigny en fit une autre plus importante avec le sire de Thoire, Humbert V, sous l'arbitrage du comte de Genève. Comme ce titre est curieux et nous donne un exemple parfait de l'état de la langue française à cette époque, nous allons le citer en entier :

« Ce sont les limitations des terres de Monseigneur
» de Villars et de l'Eglise de Nantua, faites icy et

» narrées par tres-haut Prince Monseigneur Amè
» Comte de Geneue, presens et consentans les parties,
» sy est à sçauoir Reuerend Pere en Iesus-Christ Mon-
» seigneur Iean par la grace de nostre Seigneur Eues-
» que de Valence et de Die administrateur du Prieuré
» de Nantua, et tres-noble Baron Monseigneur Hum-
» bert Seigneur de Thoïre et de Villars. Pare de ce
» Seigneur qu'orendrey est, entre les autres choses,
» comme icy fut traittié de la maison de la Maladiere
» de la Clusa, en laquelle Iurisdiction elle doiue estre
» assise, et les parties n'en pourront bonnement deter-
» miner. De cet article il fut ordonné par ledit Comte
» de Geneua consentans les parties dessusdites, que tout
» le droit que les deux parties dessusdites pourroient
» auoir en ladite maison de la Clusa, que dey la fon-
» tanna des Malades, qu'est de costa los Lay, tamque
» a les grosses pierres que sont de costa ladite Mala-
» diere, que lesdits Malades qui habiteront iquy d'icy
» en auant toute la Costa dependant dey la planne
» de Vent, tam que à la vy que passe par deuant ladite
» Maladiere. Item dey lesdites grosses pierres en la
» montagne de Dom, c'est assauoir la planey sy des-
» sus, ensemble les appendances de ladite montagne
» deuers Senoches, et de Montreal, et en reuient en
» la Iurisdiction et en la Baronnie de Monseigneur de
» Villars, tam que à l'Eguy de Landeyrons, et dey
» iquy se diuison les deux Baronny par ladite Egüy,
» et la partie deuers Nantua remant tout à la Baronny

» dudit Nantua, et deý cila partie; c'est à assauoir la
» partie deuers Bise est tout en la Baronny de Mon-
» seigneur de Villars, et tant que dure ci la dite Eguy,
» et dey ladite Eguy, de Landeyrons droitement tam
» que à vna fontanna, qui est appellé la fontanna de
» la Vez, et dey ladite fontanna, tam que en la vy des
» Eschers par laquelle on vad de Mollet, au depart
» de la Chassipoly en Pra Ruel droitement per lo doz
» d'una montagny, asseta de la Pra Ruel et de la
» Moliry, et d'iquy par ladite vy des tam que à vn
» roupche, qui est de là le Rupey de ladite vy des
» Chers; iquy hara vn gaz, et dey ledit roupche de
» Rupey de ladite Vy droitement poyant par cila mon-
» taigny deuers la Partie d'Orient àssetta Leyssia ladite
» Vy va tam que au Songeon de ladite Montagny, et
» dey ledit Songeon va droitement par l'a resta de
» cita montagny tam que à vna comba par laquelle
» on va d'Aspremont vers le lay de Progonin en telle
» maniere que toutes les choses que sont de la partia
» deuers Chary et de Nantua pertiniont à l'Eglise de
» Nantua, les autres choses que sont de la partia de
» Montreal et d'Apremont pertiniont à Monseigneur
» de Villars; et dey ladita Comba par le mye du lay
» de Genin en poyant par vn roupché, tam que à l'a-
» resta de la montagny de Cley, et par ladite aresta
» vers Bise, tam que comme on peut voir d'vn son-
» geon d'vne montagne d'Oyonnas en telle maniere
» que ce que depend dés ladite aresta de la partia

» deuers la Villa d'Oyonnaz pertiniont de la Baronny
» de Monseigneur de Villars, les autres choses qui
» sont de la partia de la Villa d'Eschalon pertiniont à
» l'Eglise de Nantua, le dessus remant commun es dos
» Seigneur, celle chose qu'on ne pourroit bien pour-
» suiure, ne voir deuers la partie de Bise de la mon-
» tagny de Cley outre remant indiuis et sans party.
» Quant et au tem que les limitations furent faites, ne
» eran de telles choses mescontans, l'an mil trois cens
» trente vn le jour de S. Iean Baptiste. »

Malgré cette délimitation qui semble montrer une espèce d'entente entre le sire de Thoire et le prieur de Nantua, le premier ne s'empara pas moins de vive force du village de Saint-Martin-du-Fresne, attendu que Jean de Gigny soutenait le comte de Savoie contre le dauphin du Viennois, dont le sire de Thoire était l'*homme aidant*. Cette conquête du sire de Thoire fut tellement sérieuse que vingt ans plus tard, malgré la paix qui se fit entre la Savoie et le Dauphiné, Humbert n'en conserva pas moins Saint-Martin; et Jean de Nogent, prieur de Nantua en 1355, fut obligé, par un acte d'association, de lui en céder la moitié.

ARTAUD ALEMAN, 24e PRIEUR.

1334—1345.

Artaud Aleman, de la famille des Aleman, seigneurs d'Arbent, eut à peine accepté la charge de prieur qu'il se vit forcé d'avoir la guerre avec l'abbé de Chézery qui faisait des incursions sur ses terres de Champfromier et de Montange. Cet abbé était excité et soutenu dans ses attaques par le seigneur d'Avanchy, ennemi personnel du prieur. Néanmoins, après avoir repoussé la force par la force, les deux ennemis en vinrent à un accord; un traité fut signé sous le château de la Bâtie-sur-Cerdon, le 19 novembre 1335. Par ce traité, l'abbé de Chézery s'engagea à payer quarante livres genevoises au prieur, pour l'indemniser des dévastations qu'il avait faites sur les terres de Nantua. Cette guerre est le seul fait historique qui nous soit parvenu sur Artaud Aleman qui mourut au commencement de l'année 1345.

HUGUES DE VERTEMBO, 25e PRIEUR.

1345—1345.

Ce prieur, que Guichenon n'a fait que nommer, vécut peu de temps, car la même année 1345 vit son

avènement et sa mort. Il n'est resté de lui qu'une transaction qu'il fit avec les habitants de Charix, au sujet de leurs redevances et des droits de gerberie et d'avoinerie. A cette époque reculée, il est fait mention du moulin de *l'eau pendante*, actuellement la cascade du moulin de Charix.

JEAN DE NOGENT, 26e PRIEUR.

1345—1362.

Depuis que les sires de Thoire s'étaient emparés du château-fort de Saint-Martin-du-Fresne, les rapports avaient été difficiles entre eux et les prieurs de Nantua. Jean de Nogent, en devenant prieur, eut à souffrir de cette situation délicate; c'est pourquoi, dans l'espoir d'éviter à Nantua de nouvelles guerres, il consentit à entrer en arrangement avec Humbert VI de Thoire. Par un traité d'association, il fut convenu que Saint-Martin-du-Fresne et Apremont, avec leurs revenus, seraient partagés par moitié entre les deux contractants. D'après ce traité, les dîmes et revenus d'Apremont appartinrent au sire Humbert, et ceux de Saint-Martin au prieur. Mais, comme cette transaction n'enlevait pas la méfiance réciproque que les parties conservaient l'une à l'égard de l'autre, il est dit

dans un article que « les châtelains du sire devront » recevoir et loger le prieur et ses gens, toutes les » fois qu'il plaira à ce dernier; mais qu'ils devront » néanmoins *être plus forts que son hôte, soit dans la* » *châtellenie, soit dans le château* (1). »

Cette association nécessita une nouvelle délimitation de territoire, qui eut lieu pour Saint-Martin, Montréal et Brion, le 18 mai 1356. Les témoins de cette opération furent les seigneurs Philippe de Bussy, Perrault de Gigny, Froment de Tolonjeon.

L'histoire n'a rien laissé de plus sur l'administration de Jean de Nogent, qui mourut en 1362.

GUILLAUME DE LESPINASSE, 27e PRIEUR.

1362—1367.

On ne connaît de ce prieur aucun acte important qui soit digne d'être mentionné.

---

(1) Voir pour les détails de cette association la notice historique de Saint-Martin-du-Fresne.

FOULQUE DE SUITIA, 28e Prieur.

1367—1378.

Ce prieur, que la chronique manuscrite de monseigneur Depery appelle Falcon de Seyturier, a laissé peu de choses de lui. On sait seulement qu'en 1369 Humbert, sire de Thoire, vint à Nantua et jura solennellement, sur le grand autel de l'église du prieuré, alliance et amitié avec le prieur et ses hommes. Foulque accorda des franchises au village de Charix, et gouverna paisiblement jusqu'à sa mort qui arriva en 1378.

PIERRE DE COLOMB, 29e Prieur.

1378—1380.

L'administration de ce prieur fut tellement tranquille que son nom même aurait été laissé dans l'oubli, s'il n'eût assisté comme témoin à la concession de la charte des franchises de Ceyzériat, accordée par Amé VIII, comte de Savoie.

GUY DE ROSSILLON, 30e Prieur.

1380—1410.

Guy de Rossillon était fils du seigneur de Rossillon en Dauphiné et abbé de Saint-Pierre de Vienne. En 1382, il accorda de larges immunités territoriales au village de Charix, et rendit une sentence arbitrale entre les habitants de cette commune et ceux de Plagnes. Lorsqu'Amé VIII eut acheté tous les biens d'Humbert VII, dernier sire de Thoire et de Villars, Guy de Rossillon fit reconnaître au comte de Savoie l'acte d'association fait en 1355 entre Humbert VI de Thoire et Jean de Nogent, alors prieur de Nantua. Guy de Rossillon ne se borna pas à maintenir les droits du prieuré à l'éxtérieur; il embellit aussi l'église du monastère, dont il fit élever le clocher et refondre toutes les cloches.

PETITS FAITS CHRONOLOGIQUES DU XIVe SIÈCLE.

Notice d'Echallon. 1303. — Traité entre Guy de Coligny, prieur de Nantua et les villages de Belleydoux et d'Echallon, sur les servis et redevances que devaient au seigneur les hommes de ces communes.

1304. — SENTENCE du prieur qui condamne les habitants de Brénod à cent vingt livres viennoises d'indemnité au prieur tenancier du monastère, pour le prieuré de Brénod, dont les habitants avaient brûlé les granges et les moissons. — Archives de Brénod, cot. 13.

1308. — TRANSACTION entre le prieur de Nantua et les habitants du Grand-Abbergement, par laquelle il y a diminution de la taille due audit prieur. — Notice du Grand-Abbergement.

1308. — NOUVEAU traité entre le prieur de Nantua et les habitants d'Echallon et de Belleydoux. — Notice d'Echallon.

1308. — TRANSACTION entre le prieur de Nantua et Charix, au sujet des redevances et servis dus par les habitants. — Notice de Charix.

1345. — LE PRIEUR de Nantua et tous les religieux vont en procession au molard de Lorge pour protester contre la délimitation du comte de Savoie et du sire de Thoire. — Notice de Port.

1368. — Le prieur de Nantua hypothèque aux religieux du monastère la châtellenie, le château et les revenus de Belleydoux jusqu'à l'entier paiement d'une somme de deux cents florins qu'il leur avait empruntée. — Cartulaire de Nantua. Archives de l'Ain.

1390. — RECONNAISSANCE faite par les habitants de Montange des servis qu'ils devaient au chantre du prieuré de Nantua. — Notice de Montange.

1395. — VENTE par le prieur, du pré du Challez, aux habitants de Charix, pour quatorze florins d'or. — Notice de Charix.

Notice de Port. 1397. — TRANSACTION entre le prieur et les habitants de Port, au sujet du droit de mouture.

Cartulaire de Nantua. Archives de l'Ain. 1397. — Les religieux de Nantua nomment Perrin de Rumilly châtelain de Belleydoux, pour trois ans, et après ce temps la châtellenie devait revenir aux religieux par accord fait avec le prieur Guy de Rossillon.

ANTOINE DE GERBAIS, 31e PRIEUR.

1410—1413.

Il ne reste de ce prieur qu'un acte de vente faite aux habitants de Plagne, d'une partie du pré du Challez, et une épitaphe que nous a conservée Guichenon et que l'on voyait encore dans l'église du prieuré au temps de cet historien, sous la grande pierre, au milieu du sanctuaire : « *Hic jacet frater Antonius Gerbasi, baccalaureus in decretis, humilis prior hujus prioratûs Nantuaci, qui obiit die decimâ-nonâ mensis augusti* 1413, *anno suæ ætatis XXVII, cujus anima requiescat in pace. Amen* (1). »

(1) « Ici repose frère Antoine de Gerbais, bachelier en droit, » humble prieur du prieuré de Nantua, qui mourut le 19 du » mois d'août 1413, âgé de 27 ans. Que son âme repose en paix ! » Ainsi soit-il. »

HUMBERT DE MARESTE,

32e Prieur.

1413—1448.

Ce prieur, de la famille des de Mareste, seigneurs d'Apremont, était prieur claustral à Nantua avant d'en être élu prieur commendataire. Ce fut le 10 décembre 1413 qu'il prit possession de cette dignité et prêta serment de fidélité aux religieux, par-devant Jean de Seyturier, prieur de Talissieu, Louis de Chevelu et Amé de Montdragon, damoiseaux.

Humbert de Mareste fut un homme plein d'activité, et aucun prieur avant lui ni après ne fit de plus grandes choses dans l'administration du monastère. Si Boniface de Savoie eut de longues et terribles attaques à soutenir contre les ennemis du dehors, Humbert de Mareste, lui, eut à lutter énergiquement contre les religieux d'abord, puis contre les bourgeois de Nantua; ce qui amena les importantes transactions de 1443 et 1445.

Le premier acte de ce prieur fut de renouveler avec le duc de Savoie, Amé VIII, le traité d'association de 1355, relatif à Saint-Martin-du-Fresne et Apremont. Cette confirmation du 11 août 1415 eut pour témoins Louis Grimaldi, Pierre de Blonnay, seigneur de Saint-

Paul, et François de Bussy, seigneur d'Eyria. Humbert eut ensuite quelques démêlés avec le prieur de Rumilly, au sujet d'une redevance de ce dernier sur les droits de sépulture qu'il percevait dans l'étendue de son prieuré. L'affaire étant allée en cour de Rome, le prieur de Rumilly fut condamné à donner annuellement dix florins à son supérieur de Nantua. Depuis de longues années, les sires de Thoire et de Villars étaient dans l'habitude de prélever sur les habitants de Nantua une espèce de taxe ou capitation pour droit de garde. Le duc de Savoie, comme acquéreur du sire de Thoire Humbert VII, dernier du nom, fit lever cette taxe par ses officiers. Humbert de Mareste voulant décharger les habitants de cette capitation en traita avec le duc, et le 20 juin 1418 il en obtint l'abolition.

Quelques années après, Etienne de Chatard, de l'ancienne famille des seigneurs de Mirigna qui eux-mêmes sortaient de Nantua, fonda un anniversaire et céda au prieur cinq florins d'or annuellement pour sa célébration. Cet Etienne de Chatard, quoique religieux, fut enseveli avec pompe sous les dalles du chœur; et comme il était de famille noble, son effigie représentant un chevalier armé de toutes pièces fut prise longtemps pour celle de l'empereur Charles-le-Chauve, qui avait aussi été inhumé dans le chœur de l'église.

Un acte assez important d'Humbert de Mareste, et

qui a été bien souvent consulté dans ces dernières années, est la délimitation générale de toute la terre de Nantua, véritable tracé géographique de cette puissante seigneurie. Cette délimitation faite en 1433 comprend pour limites extrêmes de la terre de Nantua les communes de Chézery, Balon, Châtillon-de-Michaille, Billiat, Châteauneuf, Champdor, Brénod, vallée de Rougemont, Meyriat, Saint-Martin-du-Fresne, Apremont, Arbent, abbaye de Saint-Claude, Echallon et Champfromier. (Voir les pièces justificatives, n° 1.)

En 1435, Humbert de Mareste fonda dans l'église du prieuré une chapelle appelée *de Mareste*, et dont la présentation ou bénéfice devait appartenir, par bulle du Pape de 1441, à un membre de la famille de Mareste, portant le nom et les armes de Mareste.

Ce fut en 1443 que le prieur de Nantua accomplit l'un des actes les plus importants de son administration : nous voulons parler de son concordat avec les moines du prieuré, concordat qui eut de si déplorables conséquences sur les mœurs des religieux et la prospérité du monastère.

Mais avant d'entrer dans les détails de ce concordat, il est bon d'expliquer ce qu'on entendait par *offices claustraux*.—Dans chaque monastère il y avait des charges remplies par certains religieux, et ces charges avaient des revenus : c'est ce qui constituait l'office. Le monastère de Nantua avait pour officiers le Grand-Prieur

commendataire, le prieur claustral, l'aumônier, le chamarier, le sacristain, l'infirmier, le chantre et l'ouvrier.

Prieur commendataire.

Le premier devoir du Prieur commendataire, en entrant en dignité, était de prêter serment sur les Saints Evangiles, d'observer toutes les coutumes du monastère, de livrer la prébende aux religieux et de veiller scrupuleusement à la conservation et au paiement des dîmes, pensions, redevances et servis dus par les prieurs, doyens et autres dignitaires claustraux des prieurés dépendant de Nantua. En outre, il devait fournir à son arrivée un ornement complet de velours ou de satin. Les obligations matérielles du Prieur étaient : 1° de reconstruire et couvrir l'église et le clocher s'ils venaient à crouler; 2° entretenir la salle du chapitre, les cloîtres, le réfectoire et les murs de l'abbaye; 3° accorder à chaque moine de l'ordre de Saint-Benoît, passant à Nantua ou visitant le monastère, une prébende journalière, savoir : deux pains et un pot de vin.

Les devoirs religieux du prieur commendataire étaient : 1° de célébrer la grand'messe le jour des fêtes de Noël, de la Purification, de Pâques, de l'Ascension, de la Pentecôte, de la Fête-Dieu, de l'Assomption, de la Dédicace et de la Toussaint. Ces jours-là,

il devait assister aux matines, et pendant la grand'-messe, depuis l'Elévation jusqu'au Pater, il devait faire allumer deux fascines (gros cierges) qui brûlaient constamment.

Pour subvenir aux dépenses d'entretien, aux aumônes, aux charges, et pour payer les prébendes de quinze à vingt religieux, le prieur commendataire avait de forts revenus attachés à sa *mense abbatiale*. Ces revenus s'élevaient à 15,593 francs, sans comprendre les droits de justice, le tiers des coupes de bois et les taxes prélevées sur la ville et les bourgeois de Nantua. (Voir les pièces justificatives n° 2.)

Grand Prieur ou Prieur claustral.

L'emploi de grand prieur ou prieur claustral n'était pas un office à revenus, mais bien une charge toute religieuse : celui qui en était pourvu était l'*alter ego* de l'abbé. Sur lui reposait toute la discipline du monastère; c'était lui qui, au nom de l'abbé, gouvernait les moines, instruisait les novices, surveillait les officiers claustraux et avait des rapports constants avec le dehors. Mais laissons parler la règle de Saint-Benoît :

« Le prieur claustral marche immédiatement après l'abbé et doit avoir la première place dans les stalles, à gauche du chœur. Il possède et doit posséder tous les moyens de correction à l'égard des religieux du monastère, et de même qu'il leur est supérieur en

dignité, de même aussi il doit l'être par la régularité de ses mœurs et la sainteté de sa vie. On ne doit pas élire seulement un prieur pour qu'il soit à la tête de la communauté, mais encore pour qu'il lui serve d'exemple. Son devoir est donc d'être un modèle de charité et d'union en ses actions et en ses paroles. S'il s'aperçoit de l'apparition de quelques vices, il doit les extirper; enfin, selon la parole de l'apôtre saint Jacques, il doit être prompt à entendre, lent à parler, plus lent encore à s'irriter. Le prieur doit toujours se trouver le premier aux offices divins, et principalement à matines; il doit coucher dans le dortoir, ou du moins avoir sa chambre près de là, et, au premier coup de cloche, éveiller tous les frères. Il doit ensuite entrer dans l'église, faire les prières dans le chœur et célébrer la grand'messe avec le semainier. Au premier son de cloche, il fait dire les psaumes aux moines, et veille jour et nuit sur le troupeau qui lui est confié, en ne dissimulant pas les fautes des coupables. S'il se trouve un frère vicieux ou orgueilleux, ou contempteur de la sainte règle, il sera d'abord réprimandé en secret, et, s'il ne s'amende pas, il sera admonesté en plein chapitre par le prieur. »

Le prieur avait droit, outre sa prébende ou portion de moine, à deux pains, une pinte et une mesure de vin, qu'il fût présent ou absent, et généralement au double de tout ce que recevaient les religieux.

Maintenant que nous avons défini les droits et devoirs des chefs d'un monastère de l'ordre de Saint-Benoît, nous allons revenir au concordat fait par Humbert de Mareste avec ses religieux, concordat qui abolit les règles austères de la vie cénobitique pour laisser à chaque moine sa liberté d'action dans la vie religieuse et civile. — Nous laisserons à ce concordat à définir les attributions des officiers claustraux.

CONCORDAT. — Articles généraux.

Concordat fait entre Humbert de Mareste, prieur de Nantua, et les religieux,

QUI SÉPARE les menses, règle le nombre des prébendes à vingt-quatre;

QUI ORDONNE que les novices seront issus de parents nobles, tant de père que de mère; qu'on en fera des informations; que le prieur n'en pourra présenter d'autres, et ce, suivant les anciens statuts de la maison qu'ils ont vus, et que les commissaires députés par l'abbé de Cluny ont attesté avoir vus et examinés;

Que les diacres auront même prébende que les religieux-prêtres;

Que lesdits religieux auront la pêche des lacs de Sylan et de Nantua, sans que le prieur y puisse prétendre qu'un jour chaque semaine, *lorsqu'il résidera*, et non autrement;

Que le prieur sera obligé de payer le cinquième de la dépense des bateaux;

Que le prieur paiera un festin de dix florins le jour de Saint-Amand, et autant pour la première antienne de Noël;

Que les officiers claustraux jouiront des revenus de leur office en acquittant les charges qui y sont affectées;

Que le vin des messes sera fourni par le prieur qui, pour ce, donnera tous les ans trois ânées de vin et une livre de dragées pour chaque jour de la Semaine-Sainte, jusqu'au jeudi-saint.

Officiers claustraux.

AUMÔNIER. — Le prieur sera obligé de donner tous les ans à l'aumônier quarante-cinq quartaux de froment pour les aumônes journalières, douze ânées de vin, vingt florins et sept grands quartaux d'avoine; moyennant ce, ledit aumônier doit donner l'aumône les lundi, mercredi et vendredi, hors celle du vendredi-saint que le prieur doit lui-même.

L'aumônier doit à Noël l'aumône qui est de quinze pains, quinze pots de vin et trente livres de viande, distribuables à trente pauvres. Il doit aussi une garde à l'hôpital; il doit nettoyer l'église, natter le chœur, *feuiller* le jour du corps de Dieu.

L'aumônier percevra, après la mort d'un religieux, sa prébende pour la distribuer aux pauvres pendant l'année.

Il doit un festin le jour de la Madeleine, et la cinquième antienne de l'Avent : *O Oriens* (1).

A l'office de l'aumônier était affecté un revenu net de 2,821 fr.

Chamarier. — Cet officier sera tenu de fournir aux religieux le vestiaire, aux novices l'habit régulier, et quatre livres à chacun par an. A la mort de chaque religieux, il a sa dépouille en habits et tout ce qui se fait à l'aiguille; sur quoi il doit fournir au religieux défunt l'habillement, en sorte que rien ne paraisse de lui que le visage; il doit en outre la seconde antienne de l'Avent : *O Adonaï*.

Les revenus de cet office étaient de 2,955 fr.

Sacristain. — Le sacristain doit le luminaire et les lampes conformément aux définitions du chapitre général de Cluny. Il doit faire sonner les offices, entretenir les cloches, les vases sacrés, les ornements, pour raison de quoi il reçoit toutes les offrandes et surtout celles qui se font à Saint-Maxime. Il doit payer un festin le jour de Saint-Denis, et faire chanter la troisième antienne de l'Avent : *O Radix*. Les revenus de cet office s'élevaient à 3,025 fr.

Infirmier. — L'infirmier doit avoir soin des malades, les tenir chez lui, leur donner des gardes pour les

(1) Il y avait autrefois des fondations faites pour chanter tel hymne, telle antienne, dire telle messe à tel jour.

servir. Le prieur doit payer les médicaments et le médecin.

L'infirmier doit trois langues, tous les ans à Noël, à chaque religieux, et douze au prieur (1). Il doit de plus la quatrième antienne de l'Avent : *O Clavis.* Cet office rendait 2,471 fr.

CHANTRE. — Le chantre doit avoir soin des novices, leur enseigner le chant et leurs rubriques, les nourrir moyennant leur prébende. Il doit entretenir le chœur, les missels, fournir des cierges sur l'autel les jours de fête de la Vierge et autres jours où l'on en fait l'office. Il doit aussi le cierge pascal, pour tout quoi il perçoit, sur tous les prieurés dépendant de Nantua, une quantité de livres de cire à laquelle ils se sont cotisés.

Il reçoit à la mort de chaque religieux les papiers et Heures du défunt ; il doit avoir de plus un habit à chaque réception de novice ; il doit entretenir l'eau dans la fontaine du cloître. — Les revenus du chantre, qui étaient les moindres de tous, n'allaient qu'à la somme de 311 fr., y compris la cire fournie par les prieurs et les communes, s'élevant à 22 livres.

OUVRIER. — L'ouvrier, qu'on pourrait appeler l'économe du chapitre, s'occupait de la gestion des affaires du prieuré ; c'est à lui qu'on remettait les deux tiers

(1) L'infirmier avait le droit de langue sur tous les bœufs et vaches qui étaient abattus à Nantua, et ce droit lui rapportait annuellement 110 livres.

du prix des affranchissages, pour être employés aux pressantes nécessités et aux réparations de l'église et du prieuré; les revenus de cet office étaient de 418 fr.

Officiers de justice. — Les officiers de justice nommés par le prieur seront obligés de prêter serment entre les mains des religieux avant d'être reçus; et l'acte de leur prestation sera solennel et remis dans les archives, dont cinq religieux auront les clefs pour les communiquer au besoin.

Novices. — Les novices, avant de prendre l'habit, feront serment qu'ils sont de parents nobles, et on en fera des informations de même que de leur légitimité.

Conclusion. 1° La justice et la seigneurie demeureront indivises entre les prieurs et les religieux, de telle sorte que les actes authentiques se feront du consentement des uns et des autres, sous peine de nullité;

2° Le tiers des deniers provenant des affranchissages appartiendra aux religieux, qui le déposeront dans leur trésor; les deux autres tiers reviendront à l'ouvrier, pour les dépenses urgentes et les réparations;

3° Le prieur ni ses successeurs ne participeront en aucune manière aux revenus du petit couvent (éducation, entretien et nourriture des novices); les religieux se les partageront comme bon leur semblera;

4° Les droits de collation, nomination et institution de bénéfices, tant séculiers que réguliers, qui dépendent du prieuré appartiendront au prieur.

Le tout fait et prononcé au chapitre de Nantua, en présence desdits prieur et religieux, le 10 juillet 1443; ratifié par l'abbé de Cluny le 16 août de la même année.

(Nous donnons aux pièces justificatives, n° 2, le tableau des revenus de la *mense abbatiale* de Nantua et de tous les offices claustraux.)

Par ce concordat, la règle monastique fut presque annulée; les moines, au lieu de vivre en commun, vécurent seuls, formant chacun un ménage séparé, ayant des domestiques pour les servir suivant l'importance de leurs revenus. Les officiers claustraux furent les premiers à jouir de la liberté donnée par le concordat. Pour les simples religieux qui étaient encore au nombre de quinze, ils avaient pour revenus les bénéfices de certaines cures et des prieurés dépendant du monastère de Nantua. Mais sitôt que ces moines vécurent selon leur guise, leurs mœurs se relâchèrent; le nombre des religieux diminua insensiblement, l'amour du bien-être ayant remplacé l'amour de Dieu et du prochain. Enfin, les désordres furent tels que les abbés de Cluny tentèrent plusieurs fois, mais en vain, de faire rentrer le prieuré de Nantua sous la règle sévère de Saint-Benoît. Les religieux, armés de leur concordat de 1443, approuvé par Odo, abbé de Cluny, et confirmé par arrêts de la cour souveraine de Bourg, de l'an 1660, et du parlement de Dijon de 1663, résistèrent toujours

victorieusement aux projets de réforme en changeant le noble nom de monastère de Nantua en celui d'*Hôpital de la noblesse de Bresse et Bugey*. Car, ne pouvant invoquer leurs vertus monacales, ils tâchèrent de prouver que les bénéfices de ce prieuré étaient la portion héréditaire des cadets de familles nobles de la province. Ces motifs, tout terrestres qu'ils étaient, réussirent néanmoins à maintenir le *statu quo* jusqu'à l'ordonnance de suppression qui eut lieu en 1787, Nantua n'ayant plus le nombre de religieux nécessaire pour former un monastère.

Si l'on veut savoir à quel point le relâchement s'était introduit parmi les moines du prieuré, il faut lire un long rapport du prieur commendataire Tanneguy de Massac, présenté à la table de marbre de Dijon dans le procès qu'il soutenait contre eux pour la division des revenus des bénéfices. En voici quelques passages :

Le prieur, voulant parler de la diminution qui s'était opérée dans le nombre des religieux, s'exprime de la sorte : « Il y a plus de cent ans que l'on a trouvé » à propos de n'avoir de *ces gens* que le moins qu'il se » pourrait; mais comme la *race* est difficile à extir- » per, il en existe *encore* quinze. » — Faisant allusion aux moines qui avaient quitté le service des cures et celui même du prieuré de Nantua, pour vivre plus à leur aise, il continue ainsi : « Ils se mettent en frais » pour salarier de pauvres prêtres, aveugles instru- » ments de leurs desseins, tant bons que mauvais;

Le tout fait et prono
présence desdits prieur
ratifié par l'abbé de

(Nous donnons
tableau des reve
et de tous les

Par ce con
annulée; le
vécurent
ayant d
portan
furer
le c
co

fournir
jour de la m

es mœurs des reli
nt venues fameux concordat d
siècles après le ustrales et brisait le
parait les menses cl
a vie commune et cénobitique.

n autre acte aussi fort important d'Humbert de Mareste, et qui fera vivre la mémoire de ce prieur autant d'années que la ville de Nantua existera, est la fameuse transaction qu'il fit avec les bourgeois de la ville deux ans après le concordat de 1443. L'exemple des religieux qui avaient lutté contre leur prieur, et obtenu de lui la séparation des bénéfices, avait nécessairement jeté dans la masse du peuple et des bourgeois de Nantua un levain d'opposition, un besoin de liberté, qui ne demandait qu'une occasion favorable pour se faire jour. De même qu'en France la chûte de

lume, sur
les archiv
donc le

Ho
crite

éfice; car
Sabine,
ne sait
vio-
ette

vée
emporta sur
apparent de la révol
quin, comme on le verra, et
fût agitée des plus hautes et da
es, et quasy sur le point d'encourir u
se et scandaleuse subversion et perte, a
it saint Pierre que par son ayde et support il les
rés de ce naufrage, et les a ramenés au port d'une
ès profitable pacification (1). » Il est de toute évi-
e que le danger réel était dans l'opinion publique,
llement dans le refus du prieur de laisser monter
nouvelle cloche à l'église Saint-Michel. Or, comme
transaction est la pièce la plus importante de
oire de la ville, et que sa lecture méditée donne
bleau intéressant des mœurs et usages de l'épo-
nous la transcrivons fidèlement à la fin de ce vo-

(1) Paroles du préambule de la transaction.

» ce, pour assister au chœur souvent seuls, avec l'heb-
» domadaire et les enfants de chœur qui crient pen-
» dant que les autres vaquent à des exercices plus
» ordinaires dans un pays de chasse et de débauche. »
Parlant de leurs mœurs, le prieur dit encore : « Toute-
» fois on peut dire que c'est de notoriété publique que
» les religieux de Nantua sont fumeurs en titre d'of-
» fice, chasseurs par habitude, et prodigues avec
» usure, car ils ne donnent pas les violons aux dames,
» mais par accord l'argent qu'ils auraient cousté. Le
» prieur ne peut en justice fournir de la chandelle
» à ces messieurs qui font le jour de la nuit. »

Voilà où en étaient venues les mœurs des religieux en 1663, deux siècles après le fameux concordat de 1443 qui séparait les menses claustrales et brisait les liens de la vie commune et cénobitique.

Un autre acte aussi fort important d'Humbert de Mareste, et qui fera vivre la mémoire de ce prieur autant d'années que la ville de Nantua existera, est la fameuse transaction qu'il fit avec les bourgeois de la ville deux ans après le concordat de 1443. L'exemple des religieux qui avaient lutté contre leur prieur, et obtenu de lui la séparation des bénéfices, avait nécessairement jeté dans la masse du peuple et des bourgeois de Nantua un levain d'opposition, un besoin de liberté, qui ne demandait qu'une occasion favorable pour se faire jour. De même qu'en France la chûte de

la royauté fut précédée par l'opposition des parlements qui sapèrent les bases du trône qu'ils devaient défendre et faire respecter, de même aussi l'opposition et le triomphe des moines contre leur prieur, qu'ils auraient dû soutenir, laissa Humbert de Mareste sans force morale pour résister au mouvement populaire de la ville de Nantua; ce ne fut que comme contraint qu'il transigea avec les bourgeois, et leur accorda les larges franchises qui firent le sujet de la transaction de 1445, véritable charte enlevée plutôt qu'octroyée, où le principe populaire l'emporta sur le principe d'autorité.

Le motif apparent de la révolte des Nantuatiens fut très-mesquin, comme on le verra, et quoique « la nacelle fût agitée des plus hautes et dangereuses vagues, et quasy sur le point d'encourir une périlleuse et scandaleuse subversion et perte, a tant fait saint Pierre que par son ayde et support il les a tirés de ce naufrage, et les a ramenés au port d'une très profitable pacification (1). » Il est de toute évidence que le danger réel était dans l'opinion publique, et nullement dans le refus du prieur de laisser monter une nouvelle cloche à l'église Saint-Michel. Or, comme cette transaction est la pièce la plus importante de l'histoire de la ville, et que sa lecture méditée donne un tableau intéressant des mœurs et usages de l'époque, nous la transcrivons fidèlement à la fin de ce vo-

(1) Paroles du préambule de la transaction.

lume, sur une copie de 1666, qui existe encore dans les archives de la mairie de Nantua; nous y renvoyons donc le lecteur. (Pièces justificatives n° 3.)

Humbert de Mareste, le cœur ulcéré de tous les sacrifices d'autorité qu'il avait été obligé de faire soit à ses moines, soit à ses bourgeois, ne garda plus le pouvoir qu'avec répugnance, et se démit de son bénéfice en 1448, en faveur de son neveu Claude de Mareste, pour aller mourir en son château de la Bâtie, à Montanges, en l'année 1465.

Ce fut sous Humbert de Mareste que vécurent deux personnages considérables de Nantua : l'un s'appelait Goyet; il était notaire, fort riche et possédait tout le plateau du Mont, dont il fit des reconnaissances au prieur en 1445; l'autre, bourgeois important de Nantua, était Humbert Bertrand, notaire, commissaire des extentes, commissaire ducal, plus connu sous le nom d'Humbert Bertrandi. Ce fut lui qui fit la rénovation de tous les terriers de la terre de Nantua. Les talents de ce notaire le firent anoblir; deux de ses frères étaient religieux : l'un, vicaire du prieur; l'autre avait l'office d'ouvrier.

Parmi les moines contemporains d'Humbert de Mareste, nous signalerons le religieux Duplâtre qui, pourvu de l'office d'aumônier, représenta le prieur au concile de Bâle où il avait été convoqué.

CLAUDE DE MARESTE, 33e PRIEUR.

1448—1449.

Ce prieur ne garda pas longtemps son bénéfice; car en 1449 Amédée de Savoie, cardinal de Sainte-Sabine, en fut pourvu en son lieu et place, et l'on ne sait comment cette substitution s'opéra, si elle se fit violemment ou avec le consentement de Claude; cette dernière hypothèse est la plus probable, car l'ex-comte et duc de Savoie, l'ex-pape, était assez riche et puissant pour pouvoir indemniser le titulaire du prieuré de Nantua.

AMÉDÉE DE SAVOIE, 34e PRIEUR.

1449—1451.

Ce ne fut qu'en 1450 que ce puissant et illustre personnage ajouta le titre de prieur de Nantua à ses nombreuses qualifications honorifiques et seigneuriales. En effet, le cardinal de Sainte-Sabine, jadis duc de Savoie et pape, était en 1449 légat et vicaire général du Saint-Siége dans tous les états de Savoie, le Lyonnais, et dans les diocèses d'Aoste, Lausanne, Bâle, Strasbourg, Constance, Coire et Sion. Le pape Nicolas V, en faveur duquel il avait abdiqué, lui

donna en outre les bénéfices de Nantua, Payerne, Romans-le-Moustier, Saint-Bénigne en Piémont, et l'administration de l'évêché de Genève.

Pour récompenser Amédée de son abdication de la papauté, le concile de Lausanne lui laissa une partie des honneurs pontificaux, lui accordant le pas après le Pape, et ordonnant que, lorsqu'il entrerait en un lieu où serait le Pape, Sa Sainteté serait tenue de le saluer et de lui donner sa bouche à baiser; qu'il pourrait se revêtir des habits pontificaux, à la réserve seulement du droit de faire porter le Saint-Sacrement devant lui. Comme on le comprend, Amédée ne résida jamais à Nantua; le prieur claustral administra le monastère à sa place, jusqu'à l'époque de sa mort qui arriva en 1451, à Ripaille, où il s'était retiré après son abdication.

JACQUES DE MOUXI, 35e PRIEUR.

1451—1470.

Jacques de Mouxi, de la famille de Mouxi de Savoie, était religieux à Cluny et fut pourvu par l'abbé Odo du bénéfice de Nantua, le 4 janvier 1451. Ce prieur était un homme savant, docteur en droit et qui n'a rien laissé de lui, si ce n'est quelques reconnaissances que lui firent les villages de Charix, Plagne, Belleydoux et Echallon.

CLAUDE DE MARCOSSEY,
36me Prieur.

1470—1474.

On ne sait rien sur ce prieur.

JEAN-LOUIS DE SAVOIE,
37me Prieur.

1474—1482.

Ce prieur fut pourvu si jeune du bénéfice de Nantua que le Pape lui donna pour administrateur Amédée de Charansonnay, licencié en droit et prieur de Taloire en Savoie. Ce fut Amédée qui, sur l'ordre du duc de Savoie, père du prieur, fit faire un extrait de tous les titres authentiques du monastère, connu sous le nom de Légendes, titres que Guichenon a placés dans ses preuves et dont il reste une copie complète dans les archives de Brénod; l'original existe encore aux archives de l'Ain. Cet fut aussi sous cet administrateur que l'on bâtit le chœur de l'église de Saint-Michel et la chapelle de la Croix; car auparavant, et surtout dans les premiers siècles du monastère, l'église Saint-Michel n'était qu'un modeste oratoire autour duquel était le cimetière de la ville.

Le premier acte direct de Jean-Louis de Savoie est une cession qu'il fit à Philibert du Breul de la prévôté et du four d'en bas, à la condition qu'il lui en ferait l'hommage et tiendrait dans la ville un exécuteur des hautes œuvres. Louis de Savoie, plus prince que prieur, s'occupa beaucoup des affaires politiques de son temps; il prit chaudement le parti de Charles-le-Téméraire, duc de Bourgogne, et se trouva avec lui à Péronne lors de sa fameuse entrevue avec Louis XI. Plus tard, il entreprit un pèlerinage en Terre-Sainte avec l'évêque d'Amathée; leur voyage fut assez heureux jusqu'à Corfou, mais ensuite ce ne fut qu'une triste succession d'accidents fâcheux. Jean-Louis de Savoie mourut à son retour en 1482.

PIERRE DE LA FOREST, 38[e] PRIEUR.

1482—1502.

Pierre de la Forest était abbé de Suze, aumônier de Savoie, et d'une famille très-illustre comme le prouvent ses preuves généalogiques ainsi conçues :

Preuves pour servir à la maison de la Forest.

André de la Forest fait prisonnier à la bataille de Varey en 1325;

Ennard de la Forest, son fils, grand bailli de la noblesse du Bugey en 1334;

Guillaume de la Forest, son fils, présent au tournoi qu'Amé VI donna à Chambéry en 1348;

Guillaume II, son fils, chambellan du comte de Savoie en 1400;

Jean de la Forest, son fils, ambassadeur en France auprès de Louis XI, signataire du traité de mariage de Louis de St-Pol, connétable de France, avec Marie de Savoie, en 1466;

Antoine de la Forest, son fils, gouverneur de Charles, duc de Savoie, et de Jean-Louis de Savoie, son frère, lorsque le roi Louis XI les confia à la garde de Jean d'Orléans, comte de Dunois, qui les tenait à Château-Regnaud en 1475. Il était seigneur de Priand, gouverneur de Nice, conseiller, chambellan, procureur spécial et ambassadeur extraordinaire;

Pierre de la Forest, son frère, était abbé de Saint-Just-de-Suze, grand aumônier de Savoie et prieur de Nantua.

Comme on le voit, rien ne manquait à l'illustration nobiliaire du successeur de Jean-Louis de Savoie, et ce fut, grâce au bon souvenir que les princes de cette maison avaient gardé pour son frère qui avait été leur gouverneur, que Pierre succéda à Jean-Louis de Savoie.

Ce prieur fut pour Nantua un administrateur sérieux et bienfaisant. Cependant son avènement au pouvoir fut signalé par une sédition des habitants

qui ne voulurent pas obéir à ses officiers, mais seulement à leurs propres syndics; ils prirent les armes, et, *après bien des injures et peu de coups*, dit la chronique, ils demandèrent grâce à leur seigneur qui leur pardonna aussi généreusement qu'il avait été violemment insulté. Pierre de la Forest fonda et fit bâtir une chapelle sous le vocable de saint Pierre, saint Christophe et sainte Luce (c'est aujourd'hui la sacristie), et comme cette chapelle avait une grille en fer, on l'appelait jadis la *chapelle Ferrée*. Ce prieur fit placer de beaux vitraux qui étaient derrière le maître-autel et qui ont été brisés en 1793; il fit aussi restaurer la chapelle du vieux chapitre, appelée *Notre-Dame-de-Mont-Gillon*, ou *Magalon*. Cette chapelle était l'oratoire où les premiers abbés de Nantua faisaient leurs exercices de piété avec leurs religieux (1). — Pierre de la Forest créa encore l'office de doyen, qui n'était autre qu'une messe à dire par semaine à la chapelle de la Croix, située sur la tribune; en outre il fit élever le grand clocher d'un tour de plus.

Ce prieur bienfaisant, après avoir fait délimiter ses possessions avec la seigneurie de Château-Neuf, mourut à Suze en 1502, laissant son bénéfice à son neveu.

---

(1) Cette chapelle était dans le jardin actuel de la cure, sous les fenêtres de la demeure des religieuses de Saint-Charles, qui occupent la maison du ci-devant sacristain du chapitre. Cette chapelle était encore appelée le Vieux-Chapitre.

PETITS FAITS CHRONOLOGIQUES DU XVe SIÈCLE.

1408. — SENTENCE du prieur de Nantua contre les habitants de Plagne en procès avec ceux de Charix, auxquels ils refusaient de payer certains droits de tâche. Cartulaire de Nantua. Archives de l'Ain.

1407. — FRANÇOIS DE BUSSY, seigneur d'Érya, donne pour son anniversaire douze quartaux de froment et quatre florins. Notice de Charix et Plagne.

1415. — ANTOINETTE DE BUSSY donne quatre-vingts florins pour que la rente soit employée à un service anniversaire de sa mort, fondé dans la chapelle bâtie par ses prédécesseurs dans l'église du prieuré, où l'on enterrait les membres de cette famille. Cartulaire de Nantua. Archives de l'Ain.

1417. — TRAITÉ entre le prieur et André de Moyria, au sujet de leurs limites de dîmerie. Par cet accord, Peyriat échut au seigneur, et Ceignes et Etables furent le lot d'Humbert de Mareste. Archives de Maillat, cot. 1.

1433. — RECONNAISSANCE de la commune de Brénod au prieur de Nantua, dans laquelle les habitants se déclarent débiteurs d'une taille qui ne pourra dépasser quinze livres genevoises. Archives de Brénod, cot. 34.

1433. — RECONNAISSANCE des habitants des Neyrolles au prieur de Nantua. — TRANSACTION entre le curé de Nantua et les religieux, par laquelle, moyennant six florins d'or de redevance, le prieur cède tous ses droits à la cure et ne garde que le titre de *curé primitif* de Nantua. Notice des Neyrolles. Manuscrit de Mgr Depery.

Cartulaire de Nantua. Archives de l'Ain.

1435. — TRANSACTION entre Humbert de Mareste et Philippe d'Echallon, chambrier de St-Eugerd, Humbert d'Echallon, moine à Nantua, André et Antoine d'Echallon, frères et neveux de Benoît d'Echallon, seigneur de la maison forte de ce nom, relativement au droit d'hommage et aux servis qu'ils devaient pour leurs biens situés à Echallon, Belleydoux et Trèbillet.

Cartulaire de Nantua.

1435. — INSTITUTION du greffier, soit curial, de la châtellenie d'Apremont.

Archives de Brénod, cot. 44.

1443. — TRANSACTION entre le prieur de Nantua et le seigneur de Lhuyrieux, au sujet des limites de leurs possessions sur les confins de Brénod, Champdor et Corcelles.

Cartulaire de Nantua. Archives de l'Ain.

1445. — DOTATION de cinquante-huit florins et de neuf quartaux de froment, le tout annuellement, faite à la chapelle Saint-Jean, dans l'église du prieuré, par Humbert de Chatard et nobles Etienne et Pierre de Chatard, ses frères.

Archives de l'Ain. Carton de Nantua, cot. D.

1446. — VENTE faite aux religieux de Nantua, par les habitants de Brénod, d'un pré appelé *Luas de Brénod*, au prix d'un marc et demi d'or et neuf florins et demi.

Archives de Brénod, cot. 54.

1446. — HUMBERT de Mareste accorde aux habitants de Brénod la faculté d'élire des bandiers et des gardes.

Archives de Brénod, cot. 55.

1446. — TRANSACTION entre le prieur de Mareste et Guillaume de Lhuyrieux, seigneur de Champdor et Corcelles, au sujet du pré *Travers*.

1447. — SENTENCE d'un commissaire du Saint-Siége, en faveur du prieur, contre Montange, Champfromier, Lalleyriat, Echallon et Saint-Germain-de-Joux, qui refusaient certains servis et niaient divers droits féodaux. Notice de Montange et Champfromier.

1453. — « Ont comparu par devant le juge de Nantua judiciellement assis, les hommes de tôute la » terre de Nantuaz (excepté Nantua et Brenod), *aïant* » *les genoils en terre*, ont imploré la miséricorde et par» don. Au moïen de quoy leur a esté pardonné la fautte » d'avoir refusé de se reconnoistre taillables et main» mortables. Lequel juge voyant l'humilité desdits » hommes, suivant sa commission et charge, leur a » pardonné comme dessus et quitté mille florins de » dépenses faites en poursuites, lesquels hommes » après humbles remercîments ont juré reconnoistre » devant les commissaires et délégués. » Cartulaire de Nantua. Archives de l'Ain.

1454. — SENTENCE sous forme de transaction, qui règle les droits de main-morte, d'échute et succession des habitants de Belleydoux et Echallon, Montange et Champfromier. Notice d'Echallon et Belleydoux.

1461. — RECONNAISSANCE faite par la commune de Charix. Notice de Charix.

1485. — AMENDE honorable faite par Pierre-Antoine Luvieux, tant en son nom qu'en celui de ses complices, « estant devant le grand autel de Nantua tenant une » torche allumée en la main, les genoils en terre; après Cartulaire de Nantua. Archives de l'Ain.

» avoir renoncé à ses méfaits, demande pardon et mi-
» séricorde au prieur de Nantua pour les faultes qu'il
» a commis par *agression* et *contravention* contre ledit
» prieur, et le supplie que le bannissement contre luy
» donné luy soit pardonné en permettant soi demeu-
» rer en la terre de Nantua et de sa famille ; ce que
» ledit prieur tenant compassion de luy, luy a par-
» donné en présence de plusieurs nobles seigneurs. »

Archives de Brénod, cot. 78.

1492. — Délimitation de la terre de Nantua avec le mandement de Château-Neuf, et plantation de bornes sur les limites de ces deux seigneuries.

JEAN DE LA FOREST, 39e Prieur.

1502—1526.

Jean de la Forest, neveu du précédent, était pourvu de nombreuses charges ecclésiastiques. Il était prévôt de l'église Saint-Nicolas et de Saint-Bernard-de-Mont-Joux, doyen et aumônier de Savoie, abbé de Notre-Dame de Payerne, ordre de Cluny, diocèse de Genève. Malgrè tous ses bénéfices, il se plaisait à Nantua où il fit faire de très-belles réparations tant à l'église qu'au cloître et à la maison du prieur.

Il fonda une chapelle sous le vocable de *Notre-Dame-de-Piété*, au-dessous de celle que son oncle avait fait

bâtir. Sa chambre, qui était au-dessus de cette chapelle, lui servait d'abord de sacristie; mais, après sa mort, on en fit la salle des archives du prieuré. Il fit placer à cette chapelle des vitraux d'une grande beauté, représentant l'adoration des Mages et le crucifiement. Cette chapelle, aujourd'hui *chapelle Sainte-Anne*, était fermée par des colonnes en pierre blanche sculptée. Au-dessus de la porte d'entrée, on lisait ces mots :

« *Ut posteri discant quid moderni agere curant, præsens* » *oraculum præbebit testimonium hanc Capellam à fonda-* » *mentis fieri fecit, in honorem* divæ Mariæ pietatis, *R.* » *D. Joannes à Forestâ hujus incluti monasterii Prior.* » *Anno domini M.D.XXXVI.*

Les dernières années de l'administration de Jean de la Forest furent pour Nantua une époque d'appréhension et de terreur, car la ville se voyait menacée par deux invasions : l'une venant de la Suisse, l'autre de la France. Les Bernois luthériens avaient déclaré la guerre au duc de Savoie et s'étaient emparés du pays de Gex jusqu'au fort de l'Ecluse, brûlant et pillant tout. Ils menaient avec eux un artiste qui était chargé de peindre un ours sur la porte des maisons curiales, des églises et de tous les édifices publics dont ils se rendaient maîtres. Ils chassaient les curés, interdisaient l'exercice de la religion catholique, et vendaient tous les édifices religieux. Un cabaretier acheta

le couvent des Carmes de Gex. Ils avaient mandé aux habitants de Nantua de leur préparer des vivres, disant qu'ils voulaient dîner avec eux, et ensuite venir souper avec ceux de Bourg et manger leurs carpes.

A peine les Nantuatiens étaient-ils délivrés de la crainte de voir les luthériens dans leurs murs (ceux-ci avaient été arrêtés dans leur invasion par le roi de France, qui leur avait enjoint de ne pas dépasser le fort de l'Ecluse), qu'ils durent s'attendre à subir le joug d'un autre ennemi. Le roi François Ier ayant eu de grands démêlés avec le duc de Savoie au sujet de l'évêché de Bourg et du marquisat de Saluces, se décida autant par politique ambitieuse que par justice à déclarer la guerre à son oncle.

L'amiral de Chabot, envoyé par François Ier dans la Bresse et le Bugey pour en faire la conquête, ne trouva nulle résistance, et bientôt ces deux provinces n'eurent plus qu'à prêter serment de fidélité à leur nouveau souverain. Les commissaires désignés par le Roi pour recevoir la soumission des villes et seigneuries furent Jean de Montrevel et Godrans, conseiller au parlement de Dijon, qui vinrent dans le Bugey en avril 1536.

Jean de la Forest à qui cette soumission déplaisait fort, mais qui n'osait résister ouvertement, se contenta d'envoyer aux commissaires du Roi deux religieux, François d'Echallon et Louis de Poleins, assistés de Benoît Perrier, châtelain de Nantua.

Ces envoyés présentèrent aux délégués du roi de France des lettres du prieur, par lesquelles il faisait dire et remontrer « que le prieuré de Nantua de toute » ancienneté est en pays de obeyssance du Roy, sans » ce que jamais les ducs de Savoie y ayent aucune » chouse prétendu ny demandé, que à cette cause » ils n'estoient tenus de faire fidélité au Roy comme » duc de Savoie ou seigneur de Bugey et Verromey; » et davantage nous a dit que les appellations inter- » jettées de ses juges vont à Cluny et de là au ressort » de la cour du parlement de Paris, et qu'il a fait les » foy et hommages à Monseigneur le Reverendissime » Cardinal de Lorraine abbé de Cluny; veües lesquelles » lettres, et ce que nous sommes enquis par plusieurs » notables personnages, l'avons renvoyé, et délaissé les » chouses en l'estat qu'elles sont sans rien innover. »

Les commissaires royaux comprirent parfaitement le mauvais vouloir du Prieur et de ses religieux; mais comme ces lettres même étaient une sorte de soumission, ils ne voulurent pas pousser plus avant leur investigation et se contentèrent de cette déclaration, pour ne pas se créer un ennemi dans un moment où l'on voulait simplement une adhésion quelconque au nouveau pouvoir.

Dès cet instant, le parti savoisien se montra en face du parti français, et nous allons voir cette opposition prendre une forme et un corps sous les sucesseurs de Jean de la Forest. Cinq mois plus tard, 20 septembre

1536, François I[er] allant en Italie s'arrêta à Nantua et passa même la nuit au prieuré; mais la mort de Jean de la Forest, qui suivit de près la visite royale, n'a pas permis de savoir si le roi de France avait gagné à sa cause le chef le plus influent des monastères du Bugey.

FRANÇOIS DU BREUL, 40e PRIEUR.

1537—1548.

Dès que Jean de la Forest fut inhumé dans la chapelle Sainte-Anne qu'il avait fait construire, les religieux se réunirent dans la salle capitulaire et élurent pour prieur François du Breul, sacristain du prieuré, aumônier de Saint-Claude et membre de la famille des seigneurs de la Bâtie-sur-Cerdon. François du Breul était du parti savoisien, et les religieux, en l'élevant à la dignité de prieur, agissaient en opposition directe à l'influence française. Le parti français ne voulut pas rester sous le coup de cette manifestation sans y répondre, et bientôt Jean de Bourbon, abbé de Cluny, envoya à Nantua son grand prieur dom Christophe Coquille pour y installer dom Bertrand de Salignac, sous-chambrier de Cluny, auquel il donna le bénéfice de Nantua. Malgré la présence du grand prieur, les religieux persistèrent dans leur choix et refusèrent d'admettre parmi eux le pré-

tégé de Jean de Bourbon. L'abbé de Cluny, indigné d'un tel acte d'insoumission et prétendant avoir le droit de nommer les prieurs de Nantua, porta cette affaire au grand conseil du Roi qui cassa l'élection de François du Breul, et ordonna au lieutenant de la maréchaussée du bailliage de Mâcon de venir terminer le différend et au besoin interposer son autorité. Le lieutenant du Roi fut reçu comme le grand prieur; il éprouva la même résistance, le même entêtement de la part des Bénédictins et des habitants qui avaient fait cause commune avec les religieux.

A cette nouvelle, François Ier perdant toute patience ordonna à Jean de La Baume, comte de Montrevel, gouverneur de Bresse et Bugey, de venir avec des troupes installer Bertrand de Salignac, et de s'emparer de la personne de François du Breul. Mais le prieur averti à temps quitta le monastère, se réfugia à la Forest en Savoie, où il continua à recevoir les revenus de son bénéfice au détriment de son compétiteur. Après de longs démêlés et un procès en cour de Rome, où Bertrand de Salignac fut condamné en 1539, celui-ci dégoûté résigna son bénéfice nominal au profit de Philippe, cardinal de la Chambre, évêque de Boulogne-sur-Mer, qui n'en jouit pas mieux que lui, quoiqu'il en prît possession le 18 février 1540. Cet état de choses dura ainsi jusqu'au décès de François du Breul qui mourut en 1548, jouissant toujours des revenus du prieuré.

PIERRE DU BREUL, 41e PRIEUR.

1548—1559.

Avant de mourir, François du Breul avait, du consentement des religieux, résigné son bénéfice à son neveu Pierre du Breul qui fut comme son oncle ardemment soutenu contre les prétentions et réclamations de Philippe de la Chambre, cardinal de Bologne. Malgré tous ses efforts, Philippe ne put jamais jouir des revenus de Nantua jusqu'à sa mort qui arriva en 1550.

Après le décès de l'évêque de Boulogne, Louis de Lorraine, évêque d'Alby, cardinal de Guise, fut pourvu du bénéfice de Nantua; mais la résistance des religieux et l'esprit de parti se montrèrent aussi inébranlables que par le passé; et, quoique le cardinal de Guise fût un puissant personnage et qu'il fût pourvu de ce bénéfice par le Pape et l'abbé de Cluny, il n'en put retirer aucun profit; car au moment de s'en mettre en possession, il éprouva une telle résistance de la part de Pierre du Breul et des religieux, que, fatigué de cette lutte, il résigna entre les mains du cardinal de Sylva, qui ne réussit pas mieux que lui; enfin ce dernier, dégoûté aussi, céda ses droits à Robert de Lenoncourt, qui fut prieur nominal, mais ne toucha aucun revenu jusqu'à la mort de Pierre du Breul, qui arriva en 1559.

ANTOINE DU BREUL, 42e PRIEUR.

1560—1570.

Dès que Pierre du Breul fut mort, les religieux de Nantua, fidèles à leur affection pour la maison de Savoie et aux du Breul qui la soutenaient, élurent pour prieur le frère du défunt qui était religieux de Saint-Claude et prieur de Saint-Nizier de Clairvaux-en-Montagne. Le Pape Pie IV lui envoya les provisions de l'office, et Antoine du Breul prêta, en 1560, le serment exigé par le concordat et les statuts du chapitre.

Antoine du Breul était le fils de Bertrand du Breul, qui joua un très-grand rôle sous Charles et Emmanuel-Philibert, ducs de Savoie. Ce Bertrand du Breul était seigneur de la Bâtie-sur-Cerdon, Le Barrio, Chavagna, Langes, Montarfier, Chenavel et autres lieux. En fidèle chevalier, il n'abandonna pas son suzerain lorsque François Ier l'eut privé de ses états. Bertrand suivit le duc de Savoie fugitif et dépouillé à la cour de Charles-Quint. Plus tard, l'infortuné Charles, plein de confiance dans la loyauté du seigneur de la Bâtie, l'envoya en ambassade à Paris, où il réussit à tel point que le roi de France était disposé à rendre à Charles tous ses états, à la condition qu'il renoncerait à l'alliance de l'empereur. Malheureusement la mort du duc arrêta les effets de cette négociation. Toutefois,

quelques années après, Bertrand fut envoyé de nouveau à Paris et agit si bien qu'il négocia le mariage de Marguerite, sœur du roi de France, avec Emmanuel-Philibert qui recouvra les provinces de Bresse et Bugey. Voilà quel était le père d'Antoine du Breul; aussi Antoine n'éprouva-t-il aucun désagrément, l'influence française n'ayant plus raison d'être après le rétablissement d'Emmanuel-Philibert.

Antoine du Breul eut une destinée singulière. Consacré à l'état ecclésiastique comme son frère Pierre, afin de laisser tout le patrimoine à leur aîné François du Breul, il devint successivement religieux de Saint-Claude, ensuite prieur de Saint-Nizier et de Nantua. Mais en 1567 son frère François étant mort et Bertrand n'ayant plus que des filles, Emmanuel-Philibert, pour ne pas laisser s'éteindre une famille qui avait été si fidèle à sa maison, ordonna à Antoine de quitter son bénéfice et obtint du pape des dispenses pour le faire rentrer dans la vie séculière. Pour obéir aux ordres du duc et du pape, Antoine quitta donc son prieuré de Nantua, déposa la bure et le scapulaire et se mit en devoir de continuer la filiation des du Breul, en prenant d'abord le titre de seigneur de la Bâtie, le Barrio, Chavagna, Chenavel et autres lieux.

Mais avant cette résignation de bénéfice, Antoine du Breul avait fait en 1563 un dénombrement de son prieuré, dans lequel on trouve que les prébendes

étaient encore à cette époque au nombre de 25. Son dernier acte fut une délimitation avec le nouveau comte de Montréal, le baron Oddinet de Montfort.

PIERRE-MARIE DE PINGON,
43e Prieur.

1570—1572.

Ce prieur reçut le bénéfice de Nantua du duc de Savoie par un placet du 24 novembre 1570. Il prêta serment et prit possession du prieuré le 20 mars de l'année suivante. Les religieux qui avaient énergiquement soutenu la maison de Savoie contre l'influence française furent aussi surpris que douloureusement affectés de voir les ducs de Savoie disposer ainsi de leur bénéfice sans leur assentiment; aussi nommèrent-ils pour leur prieur Claude-Jean Jacquand de Montréal qui était chantre dans leur monastère. Cette double nomination allait sans doute briser les liens d'amitié qui existaient entre les Bénédictins et la maison de Savoie, lorsque Pierre-Marie de Pingon résigna en faveur de son concurrent, le 11 septembre 1572. Le motif réel de cette résignation était que l'année 1571 ayant été stérile, le prieur ne put payer les prébendes à ses religieux qui devinrent exigeants pour

lui, autant qu'ils se montrèrent de bonne composition pour son successeur qui était leur candidat. Pierre de Pingon, après avoir quitté Nantua, fut fait aumônier de son altesse le duc de Savoie, puis vicaire-général de l'ordre de Cluny.

CLAUDE-JEAN JACQUAND,
44e PRIEUR.

1573—1574.

Ce prieur garda peu le bénéfice de Nantua, car le 20 juillet 1574, il résigna ce prieuré en faveur de Claude, cardinal de la Baume, prince du Saint-Empire, archevêque de Besançon, abbé commendataire de Charlieu, de Saint-Claude, d'Arbois et de Joux. Jean Jacquand reçut en échange le prieuré de la Madeleine où il mourut en 1574.

CLAUDE DE LA BAUME,
45e PRIEUR.

1574—1584.

Les titres honorifiques et les bénéfices dont jouissait ce prieur montrent jusqu'à l'évidence que le

prieuré de Nantua était tombé à l'état de *propriété à revenus*, et rien autre chose. Il ne s'agissait plus pour les prieurs d'être des hommes pieux et zélés pour le bien du monastère, mais d'en tirer le plus de profit possible; c'était un immeuble qu'on tâchait d'obtenir et de pressurer sans s'inquiéter du service de Dieu et de l'exemple à donner aux populations. Aussi l'histoire de ce monastère n'offre plus dès cet instant un intérêt particulier; il change de prieurs, et la ville ne s'en émeut plus comme autrefois. La réception solennelle du nouveau seigneur n'a plus lieu; il prête serment au sein du chapitre et devant les religieux intéressés à cette prestation, et rien de plus.

Mais à mesure que l'histoire des prieurs se décolore et perd de son intérêt, celle de la ville de Nantua grandit et prend de l'importance; les syndics remplacent les abbés commendataires, et la cité domine le couvent qui commence déjà à n'être plus un besoin, mais une charge pour elle.

C'est sous Claude de La Baume que l'histoire civile et administrative de Nantua commence à jeter ses premières lueurs; c'est dans les registres des curés de la ville que l'on commence à s'initier à la vie communale qui va grandissant toujours, jusqu'à ce qu'elle absorbe entièrement l'histoire du prieuré et de ses maîtres.

Le seul acte qui soit resté de ce prieur est une sentence rendue par le juge de Nantua et le juge-mage du

Bugey, en 1575, par laquelle Benoît Berthier, syndic, et les habitants de Nantua durent laisser faire les criées publiques au nom du prieur, ce à quoi ils s'opposaient.

PIERRE GOYET, 46e PRIEUR.

1584—1602.

Pierre Goyet, de la famille des Goyet, notaires et nobles de robe de Nantua, fut le successeur de Claude de La Baume. Avant d'être promu à cette dignité, il avait été élu abbé commendataire de l'abbaye de Filly-en-Chablais; puis il fut chamarier à Nantua. Ce fut sous son administration que cette ville, comme tout le Bugey, passa irrévocablement sous la domination française par la conquête qu'en fit Henri IV, ratifiée par le traité de paix de Lyon de 1601. Voici ce que nous trouvons dans les registres de l'état civil de cette époque :

Messire Claude Butavand meurt vicaire de Nantua en 1572.

Mort de Jean Reydellet, curé, 11 juin 1575. Georges Reydellet lui succède.

On place en 1590 une cloche à l'église Saint-Michel, en remplacement de celle mise en 1445. Cette nouvelle cloche fut appelée *Jeanne-Marie*, et fut transportée et mise à la fonte à Pont-de-Vaux en 1794.

Georges Reydellet, curé, renonce à son bénéfice et le cède à François Caboud en 1591.

Résignation de François Caboud en faveur de Pierre Roman en 1594.

PETITS FAITS CHRONOLOGIQUES DU XVIe SIÈCLE.

1514. — CESSION au prieur de Nantua, par Jean d'Echallon, de quatre florins d'or, petit poids, monnaie de Savoie, valant 12 gros chacun, à prendre sur un pré situé sous la maison forte et sur son moulin de Prapon. Notice de Belleydoux et Echallon.

1516. — LUTTE entre le prieur Jean de la Forest et le procureur fiscal de Savoie, relativement à des biens situés dans les montagnes du Grand-Abbergement. Dijon. — Bugey. Procès pour fiefs.

1527. — VENTE faite au prieur de Ville en Michaille, par celui de Nantua, des dîmes, vignes, prés et pâturages d'Hautecour, moyennant 60 sols annuellement et dix livres d'introge. Cartulaire de Nantua. Archives de l'Ain.

1536. — TRANSACTION entre les prieurs de Nantua et de Meyriat, au sujet des tâches de Maconod; il est décidé qu'elles seront abolies et remplacées par des dîmes que les monastères se partageront. Archives de Brénod, cot. 6.

1537. — VENTE faite par les syndics de Brénod à la chapelle de *Notre-Dame de Pitié*, au prix de cinq florins de rente annuelle au principal de cent livres, hypo- Archives de l'Ain. Condamine, cart. L.

théquées sur un pré situé à Brénod, appelé le Marais de Notre-Dame.

Notice de Chevillard et Condamine.

1583. — Transaction entre les prieurs de Nantua et de Meyriat, qui transporte sur les habitants de Chevillard une redevance de quatre mesures que devait la Chartreuse au prieuré de Nantua.

Manuscrit Depery.

1561. — Vol d'un beau reliquaire, et procès soutenu par le sacristain, M. de la Pouladière, qui voulait ne pas en être responsable.

Archives de Dijon, vol. des patentes, cot. 20, f° 1094.

1584. — Lettres de noblesse pour Benoît Berthier, de Nantua; il aura pour armoiries un *écu d'azur à un aigle d'or, élevé sur deux rameaux d'olive d'argent, feuillés de fruit, avec sa devise :* Ex labore fructus.

Archives de l'Ain. Nantua, cart. A.

1606. — Transaction entre Jean de Marboz, curé de Treffort, et le prieur de Nantua, au sujet de la portion congrue.

Notice de Port.

1616. — Reconnaissance des habitants de Port au prieur de Nantua.

1617. — Rénovation de tout le terrier de la terre de Nantua, faite par Gallet, notaire.

Notice de Montange.

1621. — Condamnation de Montange et Champfromier, à 1795 livres d'amende et aux frais de leur procès, relatif aux forêts et aux dîmes.

Archives de l'Ain. Nantua, cart. A.

1622. — Accord entre les officiers du Valromey et ceux de Nantua, pour un concours réciproque de justice dans les deux juridictions.

1622. — Procès entre dame de Rossillon de la Forest et le chapitre de Nantua, au sujet des droits du *poids de la ville.*
Archives de l'Ain. Nantua, cart. A.

1624. — Donation pour la fondation d'une messe de la Sainte-Trinité.
Idem.

1634. — Bulle d'union à la mense du chapitre de Nantua du prieuré d'Amerens par le pape Urbain VIII.
Idem.

1644. — Requête présentée à M. le comte de Montrevel par les syndics de Nantua, pour faire contribuer Brênod, Charix, Lalleyriat, Montange et Champfromier, aux fournitures de foin et avoine nécessaires à la compagnie de cavalerie de M. de Lorraine.
Idem.

1650. — Procès entre les prieurs de Nantua et de Ville-en-Michaille, au sujet de trois livres de cire, payables au chantre du chapitre.
Archives de l'Ain. Nantua, cart. E.

1650. — Procès entre le prieur de Nantua et les communautés du Grand-Abbergement et Hotonne, au sujet des dîmes.
Idem.

1653. — Transaction entre le prieur de Nantua et les habitants de Montange, au sujet des dîmes.
Notice de Montange.

1663. — Compromis entre Tanneguy de Massac, prieur de Nantua, et les religieux, à l'effet de terminer amiablement un procès qu'ils avaient à Dijon.
Archives de l'Ain. Nantua, cart. C.

1690. — Le Chapitre de Nantua fait casser la vente qu'avait faite au seigneur de Maillat le prieur de Massac, de la moitié de Saint-Martin-du-Fresne.
Notice de Saint-Martin.

Archives de l'Ain. Nantua, cart. C.

1691. — LE PAPE INNOCENT XII accorde un bref à monseigneur le cardinal de Bouillon, grand aumônier de France, abbé de Cluny, pour réformer tous les monastères de cet ordre et en faire la visite.

LETTRES PATENTES du Roi pour l'exécution de ce bref.

Archives de M. le comte Douglas.

1708. — VACATION de l'office de sacristain. Frédéric de Latour d'Auvergne, prieur de Nantua, y nomme un gentilhomme d'Auvergne. Le religieux de Chamburcy reçoit des provisions du Pape pour le même office. Procès dans lequel Jean de Bachet, premier syndic de la noblesse de Bresse, intervient contre le prieur.

HISTOIRE DE NANTUA

ET

DE SON ABBAYE.

TROISIÈME PARTIE.

SYNDICS ET MAIRES.

Avec le dix-septième siècle commence l'histoire administrative de la ville de Nantua. Jusqu'à présent, c'est dans les actes des abbés ou prieurs que nous avons trouvé les faits qui intéressent la ville; mais à dater de 1600 nous avons trois sources abondantes de documents locaux qui nous feront connaître la vie intime de l'antique cité des prieurs.

Ces sources fécondes sont : 1° les registres de l'état civil; 2° les procès-verbaux des délibérations des syndics et conseillers de Nantua. Malheureusement le premier des registres des délibérations est coté 15°, quoi qu'il remonte à 1668. Si les quatorze autres eussent été conservés, ils nous auraient probablement conduits à l'année 1445, époque à laquelle l'administration com-

munale prit de nouvelles forces après la transaction faite avec le prieur Humbert de Mareste.

La troisième source des documents locaux où nous avons puisé est un cahier de notes écrites chaque année par M. Michel Collet, juge de paix de Nantua, qui a soigneusement recueilli les faits contemporains et ceux que la tradition avait perpétués (1).

Mais que l'on ne croie pas que les libertés de Nantua ne datent que de 1445; ce serait une grave erreur. Comme nous l'avons déjà dit, les premières franchises de Nantua sont de l'an 1119, époque à laquelle Louis-le-Gros prit la ville et le prieur Ilio sous sa protection et initia les Nantuatiens à la vie communale.

C'est donc au début du douzième siècle qu'il faut rapporter la création des syndics et conseillers municipaux auxquels on confiait le soin de sauvegarder la liberté acquise et d'administrer la cité.

Néanmoins, quoique la création des syndics soit très-ancienne, ce n'est qu'en 1668 que nous pouvons les compter, les citer et connaître leurs travaux administratifs.

En attendant, nous allons continuer de faire l'histoire des prieurs, seigneurs de Nantua.

---

(1) M. le docteur Larochette nous a confié avec le plus grand empressement ces documents précieux, qui trouveront un utile emploi dans ce volume et s'y perpétueront maintenant sans craindre un dépositaire infidèle ou le temps qui détruit tout.

TIBÉRIO-MUTTI.

1602—1606.

Ce prieur était un gentilhomme romain qui devint plus tard cardinal, et résigna son bénéfice à André Frémiot, qui suit.

Il se montra jaloux des droits du monastère, surtout en ce qui concernait la noblesse des novices.

ANDRÉ FRÉMIOT.

1606—1643.

Après la résignation de Tibério-Mutti, André Frémiot fit prendre possession du prieuré de Nantua par dom Claude du Plâtre, infirmier du monastère; André Frémiot était patriarche archevêque de Bourges, primát d'Aquitaine, conseiller du Roi en son conseil, et comme on le voit un puissant personnage.

Son premier acte fut d'affranchir de la main-morte tous ses sujets de la terre de Nantua, excepté ceux de la ville qui étaient libres par leur charte de 1445.

Cet acte important est du premier octobre 1608 (1).

---

(1) Comme cet affranchissement concerne les villages de la terre de Nantua et non la ville elle-même, nous renvoyons le lecteur à la notice d'Echallon, Belleydoux, Saint-Germain-de-Joux, pour en avoir les détails.

L'affranchissement avait été concédé en retour de certaines sommes à payer et d'un droit de lods d'un sixième sur le prix des ventes et acquisitions; aussi les habitants de Nantua qui n'étaient pas soumis à ce droit voulurent savoir jusqu'où s'étendait leur territoire du côté des Neyrolles, territoire qui devait jouir du bénéfice de la transaction de 1445. Outre ce désir, les habitants demandaient encore que le prieur reconnût leurs franchises et n'attaquât pas leur droit de pêche, comme l'avaient tenté quelques-uns de ses prédécesseurs. André Frémiot accéda volontiers aux justes demandes des habitants de Nantua; et une transaction du 11 mars 1616 reconnut leurs franchises, délimita leur territoire avec celui des Neyrolles, éclaircit les points douteux de leur droit de pêche, et leur fit en outre remise de la rente annuelle du *ban d'août*.

Nous avons été assez heureux pour trouver un diplôme de bourgeoisie accordé par les syndics de Nantua à un sujet du prieur qui n'était point né bourgeois de la ville. Ce diplôme est du 21 juin 1621, et nous le donnons textuellement :

« NOUS SCINDICQZ ET CONSEILLIERS DE LA VILLE DE NANTUA soussignés, informés de la bonne prud'hommie,
» fame et réputation de Pierre, fils de feu Jean Béatrix,
» originaire du village d'Aspremont, demeurant en la
» présente ville dès environ vingtz ans, en laquelle a
» vescu et négotié honorablement comme bon chres-

» tien, catolique, apostolique, romain et en homme
» de bien sans se départir de son debvoir envers le
» général, ny faict acte préjudicielle à la réputation
» d'homme digne de foy,

» — Avons icelluy Pierre Béatrix créé bourgeois
» vray et légitime communier de laditte ville pour
» jouir et user de tous les droitz, libertés et privilèges
» desqeulz jouissent les autres bourgeois audit lieu
» en quoy qu'ils consistent, à la charge du serment
» par luy presté entre nos mains sur les saintes lettres
» de Dieu, de ne contrevenir à ladite qualité et ne
» faire acte préjudicielle au debvoir d'un bourgeois,
» aincy se comporter comme par cy devant, soit au
» payement des tailles, collectes et autres charges qui
» viendront à estre supportées audit Nantua, jouxte et
» à la forme de ses facultés et moyens tout aincy et
» comme tous fidelles bourgeois sont tenus et doib-
» vent faire, à peyne au cas du contraire de priva-
» tion de telz privilèges; et de celuy avons octroyé les
» présentes lettres de bourgeoisie par nous signées et
» scellées du scel de la dite ville en la chambre du
» conseil le vingt unième juin mil six cent vingt un.

» Louis Robin 1er sindicq. Jantet sindicq. Caboud
» Robin, Cappon, Stagnier, Claude Jantet, Jean
» Maurier, Berthet.

» Approuvé et confirmé par nous Claude du Plastre
» infirmier et grand vicaire général du prieuré Saint

» Pierre de Nantua, procureur général et spécial de
» Monseigneur le Révérendissime prieur.

» Du Plastre. »

Nantua, comme tout le Bugey, se ressentit des actes de pillage et de la guerre de partisans que se faisaient les Bugistes français et les Comtois, alors sous la domination espagnole. On prétend même que, pour susciter des embarras à l'Espagne et préparer la conquête de cette province, le cardinal de Richelieu soudoyait secrètement les partisans et fomentait les querelles qui s'élevaient entre les habitants des communes ennemies.

Quoiqu'il en soit, la ville de Nantua dut prendre des mesures de précaution pour éviter une surprise; car il y avait peu de chemin à faire de Viry et des Bouchoux à Nantua, et un gros parti de cavalerie espagnole et franc-comtoise aurait bien pu tenter une surprise ou même une attaque sérieuse contre la ville. Pour obvier à tout danger, les syndics et le capitaine châtelain firent construire une tour de bois à la Latte où un poste de la garde urbaine veillait jour et nuit; un autre poste fut établi sur la route des Neyrolles et le chemin du lac, un peu plus loin que la cascade, dans le lieu où le rocher s'approche le plus de l'eau. On creusa en cet endroit un large et profond fossé. Un pont-levis et une porte y furent placés, et une forte palissade alla se relier au rocher et empêcha toute communication. C'est de cette palissade qui en

patois se nomme *palin*, qu'est venu le nom de *Palin* donné à cette partie de la route située entre Nantua et La Cluse.

Le roi de France n'avait pas laissé Nantua sans défense; il y avait dans ses murs des troupes royales faisant partie du corps d'armée du duc de Longueville, occupé alors au siège de Saint-Amour.

Le 31 août 1637, un nommé Jean-Claude Blanc étant parti pour Saint-Amour, porteur de dépêches pour le duc, fut arrêté par les Comtois, impitoyablement mis à mort et ses dépêches enlevées. L'année suivante, les troupes françaises et espagnoles se rencontrèrent à Arbent où un engagement eut lieu; les Espagnols et les Comtois furent obligés de battre en retraite, laissant quarante de leurs prisonniers; mais le malheureux village d'Arbent n'était déjà plus qu'un monceau de ruines où la flamme de l'incendie se faisait encore jour à travers les débris fumants.

Quant aux prisonniers, ils furent tous amenés à Nantua et déposés dans le château où une forte garnison les surveillait.

Une autre fois, les Espagnols et les Comtois, après avoir incendié Martignat et détruit Greissiat, s'avancèrent jusqu'à La Cluse, où ils surprirent un nommé Lafontaine qui mourut des suites des blessures qu'il reçut; mais les ennemis n'osèrent s'avancer sur la route du lac, ils craignaient que des rochers fussent roulés sur eux, et ils savaient que la ville

était bien gardée et bien fortifiée ; ils s'en retournèrent donc sans autre démonstration.

Néanmoins ces attaques continuelles tenaient la ville sans cesse sur le qui-vive, et dès que la nuit tombait, le couvre-feu était sonné, la milice urbaine allait aux portes et les gardait, tandis que les troupes royales surveillaient les postes du Palin, de la Latte et de Pradon.

Mais bientôt un autre ennemi imprévu et terrible vint forcer les habitants de Nantua à quitter la ville avec autant de soin qu'ils en mettaient à s'y bien enfermer. La peste venait de faire son apparition, et dès les premiers jours elle moissonna assez de personnes pour que la frayeur vint grossir subitement le nombre des victimes.

Ce fut le 16 août 1639, jour de la fête de Saint-Roch, que le terrible fléau se déclara, et bientôt dans Nantua chaque maison comptait un décès et plusieurs pestiférés. La peste augmentant chaque jour, la population presque entière s'enfuit de la ville et alla habiter sous des cabanes élevées à la hâte sur les bords des cours d'eau et les sommets des montagnes, lieux où l'on pensait qu'un air plus vif et plus pur devait préserver de l'atteinte du fléau. Sept cent quarante personnes furent frappées de la contagion dans le court espace de vingt jours, et plus des deux tiers succombèrent au milieu de coliques affreuses, d'une soif ardente et le corps couvert de tumeurs purulentes.

Le curé de Nantua et ses vicaires ne pouvaient suffire aux funérailles. Le baptême était donné de la rue et sans entrer dans les maisons. Rien n'est plus triste à lire que les registres de l'état civil de cette époque; après une longue série de noms réunis par une accolade, on voit ces mots significatifs : *Morts en cabanes, morts du mal de peste!.....*

Les personnes qui avaient échappé au fléau faisaient des processions aux flambeaux, où le *Miserere nobis* se chantait d'une voix chevrotante et remplie de douleur et de larmes. La ville se mit sous la protection de la Sainte-Vierge et fit le vœu d'une procession solennelle le jour de l'Assomption, vœu qui s'accomplit encore de nos jours à l'issue des vêpres du 15 août. Nantua ne fut pas seul éprouvé, mais avec lui Port, Saint-Martin, Maillat, Montréal, Neyrolles. Les bords de l'Ognin, de la Doye et du Merloz, ainsi que les sommités de Chamoise et du mont Cornet étaient parsemés de cabanes de planches, derrière lesquelles un tertre plus ou moins grand accusait une ou plusieurs victimes du fléau. Enfin la peste cessa dans le mois de novembre, et les habitants purent rentrer dans la ville attristée et lugubre; ils se comptaient, et beaucoup de ceux qui leur étaient chers ne répondaient pas à leur appel; plus de 400 victimes gisaient dans le cimetière et près des cabanes des pestiférés.

Cette terrible épidémie qui moissonna tant de personnes et si vite, développa comme toujours les senti-

ments généreux et la piété. Les syndics de Nantua, outre le vœu d'une procession à la Sainte-Vierge, allèrent en pélerinage à Bourg et achetèrent et donnèrent au monastère un champ qui était devant l'église Notre-Dame de Brou pour qu'on y célébrât chaque année, à perpétuité, une messe pour le rétablissement de la santé des habitants de Nantua. L'église de Brou accepta la donation, et jusqu'en 1792 cette messe était annoncée à Bourg, le jour de Saint-Roch, par le crieur public.

Le premier syndic d'alors était Hugues Perrin. Il se distingua par sa fermeté, par son infatigable activité, aidé qu'il était par quatre cœurs courageux et dévoués : le curé de la ville, un prêtre de Bourges nommé prieur claustral, Cadet de La Rivière et la demoiselle Ray.

Le curé d'alors était M. de La Rivière, qui avait succédé à M. Roman, mort en 1633. Cet excellent prêtre, véritable ministre des autels et digne serviteur de Dieu, n'abandonna pas un instant ses malheureux paroissiens, pendant que tous les Bénédictins amollis par la bonne chère, peu soucieux de remplir leurs devoirs, s'enfuirent lâchement après la mort de leur prieur claustral que le fléau avait atteint. André Frémiot, fortement indigné d'une conduite aussi peu louable, envoya de Bourges un simple prêtre pour remplacer le prieur claustral. Le ministre de Dieu trouva le prieuré vide, et le curé de La Rivière qui consolait ses ouailles; le nouveau venu rendit fort sans

doute par le caractère sacré du sacerdoce ne quitta pas Nantua; mais il unit ses efforts à ceux du bon M. de La Rivière pour secourir et consoler. Dieu les bénit, car ni l'un ni l'autre ne ressentirent les atteintes du fléau.

Homonyme du curé de Nantua, Cadet de La Rivière (peut-être son parent) prodigua ses soins aux pestiférés qui étaient logés sous des cabanes, au-delà du Merloz, tandis que la demoiselle Ray nettoyait les chambres, blanchissait le linge des malades, les faisait rentrer chez eux où ils trouvaient tout en ordre sans que rien fût détourné ni même perdu. Le syndic Perrin leur fit donner à chacun une somme de trente livres, comme témoignage de satisfaction pour leur belle conduite. Puissent ces quelques lignes perpétuer leur souvenir, comme on se rappellera dans deux siècles les noms de M. Descombes, maire de Seyssel, de M. le comte de Quinsonnaz, de M. l'abbé Collet et d'autres qui, eux aussi, se sont montrés hommes de cœur et bons chrétiens lors du choléra de 1854, qui a décimé la malheureuse ville de Seyssel!

Cette peste est le dernier épisode de l'histoire de Nantua sous le prieur André Frémiot qui, en 1643, résigna son bénéfice à son neveu Jacques de Neufchèze, évêque et comte de Châlon.

Petits faits locaux qui ont eu lieu sous André Frémiot.

1622.

1° Information et procédure contre Philippe Reydellet, religieux, pour plusieurs crimes atroces, avec sentence de M. l'abbé de Cluny, qui lui ordonne de quitter l'ordre et le livre au bras séculier. Ce religieux ayant été surpris la nuit dans les rues de Nantua, quelques bourgeois le battirent, déchirèrent son froc et en pendirent les lambeaux aux arcades qui étaient alors devant les boutiques.

2° Fondation faite par Claude Cuet, religieux, pour avoir un prédicateur et faire le catéchisme.

1632.

Nouvelle cloche placée à l'église du prieuré, en remplacement d'une autre qui datait de 1336, et qui pesait 1740 livres. La nouvelle ne pesait que 1400 livres. Son parrain fut Scipion Duport, juge de la terre de Nantua, et sa marraine Jeanne Faure, femme de Jean Jarcellat-Chaine.

Cette cloche se fendit deux mois après, en sonnant les funérailles d'un bourgeois de Nantua.

Pose d'une nouvelle cloche dont le parrain était Damien Robin, et la marraine Claudine Reydellet. Cette cloche s'appelait Catherine; elle était ornée des

armes du prieur avec ces mots : « *Sit nomen Domini* » *benedictum ! Andræas patriarcha, archiepiscopus Bituricensis, Prior Nantuaci, me fieri fecit ad instantiam domini Jacobi Duplâtre, religiosi hujus monasterii.* »

1633.

Mort de Pierre Romain, curé de Nantua, âgé de 82 ans. Il fut enterré avec pompe dans la chapelle de Notre-Dame fondée dans l'église de Saint-Michel.

JACQUES DE NEUFCHÈZE.

1643—1663.

Jacques de Neufchèze était conseiller du Roi, évêque et comte de Châlon-sur-Saône, lorsque son oncle André Frémiot résigna en sa faveur.

Jacques de Neufchèze inaugura son administration par un acte de charité envers de pauvres religieuses de Bar-le-Duc, qui trouvèrent asile et protection à Nantua, chassées qu'elles étaient de leur monastère par les troubles de la Lorraine. En 1644, trois sœurs de la congrégation de Sainte-Marie, ordre de Saint-Augustin, demandèrent à Jean Midau, archidiacre de Toul, la permission de se retirer à Nantua où la munificence de l'évêque comte de Châlon leur avait

offert un asile digne d'elles. Jean Midau donna cette permission le 20 décembre 1644, et en 1645 elles étaient à Nantua. Leur séjour ne fut d'abord que temporaire, ainsi que le montre l'extrait suivant d'une permission d'Alphonse de Richelieu, archevêque de Lyon :

« Vous permettons de demeurer, *par forme d'hospi-*
» *talité seulement*, dans la dite ville de Nantua, en la
» maison de retraite que Mgr l'évêque de Châlon,
» prieur dudit Nantua, vous a permis de louer, et ce
» tant et si longuement que les guerres dureront et
» jusqu'à ce que vous puissiez commodément vous re-
» tirer dans votre dit monastère de Bar-le-Duc.

» Donné à Lyon, le 16 mars 1646. »

Lorsque plus tard les sœurs de Sainte-Marie songèrent à partir, les habitants de Nantua qui aimaient ces bonnes religieuses ne voulurent plus les laisser aller. Les syndics dans leur lieu de réunion, les Bénédictins dans leur salle capitulaire rédigèrent simultanément des suppliques adressées à l'évêque de Châlon. Jacques de Neufchèze voulut bien consentir à leur établissement dans la ville et demander l'approbation de l'archevêque de Lyon. Ces délibérations prises, les religieuses présentèrent une requête le 12 septembre 1650, « afin qu'on leur accordât leur demeure pour un éta-
» blissement entier en la ville de Nantua, afin qu'elles
» puissent y avancer la gloire de Dieu par la pratique
» et exercice continuel des règles de leur institut, et

» particulièrement en l'enseignement des jeunes filles,
» aincy qu'elles y sont obligées par un vœu particu-
» lier de la congrégation de leur ordre. »

Le comte de Châlon donna son adhésion, et le 8 octobre 1650 l'archevêque de Lyon les institua de la manière suivante :

« M. l'archevêque de Lyon, d'après le consentement
» de M. de Châlon, permet aux religieuses de Bar-
» le-Duc, réfugiées depuis quelque temps à Nantua,
» de s'y établir pour y vivre dans une perpétuelle clô-
» ture, observation de leur règle et constitution, sous
» sa juridiction et celle de ses successeurs, droit de
» visite et dépendance, sous les conditions qu'elles rap-
» porteraient dans trois mois par devers luy le con-
» sentement du supérieur du monastère de Bar-le-Duc
» en bonne et due forme. En conséquence leur permet
» dans le monastère établi, sa permission préalable-
» ment obtenue, de recevoir des filles à l'habit et pro-
» fession religieuse, sous les mêmes conditions qu'elles
» étaient reçues par luy, et après qu'elles auraient été
» examinées duement et de son autorité et trouvées
» capables. »

Les religieuses ayant obtenu, le 16 avril 1651, le consentement de Jean Midau, archidiacre de Toul et vicaire général du siége épiscopal alors vacant, elles s'établirent définitivement à Nantua où elles bâtirent un couvent dont le sol et les immeubles furent dégrevés de

toutes tailles, impôts ou redevances quelconques, par une délibération du conseil de ville. Plus tard, ces religieuses de l'observance de Saint-Augustin, dont la bulle d'institution papale date de 1628 lorsque ce couvent fut fondé à Bar-le-Duc, élevèrent une église attenante à leur monastère (1), reçurent des novices, instruisirent les jeunes filles et rendirent de grands services, jusqu'à l'abolition des maisons religieuses en 1789.

En 1653, le prieur de Nantua amodia pour neuf années tous les revenus de son bénéfice, et comme cet acte jette un grand jour sur la constitution intérieure du prieuré, ses ressources et ses charges, nous allons en donner une analyse complète :

« *Bail des revenus du prieuré de Nantua au chambrier de Feillens, au sacristain Duplâtre et à l'infirmier de Peyzieu, par le prieur commendataire Jacques de Neufchèze.* »

Le Prieur amodiait les dixmes, droits, fruits, redevances, consistant en maisons, prés, terres, rentes féodales, dixmes, droits et émoluments d'icelles, amendes, lods et ventes, tiers-denier, subhastations, mainmortes, rémissions d'hommage et autres, etc., etc..., pour la

(1) L'église a été convertie en maison ; c'est celle de M. Pierrard ; le couvent occupait l'emplacement actuel de la nouvelle sous-préfecture.

somme annuelle de 3,550 livres. En outre de ce prix, les amodiateurs devaient se charger de toutes les redevances que le prieur était tenu de payer aux religieux :

1° Quinze prébendes aux religieux claustraux, consistant chacune en dix quartaux de blé froment, mesure de Nantua, huit outres de vin de 96 pots chacune, aussi mesure de Nantua, 4 liv. 2 s. 8 d. et deux pots d'huile.

2° Pour les novices, jusqu'à ce qu'ils soient reçus diacres, le tiers de la prébende d'un religieux claustral.

3° A l'Aumônier, pour remplir les obligations de sa charge, 45 quartaux de froment, 7 grands quartaux d'avoine et douze ânées de vin pour les pauvres, et huit livres pour l'aumône du Jeudi-Saint; dix quartaux de froment, dix quartaux d'orge, trois mesures de froment pour le pain de la cène, trois livres de dragées pour la collation, seize sols pour les pauvres, trois ânées de vin pour la célébration des messes.

4° Au médecin des pauvres, quarante-cinq mesures de froment et 90 mesures d'avoine.

5° Pour l'entretien des horloges, deux quartaux de froment et deux quartaux d'orge.

6° A M. Jantet, procureur curial, quarante livres.

7° Au comte de Montréal, quinze quartaux de froment et 35 florins d'argent.

8° Au seigneur d'Eyria et de Bussy, six grands quartaux et demi d'avoine.

9° Au sacristain, quarante-huit sols.

10° Aux religieux, pour la fête de Saint-Amand, quatre livres.

11° Pour l'antienne *O Sapientia*, quatre livres.

12° Pour les droits de patronage dus au sieur abbé de Cluny, six livres.

En outre, les amodiateurs devaient céder une somme de cent livres à prendre sur les dîmes tant ordinaires qu'extraordinaires.

Ce bail, comme on le voit, est presque un inventaire des charges du prieur, et nous avons vu que les revenus de son bénéfice s'élevaient annuellement à la somme de 5,458 livres, charges déduites; donc les amodiateurs en prenant ce bail faisaient une simple spéculation que permettait l'éloignement ordinaire du prieur commendataire qui souvent ne résidait pas à Nantua.

Jacques de Neufchèze, avant de mourir, vit encore s'établir dans la ville une institution utile et qui a jeté sur Nantua quelque lustre; nous voulons parler de la fondation du Collége par les missionnaires Joséphistes de Lyon. Ils achetèrent la maison de M. de Rivière, la firent démolir et construisirent leur établissement. La ville pour les favoriser leur donna les revenus de trois prés, et leur céda gratuitement tous les bois nécessaires à leurs constructions. Enfin le collége s'ouvrit, la jeunesse put s'instruire, et non contents de gratifier Nantua de cet immense bienfait, ils fondèrent aussi

une école à Montréal; car en 1661, 14 août, ils reçurent de Jean de Charbillat un legs de tous ses biens, et les droits qu'il avait sur la chapelle de Sainte-Catherine fondée à Montréal par ses ancêtres, aux conditions suivantes : 1° qu'ils célébreraient tous les mardis une messe pour le repos de son âme; 2° qu'ils chanteraient une grand'messe tous les dimanches et fêtes, et en outre qu'ils établiraient à Montréal une école.

Les matières enseignées dans cette école étaient la lecture, l'écriture et la grammaire, et le prix mensuel payé par les élèves externes était ainsi fixé :

Pour les élèves de lecture, — six sols;
Pour ceux d'écriture, — neuf sols;
Pour ceux de grammaire, — douze sols.

Ainsi l'école de Montréal fut ouverte par les mêmes religieux qui avaient créé la maison d'enseignement de Nantua.

Cette maison est devenue plus tard l'établissement universitaire, qui n'a jamais cessé de fonctionner, sauf pendant la période révolutionnaire.

TANNEGUY DE MASSAC.

1663—1704.

Tanneguy de Massac était fils d'un avocat d'Orléans, conseiller intime et homme d'affaires du comte de Neufchèze. Lorsque ce prieur se vit atteint de la maladie dont il mourut, il fit une résignation de son bénéfice en faveur de son neveu l'abbé de Neufchèze, et confia ce dépôt à la loyauté de l'avocat; il ne manquait à cette pièce que le nom de celui pour qui elle avait été faite; la place était restée en blanc. Dès que l'évêque de Châlon fut mort, l'avocat de Massac, au lieu d'envoyer la résignation au neveu du défunt, transmit cette pièce à son fils qui étudiait la théologie à Paris. Tanneguy accepta hardiment les conséquences de cette action honteuse; il remplit le blanc de la résignation et se fit nommer par le pape avant que la ruse fût découverte; elle était d'ailleurs difficile à prouver. Cette manière insolite de s'emparer du bénéfice de Nantua souleva une vive opposition de la part des religieux qui ne voulurent jamais consentir à accepter de bonne grâce un tel prieur.

Cette répugnance des Bénédictins pour leur supérieur engendra des chicanes et des procès qui durèrent autant que la vie de Tanneguy, c'est-à-dire pendant trente années. Il intenta aux religieux procès sur

procès, et leur fit dépenser quarante mille francs en frais de justice. Il n'était pas meilleur pour les bourgeois de Nantua; aussi était-il cordialement détesté, à ce point qu'un soir on lui tira un coup d'une arquebuse chargée de deux balles, dont l'empreinte se voyait encore sur le cadre de la fenêtre avant qu'on eût fait réparer le monastère. Le prieur effrayé attendit la nuit; puis il partit furtivement de Nantua, et n'y remit jamais les pieds.

Malgré son caractère processif et l'indélicatesse de sa conduite, Tanneguy de Massac sut dissimuler ses défauts et faire croire en haut lieu qu'il était la victime d'une cabale monacale et que toutes les accusations qu'on portait contre lui n'étaient que calomnies. Comme il était instruit et même savant pour son temps, il devint successivement aumônier du Roi et évêque d'Orléans; c'est là qu'il mourut, sans laisser le moindre regret aux religieux de Nantua qui ne l'avaient plus revu depuis l'affaire de l'arquebuse.

La première année de l'administration de Tanneguy (1664) fut signalée à Nantua par un événement comico-tragique. Le fameux Mandrin et sa bande, munis de nombreux ballots de marchandises, firent invasion dans la ville où une lutte armée s'engagea. Les bandits par leur audace imposèrent d'abord aux habitants et profitèrent de la terreur pour piller quelques maisons. Ils allèrent au presbytère où ils trouvèrent le curé Goyffon; ils burent son vin, mais ils ne purent

s'emparer des richesses de la sacristie, car on ne leur en donna pas le temps.

Les habitants les plus courageux s'armèrent, et une seconde bataille eut lieu dans l'église même ; elle coûta la vie à quelques-uns de ces bandits, ainsi qu'à un bourgeois de Nantua. Tandis que cette partie de la troupe de Mandrin tâchait de dévaliser l'église, le reste faisait composer M. Ducoin, directeur de la poste, et le caissier du grenier à sel ; mais pendant les pourparlers, les Nantuatiens prirent résolument le parti de résister, et bientôt Mandrin fut obligé de quitter la ville, laissant dans les murs ses ballots de marchandises, et disant *que lui et ses compagnons étaient* DES VOLEURS HONNÊTES *et qu'ils tenaient simplement à se défaire des objets prohibés qu'ils avaient avec eux*. Malgré leur prétendue honnêteté, les Nantuatiens les poursuivirent vigoureusement, et trois autres de ces bandits furent tués vers les rochers qui bordent le lac près de la Cluse.

On faisait en ce moment des réparations à l'église, et l'un des voleurs ne trouvant aucun moyen d'échapper se mit bravement à dégrossir des planches avec un rabot qu'il trouva dans ce lieu ; il parvint ainsi à tromper les habitants et à s'enfuir pendant le tumulte.

Un titre important qui jette un certain jour sur la situation commerciale de Nantua à cette époque, c'est la déclaration faite en 1668 de l'état des revenus de la ville. Il est dit dans cette déclaration que Nantua

renferme beaucoup de cordonniers, six tanneries, une manufacture de soie, six filatures, trois boutiques d'épingliers, sept papeteries et trois mégisseries. Comme on le voit, la ville avait une existence commerciale importante en 1668.

Jusqu'à 1789 toutes ces industries allèrent en croissant; c'est ce que nous montre une statistique faite en 1811 par M. le sous-préfet Meurier.

D'après ce document officiel, il existait à Nantua, avant la Révolution, un nombre tel de cordonniers qu'il se confectionnait chaque année 100,000 paires de souliers, dont le cuir était fourni par les tanneries qui fabriquaient 600 cuirs forts à l'*orge,* 4,000 peaux de vaches et cent douzaines de veaux, tandis qu'après la Révolution les tanneurs ne livraient au commerce que 600 peaux de vaches.

La corroierie en 1789, comme en 1811, préparait 2,000 peaux de vaches; la mégisserie confectionnait 1,500 douzaines de peaux de mouton et cent cinquante douzaines de peaux de veau.

Dans un autre ordre d'industrie, nous voyons que le moulinage de la soie occupait à Nantua en 1789 300 ouvriers, tandis qu'en 1811 trente personnes suffisaient aux ateliers. Cette différence énorme provenait de la chute complète de la fabrique lyonnaise pendant la période révolutionnaire. Il y avait encore à Nantua en 1811 une fabrique qui faisait des tapisseries façon de Bergame. Cette unique industrie avait rem-

placé celles du même genre qui confectionnaient, avant 1789, la ratine, la grosse serge et le droguet. Nantua livrait encore au commerce, à l'époque de la statistique de M. Meurier, 8,000 pièces de nankin ou nankinet; en outre, il y avait des ouaterie et papeterie qui n'existent plus aujourd'hui. Il reste encore la chapellerie qui a grandement diminué.

L'industrie commerciale de 1811 ne peut être mise en parallèle avec celle de 1789; mais de combien elle l'emporte malheureusement sur l'industrie de nos jours!

Toutes les personnes intelligentes de la ville déplorent cette pénurie commerciale et demandent que des mesures soient prises pour la faire cesser, si cela est possible.

L'administration municipale avait trop à cœur tout ce qui touche à l'intérêt général de Nantua, pour ne pas s'émouvoir du triste avenir que semble lui réserver encore la direction de la ligne ferrée de Lyon à Genève par la vallée du Rhône, en déplaçant la grande circulation qui autrefois traversait cette ville.

Aussi cette administration bienveillante et éclairée a voté, à l'unanimité, un projet présenté par son chef, M. Félix Gauthier, maire de Nantua. La mesure proposée par ce magistrat était d'encourager l'industrie de la soierie, en accordant une prime de 100 francs à chacun des cent premiers métiers qui s'élèveraient dans la ville. Dans la séance du 12 décembre 1852,

M. Gauthier lut un rapport très-intéressant sur cette mesure, et, malgré le chiffre élevé de la subvention, le conseil municipal n'hésita pas à voter les 10,000 fr. demandés. « Vous voudrez, Messieurs, dit M. Gauthier » dans son rapport, vous associer à mon projet qui » présente de si brillants avantages, et attacher votre » nom à une mesure aussi philanthropique pour la » classe pauvre, et aussi favorable pour tous (1), » mesure qui plus tard, je l'espère, loin de vous laisser » des regrets, ne vous apportera que des bénédictions. »

Cette mesure a eu le résultat espéré; et si actuellement le nombre des nouveaux ouvriers n'a pas encore atteint le chiffre désiré, il tend à y arriver peu à peu, malgré la réduction momentanée et générale de la production de la soie et par suite du travail du tissage.

Outre l'industrie de la soierie, Nantua peut encore demander des ressources certaines à la fabrication des peignes et à la tournerie, dont les maisons David, Métral et Bachoux sont les dignes représentants.

En 1671, il s'éleva entre l'aumônier du prieuré, dom Charles de Bolozon, et les syndics, une contestation

(1) Les membres du conseil présents à la séance étaient : MM. Guy (Nicolas), Cornély (Jean-Antoine), Piquet (Charles), Reydellet (Amédée), Nicod (Hector), Dubuisson (Joseph), Morel (Jean-Louis), Chevron (Alphonse), Duraffour (Romain), Lardières (François), Chalon (Julien), Larochette (Clément), Baudin (Pierre-Camille), Grézard (Archange).

assez bizarre. D'après la transaction de 1443, passée entre Humbert de Mareste, alors prieur de Nantua, et ses religieux, il fut établi que l'Aumônier devait faire une distribution générale de blé et de vin aux pauvres de la ville, les lundis, mercredis et vendredis de carême. Mais, avec le temps, les meilleures institutions dégénèrent et se vicient. Quelques habitants de Nantua peu scrupuleux, et surtout dépourvus de tout respect humain et de noblesse de caractère, ne craignirent pas d'aller aux distributions et de recevoir une aumône à laquelle leur position de fortune ne leur donnait aucun droit. Aussi l'Aumônier refusa-t-il de continuer les distributions sur ce pied-là; il porta plainte aux syndics qui défendirent aux gens aisés d'aller aux distributions, même pour contrôler l'aumône et savoir si tous ceux qui la recevaient étaient réellement pauvres, les syndics se chargeant eux-mêmes de ce soin.

Le 23 juillet 1679, Antoine Caboud, premier syndic de Nantua, ayant appris que son altesse le duc d'Enghien, gouverneur de la province, devait passer à Nantua, fit aussitôt assembler le conseil, et il fut décidé que *les quatre compagnies de la milice* prendraient les armes et iraient au-devant du prince jusqu'à Port; que la route serait mise en état depuis ce village jusqu'au lac de Nantua, et que les communes de Lalleyriat, Poisat, Saint-Germain-de-Joux contribueraient à ces réparations. Il fut en outre décidé « que les dits » scindicqs feront chasser et pescher incessamment,

» afin d'avoir des provisions pour en faire présent à
» Son Altesse, et la régaler du mieux qu'il sera pos-
» sible; qu'on fera venir de Lyon et de Genève des
» confitures, en la quantité nécessaire tant pour la
» ditte Altesse que aultres seigneurs à la suite, aussi
» bien que des aultres denrées. » Puis, pour complé-
ter ces mesures, Antoine Caboud fut désigné pour aller
à Bourg complimenter le prince et lui offrir les res-
pects de la ville de Nantua.

La milice de cette dernière ville était alors com-
mandée par MM. Jantet, Caboud et Robin. Ce der-
nier étant fort âgé et désirant laisser sa charge à son
fils qui était médecin à Nantua, se présenta devant le
conseil de la ville, et offrit sa démission sous la pro-
messe de la survivance pour Ignace Robin, son fils.
Comme ce dernier, homme d'un caractère violent,
avait quelques années auparavant fortement cabalé
contre l'autorité locale, celle-ci lui demanda une
promesse de mieux agir à l'avenir, ce que fit le mé-
decin; mais à peine fut-il pourvu de la charge de
capitaine de la 3me compagnie, qu'il se porta à de tels
excès qu'on demanda sa destitution au comte de
Montrevel, qui l'accorda volontiers.

Ce M. Robin commença la série de ses exploits par
arrêter, au sortir de la messe, une femme de la Fran-
che-Comté qui faisait le métier de revendeuse à Nan-
tua, et il ne la laissa sortir de sa prison que moyennant
finance, quoiqu'il n'eût aucun droit de faire cette ar-

restation, à moins de plainte formelle et de danger imminent.

Etant en discussion avec un nommé Béatrix, il lui dépêcha un de ses soldats, à moitié aviné, qui insulta grossièrement ce bourgeois et montra même un pistolet en menaçant de le tuer; mais la foule émue saisit le milicien, et ce ne fut pas sans surprise qu'on reconnut que le pistolet était celui du médecin Robin. Le commandant Jantet fit mettre en prison le soldat qui s'était porté à de telles violences et fit instruire son procès, ce qui ne faisait point l'affaire du capitaine Robin. Aussi, celui-ci allant chez son commandant l'insulta grossièrement, le menaça, et se serait même laissé emporter au point de tirer son épée, lorsqu'il fut arrêté par dom de Mérignat, religieux, qui se trouvait présent à cette scène. Ce fut son dernier acte; car le commandant alla à Bourg auprès de M. le comte de Montrevel, qui cassa le capitaine et l'obligea à rétracter ses injures et à demander pardon à son officier, ce que le médecin fut obligé de faire; puis il rentra dans la bourgeoisie n'ayant plus ni grade ni grande considération, tant ses violences avaient été inconvenantes et ridicules.

En 1684, la ville de Nantua avait pour curé M. Reydellet, prieur d'Anglefort. Ce prêtre passa une grande partie de sa vie à plaider avec les religieux du prieuré, tantôt pour un motif, tantôt pour un autre. Etant

en discussion avec Tanneguy de Massac, au sujet de la portion congrue, il obtint de l'archevêque de Lyon la permission d'aller à Paris et d'y suivre son procès par-devant le Grand Conseil du Roi. Le curé Reydellet resta trois ans dans la capitale, laissant l'administration de son église à son vicaire, M. Ramel. Ce dernier ayant été accusé de certains faits qui nécessitaient sa présence à Lyon, M. Reydellet pria M. Cherel, directeur des Joséphistes de Nantua, de vouloir bien, avec ses collègues, desservir la ville et les Neyrolles, son annexe. M. Cherel y consentit, et il eut bientôt besoin des registres contenant les mariages, naissances et décès : M. Ramel retarda autant qu'il put de donner satisfaction à cette juste réclamation, puis refusa net, à ce point que M. Cherel se vit forcé de faire fracturer le meuble où devaient se trouver ces registres importants.

Mais quelle ne fut pas la surprise de M. Cherel de ne trouver dans ce meuble ni grosse, ni minute des registres des années 1684, 1685 et 1686 jusqu'au 12 février ! Alors le vicaire Ramel se récria, disant que c'étaient ses ennemis qui avaient enlevé ces titres; que pendant qu'il avait administré le bénéfice de la cure de Nantua, il avait soigneusement tenu ses livres, et que, lors de son départ pour Lyon, ils étaient dans le meuble ouvert plus tard par M. Cherel.

M. Reydellet, à son retour de Paris, comprenant toute l'importance de cette perte, obtint du lieutenant-

général du bailliage de Belley de pouvoir faire annoncer en chaire, à Nantua et aux Neyrolles, que tous les fidèles vinssent à la cure visiter les mémoires laissés par le vicaire Ramel, et dire s'ils pouvaient remplacer les registres perdus ou enlevés. Chaque habitant fut engagé à venir déclarer les baptêmes, décès et mariages qui avaient pu avoir lieu dans sa famille, pendant les années 1684, 1685 et le commencement de 1686. Mais à ce fait ne devaient pas se borner les tribulations de M. Reydellet; d'autres luttes lui étaient réservées.

Les religieux avaient l'habitude de faire une procession le vendredi de chaque semaine, depuis le mois de mai jusqu'au mois de septembre, procession dans laquelle on portait dans leur châsse les reliques de saint Maximin et de saint Véran. Mais au grand scandale de toute la ville, M. le curé jugea à propos de se dispenser tout à coup d'assister à cette procession et défendit même à son vicaire d'y paraître; en outre comme les hommes sont faibles et commettent parfois des petitesses d'esprit, le curé Reydellet, pour contrarier les religieux et troubler la procession, faisait sonner les cloches de Saint-Michel à grande volée, et le carillon de l'église paroissiale venait annihiler le chant et les litanies des Bénédictins. De là, grande lutte qui fit recourir au conseil municipal dont l'autorité mit fin à la querelle en *obligeant* le curé Reydellet à assister à la procession.

Si nous avons cité ce fait regrettable, c'est parce qu'il est bizarre de voir une autorité tout administrative trancher une question presque religieuse, qui était bien plus du ressort de monseigneur l'archevêque de Lyon que de celui du conseil de la ville. Car le refus du curé reposait sur ce qu'il devait lui-même présider la procession et porter l'étole, insigne du pouvoir, et non pas le prieur claustral, puisque la procession devait partir de l'église Saint-Michel pour aller ensuite à celle du prieuré. Mais un malheur public donna à cette querelle de prééminence une bien plus grande gravité.

Le 23 mai 1687, le feu se déclara dans la maison du sieur Jacquet, on ne sait comment, et bientôt les flammes gagnèrent les maisons voisines. Pour surcroît de malheur un vent assez violent s'éleva et les flammes lancées çà et là mirent le feu en divers endroits de la ville; tout semblait perdu : le découragement avait gagné les travailleurs, lorsque le curé de Saint-Martin-du-Fresne, nommé Barbe, fit un vœu à sainte Agathe et à saint Nicolas, et aussitôt l'incendie se calma, le courage revint et le feu fut éteint, non sans de grandes pertes, mais moins considérables encore qu'on ne l'avait pu craindre. Dès que la tranquillité fut revenue, les syndics informés du vœu du curé Barbe, et pleins de foi en l'assistance divine, lui demandèrent en quoi il consistait. Le bon curé répondit qu'il avait fait vœu d'une procession générale suivie d'une

grand'messe en l'honneur de sainte Agathe et de saint Nicolas.

Les syndics s'empressèrent de remplir le vœu qui les avait sauvés; mais le curé Reydellet refusa d'assister à la procession, à moins de la présider et de porter l'étole. C'est en vain que les syndics lui dirent qu'il devait prendre l'archevêque de Lyon pour arbitre; il n'accéda à aucune instance et refusa net.

Ce refus péremptoire ayant mis les syndics dans l'impossibilité de remplir le vœu fait, il arriva que, le 20 juin, le feu se déclara de nouveau dans la maison du même Jacquet, procureur de la ville, et consuma un corps de bâtiment qui avait échappé au premier incendie.

Ce sinistre, arrivant fatalement le surlendemain du jour où le vœu promis n'avait pas été accompli, parut à la population un châtiment du ciel, et une rumeur générale s'éleva contre le curé Reydellet qui se vit de nouveau invité à assister à la procession et à chanter la grand'messe dans son église; on l'avertissait que, sur son refus, « les religieux seraient priés de le faire à
» sa place; que lesdits religieux et curé seront priés de
» s'en remettre à l'arbitrage de monseigneur l'arche-
» vêque de Lyon, afin que les divisions que ces dif-
» férends font naître, si contraires à la charité chré-
» tienne, puissent cesser, et que chacun s'acquittant
» des obligations de son devoir envers Dieu et le pro-
» chain puisse prévenir les effets de la colère de Dieu

» et attirer ses bénédictions sur le général et le par-
» ticulier. »

Inutile de dire qu'après cet incendie on acheta à Genève des seaux, des échelles et des *arpis*, afin de pouvoir mieux combattre les sinistres, s'il s'en déclarait d'autres.

Nous avons vu qu'en 1653 Jacques de Neufchèze avait amodié tous les revenus du prieuré à trois des religieux, au profit de tous; mais à l'expiration du bail, en 1663, Tanneguy de Massac ne voulut plus de fermage et prétendit jouir lui-même de son bénéfice comme l'avaient fait jadis ses prédécesseurs, en payant simplement une pension ou prébende aux religieux. Alors ceux-ci demandèrent un partage qui fut ordonné par un arrêt du Grand Conseil, les 6 mars et 4 août 1687.

Un premier partage des forêts et châtellenies n'ayant pas satisfait les parties, un second fut nécessaire; il eut lieu le 3 juillet 1692. Un autre arrêt du Grand Conseil du 5 novembre 1691 avait commis, pour y procéder, Pierre de Sève, lieutenant-général en la sénéchaussée de Lyon, qui se rendit à Nantua le 25 juin 1692. L'arrêt du Grand Conseil avait été de nouveau sollicité par les religieux, attendu que Tanneguy, pour faire acte de possession et de suzeraineté, avait vendu au seigneur de Maillat la moitié des revenus de Saint-Martin-du-Fresne, que le prieur possédait encore en

vertu de l'acte d'association de 1355, fait jadis avec le sire de Villars.

On nomma pour ce partage deux experts, qui furent Jean-Claude Delilia, châtelain de Montréal, et Joseph Dunand, procureur au siége de Nantua. Après bien des pourparlers, des propositions diverses, des projets, etc., les experts divisèrent d'abord les montagnes et forêts en trois lots :

Le premier lot comprenait les forêts d'Echallon, Belleydoux et Saint-Martin-de-Joux;

Le deuxième avait les montagnes de Charix;

Le troisième était formé de celles de Nantua, Lalleyriat, Poisat, Neyrolles et Brénod.

Le prieur, ayant le droit de choisir, prit le second lot, et le chapitre, par le ministère de M. Rougnard, son procureur, opta pour le premier.

Après les montagnes vint le tour des châtellenies, qui furent aussi partagées en trois lots.

La châtellenie de Nantua comprenait cette ville et les paroisses de Port, Brénod, Neyrolles, Poisat, Lalleyriat et Charix.

Le second lot fut composé des châtellenies d'Echallon et Saint-Germain-de-Joux avec les villages et hameaux d'Echallon, Belleydoux, Saint-Germain, Gobet, Orva, Giron-Derrière, La Voûte, Plagne, Longefand, les Combes et Marnod.

Enfin le troisième lot comprenait la châtellenie de Montange et ses dépendances qui étaient Champ-

fromier, Monestier, Fay, Ruty, Echafaud et Giron-Devant.

Le prieur de Massac eut, comme pour les forêts, la faculté du choix et opta pour la châtellenie de Nantua; le chapitre eut pour sa part le second lot composé des châtellenies d'Echallon et de Saint-Germain-de-Joux.

Ce choix fait par les parties, il restait le troisième lot des montagnes et le troisième lot des châtellenies, qui formèrent le lot du monastère et par conséquent de l'administration du prieur; en outre les parties se réservèrent mutuellement le droit d'usage dans les forêts.

Mais pendant que ce partage avait lieu, le cardinal de Bouillon, grand aumônier de France, abbé de Cluny, voulut faire rentrer les religieux de Nantua sous la règle de Saint-Benoît, qu'ils avaient laissée tomber en désuétude depuis la transaction de 1443, laquelle leur permettait de vivre en particulier et avec leurs revenus, comme de simples laïques. Le cardinal était muni d'un bref du pape Innocent XII, qui lui donnait le pouvoir de réformer tous les monastères dépendant de Cluny, et d'une lettre du Roi pour l'exécution de ce bref. Mais, malgré tout, il ne put réussir à introduire la réforme à Nantua, les religieux s'étayant de leurs franchises, de leurs droits et de la transaction de 1443, dûment légalisée par l'autorité ecclésiastique et royale; aussi sur leur plainte le car-

dinal reçut en plein chapitre l'ordre du Roi de surseoir à toute réforme touchant le monastère de Nantua, ce que le Grand Aumônier fut obligé de faire au détriment de la discipline monastique.

L'année 1693 vit créer à Nantua l'office de maire perpétuel, et ce fut M. Simon Duport qui le premier en reçut le brevet; mais nous ne savons à quelle condition ni quels étaient ses droits et ses pouvoirs. Seulement nous voyons que la tenue des assemblées de la ville, au lieu de se faire comme d'habitude dans l'église Saint-Michel ou au-devant de cette église, devait avoir lieu dans son domicile, à défaut de mairie; car le 31 décembre 1694 nous trouvons un ordre du sieur Duport où il dit : « Que néanmoins voulant bien » vivre avec le particulier et le général, et voyant » qu'il est de nécessité de faire assembler ce jourd'hui » le conseil de ville, il veut bien consentir à ce que » la présente assemblée soit tenue pour ce coup dans » la ditte église, sans prétendre déroger à son droit. »

La création de l'office de maire ne fut pas la seule; car bientôt elle fut suivie des offices de procureur du roi et de greffier, estimés, le premier, 1,000 livres, et le second, 800, plus deux sous par livre pour droit de finance.

Une créature d'un puissant seigneur de la cour ayant été gratifiée des brevets de ces deux offices, les promit au plus offrant et dernier enchérisseur, et

comme personne ne fut tenté de les acheter, Nantua, à ce défaut, fut obligé de faire la somme de 1,980 livres pour l'acquit de ces brevets, qui étaient nuls pour la ville, mais qu'elle accepta par humble obéissance pour le grand Roi.

Mais l'argent qu'on retirait ainsi forcément des villes et bourgs de France était trop bien reçu à la cour pour qu'on ne s'empressât pas de renouveler la mesure.

Bientôt (20 août 1696) Nantua *fut honoré* de trois nouveaux offices : 1° celui de *receveur des deniers patrimoniaux*, estimé 377 livres ; 2° celui de *contrôleur* de ces mêmes deniers, montant à 93 livres ; 3° et l'office de *substitut du procureur du roi*, valant 220 livres ; le tout montant à la somme de 750 livres avec les droits de finance. La ville étant à bout de ressources, une assemblée générale eut lieu pour savoir comment on pourvoirait à cette dépense.

Le résultat de la délibération qui eut lieu le 9 septembre 1696 fut qu'un rôle de contribution extraordinaire serait fait, au lieu de créer un octroi quelconque qui plus tard serait une charge pour tous ; et le maire, M. Duport, fut chargé d'aller à Bourg implorer la protection de l'Intendant, le conseil n'oubliant pas de voter « qu'on offrira à Monseigneur l'Intendant quel- » ques gibiers pour se le rendre favorable. »

Mais l'Intendant n'ayant pas voulu approuver le rôle d'imposition, la ville pensa à céder son droit de per-

ception sur le vin qui se vendait à Nantua, et demanda que l'Intendant voulût bien permettre la levée du trézain. On appelait ainsi le droit qu'avait l'adjudicataire du trézain de faire payer, à tout débitant de vin, la treizième partie de ce qu'il vendait.

Sitôt que la permission d'établir le trézain fut arrivée à Nantua, le conseil s'assembla et députa à M. l'Intendant, à Dijon, le nommé Grillon pour être présent à l'adjudication qui devait avoir lieu. Les clauses étaient que l'adjudicataire ferait dans trois mois l'avance des 716 livres qui étaient dues par la ville, pour le rachat des offices dont nous venons de parler.

Le 7 novembre 1696, M. François Ferrand, chevalier, seigneur de Villemillon, intendant de la province de Bourgogne, mit le droit du trézain en adjudication; et le sieur Jean-Claude Reydellet, représenté par M. Richot pourvu de sa procuration, fut déclaré adjudicataire du droit de trézain pendant deux ans et demi, à la charge par lui de faire confectionner d'autres mesures en étain et en fer-blanc, qu'il donnerait aux débitants et qui seraient d'un treizième plus petites que le pot ordinaire. Il devait en outre y faire mettre les armes du prieur, et les faire échantillonner par ses officiers, et graver sur les mesures le mot *trézain*, pour montrer que ce n'étaient que des mesures transitoires dont l'application devait cesser à l'expiration fixée par l'adjudicataire lui-même. Voilà comment

Nantua paya l'honneur de posséder les brevets de *receveur, contrôleur* et *substitut.*

A peine la ville était-elle débarrassée de cette affaire qu'il plut à Sa Majesté de la gratifier, ainsi que toutes les villes de France, de l'office héréditaire de *mouleur de bois et de mesureur de charbons.* C'étaient cinq cents livres à payer, et comme les syndics ne purent en donner le tiers qui était exigible immédiatement, des poursuites furent dirigées contre eux, leurs meubles saisis et mis en vente pour le douzième du mois de janvier. Dans cette extrémité, *les affaires du Roy ne demandant aucun retardement*, et la ville n'étant pas autorisée à s'imposer, on dut emprunter le tiers des cinq cents francs aux Joséphistes missionnaires, en leur passant procuration et promesse de paiement sur les revenus d'une imposition dont on attendait l'autorisation des bureaux de l'intendance.

Le dernier jour de juin 1697, le maire et les syndics communiquèrent au conseil général de la commune qu'à défaut d'office le Roi avait su trouver un autre moyen de tirer de l'argent des cités du royaume : c'était de les obliger à faire enregistrer leurs armoiries et à payer les droits de cet enregistrement.

Les armoiries de Nantua étaient alors *un lac d'argent de sinople, et une truite d'argent au chef d'azur, chargée d'une fleur de lys d'or*, armoiries que le syndic Jacquet alla faire enregistrer à Belley.

Enfin, en l'année 1703, l'office de *lieutenant au maire* fut créé à Nantua comme dans toutes les villes de France, et le sieur Leroux, chargé par Sa Majesté de percevoir le coût de cet office, fut autorisé à nommer provisoirement des lieutenants aux maires qui ne paieraient pas la charge jusqu'au moment où quelque acquéreur se présenterait. Le sieur Leroux nomma à cette place M. François Robin, et la ville fut pour cette fois exempte du rachat de l'office. C'est donc de l'année 1703 qu'il faut faire dater l'institution des adjoints, comme 1693 est l'époque de la création des maires.

En 1704, Tanneguy de Massac mourut et délivra les religieux de Nantua de son joug arbitraire et processif. Si l'on veut se faire une idée du mauvais goût de la lutte qui fut soutenue de part et d'autre dans leurs querelles, nous n'avons qu'à citer quelques passages de la réponse du prieur aux plaintes des Bénédictins.

En parlant des droits de pêche dont les religieux se prétendaient frustrés, Tanneguy de Massac s'exprimait ainsi à propos du *lac Vissel* qu'on appelle aujourd'hui Lavissel.

« Quant à la pesche du lac Vissel, on ne s'estonne
» pas qu'ils se contentent de si peu, veu qu'ils n'ont
» la permission que d'y pescher un jour de chaque
» année, le Jeudi-Saint. *Il serait à souhaiter que l'eau*
» *de cette fosse pût faire de tels effets sur les ignorants du*

» *prieuré qu'elles ont fait par miracle sur les insensés que*
» *l'on y baigne avec succès.* »

Pour bien comprendre l'ironie de cette dernière phrase, deux explications sont nécessaires : l'une sur le *lac Vissel,* l'autre sur la vertu que l'on prêtait à ses eaux. Ce petit amas d'eau, qui a à peine cinquante pieds carrés, formait jadis un petit lac et était alimenté par la Doye qui venait directement de sa source au lac, en creusant profondément le sol à l'endroit où les eaux de cette source abondante s'écoulent nuit et jour et servent par leur pureté de lavoir public.

Il y avait autrefois un ravin de plus de dix mètres de profondeur, et les eaux rencontrant celles du lac et le cours du Merloz refluaient sur elles-mêmes, et formaient une vaste nappe à laquelle on donna le nom de *lac Vissel*. En cet endroit les truites étaient abondantes; aussi le prieur seul avait le droit d'y pêcher, tandis que les lacs de Nantua et de Sylan, où l'on pêchait deux fois par semaine, devaient rapporter dix livres de poisson pour chaque religieux.

Le lac Vissel devait fournir dix livres de truites le Jeudi-Saint, jour où les religieux donnaient un grand dîner à tous leurs officiers de justice. Lorsqu'en 1744 on voulut faire la route de Lyon à Genève, on fut obligé de lancer dans le gouffre des sapins entiers avec leurs branches auxquelles on avait fixé de grosses pierres, et malgré cela le torrent entraînait tout. Ce ne fut qu'après des efforts constants qu'on parvint à niveler

le sol; et encore pendant de longues années, à chaque crue, il fallait surcharger la route qui faiblissait.

Les eaux de ce lac, qui venaient de la Doye, étaient par conséquent très-froides, et l'on était dans l'usage le jour de la Saint-Maximin (27 novembre) d'y jeter les fous de la ville et des environs, amenés garottés, et en tête d'une longue procession qui allait ensuite implorer le saint dans l'église du prieuré. Il arrivait parfois que les malheureux aliénés se voyant précipiter dans le gouffre, et sentant le froid glacial de l'eau, une réaction terrible se faisait en eux et qu'alors la raison succédait à la folie. Dans cette hypothèse, le miracle était fait; dans le cas contraire, on accusait son impiété antérieure ou celle de sa famille.

Voilà pourquoi Tanneguy de Massac faisait allusion à ces eaux salutaires, pour rendre meilleur le jugement de ses religieux qu'il accusait d'ignorance et qui lui renvoyaient les épithètes de *méchant* et de *processif;* tels étaient les religieux de Nantua en 1650. Aussi saint François de Salles refusait-il impitoyablement leurs certificats pour les curés qu'ils nommaient à leurs bénéfices, disant « *qu'il connaissait mieux les bons prêtres qu'eux.* »

Petits faits locaux qui se sont passés sous Tanneguy de Massac.

1673. — 12 septembre.

Nomination, sur la demande du comte de Montrevel, de quatre charpentiers pour aller à Bourg travailler aux fortifications de la ville, lors de la conquête de la Franche-Comté : Levrat, de Nantua, Martel, de Brénod, Ducret, de Champfromier, et Richard, des Neyrolles, furent les hommes désignés.

1681 (7 janvier).

On fait enlever les barricades du Palin, les tours de la Latte et de Port, dont les bois servent à la couverture de l'église Saint-Michel.

1682.

Fête à Nantua en l'honneur de la naissance du duc de Bourgogne, fils du Dauphin.

1688.

Nombreux passages de troupes tant en infanterie qu'en cavalerie.

1693.

Réquisition de chevaux, mulets, voitures, pour aller à Grenoble chercher des vivres pour l'armée française qui assiégeait Pignerol.

1696 (14 avril).

Lettres-patentes portant confirmation de l'établissement des dames de la Charité de Nantua, actuellement dames de la Miséricorde.

1696 (6 octobre).

Te Deum chanté à Nantua, et feu de joie en action de grâces de la paix faite entre le roi de France Louis XIV et le duc de Savoie. Cette paix fut signée à Turin le 4 juillet, et publiée le 10 septembre. Le 15 du même mois fut signé, à Paris, le contrat de mariage de la fille du duc, Marie-Adélaïde, avec le duc de Bourgogne; de ce mariage naquit Louis XV.

1697 (5 décembre).

Te Deum pour la paix conclue à Riswick, entre la France, l'Allemagne, l'Espagne, l'Angleterre et la Hollande. Le soir, il y eut feu d'artifice et tir à l'arquebuse par la milice bourgeoise.

FRÉDÉRIC-CONSTANTIN DE LA TOUR D'AUVERGNE.

1704—1782.

Le prince Frédéric-Constantin de la Tour d'Auvergne, chanoine prévôt de l'église de Strasbourg, prieur de la Charité-sur-Loire, était le frère du cardinal d'Auvergne, archevêque de Vienne et abbé de Cluny. Il se fit nommer prieur de Nantua, malgré l'opposition de l'abbé de Cambout, résignataire de Tanneguy de Massac.

Ce prieur, de mœurs douces et aimables, fut une favorable compensation pour les religieux qui avaient tant souffert sous son prédécesseur. Ce Constantin fit bâtir, sur la voûte du cloître, des greniers qui disparurent lors du terrible incendie de 1806. Il fit en outre refondre et augmenter le poids de la grosse cloche qui pesait 3,500 livres. Sous son administration, l'abbé de Cluny tenta de réunir, comme autrefois, les menses des religieux pour les faire vivre en commun; mais ils résistèrent, et à la vue de leur concordat de 1443 l'abbé retira sa demande.

Le premier fait important qui eut lieu sous ce prieur, dans la ville de Nantua, fut la longue et irritante lutte qui surgit entre M. Duport, maire, et les syndics.

Cette dissidence entre les membres de l'administra-

tion urbaine fut le résultat d'un conflit d'attributions. Les syndics prétendaient avoir le droit de convoquer l'assemblée générale de la commune, pour nommer les syndics et conseillers de l'année suivante; et ce pouvoir, ils voulaient l'exercer seuls et en dehors de l'influence ou de l'autorité du maire.

M. Duport, de son côté, revendiquait les prérogatives de sa charge et disait que le droit de convocation était dans ses attributions.

La maire faisant acte de pouvoir réunit l'assemblée générale de la commune le 31 décembre 1714, pour l'élection des syndics et conseillers de l'année 1715 (1).

Les élus du maire, dans cette réunion, furent :

Philibert Perrier, 1er syndic;

Jacques Perrier, 2e syndic;

Jacques Dunand, continué comme secrétaire.

Les membres du conseil furent en partie conservés, sauf Antoine Caboud, Claude Branche, Joseph Reydellet, Claude Maurier et Joachim Mathieu qui furent remplacés par Jean-Baptiste Rodier, Jean-Claude Escuyer et Jean-Claude Proat.

---

(1) La municipalité pour 1714 était composée ainsi qu'il suit :

Jean-Louis Robin, pour 1er syndic;

Antoine Caboud, pour 2e syndic;

Joseph Dunand, pour secrétaire;

Puis pour conseillers : Jean-Claude Reydellet; — Bruno Jacquet; — Abraham Jantet; — François Robin; — Claude Branche; — Joseph Reydellet; — Claude Maurier; — Joachim Mathieu.

De leur côté, les syndics et les conseillers de 1714, dans une autre assemblée par eux convoquée, se firent proroger dans leur charge tout en nommant Joseph-François Jantet pour procureur du roi, tandis que le maire et son parti avaient nommé Jacques Perrier. Voici donc Nantua avec deux conseils distincts, deux procureurs du roi agissant chacun en vertu d'une nomination qu'ils attestaient régulière. M. Jantet voulut amodier les fours banaux de la ville, M. Perrier s'y opposa, traitant M. Jantet d'intrus. Le maire s'en mêla, et au moment où l'adjudication des fours allait avoir lieu dans son hôtel, le procureur Jantet s'écria que la ville était malheureuse d'avoir un maire. Aussitôt M. Duport offensé prend à témoin les assistants et rédige le procès-verbal suivant :

« Nous, François-Pierre Duport, maire de la ville » de Nantua, sur les insultes qui nous ont esté faites » par Joseph-François Jantet, *prétendant* faire la fonc- » tion de procureur du roy de la communauté, à nous » ayant parlé avec un grand mépris en nous disant en » présence de plusieurs habitants qui estaient icy en » notre hostel pour faire des enchères à la délivrance » des fourgs, dont nous en faisions faire la publication : » *que plust à Dieu il n'y eust jamais eu de maire en cette* » *ville*, ce qui a donné lieu à une discussion de ces ha- » bitants assemblés, et *que nous n'y aurions jamais fait* » *que du mal en leur suscitant des procès*, nous avons » esté obligé d'en prendre à témoin, en luy représen-

» tant qu'il nous venait troubler en notre fonction, ce
» qui nous a obligé de renvoyer, attendu l'heure tar-
» dive, l'expédition que nous allions faire desdits fourgs
» bannaux, et protester contre ledit Jantet des domma-
» ges et intérêts que la communauté souffrira du re-
» tard de laditte adjudication; et de faire nos plaintes
» à la cour, du trouble qui nous a esté fait en notre
» fonction comme aussy de nos pouvoirs, pour avoir
» esté insulté : le tout en présence de Claude Perrier
» et Jacques Perrier, syndics, Claude Barbe, Joseph
» Ricanet, Joseph Clerc, Louis et Joseph Dunand,
» Jean-Claude Maissiat, Mathieu et Jacques Burland,
» lesquels j'ai pris à témoin à Nantua ce second jan-
» vier 1715. »

M. Jantet, inquiet de la tournure qu'allait prendre son opposition et craignant un procès toujours onéreux, prit le sage parti de la modération, et dans la même séance il s'exécuta, et affirma qu'il n'avait pas eu l'intention d'injurier le maire ni de lui faire de la peine.

Mais si le procureur des anciens syndics de Nantua eut à souffrir dans son amour-propre en cette affaire, le temps lui préparait une éclatante revanche; car ses partisans ayant fait des démarches auprès du prince de Bourbon, gouverneur de Bourgogne, la conduite du maire fut blâmée, et à l'élection de la fin de l'année 1715 M. Abraham Jantet, syndic général du tiers-état du Bugey, présenta à l'assemblée une lettre du prince

et vint présider l'élection et faire exécuter les ordres du gouverneur.

Voici de quelle lettre était porteur le syndic général du tiers-état :

« Estimant qu'on ne peut mieux faire pour le bien
» et l'avantage de Nantua que de nommer le sieur
» François Robin pour premier syndic, et le sieur
» *Joseph-François Jantet* pour second syndic, et le
» sieur Joachim Mathieu procureur, pour secrétaire,
» ceux qui assisteront à la prochaine élection qui se
» fera des magistrats de ladite ville nous feront
» plaisir de leur donner leurs suffrages pour les dits
» emplois.

» Nous estimons aussi que l'*ancien Conseil* des douze
» notables doit être établi et que l'ancien usage doit
» être observé.

» Fait à Vincennes, le 2 décembre 1715.

» H. Jules de Bourbon. »

Suivant cet ordre, le parti de M. Duport s'abstint, l'élection se fit sur la convocation des syndics et les vœux du gouverneur remplis par les nominations suivantes :

Jean-Louis Robin, conseiller du Roi en l'élection de Belley.

Antoine Caboud, chevalier de l'ordre de St.-Lazare, premier capitaine de la ville de Nantua.

Jean-Claude Reydellet, conseiller du Roi, receveur au grenier à sel de Nantua.

Bruno Jacquet, conseiller du Roi, lieutenant à la juridiction des traites du Bugey.

Abraham Jantet, syndic général du tiers-état du Bugey.

Claude Branche, avocat au parlement, conseiller, procureur du Roi en la juridiction des traites du Bugey.

Joseph Reydellet, docteur-médecin.

Claude Maurier, bourgeois.

Joseph Dunand, procureur en la Cour à Nantua.

Joachim Mathieu, notaire royal et procureur en cour, audit Nantua.

Pierre-Jean-Baptiste Maurier, avocat au parlement de Paris.

Claude-Philibert Perrier, bourgeois de Nantua.

Jean-Louis Robin, bourgeois.

Ces deux derniers ne devant leur nomination qu'au vœu exprimé par le prince de Bourbon de rétablir l'ancien conseil, dont ils faisaient partie en 1714, refusèrent par esprit de parti, le premier de signer l'élection, et le second de remplir aucune charge à Nantua, ce qui fut accepté. De cette manière le calme et l'ordre rentrèrent dans l'administration qui s'inquiéta peu du mécontentement de son maire et se montra toute prête à lui résister, dans le cas où il élèverait de nouvelles prétentions, ce qui ne tarda pas à arriver.

Une discussion qui surgit en 1716 (7 juin), entre la ville et les religieux du monastère, prouve que la place actuelle de Nantua avait appartenu de toute antiquité à la ville, et que les religieux n'y avaient qu'un droit de passage pour entrer et sortir de leur église. Cette discussion fut soulevée par les prétentions qu'émirent tout-à-coup les Bénédictins, de faire enclore ce lieu complanté de tilleuls, d'ormes et de frênes, qu'ils disaient leur appartenir.

Les syndics de leur côté affirmaient que cette place était la propriété de la ville, à tel point qu'elle servait jadis de cimetière à la paroisse, les religieux n'y ayant qu'un droit de passage.

Deux ans plus tard, 17 avril 1718, les religieux de Nantua devaient avoir une plus sérieuse altercation avec la ville. Mais cette fois Nantua n'intervenait que comme outragé dans la personne de son pasteur, et pour éviter un scandale nuisible aux Bénédictins et à la morale publique.

Nous avons déjà parlé de la longue lutte de M. Reydellet, curé, avec les religieux, au sujet des processions. Ces derniers ayant été condamnés par un arrêt du conseil du Roi, gardaient rancune au curé et tâchaient de lui témoigner leur antipathie.

Dans la matinée du 17 avril 1718, après la procession ordinaire que faisaient les religieux, le curé de Nantua se mit dans la dernière stalle du chœur à

sa place habituelle, revêtu de son étole, insigne du pouvoir ecclésiastique. Bientôt, Dom de Mérignat, religieux du prieuré, après avoir conféré avec ses collègues, s'avança brusquement vers M. Reydellet et lui intima l'ordre de quitter son étole, lui disant qu'il n'avait pas le droit de la porter dans leur église. M. Reydellet répondit avec calme que son étole était la marque de son pouvoir comme curé de Nantua, et qu'il continuerait à la porter comme l'avaient toujours portée ses prédécesseurs. A cette réponse, Dom de Mérignat oubliant le lieu où il était et sa dignité personnelle, éleva la voix au diapason de la colère, et répéta son ordre avec menace d'arracher lui-même l'étole; M. Reydellet résista de nouveau et alors une scène déplorable et scandaleuse eut lieu au milieu du chœur: le bénédictin s'efforçant d'arracher violemment l'étole du curé de Nantua, et celui-ci résistant avec énergie, tout en appelant à son aide ses paroissiens qui eurent bientôt franchi la balustrade qui les séparait de leur pasteur, qu'ils tirèrent des mains de ses adversaires. Mais le mal était fait, le scandale avait été public, l'opinion s'émut, et le conseil de la ville décida que le lendemain la procession serait faite par le curé seulement, qu'elle partirait de l'église paroissiale et que toutes les corporations y assisteraient avec des flambeaux allumés. En outre, plainte fut portée à la justice pour avoir répression d'une telle insulte faite au pasteur de la ville.

Le 12 octobre 1721, Nantua changea de maire; les Etats généraux de la province du Bugey avaient remboursé à M. Duport le prix de sa charge, en vertu d'une déclaration du Roi, qui permettait aux États du Bugey, Valromey et Gex d'avoir à leur conseil cette charge, et d'en revêtir qui bon leur semblerait; les Etats choisirent pour maire de Nantua M. Maurier, avocat au parlement de Paris.

A peine M. Maurier avait-il pris les rênes de l'administration de la ville qu'un édit du Roi, du 17 août 1722, établit des Gouverneurs dans toutes les villes closes du royaume, avec honoraires. Le gouverneur de la ville de Nantua avait droit à 200 livres, plus les *honneurs, autorités, prérogatives, priviléges, exemptions, rangs, séances, droits, profits, revenus et émoluments convenus.*

M. Charles-François de Moyria, fils de Joseph-Marie de Moyria, seigneur de Maillat, et de dame Constance de Corgenon, acheta cette charge pour la somme de dix mille livres, plus mille livres pour les deux sols par livre et autres frais d'écriture. Le 20 décembre 1723, M. de Moyria entrait en fonctions en laissant dans les registres ces quelques lignes :

« J'ai retiré du secrétaire de la ville de Nantua les
» originaux de mes provisions de gouverneur de la-
» dite ville, ce jourd'hui vingtième décembre 1723.
» De Moyria ainé, *Gouverneur de Nantua.* »

Dans une requête adressée le 1er mars 1727 à l'Intendant de la province, pour obtenir du Roi la concession perpétuelle du droit de trézain, il est fait mention de l'état misérable de la ville qui, endettée de plus de dix mille livres, voit sa dette augmenter chaque année, ses charges dépassant de 140 livres ses revenus. Alors les forêts de Nantua mal administrées, souvent dévastées, ne rendaient rien, et ce n'était que par la création du droit de trézain qu'on arrivait à combler le déficit de la caisse municipale. Comme dans cette requête il est fait mention du budget de la ville, nous allons le comparer avec le budget de l'année 1855, et le lecteur pourra voir combien l'administration française a innové et créé de ressources nouvelles pour subvenir à des besoins nouveaux.

Le budget des recettes de Nantua était fort peu compliqué en 1727. Le voici :

1° Amodiation des deux fours banaux....	240^{l} »
2° Droit de ban d'août.................	100 »
3° Recette d'un capital de 400 livres.....	20 »
	360^{l} »

Pour mettre en déficit cette pauvre somme, Nantua avait les charges suivantes :

1° Logement du curé et de ses trois vicaires	80^{l} »
2° Pour le luminaire de la paroisse, qui est à la charge de la ville.............	60 »
A reporter.......	140^{l} »

Report........	140[1] »
3° Pour entretenir et réparer l'église.....	60 »
4° Pour l'entretien de quatre fontaines ...	150 »
5° Pour l'entretien des fours banaux.....	60 »
6° Pour gages et habits du valet de ville..	60 »
7° Pour l'entretien des ponts et chaussées.	40 »
	500 »

De nos jours, comme autrefois, les recettes ne couvrent pas les dépenses; mais les chiffres sont éloquents par leur emploi d'abord et par leur taux.

Les recettes sont de	27,000 f. »
Les dépenses de	30,000 »

Voici les principales recettes :

Contributions (centimes)..........	1,100 f. »
Octroi	11,000 »
Pesage et mesurage	102 »
Halle et grenette..................	2,500 »
Places des foires et marchés	160 »
Four...........................	130 »
Bascule	800 »
Abattoir.........................	1,200 »
Vente annuelle de bois............	5,000 »
Prestations	2,600 »
Rétributions scolaires.............	800 »
Recettes diverses.................	2,608 »
	27,000 »

Les principales dépenses s'établissent ainsi :

Remises du receveur municipal.....	800	»
Garde champêtre	300	»
Gardes forestiers..................	700	»
Secrétaire de la mairie.............	800	»
Sergent de ville....................	300	»
Entretien de la mairie	200	»
Entretien des fontaines............	300	»
Réparations des chemins vicinaux...	200	»
Commissaire de police	1,200	»
Subvention au collége	6,000	»
Traitement des fréres.............	1,800	»
Loyer de la maison d'école.........	200	»
Contribution foncière.............	620	»
Prestations......................	2,600	»
Hospice	2,000	»
Eclairage, réverbères..............	1,500	»
Intérêts de sommes dues	1,500	»
Dépenses diverses.................	8,980	»
Total..............	30,000	»

Petits faits locaux sous le Prieur Frédéric-Constantin.

1716 (30 juin).

Nouvelle lutte entre le maire et les syndics relativement à la reddition des comptes des deniers de la communauté; le duc de Bourbon écrit à M. Duport pour l'engager à la conciliation.

1716 (28 août).

Le maire et M. Robin, syndic, sont députés à Belley auprès de l'Intendant, pour le supplier de diminuer les impôts que la ville ne peut supporter davantage, n'ayant presque plus de commerce à cause des guerres.

Réparation du pavillon de la porte du lac.

1720 (1er septembre).

Bruno Jacquet, député vers l'Intendant de la province en tournée à Bourg, pour lui dire que la ville de Nantua a beaucoup souffert du logement des troupes, et de l'interruption du commerce des tanneurs et des cordonniers qui ne peuvent plus débiter leurs produits en Savoie; que les moulins à soie qui faisaient subsister une grande partie des habitants sont sans travail; et que la ville ne peut par conséquent satisfaire aux impôts.

1719 (29 septembre).

On chante à Nantua un *Te Deum* d'actions de grâces pour la prise de la ville de Saint-Sébastien en Espagne.

1723.

Procès entre la ville de Nantua et le prieur Frédéric de la Tour d'Auvergne, au sujet des montagnes boisées. Par un arrêt contradictoire du 26 mars 1725, le prieur est débouté de ses prétentions, et les habitants et bourgeois de Nantua maintenus dans les droits et la possession de prendre du bois dans *toutes les montagnes de la terre de Nantua*, et de faire pâturer dans toute la terre, en vertu de la transaction de 1445 (1).

1723 (5 décembre).

Lettres-patentes du Roi, par lesquelles Sa Majesté accorde à la ville de Nantua l'établissement du droit de trézain sur les vins.

1724 (30 mars).

Nouvel arrêt, par lequel les religieux de Nantua sont déboutés de leurs prétentions, au sujet des processions, et sont condamnés à tous les frais.

---

(1) On aura peine à croire que cet arrêt qui a été trouvé dans les papiers de la mairie, et qui a été annoté par des personnes de Nantua, soit resté sans effet et sans qu'aucune administration ait empêché la péremption.

1731 (1er mai).

Procès entre les syndics de Nantua et le prieur, au sujet de la police de la ville. Ce dernier voulait s'attribuer à lui seul le droit de surveiller les marchés aux grains; un arrêt condamne le prieur et le renvoie de ses prétentions.

1731 (26 novembre).

M. Jean-Claude Reydellet est nommé maire en remplacement de M. Maurier, qui avait acheté un office de conseiller au parlement de Dombes.

1732.

Cette année mourut Frédéric Constantin, prince de la Tour d'Auvergne, prieur de Nantua.

Joseph de CHABANNE.

1732—1737.

Joseph de Chabanne fut pourvu du prieuré de Nantua à l'âge de seize ans, et mourut quelques années après, le 19 octobre 1737.

Ce fut un jeune homme adonné aux plaisirs et qui ne s'occupa de son bénéfice que pour en tirer les revenus. Aussi dans l'obituaire de Nantua on trouve

cette curieuse oraison funèbre : *Potavit, manducavit, saltavit, cantavit, pro ecclesiâ nihil fecit* (1). Malgré cette vie dissipée, ce prieur trouva néanmoins le temps, en 1733, de poursuivre trois habitants qui s'étaient permis de pêcher dans le lac de Sylan, et suscita à la ville un gros procès qui ne fut terminé que sous ses successeurs.

Cette même année 1733, M. Reydellet inaugura aussi son administration par un acte de sévérité envers les bouchers, qui donna lieu à des scènes tragi-comiques. Comme MM. les bouchers ne voulaient pas vendre leur viande au prix de quatre sols la livre, qui avait été fixé par le maire et les syndics, et qu'ils insultaient même les personnes qui leur en offraient ce prix, les syndics et le maire s'entendirent avec un nommé Foro, de Cerdon, qui s'engagea à tuer deux fois par semaine pour les besoins du public, et à livrer la viande à 3 sols 6 deniers. De son côté, le maire de Nantua prit un arrêté par lequel il fut enjoint aux habitants de ne tuer ni bœufs ni taureaux, sous peine de confiscation et d'une amende de cinq livres, au bénéfice de la caisse municipale. Cet arrêté acheva de courroucer les bouchers qui, tous coalisés, proféraient des menaces de mort contre le malheureux Foro auquel il fut dit « *qu'on le mettrait en morceaux*

(1) Il but, il mangea, il dansa, il chanta et ne fit rien pour l'église.

et qu'on le vendrait au même prix que sa viande. » Effrayé de ces colères et craignant que de Nantua à Cerdon il ne lui arrivât quelque malheur en route, il offrit de retirer son engagement; mais le maire, au lieu de l'écouter et de fléchir, fit commencer des poursuites contre les plus exaltés, et tout rentra bientôt dans l'ordre.

Quelque temps après mourut Joseph de Chabanne, qui fut enterré dans la chapelle prieurale, et ce fut le chamarier de Chamburcy qui lui fit l'épitaphe dont nous avons parlé.

Philibert JUVANON.

1787—1788.

Ce prieur était religieux à Saint-Rambert et appartenait à une ancienne famille du Bas-Bugey. Mais comme il n'était pas d'origine noble et que ses parents étaient tanneurs, il éprouva les plus grandes contrariétés et même les humiliations les plus scandaleuses de la part du chapitre de Nantua. MM. du Châtelet, de Chamburcy, de Lyobard et de Doucy furent les plus entreprenants dans leur opposition. Le jour de la prise de possession de Pierre Juvanon, ces irascibles religieux firent pendre à la porte d'entrée des chevalets, des tenailles et autres instruments de la

profession des tanneurs. Pierre Juvanon, sans être d'origine noble, n'en était pas moins un homme instruit, docteur en Sorbonne, et s'il se vit insulté par la petite noblesse de la province, il trouva dans la grande noblesse des sentiments plus distingués.

M. le cardinal d'Auvergne, abbé de Cluny, l'engagea à se démettre de son bénéfice, ce que Juvanon fit aussitôt; et le puissant prélat, bon juge du mérite de Juvanon tout fils de tanneur qu'il était, le nomma prieur de Salles, près Lyon; plus tard M. de La Rochefoucauld, devenu abbé de Cluny, le fit à son tour grand prieur claustral de cet ordre illustre; mais il ne jouit pas longtemps de cette dignité, il mourut en 1760.

Jean-Baptiste de BEYLAN.

1728—1760.

M. de Beylan était de Romans en Dauphiné et vicaire général de l'abbé de Cluny, qui le nomma prieur de Nantua. Il assista au conclave pour l'élection de Benoît XIV, qui le fit évêque de Messine.

Ce fut sous ce prieur que le jubé (1) de l'église du monastère fut enlevé, et que l'on fit les formes ou

(1) Lieu élevé dans les églises qui fait la séparation du chœur et de la nef, où l'on va lire l'évangile des messes solennelles.

stalles du chœur. M. de Beylan fit restaurer les quatre chapelles qui étaient à la droite et à la gauche du jubé; il fit cadeau au chapitre d'un ornement complet en soie, damassé blanc garni d'or.

Le seul acte important de ce prieur fut l'adjonction à la mense capitulaire de tous les revenus des autres prieurés dépendant de Nantua. Ces diverses succursales du monastère étaient assez nombreuses et formaient un assez beau revenu. Les voici : Pommier-en-Forest, 900 livres; —Villette, 800; — Tallissieu, 700; —Ville, 60; — Chêne-en-Savoie, 600; — Chindrieux, 600; — Conzieux, 600. — Total, 4,260 livres. Dans un autre inventaire, nous voyons ces revenus s'élever à 6,220 livres.

Le prieur de Beylan mourut en 1760 à Joie-en Brie, et fut fort regretté de ses religieux qui firent tendre de noir la chapelle prieurale, et y firent célébrer une grand'messe de *requiem* pour le repos de son âme.

Petits faits locaux qui se sont passés sous M. de Beylan.

1743.

Madame C... fait présenter le pain bénit par ses deux enfants habillés en mascarade. — Grande rumeur, le maire lui inflige une amende de cinq livres et la force

à offrir elle-même le pain bénit d'une manière convenable, sous peine de se voir chassée de la ville et d'avoir ses meubles jetés par les fenêtres.

Cette année il n'y eut point de foin, point de paille; les pluies régnèrent *tout l'an;* les raisins restèrent pendus à la vigne sans mûrir.

1742.

Construction de l'église des religieuses.

1744.

Les Etats du Bugey nomment, le 31 mai, maire de Nantua, M. Jacques-Joseph Reydellet, en remplacement de Jean-Claude Reydellet qui venait de mourir.

Les membres du tiers-état du Bugey, à cette époque, étaient MM. Grossy, Grumet, Monnet, Charcot, Carrier, Bourdin, Symonet et Gaudet.

1744 (20 septembre).

Fête à Nantua, à l'occasion de la naissance du Roi Louis XVI. Revue de la milice bourgeoise commandée par MM. de Grenaud, écuyer, et de La Ville, lieutenant; il y eut un banquet au *pré Petit, où les honnêtes gens de la ville furent invités,* et le soir feu d'artifice.

1749 (2 mars).

Réjouissances à raison de la signature du traité de paix d'Aix-la-Chapelle. La ville, au lieu de faire *la montre* de sa milice qui avait besoin d'être équipée,

distribua des secours aux pauvres et donna un banquet où tout ce qu'il y avait de gens distingués fut invité.

1749 (18 octobre).

L'eau de la Doye, passant dans Nantua, en rendait les rues impraticables même aux cavaliers et aux voitures, de sorte que dans une assemblée tenue sur la place publique, le 18 octobre 1749, on convint de faire un pont sur le courant de La Doye, avec deux guichets, pour laisser passer l'eau.

1752 (22 janvier).

Dot de cent cinquante livres faite par la ville à la fille de Jean-Marie Vallet, à l'occasion de la naissance du duc de Bourgogne.

1753 (21 janvier).

Terrain accordé gratuitement aux dames religieuses, au-dessous de leur maison, pour y élever des boutiques ou autres édifices, et ce en récompense de leurs bons soins pour l'éducation et l'instruction des jeunes filles de la ville.

1754.

Organisation d'une patrouille de nuit, pour arrêter les désordres que commettait la jeunesse de Nantua. — Ordre au maire d'incarcérer les plus turbulents.

1759.

M. Reydellet meurt; M. Prost est nommé maire.

François BOUVIER-DESMARET.

1760—1787.

Ce prieur était neveu de M. de Beylan, qui résigna en sa faveur. Avant d'être promu à cette dignité, il était jésuite, chanoine de Romans en Dauphiné.

Sous son administration, M. Prost, maire de Nantua, fut obligé de créer des droits d'octroi qui se sont conservés jusqu'à nos jours. La ville ayant été taxée à une somme de 2,000 livres de don gratuit, et n'ayant pour tout revenu que 400 livres par année, ne put subvenir à cette dépense que par la création d'un droit de onzain, ou droit de prendre la onzième partie des vins qui se vendaient dans la ville, plus un droit d'entrée sur toutes les bêtes à pieds fourchus qui se tuaient ou se vendaient à Nantua.

Voici les prix d'entrée :

Pour un bœuf............	20 sols.
Pour un veau..............	6 sols.
Mouton, brebis, bouc, chèvre, porc................	4 sols.

C'est à l'année 1760 qu'il faut rapporter la création des frais de bureau de la mairie de Nantua. A cette époque, il fut accordé au maire et à chaque syndic une rame de bon papier à lettres et une demi-livre de cire d'Espagne.

Il paraît qu'au milieu du XVIII[e] siècle la population nantuatienne était bien plus remuante que de nos jours. Nous avons vu déjà qu'un ordre du gouverneur de la province avait formé une garde de nuit pour sauvegarder la ville, et voilà qu'en 1765 (25 avril) une ordonnance de police est promulguée, dont nous citerons les articles principaux :

1° Défense à toute personne de marcher dans les rues, sous quelque prétexte que ce soit, sans porter de la lumière, dès six heures du soir en hiver, et neuf heures en automne et au printemps, et à dix heures en été, sous peine de *la prison* et de 5 livres d'amende.

2° Défense de chanter, de tirer des coups de pistolet ou de fusil, de s'attrouper, faire du bruit dans les rues et aux environs.

3° Défense aux hôteliers, cabaretiers et autres personnes vendant du vin, de donner ou faire boire des liqueurs à *aucun habitant* de Nantua : le tout sous peine d'*un mois de prison*, de 50 livres d'amende, et leur hôtellerie fermée pour toujours.

En 1766, M. Damien de Grenaud, commandant de la milice de Nantua, remplaça M. de Moyria dans la charge de Gouverneur de la ville. Sa nomination fut bien vue par l'autorité; c'est du moins ce que prouve une lettre de félicitations que firent inscrire les syndics dans les registres de la commune, après l'enregis-

trement des lettres de provision de l'office de Gouverneur de Nantua. Voici cette lettre :

« Le Conseil de l'hôtel-de-ville a dit d'une unanime
» voix que tous les habitants de Nantua, et particu-
» lièrement ceux qui composent le conseil, voient
» avec la plus grande satisfaction qu'il ait plu au Roi
» d'accorder la place de gouverneur de Nantua à un
» citoyen de cette ville, également distingué par son
» mérite et sa naissance ; que le Conseil de l'hôtel-de-
» ville se fera toujours un devoir de concourir avec
» M. le Gouverneur au bon ordre, à la sûreté publique
» dans la ville, et au bien commun des habitants ; que
» c'est avec ces sentiments que l'assemblée consent à
» l'enregistrement requis par M. de Grenaud des pro-
» visions de son office de Gouverneur. »

Depuis de longues années le prieuré de Nantua était divisé : c'était tantôt le prieur qui plaidait contre les religieux, tantôt les Bénédictins qui attaquaient leur prieur commendataire. De toutes ces luttes il résulta un grand relâchement de la vie monastique, et à l'époque où nous sommes le prieuré n'était plus, comme le disent eux-mêmes les religieux dans leur Mémoire pour obtenir la sécularisation, qu'un *hôpital de la noblesse* de Bresse, Bugey, Valromey et Gex.

Ce mémoire fort étendu donne des renseignements précieux sur la vie intérieure et extérieure des Bénédictins de Nantua ; aussi allons-nous en extraire textuellement les passages les plus instructifs :

« Il faut observer que, quoique le prieuré de Nan-
» tua soit agrégé à l'ordre de Cluny, et malgré la perte
» de quelques-uns de ses priviléges, il ne doit pas être
» pour cela confondu avec les autres maisons de cet
» ordre, auxquelles il n'a rien d'analogue : il est re-
» gardé de temps immémorial comme *un hôpital de*
» *noblesse*, les plus grandes familles du royaume le
» composaient, on peut le prouver par des cartulaires.

. . . .

» ..... Ils ne sont que simplement agrégés à
» l'ordre de Cluny et non à l'observance; ces religieux
» ont toujours eu les mêmes rites et psalmodies des
» séculiers, le bréviaire romain; ils n'ont jamais eu
» l'habit de chœur de Cluny, ils portent le même
» habillement des séculiers à la différence qu'ils ont
» *une espèce de scapulaire large de trois doigts, que la*
» *plupart ne portent pas;* il n'y a point de bâtiment
» pour le noviciat; les novices sont obligés de se
» mettre en pension chez leurs confrères qui vivent
» avec les gens du monde et ont des domestiques des
» deux sexes comme les séculiers, chacun dans leur
» maison particulière. . . . .

. . . .

» ..... Il n'y a qu'une espèce de cloître qui ne
» ferme point, hors duquel sont les habitations des
» religieux; on ne peut le regarder comme cloître
» puisque tous les sexes y viennent chercher toute la
» journée de l'eau à la fontaine. Le peuple s'y assem-

» ble les dimanches et festes, pour y jouer; il sert
» même de manége aux troupes lorsqu'il y en a, et
» aux évolutions militaires. . . . .

» ..... On ne peut les forcer à une réforme con-
» traire à leurs statuts, suivant lesquels ils ont fait
» leurs vœux dont voici la formule :

» *Promitto stabilitatem in ordine Cluniacensi, conver-*
» *sionem et obedientiam RR. Abbati Cluniacensi et ejus*
» *successoribus usque ad mortem, et dicti ordinis statuta*
» *in ultimis capitulis generalibus approbata et renovata*
» *servare proùt èx vigore in hoc monasterio quam profes-*
» *sionem emitto.*

» ..... Le corps de la noblesse de notre province
» s'opposera toujours à l'introduction d'autre règle
» dans le chapitre de Nantua, ainsi qu'à la vie monas-
» tique qui ôterait à leurs enfants, qui se destinent à
» l'état ecclésiastique, l'espérance et le moyen de
» parvenir aux premières dignités de l'Eglise. . . . .

» ..... Les corps de noblesse des quatre provinces
» qui ont droit par préférence à ces places se joignent
» conjointement aux religieux pour la sécularisation
» et demandent au Roy ce qui est nécessaire pour y
» parvenir : ce qui leur devient d'autant plus avanta-
» geux que cela augmente le nombre des places pour
» leurs enfants. »

La noblesse de Bresse et de Bugey tenait tellement à ce droit d'envoyer ses cadets au monastère que la réception d'un novice d'une autre province excita de grands démêlés et valut aux religieux une lettre des syndics de la noblesse que nous transcrivons textuellement :

« A Bourg, ce 21 avril 1757.

» Messieurs,

» Nous apprenons avec surprise que vous vous » proposé de recevoir dans vostre chapitre le fils de » M. Meinier de La Salle, natif de Lons-le-Saulnier. » Vous n'ignorié pas, Messieurs, le droit qu'a la no- » blesse de Bresse et de Bugey d'avoir la préférence » lorsqu'il se trouve dans les dittes provinces des su- » jets en estat de remplir les places vâcantes dans » vostre chapitre.

» M. de Moncroc, sindic de la noblesse de cette » province, s'est proposé de procurer à M. son fils la » place qui s'y trouve vâcante; vous n'ignorié pas, » Messieurs, ses intentions, puisqu'il s'est luy-mesme » transporté avec M. son fils à Nantua. Les objections » que vous lui avez fait lui paraissent d'autant plus » surprenantes qu'elles n'ont pas été faittes à plusieurs « de nos messieurs qui se trouvent dans le mesme cas » où il est; les mesmes difficultés ne luy ont pas esté » faittes pour mademoiselle sa fille qu'il a placée à » Saint-Cyr, ou de messieurs ses fils, pages du Roy, » et un autre à l'Ecole militaire.

» Il est d'autant plus dans le cas de mériter la préfé-
» rence sur tous autres qu'il a une très-grosse famille.
» Nous espérons donc, Messieurs, que vous aurez
» égard à nos justes représentations et que vous ne
» nous mettrez pas dans le cas de nous pourvoir, en
» vertu du droit qu'à la noblesse de ce pays. Nous
» en serions d'autant plus mortifiés, que nous ne nous
» sommes jamais trouvés à mesme de voir naître pa-
» reilles difficultés, surtout lorsque le sujet proposé
» remplit toutes les conditions que vous pouvez exiger.

» Nous espérons donc, Messieurs, que vous voudrez
» bien nommer M. Jean de Gripière de Moncroc.

» Nous avons l'honneur d'être,

» Messieurs,

» Vostres très-humbles et très-obéissants serviteurs.

» Les syndics de la noblesse de Bresse,

» Meximieux, Seyssel, Moncroc, *syndics.* »

Comme on le voit, la noblesse tenait à conserver ses privilèges; aussi appuya-t-elle la demande de sécularisation que faisaient les religieux, et fit, par l'organe de ses syndics, un mémoire qui confirma celui qu'elle avait reçu des Bénédictins de Nantua, qui était signé par messieurs du Châtelet, grand prieur claustral; Buyton de Doucy, syndic du chapitre; Dumarché, sacristain; Montrichard, de Lombard, grands chantres; de Ferret, doyen; de Jacob, aumônier.

M. de Doucy fut plus tard exilé en Provence pour son ardeur à demander la sécularisation.

Pendant que les religieux s'agitaient ainsi pour obtenir la sécularisation si désirée, la ville de Nantua ou plutôt quelques-uns de ses conseillers tentèrent de secouer le joug de M. Prost, leur maire.

Delà le souffle précurseur de la révolution commençait à se faire sentir.

Les habitants de la ville, déliés, d'après leur charte de 1445, de toute servitude envers les prieurs seigneurs de Nantua, voyaient avec amertume leurs franchises violées, leurs droits méconnus. Ils étaient indignés surtout de sentir leur municipalité tremper dans cette espèce de trahison de lèse-ville, en faveur du pouvoir royal qui multipliait les charges publiques. Depuis longtemps déjà on se plaignait de ce que les comptes de gestion des finances de la ville n'étaient pas fidèlement rendus, ou de ce qu'ils étaient examinés à huis-clos. On se plaignait aussi, et avec raison, de ce que l'assemblée générale de la commune n'était pas convoquée pour les ventes des coupes de bois et l'emploi des deniers qu'elles rapportaient. Mais ce qui indisposait surtout les habitants de Nantua, c'était qu'on ne les convoquât pas, d'après leurs franchises et privilèges, pour la nomination de leurs conseillers.

Tous ces motifs réunis faisaient que, depuis quelque

temps, une sourde fermentation régnait dans la ville; on se plaignait tout haut de l'injustice du pouvoir royal et du mauvais vouloir du maire.

Enfin, une assemblée générale eut lieu le 23 novembre 1777. Après avoir traité différentes questions, on demanda hautement la reddition des comptes anciens des deniers communaux. Le maire, M. Prost, avocat au parlement, refusa d'optempérer à cette réclamation, alléguant, pour motif de son refus, que les comptes demandés avaient été apurés par MM. les intendants des finances; et, comme on insistait, il se retira de l'assemblée avec une partie des conseillers.

L'assemblée générale, privée de son chef et dissoute de fait par son départ, délibéra quand même, et se fit donner acte de ses décisions par ceux des conseillers qui, faisant cause commune, étaient restés dans son sein.

A cette époque, on était peu habitué à Versailles à une pareille manière d'agir, on devait donc la trouver hardie et irrévérencieuse : c'est ce qui arriva. Le gouvernement royal en fut ému, et sur le rapport que lui en fit son intendant de la province de Bourgogne, M. Dupleix, d'après la plainte qu'il avait reçue lui-même du maire de Nantua, MM. Butavand et Guinet furent regardés comme des cabaleurs et la délibération cassée.

Comme on ne pouvait punir tous les nombreux signataires de cette séance tant soit peu révolutionnaire,

on sévit contre MM. Butavand et Guinet. Bientôt le maire reçut de Versailles une lettre du ministre à cet égard et un ordre du Roi ainsi conçu :

« Sa Majesté fait très-expresse défense aux sieurs » Butavand et Guinet d'assister aux assemblées de la » ville de Nantua, et de s'immiscer à l'avenir directe- » ment ou indirectement dans les affaires qui pourront » concerner ladite ville, et ce, à compter du jour que » le présent ordre leur sera signifié, sous peine de dé- » sobéissance.

» Versailles, 19 février 1778. LOUIS. »

Là ne s'arrêta pas la volonté royale. Le ministre de Louis XVI fit un règlement en six articles, où les conditions pour être électeur étaient rendues plus onéreuses, et la discipline des assemblées plus gênante. Entre autres articles, on avait fixé une somme de trois francs d'impôt de principal de taille pour être électeur, et une amende de trois francs pour ceux qui s'abstiendraient de voter. Ce dernier article avait été fait pour prévenir les abstentions, attendu que tous les signataires de la séance du 23 novembre disaient tout haut qu'ils considéraient leurs délibérations comme bonnes, et qu'ils n'iraient pas à la prochaine assemblée. Le chiffre des électeurs inscrits s'élevait, depuis l'exécution du nouveau règlement, au nombre de 65; et à l'assemblée générale qui eut lieu le 14 mars 1778, pour la nomination d'un syndic, 27 seulement prirent part au vote;

38 protestèrent par leur absence et payèrent une amende de trois francs chacun.

Cependant MM. Butavand et Guinet se soumirent aux ordres du Roi. Mais onze ans plus tard, en 1789, la condition du pouvoir et des citoyens avait changé; la population se souvint des résistances municipales et de ceux qui s'y étaient associés, et M. Butavand fut promu à la première charge de la ville. Sa nomination, sanctionnée par Louis XVI, indiquait que, pour le gouvernement, l'heure des concessions était arrivée, puisqu'il voyait à la tête de l'administration cet homme qu'il avait mis lui-même hors la loi communale.

Petits faits locaux qui se sont passés sous Bouvier-Desmarest.

1769 (6 septembre).

Don de 5,000 livres provenant d'une vente de bois, fait aux Joséphistes du Collége pour être employé en réparations.

1772.

Lettre de félicitation du maire et des syndics sur la naissance du duc d'Enghien. On y lit : « *Quel heureux* » *présage* pour le prince qui vient de naître de por-

» ter un nom que le grand Condé a rendu si fameux, » même dans sa jeunesse! » — Ce fut ce même duc qui trouva la mort dans les fossés du château de Vincennes.

1774. — 12 Juin.

Le syndic Molinard va à Belley prêter serment de fidélité au roi Louis XVI, entre les mains du lieutenant général du bailliage de Belley, au nom de la ville et de tous les officiers municipaux de Nantua.

1777. — 27 Juillet.

Le froid a été si excessif ce jour-là qu'on a été obligé de faire du feu à l'hôtel de ville, ce que le secrétaire a consigné dans les registres.

1777. — 22 Novembre.

Arrêt du parlement de Dijon du 16 août qui condamne François Bouvier-Desmarest, prieur de Nantua, à restituer une expédition de la transaction de 1445. Ordre à toute personne qui avait des titres concernant la ville d'en faire le dépôt à la mairie.

1785.

Le lac a gelé le 15 avril; jamais personne n'avait entendu dire qu'il eût gelé à cette époque.

1786.

Lors des vendanges il fit un si grand froid que les

vendangeurs firent le feu dans les vignes. Le vin ne put fermenter que dans les tonneaux, et il fut excellent.

1787.

Mort de M. Bouvier-Desmarest, prieur de Nantua, il résigne ses fonctions à son neveu.

DE LOMBARD DE MARS.

1787.—1788.

M. François Barthélemy de Lombard de Mars, natif d'Annonay, fils de M. de Lombard, écuyer, chevalier de l'ordre royal et militaire de St-Louis, fut le dernier prieur de Nantua. Il fut pourvu de ce bénéfice à l'âge de dix-sept ans, et ce fut son père qui l'accompagna lorsqu'il prit possession du monastère.

En juillet 1788, un bref de suppression du prieuré fut lancé, et malgré la résistance et les observations des religieux et du prieur, le monastère fut sécularisé et l'on procéda à un inventaire détaillé de tous les biens, par l'ordre de M. David de Bollioux de St-Julien, receveur général des biens des religieux bénédictins de l'ancienne observance de Cluny. M. Gaillard, avocat à Lyon, fut choisi comme le mandataire de

M. de St-Julien et vint le 5 septembre 1788 dresser l'inventaire demandé. Dès lors le prieuré n'exista plus.

De cette ancienne abbaye si florissante, de ce prieuré si riche, il ne restait plus en 1788 que huit titulaires dont voici les noms et les charges :

1° *Jean-Claude-Marie de Lombard*, grand prieur claustral, infirmier du chapitre, syndic du clergé de Bresse et Bugey, visiteur de l'ordre de Cluny, né à Lagnieu, et mort à Nantua subitement, le 22 novembre 1805, âgé de 70 ans.

Il fut maire constitutionnel de Nantua en 1790.

2° *Claude de Montrichard*, de Mâcon, chantre et procureur du chapitre, décédé à Nantua le 3 mars 1806, ayant toujours rempli ponctuellement ses fonctions sacerdotales. Il était âgé de 73 ans.

3° *De La Salle*, de Lons-le-Saunier, prêtre, vicaire-général de Cluny, mort en 1796, peu connu à Nantua où il ne résidait pas.

4° *Hugues-François-Bernard de Jacob*, de Dijon, aumônier; il n'était que tonsuré. Il mourut à Nantua en 1797, âgé de 70 ans, dans un état voisin de la misère.

5° *M. de Viallet*, de Coligny, chanoine, jeune prêtre qui ne prit point la tonsure et mourut en 1821.

6° *M. d'Escrivieux*, de St-Trivier-en-Bresse, prêtre et ouvrier du chapitre, se retira à Bourg où il vécut

dans la retraite et la pratique des vertus. Il mourut en 1831.

7° *De Forcrand de l'Ile*, né à Groissiat en 1767, novice au monastère.

8° *De Migieux*, de Belley, né en 1772, autre novice.

Il y avait en outre deux prêtres d'honneur, qui étaient M. Frèrejean, de Volognat, et Poirier, de Coligny, deux chantres à gage, et six enfants de chœur.

Lorsque la révolution vint terminer la ruine matérielle de l'antique prieuré, la caducité morale avait depuis longtemps frappé la vieille abbaye dont la fondation remontait aux temps mérovingiens. La cité était devenue tout, en 1788, et le monastère rien. Aussi la suppression des Bénédictins passa inaperçue au milieu de tant de suppressions prononcées à cette époque.

JOURNAL
DE M. COLLET, DE NANTUA.

ÉGLISE DE NANTUA
ET SÉRIE CHRONOLOGIQUE DE FAITS GÉNÉRAUX ET LOCAUX.

L'an 1789 arriva, l'ancienne église paroissiale située sur le cimetière actuel menaçait ruine, et la ville de Nantua obtint, par décret de l'assemblée nationale de France, convoquée alors par le roi Louis XVI, la concession ou plutôt l'échange de cette masure avec l'église des ci-devant religieux, sous le vocable de saint Pierre et saint Paul, remise ensuite sous celui de saint Michel. La retraite des moines de Meyriat fournit à la ville l'occasion de meubler son église paroissiale, et l'on vit descendre de cette chartreuse tous ses tableaux précieux, au nombre de vingt, qui décorèrent l'église de Nantua. Jusqu'en 1794, 1er janvier, époque de la cessation du culte, elle fut belle et bien entretenue. Le représentant du peuple *Albitte*, né à Dieppe, fit fermer les églises du département, emprisonner les prêtres; les uns sortirent de leur cachot pour se marier, après avoir abjuré; les autres signèrent une formule détestable pour recouvrer leur liberté; quelques-uns, gardant le silence de victimes, restèrent en prison jusqu'à la mort de Robespierre.

Rendus à la liberté, ils attendirent le moment favorable pour reprendre leurs fonctions. Dix ans se passèrent ainsi sans culte. L'église, livrée au pillage, fut dévastée; les révolutionnaires s'en emparèrent pour en faire le temple de leur *Raison*, puis brisèrent les vitraux du chœur représentant la mort et la passion de J.-C., avec les douze apôtres; le culte de la Raison était encore trop pour eux, ils n'en voulurent point, finirent par mutiler et abolir toutes les belles sculptures du portail représentant la Création du monde et les douze apôtres qu'on y aperçoit encore, brûlèrent sur la place publique les superbes tableaux et les choses servant au culte, démolirent le superbe clocher, et brisèrent les cloches.

Le malheureux sort de l'église fut commun au collége. Depuis la suppression de la congrégation de St-Joseph, cet établissement florissant qui contenait trois cents écoliers, dont cent cinq pensionnaires, fut livré à la dévastation : plus d'écoles, plus de professeurs jusqu'en 1806.

L'an 1802 arriva; le gouvernement français fit un concordat avec le pape Pie VII. Les églises furent rendues aux communes pour y célébrer leur ancien culte, qu'on ne célébrait que clandestinement dans les chambres. Les évêques et les prêtres se réunirent. Chaque commune releva son temple; celui de Nantua était fini et en bon état. L'incendie du 5 septembre 1803 n'y laissa que les pierres. La ville perdit les répa-

rations immenses qu'elle y avait faites, et treize maisons brûlèrent avec le ci-devant cloître, la maison prieurale dont on avait fait le tribunal, et les prisons.

Trois ans suffirent à peine pour que l'église fût rétablie encore une fois. Elle le fut enfin, le clocher excepté. M. La Porte, ancien curé, eut le malheur de se trouver du nombre de ceux que la frayeur et le peu de caractère firent marier. Il était bon, aimé de tous ses paroissiens, et laisserait encore des regrets s'il n'était remplacé par un brave et honnête prêtre, M. de Forcrand, ancien chanoine d'Arras, né à Groissiat, nommé curé de Nantua en vertu du concordat, au mois de février 1803, par M. Fesch, oncle de l'empereur Napoléon Bonaparte, et cardinal, grand aumônier de la couronne, premier archevêque de Lyon depuis le rétablissement du culte en France, coadjuteur de l'archi-chancelier de l'empire germanique.

Voici la série de nos annales :

1788. — 24, 25, 26, 27, 28 décembre, le lac gèle de 15 pouces d'épaisseur, les noyers fendent, et l'hiver de 1788 à 89 est un des plus durs et des plus longs qu'on ait vus.

1789. — La Révolution française commence.

1790. — Destruction de l'église paroissiale Saint-Michel de Nantua.

1791. — L'église des religieux devient paroissiale. On bâtit le pont sur la route des moulins.

1792. — Suppression de la congrégation de Saint-Joseph enseignant dans le collége de Nantua.

1793. — Suppression de tout culte; dévastation des églises; grande sécheresse de trois mois; siége de Lyon.

1794 — Mariage de quelques prêtres; désolation parmi les familles nobles et celles qui tenaient à elles, incarcérations, vexations de tout genre, etc.

Le lac gèle entièrement; l'hiver a été très-froid.

1799. — Retour de Bonaparte de l'Egypte; — journée du 18 brumaire an VIII (9 novembre 1799); — consulat.

1800. — 16, 17, 18, 19 mai, gelée qui emporte tous les fruits et les raisins.

1802. — Paix d'Amiens; — concordat; — sécheresse.

1803. — Rétablissement de l'église de Nantua qui brûle avant d'être *réconciliée* (le 5 septembre), à la suite d'une grande sécheresse qui fit roussir les buis des rochers et beaucoup de sapins, et qui dura trois mois.

17 février. — M. de Forcrand est nommé curé de Nantua; il prend possession de sa fonction dans l'église des religieuses le 20 février.

1805. — 2 décembre. — Sacre de l'empereur Napoléon par le pape Pie VII, qui vient exprès de Rome à Paris.

1806. — L'église est rétablie. On la bénit le 14 août, et le 15 on y entre solennellement. Le cadran de l'horloge nous vient de Varambon, qui en avait quatre pareils ornant les quatre coins de son clocher. On reconstruit le tribunal qui avait souffert de l'incendie. La maison des religieuses est réparée pour le logement de M. le Sous-Préfet.

Construction de la digue sur la rivière de Merloz; — mort de M. Guinet, habile chirurgien, arrivée le 20 juillet; — vol chez M. Molinard, receveur particulier des finances de l'arrondissement, commis le 5 septembre, de la somme de 24,252 fr. La saison a été médiocre cette année. Le froid ne s'est point fait sentir.

M. Cabuchet prend, le jour de la Toussaint, possession du collége et y établit une école secondaire.

1807. — Une grande quantité de neige tombe à Nantua et dans les environs. Le 19 février, dans une nuit seule, on en mesura la hauteur de 21 pouces.

3 avril. Grande neige et grand froid qui a duré jusqu'au 27 mai.

28 mars. Plantation des arbres sur la place.

20 août, sept heures du matin, incendie qui dévore huit maisons à Port. Le village entier aurait péri; mais le temps était beau, très-calme, et Nantua y envoya mille à douze cents personnes pour secourir les incendiés et arrêter les progrès de l'incendie.

6 septembre, dimanche, passe à Nantua le cardinal Antoine Despina, espagnol; il retournait à Rome. Il

dit une messe basse à cinq heures du matin; M. le curé de Nantua la servit.

Bons vins, tout y était, qualité, quantité et bonté.

1808. — 5 février. — Il tombe trois pieds de neige à Nantua, six pieds et même huit dans les montagnes. La neige couvre la terre jusqu'en mai, et fond par la chaleur du soleil. Des hommes âgés de quatre-vingts ans ont déclaré n'avoir jamais vu pareille quantité de neige.

Saison ordinaire en blés; mauvaises vendanges.

28 septembre. Bénédiction de la grosse cloche de Nantua: parrain, M. Modas, médecin, marraine, Mme Revoux, née Rivat, de Lyon. Cette cloche, achetée par souscription et échangée contre la vieille matière des anciennes cloches fondues lors de l'incendie, pèse 2,195 livres, poids de marc.

29, jour de Saint-Michel, il tombe à Nantua un pied de neige, et 2 pieds à la montagne.

23 octobre. Etablissement du cimetière nouveau sous la Roche-des-Champs.

8 décembre. Continuation de neige jusqu'à la hauteur de quatre ou cinq pieds à la montagne.

19, 20, 21, 22, et surtout 23, froid excessif, pareil à celui de 1709, mais n'ayant causé aucun mal ici par son peu de durée. Ce sont les seuls jours de froid qu'on ait sentis dans cette année. Le lac a gelé entièrement, et a de suite dégelé.

Mauvais vin en quantité; le vin a été surnommé *conscrit*, parce qu'il était vert et n'a jamais mûri.

1809. — 12 février au soir, grands éclairs et tonnerre comme en été.

11 mars. Mort de Louis-Joseph Butavand, huissier, homme regretté. Il était âgé de 42 ans.

Id. A neuf heures du matin, un incendie se manifeste aux Battoirs, chez Julliard dit *L'Hermite*. Le vent était violent et se dirigeait du matin au soir. Les étincelles et des papiers furent apportés par le vent jusque sur la maison de M. de Chaponay, qui fut entièrement brûlée dans l'espace de trois heures. Le mobilier seul a été sauvé. Les secours furent donnés, mais le vent les rendit inutiles. On a beaucoup craint pour la ville.

18, 19, 20 avril. Il tombe six pouces de neige à Nantua, trois pieds dans les montagnes, après deux mois de beaux jours de printemps.

29 septembre, jour de Saint-Michel, il neige pendant la nuit jusqu'à Nantua, et la neige prend pied au milieu des Monts-d'Ain.

Id. Placement du boisage du sanctuaire de Meyriat au sanctuaire de l'église de Nantua. Ce boisage a coûté à la fabrique de Nantua 300 francs qui ont été payés à MM. Beroud frères.

Il a neigé cette année tous les mois : le 2 juin sur les montagnes des environs de Nantua; le 17 juillet

sur Sorgia: on fut obligé de se chauffer à Nantua; le 25 août à Retord; le 29 septembre à Nantua. Des anciens n'ont vu cette rareté qu'une fois dans leur vie.

18 octobre. Vendanges mauvaises; peu de vin; le raisin ne mûrit pas partout.

1810. — 10 janvier. Reconstruction du four banal situé sur le pont de Maizay.

29 janvier. Beaucoup de neige; froid excessif. Le lac gèle et dégèle.

17 février. Continuation du froid. Le lac gèle de nouveau de l'épaisseur de 14 pouces; le froid devient plus vif et égal à celui de 1709, qui fit fendre quelques hêtres. Le dégel arrive le 2 mars, et le lac ne quitte la glace que quinze jours après.

2 avril. Mariage de S. M. l'empereur Napoléon avec Marie-Louise d'Autriche; dotation de 6,000 militaires pensionnés qui se marient dans chaque canton de l'empire et à chacun desquels le gouvernement a donné 600 francs.

3 juillet. Arrivée à Nantua de MM. Fortunato-Maria Pincheti, évêque d'Amelia et de Florido, et Pierre-Leoni, évêque d'Aquapendente dans les Etats romains, transférés en France pour raison politique avec le pape Pie VII. Ils sont restés sous la surveillance des autorités pendant un mois, et sont repartis le 4 août pour Bourg, où ils doivent rester pour les mêmes raisons. Ce changement de domicile n'a été que par raison de santé;

l'air de Nantua leur était contraire, étant trop vif. Le premier était âgé de 60 ans, le second de 70.

2 septembre, confection de l'escalier au-devant de l'église, et placement des deux urnes provenant de Meyriat aux deux bouts de cet escalier.

24 septembre, il a neigé sur le Mont-d'Ain.

18 octobre. Départ subit et inattendu de M. de Forcrand, curé, qui se démet, à Lyon, de sa cure, pour des causes qui ont toujours été ignorées.

27 novembre. Arrivée à Nantua de M. Dor, nommé à la cure de Nantua, en remplacement de M. de Forcrand.

1811. — L'hiver de cette année n'a pas été rigoureux, mais le pain et le vin ont été très-chers : le vin, 100 fr.; le blé, 6 fr. 10 sous.

6 mars. Le beau temps commence et dure avec tous les agréments d'un doux printemps, jusqu'au 7 avril.

10 avril. Il neige, et dans la nuit du 10 au 11 il gèle.

Le blé a été rare et s'est vendu 7 fr. 50 cent.

Le vin, quoique rare, n'a pas eu la même hausse; il a valu 72 fr. à 60 fr. On croyait que sa trop grande maturité ferait qu'il ne se garderait pas longtemps : il a été excellent et de garde. L'automne a été très-belle et très-prolongée par rapport à la comète qui a donné son nom au vin de cette année.

1812. — L'hiver commence par beaucoup de neige. Le mois de janvier est très-froid ; février pluvieux.

16 février. Inondation subite occasionnée par la fonte des neiges et une pluie de 60 heures sans discontinuer.

La rivière de la Doye sort avec une impétuosité terrible et se répand par toute la ville. L'eau trouva passage par la rue sous le four, et monta directement jusqu'au-dessus du second escalier de M. Jantet, chirurgien ; quelques défenses empêchèrent qu'elle n'entrât dans le magasin; sa crue dura 36 heures.

La rivière d'Ain et les autres grossirent à proportion; les moulins et les ponts tombèrent. Le pont de Chazey fut emporté en partie. Le Rhône grossit plus qu'en 1752, et renversa dix-huit maisons à la Guillotière et aux Brotteaux. Si la Saône eût crû à proportion, on aurait vu l'eau sur la place des Terreaux.

Le vin a coûté 60 à 68 fr. la mâconnaise ; il a été de première qualité.

Le blé a valu 10 fr. la mesure. Ce prix excessif a été cause de l'invention des soupes économiques pour soulager les pauvres. Le gouvernement taxa le blé et porta la mesure à 7 fr. 4 sous. Malgré cette taxe, à laquelle on ne s'est point arrêté, il a valu 10 fr. jusqu'à la fin du mois de juillet.

21 juillet. — Une grêle très - forte ravage Challes, Ceignes, Saint-Martin, Chamoise, Nantua, Neyrolles, Poisat, Lalleyriat. Les froments ont eu peu de mal,

les grêlons étaient larges, de la forme d'un fond de verre, triangulaires et du poids de deux onces et même de plus fort poids, sur Lalleyriat. Plusieurs vitres ont été cassées dans ces endroits. Pareil accident était arrivé le même jour en 1783; mais il avait été plus général dans le Bugey.

1er août. Le blé s'est vendu 4 fr. 10 sous. Il a baissé tout à coup de 50 sous.

20 octobre. Passage à Nantua de l'impératrice Joséphine. Elle a dîné à l'hôtel d'Angleterre.

Id. Grand débordement de la Doye, pareil à celui du 16 février dernier.

8 décembre. Terrible froid en Russie. Notre cavalerie est toute démontée par la mort qui arrive sur tous les chevaux. Le fléau s'étend aux hommes. L'Empereur revient à Paris le 24.

Le blé reprend son ancien prix; il va jusqu'à 7 francs 10 sous.

Cette année a été fertile en toutes choses, surtout en vin; il a été vert; son prix a été à 30 fr.

1813. Janvier. Froid excessif durant tout le mois. Le blé a diminué de prix et est revenu à 5 fr.

25, id. Concordat signé entre l'Empereur et le Pape, détenu à Fontainebleau; il n'a pas eu de suite.

Levée extraordinaire d'hommes, de chevaux; offres d'argent, de cavaliers, par les communes et les particuliers, pour réparer les pertes des Français et des alliés en Russie. La ville de Nantua a fourni quatre

hommes montés et équipés. Les bourgeois divisés en six classes ont contribué, chacun selon sa fortune, au paiement d'une somme de 4,600 fr. Le canton de Nantua a fourni un cavalier, monté et équipé, aux frais des particuliers riches du territoire rural, soit 1,100 fr.

4 février. Le lac gèle entièrement; froid continuel.

21 mai. Arrivée à Nantua de M. le cardinal Fesch, archevêque de Lyon. Il donne la confirmation pendant trois jours. Il avait pour assistants MM. Courbon, vicaire-général, Sambucy, oncle et neveu, prêtres attachés à la grande aumônerie de France.

1814, 3 janvier. — 23 hussards impériaux hongrois entrent dans la ville de Nantua, font une petite réquisition en drap et bottes. — A trois heures après midi, la gendarmerie impériale française les repousse. — La frayeur des habitants a été grande. Un gendarme a eu, dans l'action qui s'est engagée, un coup de sabre sur la figure; un cheval a été pris par les hussards, dont l'un a eu le poing coupé.

6. Les troupes françaises arrivent en force à Nantua pour résister aux Autrichiens.

7. Départ précipité de ces troupes qui se replient sur Lyon.

10. Toutes les autorités civiles et militaires quittent Nantua et se retirent à Lyon.

12. Ordonnance d'un colonel autrichien nommé Beutzech, annonçant l'arrivée de 12,000 hommes.

Combat près de Bourg; prise de cette ville; retraite des Français sur Lyon.

13. A une heure du matin, entrée des alliés dans Nantua. Le régiment de Colloredo reste à Nantua; les autres corps se dirigent sur Châtillon. La ville et les environs sont accablés de réquisitions en tous genres.

Jusqu'au 21 février, passages continuels d'infanterie, cavalerie, dragons, artillerie, hussards, généraux autrichiens.

Arrière-garde ennemie se retirant sur Genève; Chasseurs-du-loup commettant dans leur retraite beaucoup d'excès.

22 février. Arrivée des troupes françaises poursuivant l'ennemi. Grande joie à Nantua, à minuit, lorsque ces troupes nationales arrivèrent; on crut la ville délivrée de toutes ses inquiétudes.

2 mars. Reprise du fort de l'Ecluse par les Français, à coups de pierres et de fusils. Les Français pénètrent jusque dans la Savoie et le pays de Gex; mais ils sont obligés de se replier promptement, se voyant coupés dans leur retraite par un corps considérable d'infanterie, cavalerie et 60 cosaques arrivés le 17 mars sous la conduite du baron de Schell, par Saint-Claude, jusqu'à la Cluse. Les Français coupés là se retirent par Chambéry et Belley, sur Lyon.

18 mars. Le baron de Schell établit ses communications avec Cerdon, Nantua, Châtillon, Genève, etc. La ville de Nantua est extrêmement fatiguée par les

nouvelles réquisitions; Montréal est vexé; St-Martin fut pillé dans la nuit. Menaces, vexations, abominations sont commises dans tout le pays. Nouvelles réquisitions en tous genres. On demande extraordinairement des harengs (chose impossible dans le temps) pour les cosaques qui veulent se livrer à leur jeu ordinaire. On en trouva heureusement environ 150 qui suffirent pour leur souper.

19 mars. Les habitants de la Combe-du-Val et de Maillat se mettent en mesure pour repousser la troupe ennemie forte d'environ 3,000 hommes. L'attaque se fait, et bientôt les Bugistes sont dissipés. L'ennemi entre à Maillat, brûle, saccage les habitations. Sept habitants sont tués à coups de lance dans leur maison. Le curé, M. l'abbé Lachapelle, est maltraité; la troupe croit qu'il est l'instigateur du mouvement. M. de Maillat, ancien comte de St-Claude, et Mme de Montange, sa sœur, sont maltraités, pillés et incendiés. M. de Maillat, âgé de 86 ans, et Mme de Montange, âgée de 82 ans, résistent aux coups qui leur sont portés, intimident ces soldats féroces par leur constance et leur fermeté. Deux hussards veulent tirer deux pistolets sur ce vieillard, pour obtenir de l'argent. M. le comte répond : J'ai tout donné, je n'ai plus rien; tirez si vous osez. — Les pistolets tombent des mains de ces deux brigands. — Un officier arrive et ordonne qu'on retire les feux qu'on avait mis dans différents endroits du château, dans les lits et dans les chambres, pour le livrer

aux flammes. Le château fut délivré miraculeusement. Dieu veillait sur la conservation de ces braves et saints personnages qui, chaque jour, distribuent leurs revenus pour soulager les pauvres incendiés du village.

Les Bugistes se retirent sur Chamoise, se cachent dans les bois, et les ennemis les poursuivent jusque dans les granges de Pelissin, et y mettent le feu; mais aucun homme n'y périt. Les soldats se retirent sur la Cluse; les habitants avaient fui, les soldats trouvèrent les maisons désertes et démeublées.

20. Grande consternation à Nantua et dans tous les villages.

24. M. le comte de Linange arrive avec 2,500 hommes du régiment de Reynier, et 60 cosaques, pour faire brûler le village de Chevillard qui avait pris part à la résistance, avec Maillat. On obtint grâce pour ce village, de même que pour Serrières, où des paysans avaient tué environ quinze hussards marchant isolément. Il donna contr'ordre à sa troupe qui devait incendier Serrières, et ce fut grâce aux dames de Nantua qui allèrent le supplier pour le détourner de faire exécuter ces ordres; et Nantua, de même que les environs, s'applaudit d'avoir eu dans ses murs M. le baron de Linange, qui n'oublia pas en cette occasion qu'il avait été français.

M. Levrat, maître de poste, se distingua par la célérité qu'il mit à porter le contr'ordre aux troupes. Il

les atteignit à l'entrée du village de Serrières, et l'exécution ne se fit pas.

27. Départ de M. de Linange, qui passe par Meyriat et se porte sur Belley. On a été très-content de sa troupe. Les généraux honnêtes rendent leurs soldats honnêtes, et, s'il était possible, on regretterait presque des ennemis quand ils se comportent bien, surtout dans la crainte de ceux qui doivent les suivre.

Du 27 mars au 28 avril. Grand passage de troupes à Nantua.

Arrivée du régiment du grand duc de Hesse, qui avait du moins conservé les usages des Français avec lesquels il avait servi.

28 mars. Pendant les mois de février et mars, des succès obtenus par Napoléon amènent l'inutile congrès de Châtillon, suivi des combats de Champ-Aubert, de Montmirail et de Montereau, qui n'empêchent pas l'ennemi d'arriver sur Paris. La capitale, après deux jours de combats, ouvre ses portes. — L'empereur Napoléon se retire au château de Fontainebleau.

30 mars. Une capitulation est faite par les membres composant un gouvernement provisoire. Les troupes alliées ayant à leur tête l'empereur de Russie, celui d'Autriche et le roi de Prusse, entrent dans la capitale et annoncent le rétablissement des Bourbons.

Le comte d'Artois, frère du roi Louis XVIII, avait suivi les armées. Il arriva à Paris avec les souverains; il prenait le titre de lieutenant-général du Roi.

14 avril. Abdication de l'empereur Napoléon qui reçoit l'île d'Elbe en souveraineté.

Napoléon se dirige vers l'île d'Elbe, où il est suivi par quelques officiers et soldats de la garde. Il court des dangers en passant à Orgon et St-Cannat, dans le Midi.

La famille de l'empereur Napoléon doit quitter Paris et la France.

10 avril. Le gouvernement provisoire prépare tout pour la réception du Roi Louis XVIII; M. le duc de Berry arrive à Paris, par la Bretagne, avec M. le duc de Bourbon et le prince de Condé; le duc d'Angoulême avec son épouse, l'auguste fille du vertueux Louis XVI, par Bordeaux.

3 mai. Entrée du Roi à Paris.

Les Autrichiens établissent M. d'Apvrieulx sous-préfet à Nantua; M. de Chaponay est aussi fait maire de la ville.

M. Meurier, sous-préfet de l'Empire, veut reprendre ses fonctions; le Roi le destitue et le remplace par M. de Pougelon, ancien officier du régiment d'Austrasie, chevalier de Saint-Louis.

6 mai. Arrivée à Nantua du régiment de Colloredo, qui se comporte mal durant son séjour. Un soldat ivre coupe le bras à ma mère; il fut puni à Lons-le-Saunier.

Le passage des troupes continue jusqu'au 23 mai.

8 mai. Arrivée d'un parc de bœufs qui apporte

l'épizootie dite *boz-hongroise* à cause de son origine, et qui entraîne la ruine du bétail de la contrée, auquel la maladie se communiqua. Le village de Saint-Martin-du-Fresne fut le premier frappé; toutes les bêtes à cornes périrent. L'épizootie bientôt s'étendit sur toutes les étables du département; la perte fut immense.

20 octobre. Les Autrichiens quittent entièrement la France. Un congrès se tient à Vienne.

1815, janvier et février. — Pendant les deux premiers mois de cette année, de grands événements se préparent. On fait circuler des bruits. On répète que Bonaparte va revenir en France pour chasser le Roi. On chante des chansons sur ce sujet. La police en est instruite et l'autorité se tait.

1er mars. Débarquement de Napoléon près d'Antibes, au golfe Juan. 700 hommes l'accompagnent, et le 8 il arrive à Grenoble, où il est complimenté par les autorités civiles, militaires et religieuses.

10 mars. Arrivée de Napoléon à Lyon. Il reçoit aussi les compliments des autorités civiles et religieuses. Le prince, comte d'Artois, ne peut résister à ce mouvement; il quitte Lyon et se retire à Paris.

Cependant, Napoléon avance sur Paris. Jamais triomphe n'a été plus grand : officiers, soldats, généraux sont sur son passage et grossissent son armée; tous oublient leur serment. Le maréchal Ney, qui avait promis au Roi de lui amener Bonaparte captif, se joint à l'Empereur et l'accompagne à Paris.

20 mars. Entrée de Napoléon à Paris. Emotions diverses. — Le Roi se retire à Gand, suivi de sa Cour et de quelques volontaires.

Aussitôt la coalition, qui avait détrôné Napoléon, se renoue dans le congrès qui siégeait à Vienne.

L'émotion et l'inquiétude croissent.

Entouré de ses troupes, Napoléon prend l'offensive, entre en Belgique, bat les Prussiens à Ligny le 16 juin; mais il est lui-même vaincu par la réunion de Wellington et de Blucher à Waterloo le 18 juin.

22 juin. Rentré à Paris et retiré à l'Elysée-Bourbon, Napoléon abdique de nouveau en faveur de son fils. Son nouveau règne avait duré *cent jours*. — Il se rend au port de Rochefort et s'embarque sur le navire le *Bellérophon*, comptant que l'Angleterre lui accorderait l'hospitalité. Mais le cabinet anglais le déclara prisonnier de la coalition et fut chargé par les alliés de le garder à Sainte-Hélène.

7 juillet. La chambre des représentants se dissout. Les soldats et officiers des gardes nationales mobilisées quittent les rangs et rentrent dans leurs foyers.

8. Retour du Roi Louis XVIII à Paris.

Entrée des Autrichiens à Nantua. 60,000 hommes passent par cette ville et tombent sur Lyon.

Dès la veille, Nantua était dans la désolation.

8 juillet. Jamais la ville n'a été en plus grand danger; une division, entrée par Dortan et Arbent, tombe sur Oyonnax, après avoir repoussé ou tué quelques

Français commandés par le général Maransin. Une autre pénètre par Apremont, Charix, le Poisat, et tombe sur les Neyrolles, où commandait le général Dessaix. Le combat s'engage. Jusqu'à minuit, les Français font bonne contenance, puis ils se replient sur Lyon. On découvre des morts sur la côte des Neyrolles. Un officier autrichien est tué et enterré à la tête du pont du Tralnaz; le village des Neyrolles est pillé, ainsi que les Battoirs.

9. On vit descendre par la butte un régiment de hussards. Les granges et les maisons furent pillées jusqu'à la porte de la ville.

1er octobre. Procès fait, au nom du gouvernement du Roi Louis XVIII, au colonel Labédoyère et au maréchal Ney; leur mort. — Exil de tous les conventionnels ayant voté la mort du Roi Louis XVI, qui ont pris une part quelconque aux actes des Cent-Jours.

15. M. de Chaponay reprend la mairie que M. Baudin, chirurgien, avait occupée pendant les Cent-Jours.

Capitulation de l'armée française au-delà de la Loire : généraux, officiers, soldats se retirent licenciés dans leurs familles.

15 octobre. Les Autrichiens, les armées alliées se retirent de France, ne gardant que les lignes et forteresses qui leur sont assignées pour garantie soit de la tranquillité de la France, soit des sommes que le Roi est obligé de payer pour frais et indemnité de guerre, pendant cinq ans, suivant le traité de paix.

Novembre et décembre, froid excessif. — Grande quantité de neige. La récolte est assez abondante, le vin excellent, mais en quantité médiocre.

1816. — L'hiver se prolonge jusqu'au mois d'avril. Une grande quantité de neige couvre toujours nos montagnes ; la végétation commence lentement. Les pluies arrivent et durent tout l'été. La moisson se fait tard ; à peine peut-on moissonner à la fin d'août. Le beau temps n'arrive décidément que le 25 septembre, sans avoir laissé goûter aucun des plaisirs de l'été.

6 août. Passage, à Bourg, de M. le duc d'Angoulême. La garde nationale de Nantua, représentée par 60 hommes armés et équipés, se présente à Bourg, à la revue faite par le prince ; ces 60 hommes reçoivent la décoration du Lys.

5 septembre. Ordonnance du Roi qui dissout la Chambre des députés et convoque les collèges électoraux pour procéder à de nouvelles élections. M. le comte Douglas n'obtient pas, à Bourg, la majorité des suffrages. L'assemblée se sépare, n'ayant élu que deux députés.

Ce mois seul n'a pas eu de neige ; il a neigé dans le courant de tous les autres.

Le blé est peu abondant. On le vend huit francs la mesure (double-décalitre). Grand mécontentement dans la classe indigente, désolant avenir.

Le mois de septembre jusqu'au 20 octobre reste beau.

21 octobre. La neige surprend les moissons dans les montagnes de l'Abbergement, Retord, Belleydoux, Giron, etc.

24. Gelée sur toutes les vignes dans l'Est de la France. La vendange est nulle. Le vin se vend, du 1er novembre au 31 décembre, 150, 160, 180 fr. la mâconnaise, vin du pays; le blé 9 fr., 9 fr. 15 sous, la mesure (double-décalitre).

1817, 11 janvier. — Au premier marché après les Rois, le blé s'est vendu 8 fr.; le vin n'a point de prix.

15. A cinq heures du soir, grands éclairs et tonnerre comme en été. Le beau temps arrive comme au printemps. On moissonne dans les montagnes de l'Abbergement tout ce que couvrait la neige. Les pommes de terre que la neige avait surprises et qui étaient de la grosseur d'une noix à cette époque, ont été recherchées et sont sorties grosses comme des œufs. Jamais on n'avait vu chose pareille; cette circonstance est venue apporter du soulagement aux malheureux dans ce temps de grande disette.

6 février. Le beau temps règne jusqu'à ce jour. Il tombe un peu de neige et un peu de pluie. L'arc-en-ciel paraît.

14. Eclairs, grêle et tonnerre.

9 mars. L'hiver ne s'était point encore décidé pour la neige. Un grand vent règne. Il tombe six pieds de neige à Retord, trois pieds à l'Abbergement et six pouces à Nantua.

11. A neuf heures du soir environ, une légère secousse de tremblement de terre se fait sentir; elle dure quelques secondes. Presque toutes les maisons sont secouées d'une manière sensible.

Onze heures, secousse plus légère. Quelques personnes ont cru que c'était une commotion électrique. Voici des effets qui ont été remarqués :

Au moment de la secousse, les chardonnerets ont jeté des cris plaintifs dans leur cage. Celui de M. Chalon, épicier, a perdu toutes ses grandes plumes un quart d'heure après. Celui de Médard (Martin), cordonnier, ne les a perdues, en moindre quantité, que le lendemain; il était plus jeune que le premier. Beaucoup d'oiseaux ont fait entendre un cri plaintif. Quelques ustensiles suspendus dans des écuries et maisons sont tombés.

Cette commotion s'est fait sentir dans toute la Suisse et une partie de l'Allemagne. Elle a été précédée et suivie de météores ignés.

20 mars. Nouvelles neiges. Les montagnes en sont surchargées de trois pieds de plus. Le blé vaut dix francs dix sous, les pommes de terre trois francs, l'orge huit francs, la mesure. Désolation parmi les pauvres, et consternation chez les riches.

29. Samedi. Prix du blé, treize francs dix sous; orge, neuf francs.

12 avril. Samedi. Prix du blé, dix francs huit sous, dix francs. — Une lueur d'espérance arrive.

17. Pluie suivie de trois pouces de neige.

18. Beau temps, vent du nord, froid et continuel jusqu'au 27.

27. Neige et froid; la végétation commence avec peine; le froment s'est vendu hier 12 francs 10 sous; les fèves, 10 fr., la mesure; quatre pouces de neige couvrent la terre.

2 mai. Les beaux jours du printemps arrivent; la végétation commence.

10. La pluie, qui tombe depuis deux jours, ouvre la terre qui se couvre de fleurs; les plus belles espérances en blé, vin, fruits, viennent soulager la misère publique. Cependant le blé se vend 13 francs 5 sous, les fèves 10 francs, les pommes de terre 3 francs 10 sous, l'orge 9 francs 15 sous.

Les denrées venues de Lyon approvisionnent tout le département; les denrées y arrivent, dit-on, de l'Auvergne, du Forez, plus probablement du Levant par Marseille. Le vin vieux se vend 180 francs la mâconnaise, le nouveau 60 fr.; il n'est pas potable. Le son se vend 3 sous six deniers la livre et sert à la nourriture de quelques pauvres.

PIÈCES ET PREUVES JUSTIFICATIVES.

Anno Domini millesimo quatercentesimo trigesimo tertio et die mensis

Sequuntur endominium, jura et proprietates ecclesiæ prioratûs sancti Petri Nantuaci ordinis Cluniacensis, Lugdunensis diœcesis, informatione veridicâ sumptâ per me Humbertum Bertrandi de Nantuaco, Lugdunensis diœcesis clericum, imperiali auctoritate publicum notarium et curiæ Nantuaci juratum, commissariumque generalem et receptorem extentarum ipsius prioratûs; cumque reverendo patre et domino Humberto de Marestâ, Priore dicti prioratûs, ætatis sexaginta annorum, qui dicto prioratui præfuit quindecim annis continuis proximè et continuè fluxis salvo; pluribus nec non venerabili domino Philippo Bertrandi subpriore et eleemosinario ipsius prioratûs, ætatis octoginta annorum, qui dictum subprioratum rexit quadraginta annis proximè continuis et fluxis; item venerabili domino Richardo de Duriscallo, monacho dicti prioratûs ac priore prioratûs sancti Germani in Vallisbonâ, ætatis nonaginta annorum, qui in dicto prioratû sexaginta annis continuis proximè continuè fluxis residentiam fecit; item cum venerabili domino Joanne Coci, cantore dicti prioratûs, ætatis octoginta annorum, qui in dicto prioratu sexaginta annis continuis proximè et continuè fluxis residentiam personalem et continuam

fecit; item cum nobili Humberto de Avrilliaco, de Nantuaco, ætatis quaterni viginti annorum; item cum no bili Petro Testa, de Nantuaco, ætatis nonaginta annorum; qui omnes jurati ad evangelia Dei sancta religiosi, siquidem de auctoritate præfati domini Prioris ibidem præsentis et auctorisantis et præstantis cuilibet ipsorum, juraverunt in manibus sus-dicti notarii et commissarii stipulantis et recipientis nomine, vice, et ad opus dictæ ecclesiæ et futurorum præmissorum ipsius ecclesiæ et suorum successorum quorumcumque, dicere, recognoscere et confiteri, attestarique ad perpetuam memoriam devenire puram et meram quam noverint veritatem; priùs tamen debitè ac intelligenter examinati, interrogati dixerunt, recognoverunt et confessi fuerunt et attestati fueruntquod dicta ecclesia prioratûs Nantuaci habet, tenet et possidet, habentque, tenent et possident de toto tempore suarum memoriarum, etiam aut prout à patribus et prædecessoribus suis dici audierunt pro vero, endominia, jura, proprietates quæ sequuntur.

LIMITES CHEYSIRIACI.

ET PRIMO HABET TERRAM suam et baroniam Sancti Petri vulgariter nuncupatam, et infra eam villas et alia quæ inferiùs particulariter specificabuntur et declarantur; quæ quidem terra Sancti Petri Nantuaci dividitur et limitatur ab oriente cum territoriis ecclesiæ Cheysiriaci per locos et nomina quæ sequuntur, prout in litteris antiquis limitationum declarantur, et prout suis continuis et hodierna et longæva possessio demonstrat.

PRIMO à viâ de Crucibus, quæ est rétrò molare de Chalamoz, indè per Nantum de Lambrusellieres usque ad dictum molare, et indè per Nantum qui labitur per medium de La Sacama, et descendit de dicto molare de Chalamoz, per easdem costas Prioris usque ad petram Messuam, quæ est inferiùs secùs dictum Nantum, et indè per Raveriam illorum de Charboneriâ ad locum qui dicitur La Chavalecta juxta ripparium Cheysiriaci.

DEINDE CONTINUATUR DIVISIO ET LIMITATIO terræ Sancti Petri, per dictam Ripparíam inferiùs usque subtùs Castrum Bast, dictum de Montangio, in loco ubi comergitur ipsa Ripparia cum aquâ Seminiæ, quæ labitur à parte Sancti Germani; et per dictum Ripparium Cheysiriaci, dividitur mandamentum et castellania Montangii terræ Sancti Petri Nantuaci, à mandamento et castellaniâ Ballonis, usque dictam Ripparíam communis partibus, et percipit quælibet pars in medietatem dictæ Ripparíæ à parte suâ.

ULTERIUS CONTINUATUR eadem limitatio et divisio terræ Sancti Petri per dictam aquam Seminæ, à dictâ aquâ Cheysiriaci, ascendendo usque ad dictam Ripparíam de Tacone, per quam ascendunt terminationes contra austrum per ipsum superiùs et per becium de La Lavanchy, donec ad altum de Tacone, et à dicto alto ad Crestum de Promissariâ, et à dicto Cresto per alta Melloniæ, inclusivè usque ad Crosum de Lochonay, revertendo contra occidentem per petram Bessydé; indè per altum de Montanesio ad pratum du Content, ad vicem Bellæ-Rupis et indè per crepidines Montman, ad

molare Agrillieti, super calmas Trebarone, et ibì incipiunt territoria Carthusiensium Majorevi, quæ includuntur infra terram et baroniam Sancti Petri Nantuaci, prout in litteris antiquis super hæc confectis declaratur.

A QUO QUIDEM molari Agrillieti prætenditur terminatio ad Rocam-rufam supra Maconodum, et indè ad petram Croysiatam quæ est in Groso Charmes prope serrata de Abbergamentis.

Et est sciendum quod villa, totum territorium et parrochiatum de Abbergamentis remanet extra dictos terminos, licet sint de antiquo patrimonio dictæ ecclesiæ Nantuaci, et ad hæc ipsa tenet et possidet dictam ecclesiam, exceptâ jurisdictione, prout inferiùs pleniùs dicitur et declaratur.

SED A DICTO LAPIDE CROYSIATO, procedit terminatio et limitatio terræ Sancti Petri Nantuaci, per viam publicam donec ad altum qui dicitur *Pungit - bovem*, et indè ad altum du Muguex, et indè ad costam montis Garnerii usque ad leyam prati Travers et per ipsam leyam ad Cornellam campi de Malvillam, et à dictâ Cornellâ ad becium de Ferreriis, usque ad cacumen montis super Ferrariam; et per locos nominatos dividitur terra ecclesiæ Nantuaci cum terrâ domini Culliæ, scilicet cum territoriis Campidubrii et Corcellarum.

Et est sciendum quod extra dictos terminos homines de Breno habent prata in territorio de Florencii et aliis locis usque ad rupem Samoes, et usque ad territorium Lompnarum et parvi Abbergamenti juridictione domini Culliæ, habentque ibidem bannum, secundùm formam litterarum et recognitionum suarum antiquarum.

Et est sciendum quod declaratio et nova recognitio dictarum terminationum de novo facta et cum domino Culliæ et Corcellarum, de quo recepi instrumentum ego idem notarius præfatus, quod quidem instrumentum inferiùs de verbo ad verbum est insertum, fuitque levatum ad opus hominum de Breno, pro eorum interesse cum pendenti ceræ sigillo præfecti domini Culliæ sigillatum.

CÆTERUM À DICTA SUMMITATE montis Ferrarii, procedit terminatio dictæ terræ baroniæ Sancti Petri ab occidente, et dividitur per cacumen montis de Ravoyirâ, et posteà revolvitur ad aquilonem et descendit ad molare Crucis Balmeti, et ibidem desservitur territorium Majorevi, et incipit territorium Sancti Martini de Fraxino, quod fuit antiquitùs de patrimonio ecclesiæ Nantuaci in solidum; sed vigore transactionum antiquarum initarum cum dominis de Villare, dominus dux Sabaudiæ habet modò medietatem et ecclesiam Nantuaci loco, illam medietatem habet et ab eis medietatem Asperomontis.

ET LIMITATUR ipsum territorium et mandamentum Sancti Martini de Fraxino, quæ pertinent pro servitiis ad ecclesiam prioratûs Nantuaci, juxta formam litterarum associationum antiquarum initarum cum dominis de Thoyre et de Villare, cum territoriis de Balmeto, de Malliaco, de Brione per loca et nomina quæ sequuntur.

ET PRIMO per quemdam terminum lapideum plantatum in molari vocato Chalamonde, inter Balmetum et Condamina de lá Doys, et respicit ad orientem ad quem-

dam lapidem surdum cruce signatum, existentem in Molari de Chanan, prope leyam de Chanan, et indè alium lapideum surdum perforatum cruce signatum, et indè ad quemdam terminum lapideum plantatum juxta quamdam Charpenam, existentem subtùs nemore dominis Vologniaci dicto Carron, et indè tendendo inter duos abietes existentes in dicto nemore Vologniaci contra orientem, donec ad territorium Majorevi. Iterum verò incipiendo à dicto termino de Chalamonde et tendendo contra occidentem, tendens terminatio per dumum existentem in loco vocato les Tilles, inter terras Guerritorum et Genevreysiorum de Balmeto, ubi est alius terminus lapideus cruce signatus, et indè rectè tendit semper contra occidentem, ad becium de la Borrettâ, prout præmissa declarantur in quodam instrumento transactionis dudum initæ inter homines de Condaminâ et homines Balmeti, recepto et confecto per Andream Ducreto de Arbenco, Joannem Choffrery de Cerdone, notarios publicos, sub anno domini millesimo quatercentesimo nono et die secundâ mensis octobris.

ET INDE TENDIT LIMITATIO per becium de la Borrettâ usque ad aquam du Borrey; et per ipsam aquam du Borrey, dividitur dictum mandamentum Sancti Martini cum territorio Doysellès et de Malliaco, usque ad aquam de Malbris, et per dictam aquam de Malbris inferiùs ad aquam de Ognii, usque ad fraxinos de Gallian, et indè ascendit ad summitatem montis de Colonjart, et indè ad viam de Giriar, ad fontem dicti loci; et indè per crepidinem montis super rupes usque ad

ultimum Montillet, juxta pontem novum, indè per aquam de Ogninio superiùs donec ad aquam brachii lacus, et per ipsam aquam brachii lacus Nantuaci, donec ad pontem de Portû.

IN PONTE UNO DE PORTU INCIPIT TERMINATIO DUDUM FACTA cum dominis de Thoyre et de Villare, prout in antiquis scripturis declaratur, supra dictum brachium lacus Nantuaci, tendendo per stratam publicam tendentem à dicto ponte versùs Maladerium usquequò dicta strata in duas dividitur, quarum una tendit versùs Nantuacum, alia versùs Senochias, quod strata publica communis remanet partibus; et in medio dictarum viarum à metâ ibidem positâ tendit versùs majorem Fretam; quod est in rupe Molaris Montis-Duni ad respectum dictæ metæ in quâ fretâ finiens et post modò tota planities Montis-Duni usque ad vetera fossalia ubi meta ponitur, et indè transversando rectè usque ad pontem de Monnant, qui est super nantum de Landeyron, cum pendenti dicti montis à parte Montis-Regalis, pertinet ad jurisdictionem Montis-Regalis. ITEM, à dictâ Fretâ totum pendens versùs Maladeriam et lacum Nantuaci. ITEM, à dictis fossalibus et à ponte de Monnant, cum pendentibus undiquè et planitie in quantùm tendit superiùs dictus nantus de Landeyron, tendendo à dicto ponte versùs fontem Naba, usque ad altitudinem montis de Chevroux; indè per altitudinem dicti montis, usque ad viam tendentem ad rupem de Charix, versùs Montem-Regalem, et per eamdem viam usque ad dictam rupem; et indè et contra dictam viam ab indè ulteriùs est territorium Asperomontis Jurensis, pertinent pro servitiis

ad ecclesiam Nantuaci vigore associationum dudum initarum cum dominis de Thoyre et dominis de Villare, prout constat litteris authenticis in thesauro ecclesiæ repositis, prout inferiùs pleniùs declarabitur.

A DICTA VERO VIA ET PER IPSAM, PER METAS IN LOCIS POSITIS, dividitur terra Sancti Petri à dicto territorio Asperomontis Jurensis, usque ad dictam rupem de Charix, et indè tendendo per crestam montis usque ad summitatem montis du Prelet, dicti Fuo Bernard; indè tendendo per crestam montis ascendendo per rocarium de les Freyses, et indè per arestas molaris du Freyney usque ad molare Echine Dijonna, et ibì incipiunt terminationes inter territorium de Arbenco.

TERMINATIONES verò inter terram Sancti Petri Nantuaci et territoria de Arbenco dividuntur à dicto molari Echine Dijònna, per cacuminia montium, donec ad rupem Eversa, super Virix, ubì incipiunt terminationes terrarum Sancti Petri Nantuaci et Sancti Eugendi Jurensis.

DICTA autem terra Sancti Eugendi Jurensis à terrâ Sancti Petri Nantuaci dividitur prout per antiquas litteras in archivis ecclesiæ Nantuaci repositas antiquitùs per alphabetum divisas declaratur, videlicet per altitudinem Roverii Eversa, indè per embotelliorium de Sertino, et ibìdem per pratum du Content, quæ alternatim omnis excolitur, primo anno videlicet per homines Belli-Adjutorii terræ Sancti Petri Nantuaci, et alio per homines de Choux, terræ Sancti Eugendi Jurensis; à dicto autem loco seu embotelliorio de Sertino, tendit

terminatio ad locum qui dicitur Furnus de Seminetâ, et à dicto Furno de Seminetâ, ad fontem sex Doys ripariæ de Seminetâ et ibi fuit terra Sancti Eugendi, et incipit terra monasterii Cheysiriacy, et protenditur terminatio terræ Sancti Petri per combam de Mesieres, quod contra est de terrâ Sancti Petri usque ad viam de crucibus retrò Chalamoz supra primo declaratam.

PROPTEREA sciendum est quod, infra limites terræ et baroniæ Sancti Petri Nantuaci, superiùs particulariter et nominatim designatos, comprehenduntur et consistunt locus et territorium monasterii Carthusiensium Majorevi, Lugdunensis diæcesis, nec non territorium et castellaniæ Sancti Martini de Fraxino, quæ antiquitùs fuerunt et processerunt de mero patrimonio et fundatione dictæ ecclesiæ Nantuaci, et comprehenduntur in donatione vetustissimâ comitis Albitii et Oddæ ejus uxoris, ut superiùs est, quæ dividuntur et limitantur cum proprietatibus ad ecclesiam Nantuaci per loca et nomina, ut inferiùs declarabitur particulariter, et prout in litteris antiquis quæ in thesauro dictæ ecclesiæ Nantuaci sunt, insertæ in libro recognitionum de Breno et Sancti Martini de Fraxino per me prefætum notarium.

TERRITORIA omniaque et proprietates Majorevi, quæ infra terram et baroniam ecclesiæ Sancti Petri Nantuaci comprehenduntur, ab ipsâ terrâ dividuntur et confinantur per terminos et loca quorum nomina sunt hæc:

PRIMO, ab oriente mons Agrillieti, qui supervenit culmis Albarone et Rocca-rufâ supra Maconodum, ab austro, culma quæ dicitur Pungit-bovem et rocarium

prato Bardonis, indè sicut rocarium tendit versùs Ferrerium, donec idem rocarium finiatur, indè ascendit terminus ad abietem, supra montem designatum super quodam molario juxta molare de Ordæ; et remanet ipsum molare de ipso dictæ ecclesiæ Nantuaci; indè tendit per terminos lapideos ad culmen montis Ravoyriæ, et indè descendit ad crucem quæ est in viâ Balmeti, et indè versùs aquilonem revolvitur rectè tendendo ad inferiorem roccam montis Chivilliaci, et circuit per crepidinem montis usque ad roccam de Ponitente, indè descendit terminus ad Perrifontanam, et indè per crestam collis ad summitatem montis Orselli pervenit.

SED sciendum quod à dicto monte Orselli, rectè aspiciendo ad primum terminum molaris montis Agrillicti superiùs primo dictum, dividuntur territoria Nantuaci et Majorevi, per loca et nomina designata et specificata in registro declarationis et visitationis dictarum limitum territorii Majorevi, per me eumdem notarium receptarum, inferiùs de verbo ad verbum descripto et contento.

ITEM, est sciendum quod infra dictas limites et territorium Majorevi, ecclesia Nantuaci percepit medietatem decimarum omnium quantùm parrochia de Breno se extendit. ITEM, habet ipsa ecclesia Nantuaci manum-mortuam super ecclesiam Majorevi si contingeret ipsam ecclesiam Majorevi quâcumque causâ vacare. ITEM, non possunt religiosi Majorevi abbergare..... infra dictos terminos à dicto parrochiatû de Breno, nisi suos proprios vel homines ecclesiæ Nantuaci, sub pœnâ centum marcharum argenti, pro quâlibet vice. ITEM,

homines de Breno et de Neyrollis habent usum et auctoritatem scindendi ligna et fustes, infra dictos terminos in parrochiatû de Breno, prout hæc et plura alia in antiquis litteris declarantur, quarum tenor in recognitionibus de Breno, per me eumdem notarium receptis, de verbo ad verbum est insertus.

TERRITORIUM verò et excambia Sancti Martini de Fraxino, quæ ad ecclesiam Nantuaci pro medietate et pro indiviso cum illustrissimo principe domino Sabaudiæ duce pertinet, castellania Nantuaci dividitur per hæc loca, incipiendo ad metam positam super ripam Ripariæ de lacu Nantuaci retrò domum Humberti Bourgeer, tendendo ad aliam metam positam supra ripam veteris Ripariæ de Ognii, et indè ad quemdam lapidem signatum existentem in quod. . . . . Juxta iter publicum tendens à Nantuaco usque ad Malliacum, et indè ascendendo rectè per nemus de Cargez per Combetum existentem in exartagiis à Sardamys, indè transversando Combetam pratorum, per metam Cramentem ibidem positam, tendendo ad quemdam lapidem grossum manentem in quodam pendenti montis Chamoysii, indè tendendo ad locum ubi Creaz-Alba recipitur, indè ad quemdam Combam pratorum, ad metam positam in fine montis Chamoysii.

Sed sciendum est quod ab orientali parte nullæ sunt dictæ terminationes inter mandamentum Sancti Martini et terram Nantuaci, quià antiquitùs totum fuit ipsumque ibidem corpus; nihilominùs illi de Sancto Martino, possident quantùm durat mons Chamoysii, donec ad Reysiatum montium Dens, et usque ad Combam-Ni-

gram exclusivè et usque ad molare des Oulions inclusive, et ibi incipiunt limitationes Majorevi, prout superiùs declaratur, et vobis sufficiat quoad declarationem limitationum terræ Sancti Petri Nantuaci.

Propterea habet ecclesia Nantuaci, in Sancto Martino de Fraxino, medietatem jurisdictionis, redituum, obventionum, subsidiorum, jurium et proprietatum, pro indiviso cum domino duce Sabaudiæ, causam habente domino de Thoyre et domino de Villare. Item habet dicta ecclesia decimas bladorum in solidum, patronagium et certa alia. — Deo gratias. Sic signi, Montillieti.

Extrait sur la copie signée par ledit Montilliet par moi notaire royal soussigné pour servir ainsy que de raison. *Signé* CORNEL.

REVENUS DE LA MENSE ABBATIALE DE NANTUA.

TREFFORT. — Prieuré de Treffort en Bresse.....	3,600
Douze tonneaux de vin, à 24 fr............	288
Trente chapons, à 2 francs 10 sous.........	75
HAUTECOUR. — Dîmes d'Hautecour............	1,500
Douze chapons.........................	30
GRAND-ABBERGEMENT. — Dîmes du Grand-Abbergement............................	800
Douze livres de cire blanche..............	27
SAINT-GERMAIN-DE-JOUX. — Dîmes de Saint-Germain-de-Joux, servis, droits de pêche...	870
Douze livres de cire blanche..............	27
ECHALLON ET BELLEYDOUX. — Dîmes d'Echallon et Belleydoux........................	1,320
Quatre quintaux de fromage...............	160
ETABLE. — Dîmes d'Etable..................	100
Froment, 210 mesures, à 3 fr.............	630
Orge, 200 mesures, à 1 fr. 10 sous..........	300
Douze chapons...........................	30
La paille des meules de Ceignes...........	36
VOLOGNAT. — Dîmes de Nurieux.............	60
Froment, 100 mesures	300
Orge, 100 mesures, à 1 fr. 10 sous.........	150
Six chapons	15
VOLOGNAT. — DÎMES DE VERS.	
Froment, 90 mesures, à 3 fr...............	270
Argent..................................	30

Six livres de cierges	12
Six chapons	15
Dîmes de Leyssard (le tiers)	72
Dîmes de Sonthonnax (le tiers)	14
NANTUA. — Le grand pré de Nantua	240
Deux petits prés sous les Monts d'Ain	78
Sur les moulins de Nantua	831
ST-MARTIN. — Dîmes de Saint-Martin-du-Fresne.	
Froment, 24 mesures	72
Orge, 24 mesures	36
PAYS DE GEX. — Dîmes de Collonges et Farges	1,270
Les novales de Collonges	120
Fief de Malaval en Genevois	250
Douze livres de cierges	27
Moulin d'Asserans	800
Pré d'Escortan	50
LALLEYRIAT. — Domaine du Comble, vers le lac de Sylan	200
Coupes et voitures de bois	25
NEYROLLES. — Le pré du Battoir	417
Masure du Battoir	12
Les *torios* de Bussy et Notre-Dame-de-Mareste.	256
Moulins de Saint-Germain, dix mesures de froment	30
Dix mesures d'orge	15
Prieuré de Villette en Bresse	20
Moulins de Trebillet	10
Pré de Joux à Lalleyriat	7
Moulins de Prapon	27
Moulin neuf d'Echallon	27

Fermiers de Frebuge	17
Rente de Chamagnat	25
Revenus des lods sur les ventes	600
Redevances diverses	700
Total des revenus	15,593

Sur ce revenu fixe, l'abbé ou commendataire devait satisfaire aux charges suivantes :

La portion congrue ou prébende de chaque religieux, dont le nombre était de huit en 1791, époque où ce tableau fut fait	5,617
Aumônes de Noël	34
Aumônes de Saint-Joseph	15
Honoraires du prédicateur du carême	32
	5,698

Revenus de la chamérerie, chambrerie ou doyenné.

Le prieuré de Craz en Comté	2,400
Novales de Lains en Comté	144
Un pré à Port	106
Prés et jardins	120
Maison au-dessus de la Pierre	89
Autre maison en ville	84
Un petit pré	12
	2,955

Revenus de l'office de Sacristain.

Moitié des dîmes de Géovressiat	585
Dîmes de Bellignat	770
Le domaine de la tour de Sylan	395
Les dîmes d'Oisselles	224
Dîmes de la *Croix-Gayet*	25
Le Pré-Sacristain	336
Un pré à Port	288
Pré des Moulins	50
Le terrier de la Sacristie	160
Constitution de rentes	192
	3,025

Revenus de l'office d'Infirmier.

Le prieuré de Beynost	1,066
Les domaines de Plagne et Tré-Montréal	600
Beurre, 120 livres, à 15 sous	90
Fromage, 120 livres, à 10 sous	60
Pommes de terre, six mesures, à 1 fr.	6
Raves et pois blancs	5
Bois, douze voitures, à 8 fr.	96
Pré des Monts-d'Ain	120
Droit des langues	110
Dîmes de Montange, la neuvième partie, s'élevant à 30 mesures, à 3 fr.	90
Prélèvement sur les dîmes d'Echallon, 36 mesures de froment et 36 d'avoine; le tout	153
Le terrier d'Hauteville	30

Rente annuelle sur les Neyrolles..............	35
Rentes sur les moulins de Nantua	27
Pré des langues près les Monts-d'Ain	11
Rentes annuelles	12
	2,471

Revenus de l'office d'Aumônier.

Il était dû à l'aumônier, par l'abbé ou prieur, 270 mesures de froment, 84 mesures d'avoine, 15 sommées de vin et 8 fr. en argent pour les aumônes; le tout

estimé..	1,082
Le Grand-Pré ou *Pré-Petit*....................	140
Les deux prés contre le Merloz................	180
La moitié des dîmes de Géovressiat............	385
Parcelles de terrains à la Cluse, Port, Maillat, Brion, Montréal.......................	190
Rente noble sur la grange du Puthié..........	42
Le terrier....................................	45
Divers terrains	57
	2,321

Revenus de l'office de Corrier ou Ouvrerie.

Le poids de la ville de Nantua.................	100
La marguille d'Echallon........................	72
Redevance sur le moulin de Maconod..........	54
La marguille de Saint-Martin-du-Fresne.......	72
Une meule de paille	10
Trois prés loués..............................	50
Redevance sur les moulins de Nantua.........	60
	418

Revenus de l'office de Chantre.

Un pré loué	132
La marguille de Mornay	50
La marguille de Montréal	15
La marguille d'Etable	30
Le terrier de la Chantrerie	40
Quatre livres de cire par le prieur de Talissieu	8
Trois par le prieur de Villette	6
Trois par le prieur de Nantua	6
Trois par le prieur de Ville en Michaille	6
Trois par l'aumônier	6
Trois par le village de Montange	6
Trois par le village de Brénod	6
	311

Ainsi tous les revenus des différents offices du prieuré de Nantua s'élevaient à la somme de 27,094 fr. répartis de la manière suivante :

Office d'Abbé	15,593
Office de Chamérier	2,955
Office de Sacristain	3,025
Office d'Infirmier	2,471
Office d'Aumônier	2,321
Office de Corrier	418
Office de Chantre	311
	27,094

TRANSACTION

Faite entre révérend messire Humbert de Mareste, seigneur prieur de la ville de Nantua, et les nobles bourgeois et habitants dudit lieu, du 26 juin 1445, reçue par Bertrandi, Goyeti et Geyffon, notaires.

Au nom de la Sainte Trinité, le Père, le Fils et le Saint-Esprit. Ainsi soit-il.

La prudence et sage discrétion de nature humaine, laquelle faisant la mémoire des hommes habile, et que par ce moyen elle soit, par plusieurs personnes soit les unes avec les autres, rendue perpétuelle et non sujette à être oubliée, et que par faute d'être réduite en perpétuelle mémoire, et ne pouvant être conservée que par des tabellions ou notaires, qui sont personnes publiques, vulgairement entre les mains desquelles nous remettons toutes choses, et pour estre gardées et conservées, servant à la postérité, et pour seureté des conventions qui peuvent servir à l'advenir et à perpétuité, et pour plus fidellement estre préservées, affin que par cy après les choses ne puissent estre anéanties, et que ce présent instrument soit toujours publicq et manifeste;

Et cecy n'est dit que par bonne et profitable occasion, parce que du temps passé plusieurs débats, querelles et noyses, contestations et procès naissoient et mettoient journellement en danger le progrez d'icelle.

Entre révérend père messire Humbert de Mareste, prieur, et les vénérables religieux du prieuré de Nantua

de l'ordre de Cluny, diocèse de Lyon d'une part, et vénérable messire Humbert Goyeti, bachelier en droit, curé et recteur de l'église parroissiale Saint-Michel, et avec luy les nobles, magnifiques, honorables et sages personnes, bourgeois, parroissiens et habitants, communauté et ville dudit Nantua, tant en général qu'en particulier, d'autre part;

Et c'est tant pour mettre nouvellement au clocher de ladite église et parroisse dudit Saint-Michel une cloche, appelée Marie, par ledit curé ou recteur et autres lesdits parroissiens, avec une autre vieille, laquelle jà de toutte antiquité estoit en icelluy apposée, sans que lesdits curé et parroissiens au préalable en eussent receu le consentement et la volonté tant desdits révérend prieur que religieux dudit prieuré, lesquels soutenoient et asseuroient ne pouvoir estre apposée sans l'exprez consentement et volonté des susdits prieur et religieux, et que par les franchises mesmement et libertés de ladite ville, et moins par les coustumes des bourgeois et habitants d'icelle, lesquelles toutte fois ils ne vouloient observer ny approuver pour estre la plus grande partie viciées, rompues et violées;

Et en outre estoient les dittes contestes entre les dittes parties neez et survenues pour les murailles et fortifications de la ditte ville, chacun en tant qui le concernoit et qu'il estoit de coustume à un chascun d'icelle faire pour les réparations, et encor pour la seigneurie et juridiction, commandement, droit et prééminence desdits révérend prieur et religieux par lesdits bourgeois, manants et habitants à eux deües indifférem-

ment, non toutte fois observées et moins en volonté d'icelle observer nonobstant touttes sommations, invitations et innovations que de leur part en fussent faittes, et finalement et par plusieurs autres demandes diverses, et répliques faites d'une part et d'autre desdittes parties, Désirons, par bonne paix et concorde et finale conclusion desdittes controverses et dissentions, traitter et transiger à l'amiable de tous les différents meus et à mouvoir entre icelles; et pour éviter touttes peines, poursuittes, frais, fascheux périls, scandales éminents qui s'en pourroient ensuivre, ont décidez d'un commun consentement et accord de tous leurs différends, demandes et répliques, d'eslire, commettre, députer, pour médiateur et amiable compositeur, vénérable, magnifique et spirituel homme, messire Anthoine Piocheti, docteur ès-saints décrets, Sacristain de Genève et Lausane, chanoine de Tarentaise, auditeur des causes au palais apostolique, avec pleine puissance et authorité absolue de pouvoir traitter, décider, prononcer, statuer et ordonner comme bon luy semblera de touttes les choses des susdittes questions, noyses, débats, demandes et répliques faites et à faire par cy après par l'une et l'autre des dittes parties; lequel en contemplation de l'honneur et amour qu'il avoit aux dittes parties, librement et tout plein de bonne volonté, a accepté la charge, laquelle jadis long-tems et par plusieurs et diverses fois il avoit esté imbeu pour avoir traitté de tous les dits différends entre les dittes parties, avec les arbitres, députez et esleus d'une part et d'autre, tant en la cité de Lausane l'an 1442, qu'en la cité de Genève

l'an 1444, qu'en la présente 1445, où il avoit veu et diligemment considéré, et fort attentivement regardé avec meure délibération tous et chascun les droits, tiltres, contrats, attestations et informations, actes publicqs tant vieux que nouveaux documents que les dittes parties lors pourroient avoir mis entre ses mains; ouies aussy par icelles d'une part et d'autre touttes leurs allégations, demandes, repetitions, responses que tant elles que leurs députés avoient proposées et leur prononciat et déclarat, et remis certains traittés et appointements, lesquels de leur consentement furent leües es dittes cours, ratiffiez et confirmez au chapitre de Nantua, avec les solennités requises ; et d'un commun accord et consentement, fut ordonné certain temps pour la transaction des susdittes choses, et tant procès qu'instance à présent l'affaire auroit de coustume et manière que, pour servir à la postérité pour plus amples éclaircissements, a esté entre les parties advisé et trouvé bon que de tout ce que dessus en fusse fait, dressé et prononcé contract, titre ou instrument publicq autentique par nous soussignés Jean Goyeti et Humbert Bertrandi, notaires publicqs, les an, indiction et jour jà posez et fidellement escripts.

A cette fin, il a esté et est que l'an de la nativité de nostre seigneur 1445, indiction huitième, et le vendredy vingt-cinq du mois de juin, pardevant nous dit Humbert Bertrandi, procureur général des terres de Nantua, pour lesdits seigneur prieur et religieux du couvent, et Jean Goyeti, de Nantua, clerc de l'autorité impériale, notaire publicq et juré desdits seigneurs

prieur et religieux, et présents les témoins bas nommez, se sont personnellement establys et constituez les prénommés : Révérend père, messire Humbert de Mareste, prieur, et les vénérables religieux frères Pierre Serracin, sous-prieur (1); Aymé de Châtillon, sacristain; François Teste, infirmier; Jean Bertrand, aumônier; Robert de la Rolière, Simon de Saint-Genis, Humbert de la Rochette, Guigue Ducloz, Amand de Beaumont, Humbert d'Echallon, Jean du Crest, Etienne Mortier, moine d'eau, Jean Busserat, Humbert de Châtillon, Jean Bertrand, et Jean Teste, moines dudit prieuré et couvent de Nantua, tous appelez et assemblez en leur chapittre, le mattin au son de la cloche, heure accoustumée de le tenir, d'une part,—et Honorables personnes, Barthélomé Vuillermoz, Antoine Rubaton, modernes syndics (2), nobles et spirituelles personnes François d'Avrillat, docteur es-droits, juge des appellations de Bresse pour nostre très-illustre prince Louis, duc de Savoie, juge ordinaire de la terre de Nantua, Etienne Chatard, Philibert d'Avrillat, capitaine-châtelain de Montréal, François Dubreuil, Pierre Dubreuil, Guigue Teste, Pierre Teste, Hugues bâtard d'Avrillat, et honorables et discrètes

---

(1) Ce Serracin était de la famille Serracin d'Arbent, qui a toujours fourni des hommes d'église. On remarquera que déjà le monastère ne comptait que seize religieux qui tous n'étaient pas nobles comme cela était d'ailleurs permis par la transaction de [illegible].

(2) Il y avait déjà une municipalité établie d'après les franchises de [illegible], sous Louis-le-Gros.

personnes, Claude Chapel dit Cuynet, Antoine Nicod dit de Bonaz, Estienne Berthet, Jean Caboud, Jean Girard, André Reydellet, Pierre Gros, Jean-Guillaume Livet, Jean Dijon et Pierre Ruys, bourgeois conseillers et procureurs de tous les autres bourgeois et habitants de laditte ville de Nantua, à ce spécialement constituez, esleuz, nommez et députez, et convenus ainsi qu'appert par nostre instrument publicq par nous et notaires receu et stipulé, duquel contrat et pouvoir donné auxdits sindicqs et procureurs esleuz et donnés pour lesdits bourgeois, manants, en la communauté dudit Nantua, et à leurs noms, après la teneur d'icelluy, ainsy qu'il est cy-après stipulé d'autre part, désireuses par les dittes parties et méritoires affection à cette tant bonne et loyalle pacification par la miséricorde, bonté et grâce du Tout-Puissant et par l'intercession du glorieux saint Pierre, apostre, leur patron et prince et protecteur, du quel combien que la nacelle soit par la volonté de nostre bon Dieu agittée, touttefois par le tesmoignage de la sainte Escriture se voit qu'elle n'a peu estre sujette, et c'est à l'occasion de la très-glorieuse intercession, prière et intervention de l'Apostre, lequel par mesme volonté voyant que les dittes parties fussent dans la nacelle agitée des plus hautes et dangereuses vagues et quasy sur le point d'encourir une périlleuse et scandaleuse submersion et perte, a tant fait que, par son ayde et support, il les a tirées de ce naufrage et les a ramenées au port d'une très profitable pacification; laquelle notre Seigneur même pour héritage perpétuel a donné et tribué à ses apostres et disciples, afin que plus facilement ils

puissent jouir de la béatitude céleste. Et partant de leur certaine science, libéralle et spontanée volonté et meure délibération, et après touttes fois jà long-temps avoir particippé avec leur conseil pour eux et leurs héritiers et successeurs quelconques à l'advenir audit prieuré et couvent de laditte ville et communauté prédítte, lesdits seigneurs religieux de l'autorité, puissance, congé et licence de leur révérend Prieur, présent consentant à ce faire, leur commandant et leur donnant l'authorité congé, licence et plein pouvoir observer, et mandat spécial d'observer et maintenir totalement et actuellement touttes les choses, articles et capitulations ci-après escrittes d'un commun accord et consentement, disent, nomment, constituent, commettent et députent à savoir : Vénérables, magnifiques, spectables et religieuses personnes messire Jean d'Avrillat, docteur-es-saints décrets et prieur de Marboz; de Chastillon, sacristain; François Teste, infirmier; Guigue Ducloz, Amand de Beaumont, religieux de Nantua, et Perceval Bertrand, doyen de l'ordre de Cluny, diocèse de Lyon, et encore nobles et puissants seigneurs Antoine de Chastillon, conseigneur dudit lieu en Michaille, et Guillaume d'Avanchy aussy seigneur dudit lieu, présents et cette charge librement et gratuitement acceptant, pour lesdits seigneurs prieur et religieux dudit Nantua, et encore nobles et magnifiques personnes messire François d'Avrillat, docteur en lois, juge des appellations de la Bresse, et juge ordinaire de la terre dudit Nantua, et Estienne Chatard; Philibert d'Avrillat, capitaine chastelain de Montréal; Pierre Dubreuil, Guigue Teste, Hugues bastard d'Avril-

lat, honorables et discrettes personnes Claude Chapel dit Caynet et Guillaume Livet, bourgeois de Nantua, aussi présents, et laditte charge librement et gratuitement acceptant pour lesdits bourgeois, manants et habitants de laditte ville et couvent, comme estant leurs bons amys, auxquels, ainsi qu'ils disent, ils ont toutte confiance comme arbitres arbitrateurs et amiables compositeurs pour voir, visiter et conserver lesdittes prononciations, déclarations et appointements faits par le susnommé messire Anthoine Piocheti, auquel appert par la transaction, ou soit instrument publicq par nous dits notaires receu, qu'il leur sera permis ensemblement et particulièrement voir, corriger, changer, adjouter et diminuer tout ainsi que bon leur semblera, pour en après et aux noms desdittes parties et de leurs héritiers à l'advenir quelconques et à perpétuité transiger, composer, accorder, décider et déclarer en la meilleure forme que faire se pourra et que leur semblera estre plus convenable, leur donnant par ce présent publicq instrument consentement et accordant qu'en tant que chascun desdittes parties, mesmement lesdits seigneurs prieur et religieux de l'autorité susditte, et lesdits sindicqs, procureur et conseillers, en vertu du pouvoir par eux donné par laditte communauté comme dit est, lesquels ils ont conféré et confèrent aux susdits seigneurs éleus et deputez en pleine, généralle et libre puissance et authorité absolue, comme dot spéciale et générale, de pouvoir transiger, prononcer, déclarer, composer, accorder et ordonner singulièrement de touttes et chacune les choses susdittes, appartenances et dépendan-

ces et ordonnances du prénommé seigneur, Antoine Piocheti, en tout ou en partie comme mieux leur semblera changer, corriger, adjoindre et diminuer tout ainsy que de droit et selon que l'équité et leur sain jugement le pourra mieux congnoistre, parce qu'ainsy lesdittes parties aux noms que dessus pour eux, les leurs, hoirs et successeurs quelconques le désirent, veullent, jurent et promettent l'une à l'autre et entre les mains de nous dits notaires publicqs, solennellement stipulant et recevant au proffit de l'une et de l'autre d'icelles parties, tant en général qu'en particulier, et en tant que chascune d'icelles touche comme que ce soit à l'advenir par leur serment, fait corporellement touchant les saints Evangiles de Notre-Seigneur, et sous les protestations, obligations et hypothèques de tous et un chascun leurs biens ecclésiastiques conventuels, et de laditte communauté, meubles et immeubles présents et advenir quelconques, avoir à gré ferme, stable et vouloir et debvoir tenir fermement et inviolablement observer tout ce que dessus par lesdits seigneurs commis et députez sera prononcé, ordonné, traitté, composé, transigé et accordé desdittes choses, le vouloir seulement en tout son contenu, ratifier, approuver et confirmer, ains ne venir jamais faire ny dire comme que ce soit par eux ou par autre chose à ce contraire, en jugement ny dehors, directement ou indirectement, soubs quelque sujet ou couleur que puisse jamais arriver, renoncement à toutes et chascune les actions, exceptions, droits et priviléges, offices et bénéfices, lesquels en tout ou en partie pourroient estre à ce contraires,

et mesme en droit, disant la générale renonciation ne valloir sy la spécialle ne précède, desquelles choses lesdittes parties ont demandez et requiz leur estre fait à chacune d'icelles tant de contexts ou soit instruments qui leur seront requiz et appelez.

Fait à Nantua, audit chapitre dudit prieuré, en présence des témoins, nobles et puissants seigneurs Antoine de Chastillon, conseigneur dudit lieu, Jacques d'Avanchy, Estienne Bertrand, Lafontaine et Georges Marchand, clerc, du diocèse de la Maurienne, tesmoins à ce requiz et appellez.

Et consécutivement, l'année indicte et susditte et le samedy vingt sixième jour du mois de juin, les susnommés seigneurs et leurs commis et députez, après avoir vu, diligemment considéré et bien entendu, par la prononciation, déclaration et appointement fait comme dit est, par révérend messire Antoine Piocheti, affaires et choses susdittes, et desquelles jà par plusieurs et diverses fois a esté convenu les uns avec les autres des parties, mesmement le jour d'hier et encore jourdhuy, par bon conseil et meure délibération, et outre ce, recherché avec continuelle diligence le meritte du fait et vérité des affaires du chapitre dudit Nantua, et le revenu de ses seigneur prieur, le couvent, les sindicqs conseillers, bourgeois, manants et habitants et communauté dudit Nantua pour ledit fait ont esté convoquez, congrégez et assemblez au son de la cloche, heure accoutumée, et assistez pour estre requise leur présence à la prononciation, déclaration et ordonnance faitte par le susnommé messire Antoine Piocheti, et d'un commun

accord et consentement desdittes parties en quelqu'endroit modérez, aux autres adjoutez mesme, tout ainsy qu'est contenu aux articles cy-après escripts, moyennant lesquels et tout ce qu'a esté fait présentement et à l'instant par devant moy Humbert Bertrandi, Jean Goyeti, dudit Nantua, et encore Jean Goyffon du Chevril, parroisse de Vieux, diocèse de Lyon, clerc estably de l'authorité imperialle, et notaires publicqs présents et stipulant solennellement, recevant au proffit de l'une et de l'autre partie et de leurs hoirs et successeurs quelconques à l'advenir et perpétuellement, ainsy qu'il pourra comporter et appartenir par cy-après, et comme que ce soit, et des tesmoins cy-après nommés, sont personnellement establys et constituez les susnommés révérend père, messire Humbert de Mareste prieur et seigneur, et les vénérables religieux frères Pierre Serracin souz prieur, Aymé de Chastillon sacristain, François Teste infirmier, Robert de la Rolière, Simon de Saint-Genis, Jean Bertrand aumônier, Humbert de la Rochette, Guigue Ducloz, Aymon de Beaumont, Humbert d'Eschallon, Jean du Crest, Estienne Mortier moyne d'eau, Jean Busserat, Humbert de Chastillon, Jean Bertrand et Jean Teste, moynes dudit prieuré, audit chapitre assemblés, heure accoutumée pour les résolutions, choses cy-après escrites et autres affaires avec leur conseil, et après une meure délibération d'un commun accord et consentement, sans aucune contrainte ny réclamation de l'un ny de l'autre, lesdits seigneurs et religieux, de l'authorité touttefois vouloir et licence de leur révérend prieur et supérieur, présent, acceptant et consentant, leur don-

nant de ce faire plein pouvoir, authorité et licence, avec mandat spécial à leurs dits noms et de leurs successeurs à l'advenir quelconques d'une part, et honorables et discrettes personnes François d'Avrillat, Pierre Dubreuil, Guigue Teste, Pierre Teste, Hugues bastard d'Avrillat, Claude Chapel dit Cuynet, Guillaume Livet, bourgeois, conseillers de laditte ville et communauté pour cet effet spécialement et particulièrement esleuz, commis et députez, ainsy qu'il appert, nostre susdit désigné contrat receu et stipulé par nous dits Humbert Bertrandi et Jean Goyeti, notaires et encore de Brins, Pierre Ramel, et Pierre Droguet, bourgeois de laditte ville de Nantua aussy présents, et tous les susnommez manants et communauté dudit Nantua, leurs hoirs et successeurs quelconques à l'advenir, ensuitte du pouvoir à eux donné comme dit est par laditte communauté d'autre part, lesquelles parties sachant de leur certaine science, et spontanée volonté le contenu desdittes déclarations et des prononciations desdits seigneurs esleuz, commis et députez, bien oüys et entenduz de mot à mot, et d'une meure délibération adhérant à tout ce qu'est porté par icelles, et encor tout ce qu'est cy-après escript et contenu aux appartenances dépendances de tous leurs articles, aux noms que dessus pour eux et leurs hoirs, et successeurs à l'advenir quelconques, pour le bien de paix perpétuelle, confirmation, concorde et amitié et pour evitter procès et pernicieux frais et éminents scandales qui se pourroient en suivre d'une telle dissention, d'un commun accord, consentement et unanime volonté transigent, contractent, composent, accordent,

déterminent de touttes les difficultés, querelles et dissentions par déclaration perpétuelle comme s'en suit :

I.

Premièrement. — Que bonne paix, concorde, vray amour et dilection sera et demeurera à jamais entre lesdittes parties et leurs successeurs à l'advenir quelconques, pour cause de touttes les choses susdittes.

II.

Item. — Que touttes noyses, querelles et débats meuz entre icelles d'un costé et d'autre, tant en cour de Rome qu'autre part, dez maintenant et par cy-après demeureront assoupis et anéantis et ne leur sera loisible par cy-après d'inventer, médire chose aucune qui puisse empescher l'effet dudit appointement avec un chascun d'iceux, les leurs et successeurs à l'advenir quelconques qui acquiesseront à touttes lesdittes conventions sans difficulté.

III.

Item. — Que ledit seigneur prieur de Nantua, qui est à présent, ou quiconque soit à jamais prieur ou administrateur du prieuré et esglise dudit Nantua, à cause de son dit prieuré, sera et demeurera seul seigneur et maistre de toutte la ville et de toutte la terre St-Pierre de Nantua, en laquelle ville et terre il a dit avoir, comme il a de coustume, une mixte et grande puissance et commandement avec juridiction *omni modo*, la haute et moyenne et basse cognoissance et instruction des causes civiles et criminelles quelles quelles

soient, pouvoir de juger à mort, tant sur les bourgeois, manants et habitants de la ville et terre et autres délinquants, et à autre grand seigneur prince (1) ou ses officiers, et encore au seigneur abbé de Cluny, son supérieur, en cas d'appel et non autrement ; lesquelles appellations ne se pourront évoquer ny distraire cy-après de la cognoissance dudit seigneur abbé ou de ses officiers, en quelque façon que ce soit, que par devant nostre Saint-Père le Pape et en sa cour apostolique de Rome, d'autant que ledit seigneur abbé de Cluny et prieur dudit Nantua n'ont autre supérieur que Sa Sainteté, auquel les sujets d'iceux peuvent recourir en cas d'appel tant seulement, sauf toutefois réservées les libertés, immunités et franchises de la ville de Nantua cy-après particulièrement escriptes, lesquels en tant que les causes et procès concernent immédiatement le fait dudit seigneur et couvent, ensemble de la justice tant en général qu'en particulier, pourront recourir pour avoir justice où bon leur semblera (2) selon la disposition du droit.

V.

Item. — Que ledit seigneur prieur qui est à présent, ou quelconque le sera cy-après, à la premiere possession dudit prieuré, avant qu'il sorte hors de l'esglise s'il est venu et y est en personne, ou un procureur en son absence, est tenu de promettre et jurer sur le grand hostel de ladite esglise, touchant les saints et sacrez évangiles de nostre Seigneur, souz l'obligation de tous et un

(1) Le duc de Savoie.

(2) De l'abbé de Cluny ou du Pape.

chascun les biens de laditte esglise, qu'il gardera l'observation des franchises, immunités et libertés et coustumes de laditte ville, bourgeois, manants et habitants d'icelle, cy-après particulièrement déclarez, sans qu'en tout ny en partie il les puisse enfreindre, corrompre ny vicier en sorte que ce soit; et si ne pourra un procureur, en son absence, prendre laditte possession qu'au préalable il ne fasse apparoir du pouvoir que ledit seigneur prieur ou administrateur dudit prieuré luy aura spécialement donné par contrat publicq et authorité, dont copie sera donnée auxdits bourgeois sans despents, de prester le serment et faire les promesses susdittes; ce qui étant fait, il pourra librement et sans empeschement, en qualité de procureur, prendre laditte possession au nom dudit seigneur prieur, lequel néanmoins à la première arrivée, ou bien touttefois qu'il en sera requis, le ratifiera librement et sans despents avant que lesdits bourgeois, manants et habitants soient tenus à luy montrer obéissance.

V.

Item. — Que lesdits francs et libres bourgeois, manants et habitants de la ville de Nantua, présents et advenir, doivent et sont tenus eux et leurs successeurs à perpétuité, estre audit seigneur prieur en commodité, jurisdiction, liges sujets, sauf touttefois pour ce qu'est contenu auxdittes franchises, articles cy-après et chapitres escripts et à la force d'iceux pour l'une et l'autre desdittes parties; sont en outre tenus en cas de nécessité à la deffense dudit seigneur prieur et de son église de Nantua, comme en temps de guerre et en tout autre

qu'il sera question s'acheminer vers la justice Saint-Pierre, et pour quelque exécution judicielle et exemplaire, lors mesmement qu'ils seront appelez par les officiers, hors touttefois la ville et territoire de Nantua, et non allieurs, sauf touttefois et reservez les franchises et immunités et libertés de laditte ville, bourgeois, manants et habitants d'icelle cy-après et cy-devant ècriptes; en outre doivent et sont tenus lesdits bourgeois de porter honneur et révérence audit seigneur prieur, conserver le proffit de l'esglise, fuir et éviter les pertes et dommages d'icelle, et jurer lorsque ledit seigneur prieur jurera et promettra l'observation desdittes franchises et non autrement, faisant apparoir de leurs charges.

VI.

Item. — Qu'en laditte ville et terre de Nantua, personne quelle quelle soit ne pourra achepter ou vendre par çy-après à autres poiz ny mesures qu'à celles dudit seigneur prieur, où seront apposées les armes d'icelluy, et ne sera tenu, pour le pesage, que de deux deniers genevois par quintal; sera néanmoins loisible à tous de peser particulièrement, aux poiz marquez touttefois comme est dit (1), 25 livres, sans payer.

VII.

Item. — Que touttefois et quante que se fera vendition, change, aliénation de quelque chazal ou maison, en laquelle fut esté un bastiment de bois rattaché de muraille à autre, sise, située et enclose dans les murailles

(1) Au poids du prieur.

de la ville, sera loisible audit seigneur prieur prendre pour chascune de nouveau un septier de vin (1) mesure de Nantua, à condition touttefois qu'il sera tenu en passer quittance scellée de son scel et armes, sans en prendre autre émolument que ledit septier de vin. De toutte autre chose et fond auquel n'y aura bastiment ne fût attaché de muraille à autre, ledit seigneur prieur ny pourra rien prendre ny demander.

VIII.

Item. — Que touts contractz qui seront receuz et stipulez en laditte ville et terre de Nantua, entre quelques personnes que ce soit, de touttes choses immeubles tant seulement, scitueez et scitzes hors le territoire de laditte ville et terre, soit pour vendition, cession, donnation, quittance et permutation faites, il y est requis que le notaire qui escrit tels contractz, soit juré de la cour de Nantua, pour y pouvoir apposer les scels et armes dudit seigneur prieur, à requeste touttefois de la partie au proffit de laquelle tel contract se fera, et dans l'an commencé le jour et date d'icelluy, duquel scel touttefois les bourgeois ne payeront pour les maisons que ledit septier de vin, et pour les autres choses demy gros tant seulement pour chascun scel.

IX.

Item. — Que ledit seigneur prieur pourra prendre

(1) Le septier de vin était moins cher que nos droits d'acte et d'enregistrement.

par cy après en laditte ville, le péage en la forme et manière accoustumée et que s'en suit.

X.

Premièrement. — Pour chascune beste chargée de saffran, passant par laditte ville, pourra prendre et recevoir huit deniers genevois, ou bien six deniers forts.

XI.

Secondement. — Pour chascune beste chargée de buis et burcin, passant par laditte ville, il luy sera loysible de prendre et recevoir deux deniers genevois, ou bien un denier et obole sexte.

XII.

Troisièmememt. — Pour chasque beste chargée de quelques autres objets quels que ce soit, comme marchandises, draps, espices, toilles, futeyne, fer, feraille, plomb, estain, et de toutte autre chose quelle quelle soit, excepté du froment et du vin et autres comme a coustume, et pour chascune beste chargée d'acier, passant par la ville, prendre quatre deniers genevois vieux, ou bien trois deniers forts, exceptez lesdits bourgeois, manants et habitants d'icelle qui n'en debvront point.

XIII.

Quatrièmement. — Peut ledit seigneur prendre et recevoir de chascun juif, passant par laditte ville, pour le péage, huit deniers genevois.

XIV.

Item. — Doit ledit seigneur prieur et de coustume

prendre et lever par cy après en laditte ville de Nantua et rière tout le mandement et terre du prieuré Saint-Pierre, le *cartelage*, sur chascune meytière bled, de quelque espèce que ce soit mangeable ; que s'il est vendu à la mesure comme au cartal, qui sont six meytières, ou meytiers qui sont trois mesures, pour laquelle meytière ledit seigneur prieur prendra une portion contenant la trentième partie d'icelle, et ainsi des autres susdittes mesures, *ratte* pour *ratte*, excepté du sel auquel il prend et lève comme il est dit en l'article suivant.

XV.

Item. — Doit prendre et recevoir ledit seigneur prieur, tant en laditte ville qu'en tout le mandement et terre dudit Nantua, de vingt mesures sel, un grand carteron, les dix faisant une meytière ; et pour chasque cinq meytières une quartelle, les vingt-quatre faisant une mesure ; et pour chascune meytière, il doit et peut prendre la cinquiesme partie de quartelle, et tout à la mesure dudit seigneur prieur, exceptez lesdits bourgeois, manants et habitants de laditte ville de Nantua, qui ne doivent aucun cartelage.

XVI.

Item. — Ledit seigneur prieur peut prendre et recevoir les deux jours de foire qui se trouvent touts les ans, savoir le jour et fête de Saint Maxime (27 novembre), à la fin du mois de novembre, la leyde qu'il a de coustume de recevoir en la sorte et manière qui s'en suit, et premièrement, de toutes personnes vendant

fuste, fustaille et tout ouvrage de bois, il prend et lève un denier fort.

XVII.

Item. — Que pour quelque bœuf, vache, jument, cheval, asne, chèvre et pourceau qui se vendra auxdits jours de foire, ledit seigneur prieur prendra, de chascun d'iceux, un denier fort, excepté des bourgeois, manants et habitants dudit Nantua qui ne payent rien.

XVIII.

Item. — Que touttes criées, proclamations publicques se feront par la ville au nom dudit seigneur prieur, comme ainsy qu'on a de coustume.

XIX.

Item. — Que touttes fois et quantes qu'il sera nécessaire d'exiger une obligation en laditte ville et terre de Nantua, pour quelque nécessité et utilité publique, elle se fera avec invocation et appellation du vénérable nom de Saint-Pierre, et non autrement comme que ce soit, d'autant que de toutte antiquité la coustume en est telle.

XX.

Item. — Qu'il ne sera permis ny loysible à quelque personne que ce soit, de pescher au lac et rivière de Nantua et rivière de Sillans, sur batteau ou autre instrument, sins à pied, tant seulement à la ligne, à la trouble, au perchier et autre instrument de fer appelé la feyne, aux bourgeois et leurs successeurs, do-

mestiques, et non autres, sans le pouvoir et commandement espécial dudit seigneur et de ses officiers.

XXI.

Item. — Ne sera loysible à personne quelle quelle soit, de pescher en quelque façon que ce soit au *Lavissel* et rivière de la Doye, jusques au moulin appelé *Désert*, sans authorité, congé et licence dudit seigneur prieur.

XXII.

Item. — Qu'il ne sera permis ni loysible à personne, de mettre de la chaux tant aux lacs qu'aux rivières susdittes, à peine d'estre repris à la miséricorde dudit seigneur prieur (1).

XXIII.

Item. — A de coustume et doit ledit seigneur prieur prendre, par les mains de l'infirmier dudit prieuré, touttes et chascune les langues de bœufs et vaches qui se tuent et vendent en la boucherie de ladite ville de Nantua, excepté que lesdittes bestes appartiennent aux bourgeois les faisant tuer pour leur provision tant seulement, et non pour vendre, desquels ledit infirmier ne les pourra prendre et lever; et pourront en outre les bouchers et leur sera loysible d'en réserver une touttes les années qu'ils vendront, pourveu que ce ne soit aux festes de Noël.

(1) Ce qui pouvait dire que le coupable pouvait être condamné à mort.

XXIV.

Item. — Cas advenant que quelqu'un des hommes sujets dudit seigneur prieur, venant de quelque village de son mandement et terre dudit Nantua, comme de Port, Brénod, Neyrolles, Grand-Abbergement, Poyzat, Lalleyriat, Saint-Germain, Plagne, Charix, Longefan, Marnod, Combes, Fichin, Eschallon, Belleydoux, Gobet, Giron, Monestier, Champfromier, Communaz, Fay et Montange et autres quels qu'ils soient, pour se retirer et faire demeure dans laditte ville, et estre en icelle receu, logé, et s'il vient encor à présent qu'il s'y en trouveroit de telle condition que les pères, ayeulx et bisayeulx et prédécesseurs fussent issus de l'un desdits villages, demeureront néantmoins de la mesme condition, servitude et astriction qu'ils estoient, lorsqu'ils sont venuz faire leur demeure, si non qu'il soit fait franc pour et à telle condition qu'il n'apportera préjudice aux franchises et libertés de laditte ville.

XXV.

Item. — Qu'il ne sera permis ny loysible auxdits bourgeois ny autre quelconque, de pouvoir bastir, construire ny édiffier aucun édifice sur l'eau et rivière de Merloz, sur l'eau et rivière de Nantua, sur l'eau et rivière du bras du lac, sans authorité, congé et licence dudit seigneur prieur, sinon par contrat, tittre ou document qu'il n'ait apparu du droit précédent acquis par quelqu'un d'iceux.

XXVI.

Item. — Que les susnommés bourgeois ne pourront

édiffier aucun fonds ny moulins publicqs en leur ville et territoire, sinon que ce soit du consentement, congé et licence dudit seigneur prieur.

XXVII.

Item.—Que durant le mois d'août, jusques au jour de laditte foire exclusivement, ny hoste, ny cabarettier et autre quel que ce soit, ne pourra vendre ny distribuer aucun vin, tant qu'il plaira audit seigneur prieur d'en vendre, ou autre ayant spécialle licence d'icellui, à condition touttefois qu'il soit franc et net; et ne pourra estre vendu ledit vin plus que l'autre si non d'une obole viennoise pour chasque pot, comme cy-après sera plus amplement déclaré (1).

XXVIII.

Item. — Qu'en cas de péril imminent et de guerre, il ne sera loysible tenir en laditte ville que deux portes ouvertes, c'est à savoir celle dessous le chasteau, appellée de toutte ancienneté porte *Faurot*, et celle du *Lavissel*, lesquelles doivent estre gardeez de bourgeois, manants et habitants dudit Nantua; et en outre que les clefs des-

(1) Ce droit de vendre le vin nouveau, qu'on appelait aussi le *ban d'août*, est général dans les chartes du Bugey, et c'est toujours le mois d'août qui est indiqué. Or, de nos jours, ce ne serait qu'à la mi-octobre qu'un pareil droit pourrait s'exercer. C'est un mois et demi au moins de retard sur les récoltes du moyen-âge. En tenant compte de la progression du refroidissement, dans quatre siècles on ne récoltera plus de vin à Cerdon ni dans le Bas-Bugey, comme on n'en récolte plus actuellement à Nantua.

dittes portes en temps de paix doivent estre gardeez et conserveez par lesdits sindicqs de ladite ville et autres députez de leur part; et en temps de guerre ou autres semblables dangers, seront remises pour estre gardeez, au capitaine de la ville non subjet, qui sera éleu et nommé par le seigneur, du consentement touttefois des sindicqs en la présence de deux ou trois nobles bourgeois.

XXIX.

Item. — Que de toutte la chasse qui se fera rière ladite ville et terre des bestés fauves, et de toutes celles qui se prendront en quel lieu que ce soit et en quels lieux qu'elles tombent, ledit seigneur prieur doit avoir à luy appartenant de droit et de coustume savoir: d'un ours, la peau, que le sacristain prend pour estre mise sur l'un des autels de l'église, la cuisse, boyaux et pattes, et les quattre pattes d'un sanglier, la teste et les quattre pattes d'un cerf, le *civil* et les bandes d'une biche et l'épaule; et ne pourra ledit seigneur contraindre les nobles bourgeois pour luy devoir tel droit, si non que ce soit de leur bonne et libéralle volonté, luy n'y assistant, et où il assistera, pourra prendre les droits sus déclarez.

XXX.

Item. — Que personne en ladite ville ne pourra user des franchises et libertés que personnellement il n'y fasse résidence, et qu'il n'aye presté le serment entre les mains des sindicqs et conseilliers de ladite ville, d'estre bon, fidèle et obéissant audit seigneur prieur et à la ville, et que jamais en icelle il ne cognoistra ny obéira

à autre seigneur, sinon au cas ci-devant déclarez. Il promettra d'observer de point en point les franchises et libertés d'icelle; il payera touttes choses qui s'afficheront et recouvreront comme qu'il soit par lesdits sindicqs et conseilliers d'icelle, et payera pour son entrée de droit de bourgeoisie et franchise et communauté, avant qu'il soit receu et qu'il en puisse user, ce qui sera advisé par arbitrage des sindicqs et conseilliers avec lesquels il composera, en l'assistance du procureur d'office dudit seigneur s'il y veut assister, en quelque somme d'argent, pour icelle être employée aux réparations, fortiffications et *artillerie* de laditte ville, pour les trois quarts parties, et la quatrième sera et appartiendra audit seigneur prieur, pour les réparations des murailles du chasteau tendant du haut en bas de la longueur de quatre toises contre le canal et conduitte de l'eau. Au cas que la composition ne se puisse faire au gré des uns et des autres, lors ledit seigneur prieur, son juge ou procureur, pourront médiocrer ou modérer l'affaire de laditte composition, à ce touttefois appelleez lesdittes parties pour estre ouïes d'une part et d'autre, ainsi qu'elles seront esté à faire pour raison; et de mesme sera fait de tous ceux qui à présent sont dans ladite ville et résidant de trente années asseureront qu'ils n'ont fait tel debvoir de bourgeois.

XXXI.

Item. — Que ledit seigneur prieur, et tous ceux qui viendront après lui, soit et sera tenu faire et refaire bastir et édiffier, couvrir et maintenir perpétuellement

le plus honorablement qu'il pourra à ses propres coustz et dépenses les portes entières, et les faire mesme butter sur la porte du Lavissel de laditte ville; ensemble maintiendra touttes les autres fortifications et tant qu'ils seront jusqu'à *la tour de la Latte*, inclusivement, faisant le tour de son prieuré.

XXXII.

Item. — Maintiendra ledit seigneur prieur son chasteau avec touttes ses fortifications, artilleries et munitions, utiles et nécessaires; ensemble la muraille tendant dudit chasteau, en bas, contre le pied de la *vigne* d'icellui, et la longueur de quatre toises.

XXXIII.

Item. — Que touttefois et quantes qu'il sera besoin faire et refaire et recommencer dès la muraille de laditte ville, ledit seigneur prieur sera tenu, et quiconque viendra après luy, de faire fournir à ses propres coustz et despentz toutte la chaux qui s'y employera, et lesdits bourgeois, manants et habitants fourniront tant du surplus qui sera nécessaire, et ne sera permis ny loysible audit seigneur prieur, ny à autre personne quelle quelle soit à son nom, d'abréger, ordonner en tout ou en partie chose qui puisse estre, tant desdites murailles que cloz, et moins serait loysible d'édiffier, appuyer à icelles et empescher en façon que ce soit, sinon du consentement des bourgeois; et en quelques lieux que tels édiffices et bastiments s'y trouveront, sera permis et loysible selon l'ordonnance du capitaine de la ville et desdits sindicqs et conseilliers, les faire lever et mettre à bas.

XXXIV.

Item. — Seront tenus lesdits bourgeois, manants et habitants de ladite ville prendre la chaux nécessaire auxdittes murailles au *rafour*, que ledit seigneur prieur pour cet effet aura fait faire, icelle conduire et charrier à leurs propres coustz et despentz, à condition touttefois que ledit rafour ne sera plus éloigné de laditte ville outre que le pied de la coste ou descente de Sillans, regardant vers la fontaine de Merloz et le village de Port.

XXXV.

Item. — Que s'il advenoit que pour la nécessité et deffense de ladite ville il fut requis faire une tour ou rempart au coin desdittes murailles près le lac, le seigneur sera tenu fournir la chaux, et les bourgeois, manants et habitants le reste.

XXXVI.

Item. — Que les bourgeois, manants et habitants de laditte ville comme libres et francs, ne seront tenus moins estre contraints à la fortiffication des fossez, bastiments et gardes et à toutte autre contribution requise et nécessaire pour l'entretien des murailles du chasteau dudit Nantua et autres tours et membres ou clôtures qui seront rière l'esglise et prieuré.

XXXVII.

Item. — Que lesdits bourgeois ne doivent, moins peuvent-ils estre contraints de respondre, pour quelque procès que ce soit en la cour dudit Nantua, si non qu'il y aye par le dénonceant, premièrement comparu et

formé la demande, et donné caution des despents, dommages et intérêts sy par cas fortuit il s'en trouve. Sans action ny droit non pas le seigneur prieur mesme ny ses officiers, pour quelque chose que ce soit, si non à la condition susditte, et qu'il y eusse une telle énormité de crime notoire et manifeste que pour quelque manière que ce soit exempts que deussent estre tels et moins deussent demeurer impuny; auquel cas advienne, sera permis de procéder à l'encontre du criminel suivant la disposition du droit, et s'ils sont hommes mainmortables audit seigneur prieur, il pourra ou ses officiers, user en droit commun; si non qu'ils soient hommes libres, lesquels pourront user du même droit que les bourgeois, en desnonceant touttefois qu'il aura quelque possession rière la ville et territoire d'icelle, et ne sera tenu moins pourra-t-il estre contraint à caution, ains tant seulement sera receu au serment, et soulz l'obligation de tout et un chascun ses biens; et sy en cause criminelle le desnonceant n'a moyen ny possession, et que le crime soit suffisamment prouvé par bonnes et légitimes approbations, lors il ne sera tenu donner autre caution; ains pourra toujours estre receu par serment; et pour regard des amendes adjugées à la faute de n'avoir obéy aux cris, exhibitions et deffenses legitimement faittes par autorité de justice, soit à requeste de partie desnonceante ou pour dettes faites, couts qui concernent ledit seigneur prieur, naturellement par les choses cy-après spécifiées, pour lesquelles l'on peut procéder par emprisonnement, en ce cas là sera requis d'observer la disposition du droit criminel.

XXXVIII.

Item. — Ne pourra ledit seigneur prieur ny ses officiers appeler, par citation ou adjournement, aucun desdits bourgeois, pour quelque cause que ce soit, civile ou criminelle, en autre lieu qu'au *banc de cour*, qu'on a de coustume de spéciffier près les cloistres, au lieu appellé *Sous-les-Loges* ou autre part, excepté que ce soit pour quelqu'un des crimes cy-après spécifiez; et s'il advenoit autrement ou qu'il fut appellé allieurs, ne sera tenu ledit appellé comparaistre, de moins pourra-t-il estre amendable ny corrigeable.

XXXIX.

Item. —Ne pourra en outre ledit seigneur prieur ny les religieux appeller ou faire appeller par citation ou adjournement lesdits bourgeois pour raison de leurs priviléges, si non qu'il y aye cause et occasion de ce faire, excepté que ce fust pour payement des servis à eux dus à cause du prioré et membres dependants d'icelluy, et autres cas réservez de droit à tous chacun d'eux de leurs priviléges suivant leur forme et teneur.

XL.

Item. — Ne pourra ledit seigneur prieur ny ses officiers, prendre ou faire prendre, pour quelle chose que ce soit, aucum desdits bourgeois, pour icelluy mettre et constituer ny détenir prisonnier aux prisons du château dudit Nantua, baillant touttefois pour luy bonne et suffisante caution de se représenter touttefois et quante qu'il en sera requis, excepté que ce soit pour des crimes suivants, savoir : pour estre criminel de lèze majesté, sacrilége, homicide volontaire, brusleur de

maisons, déflorateur de vierges, ravisseur de femmes par force, larron publiq et manifeste, traître audit seigneur et à la ville, et dépopulateur des champs, assassin, lesquels pourront estre appréhendez et saisis au corps mesme et conduits au chasteau et prison dudit Nantua, avec dénonce touttefois et après avoir suffisamment informé, et que par laditte information il apparaisse d'un des crimes susdits incontinent, sy possible est, et pourveu que le criminel ne soit en danger de despart, et non autrement; et encore en cela ledit seigneur prieur ou ses officiers sont tenus, deux jours après l'information prise, et ledit emprisonnement ayant esté requis par lesdits bourgeois et scindicqs de la ville, de leur donner copie aux despentz du prisonnier, laquelle touttefois ne pourra estre donnée à la partie; et sy par icelle il n'appert ledit prisonnier estre suffisamment préveneu, atteint et convaincu de l'un desdits crimes, lors il sera promptement délivré et mis dehors par ledit seigneur prieur ou ses officiers aux dépentz de celluy qui à tort sciemment l'aura accusé.

XLI.

Item. — Est permis aux bourgeois de laditte ville de Nantua, cas advenant que se trouvent aucun d'iceux, estre mené et conduit aux prisons dudit lieu par ledit seigneur prieur ou quelqu'un desdits officiers, pour quelque cause que ce soit, si non que ce fut pour estre prévenu de l'un des crimes auxquels faut procéder comme dit est, d'accourir au-devant du conducteur pour luy faire icelle conduitte, et s'il est besoin de l'os-

ter des mains de leur propre mouvement, authorité, à charge et condition touttefois que ledit jour ou le lendemain, à l'heure de prime, ledit délinquant sera présenté au banc de cour et lieu jà cy-devant déclaré, où estant, ledit seigneur prieur et ses officiers seront tenus l'eslargir en donnant par luy mesme suffisante caution de se représenter touttefois et quante il en sera requis, à faute de ce, pourra ledit prieur ou ses officiers faire justice (1).

XLII.

Item. — Que tous les bourgeois de ladite ville de Nantua, quels qu'ils soient, hommes ou femmes, ne doivent et ne peuvent estre contraints payer audit seigneur prieur aucun péage, cartelage, ny leyde de quelque chose qu'ils vendent, acheptent, conduisent ou fassent conduire, par eux ou par autres, tant en icelle que dehors.

XLIII.

Item. — Que tout bourgeois, de quel sexe que ce soit, eux, les leurs, hoirs et successeurs quelconques, à l'advenir peuvent librement et sans crainte de punition, user des pasturages, bois communs, exerts et montagnes de ladite ville et terre, et tant que les limites se peuvent

(1) Cet article montre à quel point la liberté individuelle était garantie à cette époque ; mais ce droit des bourgeois d'arracher même un prisonnier des mains des officiers de justice devait occasionner souvent des désordres et rendre les riches presque insaisissables.

entendre, et faire user par eux et par autres et à leurs noms, et prendre ou faire prendre, couper ou faire couper, charrier et autre que ce soit charrier, et seul reconnu que ce soit, du bois pour brûler, et autre pour travailler, vendre, ediffier et faire tout ce que bon leur semblera, et sans que ledit seigneur prieur ou ses offioiers ou autres, quels qu'ils soient, leur en puissent contredire; sera préservé les propriétés des particuliers et droit d'autruy et les burcins tant seulement (1).

XLIV.

Item. — Que pour toutte vente et achapt qui sera fait en la ville et territoire de Nantua, soit maisons, jardins, vignes, prés et autres fonds et propriétés quelles qu'elles soient, il ne se payera aucun lod audit seigneur ou autre seigneurie et personne quelconque, si non qu'il se trouve dû et imposé du consentement des parties.

XLV.

Item. — Ne peut, et ne pourra par cy après ledit seigneur et ses successeurs quelconques à l'advenir volontairement, et pour quelque urgente nécessité et contrainte, et comme que ce soit, demander, imposer, exiger aucun subside, taille, présent, emprunt, exaction, tribut ny autre servitude quelle quelle soit, si non du consentement général desdits bourgeois, et comme cela fut, d'une libéralité qu'ils veulent faire quelque

(1) Que sont devenus ces immenses droits d'usage sur toute la terre de Nantua? La ville a une simple petite forêt, et voilà tout!!...

présent audit seigneur, sans touttefois en tirer aucune conséquence prescrite, ny coustume.

XLVI.

ITEM.—Si, par cas fortuit, advenoit que quelqu'un des bourgeois dudit Nantua eust blessé fortement à effusion de sang quelque personne que ce soit, ledit seigneur prieur et ses officiers n'auront aucune cognoissance pour cela de punition ou châtiment en l'encontre desdits bourgeois, si non que, le crime perpétré, il en suive la mort, estropiement de membres, ou autres coupts et dommageable plaie, et qu'il y eust une partie dénonceante suffisamment cautionnée; auquel cas ledit seigneur prieur et son chastellain pourra prendre, pour l'amende qui le concerne, seulement soixante sols genevois, sans en réserver aussy l'amende, dommages et intérêts de la partie férue, qui demeurera au jugement de son juge, eu égard à la qualité du criminel et délinquant, et au fait qui l'a incité à faire telle offense.

XLVII.

ITEM. — Que pour un coup de poing qu'un bourgeois aura donné à un autre bourgeois ou à une autre personne quelle qu'elle soit, s'il y a un dénonceant et suffisante caution donnée, lors ledit seigneur prieur prendra trois sols genevois tant seulement, sauf et réservé aussy l'amende, interests et dépens qui demeureront au jugement de son juge, lequel aura esgard à la qualité du délinquant, et qui l'aura incité à faire ce coup.

XLVIII.

ITEM. — Que pour un soufflet qu'un bourgeois aura

donné comme dessus, avec plainte du dénonceant et caution suffisante, lors le seigneur prendra sept sols genevois et non autre somme, aussi réservé l'amende, dommages et intérests de l'offense, laquelle demeurera comme dessus au jugement du susdit juge, lequel aura esgard à la qualité du délinquant et au sujet qui l'aura esmeu à bailler ce soufflet.

XLIX.

Item. — Que pour un coup de pied qu'un bourgeois aura donné comme dessus, avec plainte d'un dénonceant et caution suffisante, lors ledit seigneur et son chastellain prendra cinq sols et non autrement, sauf et réservé aussy l'amende, dommages et intérests du dénonceant comme dessus, eu esgard à la qualité du délinquant et au sujet de la querelle.

L.

Item. — Ne pourront, les officiers dudit seigneur prieur, sans remontrance, faire aucun inventaire des biens d'un bourgeois décédé sans institution d'héritiers, jusqu'à ce qu'ils en soient requis par ceux qui se trouveront plus habiles à la succession, et ce que ledit deffunt a disposé, ils le pourront inventoriser à requeste de l'héritier; moins pourra le juge publier le testament des décédés, ny pourvoir de tuteur et curateur au pupil et mineur, qu'à requeste de partie prétendant droit en l'hoirie. Si après le décès desdits bourgeois et habitants eussent un ou plusieurs enfants, et que par son testament il n'aye esleu un tuteur, pour le régime et admi-

nistration de l'hoirie, lors le juge en pourra faire élection d'un ou de plusieurs, selon la nécessité et disposition du droit; et de telle élection ledit juge, pour le sceau, pourra prendre, des principaux bourgeois, huit sols genevois, des moyens six sols, et des moindres quatre sols tant seulement et non plus; et le greffier prendra aussy pour ses écritures tant seulement pour la perfection d'un inventaire, et le chastellain pour tous ses droits, s'il est présent, prendra des principaux bourgeois cinq sols, et des moyens quatre, et des moindres trois sols genevois, tant seulement et non plus; et le sergent ordinaire du banc de cour, s'il est présent, prendra un denier gros tant seulement; et le curial prendra, selon le rolle de ses écritures et labeur, tant ainsy que par ordonnance judicielle il en couste de percevoir des autres actes; et sy par mesme moyen ledit bourgeois a plusieurs enfants majeurs et pupils, et que par son testament il aye pourvu au régime et administration de son héritage, lors le juge chastellain, procureur, curial et autres quels qu'ils soient, ne pourront s'entremettre à la confection dudit inventaire ni autre élection quelle qu'elle soit.

LI.

Item.—Qu'il sera permis à chascun desdits bourgeois, manants et habitants dudit Nantua, d'avoir et tenir un batteau sur le lac et rivière dudit lieu, pour sa nécessité tant seulement, si non que ce soit pour pescher, sans que ledit seigneur prieur les en puisse empescher, troubler, moins lever ledit batteau; et s'ils en abusaient et

qu'ils fussent trouvés peschant sur lesdits batteaux, sont légitimement tenus à quelque chose.

LII.

Item. — Pourront lesdits bourgeois audit lac et rivière pescher et faire pescher avec touttes sortes d'instruments, comme à la trouble, au volvou, perchier, excepté au filet et ne pourront monter sur ledit batteau, excepté aussy le Lavissel et la fontaine de Merloz jusqu'au gas des Neyrolles, sous les moulins *Desert*, comme devant est dit.

LIII.

Item. — Que les bourgeois dudit Nantua sont francs et libres et peuvent mettre le vin à prix, tel comme leur plaira, à chaque feste Saint-Martin; et ils ne pourront excéder le taux, lequel sera remis ledit jour entre les mains du chastellain par le commandement duquel sera faitte la criée et publication d'iceluy par la ville, à peine telle qu'il la voudra imposer contre les contrevenants.

LIV.

Item. — Que les syndics et bourgeois de laditte ville de Nantua pourront entre eux faire des tailles touttes et quantes fois que bon leur semblera, et prorogation exiger pour le fait du commerce des sommes à leur volonté, sans que touttefois ils soient tenus d'y appeler ledit seigneur prieur ny ses officiers, lesquels ne s'y pourront entrémettre en manière que ce soit; moins leur pourra estre demandé permission ni licence de ce faire,

pourveu touttefois que lesdites exactions ne se fassent par fraude à l'encontre dudit seigneur prieur et couvent, pour nécessaire et convenable occasion.

LV.

Item. — Ledit seigneur prieur ne pourra enchérir son vin, durant le ban d'août, plus haut qu'une obole pour chascun pot, outre le prix fait par lesdits bourgeois ledit jour de Saint-Martin ou autre jour, selon l'opportunité du temps; et suivant que le vin se renchérira ou ramollira, lesdits bourgeois pourront mettre un autre taux.

LVI.

Item. — Que touttes et quantes fois qu'il sera requis et nécessaire faire montre des soldats de la ville, elle se pourra faire en présence et assistance du capitaine de laditte ville, esleu comme cy-devant a esté dit du consentement dudit seigneur prieur, appelés deux ou plusieurs des plus nostables bourgeois de la ville, lesquels sy bon leur semble pourront aussi assister à la réception d'icelle montre.

LVII.

Item. — Pourront lesdits bourgeois, manants et habitants de laditte ville achepter vivres tant en icelle qu'en la terre dudit Nantua, touttes sortes de marchandises en quelque lieu et quelque temps et heure que ce soit, sans que ledit seigneur prieur et ses officiers les en puissent empescher ny demander tribut, excepté le jour de marché, parce qu'autrement faisant telle

exemption pourrait causer quelque perte au publicq bourgeois; et des bestes qui se vendront à la boucherie les langues, comme cy-devant est dit, appartenant à l'infirmier dudit prieuré.

LVIII.

Item. — Que pour le moudurage et le cartelage de laditte ville de Nantua ne pourra estre exigé que la trentième partie d'une mesure.

LIX.

Item. — Que touttes fois et quantes qu'il sera requis et nécessaire vérifier et visiter les meules du moulin, et pochon du cartelage, en ce cas seront appellés par le chastellain les syndicqs, pour assister à leur requeste, et procéder, s'il est requis, à la visitation et modération d'icelluy moudure et pochon.

LX.

Item. — Doivent lesdits bourgeois, manants et habitants, aux fourniers dudit Nantua pour la cuitte d'un quartal de bled, deux deniers genevois vieux, ou trois petits deniers viennois; et ceux qui payent en paste donnent paye de quattre petits deniers genevois et rien de plus.

LXI.

Item. — Qu'il sera permis et loysible auxdits bourgeois d'eslire, touttes et quantes fois que bon leur semblera, un consul et procureur tel qu'ils voudront pour quelque acte que ce soit requis et nécessaire touttes les

années, sans authorité, congé et licence dudit seigneur prieur ny de ses officiers, pourveu que cela ne soit au préjudice dudit seigneur prieur, ny en contrevenant à son authorité par malice ou vindication sans cause légittime et raisonnable.

LXII.

ITEM. — Pourront lesdits bourgeois, et leur sera loysible de faire faire aux manants et habitants de ladite ville toutte œuvre requise et nécessaire comme pour la réparation des chemins et passages utilles et profitables à la république, sans authorité, congé et licence dudit seigneur prieur ny de ses officiers, lesquels touttefois en tel fait pourront de l'authorité d'icelluy seigneur user de commandement, et de contraindre les réfusants en telles œuvres, là mesme que la nécessité le pourra mieux requérir, et autrement, selon l'effet du cas dudit lieu.

LXIII.

ITEM. — Pourront et sera loysible auxdits bourgeois de faire tailler rière le territoire arpages et pasquerages communs de ladite ville, et des appartenances et despendances accoustumées user et jouyr et en faire tout ainsy que bon leur semblera ; qu'ils ne pourront néantmoins icelles comme eux vendre et aberger que ce ne soit pour cause nécessaire, raisonnable et profitable au publicq, et par l'advis et conseil dudit seigneur ou de son procureur, à condition touttefois que le prix de telle vente et abergeage annuellement réservé, sera converty et employé en la fortification et arse-

nal de la ville, ne voulant pas pour autant déroger aux ventes ja pour ce regard cy-devant faittes, lesquelles demeureront en leur entier, pourveu que les formes soient employéez, comme dessus.

LXIV.

Item. — Pour ce que plusieurs disputes, querelles et noyses estoïent nées entre ledit seigneur prieur et le chapître, d'une part, et les curé, bourgeois, manants et habitants de la ville de Nantua, d'autre : les uns pour vouloir mettre une cloche appellée Marie, au clocher de leur paroisse, en l'esglise Saint-Michel, et les autres pour l'en vouloir faire lever, et affin que telle dispute et querelle ne puissent empescher une bonne paix accompagnée d'une sincère charité, veu que de sy peu d'importance, ni de laquelle Dieu puissant est gloriffié, ne peut réussir grand intérêt, perte ny dommage, ains tant seulement une affection désordonnée, sans mesure ny raison; pour à quoy obvier, et au scandale qui s'en pourroit ensuivre, comme aussy à ce que plusieurs autres choses plus utiles et nécessaires qui sont à décider entre lesdits seigneur prieur et lesdits bourgeois, manants et habitants, réussissent par voye amiable, moyennant l'aide de Notre Seigneur, à son honneur et louange, et du prince des apôtres, chef et patron dudit Nantua, sont à toujours accordées lesdittes pour le proffit du publicq tant du présent que de l'advenir ainsy que s'ensuit, sçavoir est : que laditte cloche demeurera, ainsy qu'elle est apposée audit clocher, dans l'esglise Saint-Michel, veu qu'il n'y aura aucun proffit

de l'enlever ; à charge et condition touttefois que et quand il apparoistra par bon contract authentique, par priviléges ou autrement qu'audit clocher ne doive estre apposée qu'une cloche, tant seulement qu'en ce cas, l'affaire estant préalablement décidée par un juge compétent, ladite cloche ne pourra estre levée ; et moyennant ce, ne pourront s'ingérer par cy-après lesdits bourgeois, manants et habitants d'en mettre ny apposer davantage, soit audit clocher, soit en quelque autre lieu de laditte esglise Saint-Michel, si non que ce soit du consentement, congé et licence dudit seigneur prieur et du chapitre; le tout touttefois sans aux choses quelles qu'elles soient déroger au droit qui peut compéter et appartenir audit seigneur prieur, ou particulièrement au sacristain, moins aussy au curé, bourgeois et habitants et paroissiens, et ne prendre plus de droit ny prérogative qu'auparavant ils avoient en leur esglise Saint-Michel; ains plustôt en toutte occasion qu'il y aye bonne concorde entre lesdits seigneur et son chapitre comme ils faisoient avant leurs dissensions, sans que par dol ou fraude ils en puissent contrevenir; et ce moyennant les promesses lues, lesdits bourgeois, manants et habitants, ont respectivement promis de faire ratifier à leur dit curé tout ce qui est pour son regard, soubs l'obligation et serment de tel cas requis ; et au cas que ledit curé ne veuille ratifier et que lesdits bourgeois ne l'y puissent faire consentir, que lors comme à présent, et à présent comme pour lors, lesdits bourgeois, habitants et manants promettent soubs l'obligation de tous et un chascun leurs biens

quelconques, de ne luy prester ny à ses successeurs à l'advenir quelconques, aide ny faveur, conseil ny consentement, moins de le faire faire par autre personne quelle qu'elle soit en général ou en particulier, directement ou indirectement, manifeste ou occultement, soubs quelque couleur que ce soit pour faire dire en tout ou partie, moins avoir au contraire de tout ce qui est contenu au présent article ; et c'est à peine contre les contrevenants pour chasque fois de cinquante livres genevoises, audit seigneur et chapitre, applicables et payables sans figure de procès.

LXV.

Item. — Que tous les autres points, articles et chapitres des libertés et franchises, juridiction, prééminences, usages, coustumes dudit seigneur et desdits bourgeois, et s'il y en a lesquels par non savoir desmeurent à estre déclarés voirement quelques demandes, noyses, appellations et querelles entre lesdites parties admises à defférer aux présentes franchises de justice par icelles respectivement supportées, et encor tous intérêts qu'elles pourraient prétendre, demeureront à l'arbitrage et ordonnance et décision du sus-nommé noble Anthoine Piocheti, sans y contrevenir, et à quoy se soumettent lesdittes parties sous l'obligation et serment sus-prestés respectivement.

LXVI.

Item. — Que s'il advient par cy après que quelques difficultés et douttes, quelques controverses et débats vinssent à naistre entre lesdittes parties, en quelque

façon que ce soit, sur le contenu aux présentes franchises, en tout ou en partie, qu'alors à la requeste de l'une ou de l'autre desdittes parties ledit noble Antheine Piocheti en pourra disposer, décider et terminer.

LXVII.

Item. — Que ledit seigneur prieur et le chapitre de Nantua, à la requeste dudit noble Piocheti, pour estre employé à la présente transaction, affin d'accélérer et augmenter les forteresses, tuitions et arsenal de la ville pour plus facilement supporter toutes les charges et tributs qu'il lui convient supporter, et pour entretenir lesdittes fortifications, hors la chaux, et ce qu'est cy-devant déclaré, et que d'ailleurs ils en soyent tenus pour eux et leurs successeurs à l'advenir quelconques,

LXVIII.

Donnent dèz maintenant, ceddent et accordent auxdits bourgeois, qui sont et qui seront par cy-après, plein pouvoir, authorité et licence de la libéralle volonté, et puissance d'imposer librement, exiger et recouvrer le trézain de tout le vin qui se vendra dans laditte ville par quelque personne et en quelque manière que ce soit, et ce, pour le temps et terme de trente ans prochains continuant jusques à la fin d'iceux inclusivement et non plus, et par mesme moyen de pouvoir decroistre et abaisser la mesure du vin de la treizième partie; icelles usitées durant ledit temps, lequel passé, lesdittes mesures se remettront en leur premier estat, à la charge et condition, touttefois que tout l'ar-

gent en provenant ne sera employé qu'en la fortification et arsenal de laditte ville qui y est et qui sera en quelque façon ; ils employeront ledit argent pour le regard desdittes fortifications et arsenal, et s'il y avait quelque défectuosité au payement, pourra ledit seigneur prieur ou le capitaine contraindre lesdits bourgeois au payement par touttes voyes deües et raisonnables.

LXIX.

Item. — Que ledit seigneur prieur et chapître de Nantua seront tenus louer, rattifier et approuver tout ce qui est contenu en ces présents, et le tout faire approuver par monseigneur l'abbé de Cluny, leur supérieur, à leurs frais et dépents entre cy et la feste de l'assomption de Nostre-Dame, et autrement touttefois et quante qu'ils en seront requis.

LXX.

Item. — Que lesdits bourgeois seront tenus payer audit seigneur prieur, pour raison du présent traitté, la somme de quatre-vingts florins du commun pays, dans quatre années suivantes, tous les ans vingt florins des deniers provenant du trézain.

LXXI.

Item. — Qu'aux frais et despents desdittes parties le plustost et le plus commode que faire se pourra, icelles soumettront la confirmation des présentes au saint Siége apostolique.

LXXII ET DERNIER.

ITEM. — Que de tout ce que sus est déclaré en seront faits deux ou plusieurs publicqs et authentiques instruments par nous notaires susdits pour servir à l'une et à l'autre des parties, et à tous autres qu'il appartiendra et pourra par cy après appartenir, de mesme patente et teneur, scellez du sceau dudit seigneur prieur et chapitre, touttes et quantes fois qu'ils en seront requis sans difficulté ny perte, sinon d'aucun émolument; laquelle déclaration, prononciation, ordonnance et transaction et accords, traittés amiables desdittes parties, tant en leurs noms propres qu'autrement, comme sus est dit, mesmement lesdits seigneurs religieux, tout le chapitre, de l'authorité, congé et licence dudit seigneur prieur et desdits syndicqs et procureurs, en vertu de commun consentement, de leur certaine science libéralle et spontannée volonté, et d'une mesme délibération, icelles parties pour eux et les leurs, hoirs et successeurs quelconques, au regard de l'utilité et proffit qui en peut réussir pour l'advenir, louent respectivement l'un pour l'autre, et l'autre pour le tout, rattifient, approuvent et à jamais confirment tout son contenu, tant pour ce qui est jà cy devant dit que pour ce qui sera encore cy-après déclaré :

PROMETTANT ET JURANT lesdittes parties, mettant la main sur les saints Evangiles de Nostre Seigneur, et lesdits seigneurs et religieux de bonne foy sous le vœu de religion qu'ils exercent, mettant la main sur la poitrine, sur la spécialité, généralité et expresse obligation de

tous et un chacun, leurs biens présents et advenir quelconques et ceux mesme de leur église et chapitre, meubles et immeubles, avoir à gré, ferme et valable maintenue pour l'advenir et à jamais tenir, observer, garder et faire tenir, garder et observer inviolablement laditte transaction.

Et pour assurance et manutention de touttes ces choses sus écriptes et déclarées, lesdittes parties, en tant que le fait concerne l'une et l'autre d'icelles maintenant et pour l'advenir, et mesmement ledit chapitre de l'authorité et licence de leur dit seigneur prieur, les soumettant pour eux et les leurs hoirs et successeurs quelconques à l'advenir, sous l'obligation et tous et un chascun leurs biens présents et advenir soumis à touttes cours ecclésiastiques en quelque part que ce soit, et mesmement à la chambre du saint Siége apostolique, aux abbés de Cluny, et généralement à tous officiers de l'ordre d'icelluy, en outre au jugement des illustrissimes archevesques de Lyon, de Vienne et de Besançon et Tarentaise, et des illustres évesques de Genève, de Lausanne, Belley, Maurienne et Mascon, et de tous leurs officiers, baillifs, juges, leurs lieutenants et officiers présents et advenir quelconques, auxquelles et à chascune d'icelles lesdittes parties donnent et concèdent pour eux et les leurs plein pouvoir, et leur sera loisible de contraindre par censure et interdit, à peine que de droit et autres voyes de justice raisonnables généralement et particulièrement, tous ceux à qu'il appartiendra pour l'observation du présent traité.

Je, susdit Humbert Bertrandi, de Nantua,

clerc du diocèse de Lyon, notaire public et royal, secrétaire de l'illustrissime duc de Savoie et Vaud pour le territoire de Nantua, déclare avoir été présent à tous et chascun des articles convenus et exprimés ci-dessus, avec les témoins sus-nommés et discrette personne, Jean Goyeti de Nantua et Jean Goyffon de Chevril, paroisse de Vieux, aussi clercs, notaires publics. En étant requis j'ai délivré cette publique expédition en trois peaux de parchemin, écrite de la main de discrette personne Guillaume Berthier de Saint-Martin-du-Fresne, notaire, mon fidèle copiste; avec les sus nommés Jean Goyeti et Jean Goyffon, notaires mes collègues, cette part, j'ai apposé mon seing et deux cachets manuels dans les jointures desdittes peaux; en foy et témoignage de tous et un chascun des articles cy-dessus, je l'ai signée de ma propre main, et l'ai expédiée fidèlement à la communauté desdits bourgeois de Nantua.

H. BERTRANDI.

Fait au chapitre de Nantua, en présence du prieur, de ses religieux, des autres parties et des témoins requis, le 26 juin 1445.

LISTE DES SYNDICS DE NANTUA, de 1668 à 1789.

1668. — Jean Cappon, — Benoît Guillot.
1669. — Antoine Caboud, — Guillaume Ricanet.
1670. — Joseph Berthet, — Michel Mathieu.
1671. — Jacques Jantet, avocat au Parlement, — Jean-Antoine Jantet.
1672. — François Reydellet, — Claude Perrier.
1673. — Michel Maurier, — Jean-Claude Grillin.
1674. — Jean-Claude Maurier, — Abraham Jantet.
1675. — Pierre-Antoine Jacquet, — Jean-Baptiste Jantet.
1676. — François Branche, — Joseph Dunand.
1677. — Pierre Robin, — Pierre-Claude Prost.
1678. — Guy-Cappon, — Cuidard.
1679. — Antoine Caboud, — Claude-François Gastier.
1680. — Joseph Berthet, — Paschal Blanchet.
1681. — Jacques Jantet, — Claude Perrin.
1682. — Jean-Claude Reydellet, — Claude Grillin.
1683. — Abraham Jantet, — Jean-Baptiste Jantet.
1684. — Jacquet, — Berthet.
1685. — Jacques Jantet, — Jean-Pierre Prost.
1686. — Les mêmes syndics continués.
1687. — Abraham Jantet, — Joseph Dunand.
1688. — Les mêmes syndics continués.
1689. — Bruno Jacquet, — Claude Berchet.
1690. — Les mêmes syndics continués.
1691. — Caboud, — Dunand.

1692-1693. — Mêmes syndics continués.
1694. — Jean-Claude Reydellet, — Pascal Blanchet.
1695. — Joseph Berthet, — Jean-Pierre Prost.
1696 — Claude-Antoine Reydellet, — Claude Grillin.
1697. — Bruno Jacquet, — Joseph Dunand.
1698. — Mêmes syndics continués.
1699. — Abraham Jantet, — Joachim Mathieu.
1700. — Mêmes syndics continués.
1701. — Claude Maurier, — Pascal Blanchet.
1702. — Mêmes syndics continués.
1703 — Jean-Claude Reydellet, — Joseph Dunand.
1704. — Mêmes syndics continués.
1705. — François Robin, — Joachim Mathieu.
1706. — Mêmes syndics.
1707. — Antoine Caboud, — Joseph Dunand.
1708. — Joseph Reydellet, — Abraham Clément.
1709. — Mêmes syndics.
1710. — Bruno Jacquet, — Abraham Clément.
1711-1712. — Mêmes syndics continués.
1713. — Joseph Robin, — Joseph-François Jantet.
1714. — Les mêmes syndics continués.
1715. — Claude-Philibert Perrin, — Jacques Perrier.
1716. — J.-François Jantet, — Joachim Mathieu.
1717. — Mêmes syndics continués.
1718. — Caboud, — Jean-Baptiste Maurier.
1719. — Caboud, — François Molinard.
1720. — François Molinard, — Jacquet Bruno.
1721. — Syndics continués.
1722. — Philibert Perrin, — Jacques Perrier.
1723. — Syndics continués.

1724. — Syndics continués.
1725. — Syndics continués.
1726. — Reydellet, — Mathieu.
1727. — Syndics continués.
1728. — Bruno Jacquet, — Jean-Antoine Barbe.
1729. — Syndics continués (c'est de cette époque que date la rémunération des syndics : le premier recevait 100 livres, et le second 50 livres.
1730. — Syndics continués.
1731. — Syndics continués.
1732. — Branche de Merloz, — Joseph Mathieu.
1733. — Syndics continués.
1734. — Bruno Jacquet, — Damien Maurier.
1735. — Syndics continués.
1736. — Syndics continués.
1737. — Jean-Baptiste Guillot, — Damien Maurier.
1738. — Delacour, — Jean-Claude Prost.
1739. — Jean-Claude Prost, — Damien Maurier.
1740. — Syndics continués.
1741. — Bruno Jacquet, — Joseph Butavand.
1742. — Jacques-Joseph Reydellet, — Amand Gay.
1743. — Syndics continués.
1744. — Jacques-Joseph Reydellet, — François Butavand.
1745. — François Butavand, — Damien Maurier.
1746. — Delaville, — François Butavand,
1747. — Delaville, — Pierre Tardy.
1748. — Pierre-Antoine Prost, — Joachim Barbe.
1749. — Syndics continués.
1750. — Joachim Barbe, — Antoine Maurier.
1751. — Pierre-Antoine Prost, avocat au Parlement, Grégoire-Joseph Robin, docteur-médecin.

1752. — Syndics continués.
1753. — Georges Simonet.
1754. — Georges Simonet.
1755. — Delaville.
1756.
1757.
1758. — Jean-Baptiste Guillot.
1759. — Guillot-Delaville — Gay, notaire.
1760. — Pierre Tardy.
1761. — Pierre Tardy.
1762. — Robin.
1763. — Robin.
1764. — Michel Gilliot.
1765. — Michel Gilliot.
1766. — Bernardin Morand.
1767. — Bernardin Morand.
1768. — Pierre Tardy.
1769.
1770. — Jean-Baptiste Barbe.
1771. — Michel Gilliot.
1772. 1773. } Michel Gilliot.
1774. 1775. } Jacques-Marie Molinard.
1776. 1777. } Bernardin Molinard.
1778. 1779. } Pierre Tardy.
1780. 1781. } Michel Gilliot.

1782. 1783.	Jean-Baptiste Barbe.
1784. 1785.	Jacques-Marie Molinard.
1786. 1787.	Morand, médecin.
1788. 1789.	Michel Gilliot.

MAIRES DE NANTUA.

François Simon Duport................	1693—1721
Jean-Baptiste Maurier................	1721—1731
Jean-Claude Reydellet................	1731—1744
Jacques-Joseph Reydellet.............	1744—1759
Prost................................	1759—1789
Butavand.............................	— 1789



RELATION DE LA DISETTE DE 1817,

A Nantua et dans les pays circonvoisins,

PAR M. DOR, CURÉ DE NANTUA.

L'hiver de 1815 à 1816, sans être extrêmement rigoureux, a été d'une longueur désespérante. Il est tombé sur les montagnes une quantité prodigieuse de neige.

Nous n'avons point eu de printemps. Il neigeait encore à Nantua à la mi-mai. On s'est chauffé tout le temps. La vigne a poussé très-tard; elle promettait beaucoup; mais l'intempérie de la saison a bien trompé notre attente. Nous avons eu, pendant l'été, des pluies presque continuelles. On a observé qu'on n'a pas eu 30 jours de beau temps; aussi les moissons ont-elles été très-tardives. Les foins, qui ont été très-abondants ici, ont été en général récoltés en mauvais état; les chariots ne pouvaient pas entrer dans les grands prés. Les blés ont germé en beaucoup d'endroits. Le froment grène peu; aussi est-il très-cher; il vaut plus de 9 fr. On est obligé de surveiller rigoureusement l'exportation. Les Genevois l'ont payé depuis 14 fr. jusqu'à 16.

Il y a des pommes de terre en grande quantité dans les fonds sablonneux en pente; le terrain fort et plat en a très-peu; on ne les a jamais vues si chères; je les ai payées de 28 à 40 sous. On s'arrache celles qu'on apporte au marché. Presque point de choux, de navets ni de maïs. Le défaut de cette dernière production occasionne un grand vide dans ce pays-ci.

La vigne qui d'abord s'annonçait si bien a coulé pendant les pluies froides. Le peu de raisins qui ont échappé ne changeaient point encore à la fin d'octobre. La gelée gâta une partie des vignobles dans le milieu de ce mois. Les raisins sont demeurés suspendus aux ceps. On a vendangé autour de la mi-novembre ce qui n'a pas gelé. On a fait du vin pitoyable, en très-petite quantité; il n'a point de couleur. Le vin de 1815 se vendait 80 fr. la mâconnaise; il est monté tout-à-coup à 100, 130, 150 et 200 fr. J'ai payé 160 fr. une mâconnaise de vin du pays et 200 fr. une de vin du Midi.

On vend très-peu de vin dans les cabarets; mais l'eau-de-vie de Provence et du Languedoc va grand train. Les ivrognes font pénitence. Dieu veuille que ce soit pour le salut de leurs âmes!

Nos montagnards sont bien malheureux; une grande partie de leurs blés est demeurée ensevelie sous la neige.

On ne peut pas se faire une idée de la quantité d'eau-de-vie, de vin et d'esprit-de-vin que la Provence et le Languedoc ont fait passer par notre ville pour Genève et la Suisse; nous en avons vu passer toute l'année plus ou moins; mais en décembre, il en a passé tout-à-coup plus de 7,000 pièces.

1817. — A la fin de 1816, le nombre des pauvres était déjà bien grand; mais au commencement de 1817 il a été prodigieux. On a fait le recensement des indigents; la rue seule de la Pierre en a fourni 104. On leur distribue journellement la soupe dans les maisons. On donne par tête deux fortes cuillerées de soupe. On m'a chargé de trois enfants, auxquels je distribue environ

sept à huit cuillerées de soupe consistant en fèves mélangées avec des haricots et des pommes de terre, en pois verts, lentilles, riz et soupes à la viande dans lesquelles on met beaucoup de pain. Les fèves coûtent 7 à 8 fr. Les pois, les lentilles coûtent 8 fr. à peu près. On s'est distribué les plus nécessiteux, et dans toute la ville le nombre est de 200. Quelques bourgeois riches n'en ayant pas voulu prendre, il en est resté 40 à placer. Le comité de bienfaisance leur distribue des légumes toutes les semaines. Dieu seul sait ce que nous deviendrons d'ici à la moisson. Il n'est point de mal dont il ne résulte un bien : nous avons eu la satisfaction de ne point voir de masques le carnaval.

Le vin coûte jusqu'à 30 sous le litre. Les ouvriers n'en boivent pas ; mais ils s'en dédommagent en buvant force eau-de-vie. Ils ne cuisent pas du pain, et leur misère est d'autant plus grande que celui qu'ils achètent cher chez les boulangers n'est pas nourrissant, et qu'étant très-frais ils en mangent davantage.

On a établi un atelier de charité pour les pauvres valides. On les fait travailler aux grands chemins à 15 sous par jour. Ils gagnent de quoi se procurer deux livres de pain bis.

Les gens du Bas-Bugey ont semé l'orge et les pommes de terre pour se soustraire à la tentation d'en manger les semences, et cela dans le mois de février. Nos montagnards ont moissonné leurs orges surprises par la neige, ce que la température fort douce de février leur a permis de faire. Ils n'y ont point trouvé de grains ; mais le bétail mange la paille. On a donc vu semer

et moissonner en même temps pendant l'hiver de 1817.

11 mars 1817. Sur les neuf heures du soir, nous avons éprouvé un tremblement de terre. La secousse a été assez violente en certaines maisons où il y a eu de la vaisselle et des vitres brisées. Les personnes qui étaient couchées ont été agitées dans leurs lits.

21 mars. On obtient la coupe de 150 pieds d'arbres sapin, pour venir en aide à la misère toujours croissante.

5 avril. Le pain se vend 10 sous la livre.

19 avril. Les mendiants des campagnes nous désolent. La coupe des 150 sapins n'a rendu que 2,550 fr. Trois charretées en fèves et haricots qu'on a fait venir de Lyon pour les pauvres ont coûté 1,300 fr.; il ne reste plus que 1,250 fr. Qu'allons-nous devenir jusqu'à la moisson ! Pour comble de malheur, la bise dévore les blés. Nos marchés sont approvisionnés par nos voituriers qui amènent de Lyon des blés étrangers à 10, 11, 12 fr. le double décalitre, des pommes de terre à 3 fr., des fèves et haricots à 10 fr., des gruaux d'avoine venant d'Auvergne à 14 fr., des pois blancs et verts à 10 fr.

27 avril. Les pauvres de la campagne nous désolent.

4 mai. On commença à distribuer aux pauvres les fèves et les haricots qu'on avait fait venir de Lyon; on en distribua 25 mesures. Nous cessâmes le même jour de donner la soupe, sauf à recommencer quand les légumes seront épuisés.

17 mai. C'est pitié de voir les gens de la campagne

assaillir journellement nos portes : hommes, femmes, enfants, tout quitte les villages pour venir mendier dans la ville. Dieu nous préserve de voir une saison semblable! Je ne conçois pas comment nos paroissiens peuvent vivre; le pain bis coûte 10 sous. Les voituriers qui vont à Lyon chercher des légumes les vendent en détail à livre, demi, quart de livre, ce qui fait que les pauvres ouvriers peuvent vivoter du jour à la journée. On mange ici une grande quantité de gruaux d'avoine qui foisonnent beaucoup et qu'on préfère au riz; un quart de livre fait quatre écuellées si l'on y ajoute un peu de lait. Cette année-ci sera la destruction totale des escargots; la faim leur déclare une guerre à mort. On a détruit les dents de lion et la barbe de bouc. Le temps est affreux.

La cherté des denrées étant toujours la même, le commerce étant presque nul, les ressources diminuant chaque jour, les femmes du peuple vendent leurs joyaux dont elles ne tirent presque rien. Les bagues de noces se vendent 3 à 4 fr. Le vin se vend 36 sous le pot et 22 sous le litre.

21 juin. La grande conspiration *des Jacobins* qui accaparaient le froment et les autres céréales ayant été découverte, les magasins se sont ouverts; le froment a diminué à Lyon de 6 fr. par mesure. Les paysans de nos environs qui n'avaient point de blé à vendre en ont amené une grande quantité au marché; ils se figuraient qu'il irait à 30 fr. A Lyon, la farine qui coûtait 60 fr. est tombée tout-à-coup à 45 fr.; le riz qui valait 72 fr., à 44 fr. Nos enragés qui comptaient sur une

révolte générale occasionnée par une famine factice sont au désespoir d'avoir manqué leur coup. Le blé qui, samedi dernier, alla jusqu'à 16 fr. 25 c., s'est vendu aujourd'hui depuis 8 fr. jusqu'à 11.

24 juin. Les pauvres de la campagne continuent à nous désoler; il y en a habituellement plus de cent dans la ville, qui y sont nourris, logés et couchés. Le Poizat a vomi sur nous une grande partie de sa population. Les pauvres ne nous laissent point de repos; ceux de la ville ne sont pas inquiétants. On leur distribue, tous les samedis, 25 à 30 mesures tant gruaux d'avoine que légumes et farine de pommes de terre. Aujourd'hui 24, le pain bis qui valait 11 sous ne coûte plus que 7 sous. Les femmes de la campagne nous offrent journellement le plus triste spectacle : les unes traînent leurs enfants par la main, les autres les portent collés à leurs seins arides.

28 juin. Aujourd'hui les marchands qui avaient vu, samedi dernier, la baisse du prix du blé, n'en ont pas amené au marché. On s'est jeté avec empressement sur celui que le gouvernement a fait vendre à 8 fr. Les particuliers ont vendu le leur jusqu'à 12 fr. La ville est dans la désolation; on ne trouve pas un morceau de pain chez les boulangers.

30 juin. On ne peut pas se faire une idée de la friponnerie et des ruses des marchands de blés. Les jours de marché, ils sortent leur propre blé et le font garder par un affidé qui s'en dit propriétaire; ensuite ils viennent eux-mêmes le racheter à un prix très-haut et convenu entr'eux, et fixent ainsi le prix du marché. Il en

ent qui gagnent jusqu'à 4 fr. par mesure. Samedi dernier, on ne trouvait sur le soir ni blé, ni légumes, ni gruaux, ni riz, ni pain.

5 juillet. MM. Nicod et Allegret, administrateurs de l'hospice, achetèrent à Lyon 750 mesures de froment. Les gens de la ville en firent leur provision à 7 fr. 80 c. On ne peut pas se faire une idée de la quantité de pain que nos boulangères ont cuit pendant la semaine. Les moulins, les fours, ont été occupés la nuit et le jour. Le pain ayant manqué chez les boulangers, les particuliers ont porté le leur sur le marché.

7 juillet. Quoique le blé ait beaucoup diminué, nous ne sommes pas moins désolés par les pauvres de la campagne; nous ne pouvons ni mettre le nez à l'air, ni nous arrêter dans la rue sans en être importunés. La mendicité est devenue une épidémie; toute la campagne en est atteinte. Les débiteurs viennent mendier pour payer leurs dettes, les filles pour acheter des habits, les ivrognes pour boire de l'eau-de-vie, les propriétaires pour conserver leurs fonds, les enfants pour décharger leurs familles. Il en arrive de tous côtés, de Lalleyriat, du Poizat, de Brénod, des Abbergements, de Corcelles, de Champdor, de Cerdon, de St-Germain, d'Injoux, d'Anglefort, du Valromey, de Corbonod, de la Savoie. Il n'est point de ruses qu'ils n'emploient pour apitoyer les gens. On a vu un grand fainéant manger du son pour persuader qu'il avait faim. Les petits enfants se disent orphelins, les femmes veuves, les vieillards impotents. Les personnes charitables sont très-embarrassées pour placer leurs aumônes.

11 juillet. MM. Nicod et Allegret sont allés chercher à Lyon du blé d'Egypte qu'on a vendu 9 fr. 15 cent. On ne peut rien voir de plus beau que ce blé.

19 juillet. Avec quelle ardeur nous soupirons après la moisson, que la pluie retarde toujours! Qu'il nous serait doux d'être enfin délivrés de cette horde de mendiants qui nous désolent sans cesse! Ceux qui liront ceci ne pourront pas se faire une idée des chagrins, des angoisses et des transes dans lesquels nous avons vécu depuis la foire d'août dernier! Qu'il a été pénible d'entendre les murmures, les plaintes, les jurements, les imprécations, les menaces d'un peuple affamé poussé par les ennemis du gouvernement royal, dont quelques-uns ne craignaient pas de dire qu'ils voudraient que le blé allât à 40 fr.! Aussi le moment où l'on annonça la baisse fut-il pour eux un coup de foudre.

24 juillet. Je viens de me promener par le chemin neuf, que l'on fait au couchant du lac. Si l'on vient à bout d'aplanir le rocher qu'on ouvre à présent, nos neveux ne pourront pas se figurer les difficultés qu'on a eu à surmonter. Ce qui facilitera l'ouvrage, c'est qu'en quelques endroits la roche se délite facilement et laisse en bas unc superficie plane, unie comme une carte.

2 août. Le blé se vend 5 fr. 75 c. et 6 fr.; le pain coûte cinq sous et demi la livre. C'est un plaisir de voir les visages s'épanouir à la vue de l'abondance.

11 août. Les Neyrolles moissonnent, et chacun s'extasie sur la beauté de la récolte.

3 septembre. Enfin nous sommes débarrassés des mendiants de la campagne ; on n'en voit presque plus. Nous avons été obsédés par les pauvres pendant plus de dix mois.

27 septembre. Blé, 7 fr. et 8 fr. ; le vin, tout vert qu'il est, se vend 90 fr.

1818.—Le blé qui avait baissé après la moisson, en 1817, haussait tous les jours ; il était déjà à 8 fr. 50 c. On se crut perdu. On craignit de voir revenir la malheureuse saison. Les cultivateurs fermèrent leurs greniers et enfouirent leurs pommes de terre, qu'ils refusèrent de vendre à 1 fr. 50. Aujourd'hui 22 mai, ils sont obligés de les donner à 11, 12 et 15 sous la mesure. Le plus beau blé ne coûte que quatre francs et demi.

Le vin de cette année est extrêmement violent ; on le vend 6 à 7 sous dans les cabarets. Nos gens, qui depuis deux ans avaient le gosier sec comme des cigales, ont voulu en faire excès, ils se sont enivrés comme des satyres.

26 octobre 1819. Les Sœurs de Saint-Charles viennent à Nantua pour y former un établissement.

9 novembre. Un rocher s'est détaché avec un fracas effroyable ; une partie s'est arrêtée près de la grange, une partie est tombée dans la Doye, et une autre partie auprès de la première maison de la Pierre, à gauche en montant. Ces pierres coupaient et emportaient les arbres qui étaient sur leur passage. Quelques jardins furent endommagés.



Tombeaux et Epitaphes de l'Eglise de Nantua.

1o La pierre qui se trouvait dans la chapelle de Mareste, aujourd'hui du Sacré-Cœur, et qu'on croyait être celle du tombeau de Charles-le-Chauve, portait cette inscription : « *Hic jacet Petrus Chatardi domicellus de Nantuaco, qui obiit die IV mensis aprilis anno Dom.* MCCCCXXIX, *cujus anima per misericordiam Dei requiescat in pace ! Amen.* »

2o La pierre située au bas du premier escalier, à droite en montant, couvre les restes de Jean-Claude Jantet, homme d'affaires du chapitre, décédé en 1621.

3o La pierre qu'on voit encore près du bénitier, au pied du premier escalier, porte l'épitaphe de Claude, fils de Bernard Jantet, bourgeois de Nantua, décédé en avril 1628.

4o La pierre tumulaire à gauche du premier escalier couvre les restes de M. Berthet, notaire royal, et ceux de son épouse, Mme Robin, morte à Lyon en [illegible].

5o Dans la nef au pied du premier escalier reposaient MM. de Volognat, de Moyriat, de Brion et de Bussy.

6o Au collatéral, du côté du cloître, étaient inhumés les MM. d'Apremont ; le dernier est mort en 1778.

7o Au centre de l'église, en avant du grand bénitier, gisaient les anciens religieux...

8° Devant le pilier, entre la table de communion et le banc de MM. les juges, on voyait les tombeaux de MM. DE DOUGLAS frères, avec cette inscription :

CI-GIT
MESSIRE PIERRE VALENTIN DE DOUGLAS,
ABBÉ DE SABLONCEAUX,
ARCHIDIACRE, CHANOINE
ET VICAIRE GÉNÉRAL D'AUCH,
DÉPUTÉ A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
DU CLERGÉ DE FRANCE,
DÉCÉDÉ A NANTUA
LE 29 FÉVRIER 1784.

Extrait des registres de l'église paroissiale de Saint-Michel de Nantua-en-Bugey, diocèse de Lyon.

Le 26 avril 1781, messire François-Prosper baron de Douglas, chevalier de Saint-Louis, ancien capitaine au régiment de Languedoc, seigneur de Terrebonne en Canada, est décédé dans la ville de Nantua, muni des sacrements de l'église, âgé d'environ 54 ans; et le 27 dudit mois d'avril, son corps a été inhumé dans l'église de Saint-Pierre de MM. les Religieux Bénédictins, soit chanoines réguliers de la ville de Nantua, où nous l'avons transporté avec les cérémonies ordinaires le susdit jour, après l'avoir porté en premier lieu

dans l'église paroissiale de Saint-Michel, pour y dire et faire les cérémonies, prières et offices funéraires accoutumés, en présence de messire comte de Seyssel, seigneur de Sothonoz, premier syndic général de la noblesse du Bugey, chevalier de Saint-Louis, ancien capitaine au régiment d'Aunis, et de messire Claude-Louis de Forcrand, seigneur du Coisellet et de l'Isle, qui ont signé avec nous.

SEYSSEL, — FORCRAND, — LAPORTE, *curé.*

Dûment collationné, etc. PROST, *notaire.*

LETTRE DE GUY,

PRIEUR DE NANTUA DE 1207 A 1210,

Demandent un avis à l'abbaye de Cluny.

(Inédit.)

Hæ (1) sunt conventûs Nantuacensis pro injuriâ à domino de Vilaribus sibi factâ.

Reverendis in Christo fratribus ac amicis karissimis J. priori claustrali et cœteris in ordine fratribus sacroque conventui Cluniacenci, frater W. dictus prior et totus conventus Nantuacensis (2) debitam obedientiam cum omnimodo reverentiâ. — Noveritis quòd dominus de Vilaribus, super causam quæ vertitur (3) inter nos et ipsum (4), domum vestram et homines de Nantuaco in tali servitute vult ponere quòd pro illâ (5) domus vestra omninò erit destructa. Nos verò contrà ipsum (6), judicem in causâ istâ, nec allegatum possemus invenire (7) et (8) concordiæ (9) quam ipse dominus de Vilaribus, per probos et religiosos viros nobis intimavit nullo modò, sine vestro consilio, volumus consentire. Super quam (10) nisi Dominus manum consilii sui et vos apposueritis, in magnâ tristitiâ sumus et angustiâ. Quapropter, communi consilio conventûs Nantuacensis,

(1) *Litteræ* — (2) *dant* — (3) est agitée — (4) entre lui et nous — (5) *causâ* — (6) *dominum de Vilaribus* — (7) contredire, *venire in*, aller contre — (8) *nec* — (9) transaction, paix — (10) *rem*.

dilectum fratrem nostrum Stephanum, latorem præsentium, vobis duximus transmittendum, cujus omnibus verbis quæ vobis ex parte nostrâ dixerit credatis; sanctitatem vestram humiliter implorantes quatenùs respectu destructionis domûs vestræ. Super concordiam, quam lator prœsentium vobis plenariè intimabit, quod melius vobis videbitur et utile vestrum consilium et commodum, si placet vobis, per litteras vestras nobis remandate.

(Bibl. impériale. Ms latin. Bouhier. *n°* 18 *bis, p.* 852-853.*)*
(Recherches de M. Guigue, de Trévoux.)

CONTRAT D'AFFRANCHISSEMENT

DE LA TERRE DE NANTUA.

1er *octobre* 1608. — (Inédit.)

Au nom de Dieu, *amen.* — Cejourd'huy premier du mois d'octobre 1608, après midy, par-devant moy Pierre Berthet, bourgeois et chatelain de Nantua, notaire royal héréditaire soussigné, et en présence des témoins bas nommés, se sont établis et constitués en leurs personnes mes.re Bénigne Frémiot, Chevalier, conser du Roy en ses conseils d'état et privé, président en sa cour de parlement de Bourgogne, agissant pour et au nom et comme procureur spécial de rév.me et illme seigneur messire André Frémiot, patriarche et archevesque de Bourges, primat d'Aquitaine, abbé de Saint-Estienne

de Dijon, prieur et commdre perpétuel du prieuré de Saint-Pierre de Nantua, pour lequel il se fait fort et dont il promet faire aprouver et ratiffier le présent dans un mois prochainement, d'une part; — Claude Golliat, fils de feu François Golliat, sindic; Jean, fils de feu Claude Poncet dit Montange, conseiller m.e; Claude, fils de Claude Poncet, p.tre; Perceval, fils de feu Pierre Evrard; Jean, fils de Thivent Guinet; Pierre, Anthoine, Claude et petit Pierre, enfants de feu Maurice Humbert; Thivent, fils de Claude-Mathieu dit Mermillon, pour luy et ses frères; Pierre, fils de Pierre Tabourin; Claude, fils de François Tabourin; Anthoine, fils de Pierre Adrian; Jean, fils de feu Pierre Roybier; Thivent, fils de feu Bernard Corbos, agissant pour luy et Roland, son frère; Amé, fils de Benoît Roybier, pour et au nom dudit son père; Benoît, fils de Jean Grimet; Michel Molard, Claude, fils de feu André-Maurix Bastrand; Claude, fils de feu Bastien Nicolet; Michel, fils de feu Pierre Nicolet; Bastien et Benoît, enfants de Claude Nicollet; Guillaume et Maurix, fils de feu Roland Poncet, tant pour eux que pour et au nom de Pierre et Amé Poncet, leurs frères; Michel, fils de feu Anthoine Humbert; Claude, fils de Claude Humbert Caulin; François, fils de feu Grand-Claude Maurix; Claude, fils de feu Jean Maurix dit Pillot; Louis, fils de Claude Tabourin, et Claude, fils de Claude Poncet, tant à son nom que dudit son père et de Jean Poncet, son frère, tous dudit village de BELLEDOUX, GOUBBET ET ORVAS, agissant tant à leurs noms et de que dessus que pour tous les autres habitants desdits villages cy dessus absents,

pour lesquels ils se font forts ;—Michel, fils de feu Pierre Droguet dit Alhumbert, sindic ; Claude, fils de feu Claude Droguet dit Alhumbert dit Gentil; Benoît, fils de Nicolas Giraud dit Barral; Claude et Jean de Rioux; Claude Fabvre dit Pouruset; Benoît et Claude, fils de feu André Bertet dit Boudet; Anthoine, fils de feu Pierre Mermet dit Guigan; Gugon, fils de feu Claude Clerc dit Jaquelin; Estienne, fils de feu Claude Clerc dit Gonin; Jean, fils de feu Benoît Berod: André, fils de feu Anthoine Chanal dit Gugon; Pierre, fils de feu Claude Chanal; Estienne, fils de feu Estienne Chanal dit Clerc; Pierre, fils de feu Michel Chanal; Catherin, fils de feu Claude Bertet dit Grillon; Benoît, fils de feu Louis Chanal; Félix, fils de feu Humbert Mermet; Benoît, fils de feu Claude Sainoz; Nicolas, fils de feu Nicolas Françon ; Félix, fils de feu Benoît Assimel; Claude, fils de feu Guillaume Assimel; Félix, fils de feu Nicolas Berod; Jean, fils de feu Jean Jaquenoz dit Clerc; Claude, fils de feu Nicolas Chantel; Anthoine, fils de feu Pierre Droguet dit Alhumbert; Anthoine, fils de feu Benoît Droguet dit Alhumbert ; Claude, fils de feu Claude Alhumbert Droguet; Estienne, fils de feu Claude Droguet; Maurix et Maxime, fils de feu Benoît Berod, et Claude, fils de Pierre Droguet, tous du village du Poysat, agissant aussi tant à leurs noms propres que pour et aux noms de tous les autres dits habitants dudit lieu absens; — Claude, fils de feu honn[te] Barthélemy Guillot, sindic; Bernard, fils de feu Claude Munaret; Claude, fils de Benoît, qui estait fils de Guigo Guillot, tant en son nom que dudit Benoît, son père; Anthoine,

fils de feu Benoît Richard; Claude et Claude-Estienne, enfans de feu François Richard; Bernard, fils de feu George Gastier; Claude, fils de feu George Gastier; Perceval, fils de feu Claude Gastier; Jaquenoz, fils de feu George Gastier; Claude, fils de feu Claude Guillot; Claude et Antboine, fils de feu Jean Guillot; Claude, fils de feu Claude Potarel dit Tissot; George, fils de feu Pierre Potarel; Pierre, fils de feu Pierre Guillot; Pierre et Louis, enfans de feu Jean Buffard; Aimé, fils de feu Claude Potarel; Benoît, fils de feu Benoît Richard; Jean, fils de feu Claude Potarel; Guillaume, fils de feu George Gastier; Claude, fils de feu Nicolas Munaret; Bernard, fils de feu Guigo Guillot; et François, fils de Bernard, qu'estoit fils d'André Munaret, tous du village de Neyrolles, agissant tant à leurs noms que pour et aux noms de tous les autres habitans dudit lieu absens, pour lesquels de mesme se font forts;—Claude, fils de feu Benoît Cavet, sindic; Humbert, fils de feu Pierre Garrin, à son nom et pour Benoît, son frère; Claude, fils de feu Louis Garrin; Abel, fils de feu Jean Carret; Claude et Benoît, enfans de feu Philippe Morel dit Marnos; Clauda, fille de feu Pierre Nuguier, comme tutrice de ses enfans; Jean, fils de feu Jean Nugüier; Louis, fils de feu Benoît Garrin; Estienne, fils de feu André Carra, pour luy et ses frères; Catherin, Jean Marnos dit Grobel; Jean, fils de feu Benoît Henry; Pierre, fils de feu Claude Garrin; Louis Grobel dit Marnos, fils de feu Benoît Marnos, à son nom et de Jean, son frère; Jeanne Sontonna, veuve de Benoît Marnos dit Morel, au nom de Louis Morel, son beau-frère; Ja-

que, fils de feu Pierre Roy dit Sire; Jean et Benoît, enfans de feu Estienne Carret dit Dufour, à leurs noms et de Catherin, leur frère, et Benoît, fils de feu Guillaume Nugier dit de la Fontaine, à son nom et de ses neveux, tous du village de PORT, à leurs noms et des autres habitans absens, pour lesquels ils se font forts; — Pierre, fils de Jean Tournier, Philippe Saccod, sindics; Claude, fils de feu Philibert Chastron; Claude, fils de feu Jean Méjat; Jaque, fils de feu Pierre Panisset dit Grosioux, et Paul, fils de feu Claude Pillot, tous de CHARYX, agissant pour eux et pour les autres habitans dudit lieu icy absens, pour lesquels ils se font forts; — maître Pierre Passerat, chatelain de Chatillon en Michaille et des montagnes dudit Nantua, comme procureur des habitans de la parroisse de MONTANGE, fondé par acte de procuration receu par Me Desvaux, nore royal, en datte du 17e juin 1607; et autre procuration encore de ce jour, assistés des personnes d'honorable Claude Morier, bourgeois, et Claude Mermet, Barbier, Guillaume Perod, Vaillier, Perceval, Maurix Tabourin, et Pierre Urlay dit d'Arlod, traittans et intervenants en ce particulier, avec ledit Passerat, tant au propre et privé nom d'iceux Maurix, Barbier, Vaillier et Urlay, que pour le surplus des autres habitans dudit Montange et paroisse, pour lesquels ils se font forts, lesquels sont absents, pour la ratiffication de ce présent traitté que de relever ledit maître Passerat, procureur; — Jean, fils de feu Gabriel Lombard, sindic; Claude, fils de feu Anthoine Savarin dit Moton; Claude, fils de feu Félix Savarin dit Marestan; Claude, fils de feu Bartet Giraud; Louis, fils de feu Ja-

que Richerot dit Jannait; Claude, fils de feu Anthoine Jannait; François, fils de feu François Billon; Claude, fils de feu Anthoine Morel; Jean, fils de feu Pierre Savarin dit Moton; Jean, fils de feu Jean Maron dit Barthé, et Guillaume, enfans de feu Claude Martel dit Jantet; Anthoine, fils de feu Jean Martel dit Jantet; Anthoine, fils de feu Louis Richerot dit Demoz; Amand, fils de feu Pierre Pasquier; Marix, fils d'Anthoine Savarin dit maître Bert, à son nom et dudit son père; Henry, fils de Guillaume; Savarin Pion, aussi à son nom et de son père; Anthoine, fils de feu Humbert Pasquier; Claude, fils de Jean Richerot; Humbert et Claude, fils de feu Félix Lombard; Pierre, fils de feu Guillaume Pierre dit Jannin; Anthoine, fils de feu Jean Ravot; Louis Richerot dit Humbert; Louis, Guillaume et Félix, enfans de Louis Richèrot dit Maliver; Guillaume, fils de Pierre Humbert dit Jannin; François, fils de Guillaume Martel; Jean, fils de feu François Savarin dit Bonhomme; Jean, fils de feu Pierre Savarin dit Guigoz; Estienne, fils de Guillaume Richerot dit Humbert; Benoit, fils de Claude Ballet dit Tablos; Jean, fils de Barthé Morel; Claude, fils de Jean Richerot dit Humbert; Anthoine, fils de Claude Tournier dit Carillon; Claude, fils de feu Félix Ravot dit le Vieux; Laurent, fils de feu Claude Humbert; Henry, fils de feu Louis Savarin; George, fils de feu Louis Savarin; George, fils de feu Guillaume Richerot dit Jannait; Louis, fils de feu François Martel dit Jantet; Claude, fils de Jean-Pierre Guy, au nom de son père; Pierre, fils de feu Anthoine Richerot dit Grosbel; Louis, fils de feu Claude Grosbel;

Benoît, fils de feu Jean Louis dit Chardeyron; Claude, fils de Pierre Massonnet, et Anthoine, fils de François Morel, tous dudit lieu de Brénod, agissant de même tant à leurs noms que de tous les autres habitans dudit lieu et parroisse en dépendant, absents, desquels ils se font forts;—Claude, fils de feu André Fontanel dit Motin; Pierre Tournier Collettaz, et Claude, fils de Maurix Berger, sindics; Claude, fils de feu Claude Barlet; Pierre, fils de feu Bernard Caillat; Christin, fils de feu Jean Grivat; Perceval, fils de feu Pierre Racle; Benoît, fils de feu Perceval Amblard du Druet; Claude, fils de feu Jean Maire dit Collettaz; Michel et Jean, enfans de feu Michel Maire; Maurix, fils de feu Thivent Grasset; Claude Jean, fils d'Anthoine Boris; Claude, fils de feu Anthoine Girard dit Bonnet; André, fils de feu Perceval Anthoine dit Cristinet; Jean, fils de feu Anthoine Burland; Claude, fils de feu Benoît Maire dit Mannet; Pierre Tournier Collettaz, fils de Pierre Maurix, fils de feu Bernard Caillat; Jaque, fils de Perceval Thevenin; Claude, fils de feu Jean Thevenin; Pierre, fils de feu Louis Barlet, et Jean, son frère; Claude, fils de feu Perceval Bonnet; Amé, Jean, Anthoine et Claude, enfans de Claude Mont; Claude, fils de feu André Claude Barlet dit le Gros; Jean, fils de feu Perceval Brondon; Guillaume, fils de feu Jean Maire; Pierre, fils de feu Jaquemin Collettaz; Perceval, fils de feu Claude Girard Piton; Maurix, fils de feu André Motten; Claude, fils de feu Pierre Racle; Philibert, fils de feu Petit Anthoine Rollet; Perceval, fils de Jean Barlet; Aimé, fils de feu Perceval Revel; Claude, fils de feu Claude-François Col-

lettaz; Amé, fils de Claude Giber; Maurix, fils de Claude Revel; maître Maurix, prêtre, fils de Toussaint Roibier, à son nom et de Jaque, son frère; Louis, fils de feu Perceval Caillat; Benoît, fils de feu Pierre Maire; Louis, fils de feu Bernard Tournier; Claude, fils de feu Jean Bory; Claude, fils de feu Claude-Maurix Bret dit Carquillon; Claude, fils de feu Henry Berger dit le Ver; Maurix, fils de feu Pierre Burdet dit Guidolet; André, fils de feu Claude Mont; Claude, fils de feu Amé Caillat; Pierre, fils de feu Bernard Caillat; Humbert, fils de feu Claude-Aimé de Mont; Claude, fils de feu Petit Claude de Mont; Claude, fils de feu Jean Druet; Claude, fils de feu Philibert Aimard dit la Planche; Claude, fils de feu Henry Maire; Claude, fils de feu Bernard Caillat, et Claude, fils de feu Claude Jaquiot Racle, tous des villages d'ÉCHALON ET FICHEN, prédite paroisse, tant aussi à leurs noms que de tous les autres habitans d'icelle absents, pour lesquels ils se font forts.—Maître Pierre Cavon Curial, de St-Germain; Jean, fils de Jean Jarcellat dit Baybin, agissant pour luy et son père, Me Jean Monnet, nore royal; Jean, fils de feu Jean Couturier, en son nom et pour ses frères; Pierre, fils de feu Guillaume Monnet dit Cottin; Thivent et Henry, enfans de feu Guillaume Monnet dit Cottin; Maxime Thomasset, Nicolas Perraud, François, fils de feu Jean Marion dit Bullod; Claude, fils de feu Parceval Monnet dit Cottin; François, fils de feu Jean Levrat dit Paillard; Jaque, fils de feu Claude Monnet, Nicolas, fils de feu Claude Perret dit Bouquin, tous dudit ST-GERMAIN, PLEGNES, LES COMBES, MARNOS, LONGEFOND et parroisse dudit lieu de Saint-Germain-de-

Joux, tant en leurs noms que de tous les autres habitants absents dudit lieu et villages en dépendant, excédant les deux parts dont lès trois font le tout de tous les habitants et orig.es des villages et parroisses susnommés et déclarés, leurs hameaux et dependances, icy absents, et pour lesquels ils se font fort, et promettent de faire approuver, ratifier, coroborer et confirmer tout le contenu au présent contrat selon sa forme et teneur, à peine de tous dépens, dommages et interests, d'autre part.

Lesquelles parties ensemblement de leur bon gré, pure franche et libérale volonté, ledit seigneur président Frémiot, traittant en ce fait comme dit est, en qualité et comme procureur, et à ce nom dudit Ill.me et Révérend.me seigneur messire André Frémiot, patriarche archevesque de Bourges, primat d'Aquitaine, abbé de St-Estienne de Dijon, prieur et command.e susdit du prieuré Saint-Pierre de Nantua, pour lequel il se fait fort et promet luy faire aprouver, confirmer et ratiffier lesdites présentes dans le temps susdit, à peine que dessus, et lesdits habitans susnomez pour eux leurs hoirs et successeurs quelquonques et desdits absents, ont fait entre'eux lesdits accords, déclarations, affranchissements et reconnoissance que sensuivent, scavoir que, pour les procès qui estoient mus et intentés à la cour des requêtes du palais du parlement de Dijon entre lesdits seigneur archevesque de Bourges en ladite qualité de prieur commandataire dudit prieuré St-Pierre de Nantua, demandeur en ce que lesdits habitans des villages et paroisses cy dessus nommés, ensemble les

autres dépendants dudit prieuré de Nantua, eussent à reconnoître leurs qualités et condicions d'hommes liges et sujets en toutte justice haute, moyenne et basse dudit Sr prieur de Nantua et de condition main mortable et taillable *ad misericordiam usque*, suivant les anciennes reconnoissances desja faittes par leurs prédécesseurs, sujets, habitans, nés, originaires desdittes parroisses et villages, d'une part, et lesdits habitants défendeurs en ladite qualité; d'autre part, ledit seigneur prieur de Nantua ayant mis en considération les moyens déduits par lesdits habitants, et même qu'aucuns desdits villages n'estoient taillables *ad misericordiam usque;* considérant aussy les grandes pertes et ruines dans lesquelles la plus part desdits habitants auroient été réduits occasion des guerres passées, et aïant égard qu'il n'est rien plus reccommandable aux hommes que la liberté, et se pouvoir décharger honnêtement des liens de servitudes dans lesquelles les prédécesseurs desdits habitants par la violence et sévérité des loix et coutûmes les avoient assujétis, laquelle sévérité et dureté avoit été depuis la Religion Chrétienne abolie pour la plus part, et entre autre en ces pays de Bresse et Bugey, où, par édit du Duc de Savoye qui lors tenoit ledit pays, tous les sujets de mondit seigneur duc auroient été généralement affranchis et mis hors dudit lien de servitude, mainmorte et taillabilité, et permis à tous les seigneurs particuliers de faire le semblable; aussy le peu de profit qui revenoit audit seigneur de Nantua desdittes main-mortes, attendu que l'ouverture d'icelle ne pouvoit estre qu'à faute d'enfans mâles et femeles ou parens commu-

niers demeurants ensemble, que la poursuite desdittes main-mortes ne faisoit qu'engendrer des procès qui coustoient ordinairement plus qui en pouvoit provenir desdites main-mortes ; pour obvier auxquels procez, nourir bonne paix, concorde et amitié entre ledit seigneur prieur de Nantua et ses successeurs prieurs, et sesdits sujets, ont fait et font entr'eux les traittés, accords, affranchissements, reconnoissances et conventions que sensuivent : Primo, que ledit seigneur comparant comme dit est par Monsieur le président Frémiot son père, et désirant favorablement traitter sesdits sujets originaires qui sont de la condition de main morte et taillabilité, de sa bonne volonté et pour les causes avant et perpétuelles, par luy et ses sucrs prieurs de Nantua, iceux ses sujets originaires, et issus et descendus de pères, ayeuls et autres prédécesseurs nés en quelques-unes desdittes paroisses, villages de main-morte et taillabilité nés et à naître, comme aussi tous leurs biens assis sous laditte terre de Nantua, taillables tant mâles que femeles, affranchis et main-mis, et par les présentes les affranchit et les délivre de touttes leurs taches et condition de la main morte et taillabilité, veut et entend qu'ils demeurent cy après leurs dites postéritez francs et libres à perpétuité, pour leurs personnes et biens, à la charge de payer les censes, rentes et les redevances accoutumées que lesdits sujets originaires et leurs enfans se trouvant de présent résidants sous lesdittes parroisses, terres et seigneuries, main mortables dépendants dudit prieuré de Nantua, et étants sous la directe seigneurie totale, justice haute, moyenne

et basse, soit que sesdits sujets orig.res ou les descendants d'iceux se trouvent résidans de présent ou pour l'avenir en autres terres, bourgs, villes et autres seigneuries, quelles qu'elles soyent, lesdits sujets et habitans comparants, comme cy dessus est dit, stipulans et acceptans tant pour eux que pour tous les autres sujets originaires dudit prieuré de Nantua, de ladite condition de main morte et taillabilité, ensemble pour tous leurs enfans nés ou à naître, et postérités perpétuelles jusqu'à son finy. Lesdittes parties n'entendant touttefois que le présent affranchissement, ny les graces et conditions cy après déclarés, se puissent étendre aux personnes de ceux qui ne sont sujets originaires dudit seigneur prieur, et moins encore à ceux qui, par leur origine, sont francs et de libres conditions, lesquels possèdent héritages rière lesdittes paroisses et villages de condition main mortable dépendant dudit prieuré de Nantua, et en outre toutte-fois que les habitants de laditte ville de Nantua, comme encore ne s'en pourront servir ceux lesquels ou leurs prédécesseurs soient résidents sous lesdites paroisses et villages cy devant nommez ne sont néanmoins sujets orig.res du s.r prieur de Nantua, tous lesquels ne se pourront prévaloir dudit présent affranchissement ny des graces et conditions cy après raportées, demeurant saufs audit seigneur prieur tous actes pour les faire raporter et déclarer de ladite condition de main morte sy faire se doit, ou leur faire payer le droit dit de rémission d'hommage et pour iceux le tiers denier de touttes leurs aquisitions, et tous autres droits esquels ils se trouveront tenus envers ledit seigneur

prieur de Nantua pour raison des biens et des héritages par eux cy devant acquis à quelque titre que ce puisse estre rière lesdittes terres et seigneuries de main morte et taillabilité cy devant spécifiées. Et quant aux biens et héritages de ceux qui ne sont sujets originaires dudit seigneur prieur de Nantua acquesteront cy après en quelque titre que ce soit, tant d'achapts, échanges et donnations, successions testamentaires ou *ab intestat* qu'autrement, au dedans les territoires, villages et bourgs cy dessus affranchis, lesdits acquéreurs en payeront audit seigneur prieur et ses successeurs la soufferte qui sera réduite à la sixième partie du prix, et en outre pour les acquets ou subtes des échanges seront tenus en payer lodz à la raison d'un autre sixième partie du prix desdits achapts. Encore sont demeurés lesd. parties d'accord que ledit présent acte d'affranchissement ne poura servir à Guillaume Darmey, à Estienne Darmey, son neveu, descendus de Fichen, main-mortables, ny empêcher ledit seigneur prieur d'en poursuivre les actions contre luy Estienne pour l'ouverture de la main morte de Guillaume Darmey, et faire déclarer ledit Estienne Darmey de ladite condition main mortable; comme encore demeurent toutes actions audit seigneur prieur pour la poursuite des autres main-mortes déja cy devant échues et ouvertes, les droits desq.les main-mortes échues, ensemble dudit Estienne Darmey et ses descendans quand le cas arrivera, ledit seigneur prieur de Nantua s'est par exprès rézervés pour les poursuivre tout aussi vallablement qu'il pouvait faire avant le présent affranchissement;

Plus a été convenus et accordé que nonobstant le présent contrat d'affranchissement, lesdits sujets cy devant affranchis et tous autres qui tiennent et possèdent, tiendront et possèderont cy après, des biens et héritages rière lesdittes parroisses affranchies seront tenus de payer par continuation chacun an leurs mêmes censes, rentes, servis et autres prestations auxquelles ils sont sujets, sans diminution; et cependant les tailles qu'ils doivent cy devant demeureront arrestés comme elles se payaient et payent, échanges, servis, et de tant seront augmentés les autres servis en argent que doivent lesdits habitants, lesquels seront tenus de trois en trois ans en chacune des parroisses faire les rôles et départements, lesquels rôles ils seront tenus de faire valloir, et payables tous à une seule fois audit sieur prieur, ses successeurs prieurs, receveurs ou fermiers. Il est convenus que, nonobstant ledit affranchissement, lesdits habitans desdittes parroisses et villages et bourgs affranchis demeureront toujours hommes liges et francs dud.t seig.r prieur de Nantua et sous sa totalle justice, haute, moyenne et basse, ensemble leurs terres et héritages assis rière lesdittes parroisses, villages et bourgs; ensuite pour oter touttes difficultés qui pourront à l'avenir estre mues à la prestation et payement desdittes rentes, servis et redevances dues par lesdits habitans tant en général qu'en particulier, ils seront tenus dans deux mois par eux en personne, ou leurs procureurs spécialement fondez, en venir faire et passer reconnoissance pardevant le no.re royal soussigné jointement et selon la forme et teneur des anciens terriers et reconnoissances;

et en la qualité que dessus, tous lesquels habitants orig.res des villages, bourgs et parroisses cy dessus nommées, jouiront bien et duement de leurs héritages et communaux assis rière chacunne desdites parroisses, et jouiront en bons pères de famille des droits d'usage qu'ils ont dans les bois-taillis et haute fustes assis rière chacune desdites parroisses, le tout suivant les anciens titres et contracts d'abergeages qu'ils en ont avec les prédécesseurs prieurs, lesquels demeurent en leurs forces pour ce regard, sans augmenter ny diminuer et sans aucune confusion ny entreprise des habitans de l'une desdites parroisses sur l'autre, et même pourront aussi prendre de grands bois pour façonner des barils, seillets et autres menus outils, dont lesdits habitans pourront travailler eux même, chacun rière sa parroisse, sans emploier à ce aucuns ouvriers étrangers, lesquels outils ils pourront vendre et transporter tant dehors que dedans ladite terre, selon que bon leur semblera, sans abus; mais quant aux grands bois, encelles, travons et pots, ils n'en pourront vendre hors la terre.

En reconnoissance duquel affranchissement et graces cy dessus accordées, lesdits habitants comparants comme cy devant, et faisant tant pour eux que pour les autres habitants absents, que pour leurs successeurs des villages, bourgs et parroisses susnommées, quelconques et ayant cause, ont consenti et accordé, consentent et accordent par cette audit seigneur prieur de Nantua, absent, ledit sieur président Frémiot, son père, présent et stippullant, acceptant tant pour luy que pour

les success.rs prieurs dudit Nantua, que de touttes les ventes qui se feront cy après des maisons, biens, héritages, situés sous la totale justice dudit seigneur prieur de Nantua, au dedans ses territoires et finages et limites desdites parroisses, bourgs et villages affranchis, les achepteurs en seront tenus de payer les lodz et ventes à raison de la sixième partie du prix des ventes et des soultes ou tournes des échanges, lesquelles tournes seront exprimées au vray et sans fraude, tellement de six francs ils en payeront un franc, du plus le plus, du moins le moins, pour lesdits droits de lodz accordez à mondit seigneur prieur, et lesquels lodz à ladite raison seront payez par lesdits acquéreurs audit sieur prieur ses receveurs ou fermiers et les viendront déclarer, mercier et révéler en la chatelenie dudit Nantua dans quarante jours après le contrat passé, sur peine de commise, comme aussi lesdites ventes ne se pouront faire qu'à condition que lesdits acquéreurs payeront les censes, servis, rentes, prestations, charges et autres droits seigneuriaux desquels les vendeurs estoient tenus à cause des biens vendus, sans que les ventes, échanges ou aliénations puissent diminuer ou altérer aucunne chose desdits droits dudit seigneur prieur et ses successeurs, et pour obvier aux fraudes qui se pourroient faire par échanges furtifs ou simulés en cas qu'il s'en trouve quelqu'une, en vérifiant ladite fraude et simmulax, les lodz en seront payez à la raison que dessus est dit, et ceux qui feront telle fraude condamnés en amande arbitraire. Quant aux échanges qui se feront sans fraude et sans aucune soulte ou tournes, les lodz

ne seront deus ny payés, et où il y aura quelque soulte, lesdits lodz en seront payez pour raison de ladite soulte ou tourne seulement. D'AUTANT que pour les maisons, édifices, héritages, immeubles assis aux villages et territoires de Charix, Poisat et Lalleyriax, les achepteurs sont tenus, suivant les anciennes reconnoissances, de payer les lodz à raison de la sixième partie du prix des ventes, de sorte qu'à leur regard les revenus dudit prieuré de Nantua ne seroit de rien augmenté par le seul payement desdits lodz. —A ÉTÉ convenu et accordé que, outre les redevances anciennes et ordinaires esquelles lesdits habitans de Charix, Poisat et Lalleyriax luy sont déjà tenus, lesdits habitans et communautés dudit Charix paieront audit seigneur prieur de Nantua tous les ans la quantité de deux grands quartaux avoine, et le village de Poisat payera aussi tous les ans deux grands quartaux avoine, et le village de Lalleyriax tous les ans aussi pareil nombre d'avoine que les deux autres villages, le tout de servis annuels, et dont tous les servis qu'ils doivent desjà sont augmentés, et payer ensemblement et à même terme que les autres servis qu'ils doivent en grains sans estre tenus à plus grand payement de lodz que ladite sixième partie comme les autres habitants desdits villages et parroisses sus nommés; ET OUTRE, lesdits habitants désirant reconnoître envers ledit seigneur prieur la grace et affection qu'ils reçoivent de luy par le moyen dndit affranchissement, seront tenus de luy en payer la somme de quatre mille livres dans un seul et total payement, le jour de Pâque prochain venant, en leur délivrant les lettres du Roy

de France de confirmation dudit affranchissement, à la charge de sur icelle somme payer et suporter les droits d'indemnité dus à Sa Majesté pour ledit affranchissage, et suporter les épices de la Chambre des comptes pour la vérification et enterinement desdites lettres de confirmation du Roy, et outre payer aux religieux de la communauté de Nantua la somme de trois cents livres pour les droits qu'ils peuvent prétendre audit affranchissement, à la charge qu'en leur payant ladite somme ils seront tenus de ratiffier ledit contrat; quant à la ratiffication de Monsieur l'abbé de Cluny, lesdits habitants payeront les frais desdits commissaires qui seront envoyés par ledit sieur abbé de Cluny pour informer de la commodité, profit ou dommage que pourroit ressentir ledit prieuré de Nantua du présent contrat d'affranchissement; pour l'aprobation à Rome, ledit sieur prieur de Nantua, si elle est requise, y emploira son crédit et faveur pour obtenir les bulles qu'il faudra et les raporter auxdits habitants à leurs frais. — Quant aux corvées dues par les habitants de Neyrolles pour clore, franchir et réduire le grand pré dudit seigneur prieur, sis en cette ville, nommé le *Pré Monsieur*, ledit sieur président en ladite qualité les en décharge et exempte purement pour eux et les leurs, à la charge que les habitants dudit village, et qui habiteront cy après dans icelluy, soit qu'ils soient sujets orig.res dudit seig.r prieur ou d'autres seigneuries, payeront par chacun an pour chacun cinq sols de servis au jour et feste Saint-Michel; et au regard du tier denier que ledit sieur prieur avoit droit de prendre cy devant lorsque lesdits sujets vendoint

entièrement tout leur bien et se départoint du feu et lieu desdittes parroises et bourgs et villages en dépendant, en sorte que ledit fêu estoit vacquant, en tant que de telles ventes se fassent cy après en principal ou en particulier, ne se payera ledit tier denier, mais demeure aboly, et se payera seulement la sixième partie du prix pour ledit droit desdits lods que cy dessus est dit, sauf touttes fois audit sieur prieur ledit droit de tier denier des ventes générales faittes avant le présent contrat d'affranchissement, dont les actions luy demeureront entier pour les recevoir comme il pouvoit faire auparavant le présent contrat; et d'autant que les habitants de Lalleyriax et parroisse de Champfromy n'ont comparu ny aucuns pour eux et n'ont requis ledit affranchissement, sur la requête de tous les habitants sus-nommés, ils seront reçus à même condition au susdit affranchissage en payant par lesdits habitants de Lalleyriax trois cents livres, et par les habitants de Champfromy neuf cents livres; à ces fins iceux habitants de Lalleyriax et Champfromy en feront déclaration par devant ledit no.re soussigné dans quinze jours prochains, avec condition que passé ledit temps ils ne seront plus recevables (1), mais ils demeureront toujours en leur condition de main-morte, selon qu'ils s'y trouveront obligés par les reconnoissances de leurs prédécesseurs.—Le tout ainsy que dessus convenus, traittés et accordés entre

(1) Lalleyriat accéda à l'affranchissement six jours après les autres paroisses. Champfromier refusa l'affranchissement et resta main-mortable par sentence prononcée à Dijon le 18 mars 1616.

lesdites parties, qui ont promis chacun d'eux en la qualité qu'ils agissent respectivement par leur foy et serment par eux prêté es saintes lettres, entre les mains de moy dit notaire, l'avoir pour agréable, observer et acomplir sans aucune contravention par l'une et l'autre des parties, à peine de tous dépens, dommages et intérest, obligeant pour ce ledit sieur président tous et un chacun ses biens meubles et immeubles ecclésiastiques temporels dudit seigneur prieur de Nantua, son fils, et lesdits habitants et procureurs sus-nommés, tous et un chacun leurs biens, droits, noms et actions quelconques, présents et à venir, ensemble ceux de leurs communautés, soumetants avec leurs dits biens à touttes cours royalles et ecclésiastiques et autres pour l'entière observation des présentes, renonçants à tous universels et singuliers droits, loix, moïens et faits, actes contraires, même au droit, disant la générale renonciation ne valloir sy la spécialle ne précède, et sous laquelle renonciation lesdites parties entendent touttes les clauses à ce requises comprises.—Fait et passé audit Nantua dans la grande salle de la maison forte dudit prieuré, en présence de noble Jean de Grenaud, conseigneur au val de Rougemont, de noble Claude de Mallivert de Vaugreneuse, maître Israël de Montauban sieur de la Forest, maître Jean de la Ville, de Saint-Germain-de-Joux, Me Jean-Claude Jantet, procureur local en la présente ville, honorables Benoît Robin et Benoît Liasse le jeune, marchands et bourgeois dudit Nantua, témoins requis, et ont lesdits seigneur président, de Grenaud, de Vaugreneuse, de la Ville, de Montauban, Passerat, et

autres qui ont sceu écrire, signé à la note des pn[tes]. Expédié pour la part et profit des habitants d'Echalon par moy no.[re] royal et comm.[re] soussigné de ce requis, signé SAVARIN (1).

ARCHIPRÊTRÉ DE NANTUA.

L'archiprêtré de Nantua comprenait neuf paroisses et dix annexes, toutes en Bugey :

St-Alban. — Le chapitre de Cerdon collateur.

La Balme, annexe de St-Alban. — Idem.

Cerdon. — Le chapitre de Cerdon, id.

Challes, annexe de St-Alban. — Id.

Chevillard, annexe de St-Martin-du-Frêne. — Le prieur de Nantua collateur.

Condamine, annexe de Vieux-d'Izenave. — Les chartreux de Meyriat collateurs.

Etables. — Le prieur de Nantua collateur.

Leyssard. — Id.

Maillat. — Id.

St-Martin-du-Frêne. — Id.

(1) Cet acte d'affranchissement fut ratifié par le prieur de Nantua le 21 septembre 1609; homologué par l'abbé de Cluny le 14 avril 1610 ; les religieux de Nantua l'avaient ratifié le 20 mars précédent; enfin il fut confirmé par lettres patentes de Henri IV du 2 mars 1610, du roi Louis XIII du 16 mai 1610, et ensuite enregistré à la Chambre des Comptes de Dijon.

Mérignat, annexe de Cerdon. — Le chapitre de Cerdon collateur.

Nantua. — Le prieur du lieu.

Neyrolles, annexe de Nantua. — Le prieur de Nantua collateur.

Peyriat, annexe de Volognat. — L'archevêque de Lyon collateur.

Port, annexe de St-Martin-du-Frêne. — Le prieur de Nantua collateur.

Serrières, annexe de Leyssard. — Le prieur de Nantua collateur.

Solomiat, annexe de Leyssard. — Id.

Vieux-d'Izenave.—Les chartreux de Meyriat collateurs.

Volognat. — L'archevêque de Lyon collateur.

Diocèses des paroisses de la terre de Nantua qui ne faisaient pas partie de l'archiprêtré.

Charix, diocèse de St-Claude.

Lalleyriat, diocèse de Genève.

Poyzat, diocèse de Genève, annexe de Lalleyriat.

Brénod, diocèse de Genève; — le prieur de Nantua nommait à la cure.

Grand-Abbergement, diocèse de Genève.

Champfromier, id.

St-Germain-de-Joux, id.

Giron, id.

Montanges, id.

ARCHIVES DU PRIEURÉ DE NANTUA

D'après un inventaire général fait en 1788 et brûlées sur la place de Nantua en 1793.

	Pièces (1).
Plans et pièces de délimitation...........	84
Bulles, cessions, donations, fondations...	579
Nominations aux offices et prébendes.....	189
Procès et contestations avec les particuliers.	2,355
Procès contre les communes.............	300
Procès et différends entre les religieux et les prieurs.................................	210
Liasses de procédures, 148, à 20 pièces chacune................................	2,960
Transactions entre les prieurs et les communes................................	122
Dîmes, impôts, rôles, servitudes.........	104
Pièces diverses sans désignation d'objet...	1,044
Pièces historiques du prieuré............	165
Fermes et ventes.......................	316
Procès et différends avec les curés des communes..............................	359
Vieux parchemins historiques contenant les fondations, donations, prises de possession, etc., etc...........................	260

(1) Dans l'inventaire cet ordre n'existe pas; voici comment sont rédigés les articles : « 22 pièces, dont la première est une copie d'abergeage, ou 79 pièces de procédures des religieux contre, etc., ou bien encore, 24 pièces, dont la première est un tableau des bénéfices. » —Nous avons classé le tout pour éviter les longueurs.

Volumes reliés contenant les légendes, fondations, donations et autres choses remarquables	11
Terriers dont quelques-uns remontent au XIIe siècle	150
Chapitres généraux de l'abbaye de Cluny..	26
Délibérations du chapitre	504
Manuscrits	7
	9,755

Extrait des registres du taux des gros fruits du marché de Nantua, plus proche de la Saint-Michel.

Du 4 octobre 1732.

Froment, dez cinquante à cinquante-sept sols.
Blondé, dez trente-huit à quarante sols.
Orge, dez vingt-huit à trente-deux sols.
Pois et fèves, dez trente-quatre à quarante sols.
Avoine, treize à quatorze sols.

Du 3 octobre 1733.

Froment, dez trente à quarante-deux sols.
Blondé, dez vingt-huit à trente sols.
Orge, dez vingt-trois à vingt-six sols.
Pois et fèves, dez vingt-six à trente sols.
Avoine, dix à douze sols.

Du 2 octobre 1734.

Froment, dez vingt-huit à trente-quatre sols.
Blondé, dez vingt à vingt-quatre sols.
Orge, dix-huit sols.

Pois et fèves, vingt à vingt-deux sols.
Avoine, dix à douze sols.

Du 1er octobre 1735.

Froment, dez quarante à quarante-quatre sols.
Blondé, trente-huit sols.
Orge, trente-cinq sols.
Pois et fèves, vingt-six à vingt-huit sols.
Avoine, dix sols.

Du 28 septembre 1736.

Froment, trente-cinq à trente-huit sols.
Blondé, trente-deux à trente-quatre sols.
Orge, vingt à vingt-deux sols.
Pois et fèves, vingt-quatre à vingt-six sols.
Avoine, douze sols.

Du 5 octobre 1737.

Froment, vingt-cinq à trente-trois sols.
Blondé, vingt-deux à vingt-cinq sols.
Orge, dix-sept sols.
Pois et fèves, dix-huit à vingt sols.
Avoine, douze sols.

Du 4 octobre 1738.

Froment, trente-cinq à trente-neuf sols.
Blondé, vingt-neuf sols.
Orge, vingt-quatre sols.
Pois et fèves, dix-neuf sols.
Avoine, douze sols.

Nous soussigné, certifions que la mesure de Nantua est plus forte d'un douzième de celle de Montréal. A Nantua, ce douze janvier mil sept cent quarante. Par extrait, DOMANGE.

A PARAITRE :

HISTOIRE DE NANTUA

De 1789 à 1820.

CHAPITRE Ier.

DE MAI 1774 A SEPTEMBRE 1789.

Avènement de Louis XVI. — Convocation des Etats généraux. — Etat de Nantua en 1777. — Fête en l'honneur de la duchesse d'Angoulême. — Affaires de la ville de 1779 à 1789. — Convocation des électeurs pour les Etats généraux. — Noms des députés pour aller à Belley porter le cahier des doléances. — Noms des constituants. — Portraits de MM. Brillat-Savarin et Delilia. — Événements du 4 août. — Garde nationale.

CHAPITRE II.

SEPTEMBRE ET OCTOBRE 1789.

Armement de la garde nationale. — Violences commises contre les monastères. — Commencement de l'émigration. — Mesures prises par la ville à cet égard. — Drapeaux offerts à la garde nationale par les dames de Nantua. — Bénédiction solennelle de ces drapeaux. — Disette des grains. — Efforts louables de la municipalité pour obvier à tous les besoins. — Le passage du Mijoux intercepté par les habitants des montagnes. —

Plaintes du pays de Gex. — Démission de M. Alexis Delilia de ses fonctions de commandant de la garde nationale. — Lettre de regrets de la municipalité.

CHAPITRE III.

NOVEMBRE ET DÉCEMBRE 1789, JANVIER ET FÉVRIER 1790.

Lutte de Nantua et Belley pour l'annexion du Bugey à la Bresse. — M. Brillat-Savarin défend Belley. — M. Delilia prend le parti de Nantua. — M. Brillat persuade à la municipalité de coopérer avec lui. — Celle-ci obtempère à ce désir. — M. Delilia écrit de Paris à ce sujet. — La municipalité reconnaît son erreur et la répare. — Protestation Chevron. — Travail assidu des députés du Bugey, de la Bresse et de la Dombes pour arriver à s'entendre. — Formation du département de l'Ain. — Fixation des districts du Bugey. — Fixation des cantons.

CHAPITRE IV.

JANVIER ET FÉVRIER 1790.

Elections municipales. — Dissensions entre les nouveaux élus et les anciens administrateurs. — Affaire des murs de M. de Jacob. — Séance du 4 février à l'assemblée nationale. — Son effet dans toute la France. — Fête à Nantua à cette occasion. — Discours du curé. — Discours du maire. — Mesures à l'égard des grains.

CHAPITRE V.

MARS ET AVRIL 1790.

Suite de la rupture entre Belley et Nantua. — Affaire des cantons des districts. — Local à donner au directoire du district. — Accusations de Collonges contre Nantua, pour les grains. — Ses plaintes à l'Assemblée nationale. — Lettre du comité des recherches à cet égard. — Accusations de Nantua contre le pays de Gex. — Mémoire à cet effet. — Dons patriotiques de Nantua et du district. — Encore les murs de M. de Jacob. — Tableau des électeurs et éligibles du canton de Nantua. — Premières menaces de la Savoie contre la France. — Demande d'armes et de troupes faite au ministre de la guerre. — Opinion de M. Delilia sur cette demande. — Camp fédératif sous les murs de Grenoble. — Députation de la garde nationale au camp fédératif. — Adresse de la garde nationale.

CHAPITRE VI.

MAI 1790.

Inventaires faits dans les maisons religieuses. — Premières oppositions du clergé. — Affaire de l'abbé Donet, aumônier des Dames religieuses. — Nomination des électeurs pour aller à Bourg constituer le département. — Administrateurs du département. — Administrateurs du district de Nantua. — Quelles étaient les attributions de ces différents fonctionnaires. — Saisie d'armes. — Saisie de piastres pour 150,508 fr. — Camp fédératif sous les murs de Dijon. — Députation et adresse de la

garde nationale de Nantua. — Disette extrême à Nantua et à Bourg. — Emprunts faits pour y obvier. — Camp fédératif sous les murs de Lyon. — Un bataillon de la garde nationale s'y rend.—Adresse de la garde nationale.

CHAPITRE VII.

JUIN 1790.

Serment civique des prêtres de Nantua. — Discours prononcé avant la prestation du serment. — Ce discours est lu à l'Assemblée nationale. — M. Royer; son portrait. — Nomination des députés des gardes nationales du district à la fédération parisienne. — Tableau des gardes nationales avec leur contingent. — Reddition des fusils et des piastres. — Adresse de la commune de Lyon aux communes de France. — Réponse de la commune de Nantua. — Adresse de la garde nationale de Nantua aux Parisiens. — Noms des députés à la fédération et leur nombre.

CHAPITRE VIII.

JUILLET ET AOUT 1790.

Inventaire des biens des Dames religieuses. — Fête de la fédération à Nantua. — Magnifique autel élevé par les ouvriers dans le pré Petit. — Programme de la fête. — Discours de M. Butavand, maire. — Prestation du serment civique. — Retour des fédérés de Paris. — Nouvelle disette des grains. — Complot pour empêcher la libre circulation des blés. — Diminution du cens électoral. — Procession le 16 août en accomplissement du vœu de 1639. — Fête du roi.

CHAPITRE IX.

SEPTEMBRE, OCTOBRE, NOVEMBRE ET DÉCEMBRE 1790.

Réduction du nombre des districts. — Nantua veut garder le sien. — Délibération du conseil municipal à cet égard. — MM. Jagot et Prost vont à Paris soutenir les intérêts de la ville. — Gex intrigue pour avoir le tribunal. — Lutte entre les différents districts. — Soumission pour l'acquisition des biens nationaux du district de Nantua. — Tableau des immeubles soumissionnés. — Établissement des reverbères. — Élections municipales. — Fin de l'année 1790.

CHAPITRE X.

JANVIER, FÉVRIER, MARS, AVRIL 1791.

Visite à M. Delilia. — Nouvelle prestation de serment du clergé de Nantua. — Discours du maire en cette circonstance. — Décret qui sanctionne l'acquisition des biens nationaux soumissionnés par la municipalité. — Adjudication des différentes servitudes dues au prieuré de Nantua. — Les religieuses interrogées sur leur désir de rester ou sortir de la vie monastique. — Leurs réponses. — Nombre des religieuses en 1791. — Leurs noms et âges. — Installation du tribunal. — Juges nommés. — Discours du président. — Bureau de conciliation. — Ses membres.

CHAPITRE XI.

MAI, JUIN, JUILLET 1791.

Réorganisation de la garde nationale. — 87,000 fusils votés par l'Assemblée nationale. — Part de Nantua dans

la distribution. — Fuite du roi et son arrestation à Varennes. — Effet que cet événement produit dans la ville. — Premiers enrôlés volontaires. — Mobilisation de la garde nationale. — Nombre fixé pour le département de l'Ain. — Fête du 14 juillet. — Sa tendance révolutionnaire. — Discours de M. Courtois, membre du district.

CHAPITRE XII.

FIN DE L'ANNÉE 1791.

Traitement des curés du canton de Nantua. — Démission de plusieurs curés. — Constitution civile du clergé. — Affaire de l'abbé Regny. — Son massacre dans la prison de Roanne, à Lyon. — Cloches fondues pour battre monnaie. — Promulgation de la constitution. — Arrivée à Nantua des volontaires de Rhône et Loire. — Le curé d'Arbent se conduit mal à l'égard de M. Royer, évêque de l'Ain. — Il est condamné à une heure de prison. — Affaire de M. Bertrand, directeur du collége, suspendu de ses fonctions par ses supérieurs. — Résistance de la municipalité à cette révocation. — Plaintes contre M. Bertrand. — Sa défense. — Serment motivé de M. de Lombard. — Renouvellement d'une partie de la municipalité. — M. Butavand remplacé à la mairie par M. Étienne Lepely. — Celui-ci refuse. — Ses motifs. — M. de Lombard nommé maire. — Fin de l'année 1791. — Clôture de l'Assemblée constituante. — Nomination des députés à l'Assemblée législative. — Leurs noms.

CHAPITRE XIII.

ANNÉE 1792.

Le curé de St-Martin-du-Fresne refuse de lire le mandement de l'évêque constitutionnel, M. Royer. — Il est dépouillé de sa cure. — Ses réclamations. — Suite de cette affaire. — Décret sur les émigrés. — Déclaration de guerre à l'Autriche. — Plantation des arbres de liberté. — Séquestre mis sur les biens des émigrés. — Liste de ceux qui ont subi le séquestre. — Armes cachées au château d'Hotonnes, — au château de Brion. — Le maire donne un drapeau. — Bénédiction du drapeau constitutionnel. — Affaire des cloches du prieuré et de la chartreuse de Meyriat. — Nouvelle décision à cet égard. — Insurrection des femmes et filles de Nantua à propos des cloches. — La municipalité change encore de résolution.

CHAPITRE XIV.

Déclaration de la patrie en danger. — Fête du 14 juillet. — Transfert du culte de l'église paroissiale dans celle du prieuré. — Lettre de M. Royer à cet égard. — Fête lors de la translation. — L'église des religieuses sert de magasin militaire. — Convention nationale. — Noms des députés du département de l'Ain. — Don patriotique de M. Dumoulin, juge. — Conquête de la Savoie. — Fête à Nantua à cet égard. — Description de cette fête. — Renouvellement du tribunal, — de la municipalité, — du bureau de conciliation. — Fin de l'année 1792.

CHAPITRE XV.

JANVIER, FÉVRIER, MARS 1793.

Mort de Louis XVI. — Votes des députés de l'Ain. — Effet que produit à Nantua cette exécution. — Certificats de résidence. — Levée de 300,000 hommes. — Liste des volontaires. — Vente des meubles des religieuses. — État des fonds dépendant de la fabrique de Nantua. — Nouveau séquestre. — Noms des personnes qui le subissent. — L'église des religieuses servant de magasin à foin.

CHAPITRE XVI.

AVRIL, MAI, JUIN 1793.

Arrestations nombreuses du 1er au 16 avril. — Noms des personnes arrêtées. — Les motifs de leur arrestation. — Dumouriez déclaré traître à la patrie. — Lettre du district à cet égard. — Estimation du restant des biens communaux de Nantua. — Inventaire des ornements d'église et vases sacrés. — Distribution de piques. — Société populaire de Nantua. — Delilia et Guinet mis en arrestation, — pour quels motifs. — Leur acquittement au tribunal révolutionnaire de Bourg. — Journée du 31 mai. — Son effet à Nantua, — dans le département. — Protestation de Nantua contre les mesures conventionnelles des administrateurs du département. — Adresse à la convention à cet égard. — Elle est trouvée trop modérée. — L... en rédige une autre qui est adoptée.

CHAPITRE XVII.

JUILLET, AOUT, SEPTEMBRE, OCTOBRE 1793 (VENDÉMIAIRE AN II).

Acceptation de l'acte constitutionnel. — Lecture solennelle de la Constitution. — Affaire du moine Blanc. — Siége de Lyon. — Réquisitions de Dubois Crancé. — Mesures de rigueur exercées envers cette malheureuse cité. — Passage de Kellermann. — Invasion des Piémontais. — Mesures énergiques prises par le district. — Levée de 30,000 cavaliers. — Contingent que le canton de Nantua doit fournir. — Équipement de ces cavaliers. — Loi du maximum. — Tableau du prix des denrées à Nantua d'après le maximum. — Tableau du prix des journées de travail. — Effets désastreux de l'établissement du maximum. — Disette à Nantua. — Comment on pourvoit les marchés. — La disette continue. — Mesures prises à cet égard. — Formation des comités de surveillance dans les communes.

CHAPITRE XVIII.

BRUMAIRE ET FRIMAIRE AN II (NOVEMBRE ET DÉCEMRRE 1793).

Formation de l'armée révolutionnaire. — Noms de quelques enrôlés. — Pain de l'égalité. — Dépôt des titres féodaux à la municipalité. — Mesures prises pour la conservation des titres utiles. — Brûlement des titres féodaux. — Les administrateurs du district s'établissent au collége. — État de cet établissement à cette époque. — Rapport du directeur, M. Bertrand, sur le collége. — Emprunt forcé. — Suppression du culte catholique. —

Son remplacement par le culte de la Raison. — Arrêté de la Société des Sans-Culottes à cet égard. — Publication du calendrier républicain. — Démolition du clocher et autres signes religieux.

CHAPITRE XIX.

NIVÔSE AN II (JANVIER 1794).

Abjuration du curé de Nantua, M. Laperte. — Arrêté du représentant Gouly annulant des mesures trop révolutionnaires du représentant Javogue. — Domange, agent national. — Delilia, agent national du district. — Démission de quelques membres du comité de surveillance. — Noms de ceux qui les remplacent. — Arrestation de cinquante-sept prêtres. — Leurs noms. — Quelques-uns d'entr'eux élargis et à quelles conditions. — Le collége transformé en maison de détention. — Le curé de Champdor dénoncé. — Temple de la Raison. — Vitraux de l'église cassés.

CHAPITRE XX.

PLUVIÔSE AN II (FÉVRIER 1794).

Questions adressées à chaque commune sur leur état politique et moral. — Formule d'abjuration exigée des prêtres. — Quels sont ceux qui ont abjuré. — Inventaire des meubles des suspects détenus et émigrés. — Noms de ceux qui ont subi cette mesure révolutionnaire. — Tentative d'évasion de prisonniers allemands. — L'église des religieuses cédée au club des sans-culottes. — Changement de la municipalité, — du comité de surveil-

lance. — Changement des jours de marché, — pour quels motifs. — Disette de cuirs. — Plaintes des ouvriers cordonniers à cet égard. — Mesures que l'on prend pour y obvier.

CHAPITRE XXI.

VENTÔSE AN II (MARS 1794).

Réquisitions de cendre, — salpêtre, — cuirs, — vieilles armes, — bois pour la fabrication de la poudre. —Charles Laporte, de Maillat, arrêté, —pour quels motifs. — Vieux fers de l'église. — Établissement du comité de surveillance au collége. — Brûlement des saints. — Plantation d'arbres de la fraternité. — Visites domiciliaires. — Mesures tyranniques. — Prisons. — Police des prisons. — Gardes des prisons. — Adjudication de la nourriture des prisonniers. — Liste des détenus à la fin de ventôse.

CHAPITRE XXII.

GERMINAL AN II (AVRIL 1794).

Arrestation d'Honoré Revoux. — Quelques fragments de sa correspondance. — Pain de l'égalité. — Envoi des cloches à la fonderie. — Les ci-devant nobles se constituent prisonniers. — Fourniture de chevaux et chariots pour le service des armées. — Enlèvement des chevaux et bœufs. — Lettre de la Société des sans-culottes à cet égard. — Lettre du Comité de Salut public aux municipalités.

CHAPITRE XXIII.

FLORÉAL ET PRAIRIAL AN II (MAI ET JUIN 1794).

Anecdotes sur les détenus Bilon, — Robin, — femme Flocard, — Velut. — Méaule, représentant du peuple, élargit quelques prisonniers. — Légende des temples changés. — Réquisition de tonneaux, — linges, — chiffons. — Guinet, médecin, et Jagot, officier de santé, appelés aux ambulances militaires. — Fête de l'Être suprême.

CHAPITRE XXIV.

MESSIDOR ET THERMIDOR AN II (JUILLET ET AOUT 1794).

Célébration de la Fête-Dieu à Geovreissiat. — Suites qu'a cette affaire. — Albite lève dans le département 1,067 hommes. — Contingent des différents districts. — Députés des sans-culottes aux communes pour empêcher la célébration du dimanche. — Cloches d'Echallon. — Autorités de Montréal. — Journée du 10 thermidor. — Lettre de M. de Delilia sur Robespierre et Couthon.

CHAPITRE XXV.

Troubles à St-Rambert. — Arrestation de Juvanon. — Dissolution de la société populaire de cette ville. — Boisset élargit nombre de détenus ; — leurs noms. — Changement de toutes les autorités à Nantua. — Levée du poste des prisons. — Liste des détenus au 30 fructidor. — Arrestation des citoyens Secretan, L.... père et fils. — Ils sont conduits à Bourg. — Lettre de L... fils à

la municipalité. — Enquête faite par deux délégués de Boisset sur la conduite politique de ces trois détenus. — Assemblée générale à cet égard. — Réponse concernant Secretan. — L... fils, — L... père.

CHAPITRE XXVI.

Donation du terrain du cimetière par M. de Grenaud. — Tableau moral et politique des détenus au 27 vendémiaire an III. — Lettre des administrateurs du district à la municipalité sur sa tiédeur au moment des plus grands dangers. — Désarmement des citoyens ayant composé le comité de surveillance. — Rétablissement du culte. — Adresse du maire aux habitants de Nantua sur les agitations de la ville. — Fin de la Convention (1).

(1) Notre intention était de continuer ce travail historique jusqu'à 1820, lorsque notre départ de Nantua nous a privé de la faculté de consulter certaines pièces qui se trouvent dans les archives de la ville et de l'administration. Si cette table des matières, pour ce qui est rédigé, trouve faveur, nous continuerons notre tâche. *(Note de l'auteur.)*

TABLE

DE

L'HISTOIRE DE NANTUA ET DE SON ABBAYE.

Ire PARTIE. — ABBÉS.

Pages.

INTRODUCTION. 1

Peuples divers qui ont habité l'arrondissement de Nantua. 3

CHAPITRE Ier.

SAINT AMAND, prétendu fondateur de l'abbaye de Nantua; sa légende. 13

Lettre du pape Saint Grégoire à Childéric, roi de France. 27

Lettre du roi de France Childéric II à Saint Amand. 30

CHAPITRE II.

TÉTO, 1er abbé (670—705) 34

PONCE, 2e abbé (705—750) 34

SIAGRIUS, 3e abbé (750—776). 35

GUIFFARDUS, 4e abbé (776—800) 37

SODESALDUS, 5e abbé (800—817) 37

PIERRE, 6e abbé (817—818). 38

GONESALDUS, 7e abbé (818—830). 39

ADALRANUS, 8e abbé (830—840). 39

FULGERIUS, 9e abbé (840—855). 40

Charte de Lothaire, en faveur de l'abbaye de Nantua. 41

SAINT REMI, 10e abbé (855—875). 43

AURÉLIANUS, 11e abbé (875—891). 44

	Pages.
Bertrand ou Berthier, 12e abbé (891—910)........	50
Adalranus II, 13e abbé (910—950)................	50
Donation d'Albitius et d'Odda..................	51
Interrègne de 950 à 969.........................	54
Siagrius II, 14e abbé (969—1019)................	58
Adalranus III, 15e abbé (1019—1049).............	58
Saint Hugues, 16e abbé (1049—1109).............	59

IIe PARTIE. — PRIEURS.

François, 1er prieur (1109—1116).................	65
Ilio, 2e prieur (1116—1130)......................	66
Guillaume, 3e prieur (1130—1135).................	68
Pierre II, 4e prieur (1135—1143).................	69
Willencus, 5e prieur (1143—1150).................	70
Bulle d'Eugène III..............................	71
Ulrich, 6e prieur (1150—1169)....................	75
Aymon, 7e prieur (1169—1176).....................	76
Humbert. 8e prieur (1176—1183)...................	77
Ilio II, 9e prieur (1183—1204)...................	79
Humbert II, 10e prieur (1204—1207)...............	80
Guy, 11e prieur (1207—1210)......................	80
Origine de la maison de Thoire..................	81
Berard de Thoire, 12e prieur (1210—1213).........	84
Boniface de Thoire, 13e prieur (1213—1215)......	85
Humbert de Mornay, 14e prieur (1215—1234).......	85
Guerre entre le prieur et le sire de Thoire.........	86
Boniface de Savoie, 15e prieur (1234—1250)........	87
Transaction entre le prieur et la maison de Thoire...	88
Guerre entre Nantua et Montréal.................	95
Philippe de Savoie, 16e prieur. (1253—1268)........	102
Jean, abbé de Saint-Seine, 17e prieur (1270—1275)...	103
Jean de Genève, 18e prieur (1275—1299)..........	105

Pages.

Petits faits chronologiques de 1209 à 1278......... 106
GUY DE COLIGNY, 19e prieur (1299—1313)........... 107
GUILLAUME IIe, 20 prieur (1313—1318)............. 112
ALBERT, 21e prieur (1318—1320).................... 113
AYNARD DE CLERMONT, 22e prieur (1320—1327)....... 113
JEAN DE GIGNY, 23e prieur (1327—1334)............ 114
ARTAUD ALEMAN, 24e prieur (1334—1345).......... 118
HUGUES DE VERTEMBO, 25e prieur (1345—1345)...... 118
JEAN DE NOGENT, 26e prieur (1345—1362)........... 119
GUILLAUME DE LESPINASSE, 27e prieur (1362—1367)... 120
FOULQUE DE SUITIA, 28e prieur (1367—1378)........ 121
PIERRE DE COLOMB, 29e prieur (1378—1380)......... 121
GUY DE ROSSILLON, 30e prieur (1380—1410)........ 122
Petits faits chronologiques de 1303 à 1397......... 122
ANTOINE DE GERBAIS, 31e prieur (1410—1413)....... 124
HUMBERT DE MARESTE, 32e prieur (1413—1448)...... 125
Offices claustraux de l'abbaye de Nantua......... 127
Concordat de 1443 entre le prieur et les religieux... 131
Officiers claustraux, leurs devoirs................ 132
CLAUDE DE MARESTE, 33e prieur (1448—1449)....... 141
AMÉDÉE DE SAVOIE, 34e prieur (1449—1451)......... 141
JACQUES DE MOUXI, 35e prieur (1451—1470)........ 142
CLAUDE DE MARCOSSEY, 36e prieur (1470—1474)..... 143
JEAN-LOUIS DE SAVOIE, 37e prieur (1474—1482)...... 143
PIERRE DE LA FOREST, 38e prieur (1482—1502)....... 144
Petits faits chronologiques du XVe siècle.......... 147
JEAN DE LA FOREST, 39e prieur (1502—1536)....... 150
FRANÇOIS DU BREUL, 40e prieur (1537—1548)........ 154
Suite entre l'influence française et l'influence de Savoie.................................... 154
PIERRE DU BREUL, 41e prieur (1548—1559).......... 156
ANTOINE DU BREUL, 42e prieur (1560—1570).......... 157

Pages.

Pierre-Marie de Pingon, 43e prieur (1570—1573) 159
Claude-Jean Jacquand, 44e prieur (1573—1574)..... 160
Claude de la Baume, 45e prieur (1574—1584)........ 160
Pierre Goyet, 46e prieur (1584—1602) 162
Petits faits chronologiques du XVIe siècle.......... 163

III° PARTIE. — MAIRES ET SYNDICS.

Maires et syndics 167
Tibério-Mutti, 47e prieur (1602—1606)............ 169
André Frémiot, 48e prieur (1606—1643)........... 169
Courses des Comtois et des Espagnols dans le Haut-Bugey.................................... 172
Peste horrible à Nantua 174
Petits faits locaux de 1622 à 1633................ 178
Jacques de Neufchèze, 49e prieur (1643—1663) 179
Etablissement des Augustines à Nantua........... 179
Revenus du prieuré de Nantua 182
Tanneguy de Massac, 50e prieur (1663—1704)....... 186
Mandrin à Nantua 188
Commerce à Nantua en 1668, 1811 et 1856........ 188
Incendie terrible à Nantua..................... 197
Partage des châtellenies et des forêts entre le prieur et ses religieux............................. 199
Simon Duport, 1er maire de Nantua............... 202
Création de nombreux offices à Nantua........... 203
Petits faits locaux de 1673 à 1697 209
Frédéric-Constantin de la Tour d'Auvergne, 51e prieur (1704—1732)................................ 211
Lutte d'autorité entre le maire et les syndics........ 211
Querelle violente entre le curé de Nantua et les religieux.................................... 217

Pages.
Nantua pourvu d'un gouverneur.................. 219
Budgets de Nantua en 1727 et 1856.............. 220
Petits faits locaux de 1716 à 1732................ 223
JOSEPH DE CHABANNE, 52e prieur (1732—1737)......... 225
PHILIBERT JUVANON, 53e prieur (1737—1738)......... 227
JEAN-BAPTISTE DE BEYLAN, 54e prieur (1738—1760).... 228
Petits faits locaux de 1743 à 1759 229
FRANÇOIS BOUVIER-DESMAREST, 55e prieur (1760—1787). 232
Demande de sécularisation par les Bénédictins...... 234
Opposition des Nantuatiens contre leur maire....... 239
Lettre de Louis XVI à cet égard.................. 241
Petits faits locaux de 1769 à 1787................ 242
DE LOMBARD DE MARS, 56e et dernier prieur (1787 — 1788).................................... 244
Suppression du prieuré; liste des Bénédictins à ce moment-là.................................. 244

IVe PARTIE.

SUPPLÉMENT A L'HISTOIRE DE NANTUA ET PIÈCES JUSTIFICATIVES.

Journal de M. Collet, de Nantua.................. 247
Limites et dénombrement des domaines, droits et propriétés de la terre de Nantua (titre latin)..... 271
Revenus de la mense abbatiale de Nantua......... 283
Revenus de la chamérerie, chambrerie ou doyenné. 285
Revenus de l'office de sacristain................ 286
Revenus de l'office d'infirmier.................. 286
Revenus de l'office d'aumônier................... 287
Revenus de l'office de corrier ou ouvrerie........ 287
Revenus de l'office de chantre................... 288

Pages.

Transaction faite entre le révérend messire Humbert de Mareste, seigneur prieur de la ville de Nantua, et les nobles bourgeois et habitants dudit lieu, du 25 juin 1445, reçue par Bertrandi, Goyeti et Goyffon, notaires.............................. 289
Liste des syndics de Nantua, de 1668 à 1789......... 336
Maires de Nantua.................................. 340
Relation de la disette de 1817, à Nantua et dans les pays circonvoisins, par M. Dor, curé de Nantua.... 341
Tombeaux et épitaphes de l'église de Nantua......... 350
Extrait des registres de l'église paroissiale de Saint-Michel de Nantua-en-Bugey, diocèse de Lyon...... 351
Lettre de Guy, 11e prieur de Nantua, à l'abbaye de Cluny (charte inédite du XIIIe siècle)............ 353
Affranchissement de la terre de Nantua, le 1er octobre 1608 (inédit).................................. 354
Archiprêtré de Nantua.............................. 374
Inventaire des archives de Nantua, brûlées en 1793... 376
Prix de grains à Nantua, 1732 à 1739............... 377
Table analytique de l'histoire de Nantua, de 1789 à 1820. 379

Bourg, imprimerie Dufour.

ARBENT, DORTAN
VEYZIAT, BOUVENT

Le village actuel d'Arbent, quoique fort ancien, paraît avoir été fondé par les habitants d'un autre Arbent situé plus au sud-ouest, vis-à-vis les débris encore existants d'un vieux monastère appelé le *Moûtier*. L'Arbent féodal doit son extension à Humbert V, sire de Thoire et Villars, qui y fit construire un château fort et lui accorda plus tard des franchises. Pour l'Arbent celtique, l'époque de sa fondation est inconnue. Il était situé sur le versant d'une éminence qui sert de barrière, au nord, au marais d'Oyonnax, et la bêche ou la pioche font chaque année sortir du sein de la terre des débris de l'antique village.

L'étymologie d'Arbent, que l'on trouve écrit *Arbencum*, *Arbentum* et *Albens* ou *Albentum*, vient du celtique et signifie *champ planté d'arbres*, *champ blanc de neige*, ou encore *champ environné de montagnes*, trois définitions qui conviennent parfaitement à la situation géographique de l'ancien village et de l'Arbent actuel.

Etudes archéologiques du Bugey, page 62.

M. Désiré Monnier voit dans Arbent, dont la racine *Alb* le frappe, la preuve que ce village pourrait tirer son nom d'une émigration de Celtibères et leur devrait son origine, et que le nom d'Arbent rappellerait l'*Alba* des Hispanes Indicètes.

La situation topographique du vieil Arbent celtique était toute stratégique; car, adossé à l'est sur le versant d'une colline et près d'un immense marais qui alors était un lac, objet de vénération des Celtes, il était invisible pour ceux qui venaient par la gorge de Dortan, et servait de sentinelle avancée pour tout le plateau d'Oyonnax. Aussi sa fin répond-elle à sa position de guerre : cet Arbent fut brûlé, et les grains calcinés que l'on retrouve au milieu des débris gallo-romains en sont une preuve irrécusable.

Quand, plus tard, les sires de Thoire choisirent un point élevé pour y bâtir une forteresse, la colline du vieil Arbent ne leur parut pas assez

abrupte, et ils allèrent à quelques centaines de mètres plus au nord-est choisir un lieu convenable et y construire le castel féodal qui éleva à la dignité de paroisse le village actuel d'Arbent, qui n'avait alors que quelques chétives cabanes cachées au milieu des rochers.

Pour Dortan, M. Désiré Monnier y voit encore une colonie celtibérienne, et dit que Dortan, gallicié et syncopé suivant le génie de nos dialectes, serait un souvenir de *Dortosa* en Espagne, qu'on appelle de nos jours *Tortose*. Etudes archéologiques du Bugey, page 57.

Le titre le plus ancien que l'histoire ait conservé et qui parle d'Arbent se trouve dans Guichenon. On voit qu'en 1120, Hugues, baron de Thoire, fait un traité avec Bérard de Châtillon, évêque de Mâcon, par lequel il se départait de tous les droits qu'il avait dans les terres de Saint-André et de Saint-Vincent; présents Etienne de Saint-Cyre, Pierre de Beyviers, Gauceran de Mépilliat, Oger de Saint-Cyre, Léger de Vaugrineuse, *Guy d'Arbent* et Léotald de Coysia. Guichenon. Généalogie de Thoire, page 216.

Ce Guy d'Arbent était probablement le possesseur du fief d'Arbent, qui relevait alors du comté de Bourgogne; et ce ne fut que plus tard que les descendants de Hugues de Thoire eurent ce village dans leur seigneurie par le mariage de Béatrix

de Bourgogne avec Humbert III, sire de Thoire et de Villars.

Guichenon. Généalogie de Dortan, page 98.

Pour Dortan, la première mention qu'en fait l'histoire date de 1180, époque à laquelle Lambert de Dortan, chevalier, et Geoffroy de Dortan, son frère, donnèrent à la chartreuse de Portes quelques héritages pour le salut de l'âme de leurs prédécesseurs; ce qui ferait remonter la filiation des seigneurs de Dortan à une époque fort reculée. La devise de cette famille était *Mieux j'attends.* De 1180 à 1320 on ne connaît rien d'important qui ait eu lieu; on a seulement les noms des successeurs de Lambert, qui furent Alard, Bérard et Humbert de Dortan.

Guichenon. Généalogie de Thoire, page 223.

Comme nous l'avons dit, le mariage d'Humbert III, sire de Thoire et Villars, avec la fille d'Eudes, comte de Bourgogne, valut à ce premier la possession de Dortan, Arbent et Ufelle. Cela est d'autant moins douteux que Humbert IV, fils d'Humbert III, donna, en 1291, en apanage à son fils Humbert V, en l'émancipant, les seigneuries de Villars, Chatelard, Monthieu, Corsieu, Montelier, Montréal, Brion, Poncin, Mornay, Matafelon, Arbent, Ufelle, Dortan, Apremont, Balvey, Balon et Montdidier. Huit ans plus tard, ce même sire fit un traité avec l'abbé de Saint-Oyen-

de-Joux (Saint-Claude), et lui céda tout ce qu'il avait dans la paroisse de Dortan, soit en rentes, tailles, corvées et justice, à la réserve seulement du dernier supplice qu'il garda comme marque de suzeraineté.

Mais nous avons parlé d'Ufelle, l'un des principaux fiefs de la seigneurie de Dortan. Ce hameau serait de la plus haute antiquité, et M. Désiré Monnier voit dans son nom un indice des fêtes païennes célébrées en l'honneur du soleil : « Ufelle, village témoin des feux allumés sur sa montagne, porte un nom bien significatif; *Ufel* en celtique signifie *feu, petit feu, bûcher.* »

Désiré Monnier. Traditions populaires comparées, page 206.

En 1300, Humbert V, maître d'Arbent depuis son émancipation de 1291, fit construire le château fort de ce village et accorda, quatre ans plus tard (11 novembre 1304), des franchises qu'il jura d'observer; dix de ses chevaliers se rendirent caution de son serment. Ces franchises assez étendues sont à peu près les mêmes que celles accordées à Montréal en 1287. Nous allons citer les articles qui en diffèrent ou sont spéciaux à Arbent :

« La liberté et franchises de ladite ville d'Arbent sont telles, que le seigneur de Thoire et Villars ne peut ny ne doit imposer sur les bourgeois d'Arbent aucune taille, collecte ny quelques

Archives d'Arbent, cote 5.

autres impôts, ny leur rien ôter ny enlever par force, et les bourgeois ne sont pas tenus de donner au seigneur quelqu'argent ou quelqu'autre chose, si ce n'est de leur bonne volonté. »

« Si quelqu'un achepte dans la ville d'Arbent une maison, il ne doit au seigneur ou à son bailly que le troisième denier pour laod et vente. »

« Si un bourgeois a fait un testament, qu'il soit observé inviolablement, pourveu toutefois qu'il soit prouvé par deux ou trois hommes légitimes ou *femmes.* »

« Si l'on prend le bien à quelque bourgeois et qu'il veuille plaider, le seigneur doit le luy faire rendre avec ses dépens, et il ne doit point être d'accord avec son ravisseur, jusqu'à ce qui luy aura été pris luy soit restitué. »

« Si un bourgeois ou quelqu'autre qui demeure dans la ville et ban d'Arbent a injurié quelqu'un et qu'il veuille s'accommoder en présence de ses amis, peut bien le faire avant que le seigneur, son châtelain ou son juge en aient pris connaissance, et, dans ce cas, le coupable n'est tenu d'aucune amende envers le seigneur. »

« Les bourgeois d'Arbent ne sont point obligés d'aller à la chevauchée (à la guerre), si ce n'est seulement pour la deffense de la terre du susdit

seigneur de Thoire et Villars, à sçavoir : le premier jour seulement aux frais des bourgeois et ensuitte aux frais du seigneur, soit en allant à la chevauchée, soit en s'en retournant. »

« Si le seigneur de Thoire et Villars amène son armée auprès d'Arbent pour y demeurer pour son utilité et celle de sa terre, il peut bien le faire sous telle condition qu'il ne causera aucun dommage aux bourgeois ny à leurs biens. »

« Si une querelle est agittée, le seigneur doit avoir soixante sols viennois, si on prouve légitimemement que celuy de qui la querelle est agittée ait fait le sang à celui qui se plaint d'avoir été frappé avec un bâton ou un glaive, à moins qu'il ne soit assassin ou agresseur. »

« Celuy qui aura battu doit à celuy qui aura été battu, entre les mains d'un ou de deux bourgeois des plus sensés, à sçavoir : pour un coup de poing trois sols viennois, pour un coup de pied sept sols viennois. »

« Si quelqu'un porte du drap pour se faire faire un habit chez un ouvrier, il ne peut être saisi chez l'ouvrier que par celui qui aurait vendu le drap, en cas qu'il n'eût pas été payé. »

« Quiconque viendra au marché d'Arbent quoiqu'il ait une dette dans la ville, peut en s'en re-

tournant remporter les effets qu'il aura apportés. »

« Si un étranger doit quelque chose à un bourgeois et qu'il ne veuille pas le rendre, le châtelain ou son préposé doit, à l'instance de ce bourgeois, deffendre à cet étranger de retourner au marché, sans exiger pour cela aucune récompense, et si après cette deffense il rapporte quelques choses au marché, son créancier ou quelqu'un par son ordre peut les saisir et arracher, sans permission du seigneur ny de ses officiers. »

« On ne peut ôter à personne ses habits, pour quelques dettes qu'il ait, ny luy prendre sa maison, si ce n'est pour le louage de ladite maison. Dans le cas où il auroit des meubles de quoi satisfaire son créancier, et dans le cas où il n'en auroit pas, tous ses immeubles doivent être, sans l'ordre et l'autorité du seigneur, vendus et détenus par son créancier. »

« Si un homme, de quelque part qu'il soit, vient à Arbent et jure la franchise à la ville, il doit être regardé comme bourgeois. »

« Si un créancier exige de son débiteur des gages et que le châtelain le sache, il doit faire donner au débiteur trois sols viennois. »

« Si des chevaliers, damoiseaux, chapelains, clercs ou religieux ont des maisons dans la ville

d'Arbent, ils doivent payer l'impôt de ces maisons, mais les chapelains, clercs et autres religieux ne sont point obligés d'aller à la chevauchée ny de monter la garde. »

« Chaque bourgeois d'Arbent peut moudre où il voudra, et avoir un asne pour porter son bled au moulin qui est par la ville et chercher le bled. »

« Que les bourgeois d'Arbent payent les laods, ambostes et autres droits du marché de la ville d'Arbent et des marchandises qui y sont et qu'on y porte, et qu'ils cuisent le pain dans le four du seigneur et qu'ils payent son fournier en argent, en pain, en paste ou autres choses qui sont de coutume dans ladite ville. »

« Il ne sera pas permis aux juifs d'habiter à Arbent ny d'y changer leur argent contre la volonté des bourgeois. »

« Que le prieur, prêtres, nobles, bourgeois, demeurant ou qui viendront demeurer à Arbent, se servent librement et fassent à leur volonté, sans exaction d'argent, de tous les bois et communaux qui sont dans le territoire d'Arbent, excepté la forêt du côté du Fay, dans laquelle lesdits prieur, prêtres, clercs et bourgeois n'auront aucun usage. »

« Si quelque bourgeois d'Arbent ou quelque familier de la maison de Thoire et Villars donne

ou hypothèque sa maison, ses fonds et meubles à un autre, ne luy devant rien, et qu'il reconnoisse luy devoir de l'argent, si on peut prouver que c'est en fraude de son créancier; alors celui qui oblige et celui qui est obligé doivent être condamnés à l'amende de soixante sols viennois, et ladite obligation est nulle. »

« Si un bourgeois bat sa femme, le seigneur ne doit recevoir la plainte ny exiger d'amende, *quoyqu'elle en meurt.* »

« On ne doit vendre en aucun temps dans la ville d'Arbent des viandes gastées pour des bonnes, ny des femelles pour des masles. »

« Les bouchers ne doivent point vendre des chairs de chèvres ny de quelques autres bestes pendant l'hiver et l'esté, ny faire en aucune manière quelque chose de faux, sous peine de sept sols viennois d'amende. »

Une fois le château construit, les franchises concédées, le sire de Thoire et Villars nomma un châtelain à Arbent, qui avait toutes les prérogatives de possesseur de fief. Ce premier châtelain fut Henri de Chatard.

Guichenon. Généalogie des Aleman, page 6.

En 1320 il arriva dans le haut Bugey un cadet d'une famille puissante du Dauphiné, nommé Pierre Aleman. Ce damoiseau resta longtemps au

service d'Edouard, comte de Savoie, et, vers l'an 1330, il épousa Pétronille de Chatard, fille du châtelelain d'Arbent. Cette branche de la famille des Aleman acquit bien vite des possessions dans le Bugey, car nous voyons Jean Aleman, fils de Pierre, se qualifier de seigneur de Mongeffon en Comté et de Coiselet en Bugey.

Ce n'est qu'en 1323 que l'on trouve dans l'histoire et les titres le village de Veyziat, qui date néanmoins d'une époque beaucoup plus ancienne. Car, sans nous arrêter à ceux qui prétendent que Veyziat signifie habitation de *Vetius* ou *Viticius*, nous dirons que ce village, comme ses voisins, date de la plus haute antiquité; seulement l'histoire est muette, et ce n'est qu'en 1323 (1er novembre) que nous voyons non seulement Veyziat, mais encore Mons, son hameau, faisant partie de la châtellenie de Henri de Chatard.

En effet, par une charte de cette époque, Humbert V, sire de Thoire et Villàrs, prend sous sa sauvegarde tous les hommes d'Henri de Chatard, qui habitaient au château d'Arbent et aux villages de Veyziat et de Mons, accordant à ces derniers des droits d'usage dans les forêts d'Oyonnax, moyennant une redevance annuelle de vingt livres de cire.

Archives de Veyziat, cote 5.

Humbert V étant mort en 1336, il y eut à Montréal, cette même année, une foule d'hommages rendus par divers possesseurs de fiefs à Humbert VI, successeur d'Humbert V. Nous allons extraire de ces aveux et hommages ceux qui ont rapport à Dortan, Arbent, Veyziat et Bouvent :

Archives de Dijon. Cartulaire Villars, nº 14, folio 89.

1° Hommage d'Henri de Chatard pour sa maison forte, la châtellenie et la gagerie * d'Arbent ;

2° Hommage d'Etienne de Chatard, frère d'Henri, pour le village de *Treiserne* (actuellement inconnu) et pour ce qu'il possède à Varey, Arbent, Sénoche, Mornay et Vouaz ;

Archives de Dijon. Fiefs de Bresse, cartons B et C, liasse 35.

3° Hommage de Pierre Aleman pour ce que son père Amé Aleman a acheté de Guillermet de Solomiat, la quatrième partie depuis Meyriat jusqu'au mont de Vieu, la moitié des bois d'Arbent et tout ce qu'il possède à Chappiat ;

4° Hommage de Renaud de Saint-Eugend (Saint-Claude), dit *Mulet*, damoiseau, pour sa maison forte d'*Epercis* et tout ce qu'il possède à Dortan ;

5° Hommage de Jean de Bonaz et de ses frères

* Saisie privilégiée de meubles sans transport, sans condamnation, pour loyers échus ou arrérages de rentes.

pour ce qu'ils ont à Brion, Geovressiat, *Bouvent,* pour la garde de Saint-Martin-du-Frêne, Brénod et l'Abbergement.

C'est dans cet hommage que l'on trouve Bouvent cité pour la première fois, car ce village, de création récente (1789), était jadis un hameau d'Arbent, et son église est encore actuellement une annexe de celle de Veyziat;

6° Hommage d'Etienne de Chissiria, fils de Hugues, pour ses hommes d'*Esmondeux* et ce qu'il possède à Dortan. Archives de Dijon. Cartulaire Villars, nº 14, fos 79 et 90.

C'est dans cet aveu qu'il est parlé aussi pour la première fois du hameau d'Emondeau, qu'on écrivait jadis Esmondeux, et qui devint dans la suite un des fiefs principaux de la châtellenie de Dortan.

Trois ans après ces hommages, Renaud de Dortan, qui avait succédé à son père Humbert, en 1320, eut un différend assez grave avec Humbert VI, sire de Thoire et Villars, son seigneur suzerain. Ce Renaud avait fait élever une tour en son château de Dortan, et le sire de Thoire prétendait qu'il ne pouvait élever cette tour sans son consentement; Renaud affirmait le contraire. Il y eut arbitrage, et l'archevêque de Lyon, un chanoine de son chapitre, le sacristain de Saint-Paul et deux chevaliers furent choisis pour médiateurs. Guichenon, article Dortan.

Ces juges, après mûr examen, décidèrent que Renaud avait pu faire élever la tour de son château de Dortan sans la permission du sire de Thoire, qu'il pouvait la hausser si bon lui semblait, faire même des fossés autour de sa maison et se servir de son château pour faire la guerre à ses ennemis.

Archives de Dijon. Cartulaire Villars, nº 13, fº xx.

A ce Renaud de Dortan succéda son fils Humbert, qui reçut du sire de Thoire (1349) en fief lige tous les biens qui lui étaient échus d'un certain Romanet du village de Dortan pour défaut d'hommage.

En 1354 et le trois août, nous voyons les syndics et habitants de Marchon transiger avec les syndics et habitants d'Oyonnax au sujet des *lèches* du marais, dont les limites n'étaient pas bien définies. Par cet acte, Etienne Thivet, Pierre-le-Chasseur, syndics pour Arbent et Marchon, et Bochard de Nicoumon, Pierre Têtu, syndics d'Oyonnax, se réunirent sous la présidence de Henri de Chatard, châtelain d'Arbent, et de Jean de Bussy, dit le Blanc, châtelain de Montréal. Les syndics et les arbitres, agréés par les deux parties, convinrent de transiger amiablement et de maintenir la transaction sous peine de cinquante florins d'amende pour ceux qui la violeraient.

Dans cet acte il est dit :

« Item. — Déclarent lesdits arbitres et amia- » bles compositeurs choisis comme dessus, que les » limites des communautés d'Arbent et de Mar- » chon durent et doivent durer les mêmes à perpé- » tuité, à savoir : jusqu'à une grande pierre située » près le creux de Thamas comme il est fixé ci- » dessus, filant en droite ligne à une certaine » autre pierre sourde existante près le pont de » pierre, situé audit lieu du côté du vent, et de » cette pierre sourde jusqu'à l'extrémité des champs » dits les *Bodin*, du côté d'Oyonnax, situés en Bel- » mont, comme il paraît être contenu sur la de- » mande de ceux d'Arbent et de Marchon. »

Archives d'Oyonnax, cote 10.

On aura peine à croire que cette sentence arbitrale, qui devait alors pacifier les deux parties, est aujourd'hui le titre sur lequel plaident depuis de longues années Arbent et Oyonnax. Seulement les siècles et des besoins nouveaux ont fait changer les causes du procès. Autrefois les habitants de Marchon et d'Oyonnax réclamaient la jouissance des lèches qui leur servaient de pâturage, aujourd'hui on méprise ces lèches, et les désirs des parties convoitent le canton de forêt que doit produire le prolongement de la ligne depuis le creux de Thamas jusqu'en Belmont, passant par les champs Bodin.

Arbent et Marchon voudraient pousser cette ligne séparative le plus au sud possible, Oyonnax le plus au nord qu'il le pourra; et chaque partie, appuyée de titres divers, attend la fin du travail des experts et s'en remet, non sans quelque émotion, à l'équitable appréciation du tribunal, qui aura bientôt à prononcer sur un différend qui a toujours existé entre les parties depuis cinq cents ans.

Nous avons parlé de Marchon; c'est un hameau important de la commune d'Arbent; il est situé sur le versant ouest de la montagne de Macrêtet, vis-à-vis le marais d'Oyonnax. Son nom semble désigner une limite, une frontière du comté de Bourgogne, car Marchon vient de *Marches*, *Marchio*, qui autrefois signifiaient *limite*, *frontière*, d'où l'on a fait *marquis* (garde-frontière). Comme on le voit, ce hameau serait fort ancien et daterait au moins de l'an 800. Quant aux Bodin dont il est parlé dans la transaction de 1354, ils étaient de Marchon, car nous avons trouvé d'eux une reconnaissance faite au sire de Thoire en 1336.

Archives de Dijon. Cartulaire Villars, nº 14, fº 20.

Le hameau de Marchon devait au sire de Thoire un impôt *à volonté*, que ce sire pouvait prélever sur chaque habitant. Ce qu'il y a d'assez curieux, c'est que cet impôt onéreux était dû dans le prin-

cipe à l'église de Samoignat, dont le curé en fit la vente au sire de Thoire. En 1356 (6 octobre), Pierre de Chatard, qui avait succédé à son père Henri à la châtellenie d'Arbent, obtint d'Humbert VI l'annulation de cet impôt, à la condition que les habitants de Marchon payeraient 12 livres de cire annuellement, qui, ajoutées aux 7 livres qu'ils donnaient déjà pour l'usage des forêts, faisaient une redevance annuelle de 19 livres.

En 1369 (18 janvier), Humbert VI, sire de Thoire et Villars, inféoda à Hugues de Dortan, pendant sa vie seulement, la châtellenie d'Ufelle, avec dix quartaux de blé pour ses gages d'écuyer. Quatre ans après (1373), Humbert VII, successeur d'Humbert VI, confirma et augmenta cette inféodation en la rendant perpétuelle de viagère qu'elle était d'abord. Humbert mit pourtant une condition à cette faveur, ce fut qu'il n'y aurait que les seigneurs de Dortan qui seraient aussi seigneurs d'Ufelle; dans le cas contraire ce fief devait faire retour.

Archives de Dijon. Titres du Bugey, carton C E, liasse 22.

Humbert VI, avant de mourir, avait fait un testament à Poncin en 1369, et avait fondé un anniversaire pour lequel il donna 40 sols viennois à prendre annuellement *sur sa terre d'Arbent*, dont les de Chatard n'étaient que les châtelains. Ce sire

fut enterré à l'abbaye de Saint-Claude qui avait reçu son anniversaire.

Guichenon. Généalogie de Thoire, page 231.

En 1380, Humbert VII céda à Jean de Bussy, son écuyer et chevalier, par lettres patentes du 5 avril, le droit de *couponage* de la grenette et du four d'Arbent. Il concéda en outre en 1382 à tous les habitants de sa châtellenie le droit de chasser toutes bêtes sauvages, gibiers, dans l'étendue de la seigneurie, et de les poursuivre dans toute la baronie de Thoire jusqu'à pleine prise, à la charge que lui et ses successeurs, sires de Thoire et Villars, auraient les quatre pattes des ours, la hure des sangliers et le *sommier* des cerfs que lesdits habitants prendraient en juin, juillet et août. Les témoins de ces concessions furent André de Moyria, Guillaume de Ballufier, Hugonin de Dortan.

Guichenon. Généalogie des Aleman, page 3.

Ce ne fut qu'en 1397 que la famille des Aleman, qui depuis de longues années était établie dans le Bugey, où ses membres étaient seigneurs de Coiselet, devinrent châtelains d'Arbent; car nous voyons, à cette époque, Pierre Aleman et Jean Aleman, son frère, faire hommage au sire de Thoire pour la châtellenie d'Arbent.

Cette châtellenie fut comprise dans la confiscation de la terre de Montréal en 1401, puis vendue avec d'autres possessions au comte Amé VIII,

comte de Savoie, en 1402. Le château et le village d'Arbent furent occupés par les hommes d'armes du maréchal de Vergy, agissant au nom du duc de Bourgogne, son maître, contre Humbert VII, dernier sire de Thoire et Villars *. Voici du reste comment Guichenon fait entrer Arbent sous la domination du comte de Savoie après le traité de 1414 :

« Et dudit lieu de Montréal lesdits commis d'un » costé et d'autre, ledit treizième jour dudit mois » de septembre l'an mil quatre cent quatorze, se » transportèrent audit lieu d'Arbent en la ville du- » dit lieu, et le lendemain matin, qui fut le ven- » dredi quatorzième jour dudit mois de septembre, » en la halle dudit lieu, en la présence de nous » notaires dessus nommés, et présens messire An- » drieu de Dortan, chevalier, messire Andrieu » Favre, curé d'Ardon-en-Michaille, Andrieu du » Crêt, Anthelme Perollie, Pierre Coquart, Henry » Parpillon et plusieurs autres dudit lieu d'Arbent, » tesmoins à ce appelez et requis; ledit messire » Philibert, par vertu et authorité desdites lettres, » au nom de monseigneur de Bourgogne et de

* Voir pour les détails la notice de Montréal déposée aux archives de la mairie.

» son costé a fait commandement à messire Pierre
» Aleman, chevalier chastellain dudit Arbent,
» autant comme à luy et sondit office de chastel-
» lainie touche et peut touchier, et aussi à la plus
» grande et saine partie des nobles, bourgeois et
» habitants dudit lieu, illecques présents et assis-
» tans, que dorénavant ils hommagent et obeys-
» sent et entièrement reconnoissent à mondit sei-
» gneur de Savoie ou ses commis, selon et par la
» manière que ledit traittié le porte, en les acquit-
» tant, semblablement que lesdits de Montréal,
» de tous hommages, foy, serment qu'ils avoient
» à mondit seigneur de Bourgogne, son père; en
» mettant lesdits commis de monseigneur de Sa-
» voie en réelle possession dudit lieu d'Arbent et
» de ses appartenances par la tradition d'un baston
» de bois. »

Le duc de Bourgogne jouissait si bien de la châtellenie d'Arbent, quoiqu'elle eût été vendue à Amé VIII en 1402, que nous trouvons dans les archives de Veyziat une sentence du juge d'Arbent, qui donne gain de cause aux habitants de ce village contre ceux de Mons, qui leur disputaient la jouissance de certains droits de pâturage. Cette sentence, faite au nom du duc de Bourgogne, est du 9 septembre 1414, et la cession d'Arbent est de cinq jours plus tard.

Archives de Veyziat, cote 2.

Amé VIII, une fois maître d'Arbent, le garda peu; car, le 21 septembre 1436, il l'inféoda en toute propriété à Hugonin Aleman qui en était châtelain, pour le prix de 3,000 ducats d'or. Il céda par cette inféodation les droits seigneuriaux, fiefs, péages, dîmes, fiefs nobles, dans toute l'étendue de la châtellenie, à la réserve du ressort et de l'hommage des nobles qui demeuraient dans cette terre. Les lieux de Veyziat et de Mons furent compris dans l'inféodation. Archives de Dijon, cote LLL.

Parmi les seigneurs qui habitaient la châtellenie d'Arbent et dont Amé VIII se réserva l'hommage, nous citerons les Parpillon, qui de toute ancienneté avaient des fiefs dans cette seigneurie. En 1336 on voit un *Parpillon* faire un hommage au sire de Thoire; en 1380 existait André de Parpillon, qui eut pour fils Henri. Ce dernier eut six enfants, dont Jean, le sixième, eut un fils qui se retira à Seyssel et fut père de Pierre de Parpillon, seigneur de Chapelle, souche des seigneurs de Chapelle, dont la lignée existe encore dans la Michaille et à Saint-Jean-le-Vieux.

Si la seigneurie d'Arbent comptait d'autres nobles que ses seigneurs, ceux-ci du moins l'emportaient de beaucoup par l'éclat de leur réputation, de leur valeur et de leurs charges. Ainsi la

Guichenon. Généalogie des Aleman, page 4.

famille des Aleman avait à cette époque Louis Aleman, archevêque d'Arles, cardinal de Sainte-Cécile. Ce prélat, dont l'Eglise a fait un saint, était fils de Jean Aleman, frère de Pierre Aleman, châtelain d'Arbent, et de Marie de Châtillon-de-Michaille; il fut d'abord chanoine, puis comte de Lyon, abbé de Tournus, évêque de Maguelone, archevêque d'Arles et cardinal de Sainte-Cécile le 24 mai 1426.

Le pape Martin étant mort pendant la tenue du concile de Bâle, dont Louis Aleman était le président, il s'opposa à l'élection d'Eugène IV et fit nommer pape Amé VIII, premier duc de Savoie, sous le nom de Félix V. Eugène, pour se venger, priva Louis du cardinalat que Félix s'empressa de lui confirmer, en l'envoyant en qualité de légat auprès de l'empereur Frédéric à la diète de Francfort. Nicolas V ayant été nommé pape après le décès d'Eugène, et Félix V s'étant démis en sa faveur et retiré à Ripaille, Louis Aleman fut confirmé de nouveau dans sa dignité de cardinal et nommé par Nicolas V son légat dans l'Allemagne. Revenu à Arles, il mourut à Salon le 16 septembre 1450, et fut canonisé, le 9 avril 1527, par le pape Clément VII.

Il fut inhumé dans l'église d'Arles, et non à

Hautecombe, comme quelques auteurs l'ont cru. Voici l'épitaphe qui décorait son tombeau et qui faisait allusion à sa vie agitée :

Omnia sunt hominum tenui pendentia filo
Et subito casu quæ valuere ruunt *.

Venaient ensuite son nom, ses qualités et l'indication du jour de sa mort.

Il se fit un grand nombre de miracles sur son tombeau. Voici l'oraison qu'on prononce après l'office de ce saint prélat :

« *Deus qui meritis et intercessionibus beati Ludovici Alamandi, confessoris tui, atque urbis Arelatensis episcopi et sanctæ Ecclesiæ presbyteri cardinalis, dignaris mortuos suscitare, cæcos illuminare, claudis gressum, surdis auditum restituere; concede propitius, ut omnes qui ejus implorant auxilium, petitionis suæ salutarem consequantur effectum.* » (Dieu qui, par les mérites et l'intercession du bienheureux Louis Aleman, votre confesseur, évêque de la ville d'Arles, cardinal prêtre de la sainte Eglise, daignez ressusciter les morts, éclairer les aveugles, accorder la marche aux boiteux, l'ouïe

(*) Tous les projets des hommes tiennent à un fil, et ceux qui paraissent les meilleurs s'écroulent par un événement fortuit.

aux sourds; faites que tous ceux qui implorent son secours obtiennent un effet salutaire de son intercession.)

Louis Aleman, chevalier, cousin de l'archevêque d'Arles et fils de Pierre Aleman, seigneur de Coiselet, se distingua aussi dans la carrière des armes: il fut écuyer ordinaire du roi de Chypre et se trouva à la fatale bataille de Domy en Chypre, donnée contre les Turcs le 6 juillet 1426, de laquelle il échappa seul avec François de la Palud, chevalier, seigneur de Varembon. Plus tard, étant en Calabre, il eut une querelle avec un gentilhomme italien, appelé Benoît de Palvoisin, et le fit appeler en duel par devant le roi de Chypre; mais le roi n'ayant pas voulu être juge du combat, Louis Aleman s'adressa à Louis d'Anjou, comte de Provence, fils et héritier désigné du royaume de Sicile, qui lui accorda sa demande par lettres patentes, datées de Cusance en Calabre du 9 août 1430. Le combat eut lieu, et Louis en sortit vainqueur.

Hugonin Aleman, premier seigneur d'Arbent depuis l'inféodation de 1437, joua aussi un rôle important à la cour du duc, à ce point qu'il fut compris dans l'arrêt de bannissement qui chassait du duché un certain nombre

de seigneurs, qui ne furent rétablis dans leurs charges qu'à la prière et à l'injonction presque formelle du roi de France, Charles VII. Voici à quel sujet ce bannissement avait été prononcé :

Jean de Compeys, chevalier, seigneur de Thorenc, gentilhomme du Genevois, était le favori d'Anne de Chypre, duchesse de Savoie. Au lieu de profiter de sa faveur pour se faire des amis, il mécontenta au contraire les nobles de la cour par son orgueil et en leur faisant sentir une supériorité que sa naissance, quoique noble, ne lui donnait pas sur certains courtisans de meilleure maison que lui. Jean de Seyssel, François de la Palud, Guillaume de Lhuyrieux formèrent une conjuration non seulement contre le favori, mais contre tous ceux de son parti. Bientôt le fils de Guillaume de Lhuyrieux, Jacques de Montbel, Gaspard de Varax, Jacques de Chalant, seigneur de Varey, Amé de Viry, Philibert et Antoine de la Palud, Pierre, Claude et Nicod de Menthon, Hugonin Aleman, seigneur d'Arbent, Aymé de Seyssel, seigneur de Monfort, Jean et Claude de Lornay et autres entrèrent dans la conjuration. Néanmoins, pour ne pas être regardés comme des conspirateurs contre le duc lui-même, le seigneur de Varembon instruisit Louis Ier de la coalition formée

Guichenon. Histoire de Bresse, page 79.

contre le favori; le duc garda le silence, ne se prononçant pas. Sur ces entrefaites, les domestiques des seigneurs de Varembon et de Lhuyrieux, rencontrant le seigneur de Compeys, l'insultèrent gravement et lui donnèrent des coups d'épée au visage. Aussitôt le duc fit procéder criminellement contre les coupables et citer tous les gentilshommes de la conjuration, qui s'empressèrent de quitter la Savoie et de se réfugier en France. L'ex-duc, l'ex-pape, Amé VIII, alors à Bâle, vint auprès de son fils Louis et fit rentrer les seigneurs en grâce avec leur souverain.

Histoire de la généalogie de la maison de Savoie. Guichenon, page 516, tome 1.

Après la mort d'Amé VIII, Compeys, ne se croyant pas suffisamment vengé, suscita une nouvelle accusation, aidé d'Anne de Chypre, épouse du duc, et du dauphin du Viennois, gendre de Louis. Ce prince alla au Pont-de-Beauvoisin, où tous les gentilshommes coalisés furent cités par devant le duc, à la requête du procureur général de Savoie, puis bannis à perpétuité de l'Etat, leurs biens confisqués et leurs charges données à d'autres par sentence de l'an 1451. Peu de jours après le héraut d'armes de Savoie fut envoyé aux seigneurs de la Palud et de Lhuyrieux pour leur demander le collier de l'ordre et faire raser le château de Varembon.

Cette sentence causa un grand émoi dans tout le duché; le pape Nicolas et le roi d'Aragon en écrivirent à Louis et n'obtinrent rien du prince irrité. Ce ne fut que Charles VII, roi de France, qui, joignant la menace aux prières, obtint la grâce des conjurés, et cela en s'avançant jusqu'à Feurs avec des troupes. Le duc alla trouver Charles VII à Feurs; ils s'entendirent: il promit de gràcier les conjurés, et en 1454 il cassa la sentence du Pont-de-Beauvoisin et redonna aux seigneurs les charges enlevées.

Le dauphin, furieux de cette faiblesse de son beau-père, lui déclara la guerre sous un prétexte futile, et ses gens se saisirent de Montluel, Ambronay, Lagnieu et Saint-Genis. Mais cette guerre fut de courte durée; trois mois après le beau-père et le gendre transigèrent ensemble et il fut convenu que tous les châteaux, villes et autres lieux pris par le dauphin seraient rendus; que le dauphin rendrait sans rançon un grand nombre de seigneurs faits prisonniers, parmi lesquels se trouvaient les bâtards d'Arlos et de Dortan, le seigneur de Lhuyrieux; que le duc de son côté relâcherait les siens, au nombre desquels était François de Chaponay, dont un descendant habite le château de Pradon, près Nantua.

Pendant que les membres de la famille des Aleman se distinguaient ainsi dans les ordres, la guerre et les intrigues, les seigneurs de Dortan jouaient aussi un rôle considérable en ce temps-là (1447); car Gaspard de Dortan fut l'un des principaux héros du fameux tournoi de la Dame de Plours, dont Olivier de la Marche fait la description et que nous allons transcrire fidèlement :

Livre 1er, chap. XXI.

« Le premier qui fit toucher fut Claude de » Saincte-Hélène, dict Piétois, seigneur de Sainct-» Bouvot : et fit toucher la blanche targe. Le se-» cond fut un chevalier qui se faisoit nommer le » Chevalier mécongnu, et fut messire Amé Rabu-» tin, seigneur d'Espiry. » . . . .

. . . .

« Après que le chevalier mécongnu eut fait tou-» cher la blanche targe comme le premier, vint » au pavillon Savoye le héraut, vestu de sa cotte-» d'armes; et dit à Charolois qu'il estoit là en-» voyé de par un noble qui lui avoit commandé » de toucher les trois targes, et qu'il désiroit de » sa personne accomplir l'aventure des trois tar-» ges, pour le secours de la Dame de Plours. Ce » qui luy fut accordé : et nomma son maistre, en » ceste partie, Jacques d'Avanchies, un moult » gentil escuyer de la duché de Savoye. Le qua-» triesme fut Guillaume Basam, un escuyer bour-

» gongnon, qui fit toucher la targe noire. Le cinquiesme fut Jehan de la Villeneufve, dit Passequoy, escuyer pareillement bourgongnon, homme puissant et addrecé, qui fit toucher la blanche targe. Le sixiesme fut Gaspart de Dourtain (Dortan), un escuyer de Bourgongne, en celuy temps *puissant et redouté à merveilles*, toucher la blanche targe. » . . . .

. . . .

« Le lundy suyvant, comparut l'entrepreneur, pour la huictième fois d'iceluy mois : et d'autre part comparut Gaspart de Dourtain (Dortan), un escuyer de la comté de Bourgongne, homme puissant et renommé : après que tous deux furent armés en leurs pavillons, et que le mareschal eut les haches livrées, il annonça à l'entrepreneur que l'escuyer avoit requis septante cinq coups de hache. Cris et cérémonies furent faits. Si s'assemblèrent les champions, les haches empoignées ; et me souvient que messire Jaques de Lalain estoit armé à la manière accoustumée, excepté qu'il n'avoit point de grève à la jambe droite : et l'escuyer étoit armé, la cotte-d'armes au dos, le bacinet en la teste et la visière close. Si se rencontrèrent devant le juge, et commença la bataille entre eux, forte et dure : et requéroit chacun son compaignon, en signe de mor-

» tels ennemis : et avint que messire Jaques de
» Lalain getta plusieurs coups mortels après la vi-
» sière de l'escuyer, contendant de l'enferrer de
» la dague de dessous ; mais l'escuyer (qui moult
» estoit puissant) rabatoit et se deffendoit de l'em-
» prise de son compaignon, et d'un rabat rompit
» la dague de la hache dudict messire Jaques, et
» quand l'escuyer s'aperceut que le batton du che-
» valier estoit empiré, assaillit moult vigoureuse-
» ment : et messire Jaques (qui moult fut asseuré
» en tous ses faicts) marcha plus près de son com-
» paignon, et rabatoit l'assaut de l'escuyer de si
» près, qu'il l'empeschait de faire atteinte ne de
» l'un des bouts ne de l'autre ; et, après plusieurs
» rabats, messire Jaques getta le bout rompu, et
» fit atteinte au col du bacinet de l'escuyer. Mais
» rien n'en démarcha ledict escuyer : mais conti-
» nua la bataille entre eux deux forte et dure, et
» tournoyèrent parmy la lice, chacun gardant sa
» place, et l'avantage du souleil : et ne sauroye
» dire ne juger que l'un gaignast sur l'autre un pié
» de la lice. et finalement, après avoir longue-
» ment combatu, messire Jaques de Lalain getta
» la main droite à la hache de l'escuyer, et la prit
» par le manche, entre la main senestre et le bout
» d'embas : et prestement getta le juge son baton,

» et furent pris les champions, et amenés devant le » juge; et parla messire Jaques moult asseuré- » ment, en soy offrant de paracher, si faute y » avoit; et pareillement fut levée la visière de l'es- » cuyer, et fut trouvé aussi frais que quand elle » luy fut close, et parla promptement devant le » juge en grande asseurance : et voyoit on bien, » à son parler, que l'aleine ne lui estoit guères » endommagée. Si touchèrent ensemble, et de- » puis furent bons amis : et se trouva depuis ledit » Gaspart avecques ledict messire Jaques, se loua » fort dudict Gaspart; et tant en dy à l'honneur » de l'escuyer, que messire Jaques de Lalain me » dit par plusieurs fois qu'il avoit trouvé et senti » Gaspart de Dourtain homme à redouter sur tous » ceux qu'il avoit onques combatu. »

Pendant que les seigneurs d'Arbent et de Dortan appelaient ainsi sur eux les regards de leurs con-

Archives de Dortan, cotes 79, 80, 81 de l'inventaire de M. Reydellet, maire *.

* Dans nos visites des archives de l'arrondissement, nous n'avons trouvé nulle part un ordre aussi parfait, un inventaire mieux soigné, des dossiers plus complets qu'à Dortan. M. Reydellet-Bernard, maire de cette commune depuis quarante ans, a sans cesse veillé à la bonne tenue de ses archives, qui peuvent être données pour modèle à suivre à bien des maires. Aussi avons-nous respecté les cotes qui sont sur les titres, et n'avons apposé aucun signe nouveau de classement, ayant trouvé le tout bien ordonné.

temporains et méritaient d'occuper les historiens de l'époque, le mouvement féodal continuait sa marche. En 1443 (19 août), Louis, duc de Savoie, inféodait à Guillaume de Bonnard, gentilhomme du comté de Bourgogne, le fief d'Esmondeux, que possédaient anciennement les de Chassiria. Cette inféodation fut confirmée par le duc Charles en 1484 (17 novembre) et Blanche, régente, en 1495 (13 février). Guillaume de Bonnard, outre le fief d'Esmondeux, avait du chef de sa femme, Claudine de Grolée, le hameau de Chatonnax, qui dépendait de Veyziat, et qu'il joignit à sa nouvelle seigneurie. Toutefois, le duc de Savoie conserva la justice haute, moyenne et basse, et ce ne fut que vingt ans plus tard que Philibert Ier, successeur de Louis, voulut bien aliéner cette justice et en donner l'investiture, en 1462, à Guillaume de Bonnard. Guichenon appelle ce seigneur Bouvard, et nous avons lu dans le titre Bonnard; en outre, cet auteur dit que ce fut Amé VII, premier duc de Savoie, qui inféoda; il y a nouvelle erreur : car le premier duc fut Amé VIII, et Amé VIII, en 1443, avait abdiqué en faveur de Louis; c'est pourquoi ce dernier inféoda Esmondeux à Guillaume de Bonnard.

Louis Aleman avait succédé à son père Hugo-

nin. Ce seigneur servit longtemps Charles-le-Téméraire, duc de Bourgogne, qui l'avait en grande estime. Après la mort du prince à la bataille de Nancy, Louis Aleman se retira dans le château de Jou en Comté, dans lequel il résista assez longtemps aux troupes du roi Louis XI. Enfin il capitula et rendit la place le 27 avril 1480. Plus tard, le roi de France, Charles VIII, le fit lieutenant d'une compagnie d'hommes d'armes qui prit part à la guerre d'Italie. En 1495, Charles VIII donna à Louis d'Arbent la conduite d'une armée navale de deux mille Gascons et Suisses pour aller au secours des châteaux de Naples. Cette armée parvenue heureusement à l'île de Porèse, une tempête s'éleva, qui l'empêcha d'aborder la côte de Naples et contraignit la flotte qui la portait de retourner à l'île d'Elbe, et de là au port de Livourne, où les soldats, ayant mis pied à terre, se débandèrent et abandonnèrent leur chef. Cet événement donna tant de chagrin à Louis Aleman, qu'il en mourut quelque temps après, ne laissant aucun enfant. C'est en lui que faillit la maison des Aleman, seigneurs d'Arbent. Seulement il laissa ses biens à Philiberte Aleman, sa sœur, mariée à Jacques de Chalant, chevalier, seigneur de Varey, qui devint ainsi seigneur d'Arbent.

Guichenon. Généalogie des Aleman, page 7.

Archives de Dijon. Titres du Bugey, liasse 5, nº 9.

En 1519, Perceval de Dortan adressa une requête au duc de Savoie, afin qu'il fût fait défense au nouveau seigneur d'Arbent de ne nullement *dépeupler* le canton de bois appelé *du Fay*. Ce seigneur de Dortan était fort considéré à la cour de Turin, où il remplissait la charge d'officier tranchant du duc Philibert. Il fut employé à différentes négociations, et les ducs de Savoie avaient pour lui la plus grande estime.

Archives de Dijon. Bugey. Procédure civile, liasse 5.

La requête de Perceval fut donc reçue avec faveur; car une lettre du Conseil de Chambéry porta défense à Claude de Chalant, alors seigneur d'Arbent, comme successeur de son père, de ne *nullement dépeupler* les bois du Fay, et cette même lettre mettait sous la protection immédiate de Son Altesse tous les domestiques et les biens de Perceval de Dortan contre les attaques du seigneur d'Arbent. En outre, le duc Charles vendit à Perceval,

Archives de Dortan, cote 82 de l'inventaire de M. Reydellet, maire.

en 1525 (7 octobre), moyennant 400 écus d'or, la juridiction et l'entière possession de la seigneurie d'Ufelle, dont ses ancêtres n'avaient qu'une inféodation sujette à retour, et qu'un duc pouvait ne pas ratifier à son avénement.

Archives de Dijon. Procès pour fiefs. Bugey, liasse 5.

La lutte des seigneurs de Dortan et d'Arbent ne fut pas arrêtée par les lettres de défenses venues de Chambéry, car nous voyons en 1528 Perce-

val de Dortan abattre les panonceaux du duc de Savoie, qui étaient sur une grange du seigneur d'Arbent, grange dite *de Gilot* et faisant limite de la juridiction d'Ufelle avec Arbent. Les officiers du duc ne supportèrent pas cette violence, et une information fut immédiatement prise par eux contre Perceval de Dortan. Plus tard, en 1534, il fut fait une délimitation de la juridiction de la seigneurie d'Ufelle d'avec la seigneurie d'Arbent. Archives de Dortan, cote 74.

Après la conquête du Bugey par François Ier, roi de France, les habitants de Veyziat lui firent, en 1548 (5 mars), une reconnaissance, dans laquelle ils stipulèrent toutes les franchises, donations et usages qu'ils avaient reçus soit des sires de Thoire, soit des comtes et ducs de Savoie. En outre, ils reconnurent qu'ils devaient annuellement au roi 24 livres de cire, soit que la population augmentât ou diminuât. Archives de Veyziat, cote 3.

En 1577, la seigneurie d'Esmondeux et Chatonnax échut par testament à Pierre-Antide de Dortan, alors seigneur dudit lieu. Cet héritage lui vint de François de Dortan, puîné de la famille de Dortan, qui, ayant épousé une fille du seigneur de Bonnard, eut une partie de la seigneurie d'Esmondeux et de Chatonnax et acheta le restant à ses beaux-frères. Toujours sans héritier, il donna Guichenon. Esmondeux, page 56.

tous ses biens à son parent Pierre-Antide, et ce fut de cette manière que les seigneurs de Dortan eurent Esmondeux et Chatonnax.

Archives de Dijon. Vol. des patentes, cote 20, f° 1075.

Ce même Antide obtint en 1584 (30 août), du duc de Savoie, des lettres patentes pour l'érection à Dortan d'un marché et de deux foires. Le marché devait avoir lieu chaque mardi, et les deux foires chaque année: l'une le jour de la fête de saint Marc (25 avril), et l'autre pour la fête de Notre-Dame (8 septembre). Le seigneur s'y réservait le droit de leyde et couponage.

Archives de Dijon, Féodalité. Registre 32, f° 119.

Aucune localité du Bugey ne souffrit plus que Dortan et Arbent de la guerre de partisans que se firent à cette époque les Bugistes avec les Comtois, sujets d'Espagne. Arbent fut pillé, brûlé, son église démolie; Dortan ne fut pas mieux traité. A cette époque, Antoine de Douglas commandait dans le château de Dortan, où il avait garnison. Il avait aussi distribué les hommes de sa compagnie dans le château d'Arbent et d'Echallon. Cet officier se battit bravement et garantit, autant qu'il le put, la frontière française; mais ses forces n'étaient pas assez imposantes pour obtenir de grands résultats contre un ennemi qui n'avait rien de réglé dans ses attaques. Il fallait être partout et le même jour. Le roi de France, Louis XIII,

pour indemniser le seigneur de Dortan de toutes les pertes qu'il avait faites, lui céda ses droits de ventes et autres qui lui étaient dus pour l'achat des seigneuries d'Escrivieux, Chatelard, Volognat. La dépopulation fut telle, qu'Arbent ne comptait que cent cinquante habitants, Dortan cent, tandis que de nos jours la population est de 1,100 pour Arbent, et de 1,450 pour Dortan.

En 1655, François de la Guiche fit une reprise de fief de la seigneurie d'Arbent, qui lui était échue comme petit-fils de Jacques de la Guiche, qui avait épousé Renée, fille des seigneurs de Châteauvieux. Voici comment Guichenon nous parle de la filiation de ces seigneurs :

Archives de Dijon. Fiefs du Bugey, liasse 4.

« Cet Hugonin Aleman (celui auquel le duc de » Savoie inféoda Arbent en 1437) eust un filz appellé Louys Aleman, qui mourut sans enfans en » l'an 1494 et fit son héritière Philiberte Aleman, » sa sœur, femme de Jacques de Chalant, cheva- » lier, seigneur de Varey, auquel elle porta Ar- » bent en dot. Claude de Chalant, leur filz, fût » seigneur d'Arbent; mais n'ayant eu enfans, son » hoirie fut en litige entre Marie de Chalant, sa » sœur, veuve de Philibert de Chasteauvieux, » chevalier, seigneur de Verjon, et Estienne Phi- » libert de Chalant, chevalier, seigneur de Varey,

Guichenon. Art. Arbent, page 8.

» son neveu; sur quoy ils transigèrent le 24 janvier 1547, et fut dit par le contract qu'Arbent demeurerait à Marie de Chalant, laquelle fut mère de Claude de Chasteauvieux, chevalier, seigneur de Verjon, qui, de son chef et comme son héritier, devint seigneur; mais étant aussi venu à mourir en l'an 1518 sans lignée, tous ses biens arrivèrent par droit de succession légitime à Claude, seigneur de Chasteauvieux, premier du nom, baron de Fromentes, baillif de Bresse, son oncle. Louys, seigneur de Chasteauvieux, petit-fils dudit Claude, dernier de la famille, estant pareillement décédé sans enfans l'an 1583, laissa tous ses biens à Anne de Rochechouart, sa mère, laquelle donna Arbent, avec les seigneuries de Veyziat et Mons qui en dépendent, à Renée de Chasteauvieux, sa fille, femme de Jacques de la Guiche, chevalier, seigneur de Sivignon, pour sa portion héréditaire: d'où vient qu'Henri François de la Guiche, comte de Sivignon, petit-fils du précédent, en jouit à présent (1650) »

Archives de Dijon. Fiefs du Bugey, liasse 5, cote 4.

François de la Guiche ne garda pas longtemps la seigneurie d'Arbent, car en 1658 (13 juin) il vendit ce fief, avec Veyziat et Mons, pour 50,000 livres, à Jean-Philibert de Dortan, seigneur dudit

lieu. Plus tard, Gaspard de Dortan, seigneur dudit lieu d'Ufelle, fit, en 1663 (28 avril), une reprise de fief des seigneuries d'Arbent, Veyziat et Mons, comme fils et héritier de son père, Jean-Philibert de Dortan. Aussi voyons-nous ce Gaspard cité comme le seigneur d'Arbent dans la Déclaration des communes de 1668. Voici l'analyse de cette Déclaration, qui donne d'assez curieux renseignements sur la valeur de la seigneurie :

Arbent est du diocèse de Lyon; Gaspard de Dortan en est le seigneur. Les revenus de la terre d'Arbent consistent en la rente noble, avec servis et lods, droits de main-morte, deux moulins, deux battoirs, deux granges à fruits dans la montagne, prés et terres et une grange situés à Oyonnax, avec des vignes et une maison à Cerdon. — Sa population est de cinquante pères de famille. — Il y a un péage qui appartient au seigneur. — Le collateur de la cure est l'abbé d'Ambronay. — La dîme de Massiat et Bouvent appartient au curé d'Arbent; celle d'Arbent à Claude Torchefelon, chanoine de Saint-Chef en Dauphiné, en qualité de prieur du prieuré de Saint-Laurent, qui n'avait dans Arbent aucune maison, le prieuré ayant été brûlé par les guerres et non reconstruit. La part de la dîme du prieur était amodiée 300 livres, et celle du curé 200 livres.

Archives de Dijon. Déclaration des communes. 1668.

Ce prieur, dit la Déclaration, ne réside pas à Arbent; il est âgé de 50 ans et en réputation de bien vivre. — La dîme se prélevait de la vingtième la vingt-unième.

L'église d'Arbent, dédiée à saint Laurent, est sans contredit l'une des plus jolies du département. Bâtie au XVIIe siècle, elle se fait remarquer par son style ogival, ses nervures, ses écussons et les entablements des colonnes, ornés de grotesques de tous genres. Dans le chœur on voit l'écusson de Louis Aleman, surmonté de son chapeau de cardinal. Le grand autel est orné d'une manière splendide par des anges, des chérubins et des colonnes supportant un baldaquin.

Quant au prieuré d'Arbent, qui était sous le vocable de Saint-Laurent, il était très-ancien, puisque nous trouvons dans Guichenon, qu'en 1362 il fut uni à la mense de l'abbé d'Ambronay. Plus tard, il en fut séparé et a été possédé par des prieurs particuliers, dont l'histoire a conservé ceux-ci :

Perceval du Planet, en 1500;

Jacques de Bachod, prieur de Chalamont-en-Dombes, 1564;

Jean-Baptiste Cavet, 1593;

Maret..... ;

Ferdinand de la Guiche de Sivignon, 1647;
Claude de Torchefelon, 1668.

Quant au vieux monastère du *Moutier*, c'était autrefois un couvent de Bénédictins. Son église, construite au XIII[e] siècle, fut détruite en 1637 par les Comtois, ainsi qu'une partie d'Arbent et un hôpital qu'on y avait fondé. C'est en souvenir de ces malheurs que Jean Serracin d'Arbent, prieur de Saint-Clerc (en Savoie), dota la chapelle de Notre-Dame-de-Pitié, Saint-Jean-Baptiste et Saint-Éloi, dont ses prédécesseurs étaient les fondateurs et patrons.

Dans la Déclaration de Dortan il est dit que cette seigneurie, outre Dortan, comprend la baronie d'Ufelle et les fiefs de Bonaz et Esmondeux. L'église est du diocèse de Lyon; le collateur de la cure est le grand prieur de Saint-Claude; la dîme appartient à ce monastère, et le curé reçoit seulement 300 livres de portion congrue pour lui et son vicaire. Le seigneur percevait un droit sur tout ce qui allait et venait de la Comté en Bugey; en outre, il avait une petite dîme à Esmondeux, valant 15 livres. La dîme se prélevait sur la onzième gerbe, excepté les légumes.

Pour Veyziat, il est dit qu'il y a dans ce village différentes rentes nobles appartenant au seigneur

de Dortan et de Nerciat. L'église est du diocèse de Lyon ; la cure valait 120 livres ; le collateur de ce bénéfice était l'abbé de Saint-Claude, dont le chambrier du monastère percevait la dîme, qui se prélevait sur la onzième gerbe et s'amodiait 1,230 livres. Ce village relevait d'Arbent. Il y avait alors 50 feux *assez bonnes gens*, dit la Déclaration.

Archives de Dijon. Fiefs du Bugey, liasse 7, cote 3.

En 1686 mourut Gaspard de Dortan ; car nous voyons sa veuve, Claudine du Pré, faire à Dijon une reprise de fief des seigneuries de Dortan, Arbent, Veyziat, Bonaz, Esmondeux, Ufelle, et cela comme héritière testamentaire de son mari et tutrice de François de Dortan et sa sœur.

Archives de Dijon. Fiefs du Bugey, liasse 8, cote 31.

Plus tard (1696), ce François de Dortan ayant commis divers méfaits à Oyonnax, à la tête d'une troupe armée, une procédure eut lieu, et le parlement de Dijon, par arrêt, lui enjoignit d'avoir à raser le château de ses pères et à y semer du sel. François de Dortan, pour éluder cet arrêt, vendit en 1703 ses seigneuries à Pierre Gauthier, écuyer, conseiller secrétaire du roi, dont le fils, Gaspard Gauthier, écuyer, conseiller à la Cour des Monnaies et Sénéchaussées de Lyon, fit une reprise en 1728 (22 novembre).

Archives de Bourg. Carton de la maison d'Echallon.

A ce Gaspard Gauthier succéda un Léonard Gauthier, qui, en 1752 (7 novembre), fit des

échanges de servis et rentes nobles avec demoiselle Jeanne-Marie d'Echallon.

Le dernier titre un peu curieux que nous offrent les archives des communes dont nous traçons l'histoire, est une transaction entre les habitants de Veyziat et ceux d'Oyonnax. Ces premiers, voulant jouir de leur droit d'usage, à eux concédé par le sire de Thoirc, allaient dans la forêt d'Oyonnax y couper les bois nécessaires à leur chauffage, constructions et autres besoins. Les habitants d'Oyonnax, voulant s'y opposer et profitant de la loi du plus fort, se portèrent à des voies de fait de la plus grande violence à l'égard des bonnes gens de Veyziat. Ceux-ci intentèrent un procès aux coupables, qui, ayant agi sous l'impulsion des syndics, demandèrent protection à ceux-ci. Les syndics et d'autres notables d'Oyonnax transigèrent, en 1757 (6 juillet), sur les plaintes portées, et les sieurs Sonthonnax, Delacour et Bolley donnèrent à ceux de Veyziat, au nom de la commune, 550 livres de dommages-intérêts, payèrent les frais du procès, qui s'élevaient déjà à plus de 400 livres, et reconnurent aux habitants de Veyziat le droit de parcours et d'usage dans les forêts en litige, laissant aux plaignants le droit de reprendre l'instance au point où ils l'arrêtaient,

Arch. de Veyziat cote 4.

si à l'avenir Oyonnax troublait Veyziat dans ses droits d'usage.

Traditions populaires comparées, par MM. D. Monnier et Vingtrinier.

Là se terminerait notre analyse, si nous n'avions à narrer une croyance populaire qu'a soigneusement recueillie M. Désiré Monnier et qui ne manque pas d'intérêt. Nous copions textuellement dans l'auteur ce qui a rapport au passage de l'Ain de la chasse du roi Hérode, entre Dortan et Condes. Nous laissons le lecteur interpréter cette vieille tradition comme il le voudra.

« Le soir de la veille des Rois, l'ex-roi Hérode » passe avec une meute nombreuse et bruyante, » mais si rapidement qu'on évite avec soin de se » trouver sous sa direction, car on y serait ren- » versé et foulé sous les pieds sans miséricorde. » Laurent Dalphin, marinier, me racontait en » 1847 que, revenant de Lyon, il y avait à peu » près quinze ans, et près d'arriver à Condes, il » avait vu — de ses propres yeux vu — une meute » innombrable, qu'il prit d'abord pour celle de » M. Reydellet, mais qu'il reconnut ensuite pour » celle du roi Hérode. Elle venait de passer à la » nage la rivière d'Ain et se répandait dans les » champs, dans les prés, dans les vignes. Il en- » tend même encore ses abolments, qui dimi- » nuaient de force à mesure qu'elle s'avançait au » fond de l'horizon.

» Ayant raconté la chose à Pierre Richoux, ce-
» lui-ci l'accueillit d'un air d'incrédulité un peu
» choquant, ce qui amena un défi pour l'année
» suivante. Il fut convenu qu'à pareil jour ils
» sortiraient ensemble du village, et qu'alors ils se-
» raient témoins tous deux de la vérité de ce phé-
» nomène. Le passage du chasseur eut effective-
» ment lieu. Antoine Levrat, leur ami, qui les
» accompagnait, peut l'attester. A peine étaient-
» ils engagés dans un étroit sentier, tracé dans les
» neiges, qu'ils ont entendu de loin, sur les mon-
» tagnes du Bugey, le train de cette chasse noc-
» turne. Le bruit grossissant de plus en plus avec
» une incroyable vitesse, comme si la meute eût
» marché de front avec le vent, nos braves cham-
» pions avaient compris qu'ils n'avaient plus qu'à
» battre en retraite, et ils étaient rentrés chez eux
» tout hors d'haleine et profondément convaincus
» du passage du roi-chasseur.

» Il y a quatre-vingts ans (me disait-on à la
» même époque) que le Cafi était pontonnier et le
» plus intéressant narrateur de Condes. Une nuit
» qu'il était couché, il est réveillé par ces cris :
» *A la barque! à la barque!* La nuit était froide ; on
» était à la veille de la Fête des Rois, c'est-à-dire
» précisément au cœur de l'hiver. Il en coûtait au

» Cafi de se lever ; il aurait volontiers envoyé au
» diable l'importun voyageur. Un sentiment d'hu-
» manité le rappelle bien vite à son devoir ; il s'ha-
» bille à la hâte, court à la nacelle et traverse la
» rivière. Là se trouvait un grand monsieur, cou-
» vert d'un grand chapeau, armé d'un grand fu-
» sil, suivi d'une grande meute. Le personnage
» entre dans le bateau ; il y est suivi de ses chiens,
» qui chargent d'un poids énorme le frêle esquif.
» Ces quadrupèdes l'avaient déjà tout couvert,
» qu'il en sautait, sautait encore, sautait toujours,
» tant et si bien qu'ils passaient trois cents.

» En mettant pied à terre, le généreux passa-
» ger, désirant récompenser dignement le zèle et
» le bon cœur du pontonnier, lui remplit la main
» de pièces d'or. Mais, quand l'honnête Cafi, de
» retour à sa maisonnette, voulut compter les
» louis qu'il avait reçus, il ne trouva plus dans
» son gousset que des feuilles de buis !

» Il se souvint alors que c'était la veille des
» Rois, et vit bien qu'il venait d'avoir affaire à ce
» réprouvé d'Hérode. »

CHRONOLOGIE

DES CHATELAINS ET SEIGNEURS

D'ARBENT ET DORTAN.

Châtelains d'Arbent.

1305—1356. — HENRI DE CHATARD ;

1356—1397. — PIERRE DE CHATARD ;

1397—1437. — JEAN ALEMAN.

Seigneurs d'Arbent.

1437—1460. — HUGONIN ALEMAN ;

1460—1495. — LOUIS ALEMAN meurt sans postérité et laisse Arbent à sa sœur Philiberte, épouse de Jacques de Chalant ;

1495—1500. — JACQUES DE CHALANT ;

1500—1545. — CLAUDE DE CHALANT, fils de Jacques ;

1545—1547. — Transaction entre Marie de Chalant, sœur de Claude, et Etienne Philibert de Chalant, seigneur de Varey, son neveu, où il est dit qu'Arbent restera à Marie ;

1547—1558. — CLAUDE DE CHATEAU-VIEUX, seigneur de Verjon, fils de Marie de Chalant ;

. . . —. . . . — CLAUDE DE CHATEAU-VIEUX, baron de Fromentes, oncle du précédent, par succession, son neveu étant mort sans postérité ;

. . . —1583.— LOUIS DE CHATEAUVIEUX, petit-fils du baron de Fromentes ;

1583—. . . .— ANNE DE ROCHECHOUART, mère de Louis de Châteauvieux, par testament ;

. . . —. . . .— RENÉE DE CHATEAUVIEUX, fille d'Anne de Rochechouart, qui épousa Jacques de la Guiche, seigneur de Sivignon ;

1655—. . . . — HENRI-FRANÇOIS DE LA GUICHE, comte de Sivignon, petit-fils du précédent.

Seigneurs de Dortan.

1200—. . . . — LAMBERT DE DORTAN fait des donations aux religieux de Portes ;

1233—. . . . — ALARD DE DORTAN donne des biens à Meyriat ;

1260—. . . . — BERARD DE DORTAN ;

1296—. . . . — HUMBERT DE DORTAN ;

1320—. . . . — RENAUD DE DORTAN, qui eut un différend avec le sire de Thoire et Villars au sujet de l'érection d'une tour ;

1350—. . . . — HUGONIN DE DORTAN, conseiller et écuyer du sire de Thoire ;

. . . —. . . . — ANDRÉ DE DORTAN, conseiller et chambellan du sire de Thoire ;

. . . —1391. — HUGONIN DE DORTAN, seigneur de l'*Isle-sous-Martignat*. Ce seigneur eut de Clémence de Moyria 18 enfants, 8 garçons et 10 filles, dont 6 prirent le capuchon ou le voile ;

1391—1432. — ANDRÉ DE DORTAN, gouverneur d'Annecy, bailli du sire de Thoire ;

1432—1458. — HUGONIN DE DORTAN, écuyer ordinaire du duc de Savoie ;

1458—1490. — ANTOINE DE DORTAN ;

1490—1534. — PERCEVAL DE DORTAN, seigneur d'Ufelle, écuyer, grand chambellan des ducs de Savoie ;

1534—1563. — ANTOINE DE DORTAN, écuyer d'Emmanuel-Philibert ;

1563—1617. — PIERRE-ANTIDE DE DORTAN, seigneur de Bonaz, Esmondeux et Chatonnax, gentilhomme ordinaire du duc de Savoie ;

. . . —. . . . — LOUIS DE DORTAN, seigneur de Messiat ;

. . . —1645. — PHILIPPE-FRANÇOIS DE DORTAN.

Seigneurs de Dortan & d'Arbent réunis.

1658—1663. — JEAN-PHILIBERT DE DOR-

TAN, seigneur dudit lieu, achète les seigneuries d'Arbent, Veyziat et Mons ;

1663–1686. — GASPARD DE DORTAN ;

1686–1703. — FRANÇOIS DE DORTAN vend ses seigneuries à Pierre Gauthier ;

1703–1728. — PIERRE GAUTHIER, seigneur de Dortan et d'Arbent ;

1728–1752. — GASPARD GAUTHIER ;

1752—. . . . — LÉONARD GAUTHIER ;

1789—. . . . — LOUIS CLARET DE LA TOURELLE.

Nantua, le 25 août 1855.

DEBOMBOURG.

Professeur au collége, chargé du classement des archives de l'arrondissement.

Publiée sous les auspices de M. le comte de Coëtlogon, préfet du département de l'Ain.

ERRATA

ÉCHALLON. — Page 11, ligne 24. — Au lieu de Amédée IV, lisez AMÉDÉE V.

POIZAT. — Page 14, ligne 5. — Au lieu de paroisse, li re PROVINCE.

CHEVILLARD. — Page 13, ligne 12. — Au lieu de premier, lire MÊME.

Idem. — Page 21, ligne 17. — Au lieu de Amé VII, lisez AMÉ VIII.

APREMONT. — Page 8, lignes 17 et 25. — Au lieu de Amé V, lisez AMÉ VI.

MONTRÉAL. — Page 38, ligne 9. — Au lieu de Nicolas V, lisez FÉLIX V.

Idem. — Page 71, ligne 1re. — Au lieu de n'eut qu'une fille, lisez EUT POUR SOEUR.

Nantua, imprimerie Arène.

NANTUA EN 1789



NANTUA

en 1789

PAR

G. DEBOMBOURG

Louis XV venait de mourir (10 mai 1774). Il laissait une monarchie décrépite, une cour corrompue, un clergé mondain, une noblesse avilie, un parlement tracassier et insoumis, un trésor avide et une dette énorme, nos colonies perdues, un peuple souffrant, une bourgeoisie ambitieuse, enfin la honte à l'extérieur et la désaffection au dedans. Il laissait aussi, pour remédier à tant de maux, dit M. Thiers, « Louis XVI, » prince équitable, modéré dans ses goûts, vertueux, » mais négligemment élevé, partagé entre son minis-

» tre le vieux Maurepas et la reine sa femme, cédant
» tantôt à son ministre, tantôt à son épouse, et com-
» mençant de bonne heure la longue carrière de ses
» irrésolutions. »

Bientôt Louis XVI, ne se dissimulant pas l'état de son royaume, voulut y remédier. Il choisit pour ministre des finances Turgot, homme simple et vertueux; mais ses réformes, repoussées par les privilégiés, forcèrent le roi à le remplacer par Clugny, qui céda peu après la place à Necker. Ce ministre rétablit l'ordre dans les finances; mais, dès qu'il essaya le moyen des réformes, les premiers ordres se liguèrent contre lui et l'obligèrent à se retirer. Il laissa son ministère à Joly de Fleury, qui ajouta trois cent millions à la dette publique, que d'Ormesson, son successeur, essaya de réduire. Enfin Calonne arriva au ministère, ajoutant à la dette huit cent soixante-un millions. N'obtenant rien de l'assemblée des notables qu'il avait convoquée, il se retira et fut remplacé par Loménie de Brienne, archevêque de Toulouse, qui obtint des notables ce qu'ils avaient opiniâtrément refusé à Calonne.

Tous ces changements n'améliorant pas le tresor, et Loménie ayant déplu, Necker fut rappelé au ministère. Ce fut alors (1778) que les parlements, depuis longtemps en guerre avec la cour, demandèrent hautement la convocation des états généraux.

Dès que ce cri eût retenti, toute la France s'agita. La presse émit de nombreux pamphlets polémiques,

les correspondances particulières même traitaient les questions politiques. Chacun adopte un sentiment, exprime une opinion, se range sous une bannière; il n'y a pas de neutres en France. L'agitation est universelle, extrême; toutes les provinces s'ébranlent. Le Dauphiné fait sa révolution; les trois ordres y procèdent en commun, tandis que la noblesse des états de Bourgogne, dont Nantua faisait partie, proteste en ces termes contre la révolution qui s'avance: « La noblesse de Bour-
» gogne déclare qu'elle proteste et protestera sans cesse
» avec l'énergie qu'inspire la défense d'une cause aussi
» légitime contre tout ce qui pourra être résolu aux
» états généraux du royaume, si, d'après les lois cons-
» titutionnelles qu'elle est résolue de maintenir, on y
» votait autrement que par ordre; qu'elle repoussera
» toujours avec le même courage et la même fermeté
» toute innovation contraire aux lois fondamentales de
» cette province et de la monarchie. »

Pendant ces premiers tressaillements de la future révolution, que faisait la ville de Nantua? Prenait-elle part dans sa sphère à la rénovation sociale qui se préparait? Etait-elle disposée à accepter purement et simplement la révolution, ou la devançait-elle par quelqu'acte de vigueur et d'indépendance?.... Qui le croirait! Nantua, cette petite ville cachée au milieu des montagnes, avec son lac aux mille reflets enchâssé comme un diamant dans un chaton de pierre, avait eu son mouvement libéral dix ans avant la révolution

française. La liberté et le désir des réformes avaient dans ce petit coin de la France de zélés défenseurs, et Louis XVI lui-même, trop loin du terrible 93 pour en prévoir les effets, s'émut de l'esprit de la ville, et la châtia comme on châtiait alors, *de par le roi.*

Les habitants de cette ville, déliés, d'après leur charte de 1445, de toute servitude envers les prieurs, seigneurs de Nantua, voyaient avec douleur leurs franchises violées, leurs droits méconnus. Ils étaient indignés surtout de sentir leur municipalité tremper dans cette espèce de trahison de lèse-ville en faveur du pouvoir royal, qui les accablait de charges et d'impôts. Depuis longtemps déjà on se plaignait de ce que les comptes de gestion des finances de la ville n'étaient pas fidèlement rendus, ou de ce qu'ils étaient examinés à huis-clos. On se plaignait aussi, et avec raison, de ce que l'assemblée générale de la commune n'était pas convoquée pour les ventes des coupes de bois et l'emploi des deniers qu'elles rapportaient. Mais ce qui indisposait surtout les habitants de Nantua, c'était qu'on ne les convoquât pas, d'après leurs franchises et privilèges, pour la nomination de leurs officiers municipaux.

Tous ces motifs réunis faisaient que depuis quelque temps une sourde fermentation régnait dans la ville; on se plaignait tout haut de l'injustice du pouvoir royal et du mauvais vouloir du maire.

Enfin une assemblée générale eut lieu le 23 novembre 1777. Après avoir traité différentes questions, on

demanda hautement la reddition des comptes anciens des deniers communaux. Le maire, M. Prost, avocat à la cour, refusa d'obtempérer à cette réclamation, alléguant, pour motif de son refus, que les comptes demandés avaient été apurés par messieurs les intendants des finances; et, comme on insistait, il se retira de l'assemblée avec une partie des officiers municipaux.

L'assemblée générale, privée de son chef et dissoute de fait par son départ, délibéra quand même et se fit donner acte de ses décisions par ceux des officiers municipaux qui, faisant cause commune, étaient restés dans son sein.

A cette époque on était peu habitué à Versailles à une pareille manière d'agir, on devait donc la trouver hardie et irrévérencieuse: c'est ce qui arriva. Le roi en fut ému et, sur le rapport que lui en fit son intendant de la province de Bourgogne, M. Dupleix, sur la plainte qu'il avait reçue lui-même du maire de Nantua, MM. Butavand et Guinet furent regardés comme des cabaleurs et la délibération cassée.

Comme on ne pouvait punir tous les nombreux signataires de cette séance tant soit peu révolutionnaire, on sévit contre MM. Butavand et Guinet. Bientôt le maire reçut de Versailles une lettre du ministre à cet égard et un ordre du roi ainsi conçu:

« Sa Majesté fait très-expresse défense aux sieurs » Butavand et Guinet d'assister aux assemblées de la

» ville de Nantua, et de s'immiscer à l'avenir directe-
» ment ou indirectement dans les affaires qui pourront
» concerner ladite ville, et ce à compter du jour que
» le présent ordre leur sera signifié, sous peine de dé-
» sobéissance.

» Versailles, 19 février 1778. LOUIS. ».

Là ne s'arrêta pas la colère royale. Le ministre de Louis XVI fit un règlement en six articles où les conditions pour être électeur étaient plus onéreuses et la discipline des assemblées plus gênante. Entr'autres articles on avait fixé une somme de trois francs d'impôt de principal de taille pour être électeur, et une amende de trois francs pour ceux qui s'abstiendraient de voter. Ce dernier article avait été fait pour prévenir les abstentions, attendu que tous les signataires de la séance du 23 novembre disaient tout haut qu'ils considéraient leurs délibérations comme bonnes et qu'ils n'iraient pas à la prochaine assemblée. Le chiffre des électeurs inscrits s'élevait depuis l'exécution du nouveau règlement au nombre de 65, et à l'assemblée générale qui eut lieu le 14 mars 1778, pour la nomination d'un syndic, 27 seulement prirent part au vote; 38 protestèrent par leur absence et payèrent une amende de trois francs chacun.

Cependant MM. Butavand et Guinet se soumirent aux ordres du roi, mais onze ans plus tard, lorsque le peuple instruit de ses droits voulut en jouir, il se souvint de ses défenseurs, et M. Butavand fut promu

à la première charge de la ville. Sa nomination, sanctionnée par Louis XVI, dut faire comprendre au monarque infortuné que l'heure de la réforme des abus était arrivée, puisqu'il voyait à la tête de l'administration cet homme qu'il avait mis lui-même hors la loi communale.

Il y a parfois dans l'histoire d'un homme, comme dans les annales d'un peuple, des dates dont la coïncidence est une ironie, un contre-sens tellement imprévu, que la vengeance la plus terrible, la dérision la plus amère ne sauraient en trouver de pareilles. Ainsi, la ville de Nantua célébrait le 21 janvier 1779 la naissance de Marie-Thérèse-Charlotte, duchesse d'Angoulême, fille de Louis XVI, avec tous les dehors de la joie la plus franche, de l'amour le plus sincère: Te Deum, sermon congratulatoire, revue de la milice bourgeoise et des corporations, feu d'artifice, illumination, rien ne manquait à l'allégresse dans cette bonne ville de Nantua, et quatorze ans plus tard, jour par jour, heure par heure, les habitants auraient pu voir la tête d'un roi tombant sur un échafaud, et Marie-Thérèse-Charlotte, orpheline, allégeant la douleur de sa mère désolée, la veuve de Louis de par la fureur et l'égarement du peuple.

Mais détournons nos yeux de ce sombre tableau, nous n'aurons que trop l'occasion d'y revenir et de voir la déesse de la liberté, la tête, il est vrai, couronnée de lauriers militaires, mais les pieds teints du

sang de ses enfants, sang dégouttant des échafauds !...

La période de dix années qui s'écoula de 1779 à 1789 n'a laissé dans l'histoire de la ville que de faibles souvenirs. L'acquittement des dettes communales au moyen de différentes coupes de bois, l'inventaire de tous les biens meubles et immeubles du prieuré de St-Pierre de Nantua, en vertu de la suppression de l'ordre religieux de Cluny dont le chapitre de Nantua était un annexe, sont les seuls faits importants de cette période.

Comme ces faits n'ont pas un grand intérêt, nous allons passer à la grande époque de 89, qui devait donner à la France la liberté et la terreur, et à l'Europe le respect et la crainte pour ce peuple si brave, si enthousiaste et si égaré, dont le même chant populaire menait les enfants à la victoire ou à l'échafaud.

Enfin l'heure des réformes a sonné; une lettre du roi du 24 janvier 1789 et l'ordonnance du lieutenant particulier du bailliage de Belley du 26 février de la même année convoquent les électeurs pour la nomination des députés aux états généraux.

Alors on voit à Nantua une manière inusitée de convocation : le curé, du haut de la chaire évangélique; le maire, par tous les moyens en son pouvoir, assemblent les électeurs et annoncent au peuple que la réunion se tiendra le 10 mars dans l'église paroissiale de St-Michel. On prend Dieu à témoin de ce grand acte politique tant on éprouve le besoin de son assistance,

et quatre ans plus tard on devait le chasser de son sanctuaire !....

Le 10 mars 1789, M. Branche de Merloz préside l'assemblée des électeurs en l'absence de M. Prost, malade. Le nombre des inscrits est de 202. On procède d'abord à la rédaction du cahier des doléances, plaintes et remontrances de la ville de Nantua à l'assemblée du bailliage. Ce cahier, rédigé, lu et approuvé, on s'occupa de la nomination des députés qui devaient le porter à Belley, prendre part à la rédaction du cahier général de la province, ainsi qu'à la nomination des députés aux états généraux. Le choix des électeurs désigna MM. Butavand (Pierre-Joseph), Guinet, Meiller (François-Louis) et Brachet (François), qui acceptèrent et promirent de remplir dignement leur mission.

Ces députés se rendirent à Belley le 15 mars et prirent une part active à tous les travaux de l'assemblée du bailliage.

Le 16 mars, M. Louis-Honoré de Montillet de Grenaud, marquis de Rougemont, grand bailli d'épée du Bugey et du Valromey, présida l'assemblée générale des trois ordres qui s'étaient réunis dans l'église cathédrale de St-Jean-Baptiste. Dès l'ouverture de la séance il s'éleva un conflit entre M. de Montillet et M. Rubat, lieutenant particulier au bailliage de Belley. Le président prétendait que la présence du lieutenant particulier était contraire au règlement de la tenue des états publié par le roi; de son côté M. Rubat alléguait

qu'ayant des formes judiciaires à faire remplir, celle par exemple de la prestation du serment, il ne se retirerait qu'après cette prestation et la séparation des trois ordres en assemblées particulières. Sur cette réponse, M. de Grenaud consulta monseigneur l'évêque de Belley et M. l'abbé de St-Sulpice pour le clergé; M. le comte de Seyssel de Sothonod et M. le marquis d'Harrancourt pour la noblesse; MM. Gaudet, premier syndic de la province, Grumet, Cozon et Auger pour le tiers état, et, sur leur avis, il ordonna à M. le lieutenant particulier de se retirer de l'assemblée des trois ordres, sa présence y étant incompatible avec la liberté des élections. M. Rubat, en vertu de cette ordonnance, se retira, et M. le grand bailli, ayant pris place avec M. Parra-Brillat, conseiller du bailliage, et M. Guillot, greffier, on s'occupa de l'appel des députés des trois ordres.

Voici la liste des députés de Nantua et de ses environs:

CLERGÉ

Mesnard de Choust, porteur de la procuration de l'infirmier du chapitre de Nantua.

Henri d'Uremberg, porteur de la procuration de la chartreuse de Meyriat.

Alexis Richard, supérieur du collége de Nantua, porteur de la procuration des Dames Religieuses *.

* Tous les autres corps et communautés ecclésiastiques rentés,

Joseph de la Porte, curé de Nantua, et tous les curés des communes voisines.

NOBLESSE

Messire Claude-Louis-Agnès Maurier de Pradon, tant en son nom que comme fondé de procuration de dame Marie-Anne de Grenaud, veuve Robin, dame des terres de Mérignat et d'Apremont, comme encore de M. Antoine-Suzanne Chape, seigneur de Brion, Bussy, Geovressiat et St-Germain-de-Bêard.

M. Louis Archambaud de Douglas, comte de Montréal, tant en son nom que comme fondé de pouvoir de messire François-Abel de Moyria, comte de Maillat.

Messire Jean-Louis Dugaz de Bois-St-Just, marquis de Villars, seigneur de Mépillat, tant en son nom que comme fondé de pouvoir de messire Marc-Antoine-Louis Claret de la Tourelle, seigneur de Dortan, et de messire Guy-François-Balthasar de Tocquet de Montgeffon, chevalier, marquis de Meximieux, seigneur de Matafelon, Le Planet, Montillet, Izenave, Samognat et Grange.

Messire Marie-Antoine, comte de Moyria, seigneur

réguliers, des deux sexes, ainsi que les chapitres et communautés de filles, ne pourront être représentés que par un seul député. Les séminaires, *collèges* et hôpitaux, étant des établissements publics à la conservation desquels tous les ordres ont un égal intérêt, ne seront point admis à se faire représenter. (Art. 11 du règlement pour la nomination aux états généraux).

de Volognat, tant en son nom que comme fondé de pouvoir de dame Christine-Thomas de Montillet, marquise de Billiat.

Messire Hyacinthe de Reydellet, seigneur de Chavagnat.

Messire Anthelme d'Apvrieulx.

TIERS ÉTAT

NANTUA. — MM. Meiller, avocat; Guinet, chirurgien; Butavand jeune, notaire, et Brachet, négociant.

APREMONT. — MM. Buret et Jacquet, marchands.

CHARIX. — MM. Levrat, notaire, et Caron, chirurgien.

GEOVRESSIAT. — MM. de Merloz, avocat à la cour, et Rozet, bourgeois.

LALLEYRIAT. — MM. Allombert, Gojet, Berthet et Guillermet, marchands.

MAILLAT. — MM. Garçon et Boisset, laboureurs.

MONTRÉAL. — MM. Delilia-Decroze, avocat à la cour, et Macon jeune, marchand.

NEYROLLES. — MM. Juillard, maréchal, et Gardaz, laboureur.

PORT. — MM. Alexis Perret, avocat, et Guichon, procureur à Nantua.

SAINT-MARTIN-DU-FRÊNE. — MM. Tournéry et Burdet.

Après l'appel des députés on nomma des commissaires pour vérifier les titres et procurations des élus. Tous ces titres s'étant trouvés conformes au règlement sur la tenue des états, à la demande du président on passa à la prestation du serment, et chaque ordre y procéda selon sa manière accoutumée. Après la prestation, monseigneur l'évêque de Belley prononça un discours pour exhorter tous les ordres à l'union, et, portant ensuite la parole comme président de son ordre et en son nom, il déclara au tiers état que l'ordre du clergé renonçait dès ce moment à toutes les exemptions pécuniaires dont jusqu'alors il avait joui. Sitôt après, M. le comte de Seyssel, premier syndic de la commission intermédiaire de l'ordre de la noblesse, se leva et, portant la parole au nom de son ordre, annonça que la noblesse consentait à partager, à proportion de ses propriétés foncières, toutes les contributions pécuniaires qui seraient accordées aux états libres et généraux du royaume, et toutes celles qui seraient accordées par les états *régénérés* de la province pour ses besoins particuliers.

Ces renonciations et adhésions furent reçues par une triple salve d'applaudissements de la part du tiers état, et, sitôt après, l'ordonnance de la séparation des ordres eut lieu.

L'ordre du clergé se retira dans la chapelle des Pénitents, attenante à l'église, sous la présidence de monseigneur l'évêque de Belley.

L'ordre de la noblesse se retira à l'hôtel de la province, dans la salle ordinaire de ses délibérations, sous la présidence de M. de Montillet de Grenaud.

Enfin le tiers état resta dans l'église de St-Jean-Baptiste, où il fut présidé par M. Rubat, lieutenant particulier du bailliage, auquel on envoya une députation pour l'en prier.

Le 17 mars, après la séparation des ordres, et au moment où le tiers délibérait pour savoir s'il rédigerait un cahier particulier ou s'il se réunirait aux deux autres ordres pour cette rédaction et la nomination des députés aux états généraux, MM. Mesnard de Chousy et François de Rubat, chanoine prémicier de la cathédrale, se firent annoncer et proposèrent au tiers état la réunion des ordres pour la confection du cahier des doléances. Le tiers état délibéra et, sur l'avis d'un des députés, on nomma le 18 mars une commission de dix-sept membres pour la rédaction des clauses de réunion. Cette commission était composée de MM. Mollet, Brillat-Savarin, Parra, Bochard, Royer, Cozon, avocats; Butavand, notaire; Clerc, médecin; Fauvin, médecin; Fore, Auger, avocats; Ninoz, procureur au bailliage; Pitrat, avocat, et Dumarest, notaire.

Cette commission se mit à l'œuvre, et bientôt elle présenta la proposition suivante comme essentielle pour opérer la réunion des trois ordres :

« Le tiers état demande qu'en conséquence de la
» déclaration faite par les deux premiers ordres il soit

» arrêté pour principe de la constitution, que les trois » ordres n'ont aucun privilége quelconque en matière » de contribution, subsides et charges publiques, soit » pour les affaires particulières et négociales de la pro- » vince, établies ou à établir, et que les rôles qui se- » ront faits à ce sujet seront communs. »

Cette proposition fut aussitôt communiquée aux deux ordres. Le clergé dit qu'il en délibérerait; pour la noblesse elle répondit dédaigneusement « qu'elle était » occupée à délibérer sur d'autres objets; qu'elle ne » pouvait pas s'expliquer du moment où elle pourrait » donner sa réponse à la proposition du tiers état, *ni* » *même assurer qu'elle en donnerait une.* »

Le lendemain 19 mars, une députation du clergé vint prévenir le tiers état qu'il acceptait sa proposition, toutefois à la condition « *que tous les subsides auront été* » *librement octroyés par les députés de son ordre aux* » *états généraux, conjointement avec les députés légitimes* » *des autres ordres, et ensuite que l'ancienne constitution* » *des états particuliers de la province du Bugey serait* » *demandée.* »

Au même moment, huit députés de la noblesse entrèrent, et le marquis d'Harrancourt dit au nom de tous: « Messieurs de la noblesse consentent volontiers, » messieurs, qu'il vous soit donné acte de la déclara- » tion qu'ils ont faite le 17 avec messieurs du clergé, » de contribuer aux impôts par une répartition égale » sur toutes les propriétés, après néanmoins que lesdits

» subsides et contributions auront été librement oc-
» troyés par les députés de son ordre aux états géné-
» raux du royaume, ainsi que par les députés légiti-
» mes des autres ordres. »

Après ces deux déclarations, seize membres du tiers accompagnèrent les députés du clergé et de la noblesse jusque sur le perron de l'église, et après ces formalités de politesse remplies ils vinrent prendre part aux délibérations de leur ordre.

L'assemblée du tiers, peu satisfaite de ces propositions des deux ordres, et voyant bien que la réunion serait impossible, s'occupa de la rédaction de son cahier, et remit au lendemain à délibérer sur les conclusions de la noblesse et du clergé. En conséquence de cette résolution, elle divisa son assemblée en quatre districts, composés d'un certain nombre de commissaires qui devaient être chargés de rédiger le cahier général du tiers. Voici quels étaient les districts et le nombre de leurs commissaires :

District de Belley. — 6 commissaires.

MM. Parra, Mollet, Gaudet, Larochette, avocats; Balme et Dumoulin, notaires.

District de Nantua. — 4 commissaires.

MM. Delilia, Bochard, avocats; Butavand, notaire; Sonthonnax, négociant.

District d'Ambérieu. — 3 commissaires.

MM. Grumet, Sirand, Rouyer, avocats.

District du Valromey. — 3 commissaires.

MM. Brillat-Savarin, avocat; Garin et Dumarest, notaires.

Le 20 mars, le tiers état fit comprendre au clergé que ses restrictions empêchaient toute réunion; et cet ordre, dans l'intérêt de la province et pour faire acte de fraternité, accepta par une nouvelle délibération, sans restriction aucune, la proposition du tiers, et des applaudissements enthousiastes accueillirent cette bonne nouvelle. De suite une députation fut nommée par le tiers pour aller remercier l'ordre du clergé de son bon vouloir.

Pour la noblesse, sur les observations que lui fit le tiers état, elle répondit avec humeur et orgueil « que » l'ordre de la noblesse, n'étant point tenu de faire » l'offre *généreuse* qu'il a faite au tiers état en l'assem- » blée générale du 17, y a donné trop de publicité et » de clarté pour pouvoir être soupçonné d'y avoir mis » ou de vouloir y mettre aucune restriction ni exten- » sion.

» Il déclare donc qu'il s'en tient littéralement à » son offre du 17, et qu'il a pris la résolution de ne » plus mettre cet objet en délibération. »

En conséquence de cette déclaration péremptoire de la noblesse, la réunion des trois ordres fut jugée impossible, et chacun d'eux s'occupa séparément de son cahier et des nominations de ses députés aux états généraux.

Enfin, le 25 mars, le tiers état procéda à l'élection de trois scrutateurs, et le choix des membres du tiers désigna MM. Delilia, Mollet et Sirand; puis le 26 on procéda à un premier scrutin qui ne donna aucune majorité. Le jour suivant, le 27, M. Brillat-Savarin réunit 326 suffrages sur 345 votants et fut proclamé *député aux états généraux*. Le même jour, un premier tour de scrutin pour la nomination du second député n'amena aucun résultat; ce ne fut que le lendemain, 28 mars, que M. Delilia-Decroze obtint 201 suffrages sur 341 votants, et fut déclaré aussi député du tiers aux états généraux du royaume.

La noblesse choisit pour son représentant M. le marquis Clermont de Mont-St-Jean.

Quant à l'élection du clergé, elle souleva de grandes plaintes: les curés qui étaient en majorité nommèrent un des leurs, M. Aimé Favre, curé d'Hotonnes, au préjudice des hauts dignitaires de l'ordre, qui témoignèrent leur mécontentement par des taquineries et une conduite puériles. Cependant il fallut en passer par ce qu'avaient voulu les pauvres curés de campagne, et M. Favre prêta le serment avec ses autres collègues dans la séance du 28 mars qui termina les travaux des états de la province du Bugey.

Ces députés prirent bientôt part aux grands événements qui changèrent en nonante jours la face de la France. Les membres du tiers, que les deux autres ordres s'étaient plu à rabaisser en se chamarrant d'or,

de soie et de dentelles, portaient, comme l'ambassadeur romain, la guerre dans les plis de leurs modestes manteaux. Le serment du Jeu de paume fut bientôt suivi de la prise de la Bastille, de l'institution des gardes nationales et de la nuit du 4 août, nuit qui vit l'abolition de tous les privilèges ecclésiastiques et seigneuriaux.

Cette séance eut pour Nantua, comme pour la France entière, des conséquences immenses. M. de Lombard, prieur du couvent de Nantua, fut obligé de remettre à la municipalité tous les titres relatifs à la possession des redevances, charges et droits seigneuriaux de St-Pierre de Nantua. Ces titres, parchemins, terriers et autres pièces s'élevaient au chiffre énorme de quatre mille articles.

Ce dépôt à la mairie mit soudain toutes les communes voisines en fermentation; elles semblaient irritées du droit que s'arrogeait Nantua de posséder ces titres. Elles semblaient voir en lui un nouveau seigneur qui était prêt à les tourmenter. Aussi, l'irritation croissant, ne parlait-on rien moins que d'aller en masse à Nantua et de s'emparer de vive force des titres existant dans les archives du prieuré.

Dans ces circonstances, la municipalité ne parvint à détourner l'orage et à éviter toute collision déplorable qu'à force de sagesse, de douceur et de bonne foi.

Une assemblée extraordinaire des habitants de la ville eut lieu dans l'église des Dames religieuses; on y

délibéra sur la remise volontaire des titres du prieuré effectuée par M. Jagot, fermier général du prieur, et déposés dans une salle de la mairie en présence des habitants qui les avaient transportés eux-mêmes. On y dit que les habitants de Nantua, désirant donner un témoignage non équivoque de fraternité et d'attachement aux communes voisines, les priaient de vouloir bien venir prendre connaissance des titres et assister à leur dépouillement. On les invitait en outre à nommer des députés assistés d'hommes de loi qui seraient présents à la vérification. Cette décision une fois prise, on nomma des députés pour en informer chaque commune. On choisit pour Port et Brénod MM. Guinet et Perret; pour Lalleyriat MM. Reydellet et Butavand; pour Montanges et Champfromier MM. la Porte, curé de Nantua, Blanc et Chevron; pour Saint-Germain, Echallon et Belleydoux MM. Ducoin et Lebrument; pour Charix MM. Mercier et Beroud. Ensuite, pour obvier à toute éventualité, on établit une garde à l'hôtel-de-ville; un comité de permanence fut organisé. Il était composé des officiers municipaux, assistés de MM. Prost, Ramel (Jean-Pierre), Mathieu (Georges) et Thévenin (Joseph). Les membres du conseil ou comité de permanence devaient être présents à la communication des titres qui furent mis dans une salle de l'hôtel-de-ville fermée de trois serrures, et dont les différentes clefs furent confiées à MM. Ramel, Thévenin et Prost. De telles mesures portèrent leur fruit : bientôt

l'effervescence se calma, et les communes de Port, Saint-Germain et Lalleyriat envoyèrent même remercier les habitants de Nantua de leur conduite loyale et conciliatrice.

Quelques jours après ces événements, la ville de Nantua, pour se conformer au décret de l'assemblée nationale sur la tranquillité publique, s'occupa de l'organisation de la garde nationale. Le comité de permanence et les officiers municipaux se concertèrent d'abord sur le choix à faire du commandant de la milice citoyenne : M. Charles-Alexis Delilia, chevalier de Saint-Louis et frère du député, fut unanimement désigné pour remplir ces hautes et délicates fonctions. Le comité lui fit part de son désir, et il accepta le grade de colonel, avec M. Maurier de Pradon pour lieutenant-colonel.

Dès lors on s'occupa activement de la formation des rôles, et bientôt tous les officiers et sous-officiers furent nommés en assemblée générale le 25 août 1789. Ainsi se forma à Nantua cette milice citoyenne, gardienne de nos libertés, qui rendit bientôt d'immenses services à la patrie en danger.

Une fois la garde nationale organisée, il fallait l'armer ; la municipalité écrivit à cet effet à M. de Gouvernet, commandant de la province de Bourgogne, afin qu'il donnât des ordres au chef du fort de l'Ecluse pour la cession de deux cents fusils qui seraient distribués aux compagnies. M. de Gouvernet, donnant

suite à cette demande, autorisa MM. Prost, Saxe et Chavant à se rendre au fort, où M. de Laurent, son commandant, leur fit la remise de deux cents fusils avec le même nombre de gibernes et quelques sabres.

Toutes ces mesures étaient graves et urgentes comme les circonstances : le peuple s'armait pour la défense extérieure et plus encore pour le maintien de l'ordre à l'intérieur. Des dévastations continuelles étaient faites dans les forêts ; les gardes étaient menacés et même maltraités. La chartreuse de Meyriat et l'abbaye de St-Sulpice avaient été attaquées ; M. Duremberg, prieur de la chartreuse, fut obligé de demander du secours à Nantua contre les habitants de Corcelles. La municipalité se hâta d'inviter M. Duhamel, capitaine d'un détachement d'artillerie en garnison dans la ville, d'envoyer à Meyriat dix hommes de sa troupe pour sauvegarder la chartreuse ; même demande ayant été faite par l'abbé de St-Sulpice, il lui fut envoyé le même secours.

Nantua lui-même n'avait pu éviter le premier mouvement d'effervescence à la nouvelle de l'abolition des droits féodaux. Le dimanche 9 août une bande de perturbateurs se rua sur la maison de M. de Jacob, aumônier du prieuré, et démolit les murs de son jardin, puis se fit donner forcément du vin dont elle remplit des arrosoirs, et promena par la ville son ivresse et les preuves de sa dévastation. Un certain Berthet-Bondet, de Lalleyriat, se fit remarquer par ses clameurs

et fut arrêté un mois après (15 septembre) par ordre de la municipalité.

Les évènements de Paris devenant chaque jour plus graves, bon nombre de nobles émigraient et se rendaient à Turin où le comte d'Artois tenait une espèce de cour. La ville de Nantua, placée sur la frontière, dût prendre des mesures pour assurer sa tranquillité, tout en veillant à la sûreté générale. Le corps-de-garde qui était établi à l'hôtel-de-ville fut transféré à l'entrée de Nantua, dans la maison Guinet, et la consigne fut donnée de ne laisser passer ni voyageurs ni voitures sans un permis de la municipalité. Il fut en outre enjoint à M. Reydellet, maître de poste, de ne délivrer des chevaux que sur la présentation de ces permis.

L'émigration, l'exportation du numéraire et des armes en pays étranger donnèrent l'éveil aux villes frontières, et bientôt les comités des villes de Lons-le-Saunier, Vesoul, Saint-Claude, Nantua se concertèrent pour empêcher tout enlèvement de grains ou d'argent. La ville de Vesoul arrêta et saisit pour 3,500 fr. d'argenterie allant à Bâle au nom de M. le comte de la Briffe. Nantua, de son côté, arrêta et saisit en différentes fois des armes envoyées par la manufacture de Saint-Etienne, entr'autres pour 150,500 fr. de piastres d'Espagne. La peur d'un côté, la vigilance de l'autre commençaient à rendre l'émigration plus fréquente et moins sûre; le peuple voyait déjà de mauvais œil ces nobles qui quittaient le sol de la patrie pour porter à

l'étranger leur or et même leurs armes pour s'en servir contre leurs frères de France. Bientôt le cri de « Guerre aux châteaux et paix aux chaumières » allait retentir et diviser le pays en oppresseurs et en opprimés.

Mais au milieu de ces mesures de sûreté publique, au milieu de ces nuages qui s'amoncelaient gros de tempête sur notre pauvre France, une éclaircie de soleil venait parfois réjouir le cœur, et soudain on se livrait à la joie et à l'espérance. Les dames de Nantua firent briller sur la ville un des rayons de ce soleil bienfaisant. Avec cette délicatesse exquise qui distingue la femme, elles surent par un présent tout d'actualité et de bon goût exciter l'allégresse publique. De même que leurs aïeules avaient jadis ceint d'une écharpe souvent symbolique la poitrine des combattants de Rocroy ou de Fontenoy, de même elles brodèrent pour les offrir à la garde nationale, non des écharpes, mais deux drapeaux, l'un blanc et l'autre rouge et bleu; le premier, orné de fleurs-de-lis, était le drapeau du roi; l'autre avait les couleurs de la ville de Paris: ce ne fut que plus tard que leur réunion eut lieu et fut immortalisée par les victoires de la république et de l'empire.

Le 18 septembre, les dames de Nantua, représentées par MM^mes de Chambin, Douglas, Ducoin, Maissiat, Secrétan, de Merloz, accompagnées par M. la Porte, curé de la ville, se rendirent dans la grande salle de l'hôtel-de-ville pour faire présent à la municipalité et à la garde nationale des deux drapeaux brodés

de leurs mains. Le comité de permanence, pénétré de gratitude, accepta le présent et décida que le dimanche suivant 20 septembre la bénédiction solennelle en serait faite dans l'église des Bénédictins, plus spacieuse que l'église paroissiale. En effet, le dimanche indiqué, les officiers municipaux assemblés extraordinairement à l'hôtel-de-ville, à neuf heures du matin, furent accompagnés par un piquet de la milice et deux pièces de canon du détachement d'artillerie, et conduits à l'église où la garde nationale formait la haie.

M. le curé, après avoir prononcé un discours de circonstance, fit la bénédiction des drapeaux; puis on porta l'ancien dans l'église paroissiale où on le déposa dans le chœur, et le soir tout Nantua illumina spontanément.

Le lendemain de cette fête civique, la municipalité revint à ses soucis de chaque instant, à l'approvisionnement de la ville qui manquait souvent de blé; il arriva même qu'un jour il ne se trouva au marché que dix-huit mesures de grains. Peu de blé arrivait, et cette petite quantité était aussitôt enlevée que venue: tout le monde en voulait. Outre la ville et ses environs, Ferney, Gex, Châtillon, Collonges demandaient du blé à grands cris. Ces villes du pays de Gex disaient que Nantua les affamait en ne voulant pas laisser sortir les grains de son marché malgré les décrets de l'assemblée sur la libre circulation. De leur côté, les habitants de la ville accusaient les marchands du pays de

Gex d'exportation à l'étranger, et criaient à la trahison et à la famine si la municipalité laissait enlever les grains; les plus ardents menaçaient les acheteurs de leur faire un mauvais parti, et les habitants de Saint-Claude allèrent jusqu'à intercepter le passage du Mijoux pour empêcher les grains de la Franche-Comté d'aller à Gex. Chaque semaine la municipalité prenait de sages arrêtés pour l'approvisionnement de la ville et la libre circulation, et chaque samedi soir elle se trouvait heureuse s'il n'y avait point eu de collision et s'empressait d'en écrire au commandant de la province. C'est ainsi que les officiers municipaux étaient rongés de soucis; tout leur travail du jour suffisait à peine aux besoins du jour, et il fallait recommencer le lendemain avec les mêmes inquiétudes.

Plus tard, l'assemblée nationale, voulant détruire les anciennes administrations provinciales et réformer les abus qu'elles avaient engendrés, décréta que la France serait divisée en 75 ou 85 départements; que chaque département serait ensuite divisé en districts par nombre ternaire, 3, 6, 9, et ces districts en cantons. A cet effet, l'assemblée engagea les députés de chaque province à se réunir et à présenter au comité de constitution la division départementale qu'ils jugeraient convenable. Les députés de la province de Bourgogne, comprenant la Bresse, la Dombes, le Bugey, le Valromey et le pays de Gex, etc., s'empressèrent de se réunir pour opérer la division demandée; ils se formèrent en

assemblée particulière et discutèrent bientôt l'annexion du Bugey et du pays de Gex à la Bresse. Deux partis surgirent, l'un qui voulait l'annexion, l'autre qui la repoussait. Dans ce dernier on remarquait MM. Clermont de Mont-St-Jean, Brillat-Savarin et Favre, qui, d'après leurs cahiers, voulaient la conservation de la province du Bugey, ou son érection en département, avec Belley pour chef-lieu. M. Delilia acceptait bien le Bugey comme département, mais il ne voulait pas entendre parler de la suprématie de Belley. De leur côté, MM. de Clermont et Brillat s'opposaient énergiquement à la décapitation de leur ville natale. M. Delilia se jeta alors dans le parti des députés de la Bresse et vota avec eux, préférant Bourg à Belley sous tous les rapports. Cette lutte excita de grandes rumeurs dans le Bugey, et ralentit tellement les travaux de la commission que la formation du département de l'Ain, presque arrêtée le 15 novembre 1789, avec Bourg pour chef-lieu et neuf districts, fut sans cesse ajournée, et ne fut entièrement décidée que quelques jours avant le 30 janvier 1790, dernier délai fixé par l'assemblée nationale.

Mais, avant d'entrer dans tous les détails de cette lutte, qu'on nous permette d'esquisser un peu le caractère des députés qui y prirent une part si active.

M. Brillat-Savarin (Anthelme), né à Belley le 1er avril 1755, se voua à la magistrature, fonctions que ses aïeux avaient déjà remplies dignement. La révolu-

tion le surprit avocat et l'appela aux états généraux. Il ne mêla pas son nom d'une manière remarquable aux grands évènements de cette epoque, mais il fut toujours du parti de l'ordre et de la modération. A la clôture de la constituante il fut nommé à la présidence du tribunal civil du département de l'Ain, puis choisi pour faire partie du tribunal de cassation nouvellement institué.

Maire de Belley sur la fin de 93, son caractère doux, quoique ferme, son esprit conciliant ne purent convenir aux hommes égarés et souvent criminels qui, au nom de la liberté et sous son masque, plongèrent la France dans le deuil. Malgré son opposition à l'esprit révolutionnaire, il ne put résister aux flots destructeurs qui emportaient la France, et vit à son grand regret le régime de la terreur établi dans sa ville natale.

Bientôt accusé de fédéralisme, il dut chercher son salut dans une fuite précipitée, et aller grossir, non plus les rangs des émigrés, mais bien la phalange des persécutés. Il se retira d'abord en Suisse, mais ne pouvant rester si près de son pays livré à l'anarchie, il alla en Amérique où, modeste professeur de langue française et de musique, il suffit à ses besoins de chaque jour. Cependant les malheurs de la France s'étant adoucis, et une ère de renaissance se faisant jour, M. Brillat-Savarin fut rappelé par le sénat à la cour de cassation où il siégea jusqu'à sa mort.

Parler de l'esprit, de l'amabilité de l'auteur de la *Physiologie du Goût* serait chose superflue, nous dirons seulement qu'il aimait le Bugey, son pays natal, avec toute l'ardeur d'une âme d'élite. Il était à Paris la providence de ses compatriotes et se faisait un plaisir, le jour de la St-Anthelme, qui était sa fête comme celle de Belley, de les convier tous à sa table et de parler avec eux de ce bon pays du Bugey. M. Brillat-Savarin est mort à Paris le 2 février 1826 dans les bras de M. Rivet, vicaire général de Belley.

M. Delilia-Decroze naquit à Montréal le 6 septembre 1739; il était avocat, homme enthousiaste, doué d'un esprit éclairé et actif. Il fut choisi pour représenter le tiers état à l'assemblée constituante. La politique hautaine de la noblesse, celle un peu timide de M. Brillat, député du tiers comme lui, ne purent lui convenir. Il embrassa avec ardeur la cause de la révolution; il l'accepta dans toutes ses conséquences, et du serment du Jeu de paume à sa nomination d'agent national du district de Nantua il se montra toujours le défenseur de la cause populaire et l'adversaire des classes privilégiées.

MM. Brillat et Delilia représentent bien le principe du calme et de la révolution. L'un doux, aimable, spirituel, l'autre ardent, sceptique et railleur; l'un né pour le calme et les jours sereins, l'autre organisé pour la tempête et les luttes politiques; le premier s'enfuyant de sa ville natale, l'autre y gardant presque la souveraine puissance; enfin M. Brillat mourant dans

les bras d'un ministre de Dieu, et M. Delilia se faisant inhumer au bruit du tambour et au chant de la *Marseillaise.*

Cet homme a rendu d'immenses services à la ville de Nantua. Légiste, député actif et dévoué, de son cabinet de Paris il dirigeait l'hôtel-de-ville durant le grand travail de rénovation de 1789 à 1792. M. Delilia est mort à Montréal le 6 août 1804.

M. le marquis Clermont de Mont-St-Jean fut nommé aux états généraux pour représenter la noblesse. Imbu de ses principes, il vota constamment avec la majorité de la noblesse et du clergé, et protesta toujours contre les décrets de l'assemblée nationale. A l'époque de la terreur il se réfugia à Turin, où il accepta un commandement du roi de Sardaigne. Il rentra en France, fut élu député de Seine-et-Marne à la chambre de 1815 et mourut à Vichy le 27 septembre 1827.

Mais revenons à l'annexion du Bugey à la Bresse.

Dès que le décret pour la nouvelle division de la France fut rendu, les ambitions se croisèrent, les intérêts de clocher se heurtèrent à chaque instant; telle cité, tel village même voulaient appartenir à tel département, à tel district; chacun pensait à soi, peu à la chose publique.

M. Brillat-Savarin, voulant conserver à sa ville natale la suprématie dont elle jouissait, était, par amour pour Belley, partisan de l'ancienne division en provinces, comme M. Clermont de Mont-St-Jean l'était par

politique. Le tiers état donnait la main à la noblesse dans cette circonstance, mais ils avaient pour adversaire l'actif Delilia qui, sincère partisan des réformes, lutta courageusement contre eux et finit par l'emporter.

M. Brillat, par des raisonnements plus ou moins concluants, avait persuadé à la municipalité que l'ancienne division était de beaucoup préférable à celle par départements; il avait flatté Nantua par les mots redondants de *Province du Bugey*, si bien que l'hôtel-de-ville, ou du moins une partie de ses membres, chauds partisans de l'ancien régime, appuya sa motion à l'assemblée nationale par une adresse qui, en approuvant ses vues, lui enjoignait même de s'en tenir à son cahier, et d'en observer rigoureusement l'article 13 qui demandait la conservation des provinces.

Tout allait au mieux pour Belley, car les communes du Haut-Bugey, imitant la conduite de Nantua, avaient rédigé de semblables adresses qui concordaient merveilleusement avec les nombreuses et actives démarches de M. Clermont de Mont-St-Jean auprès de la noblesse et du clergé pour l'emporter lors de la discussion. Mais M. Delilia, averti de la faute de la municipalité, entra dans la lice, écrivit à Nantua et par de solides raisons changea toute la face des affaires. Par ses conseils, MM. Clerc, Chevron et Thévenin, membres du comité, qui n'avaient pas été appelés à faire l'adresse à M. Brillat, firent une protestation aussi juste qu'énergique, qui acheva de dessiller les yeux et mit à néant les desseins de Belley.

Ensuite de cette protestation une assemblée générale eut lieu, le 11 novembre 1789, qui annula la délibération ou adresse à M. Brillat du 30 octobre, et quarante-sept communes, imitant Nantua dans son désaveu, prirent de semblables mesures. Bien plus, le comité, en faisant part de tout cela à M. Delilia, lui promettait, si besoin était, l'adhésion et une manifestation de plus de quatre-vingts communes. En vain M. Brillat-Savarin se plaignait et disait qu'on le jouait, en vain M. Clermont de Mont-St-Jean répandait à profusion un écrit en faveur de son opinion et de la motion Brillat, leurs efforts furent nuls et cet écrit unanimement rejeté. Cette répulsion générale était soutenue par une correspondance active de M. Delilia : aussi devait-il en porter la peine. Comme on ne pouvait le vaincre en face, on tâcha de le calomnier, de le représenter comme un brouillon, un homme dangereux, un perturbateur de la tranquillité de la province. On supposa que, d'après ses avis formels, seize huissiers de Nantua s'étaient mis en campagne et avaient débité dans toutes les communes importantes du Bugey que MM. de Clermont et Brillat étaient des traîtres qui sacrifiaient la province à la suprématie de Belley ; qu'ils voulaient que le Bugey fût imposé comme par le passé. M. de Clermont assurait de plus que ses propriétés étaient menacées, que le pays était en rumeur et que M. Delilia était le provocateur de tout ce trouble. Rien de tout cela n'était vrai.

Cependant au milieu de ces luttes les députés s'occupaient de l'annexion du Bugey et de la division en districts. Saint-Rambert seul était contesté comme chef-lieu, on ne le trouvait pas assez au centre du Bas-Bugey; enfin, dans une assemblée du 29 décembre, onze voix furent pour Saint-Rambert, quatre pour Ambérieu et trois pour Lagnieu, et le 25 janvier 1790 l'assemblée nationale décréta la formation du département de l'Ain.

« Extrait du procès-verbal de l'assemblée nationale.

» Du vingt-cinq janvier mil sept cent quatre-vingt-dix.

» L'assemblée nationale décrète :

» Que la Bresse, la Dombes, le Bugey et le pays de Gex forment un département dont la ville de Bourg est le chef-lieu ; que ce département est divisé en neuf districts dont les chefs-lieux sont les villes de Bourg, Trévoux, Montluel, Pont-de-Vaux, Châtillon, Belley, Saint-Rambert, Nantua et Gex, sauf en faveur d'Ambérieu et des villes de Pont-de-Veyle, Bâgé et Saint-Trivier, en Bresse, de concourir pour obtenir dans leurs districts un tribunal selon que les électeurs du département le détermineront ;

» Que le district de Gex s'étendra du côté du midi jusqu'à la rivière de la Valserine et au pont de Bellegarde.

» Collationné à l'original par nous secrétaires de l'assemblée nationale, à Paris, le 29 janvier 1790.

» BOUFFLERS, l'abbé EXPILLY, *secrétaires*. »

Nantua, imprimerie Arène.

CHEVILLARD
CONDAMINE
VIEU-D'IZENAVE

Chevillard et Condamine sont deux villages qui ont pris leur nom de leur position au milieu de forêts, qui, jadis profondes, ont été depuis bien éclaircies, soit par la cognée des seigneurs, soit par la hache des habitants cherchant sans cesse à agrandir leurs terres.

Malgré les siècles et les défrichements continus, Chevillard se trouve encore enfermé par une épaisse ceinture de noirs sapins, et il doit son nom, de même que le Chevril, hameau de Vieu-d'Izenave, à la quantité extraordinaire de chevreuils qui hantaient jadis ses clairières et faisaient de ces deux localités des rendez-vous de chasse.

Telle est du moins, malgré la corruption du mot, l'opinion de la tradition, confirmée par les vieillards de ces villages; c'est pourquoi nous émettons cette étymologie sans la garantir. Quoi qu'il en soit, nous la trouvons préférable à celle qui fait de Chevillard la demeure du gallo-romain *Civilus* ou *Civilis*. C'est pousser un peu loin l'érudition que de voir dans Chevillard une villa du conspirateur Civilis.

T. Ogier, la France par cantons, Chevillard.

Pour Condamine il y a trois étymologies, qui toutes les trois sont probables.

1° On trouve dans Ducange que *Condamina* veut dire *saltus*, forêt, et certes le territoire de ce village était ainsi avant que l'homme ne fût venu y planter sa tente, défricher le sol arrosé par de limpides cours d'eau, et demander à la richesse du terrain et à la beauté du site un séjour agréable.

2° Le mot *Condamina*, pris dans un autre sens, veut encore dire, suivant Ducange, *lieu exempt de redevances territoriales*, et là encore Condamine répond à la signification du mot, attendu que son territoire fut au moyen âge disputé et revendiqué par quatre maîtres différents, les sires de Thoire, les seigneurs du Balmey, les prieurs de Nantua et ceux de Meyriat. Aussi, durant ces contestations le sol ne payait aucune redevance, n'étant soumis réellement à personne.

3° Enfin une troisième étymologie est celle qui veut que ce village s'appelle *Condamine-la-Doye*, parce qu'il se trouve au confluent du Valais et de la Doye, les Gaulois appelant *condat* la réunion de deux cours d'eau.

T. Ogier, la France par cantons, Condamine.

Pour Vieu-d'Izenave, c'est un des villages les plus anciens du Bugey puisqu'il tirerait son nom du culte de la déesse égyptienne Isis, culte qui aurait été importé dans nos montagnes par les Rhodiens ou autres commerçants grecs de Massalie (Marseille), remontant le Rhône et la Saône pour venir trafiquer et chercher dans les montagnes du Bugey de riches mines d'or ou d'argent qui n'existaient hélas que dans leur imagination.

Vieu-d'Izenave est composé de deux mots : Vieu qui dérive de *Vicus* et signifie *bourg*, et Izenave qui veut dire *vaisseau* ou *temple d'Isis*. Le village actuel d'Izenave serait antérieur à celui de Vieu-d'Izenave, et ce dernier n'aurait été jadis qu'un hameau ou bourg du premier.

MM. Baccon-Taccon, Riboud, Avèze, Puvis, Saint-Didier et Désiré Monnier pensent que le culte d'Isis a été apporté dans nos pays par les Grecs, qui l'avaient reçu des Egyptiens ; car un grand nombre de cités grecques étaient des colonies égyptiennes.

Etudes archéologiques du Bugey, page 37.

« Au reste, dit M. Désiré Monnier, Izenave se » tire aussi aisément du grec que du latin ou du » vieux français : *Is* est la première syllabe d'*Isidis*, » dont les dernières se suppriment en composition, » et *nave* vient de *naûs*, dont les latins ont fait » *navis* et nos vieux Français *nave*. Le patois de » nos paysans a retenu le terme grec, ils l'appli- » quent à l'auge de pierre ou de bois dans laquelle » ils reçoivent l'eau d'une source. »

T. Ogier, la France par cantons, Izenave.

Une autre étymologie tirée du celtique ferait dériver Izenave de deux mots qui voudraient dire *bas* et *marécageux :* ce qui s'accorderait très-bien avec la position topographique d'Izenave, où un petit cours d'eau qui traverse la Combe-du-Val forme près de lui une espèce de marais.

Quelle que soit d'ailleurs la force de ces différentes étymologies, il est certain que Vieu-d'Izenave est de la plus haute antiquité, et ses seigneurs même peuvent être regardés comme les plus anciens du Bugey.

Au temps de la féodalité, Vieu-d'Izenave n'était qu'un village sans importance, ayant seulement un clocher qui lui donnait le rang de paroisse, tandis que le hameau du Balmey jouissait de toutes les prérogatives d'un fief noble ayant château fort et seigneurs portant le nom du hameau, ou plutôt le lui ayant donné.

On voit dans un titre de 1130 que Garnier du Balmey, chevalier, seigneur dudit lieu, se dit fils de Northbold qui était fils de Rothbold, qui lui-même descendait de Ponce, qui avait pour père Gimold du Balmey et pour ancêtre à la 37me génération Majorevus, seigneur de la cour de l'empereur Valentinien III, en 392. Si l'on récuse avec juste raison une filiation ascendante aussi prolongée en ce qui concerne Majorevus, l'on n'en conclut pas moins que Garnier, qui vivait en 1100 et qui citait son trisaïeul Gimold, pouvait faire dater l'origine de sa famille du IXme ou Xme siècle : ce qui nous prouve surabondamment la haute antiquité de cette maison. Guichenon. Généalogie, page 20.

Chevillard, Condamine et Vieu-d'Izenave n'ont pas une existence historique proprement dite, car tous leurs titres se rapportent à leurs affaires privées et à leurs démêlés avec la chartreuse de Meyriat, qui fut tour à tour envahissante et protectrice à l'égard de leurs habitants.

Comme il est assez intéressant de suivre l'envahissement progressif et continu de la chartreuse sur ses voisins, nous allons donner d'abord quelques notions sur la fondation de ce monastère, qui était sur le territoire de Vieu-d'Izenave.

En 1116, Ponce du Balmey, chanoine, chan- Guichenon, article Meyriat.

tre et pénitencier de Lyon, fils du seigneur du Balmey, donna à l'ordre des chartreux la vallée de Meyriat en toute propriété avec des bornes fixées et sans rien se réserver, à la condition qu'on y bâtirait une chartreuse.

Le général de l'ordre accepta la donation et envoya Etienne, de Bourg, et deux frères convers, Bonfils et Geoffroy, afin de remplir les clauses de la donation et de veiller à la construction du monastère. Ce don avait eu lieu avec le consentement de Guillaume du Balmey, seigneur de Dorches, et de Garnier du Balmey, frères de Ponce. Garnier se fit lui-même chartreux quelque temps après et porta à Meyriat une partie de ses biens, laissant le reste à son fils Amé.

La chartreuse s'éleva d'abord humble et pauvre, mais bientôt les seigneurs, les évêques et les monastères même, ses voisins, lui firent d'importantes concessions et la rendirent en peu de temps assez puissante pour en faire la sixième maison de tout l'ordre.

Les principaux bienfaiteurs de Meyriat sont les seigneurs du Balmey, les sires de Thoire et de Villars qui lui accordèrent en 1366 (28 avril) la justice haute, moyenne et basse sur les hommes et fiefs de ce monastère, les sires de Coligny et les

seigneurs de la Balme sur Cerdon, ceux de Rougemont qui leur ont donné aussi en 1366 la justice du village d'Outriaz. Parmi les évêques nous remarquons Humbald, Raynald, Pierre, Amé, Heraclius, Guichard, Raynald, Philippe et Henri, archevêques de Lyon; Humbert, Ardutius et Bernard, évêques de Genève; saint Anthelme, Raynald, Bernard et Boniface, évêques de Belley; pour les monastères, les prieurs de Nantua et les abbés d'Ambronay et de Saint-Rambert. Les dauphins du Viennois viennent aussi prendre part à cette liste. Quant à la maison de Savoie, le calendrier de Meyriat dit assez naïvement « qu'ils ont beaucoup donné et beaucoup ôté.... »

Voilà ce qu'était la chartreuse, et maintenant nous allons la suivre dans ses rapports avec les trois villages dont nous traçons l'histoire.

Le premier titre que nous trouvons après la fondation de Meyriat est un acte d'affranchissement d'un serf par Jean, seigneur du Balmey. Guichenon a trouvé ce titre assez important sous le rapport de la loi salique pour le transcrire en tête de ses *Preuves de Bresse*. Voici cet acte:

« Moi Jean, seigneur du Balmey, j'affranchis » de la coutume de la loi salique Jean Pithion, » de Vieu (*de Vico*) et ses enfants légitimes, et je

Guichenon, Preuves.

» le rétablis dans son entier entendement, en sorte » que *ses filles puissent lui succéder*. Je constitue » ledit Jean et ses enfants mes hommes libres et » francs de tout usage, bon ou mauvais, de la loi » salique. J'ai reçu pour cet affranchissement 18 » livres viennoises, somme que j'ai fixée pour mon » utilité et mon avantage. Les témoins ont été » Northbold du Balmey, mon frère; Gilbert de » Thoria, mon beau-frère; Guy, prieur de Mey- » riat, qui a posé son sceau avec moi le 15 août, » jour de la fête de l'Assomption 1185. »

Archives de Bourg. Balmey, carton K.

En 1222 nous voyons déjà la chartreuse de Meyriat entrer en contestation, non pas avec ses voisins de Condamine, de Chevillard ou de Brénod, mais avec ses bienfaiteurs mêmes: la forêt de Chatillonnet fut le motif du différend, et à cette époque les chartreux transigèrent avec Humbert du Balmey et Guillaume son fils au sujet des limites de cette montagne qui était revendiquée par les deux parties.

Guichenon, article Nantua, page 80.

Le premier titre où nous voyons apparaître Condamine est un acte important d'Amé III du Balmey, qui cède au prieur de Nantua, Humbert de Mornay, tous les droits qu'il avait dans ce village: ce qui ne l'empêcha pas, quelques années plus tard, de venir assiéger le château de Nantua

et de soutenir de ses hommes et de son courage Béatrix de Faucigny, veuve d'Etienne II, sire de Thoire, son seigneur suzerain, alors en guerre avec le prieur.

A cette époque, le cours d'eau de la Doye et les terres qu'il arrosait formaient un fief noble qui était l'apanage des filles des seigneurs du Balmey, car nous voyons en 1250 et le 15 octobre Vuillerme de la Doye, fille d'Hugues, seigneur du Balmey, céder à Meyriat tous les droits qu'elle avait sur la personne et les biens de Pierre Olme, de Condamine. Archives de Bourg. Balmey, carton K.

Quatre ans plus tard Meyriat recevait encore en abbergeage du régisseur du *temple de Molissol* tous les cens en blé et en argent qui lui étaient dus dans les villages de Condamine et du Balmey, et tous les droits qu'il avait sur le cours d'eau de la Doye. Cet abbergeage est remarquable en ce qu'il prouve que l'*ordre des Templiers*, qui avait plusieurs commanderies dans la Bresse, mais aucune dans le Bugey, y possédait néanmoins des rentes : celles-ci provenaient sans doute de l'héritage de quelques fils cadets des seigneurs du Balmey qui s'étaient faits chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem. Archives de Bourg. De Lateyssonnière, tome III, page 11.

Une fois que les chartreux de Meyriat furent

maîtres d'une partie du cours de la Doye, ils voulurent se l'approprier entièrement, le regardant à juste titre comme un des joyaux de leur monastère, soit pour les usines, moulins, battoirs qu'ils pourraient y construire, soit aussi pour la quantité et l'excellence des truites qui le peuplaient.

Archives de Bourg. Condamine, carton L.

Pour arriver à ce but ils ménagèrent en 1261 un échange du moulin des *Chaudières* entre Richard Martin et Midon; ce dernier, d'après leurs prévisions, ne tarda pas à leur en faire la cession, et l'année suivante, 1262, Meyriat possédait déjà un moulin et une partie du cours de la rivière.

Guichenon. Généalogie, page 222.

Nous avons dit qu'Amé du Balmey céda au monastère de Nantua, en 1236, tous ses droits sur le village de Condamine, on peut donc regarder cette localité comme faisant dès lors partie de la terre de Nantua, sauf quelques fiefs qui appartenaient à d'autres seigneurs ou aux frères d'Amé. Ce droit de propriété est si peu contesté que, lors du traité qui eut lieu en 1270 entre le prieur de Nantua et Humbert III, sire de Thoire et de Villars, il est dit que ce seigneur gardera, outre Nantua, les villages de Charix, d'Echallon et de *Condamine*, moyennant 15 livres genevoises annuellement.

Archives de Bourg. Chevillard, cote M8.

En 1279 nous trouvons enfin un titre concer-

nant Chevillard. Jusqu'à ce jour bien des auteurs ont cru que ce village était désigné dans la donation d'Albitius, comte de Genève, à Alranus, prieur de Nantua; c'est une erreur occasionnée par le mont Chevillard de la commune de Saint-Germain-de-Joux, qui est effectivement cité dans l'acte de donation. Pour Chevillard il est d'origine moderne, comparativement à d'autres localités du Bugey; car en 1279 il n'y avait qu'une grange appartenant au baron de Châtillon-de-Michaille, qui la céda aux chartreux moyennant 130 livres pour lui et les siens. Cette grange une fois devenue la propriété de Meyriat, le prieur y envoya des frères convers qui défrichèrent les forêts d'alentour; quelques pauvres serfs vinrent s'établir près d'eux et se mettre sous la protection du monastère, et peu à peu, le nombre de ces emphitéotes augmentant, le village se forma, et Chevillard vint ajouter son nom à la liste des communautés du Bugey.

Mais, comme on le pense, ce travail fut long quoique progressif, et ce ne fut que cent cinquante ans plus tard que les maisons qui s'étaient élevées avec l'aide et la permission des prieurs devinrent un village ayant des franchises et des droits.

Un titre de 1288 nous apprend qu'a cette épo- Archives de Bourg. Balmey, carton K.

que reculée le hameau d'Oisselles de la commune de Vieu-d'Izenave existait déjà ou prenait naissance, car nous en trouvons la preuve dans un bail emphitéotique, que passa Guillaume du Balmey à Jean d'*Oissellas*, d'une pièce de terre appelée Lamboissey, moyennant 5 émines de froment et 6 sols viennois. Ce Jean d'*Oissellas* est-il le premier propriétaire du hameau, et son nom a-t-il été donné plus tard aux maisons qui se sont élevées autour de la sienne, ou le hameau existait-il déjà pour donner son nom à des habitants ? c'est ce que nous ne pouvons affirmer, mais la première supposition nous semble la plus probable.

Archives de Bourg. Condamine, carton L.

Ce même Guillaume, seigneur du Balmey, vendit en outre aux chartreux de Meyriat en 1290 la troisième partie du cours de la Doye de Condamine, avec *les appartenances, artifices et édifices* qui étaient construits sur cette rivière. Les bons pères se trouvaient par cette acquisition les seuls maîtres de cette eau tant désirée, sauf une portion qui appartenait encore à une nommée Jacquette. Ils n'eurent point de repos qu'ils n'eussent engagé cette femme à un échange ; ce qu'elle voulut bien faire en 1292 : alors les chartreux se dirent avec satisfaction lés propriétaires du cours de la Doye, *depuis le pont jusqu'au moulin des Chaudières*.

Archives de Bourg. Condamine, carton L.

Nous avons dit que le baron de Châtillon avait vendu la grange de Chevillard aux chartreux de Meyriat, mais il paraît qu'il ne possédait pas cet immeuble en toute propriété, car nous voyons en 1294 un Jacques de Beaumont donner quittance à Meyriat d'une somme de 7 sols tournois, et céder au monastère tout ce qu'il pouvait avoir à prétendre sur la grange de Chevillard. Archives de Bourg. Chevillard, carton M.

En 1297 Guillaume, seigneur du Balmey, fit à Meyriat d'importantes concessions; mais ce qu'il y a de remarquable dans ces actes c'est que, passés le premier jour, ils portent une indication différente. Le premier est daté *du dimanche avant la fête de la Purification de la sainte Vierge* (27 janvier 1297), le second commence ainsi : *Le 6 des calendes de février* 1296 (27 janvier 1297). Archives de Bourg. Condamine, carton L. De Lateyssonnière, tome III, page 113.

Ces deux actes furent faits par Poncet, clerc de Montréal, commis à cet effet par Humbert, sire de Thoire et de Villars, qui y apposa son sceau. Dans le premier, qui est une constitution de rente perpétuelle déguisée sous la forme d'une vente, il est dit que Guillaume, fils d'Humbert, seigneur du Balmey, Marietta sa femme, Jean, Pierre et André leurs enfants, s'engagent à payer aux religieux de Meyriat 30 sols de cens annuel, le jour de la Saint-Michel. Cette rente fut hypothéquée

sur des fonds qu'ils tenaient en fiefs des religieux dans les paroisses de Vyn (Vieu) et de Condamine. Guillaume reçut de Meyriat 30 livres viennoises pour le prix de la constitution de la rente, et il reconnut tenir ce cens en fief des religieux.

Par le second acte il est dit que Guillaume, sa femme et leurs enfants, considérant les bons services qu'ils ont reçus et reçoivent de la maison des chartreux de Meyriat, reconnaissent que tous les immeubles qu'ils possèdent dans les paroisses de Vyn (Vieu) et de Condamine sont du fief et du domaine de Sainte-Marie de Meyriat, excepté ce qu'ils tenaient du fief d'Humbert, sire de Thoire et de Villars.

Archives de Bourg. Condamine, carton L.

De Lateyssonnière, tome III, page 117.

L'année suivante Guillaume de Condamine vendit encore aux chartreux Etienne, dit Marchigay, son homme et ses enfants, avec tous leurs biens et habitation. Cette vente est franche de toute action, exaction, taille, complainte, secours, cens, corvée, angarie, pérangarie, avenage, panetage, etc. Elle fut faite moyennant 10 livres viennoises.

Cet acte important démontre que le fils aîné des seigneurs du Balmey prenait le nom du fief de Condamine; que ces seigneurs avaient tous droits sur leurs serfs qu'ils vendaient comme du bétail

avec leurs femmes et leurs enfants, et cela pour 10 livres viennoises ! Cet acte énumère encore une foule de charges féodales, dont quelques-unes se voient rarement.

Guillaume, se repentant sans doute de la constitution de rente en argent qu'il avait faite à Meyriat le 27 janvier 1297, fit en 1300 avec les chartreux une nouvelle transaction, par laquelle cette rente au lieu d'être payée en numéraire le serait en nature. Il fut convenu qu'il céderait aux chartreux cinq quartaux de grains, dont trois de froment et deux d'avoine annuellement. Le seigneur désigna les tenanciers de sa terre qui devaient payer cette redevance, et nous y trouvons les noms suivants :

Archives de Bourg. Condamine, carton L.

De Lateyssonnière, tome III, page 129.

Barthélemy de Moyria, damoiseau, demeurant à Condamine, deux quartaux, moitié froment, moitié avoine ; Pierre, dit Solomya, une émine de froment et une meytière d'avoine ; Jean, dit Page, deux émines et une meytière de froment ; Pierre, dit Engerbout, une émine de froment et une meytière d'avoine ; Aymon Engerbout une meytière de blé.

Les débiteurs promirent de payer ce cens aux religieux, et ceux-ci en reçurent l'investiture du vendeur par *la remise d'un bâton*.

On voit dans cet acte que l'émine était la moitié de la meytière, que celle-ci était la moitié du quartal qui contenait six coupes. Il résulte aussi des comptes faits dans cet acte que deux quartaux et demi de blé et deux quartaux et demi d'avoine valaient alors trente sols viennois, puisque les chartreux acceptaient l'équivalent en nature.

Archives de Bourg. Balmey, carton K.

En 1313 des difficultés étant survenues entre les chartreux de Meyriat et le seigneur du Balmey pour la possession des montagnes boisées, ces premiers firent venir l'official de Lyon, qui, à leur prière, limita non seulement les points contestés, mais fixa les bornes des forêts des chartreux d'avec tous leurs voisins.

Archives de Dijon. Fiefs du Bugey, cartons B et C, liasse 35.

Archives de Dijon Cartulaire Villars, folio 95.

A cette époque reculée, Vieu-d'Izenave n'appartenait pas seulement aux seigneurs du Balmey, mais bien d'autres chevaliers y possédaient des terres ou fiefs nobles. Parmi ces derniers nous remarquons Guillaume de la Corne de Rougemont, qui fit en 1324 au sire de Thoire et de Villars l'hommage de tout ce qu'il possédait à Vieu-d'Izenave.

Archives de Bourg. Balmey, carton K.

Quatre ans plus tard, Amédée de Rougemont, fils de Guillaume, céda aux chartreux toutes les dîmes qu'il percevait au Balmey, et reprit en fief ces mêmes dîmes moyennant 30 sols tournois qu'il reçut de Meyriat.

En 1336 le sire de Thoire donna aux mêmes chartreux la justice haute, moyenne et basse sur tous les hommes de leurs fiefs dépendant de sa suzeraineté : c'est de cette sorte que Chevillard, qui commençait à devenir une communauté, fut de la juridiction de Meyriat, et que ses habitants devinrent les hommes-liges et main-mortables des chartreux. Guichenon, article Meyriat.

En 1355 le sire de Thoire et de Villars accorda aux habitants du Balmey de larges droits d'usage sur toutes les montagnes boisées, depuis Saint-Martin jusqu'à Lompnes, à l'exception de la forêt de Chatillonnet que le seigneur se réserva par des clauses spéciales. Dans cet acte le sire permet aux habitants de couper du bois pour *lour charfage, mésonner, esdifier et resdifier toutes les fois que besoin lour sera et que ay lour plaira*, et qu'ils payeront pour ce droit trois sols de bonne monnaie toutes les fois qu'ils en useront. Cette concession est écrite en français, car le Beaujolais et les deux Bourgognes se servaient de cette langue au commencement du XIVe siècle. L'usage d'écrire en latin et de mettre aux actes des signes au lieu de signatures était particulier aux diocèses de Lyon et de Belley. Archives de Dijon. Cartulaire Villars, folio 33.

Dix ans plus tard, 1365, le sire de Thoire accordait la même faveur aux habitants de Conda-

Archives de Dijon. Terrier de Montréal par le notaire Corlonon, folio 445.

Archives de Condamine, cotes 5 et 7.

mine, toujours à l'exception de la forêt de Chatillonnet, et moyennant la redevance annuelle de deux deniers gros par feu et un denier pour les veuves. Les témoins de cet acte furent Hugonin de Mornay, et Pierre Peloux, de Saint-Martin-du-Frêne. Cette concession fut plus tard confirmée par les princes de Savoie, légitimes successeurs des sires de Thoire et de Villars, et les habitants de Condamine leur passèrent diverses reconnaissances à cet égard en 1444, 1475, 1549, 1725.

Archives de Dijon. Titres du Bugey, cartons B et C, liasse 35.

A peu près à la même époque, le sire de Thoire avait fait aussi de larges concessions de droits d'usage aux habitants de Corcelles, mais ceux-ci, usant trop arbitrairement de ces droits, venaient couper des bois au Balmey et ravageaient même la forêt de Chatillonnet que le sire de Thoire s'était spécialement réservée. Pour obvier à ces incursions de voisins trop âpres à la cognée, Humbert V mit toutes ses montagnes boisées du Balmey sous la garde des habitants, et leur promit une part dans les amendes qui seraient prononcées contre ceux qui seraient surpris dévastant les bois du seigneur et de la communauté.

Archives de Condamine, cote 4.

En 1366 Humbert VI de Thoire avait cédé à André de Moyria, seigneur de Maillat, moyennant 1,300 florins d'or (15,600 francs), toutes ses

rentes féodales et redevances de la moitié de Saint-Martin-du-Frêne et Condamine qu'il possédait de concert avec le prieur de Nantua. En 1374 ce même André de Moyria fit hommage pour cette acquisition, et Humbert VII, sire de Thoire, renouvela cette vente en 1395 à Perceval de Moyria, fils d'André. Pour preuve que le sire de Thoire n'engagea que les rentes de Condamine et nullement le sol, c'est que, d'accord avec le prieur de Nantua, il vendit à Guillaume Marestan, de Brénod, *une grande place et un vaste moulin* appelé le *moulin du Pont*, sur le Malbrey. Cette vente eut lieu en 1399. Marestan garda peu cette acquisition, car en 1404 il revendit ce moulin et la terre qui y était adjaçente aux chartreux de Meyriat, qui le convoitaient et en avaient besoin pour s'arrondir d'autant.

Archives de Bourg. Condamine, carton L.

Une seconde preuve que Condamine resta toujours la propriété du sire de Thoire et du monastère de Nantua, c'est que les ducs de Savoie y gouvernèrent après le décès d'Humbert VII, et que, de même que Saint-Martin, Condamine fut confisqué au préjudice de ce sire par le duc de Bourgogne en 1401 *; ce qui donna lieu à une guerre

* Voir pour les détails la notice de Saint-Martin-du-Frêne déposée à la mairie.

où Jean de Rougemont, dit *le capitaine de la Corne*, défendit vaillamment le château du Balmey dont il était alors le maître. Accablé par le nombre il fut obligé de capituler, et les assiégeants firent raser le château dont il ne reste qu'un tertre assez peu élevé, environné de frênes bien postérieurs à l'antique manoir.

Archives de Bourg. Chapitre de Poncin et Cerdon.

Si Condamine appartenait à la fin du XIVme siècle aux sires de Thoire et aux prieurs de Nantua; si les seigneurs de Maillat y percevaient les droits féodaux et ceux du Balmey des rentes nobles, Vieu-d'Izenave aussi était soumis à différents maîtres, car nous trouvons dans les archives de Bourg quatre cahiers stipulant les redevances des tenanciers du chapitre ou collégiale de Poncin pour ce qu'ils possédaient à Vieu-d'Izenave, Condamine et Balmey. Qu'on juge de la situation des pauvres habitants de cette époque qui, pour peu qu'ils eussent quelques terres, se voyaient obligés de reconnaître une foule de maîtres qui tous les pressuraient et les accablaient de charges ou de corvées diverses!

Archives de Bourg. Chevillard, cote M 15.

En 1415 (20 novembre) les chartreux de Meyriat abbergèrent à Pierre et Jean Belly frères toute la côte du *mont Chevillard*, qui leur avait été donnée en 1373 par les seigneurs du Balmey. Cet

abbergeage fut consenti sous le servis de 16 gros, valant 37 sols chacun, et de 16 meytières de froment et 6 d'avoine. Guichenon. Généalogie.

Quoique les chartreux fussent les seigneurs directs de Chévillard, cette commune payait néanmoins aux ducs de Savoie une certaine redevance pour droit de garde; car nous voyons en 1419 (8 octobre) les habitants se reconnaître débiteurs du duc de Savoie de 12 deniers et une geline pour *droit de garde* effectué par le châtelain de Montréal, plus de 6 deniers pour droit de défrichement. Archives de Bourg. Chevillard, cote M 16.

Les chartreux, qui étaient parvenus après bien du temps et des efforts à être totalement maîtres du cours de la Doye et du moulin du *Pont*, voulurent posséder ce dernier sans redevance aucune à qui que ce fut : c'est pour cela qu'ils transigèrent avec Amé VII, duc de Savoie, qui leur céda les servis et la directe du moulin moyennant d'autres servis qu'il reçut en échange. Cet acte, qui rendait les chartreux maîtres définitifs du moulin, fut passé en 1421 (15 mai) et satisfit entièrement leur ambition. Archives de Bourg. Condamine, carton L.

En 1423 (28 juillet) les chartreux abbergèrent encore à Goibet, de Chevillard, sous le cens de 2 quartaux de froment, 2 d'avoine et 12 gros, l'usage dans la forêt de Concise, les tâches et usages Archives de Bourg. Chevillard, cote M 17.

du Chevril, qui maintenant est un hameau de Vieu-d'Izenave. Cet acte est important en ce que le premier il parle du Chevril, qui à cette époque appartenait aux chartreux qui y firent bâtir des granges, premières maisons du hameau actuel.

Archives de Dijon. Titres du Bugey, carton E, liasse 2.

Une investiture de la même année 1423, accordée par le duc de Savoie Amé VII, successeur du sire de Thoire et de Villars Humbert VII, comme acquéreur de ses biens, prouve qu'à cette époque l'ancienne famille de Balmey était éteinte, car nous voyons un Jacques de Saint-Germain recevoir l'investiture de la seigneurie du Balmey et prêter hommage au duc de Savoie. Mais avant de quitter cette famille illustre, nous allons donner la filiation de ses principaux membres :

1100. — GARNIER DU BALMEY, qui se fit chartreux à Meyriat;

1160. — AMÉ ou AYMON DU BALMEY, fils de Garnier;

1185. — JEAN DU BALMEY, qui affranchit son serf Pithion;

1213. — AMÉ II DU BALMEY;

1222. — HUMBERT DU BALMEY, qui transigea avec Meyriat pour la forêt de Chatillonnet;

1236. — AMÉ III, qui céda ses droits sur Condamine au monastère de Nantua et assiégea plus tard le château de cette ville;

1250. — HUGUES DU BALMEY;

1288. — GUILLAUME DU BALMEY, qui abbergea à Jean, d'Oissellas, la terre de Lamboissey et vendit aux chartreux la troisième partie du cours de la Doye;

1313. — AMÉ IV;

1373. — GIRIN ou GUÉRIC. Il était écuyer du sire de Thoire et de Villars. — En lui finit la filiation des seigneurs du Balmey, car cette seigneurie passa aux Rougemont.

Archives de Dijon. Titres de Bresse, cartons B et C, liasse 35.

Une des granges du Chevril, que les chartreux avaient fait construire dans cette localité, changea de maîtres en 1428 (2 octobre). A cette époque, Egedius Marchiandeti, prieur de Meyriat, la vendit à Berthet Goyffon et à Pierre son fils, moyennant 250 florins d'or pur d'introge, et sous la redevance annuelle et le servis perpétuel de 6 quartaux de froment, mesure de Montréal, une livre de cire, 5 florins d'or pur valant 12 gros d'argent de la monnaie de Savoie. La mise en possession eut lieu, suivant l'usage, par *la tradition d'une plume à écrire* que le vendeur donna à l'acquéreur en signe de dessaisissement et d'investissement. Cet acte fut passé dans la salle capitulaire de la chartreuse, en présence des témoins Jean Bolliet, de Cerdon; Antoine Vuivrat, du Balmey;

Abbergeage de la grange du Chevril. Texte latin et traduction imprimés (papiers de la famille Goyffon).

Bartholomée Girin, d'Outriaz, et reçu par les notaires Jean-Antoine, de Nantua, et Veysia, de Cerdon. Plus tard il fut ratifié, au nom du général de l'ordre, par Jean Pleysent, prieur de Pierre-Châtel, et Jean Collombet, prieur d'Arvières. C'est par cette acquisition que les Goyffon de l'Abbergement vinrent s'établir dans l'une des granges du Chevril et en firent par la suite le joli hameau de ce nom qu'ils ont continué d'habiter jusqu'à nos jours.

Archives de Saint-Martin, cote 20.

En 1439 il y eut une rixe entre les habitants de Chevillard et ceux de Saint-Martin au sujet du droit de pâturage que s'arrogeaient ces derniers sur les terres des granges des chartreux et des emphitéotes. Chevillard, qui commençait à grandir, voulut faire acte de force et d'autorité; pour cela il saisit quelques bestiaux et promit de recommencer le lendemain si les bergers de Saint-Martin conduisaient de nouveau leurs troupeaux sur son territoire. A cette nouvelle il y eut grande irritation à Saint-Martin, et la majeure partie de ses habitants conduisirent le bétail de la commune *cum baculis, fustibus ac telis*. Les habitants de Chevillard, trop peu nombreux pour résister, se retirèrent prudemment, et une sentence du châtelain de Montréal mit fin au conflit en donnant tort aux habitants de Saint-Martin.

Malgré cette sentence Chevillard fut souvent inquiété par ses turbulents voisins qui, changeant d'envahissement, abandonnèrent les pâturages pour s'attaquer aux forêts, surtout à celle de Concise. On voit qu'en 1459 (12 février), les habitants de Chevillard présentèrent une requête au duc de Savoie et firent des plaintes sur les attaques dont ils étaient l'objet de la part des habitants de Saint-Martin, unis souvent à ceux de Maillat pour dévaster Concise. Archives de Bourg. Chevillard M.

De Chevillard passons à Vieu-d'Izenave.

Le prieur de Meyriat était le curé de la paroisse de Vieu-d'Izenave; il avait sur ce village certains droits de juridiction. En 1520 il s'éleva à ce sujet un conflit entre les chartreux et les officiers du duc de Savoie. Les chartreux présentèrent une requête au duc pour être maintenus dans leurs droits de juridiction, et il y eut commandement du duc qui les y confirmait. Cependant tout ne fut pas terminé, car nous voyons l'année suivante une nouvelle procédure intentée par le procureur fiscal de Savoie. Ce magistrat intervenait pour Claude Bruny, de Cerdon, contre le prieur et les religieux de Meyriat, demandeurs en cassation de procédures et autres poursuites faites contre leurs officiers, sous prétexte qu'ils avaient mis des gens

Archives de Bourg, carton O, Q, R.

Archives de Dijon. Procès pour fiefs. Bugey, liasse 5.

armés pour la garde de l'église paroissiale de Vieu-d'Izenave au préjudice de son altesse le duc de Savoie, qui, suivant le procureur fiscal, en avait seul le droit.

Archives de Bourg, carton O, Q, R.

Outre ce pouvoir réclamé par la chartreuse, elle en possédait d'autres assez bizarres, car nous voyons s'élever en cette même année 1521 (16 novembre) une nouvelle discussion entre le prieur et un certain François Lornet, dit Brachet, qui refusait d'acquitter un droit de sépulture qui mérite d'être rapporté.

Le prieur de Meyriat était curé né de Vieu-d'Izenave. Une ancienne transaction, passée entre les habitants de ce village et le prieur, leur curé, rendait ce dernier possesseur du *meilleur habit* ou de la plus *jolie robe* d'un défunt ou d'une morte. Cette cession était faite pour acquitter les droits de sépulture, et le curé avait soin de revendre l'habit ou la robe aux parents des défunts. Le prix de cette vente changeait suivant que les acquéreurs étaient pauvres ou riches, et surtout qu'ils avaient une affection plus ou moins grande pour la personne qu'ils venaient de perdre.

Il arriva donc qu'en 1521 François Lornet perdit son fils Etienne et ne voulut pas donner le meilleur habit de son cher enfant; le prieur l'atta-

qua judiciairement en vertu de la transaction passée jadis par ses ancêtres, et François Lornet fut condamné à céder l'habit qu'il voulait conserver, et que le curé voulut bien lui céder pour 4 florins d'or de Savoie.

Cette cession bizarre n'a pourtant rien qui doive étonner, car si l'on se rend bien compte de la situation malheureuse des paysans du XIVe siècle, les habitants de Vieu-d'Izenave étaient pressurés à cette époque par une foule de seigneurs, par Meyriat, par le chapitre de Poncin, par Nantua, par les seigneurs du Balmey, de Rougemont, etc.; le pauvre habitant n'abondait pas à payer servis et redevances, si bien que le droit de sépulture, qui se payait habituellement en grain, était nul dans ce village; c'est pourquoi le curé avait eu l'idée ingénieuse de réclamer l'habit du défunt, sûr qu'on le rachèterait ou qu'il ne perdrait pas son droit de sépulture.

Comme nous l'avons dit, la chartreuse de Meyriat dut son origine à la piété de Ponce du Balmey et aux généreuses donations des seigneurs et monastères voisins. L'abbaye de Nantua était pour une grande part dans ces concessions de territoire, mais une fois que la chartreuse put vivre de ses propres ressources la générosité de ses donateurs

eut un terme, et ce qu'acquérait le monastère n'était plus qu'au prix de certaines redevances. Ainsi nous voyons qu'en 1522 Meyriat devait à Nantua quatre quartaux de froment pour prix d'une concession de terrain. Comme il est toujours pénible à un ordre religieux d'être sous la dépendance d'un autre, de quelque manière que ce soit, le prieur de la chartreuse engagea celui de Nantua à accepter ses emphitéotes de Chevillard comme les débiteurs de cette redevance. Jean de la Forest, alors prieur, y consentit, et par une transaction du 26 juin 1522 les habitants de Chevillard s'engagèrent à livrer annuellement quatre quartaux de blé au cellérier de Nantua, et ce au nom des chartreux de Meyriat qui les devaient. L'approbation du procureur général de la grande chartreuse fut demandée et obtenue l'année suivante.

Archives de Bourg. Chevillard, cote M 40.

Archives de Bourg. Balmey, cote K.

Plus tard (1553), Meyriat obtint une autre faveur; elle lui fut accordée par l'archevêque de Lyon qui lui remit les droits synodaux que les chartreux devaient à l'archevêché pour la cure de Vieu-d'Izevave, qui dépendait du diocèse de Lyon.

Archives de Bourg. carton O, Q, R.

En 1571 (17 octobre), Emmanuel-Philibert, duc de Savoie, donna ordre de remettre à Jacques de Savoie, duc de Genève et de Nemours, les seigneuries de Poncin, Cerdon et leur mandement

Archives de Dijon. Titres du Bugey, carton F, liasse K.

pour lui servir d'apanage. Or, le mandement de Cerdon comprenait Préau, Cerdon, Labalme et Vieu-d'Izenave. C'est de cette manière que ce village changea de maître et fut sous la domination de la duchesse de Nemours, héritière de Jacques, puis sous les seigneurs de Quinson qui achetèrent plus tard Poncin et Cerdon.

Archives de Dijon. Fiefs du Bugey, liasse 9, cote 24.

En 1605 on trouve une transaction entre Meyriat et les habitants du Chevril et de Rivoire au sujet des dîmes et redevances.

Archives de Bourg, Vieu-d'Izenave 120

En 1630, autre transaction entre les chartreux et les habitants du Chevril et de Rivoire, relativement à la possession et à l'usage des montagnes.

Archives de Bourg, Vieu-d'Izenave 125

Enfin en 1631 nous voyons une autre grange du Chevril faire retour à Meyriat par la vente que lui en passe le seigneur de Moyria moyennant 1,000 livres.

Archives de Bourg, Vieu-d'Izenave 127

L'année 1668 fut l'époque de la grande lutte de la chartreuse contre ses voisins de Chevillard et de Maillat à propos des forêts. Les premiers firent une transaction avec le prieur le 18 août, et il fut convenu que la forêt d'Orset, qui était l'objet du litige, serait partagée par égales portions. Ils obtinrent en outre l'annulation d'une dîme supplémentaire ou *tâche* qu'ils payaient aux territoires *du Bouchet* et de *la Ruaz*, la permission d'abreu-

Archives de Saint-Martin, cote 25, Consultation pour Chevillard, page 23.

ver leur bétail à la fontaine de la Correrie, enfin la cessation de corvées en charrois, et donnèrent pour le tout 12 deniers tournois payables annuellement à la fête de la Saint-Michel.

La querelle entre Meyriat et Maillat, au sujet de la forêt de Concise, eut des suites plus tragiques, et les habitants de Chevillard y prirent une grande part.

Archives de Maillat, cote 1.

Depuis longtemps les habitants de Maillat menaçaient les chartreux de faire une coupe blanche dans la forêt qu'ils regardaient comme leur propriété. A ces menaces les religieux répondaient par d'autres menaces; enfin les choses en vinrent à ce point qu'un jour le prieur fut averti que le village de Maillat, réuni en masse, avait conduit ses bœufs, ses voitures et ses engins pour opérer une coupe considérable. Aussitôt le prieur sort de son cloître, accompagné de son procureur et d'autres chartreux; en passant ils appellent leurs emphitéotes de Chevillard pour leur prêter main-forte et s'opposer avec eux aux dévastations de Maillat. Les habitants de Chevillard, à cette nouvelle, quittent leurs travaux, se joignent aux chartreux et se hâtent d'arriver à la forêt de Concise où ils entendent résonner la cognée. Le prieur s'avance, il veut parlementer; mais c'est peine

inutile: on ne lui répond qu'en frappant à coups redoublés les plus beaux sapins de la forêt. Des paroles de conciliation les religieux passent aux menaces, on leur répond sur le même ton; les habitants de Chevillard injurient ceux de Maillat, les deux camps en viennent aux coups; on se bat avec tout ce qui se présente sous la main, et la lutte aurait pris des proportions terribles sans la mort de frère Robert qui fut étendu raide sous le gourdin d'un habitant de Maillat. A cette vue, le coupable épouvanté prend la fuite; aux menaces des chartreux qui relèvent leur frère, la terreur s'empare de tout le monde, et bientôt bœufs, voitures, combattants disparaissent, laissant un cadavre sur le terrain. Dès le lendemain des poursuites eurent lieu: dix habitants de Maillat furent bannis de la province et chaque feu condamné à une forte amende, avec la défense de remettre les pieds dans la forêt de Concise.

Anciennement Chevillard dépendait de la justice de Montréal, mais en 1366 le sire de Thoire céda cette justice à Meyriat. L'église de ce village était aussi annexe de celle de Saint-Martin-du-Frêne. En 1668, lors de la déclaration des communautés, on voit que Chevillard était du diocèse de Lyon, de la justice de Meyriat; que le prieur de Nantua

Archives de Dijon. Déclaration des communes, 1668.

était collateur de la cure comme ancienne annexe de l'église de Saint-Martin. La dîme se partageait entre le curé de Saint-Martin qui en prenait un tiers, et les deux autres tiers étaient à Meyriat. On prélevait pour la dîme la onzième gerbe, et pour les essarts la quinzième.

Archives de M le comte de Douglas. Inventaire page 22, n° 5.

Si en 1668 Chevillard était de la justice de Meyriat, ce n'était que depuis peu, car nous voyons en 1633 une défense, faite par le juge du comte de Montréal aux habitants de Chevillard, de reconnaître d'autres officiers de justice que ceux qui seront établis par le comte de Montréal, co-seigneur de la seigneurie des granges avec les vénérables chartreux de Meyriat.

Cette défense ne put convenir aux chartreux: aussi un procès s'engagea. Le prieur de Meyriat invoquait la concession du sire de Thoire, de 1366, qui lui accordait tous droits de justice sur Chevillard; le comte de Montréal répondait par un autre traité de 1316 qui obligeait Chevillard à lui donner une poule par feu pour son droit de garde. Bref, les parties en vinrent à une transaction qui eut lieu en 1677 et dont voici les principaux articles:

1° M. François-Emmanuel de la Chambre de Seyssel, comte de Montréal, et les vénérables

prieur et religieux de la chartreuse de Meyriat font une transaction sur procès au sujet du droit de juridiction et redevances, prétendu par le comte, et ce pour une moitié avec les religieux, touchant les villages de Chevillard, Rivoire et Chevril, qui étaient autrefois des fonds dépendant des granges;

Archives de M. le comte de Douglas. Inventaire page 75, nº 11.

2º Par cet acte, ledit comte se départ de tous droits de justice, de quelque façon que ce soit, sur lesdits villages de Chevillard, Rivoire et Chevril, et dans toute l'étendue de leurs confins;

3º Ledit comte se relâche expressément des poules par feu qu'il avait coutume d'exiger de chaque habitant de Chevillard pour le droit de garde, d'après la charte de 1316;

4º Ledit comte cède en outre tous droits de justice et de propriété qu'il a et peut avoir sur les villages de Balmey, Lantenay, Outriaz, Brouillat, Trembley et autres lieux dans le val de Rougemont, à la réserve cependant de ce que les chartreux et le comte peuvent avoir en commun au village de Condamine, qui reste comme par le passé;

5º Les chartreux en échange remettent et transportent audit comte de Montréal le droit de suite qui leur appartient sur leurs hommes qui vont délinquer rière la terre de Montréal;

6° Lesdits religieux promettent d'acquitter annuellement, à la décharge du comte, en faveur du seigneur de Rougemont, la quantité de 18 bichettes froment et 60 bichettes avoine, mesure de Montréal, que ledit de Rougemont a droit de percevoir sur le moulin de Montréal.

Archives de M. le comte de Douglas. Inventaire page 77, n° 12.

La même année le comte de Montréal céda au seigneur de Rougemont toutes les rentes féodales de ces mêmes villages, qui lui donnaient annuellement 51 bichettes et demie de froment, 20 bichettes 2 douzains d'avoine, 4 livres 9 sols 6 deniers viennois, 2 livres de cire, deux parts, un sixième et seizième de livre de cire et 20 sols viennois dus par le Balmey. En retour, le seigneur de Rougemont céda au comte sa rente de 18 bichettes de froment sur le moulin de Montréal, et lui compta en outre 1400 livres le 10 septembre 1677.

Archives de Bourg. Chevillard, cote M 14.

Archives de Bourg. Chevillard, cote M.

Il y eut souvent des contestations entre le curé de Saint-Martin et les chartreux au sujet de la percéption de la dîme du mont Chevillard, à laquelle prétendaient les deux parties. Déjà en 1340 un compromis avait eu lieu entre le curé et les chartreux, et une transaction de 1473 (2 septembre) avait reconnu que les chartreux donneraient annuellement 2 mesures de blé au curé en compensation de la dîme qu'il devait percevoir sur le mont Chevillard.

En 1718 la discussion recommença entre Meyriat et le curé au sujet de la portion congrue et des mêmes dîmes, et ce ne fut qu'après une année de procédure que Meyriat vendit au curé la dîme novale et le tiers de la grande dîme du mont Chevillard, et que tout fut terminé.

Archives de Bourg. Procédures de Meyriat contre divers.

Dans la déclaration de Vieu-d'Izenave on voit que Condamine était un hameau de ce village, que tous deux étaient du diocèse de Lyon. La duchesse de Savoie en avait la suzeraineté, tandis que Guillaume de Moyria, seigneur de la Velière, était le seigneur foncier de Vieu-d'Izenave. La population de ce village était alors de 100 habitants, y compris Condamine, tandis qu'aujourd'hui cette dernière commune compte à elle seule 324 habitants et Vieu-d'Izenave 824. A cette même époque Chevillard avait 32 feux, tandis qu'il en a actuellement plus de 100.

Archives de Dijon. Déclaration des communes, 1668.

Les habitants de Vieu-d'Izenave donnaient par feu au curé une bichette et demie de froment; la cure valait 150 livres; le collateur était le prieur de Meyriat, qui était le curé né de la paroisse; la dîme se donnait la moitié à Meyriat, l'autre moitié à Saint-Sulpice et aux dames de Blyes. C'étaient d'anciennes concessions faites à ces monastères par les seigneurs de Rougemont et du Balmey, qui

Guichenon. Généalogie, page 201.

faisaient prendre le voile ou habit monastique à leurs enfants cadets fils ou filles. La dîme se prélevait dans cette localité sur la douzième gerbe et valait à peu près 600 livres en tout.

Archives de Condamine, cote 8.

Nous avons vu que la forêt de Chatillonnet avait toujours été réservée aux sires de Thoire et de Villars dans les concessions de droits d'usage qu'ils avaient faites aux habitants de Condamine et du Balmey. Or, après la mort d'Humbert VII, dernier sire de Thoire, toutes ses seigneuries échurent, en vertu d'une vente faite en 1401 à Amédée VIII, duc de Savoie. Plus tard la seigneurie de Montréal fut donnée à Oddinet, baron de Montfort, et passa ensuite à un membre de la famille de la Chambre de Seyssel, marquis d'Aix. En 1677 un de la Chambre de Seyssel échangea avec M. de Grenaud, seigneur de Rougemont, non seulement la forêt de Chatillonnet, mais les rentes, justice, juridiction, droits sur les communaux, montagnes et forêts que lui et ses prédécesseurs possédaient dans le village du Balmey. En 1680 (5 mars) le seigneur de Rougemont vendit ces mêmes biens et droits à Emérentiane de Moyria, veuve de Berard du Breuil, seigneur de Sacconey, qui, à son tour, revendit le tout aux chartreux de Meyriat en 1683 (6 novembre), sous la

réserve de son droit d'usage pour les réparations de ses bâtiments, ainsi que les autres habitants du Balmey avaient précédemment reçu la faculté de le faire. C'est de cette manière que les chartreux furent maîtres de Chatillonnet, que possède actuellement l'Etat.

En l'année 1678 nous trouvons l'affranchissement du droit de main-morte qu'obtient des chartreux de Meyriat Jean-Baptiste Mangier pour tout ce qu'il possédait à Condamine. Cette famille des Mangier, avec celles des Sêve et des Tornier sont les plus anciennes de ce lieu : des abbergeages et des ventes de 1250 en font mention. Depuis lors elles ont presque toujours gouverné la commune, soit comme syndics, soit comme maires. Archives de Condamine, cote 9.

Les années 1672, 1684, 1719, 1720 sont toutes employées par Chevillard à soutenir des procès contre la chartreuse de Meyriat *. Cette commune allait succomber lorsqu'un arrêt du Conseil du roi vint la sauver de sa ruine, et mettre à néant les projets envahisseurs des chartreux

* Nous ne relatons pas ces différentes transactions, attendu qu'elles existent complètes aux pages 28, 30, 36, 40 et 41 de la Consultation de Proudhon pour Chevillard, nouvellement réimprimée par la commune.

en donnant gain de cause à Chevillard sur toutes ses demandes.

Cet arrêt du Conseil du roi fut un coup de foudre pour les chartreux ; il aurait été la fortune de Chevillard si ce malheureux village, sans cesse en butte aux tracasseries de Meyriat, eût pu en profiter. Mais, qui le croirait ? Chevillard resta longtemps dans l'ignorance la plus complète de ce fait important. Cependant il avait deux syndics, dont l'un poursuivait le procès à Dijon. Comment se fait-il qu'ils n'aient rien su de cet arrêt ? Y a-t-il eu insouciance impardonnable ou déloyauté ? personne ne peut l'affirmer. Mais ce qui est certain, c'est que les chartreux, sûrs du silence du dehors, avaient écrit en marge de la copie de l'arrêt du Conseil ces mots significatifs : « *Il faut bien prendre garde de ne jamais mettre cet écrit au jour : il est inconnu aux parties, étant très-préjudiciable à la maison, outre que l'on a transigé depuis sans en faire mention.* »

Que dire de ce pouvoir occulte qui parvient à supprimer les effets d'une sentence royale ? Que dire des syndics de Chevillard qui ont dû connaître cet arrêt ? Que dire enfin des hommes de loi qui s'étaient chargés des intérêts de cette commune ?

A ces diverses questions nous n'osons répondre,

mais nous allons citer des faits qui jugeront pour nous et comparer 1724 à 1854.

A cette dernière époque, Chevillard était encore en instance pour ses forêts, non plus avec Meyriat que la révolution a détruit, mais bien avec son successeur le domaine de l'Etat, rival bien autrement puissant que ne pouvaient l'être les chartreux. Pour faire tête à cet antagoniste redoutable, Chevillard n'a plus deux syndics, il est vrai, mais il a un bon maire.

Qu'est-il arrivé de ce nouveau procès? Il est arrivé que le domaine de l'Etat, qui croyait loyalement avoir des droits sur les forêts de Chevillard, les a revendiquées; qu'elles lui ont été accordées par une première sentence qui a été réformée, et qu'enfin en dernier ressort le domaine de l'Etat a perdu sa cause et a loyalement accepté sa défaite. Voilà pour les faits. Mais quant aux hommes chargés de les faire réussir, il a fallu toute la sollicitude des avoués, toute la persuasive parole d'un avocat distingué et, disons-le aussi, tout le devouement du maire actuel de Chevillard, M. Jean-François Monnet.

Certes, ce n'est pas nous qui, dans une affaire de ce genre, nous permettrons de distribuer des éloges, nous sommes trop étranger à la matière;

mais les louanges viennent de haut et d'un juge digne de prononcer. C'est pourquoi nous allons le faire :

« *Je le dis, monsieur le Maire,* écrit M. Mar- » geran à la date du 7 avril 1854, *parce que telle* » *est ma conviction profonde, c'est à vous, c'est à* » *votre intelligence, à votre zèle, à vos recherches si* » *minutieuses et si bien entendues que la commune* » *de Chevillard doit la conservation de sa forêt. Je* » *suis heureux de pouvoir vous rendre ce témoignage* » *comme je l'ai été de tous les rapports que nous* » *avons eus ensemble.*

» *Agréez, etc.* »

Comme on le voit, les hommes et les faits sont bien changés, et 1854 est la condamnation complète de 1724.

Nantua, le 22 mai 1855.

DEBOMBOURG.

Professeur au collége, chargé du classement des archives de l'arrondissement.

Nantua, imprimerie Arêne.

POIZAT
LALLEYRIAT
NEYROLLES

Les villages du Poizat, des Neyrolles et de Lalleyriat n'offrent point d'étymologies sérieuses, car celle que M. T. Ogier voudrait attribuer au Poizat n'est qu'amusante : cet auteur dit que le nom de Poizat semble signifier *un lieu qui produit des pois !*

T. Ogier, la France par cantons, article Poizat.

Pour Lalleyriat, qui s'écrivait jadis *Alleiria*, M. Désiré Monnier y voit une colonie de Celtibères, et retrouve dans le nom de cette commune celui de *Lliria* ou *Lalleria*, ville des Hispanes.

Etudes archéologiques du Bugey, page 62.

Quant aux Neyrolles, silence complet des étymologistes, et certes nous imiterons leur exemple, de peur qu'entraîné par la synonymie des syllabes

il ne nous vienne à l'idée de faire dériver Neyrolles de *Néron*, de même que M. T. Ogier a vu que Poizat semblait dériver de *pois*.

Lalleyriat et Poizat sont situés sur un vaste plateau élevé de plus de 800 mètres au-dessus du niveau de la mer, et cependant ces deux villages sont encore dominés par des montagnes de 600, 800 et 1100 pieds d'élévation.

Au bas du plateau et au sud-ouest se trouve le joli village des Neyrolles, gracieusement flanqué contre la montagne de Colliard et dominant toute la longue et étroite vallée où coule la Doye, qui se nomme aussi Merloz.

Ce cours d'eau abondant alimente de nombreuses scieries qui, chaque année plus prospères, nécessitent de nouvelles constructions, et semblent braver l'ancien village en prenant le nom de *Jeunes Neyrolles*.

Guichenon. Généalogie, page 228.

Le premier titre historique qui parle de ces villages est une transaction du mois d'octobre 1248 entre Etienne II, sire de Thoire et de Villars, et Boniface de Savoie, archevêque de Cantorbery, prieur de Nantua. Dans cet acte il est dit: — Qu'Humbert II, sire de Thoire, père d'Etienne, qui était en guerre avec Humbert de Mornay, alors prieur, avait saccagé Nantua, pillé les Ney-

rolles et détruit le village de Port. On y voit aussi que le sire de Thoire réclamait des droits de garde qui lui étaient dûs et déniés par le prieur; que ce droit était de 40 deniers genevois pour les Neyrolles et Asset (village aujourd'hui inconnu) et 30 deniers pour Lalleyriat et Poizat. —

La garde des Neyrolles s'effectuait au moyen du château fort de Mont-Cornet, qui s'appelait jadis Monteurnil. Il en est fait mention dans un traité de 1310 entre le prieur de Nantua Guy de Coligny, le comte de Savoie et le sire de Thoire, par lequel le prieur promit de ne pas fortifier davantage ce château et celui de Montagu, près de Brénod.

La garde du Poizat et de Lalleyriat se faisait par le château ou *tour de Sylan*, au bas duquel existait autrefois un village appelé l'*Hôpital du Challay*.

Ce village existait dans ces temps reculés près du domaine de la Tour de Sylan, à l'extrémité du lac de ce nom, où se voient encore un tertre et des débris de maçonnerie mis à découvert par le soc de la charrue. Ce village possédait une chapelle sous le vocable de sainte Marie-Magdeleine, desservie alors par dom Pierre Pachety, qui devait inhumer dans le cimetière attenant à la chapelle les habitants décédés de Lalleyriat, du Poizat et de Charix.

Le prieur de Nantua avait sur les hommes de l'Hôpital du Challay la haute, moyenne et basse justice; ils étaient taillables et main-mortables. Leur taille se payait deux fois par an; savoir: vingt et un sols genevois au mois d'août et vingt-trois au Carnaval. La chapelle rendait annuellement quarante-huit sols genevois. Les habitants devaient donner en outre trois poules par an et une le jour de la Saint-Jean.

En temps de peste, il était d'usage à cette époque de s'établir sur les bords des cours d'eau, et le lac de Sylan, ou pour mieux dire l'Hôpital du Challay, devenait le lieu de refuge de tous les pestiférés des environs. L'espèce de marais que forme le lac en se déversant dans le Burlandier était peu propre, comme on doit le penser, à la guérison des pauvres malades. Aussi, dans une peste terrible, qui eut lieu en 1316, le village de l'Hôpital fut entièrement dépeuplé et disparut peu à peu. Ce qui nous restait de lui n'existait que dans la tradition orale et dans la transaction de 1308; seulement, en élargissant la route de Nantua à Genève, les travailleurs ont mis à découvert le champ du repos, et un assez grand nombre d'ossements humains ont été recueillis et portés au cimetière de Lalleyriat.

Le château de la Tour de Sylan appartenait en 1230 à Etienne de Sylan; on ignore l'époque de sa destruction. Avant la Révolution, en 1767, les prieurs de Nantua le possédaient et y avaient fait bâtir une grange qu'ils appelaient *le domaine de la tour de Sylan*, et qui rendait 268 livres, 12 livres de beurre, 30 charretées de bois de fayard; le droit de pêche dans le lac était réservé au sacristain du monastère.

Minutes Jagot, Etude de Me Millet, notaire.

En 1309 ce même prieur, Guy de Coligny, régla avec le prieur de la chartreuse de Meyria les limites de Brénod et des Neyrolles. Dans cet acte important, les droits d'usage de cette dernière furent spécialement reconnus en ces termes : — « Que » les hommes de Brénod, Neyrolles et les autres » hommes de la terre de Nantua demeurant ès-dits » villages de Brénod et Neyrolles, tant pour le » présent que pour l'avenir, ont et doivent avoir » ès-bois situés ès-dernières limites de Meyria, qui » seront ci-dessous déclarées, l'usage de prendre » et couper bois pour chauffer et faire et refaire » leurs maisons; et ceux des Neyrolles, outre ledit » usage, peuvent, s'ils le veulent, vendre des bois » qu'ils prendront ès-bois étant ès-dits confins, et » cette manière savoir que pour épargner leurs » propres bois ils n'aillent pas dévaster ceux exis-

Archives des Neyrolles, cote 3.

» tant ès-dits confins. » — Les arbitres de cet acte furent messire Pierre de la Baume, chevalier, Humbert de Gigny, chanoine de Saint-Paul de Lyon, Amé Cros, bourgeois de Nantua, et Jean Brun, de Belley, docteur en droit. Les prieurs de Nantua et de Meyriat, Pierre Sylvestre, juge du Bugey, pour le comte de Savoie, et messire Marc Malen, juge de Montréal, pour le sire de Thoire et l'official de Genève, y apposèrent leur sceau en présence des témoins Henri de Grandmont, sous-prieur, messire de Compey, religieux de Nantua, et Pierre Boitaz et Jean Marchon, frères convers de Meyriat.

Archives des Neyrolles, cote 1.

Un siècle plus tard, en 1433, les habitants des Neyrolles passèrent un acte avec le prieur de Nantua, par lequel ils se reconnurent *être et vouloir être hommes taillables de main-morte à la miséricorde du seigneur prieur*.

Comme cet acte est assez important et offre des données curieuses sur l'état d'assujettissement des communes à cette époque, nous allons en transcrire les principaux articles.

Les contractants se reconnurent débiteurs :

1° D'une taille de 11 florins et 9 gros;

2° De 50 fagots de bois de la valeur de 5 voitures à bœufs, comportant 10 fagots chaque char-

retée, à la charge par le cellerier du monastère de leur donner un pain claustral pour chacune des cinq charretées;

3° De 100 fagots de verjans valant dix charretées, livrables chaque année au printemps, pour clore le pré appelé Vigin-Diamonthi, et de les rendre dans ledit pré comme anciennement, quand le pré était *emplanté de vignes*, qu'on avait coutume d'employer pour peiseaux; de son côté, le seigneur devait fournir aux habitants des Neyrolles qui faisaient la livraison un pain pour chaque charretée;

4° Ils s'obligent de clore chaque année le pré dudit prieur, appelé *Pré-Petit*, et acheter des verjans pour le clore; le seigneur est tenu de les nourrir, quand ils le closent, le lendemain de la Saint-Jacques et Saint-Philippe (1er mai);

5° De faucher ledit pré la veille de la fête de sainte Marie-Magdeleine, de le fener, récolter et porter le foin dans la maison claustrale dudit prieur;

6° Tous les feneurs de Nantua, qui ont coutume de faucher pour autrui, *doivent les aider d'une corvée pour faucher ledit pré;*

7° Le cellerier donnera à chaque faucheur le tiers d'un pain à déjeûner, au repas la moitié d'un

pain, à midi le tiers d'un pain, à souper la moitié d'un pain avec vin et pitance, suivant que l'exige le jour, gras ou d'observance;

8° Quand le seigneur de Nantua veut faire des fours à chaux, les habitants sont obligés de fournir, dans le lieu où l'on veut faire le four à chaux, les appuis et les bois pour fabriquer des fagots et pour étayer le four à chaux; pour cela le prieur, soit son cellerier, est tenu de les nourrir, soit en faisant ledit four à chaux, soit en employant lesdits appuis;

9° Les contractants observent que les habitants de Port sont tenus de fournir les pieux, pièces et verjans nécessaires, et ceux de Charix, du Poizat, de Lalleyriat et de Brénod sont tenus de fournir la fagotaille et tout le bois pour cuire la chaux.

Après ces menus détails viennent dans cette transaction des clauses plus importantes et plus générales qui se rattachent à la main-morte, et sont applicables à toutes les paroisses de la terre de Nantua, sauf la ville qui était déjà affranchie dès le XIIe siècle.

L'acte de 1433 continue donc en ces mots:

Le prieur de Nantua perçoit sur les habitants de la seigneurie, sur eux et sur leurs biens, la mainmorte comme il suit:

1° Si l'homme ou la femme séparé de son père et de sa mère, de son frère ou de ses frères et sœurs, meurt sans un héritier ou des héritiers issus de lui et d'un légitime mariage, le seigneur prieur de Nantua succède en ses biens et doit le faire ensevelir suivant que le comporte l'étendue de ses biens, de son état, payer ses dettes autant que le mobilier du défunt peut suffire; mais il n'est pas tenu de rien payer et de répondre à personne au sujet des immeubles;

2° Si le fils séparé de son père, ou le père de son fils ou de sa fille, vient à mourir, le seigneur prieur de Nantua doit percevoir la main-morte comme il a été dit ci-devant, quoiqu'ils n'auraient été séparés que depuis un an et un jour de leur propre foyer. Cependant ne sont pas regardés comme séparés les mercenaires, ceux qui habitent hors du domicile paternel ou fraternel, comme les domestiques qui ne travaillent pas pour leur propre compte;

3° Si une fille mariée, son père vivant, vient à décéder sans enfants légitimes, le seigneur de Nantua peut exiger sa dot ou ses biens dotaux comme étant son héritage propre. Pareillement, si, leur mère morte, les enfants restent avec leur père, ou si, le père mort, les enfants restent avec

leur mère, viennent à mourir quelque temps après sans enfants issus d'eux d'un légitime mariage, le seigneur de Nantua perçoit la main-morte sur les biens qui leur appartenaient à raison de leur père et mère.

Après ces détails intéressants sur les droits de main-morte, l'acte de 1433 fait défense aux habitants des Neyrolles d'aller moudre ailleurs qu'aux moulins de Nantua, et règle la redevance en nature ou en argent qui est dûe pour chaque mesure de blé.

En outre on y voit que la taille des Neyrolles était de trois florins et neuf gros payables à la fin du mois d'août, plus huit florins au Carnaval, mais cette dernière taille ne pouvait être augmentée.

Les signataires de cet acte furent Jacquemet — Potelli — Guillot — Martin — Munaret — Desessart et Bertam.

Archives de Lalleyriat, cote 1.

En 1550 il y eut entre Lalleyriat et Poizat un partage des forêts et communaux. Ce partage fut demandé par les habitants du Poizat, qui se plaignaient de ce que ceux de Lalleyriat, ayant des bestiaux malades, continuaient de les mener paître au milieu de leurs troupeaux; de ce que les habitants dudit Lalleyriat faisaient glisser les sapins du haut de la montagne et détruisaient en

grande partie leurs foins et blés. Les syndics de Lalleyriat, tout en niant la vérité des allégations de leurs adversaires, voulurent bien qu'un partage eut lieu afin d'éviter de nouvelles querelles.

Les deux parties donc, sous la présidence et avec la permission du châtelain de Nantua, Benoît Perrin, choisirent des arbitres, qui furent, pour Lalleyriat, Claude Béatrix, Bernard Sonthonnax, bourgeois de Nantua, Husson et Jean Taravel, de Charix; ceux du Poizat furent Guillot Robin, Humbert de la Rivière, bourgeois de Nantua, Guillot Savarin et Pierre Savarin, de Brénod.

Les arbitres se réunirent devant l'église de Lalleyriat le 12 mars 1550, et, accompagnés de Gonin et Vion, syndics dudit lieu, de Claude Chanal et Louis Vion, aussi syndics du Poizat, ils limitèrent les forêts et communaux des deux communes, de même que les dîmeries et les terres vagues. Il fut convenu qu'une fois que les arbitres auraient prononcé il y aurait une amende de cent livres fortes pour la partie qui n'accepterait pas le jugement, dont un tiers serait au roi, un tiers aux pauvres et le dernier tiers à la partie acceptante.

En 1608, le 1er octobre, eut lieu l'affranchissement de la terre de Nantua. La commune de Lalleyriat, n'ayant envoyé aucun commissaire pour Arch. d'Echallon, cote 2.

participer à la rédaction de l'acte, fut considérée comme non acceptante, avec la faculté toutefois de pouvoir accéder au traité dans les quinze jours, tout en payant la somme de 300 livres pour sa part contributive de celle de 4,000 qu'on donnait au prieur pour cet affranchissement (*). Lalleyriat accéda à la transaction six jours après, et donna la somme demandée.

Pour le Poizat, comme il était déjà assujetti à un lod général sur les ventes et acquisitions, lod que demandait le prieur en retour de l'abolition de la main-morte, ce village fut taxé à une redevance de deux grands quartaux d'avoine par an.

Archives de Bourg. Nantua, carton A.

En 1617, lors de la rénovation du terrier par-devant le notaire Gallet, d'Arbent, ces trois communes firent l'aveu de leurs nouvelles charges d'après l'acte d'affranchissement, et donnèrent les limites de leur territoire. Dans cette reconnaissance, l'on voit que Lalleyriat payait un grand quartal d'avoine et le Poizat deux quartaux, le tout *en augmentation* des anciens servis dûs par ces villages, lesquels consistaient en 8 livres 16 sols tournois et 23 quartaux de froment.

Archives de Lalleyriat, cote 3.

(*) Voir la notice d'Echallon, où cet affranchissement est relaté en entier.

Dans un rôle de servis de 1783, l'on voit encore que Lalleyriat devait au seigneur prieur de Nantua, pour redevance annuelle, savoir : 8 quartaux 2 mesures de froment, 1 grand quartal d'avoine de 12 mesures et 5 liards pour chaque mesure de froment que récoltaient les habitants.

Archives de Lalleyriat, cote 2.

Pour les Neyrolles, leur reconnaissance eut lieu une année plutôt (1616) ; elle fut passée dans la grange de Claude et Thiévent Richard frères, en présence des syndics Potturel et Munaret.

Mémoire des Neyrolles contre Nantua, page 8.

Les habitants y reconnaissent devoir :

1° 21 émines de froment, valant 42 meytières, mesure de Nantua ;

2° 14 sols 7 deniers genevois ;

3° 11 sols 9 deniers viennois, 15 deniers viennois valant un sol genevois et 3 gelines ;

4° 25 meytières un tiers d'avoine, mesure de Nantua.

Les reconnaissants disent encore : — Qu'à ces anciens servis on devait y joindre, d'après l'acte de 1433, 3 florins et 9 sols genevois d'un côté et 8 florins d'un autre, en tout 11 florins et 9 sols, valant 4 livres 14 sols tournois ;

Que d'après l'acte d'affranchissement de 1608 les corvées que devaient les habitants pour clore, faucher, fener et rentrer les foins du prieur, faire

les fournitures de verjans pour ses clôtures et ses fours, seraient remplacées par une redevance de 5 sols par feu. —

Après ces affaires privées, les habitants eurent à souffrir des affaires générales de la paroisse, car la France ayant déclaré la guerre à l'Espagne, les Comtois, qui étaient alors sujets espagnols, faisaient de fréquentes irruptions, pillant et brûlant tout.

Archives de Nantua. Etat civil. 1638.

C'est à une de ces irruptions que Claude Guillot, des Neyrolles, dût la mort. Les Comtois, n'ayant pu venir à Nantua, arrêtés dans leur marche par la barricade du Palin et les forts de bois de la Latte, traversèrent Charix et descendirent sur la route actuelle de Genève. A leur approche tous les habitants des Neyrolles prirent la fuite, et le soir, Claude Guillot, s'avançant trop sur le bord du précipice appelé *la Chaudière*, tomba et trouva une mort cruelle au fond du ravin. Ce malheureux s'était ainsi avancé pour voir son village et se rendre compte du dégat qu'y avaient pu commettre les ennemis.

Quelque temps après la peste vint s'ajouter aux maux de la guerre et décima les Neyrolles et Nantua. Nous en parlerons plus amplement dans la notice historique de cette ville.

Les ravages de la peste et de la guerre furent tels qu'en 1668, lors des déclarations des communes, Neyrolles n'avoua que 20 habitants. On voit dans cette déclaration que l'église de ce village était *filleule* de celle de Nantua, et que le curé de cette ville y tenait un vicaire qui recevait un tiers de la dîme, et le curé les deux autres tiers. Cette dîme se prélevait sur la onzième gerbe dans le village et sur la treizième pour les blés de la montagne.

Archives de Dijon. Déclaration des communes, 1668.

Là se bornerait l'analyse des titres des communes du Poizat, Lalleyriat et Neyrolles, si un dossier important et curieux n'était tombé entre nos mains. Ce titre intéressant est la longue procédure, l'interrogatoire et la condamnation d'une pauvre fille du Poizat, nommée Jeanne, qui vint à Nantua s'accuser d'être sorcière.

Cette procédure montre trop bien le degré de croyance de cette époque à la sorcellerie pour que nous ne tâchions pas de narrer simplement les faits les plus saillants de l'instruction et du réquisitoire.

LA SORCIÈRE DU POIZAT.

Le dimanche 12 mai 1647, le curial de Nantua, accompagné d'une grande et forte fille du village du Poizat, vint frapper à la porte de maître Jantet, juge de la terre de Nantua, et lui présenta comme sorcière la femme qui l'accompagnait.

Cette fille, nommée Jeanne, était venue d'elle-même s'accuser de sorcellerie et se mettre entre les mains de la justice, disant qu'elle venait se faire brûler comme sorcière.

Le juge, craignant que cette malheureuse ne fût poussée à cette démarche par quelqu'acte de désespoir ou de folie, la considéra attentivement, la fit asseoir et lui dit, pour l'embarrasser, qu'il ignorait qu'il y eût des sorciers et qu'il ne savait pas ce que c'était que d'être sorcière.

Jeanne, sans hésitation aucune, répondit qu'il y avait des sorciers, et qu'être sorcière c'était renoncer à Dieu pour se donner au diable et aller au sabbat comme elle avait fait; que pour elle elle était véritablement sorcière.

A cette nouvelle déclaration, maître Jantet l'engagea à se tenir toujours en présence de Dieu, à

ne point redouter les tentations de Satan, et la remit à son greffier, M. Prost, pour la faire garder jusqu'au lendemain. Le juge pria en outre le révérend père Cappon de voir cette fille et de tâcher de lui remettre l'esprit, si quelque chagrin ou désespoir l'avait portée à s'accuser d'être sorcière; et, dans le cas où elle le serait véritablement, de l'engager à demander à Dieu la force de résister aux piéges du démon.

Le mardi 14 mai Jeanne fut traduite de nouveau par-devant son juge, mais, soit réflexion ou conseil, à la demande que lui fit le magistrat si elle persistait toujours dans ses aveux du dimanche, elle répondit en souriant qu'elle avait avoué, il est vrai, qu'elle était sorcière, mais qu'elle ne l'était pas; que si elle avait demandé à être brûlée c'est qu'elle était convaincue qu'elle ne devait jamais mourir. A cette assertion le juge lui répondit qu'il était charmé de son immortalité. Puis, la faisant asseoir, il lui fit réciter un acte de foi et de croyance et l'engagea à lever la main pour prêter serment de ne dire que la vérité. Jeanne refusa d'acquiescer à cette demande qui, répétée une deuxième et une troisième fois, se changea en un ordre impératif au nom de Dieu, avec aspersion d'eau bénite; alors seulement l'accusée se leva et

prêta serment en tremblant. Ensuite elle avoua de nouveau qu'elle était sorcière et qu'elle se livrait entre les mains de la justice pour expier sa faute et en demander pardon à Dieu.

Maître Jantet exhorta Jeanne à ne rien dire ni faire par crainte ou désespoir; il lui dit que, puisqu'elle s'était mise entre les mains de la justice, on consulterait son bon droit et son innocence, et que si elle n'était point sorcière, si elle n'avait ni vu ni connu le diable elle ne devait pas le dire, sinon qu'elle serait homicide d'elle-même, et que si elle subissait la mort en s'accusant d'un crime dont elle était innocente, au lieu de faire son salut elle ferait son malheur éternel.

Jeanne répondit que si cela n'était pas vrai elle ne l'affirmerait pas; que si elle le répète c'est pour sauver son âme.

Le magistrat ayant encore fait semblant de douter qu'il y eût des sorciers en lui disant qu'elle ne savait pas ce que c'était que d'être sorcière, l'accusée persista dans ses premiers aveux et dit qu'être sorcière c'était délaisser Dieu pour se donner au diable et aller au sabbat.

A la question qui lui fut faite de dire pourquoi elle avait quitté Dieu, elle répondit qu'elle l'avait abandonné parce qu'elle avait été mal conseillée,

et qu'elle s'était donnée au diable dans la nuit du 7 septembre 1646.

Le juge lui demanda ensuite de quelle façon et en quel lieu elle s'était donnée au diable, la sorcière répondit en ces termes :

« Dans le courant du mois de septembre j'étais toute seule près de la montagne du Saugey, dans une grange qui appartient à mon frère. Sur les quatre heures du soir il me vint une pensée qui me fit perdre la confiance que je devais avoir en Dieu. Cette pensée me disait qu'il valait mieux être au démon qu'à Dieu. Plus tard je sortis de la grange pour faire quelque chose ; il était près de minuit : j'aperçus un feu contre la montagne à une portée de mousquet de l'endroit où j'étais. Une curiosité et un désir plus forts que moi me firent aller vers ce feu, où je trouvai un grand nombre d'hommes et de femmes masqués qui dansaient. M'étant approchée je vis un homme tout habillé de noir, qui avait la figure basanée et qui était assis sur une chèvre. Il m'appela en me disant : *Viens çà ;* j'allai à lui et lui demandai qui il était ; il me répondit que je n'avais que faire de savoir qui il était ; que cependant il voulait bien me dire qu'il était le diable et que j'eusse à me donner à lui. A cette demande je n'eus aucune frayeur et je lui dis que je

me donnais à lui. A ces mots les danses cessèrent tout-à-coup ; l'homme noir se leva, mit dans le feu un fer qu'il retira peu après tout brûlant; et, m'ayant fait lever le pied gauche, il me marqua sous la plante du pied en me disant : *Tu es a moi!* Alors ceux qui avaient cessé leurs danses lorsque je m'étais donnée au démon se mirent à manger d'un certain pain dont je mangeai avec eux après que le diable me l'eût commandé. Quelque temps après on se sépara, et je retournai dans la grange de mon frère. Je songeai alors à ce que je venais de faire, et je reconnus que j'avais mal agi d'avoir quitté Dieu pour me donner au diable, mais il n'était plus temps de m'en repentir. »

A des détails si précis, le juge comprit qu'il avait réellement une sorcière devant lui, et lui demanda si depuis le jour où elle s'était donnée au diable elle était allée souvent au sabbat, ce qu'on y faisait, si elle n'avait connu personne de ceux qui y étaient, si le diable y assistait toujours et sous quelle forme.

A ces questions, Jeanne répondit que depuis le mois de septembre 1646 jusqu'au mercredi 8 mai 1647 elle était allée chaque semaine au sabbat, dans la nuit du mercredi au jeudi ; qu'elle n'y avait reconnu personne, attendu que tout le monde était masqué ; que le diable y assistait toujours,

soit sous la forme d'homme, soit sous celle de bouc; quand le démon était sous la première forme il était assis sur une chèvre, et que lorsqu'il paraissait sous la seconde il s'asseyait sur ses cuisses, près de la chèvre; que toutes les fois qu'on se séparait le diable recommandait aux sorciers de faire beaucoup de mal et de ne pas manquer de venir au sabbat suivant, mais avant de le quitter chaque sorcier ou sorcière va l'embrasser et le baiser au visage s'il est sous forme d'homme, et baiser la chèvre sous la queue s'il se trouve sous forme de bouc.

On lui demanda ensuite ce qui l'avait engagée à venir le dimanche 12 mai se mettre entre les mains de la justice pour déclarer son crime, s'accuser volontairement d'être sorcière, et pourquoi ensuite elle avait voulu se dédire lorsqu'elle fut amenée de nouveau devant le juge.

Elle répondit qu'elle fut touchée de sa faute le dimanche précédent, et qu'étant sortie de la grange pour aller à la messe elle eut une inspiration qui lui dit qu'elle avait mal fait de quitter Dieu pour se donner au diable, ce qui l'arrêta tout court; et qu'au lieu de suivre le chemin qui mène à l'église de Lalleyriat elle prit la route de Nantua pour demander à la justice le moyen de retourner à Dieu et de se faire châtier de son crime; qu'après qu'on

l'eût fait remettre entre les mains du révérend père Cappon et qu'elle se fût confessée il lui vint l'appréhension de faire déshonneur à ses parents et de souffrir beaucoup; qu'en affirmant que quelque chose dans le cœur lui disait qu'elle vivrait toujours, elle espérait par ce moyen se retirer des mains de la justice, et qu'en désavouant qu'elle fût sorcière elle croyait qu'on la renverrait.

Le juge lui ayant demandé pourquoi elle allait à la messe puisqu'elle s'était donnée au diable, elle répondit que, sans cesse tourmentée par son frère, sa belle-sœur et ses voisins, elle allait à la messe; mais que là elle ne pensait qu'au diable; qu'elle disait son *pater* et son *ave* sur son chapelet à l'intention du diable, et que, lorsque le prêtre élevait la sainte hostie, au lieu d'adorer Dieu elle invoquait le démon.

Malgré ces aveux réitérés, le juge ne s'en tint pas aux déclarations personnelles de Jeanne, il s'entoura au contraire de tous les renseignements propres à bien établir la culpabilité de l'accusée ou à prouver son innocence.

Le juge donc se transporta à Lalleyriat, et durant trois jours il entendit les témoins et recueillit avec soin les dépositions. Rien n'est curieux comme cette information du juge de la terre de Nan-

tua, mandant par-devant lui ces braves gens du Poizat qui n'osaient trop avouer ce qu'ils savaient par crainte de la sorcière.

Voici quelques dépositions:

Pierrette Pernod Miland, femme Assumel, dit que son mari et elle étant allés travailler aux champs, en un endroit appelé *la Finaz-Mortaz*, elle porta un berceau où était son enfant, âgé de six à sept mois; qu'elle plaça le berceau derrière un buisson, près d'un tas de pierres, pour le garantir du vent; qu'elle a bien vu ladite Jeanne s'approcher du berceau à une distance de sept à huit pas, mais que si elle s'est approchée davantage elle n'y a pas fait attention; que cependant, quelques jours après, son enfant a pris une maladie qui l'a couvert de taches rouges et noires; qu'il faisait des contorsions comme un possédé et qu'il est mort dans un état si misérable que c'était pitié.

Clauda Berod dépose qu'elle a entendu souvent dire à Jeanne qu'elle était fille perdue et qu'elle ne mourrait jamais, et qu'alors elle pleurait et se lamentait.

Jeannette Boyard, domestique d'Etienne Allombert, dépose que, depuis deux ans qu'elle habite avec l'accusée la grange du Saugey, elle n'a rien

remarqué en elle de mauvais; seulement que depuis les moissons elle a vu ladite Jeanne changer de caractère, et qu'un dimanche où elles étaient fort tard au lit, elle se jeta sur elle en pleurant et en lui disant : *Je me suis perdue, et par mon plaisir;* que chaque fois qu'on l'engageait d'aller à la messe elle se fâchait et disait : *Que chacun pense à soi;* que sa belle-sœur l'ayant grondée sur son absence de quatre jours dans la montagne du Saugey, elle répondit : *Je vais où ma tête me mène; ne me croyez point folle, car c'est moi qui ai maléficié votre petite qui a été enflée durant huit jours;* que, depuis ce temps, elle, Jeannette Boyard, n'osa plus se trouver seule avec l'accusée; que les cheveux lui dressaient de peur lorsqu'elle la voyait et qu'elle allait coucher dans une grange voisine pour ne pas rester avec elle.

Jean Béatrix, bourgeois de Nantua, parrain de Jeanne, dit qu'il la rencontra vers la *Croix des morts*, qui est entre Lalleyriat et Poizat, et qu'il lui dit : *Jeanne, vous ne faites rien qui vaille d'aller tant les bois et faire comme vous faites.* Elle lui répondit : *Je suis fille perdue, j'ai le diable au corps.* — *Pour avoir le diable au corps vous n'êtes pas perdue*, lui dis-je; *si vous vous êtes donnée au diable et que vous soyez sorcière, il y a du danger en cela,*

et vous devez vous adresser à M.. le curé qui vous y donnera bon conseil, ou à la justice. Jeanne ne me répondit rien, mais elle me regarda d'une manière affreuse et suivit son chemin du côté du Poizat. Deux ou trois jours après j'ai appris qu'elle était allée à Nantua pour s'accuser d'être sorcière.

Benoîte Clerc, femme d'Antoine Allombert, dit aussi qu'elle a entendu dire à Jeanne en s'adressant à son frère : *Tue-moi ou je vous ferai vergogne* (déshonneur) ; qu'il y a trois semaines, lorsque son frère la pressait d'aller à la messe, elle sortit par le derrière de la maison, descendit un pré et alla s'asseoir contre une palissade où la domestique de son frère l'alla chercher, et lui dit : *Jeanne, tu n'es pas sage ; tu nous feras vergogne si Dieu n'y aide ; tu ne devrais pas quitter la maison de ton frère*, et que Jeanne ne lui répondit autre chose, sinon qu'elle était fille perdue et qu'on la laissât.

Enfin Magdeleine Poncet, belle-sœur de Jeanne, dit que l'accusée lui avait dit avoir maléficié son enfant ; qu'elle ne voulait pas y croire, mais que depuis elle avait grand'peur de laisser son enfant seul avec sa belle-sœur ; que le jour où son mari la ramena à la grange après quatre jours d'absence elle lui dit qu'elle leur ferait honte et vergo-

gne si elle ne vivait mieux qu'elle ne faisait, et que Jeanne répondit : *Tuez-moi et vous empêcherez que je ne vous fasse honte et vergogne, car je me suis donnée au diable et je suis sorcière; que l'on ne me regarde pas au-dessous de la cheville du pied, car on me trouverait marquée : je suis une fille perdue et damnée.* Le témoin dit en outre que Jeanne lui avait déclaré que le diable lui avait donné de la graisse noire pour commettre ses maléfices, et qu'en la lui donnant il lui avait dit que cette graisse la préserverait d'être pendue, et qu'on ne pourrait l'étrangler si la justice s'emparait d'elle; qu'on ne pourrait la faire mourir qu'en lui coupant la tête; qu'elle, Magdeleine Poncet, avait bien cherché la graisse noire dans le coffre de Jeanne, mais qu'elle n'avait rien trouvé, le diable l'ayant sans doute enlevée.

Après cette information minutieuse, le juge fit venir tous les témoins à Nantua et les confronta avec Jeanne qui les reconnut tous, certifia la vérité de leurs dépositions et demanda pardon aux Assumel et à sa belle-sœur de la maladie qu'elle avait occasionnée à leur enfant en leur crachant dessus par pure malice et pour obéir à Satan.

Dans cette confrontation, l'accusée fut très-explicite sur les actes immoraux qui se passaient au

sabbat, et avoua y avoir pris part dès qu'elle se fût donnée au diable qui la garda pour lui comme la dernière arrivée. Mais après ce grave et dernier aveu Jeanne dit qu'elle ne parlerait plus, qu'on devait tout savoir puisqu'on avait tout écrit, et que d'ailleurs elle ne ferait que répéter ce qu'elle avait si souvent avoué.

On cessa alors les interrogatoires, mais on soumit la malheureuse à une autre épreuve, celle de la vérification de la marque du diable qu'elle disait lui avoir été faite par lui avec un fer chaud.

Mais laissons parler le procès-verbal de cette vérification curieuse :

« Nous Jean-Pierre Jantet, docteur en droit,
» juge de la terre de Nantua, à tous qu'il apar-
» tiendra savoir faisons, qu'ensuitte de nostre or-
» donnance du septiesme de ce mois, avons fait
» venir par-devant nous dans la sale du seigneur
» prieur dudit Nantua l'accusée Jeanne, aux fins
» de procéder à la recognoissance de la marque
» par elle confessée. A quoi elle s'est vollontaire-
» ment soubmise et exposée, et apprès luy avoir
» fait bander les yeux en présence de maître Char-
» les-Emmanuel Barbier, habitant dudit Nantua,
» expert en chirurgie et pharmatie, l'avons inter-
» pellé de nous indiquer l'endroit où est ladite

» marque. Elle nous a fait voir avec le doigt une
» marque sous le pied gauche, qui est la mesme
» qu'elle nous montra le quinziesme de mai der-
» nier, ainsi qu'il est rapporté en nostre verbal
» dudit jour; à laquelle marque ayant fait appli-
» quer les éguilles de chirurgie par ledit M. Bar-
» bier, il nous a dit que ladite marque estait d'une
» nature fort difficile à juger, d'austant qu'elle sur-
» passe nostre nature; car en ladite marque qui est
» située en la partie moyenne et un peu externe
» en la plante du pied gauche, un peu longue, en
» forme d'une petite olive, tirant de la partie ex-
» terne à l'intérieur, de colleur noire, semblable à
» la plaie que fait un costère potential, mais bien
» différente en effet, d'austant que la plaie du cos-
» tère potential supure en peu de temps, et ladite
» marque ne fait paroistre auscune supuration,
» d'austant qu'il croit, comme il nous a dit, que
» la cause procède d'un feu plus puissant que le
» nostre, qui lui a levé tout sentiment, ainsi que
» nous l'avons recogneu avec ledit M. Barbier lors-
» qu'il y a appliqué son éguille. N'ayant ladite ac-
» cusée tesmoigné auscun ressentiment des piqures
» faites tant dans le milieu de ladite marque que
» dans toute sa circonférance, quoy que ledit M.
» Barbier ayt poussé son éguille dans ladite mar-

» que et circonférance plus avant que la partie où » elle est faite ne peut souffrir et endurer. Ce qui » nous a esté notoirement recogneu lorsque nous » lui avons fait appliquer ladite éguille aux autres » endroits en la plante du pied, ladite Jeanne nous » ayant fait cognoistre, tant par sa parolle que » par ses actions, qu'elle y estoit sensible et res» sentoit le mal qu'on luy faisait en la piquant.

» En regard se voit la figure de ladite marque.



» De quoy nous avons dressé le présent procés» verbal le douziesme de juin 1647.

» JANTET,	BARBIER,	PROST,
» *juge.*	*chirurgien.*	*greffier.* »

L'instruction terminée, Jeanne fut enfin traduite par-devant ses juges, et le procureur d'office, M. Duport, tâcha dans son réquisitoire de prouver la culpabilité patente de l'accusée. Nous allons extraire de ses conclusions définitives quelques phrases curieuses qui montrent la crédulité de l'époque sur la sorcellerie.

« L'expérience, autant funeste que familière, a » dès longtemps fortifié cette vérité constante: » Qu'il y a des véritables sorciers et magiciens, et » qu'on n'en peut douter sans diminuer une infi» nité de témoignages authentiques des sacrez ca-

» hyers et profanes, et combattre la croyance de
» l'Eglise. »..........

« .....D'ailleurs on remarque que les femmes
» sont plutôt sorcières et en plus grand nombre
» que les hommes, parce que c'est un sexe fragile
» qui répute et tient souvent les suggestions démo-
» niaques pour divines; elles se forgent plusieurs
» songes qu'elles croyent véritables, joint qu'elles
» abondent plus en passions aspres et véhémentes,
» et entretiennent plus obstinément leurs imagi-
» nations. »..........

« .....Les unes (les sorcières) sont seulement
» travailléez d'illusions et s'addonent aux venins,
» et les autres sont celles qui ont fait une renon-
» ciation expresse à Jésus-Christ et se sont donnéez
» à Satan; et celles-cy font plusieurs méchancetés
» et sont transportéez aux assemblées nocturnes du
» sabbath. »

Enfin M. Duport termine ainsi son réquisitoire:

« Quant à la peine deüe à ce crime, qui est le
» plus énorme et abominable de tous, contenant
» en soy une Illiade de crimes détestables, à sa-
» voir: l'apostazie, l'idolâtrie, le sacrilége, l'a-
» dultère, l'inceste, le blasphème, veüe et homa-
» ge au diable, etc.

» C'est pourquoi ledit procureur d'office conclud

» à ce que, pour réparation des cas de sortilége et
» maléfice mentionnéz au procès dont l'accusée se-
» ra déclarée düement coupable, atteinte et con-
» vaincue, elle soit condampnée à estre livrée ès-
» mains de l'exécuteur de la haute justice, menée
» en chemise et pieds nus au-devant la grande
» porte de l'église paroissiale de Nantua, tenant
» en main une torche ardente, et là, faire amende
» honorable, dire et déclarer que, par une abo-
» minable impiété, elle a oublié Dieu et l'a renoncé,
» s'est laissée séduire et tromper par le diable, l'a
» servy et adoré, s'en repent et en demande par-
» don à Dieu, au roy et à la justice; et, ce fait,
» estre conduite par ledit exécuteur au lieu accou-
» tumé pour y estre pendue et étranglée à une po-
» tence qui, pour cet effet, sera dressée, et, son
» corps mort, ars et brûlé, et la cendre jettée au
» vent. Comdampnée en outre en l'amende de cent
» livres envers justice et aux frais du procès, et
» avant qu'estre exécutée sera présentée à la ques-
» tion pour avoir révélation des complices. »

Cette terrible sentence fut exécutée, et Jeanne disait en allant au supplice qu'elle voyait bien présentement que le diable l'avait trompée en lui disant qu'elle ne serait jamais pendue!

DEBOMBOURG.
Professeur au collége, chargé du classement des archives de l'arrondissement.

Nantua, imprimerie Arène.

6

CHARIX ET PLAGNE

Le village de Charix, situé au-dessus du lac de Sylan, sur un plateau entouré de montagnes couvertes de noirs sapins et dentelées de rochers escarpés, a une origine très-ancienne.

Quelques auteurs veulent que le nom de cette commune dérive de *casirius*, en latinisant le gaulois; d'autres, qu'il vienne de *karis*, mot grec qui veut dire *crevette, petite écrevisse*.

T. Ogier, la France par cantons, Charix.

Ce qu'il y a de plus probable, selon nous, c'est que ce mot est gaulois dans toute son orthographe, et peut fort bien désigner la propriété rurale ou

même le nom d'un Séquane ou d'un Helvète. Nous trouvons assez souvent dans les récits de César les noms d'Orgètorix, de Dumnorix, d'Ambiorix et bien d'autres, qui nous autorisent à voir dans Charix un mot tout-à-fait celtique, et dans cette commune une des localités les plus anciennement habitées.

Les Gaulois, on le sait, aimaient les bords des lacs et les profondes forêts, et certes ils choisissaient bien en venant s'établir sur le plateau où se trouve actuellement ce village.

Malgré cette haute antiquité, l'histoire ne rapporte rien de cette commune avant l'année 931, où l'on voit figurer l'église de Charix dans la donation du comte Abbitius et Odda, son épouse, au monastère de Nantua. Plus tard on retrouve ce village dans un traité entre le sire de Thoire et le prieur du même monastère (1270). Dans ce traité le sire de Thoire dit : — Que moyennant le paiement de quinze livres genevoises, outre le prieuré et la ville de Nantua, il gardera les villages de Charix, Echallon et Condamine. —

Guichenon, Preuves.

De Lateyssonnière, tome III, page 42.

Le droit de garde du sire de Thoire n'empêchait pas le prieur de Nantua d'être le seigneur immédiat du village. Cela est prouvé par un titre de 1293. A cette époque, quelques habitants de Cha-

Archives de Charix cote 56.

rix, doutant s'ils étaient taillables *à volonté*, ou plutôt refusant de l'être, en appelèrent à Jean, évêque de Valence et de Die, alors prieur, qui reconnut par un acte authentique — que les hommes de Charix n'étaient pas taillables *à volonté*, et que, moyennant huit livres et dix sols genevois de taille à répartir entre tous les habitants, et douze quartaux d'avoine, ils étaient libérés à perpétuité de toute *sur-taille*, sans préjudice cependant des autres servis qu'ils étaient dans l'obligation de payer depuis de longues années. —

Ces redevances sont toutes relatées dans une transaction qui eut lieu entre Charix et son seigneur en 1308. Dans cet acte l'on voit que tous les habitants de la terre de Nantua tenaient sous la foi et hommage du prieur tout ce qu'ils possédaient ; Archives de Charix cote 57.

Que ce dernier engage ses hommes de Charix à déclarer tous les biens qu'ils possèdent près des confins de la terre de Nantua pour en opérer la délimitation d'avec les seigneurs voisins. Pour mieux obtenir cette déclaration et la guider, il donne dans cette transaction les bornes respectives des paroisses de la terre de Nantua, c'est-à-dire des communes de Charix, Echallon, Belleydoux, Montange, Champfromier, Giron-Devant, Giron-

Derrière, Saint-Germain-de-Joux, Lalleyriat, Poizat, Neyrolles, Port et Brénod.

Passant aux servis que lui doivent les habitants et aux droits qu'il exerce sur eux et leurs biens, le prieur dit :

Qu'il possède le village de Charix avec la juridiction haute, moyenne et basse et le droit de main-morte ;

Que les hommes de cette commune sont taillables ;

Que leur taille ne se peut augmenter et se paie deux fois l'an, savoir :

1° Au mois d'août, quatre livres cinq sols, et autant au Carnaval ;

2° Plus, douze sols genevois pour les petits servis ;

3° Plus, le jour de Noël, douze sols et cinq deniers genevois ;

4° Plus, le jour de l'Ascension, quatre deniers genevois ;

5° Plus, douze quartaux d'avoine pour le droit d'avoinerie ;

6° Plus, cinquante quartaux de blé pour la dîme annuelle ;

7° Plus, deux parts dans les sépultures, c'est-à-dire les deux tiers de ce qu'on donnait pour l'inhumation ;

8° Plus, vingt-trois poules chaque année au Carnaval.

Nous trouvons en outre dans les titres des Neyrolles que Charix, ainsi que Lalleyriat, le Poizat et Brénod, étaient obligés de fournir la *fagotaille* et tout le bois nécessaire au prieur pour construire et cuire la chaux de ses fours.

Après l'énumération de ces différentes charges imposées aux habitants de Charix, la partie la plus intéressante de ce traité est celle qui nous donne des renseignements positifs sur un ancien village détruit depuis des siècles, et qui portait alors le nom de *l'Hôpital du Challay*.

Ce village existait dans ces temps reculés près du domaine de la Tour de Sylan, à l'extrémité du lac de ce nom, où se voient encore un tertre et des débris de maçonnerie mis à découvert par le soc de la charrue. Ce village possédait une chapelle sous le vocable de sainte Marie-Magdeleine, desservie alors par dom Pierre Pachety, qui devait inhumer dans le cimetière attenant à la chapelle les habitants décédés de Lalleyriat, du Poizat et de Charix.

Le prieur de Nantua avait sur les hommes de l'Hôpital du Challay la haute, moyenne et basse justice; ils étaient taillables et main-mortables.

Leur taille se payait deux fois par an ; savoir : vingt et un sols genevois au mois d'août et vingt-trois au Carnaval. La chapelle rendait annuellement quarante-huit sols genevois. Les habitants devaient donner en outre trois poules par an et une le jour de la Saint-Jean.

On voit encore dans cette transaction que la cascade de Charix s'appelait alors assez poétiquement *l'eau pendante*, et que le moulin qu'elle alimentait rendait au prieur de Nantua trente quartaux de blé. Il était défendu, sous peine de bannissement, aux habitants de Charix, Lalleyriat et Poisat d'aller moudre autre part qu'à ce moulin.

En temps de peste, il était d'usage à cette époque de s'établir sur les bords des cours d'eau, et le lac de Sylan, ou pour mieux dire l'Hôpital du Challay, devenait le lieu de refuge de tous les pestiférés des environs. L'espèce de marais que forme le lac en se déversant dans le Burlandier était peu propre, comme on doit le penser, à la guérison des pauvres malades. Aussi, dans une peste terrible, qui eut lieu en 1316, le village de l'Hôpital fut entièrement dépeuplé et disparut peu à peu. Ce qui nous restait de lui n'existait que dans la tradition orale et dans la transaction de 1308 ; seulement, en élargissant la route de Nantua à Ge-

nève, les travailleurs ont mis à découvert le champ du repos, et un assez grand nombre d'ossements humains ont été recueillis et portés au cimetière de Lalleyriat.

Depuis un demi-siècle que les habitants de Charix avaient traité avec leur seigneur, ils avaient souvent omis de payer certains petits servis et quelques autres redevances qui étaient passées à l'état de chose ignorée. Le prieur de Nantua, Hugues de Vertembo, voulut remédier à ces oublis et y mettre un terme, ainsi qu'aux poursuites que ses officiers exerçaient contre quelques habitants de Charix à ce sujet. Archives de Charix cote 56.

En conséquence il fit un traité en 1355, par lequel la taille et toutes les redevances de ce village furent soigneusement définies.

Il y est dit : — Qu'outre les huit livres et dix sols genevois de taille annuelle, les habitants devaient aussi une certaine quantité de gerbes; ce qui constituait *le droit de gerberie.* Ce droit était indépendant de celui des douze quartaux d'avoine qui s'appelait *le droit d'avoinerie;*

Que les petits servis s'élevaient à dix-huit sols de Genève, y compris douze deniers genevois dûs par Martin Méjat pour le moulin et le battoir de l'eau pendante. —

Ces différentes redevances furent réunies entre elles, et il fut arrêté — que, tant pour la taille que pour les petits servis, les habitants paieraient annuellement quatorze livres et quatorze sols genevois au mois d'août et autant au Carnaval;

Que l'avoinerie et la gerberie seraient converties en treize quartaux d'avoine;

Que le prieur remettait aux habitants les amendes, peines corporelles, bannissements, saisies et autres châtiments infligés à ceux qui n'avaient pas payé ces servis;

Que les hommes de Charix étaient par cette transaction même déchargés de tout l'arriéré de la gerberie et autres redevances non payées. —

Archives de Charix cote 49.

Quelques années après cet accord, Foulque de Suitia, alors prieur de Nantua, accorda des franchises à Charix; mais malheureusement le titre est tellement découpé, raturé et couvert d'énormes taches, qu'il nous a été impossible d'en faire une analyse profitable.

En 1382, Guy de Rossillon, alors prieur de Nantua, fit aux habitants de cette commune une concession territoriale d'une grande importance, et qui les rendit maîtres et véritables propriétaires du sol qu'ils defrichaient.

Nous copions textuellement la traduction de ce

titre dans un remarquable mémoire manuscrit de M. Levrat (Clément-Marie), ancien maire de Charix. — Nous ne pouvons résister au plaisir d'apprendre au lecteur combien les titres de la mairie de cette commune sont encore beaux et bien soignés. M. Levrat père a employé, durant sa longue carrière administrative, une grande partie de son temps à recueillir de toutes parts ces titres précieux, à les copier et à les traduire. Ce soin vigilant que nous avons remarqué dans la seule mairie de Charix nous fait un devoir de rendre, au nom de la commune, à M. Levrat père un témoignage tardif, mais bien senti, de la reconnaissance qu'il mérite pour ses pénibles labeurs.

Voici la traduction de ce titre important :

« Nous Guy de Rossillon, prieur humble de Nantua, de notre bon gré et vouloir, et après avoir considéré notre utilité et celle de notre église de Nantua, donnons et concédons à nos bien-aimés hommes et à toute la communauté de la paroisse de Charix le pouvoir d'essarter librement et impunément tous les essarts, terres et bois situés tant en plaine qu'en forêt dans toute la dîmerie, soit dans tout le territoire de Charix, et le plein et entier pouvoir et autorité de réduire ces essarts et forêts en prés et terres et de se les approprier à

Archives de Charix cote 56 bis.

Mémoire de M. Levrat, cote 56, page 7.

perpétuité, et de se les partager ensuite, de l'avis de quatre hommes probes élus par la communauté, c'est-à-dire seulement les prés et terres situés dans la plaine, de telle sorte que chacun des hommes de cette communauté en obtienne une part compétente selon la convenance de chacun, et qu'il puisse l'essarter sans préjudicier à ses voisins. Et quant aux essarts qu'ils feront dans la forêt et qu'ils réduisent en terres et prés, ces terres et prés demeureront communs entr'eux, c'est-à-dire que chacun jouira des essarts qu'il fera, ainsi que ses héritiers à perpétuité, et cela pour les bons usages de notre église de Nantua.

» Et pour le prix de cette concession nous confessons avoir reçu des hommes de la communauté dudit Charix un florin d'or qui devra tourner à notre profit, et si ces terres ou essarts valent plus actuellement ou vaudront plus par la suite, nous faisons auxdits hommes de Charix donation pure, simple, irrévocable de cette plus-value, toujours sous la réserve de nos droits et de ceux de notre église de Nantua, voulant que ces essarts, terres et prés soient préservés de tout hommage, de la même manière que les anciens prés et terres situés dans ladite paroisse de Charix, etc....

» Fait et donné à Nantua le 8 février 1382.

» A signé : Blanc, notaire. »

Le même prieur vendit encore aux habitants de Charix le pré du Challay en 1395, moyennant quatorze florins d'or. Si nous rappelons cette vente, c'est qu'elle fut la source de nombreux différends entre Charix et Plagne.

Archives de Charix cote 48.

En effet, avec le quinzième siècle commença pour Charix sa longue dispute avec ses voisins de Plagne au sujet du territoire des Freynières d'abord et du pré du Challay ensuite.

La commune de Plagne dépendait autrefois de Saint-Germain-de-Joux. Ce n'est que depuis quelques années que ce hameau a été érigé en commune. On prétend que le nom de Plagne vient de *planities*, plaine, attendu qu'il semble être dans une plaine, relativement aux hautes montagnes dont il est entouré. Ce village n'a pas d'église et dépend pour le culte de la paroisse de Saint-Germain-de-Joux, qui était jadis du diocèse de Genève.

T. Ogier, la France par cantons, Plagne, page 38.

Plagne est situé sur un mamelon incliné à l'est. Ses maisons agglomérées et assez bien bâties sont entourées d'arbres fruitiers qui leur donnent une apparence assez agréable.

Antérieurement à 1400, les prieurs de Nantua avaient concédé le territoire des Freynières aux habitants de Charix, mais en 1407 ceux de Plagne envahirent ce territoire et prétendirent en avoir le droit.

Archives de Charix cote 51.

Guy de Rossillon intervint et rendit une sentence le 10 août 1407, par laquelle les habitants de Charix étaient reconnus propriétaires des Freynières, sauf aux habitants de Plagne à fournir les preuves de leur prétendu droit, et dans le cas où ces preuves ne seraient pas admises ces derniers étaient condamnés à payer les tâches des terrains cultivés en cet endroit.

Ces tâches consistaient en une redevance de la quatrième gerbe de tout le blé récolté, dîme très-forte, comme on le voit, puisqu'elle représentait le quart de la provenance du sol.

Par la même sentence, Guy nomma des experts pour vérifier les preuves testimoniales ou écrites des parties. Ces arbitres furent André de Cetto, châtelain de Nantua, pour Charix, et Hugue Goyet, notaire du même lieu, pour Plagne. Cette enquête devait se faire par-devant Jean de Croze et Mermet Mugnery, clercs de la cour de Nantua.

Mémoire manuscrit de M. Levrat, page 9.

Le 5 avril 1408 les parties se réunirent à Saint-Germain-de-Joux en présence des arbitres nommés.

Les habitants de Charix disaient : — Que ceux qui cultivaient les terres des Freynières devaient leur payer les tâches, soit les gerbes de tous les blés semés dans ce territoire, selon que leurs ancêtres les avaient toujours perçues ;

Que les habitants de Plagne avaient semé des blés et qu'ils ne s'empressaient pas de leur payer leur tâche quoiqu'ils en fussent légitimement requis, et quand même ils les leur payaient déjà autrefois;

Que leur exposé était notoire et manifeste et connu de tous leurs voisins, et en conséquence ils demandaient qu'il fut prononcé par sentence que le territoire leur appartenait de plein droit à l'exclusion de tous les autres. —

Les habitants de Plagne niaient la vérité de l'exposé de ceux de Charix, et ils prétendaient avoir bon droit et bonne raison, et s'offraient à prouver qu'ils avaient des propriétés dans le territoire des Freynières.

Après que les parties eurent ainsi exposé leurs raisons et demandé à ce que le territoire contesté leur fut individuellement accordé, les juges et arbitres délibérèrent, et Plagne fut condamné à payer les tâches de blé, leurs preuves n'ayant pas été trouvées convaincantes. Ces tâches furent fixées à la redevance annuelle de deux florins d'argent et d'un quartal d'avoine que les habitants de Charix devaient employer à venir en déduction de leur propre taille.

Deux ans plus tard, en 1410, Antoine de Ger-

bais, alors prieur de Nantua, vendit aux habitants de Plagne la partie inférieure du pré du Challay moyennant le cens annuel de deux florins d'or et cent florins d'*introge* ou de gratification. Cette vente fut un nouveau levain de discorde entre les deux villages, et nous allons bientôt les voir aux prises pour ce pré comme ils l'avaient été pour les Freynières.

Mémoire de M. Levrat, page 7, cote 56.

En 1461 les habitants de Charix firent une reconnaissance au prieur de Nantua, leur seigneur, par-devant Humbert Bertrandi et Jean de Bosco, ses commissaires à terrier.

Cet acte diffère du traité de 1308 en ce que la taille y est désignée autrement et le prix changé. On voit que cette redevance s'élevait à 19 livres 14 sols genevois au lieu de 8 livres 10 sols qui se payaient autrefois; que la taille n'y est pas seule spécifiée, mais encore d'autres servis, tels que les corvées, les joux des bœufs et la conversion en argent de la valeur des vingt-trois poules, à la place des poules elles-mêmes.

Archives de Charix cote 56 bis.

Cependant en 1470 une autre reconnaissance, faite par les syndics de Charix, Taravel et Panisset, assistés des habitants Chartron, Chapelu, Dorezelle, Reysi, Méjat, etc., rétablit toutes les anciennes redevances du traité de 1308.

Dans cet acte on remarque un article assez curieux au sujet des droits du seigneur sur les biens des femmes nouvellement mariées, en cas de mort ou de séparation. Le voici :

« ....Disent les mêmes hommes, que quiconque d'entr'eux, ou des leurs à perpétuité, mariera fille ou sœur, soit dans la terre de Nantua, soit au dehors, devra payer six deniers gros, monnaie de Savoie, au seigneur, dans la quinzaine des noces ; alors dans le cas de mort fortuite ou de séparation de la fille ou sœur, le seigneur n'aura rien à percevoir sur la dot de la défunte ; mais dans le cas où les six deniers n'auraient pas été donnés dans les quinze jours précités, ledit prieur aura droit au tiers de la dot. »

La même année que cette reconnaissance il y eut une sentence rendue contre Plagne au sujet de la redevance à laquelle il avait été taxé en 1408. Cette sentence fut prononcée par Pierre de Moyrou, vice-châtelain de Nantua, auprès du four banal du village de Charix, four existant encore et qui est fort élevé au-dessus du sol, ayant été sans cesse reconstruit sur les débris des fours précédents. Les habitants de Plagne y furent condamnés à payer aux Charisiens deux florins d'argent et un quartal d'avoine qu'ils leur devaient pour l'année 1469, en vertu du jugement de 1408.

Archives de Charix cote 46.

Archives de Charix cote 44.

Malgré cette condamnation, les hommes de Plagne ne se tinrent pas en repos; ils élevèrent d'autres prétentions, et cette fois elles avaient pour objet le pré du Challay. Les habitants de Charix, tourmentés sans cesse par leurs entreprenants voisins, adressèrent une supplique pressante à leur seigneur, y exposant toutes les contrariétés que leur faisaient subir les habitants de Plagne.

Archives de Charix cote 48.

A cette époque (1474), Jean-Louis de Savoie, protonotaire de l'église romaine, évêque de Genève, était prieur de Nantua; il ordonna de suite l'évocation de l'affaire par-devant son tribunal, et l'année suivante, le 2 août 1475, une nouvelle condamnation réduisit au silence le village de Plagne en donnant de nouveau gain de cause à Charix.

Après les intérêts communaux des deux localités dont nous nous occupons, nous voyons surgir des intérêts particuliers qui, jetant quelque lumière sur Plagne et Charix, nous obligent à en parler.

Comme on l'a dit, Plagne, qui fait encore partie de la paroisse de Saint-Germain-de-Joux, n'était jadis qu'un hameau de cette commune, et le curé de Saint-Germain percevait la dîme sur son territoire.

De même que les syndics n'étaient pas d'accord sur les limites précises de leurs possessions, de

même aussi les curés de Charix et de Saint-Germain ne pouvaient s'entendre sur les confins vrais de leurs dîmeries. Après quelques contestations ils en vinrent à un accord en 1557.

D'après cette transaction, il fut convenu — qu'ils amodieraient les dîmes en litige, et qu'avant d'en partager le produit le curé de Saint-Germain prélèverait une mesure de blondée et trois mesures d'orge ; et que du restant le curé de Charix prendrait les deux tiers et celui de Saint-Germain l'autre tiers. — Cet acte fut la dernière transaction que fit Charix avec ses voisins, car nous ne citons que pour mémoire un autre procès qu'eut ce village avec celui d'Apremont au sujet de leurs limites, et qui nécessita des lettres ducales du prince de Savoie, confirmatives d'un arrêt du sénat de Chambéry de 1570.

Archives de Charix cote 54.

Archives de Bourg, Nantua, carton A.

Bientôt des soins plus graves et des malheurs plus réels allaient réclamer toute la sollicitude de Charix. Les guerres réglées et les attaques de partisans s'avançaient menaçantes avec leur cortége de meurtres et d'incendies.

Déjà sous François I[er], lors de sa querelle avec le duc de Savoie, le Bugey avait été envahi et avait reconnu l'autorité de la France. Durant cette période de conquêtes, Charix, de même que tous

les villages de la province, avait eu à souffrir des exactions et pilleries d'une soldatesque insolente, qui ne se faisait nul scrupule de dévaliser et tourmenter le *bonhomme*.

De Lateyssonnière, tome V, page 199.

Les choses étaient allées si loin que le roi de France avait été obligé d'y mettre un terme et d'arrêter les « *larrecins, abbus, exactions, pilleries et malversations* commises par les commissaires et les syndics des villes et villaiges desdits pays de Beugey et Bresse, tant au fait des munitions, des passaiges des gens de guerre que aux fournitures des garnisons establies esdits pays. » A cet effet il avait nommé en 1545 le bailli de Mâcon pour informer, faire saisir et juger les coupables de ces malversations.

Mais les exactions des syndics et les pilleries des soldats de François Ier n'étaient rien en comparaison des meurtres et incendies promenés dans le Bugey par les troupes du maréchal de Biron.

Nous empruntons à l'*Histoire de l'annexion à la France des provinces de Bresse, Bugey et Gex*, par M. Beau, les détails navrants de cette occupation militaire du maréchal.

Dans un titre, cité par cet auteur de notre histoire provinciale, nous trouvons dans l'établissement de la confrérie du *Rosaire* de la ville de Belley les paroles suivantes :

« Ayant considéré avoir esté vexés et travaillez pendant l'espace des dix ans derniers, tant de peste et aultres maladies contagieuses que de stérilité et famine, ainsi que de présent des malheurs, misères et calamités à eulx inférés par les gens de guerre pyémontois, hespaignolz, napolitains, la plus part entretenuz à leurs frais et despens.

» Outre, les desmolitions, incendies et brûlements de leurs édiffices, pilléries de leurs meubles et bestail, ransonnement et mal traictement de leurs personnes, se retirer, le plus grand nombre, par boys, forestz, lieulx déserts et pays estrangiers; joinct que les ecclésiastiques, à cause la paulvreté du dict peuple, ne pouvant exiger les rentes, servis et debvoirs seigneuriaulx à eulx deubz oultre les foulles qu'ilz ont soufferts par les dictz soldars, sont en crainte, si les dictz malheurs venaient à continuer plus longuement, d'estre contrainctz à laisser le service divin, ce que Dieu, par sa bonté et révérence, ne veuille permettre !

» Faict à Belley, au palais épiscopal, le 19me du mois de mars 1595. »

Comme on le voit, rien ne manquait à la misère publique, et les communes de Plagne et de Charix avaient à cette époque malheureuse leur part d'infortune. C'est ce qui nous est clairement démontré par un titre de cette dernière du 21 juillet 1598.

Archives de Charix cote 52.

Ce titre est une reconnaissance d'un nommé Perraud, qui confesse avoir vendu une jument borgne avec son poulain trois ducatons, et quatre vaches vingt-quatre ducatons, afin d'acquitter les impôts de frais de guerre qui étaient réclamés à Charix d'un ton menaçant par le capitaine La Ramée.

Ce fameux capitaine La Ramée, dont on raconte souvent aux enfants les ruses de guerre et son habileté à duper le *bonhomme*, fit encore le 23 juillet 1598 une quittance aux syndics de Charix de toutes les rations dûes pour ses militaires en garnison dans la contrée.

Comme on le voit, Charix ne fut pas épargné et eut sa part des malheurs publics.

La guerre, quoique rude et désastreuse, fut de courte durée : le roi Henri IV et le duc de Savoie avaient signé le traité de Lyon de 1601, qui donnait la Bresse, le Bugey et le pays de Gex à la France en échange du marquisat de Saluces.

Charix profita de la paix pour réparer ses malheurs et cicatriser les pertes pécuniaires qu'il avait faites durant l'occupation française. En 1608, le prieur de Nantua lui offrit de l'affranchir ainsi que les autres paroisses de sa terre, ce qu'il s'empressa d'accepter.

Ce fut le 1er octobre 1608 que messire André Frémiot, seigneur et prieur de Nantua, concéda cette charte qui affranchissait toute la terre de Nantua des corvées et du droit de main-morte.

Le préambule de cet acte important dit :

« Qu'il y avait procès aux requêtes du palais de Dijon entre les habitants desdites communautés qui avaient été assignés pour reconnaître leurs qualités d'hommes-liges et sujets à toute justice, haute, moyenne et basse, du seigneur et prieur de Nantua, et de condition main-mortable et taillable, *ad misericordiam usquè;*

» Que ledit seigneur et prieur avait considéré que quelques-unes de ces communautés n'étaient pas taillables à miséricorde (Charix, par exemple, depuis 1293);

» Qu'elles avaient essuyé *de grandes pertes pendant les dernières guerres;* que le christianisme avait aboli la servitude; que les ducs de Savoie avaient affranchi tous leurs main-mortables dans la Bresse et le Bugey; qu'ils avaient permis à tous les seigneurs et particuliers d'en faire de même; que monsieur Frémiot, désirant traiter favorablement ses sujets ordinaires qui sont de la condition main-mortable et taillable, les a affranchis à perpétuité, eux, leur postérité née et à naître, de

même que leurs biens, à la charge de payer les cens, rentes et redevances accoutumés. »

Malgré cet affranchissement il fut stipulé que les habitants desdites paroisses ne laisseraient pas d'être *hommes-liges* et soumis à la justice haute, moyenne et basse dudit prieur.

En reconnaissance de ces franchises, les communes accordèrent à leur seigneur un lod général à raison d'un sixième denier sur toutes les ventes, achats et échanges qu'ils feraient à l'avenir; elles s'obligèrent en outre à payer un capital de quatre mille livres.

Archives de Charix cote 87.

Chaque village, au lieu des corvées, s'obligea à une autre redevance annuelle; et comme Charix était déjà sujet au lod général sur les ventes, il fut convenu que ce village paierait annuellement deux grands quartaux d'avoine, outre sa part des quatre mille livres.

Les témoins de cet acte important furent les deux syndics de la commune, Fournier et Saecod, assistés de Chartron, Méjat, Panisset et Pillard, etc.

Cet affranchissement obtenu, Charix ne croyait plus avoir à penser qu'à son bien-être matériel, lorsque la guerre vint de nouveau l'assaillir et le ruiner. Cette fois ce n'était plus une guerre de

prince à prince, avec des lois militaires et le droit des nations, c'était une guerre de partisans, une guerre de surprise, de meurtre, de vol et de pillage, où l'on reçoit la mort sans voir son ennemi, sans même se douter qu'il est en campagne.

En 1636 la Franche-Comté, si voisine du Bugey, était espagnole, tandis que le nord de l'arrondissement de Nantua était français. On croit que Richelieu suscita des haines entre les habitants de ces deux provinces, et prépara par de sourdes machinations la conquête de la première.

Quoi qu'il en soit, les habitants de Viry et des Bouchoux, nommés *Boucherans* ou *Cuanais* (de Séquanais), et les habitants de Belleydoux, Montanges, Giron, Echallon, Charix, etc., nommés *les Gris*, s'attaquaient mutuellement et se faisaient le plus de mal possible.

Selon la tradition, on raconte que Charix fut brûlé en 1640, et pendant que les habitants cherchaient un asile dans les forêts voisines, ils furent surpris et dépouillés par le partisan franc-comtois Lacusson qui était la terreur du pays. Mais ce qui est plus certain, parce que les titres sont là pour le prouver, c'est qu'avec la guerre de partisans le Bugey eut aussi à souffrir du passage et de l'entretien des troupes françaises allant en Piémont. Archives de Charix cote 53.

Le 18 octobre 1636 nous voyons une quittance de Jean de la Rivière, de Nantua, qui reconnut avoir reçu des syndics de Charix 205 livres 3 sols pour vin, pain, argent et autres fournitures à donner aux troupes de passage.

Archives de Charix cote 52 bis.

Une autre preuve des charges énormes qu'eut à supporter Charix des garnisons françaises, c'est qu'en 1645 son syndic, Jean Tournier, fut obligé de vendre, avec l'approbation du prieur de Nantua, différentes pièces de terre, afin de subvenir aux frais occasionnés par les troupes de monseigneur de Lassara, maréchal de France, dont nous trouvons les reconnaissances de vivres ou d'argent signées par son trompette de la gendarmerie.

Bourg, titres du prieuré de Nantua, page 41, carton A.

Un des faits importants de l'histoire de Charix, celui surtout qui donne une idée de la richesse de ses forêts, c'est qu'il fut deux fois choisi par le prieur lors du partage qui fut fait des biens et châtellenies de la terre de Nantua. Il est nécessaire de savoir, pour l'intelligence de ce fait, que jusqu'en 1663 les religieux de Nantua n'avaient joui d'aucun bien dépendant de leur monastère; que le prieur commandataire, qui possédait tout, leur payait des pensions. En 1663 ils prirent tous les biens du prieuré à ferme, ce qui dura jusqu'en

1683, époque à laquelle M. de Massac, prieur, voulant jouir par lui-même, ils demandèrent un partage. Tous les biens du monastère furent divisés en trois lots par une sentence du 29 janvier 1688, mais un arrêt du Grand-Conseil du 27 septembre de la même année cassa ce partage, et il en fut fait un second en 1692.

Dans ce nouveau travail il fut dit:

« Au second lot appartiendra la propriété, contenue, produits, revenus, droits honorifiques et autres droits généralement quelconques tout casuels, seigneuriaux, justice, amendes et confiscations, circonstances et dépendances desdites montagnes de la paroisse de Charix, en quoi que le tout puisse consister. »

Le premier lot comprenait Echallon, Belleydoux et Saint-Germain-de-Joux.

Le troisième, Nantua, Lalleyriat, Poisat, Brénod et Neyrolles.

Le partage fait, le procureur de M. de Massac s'empresse de faire son option et choisit le second lot, c'est-à-dire Charix.

Après les montagnes et forêts vint le tour des châtellenies.

Le premier lot comprit la châtellenie de Nantua et ses dépendances, consistant en la ville de Nan-

tua et les paroisses de Brénod, Lalleyriat, Poisat, Charix, Neyrolles et Port.

Le second lot fut composé des châtellenies d'Echailon et de Saint-Germain-de-Joux, d'où dépendaient les villages d'Echallon, Belleydoux, Saint-Germain, les hameaux de Gobet, Orvaz, Giron-Derrière, La Voûte, Plagne, Longefan, Les Combes et Marnod.

Le troisième consista dans la châtellenie de Montanges et de ses dépendances qui étaient les villages et hameaux de Champfromier, Monestier, Fay, Ruty, Echafaud et Giron-Devant.

M. de Massac choisit encore le premier lot où se trouvait Charix, et en obtint la cession par la sentence du commissaire qui le confirma dans l'entière possession de la montagne de Charix et de ses forêts.

Mémoire de M. Levrat, page 20, cote 57.

Après ce partage, le dernier acte un peu important qu'on trouve relaté dans les archives de Charix est une délimitation qui eut lieu entre cette commune et ses voisines Echallon et Plagne. On y voit qu'alors Charix allait jusqu'à la septième borne en haut et en dehors de la montagne, au bout d'un banc de rocher qui sert de ligne séparative entre Plagne et Echallon. Ce limitage eut lieu le 23 mai 1754.

La deuxième moitié du XVIII[e] siécle se passa sans qu'aucun évènement de quelqu'importance eut lieu, et ce n'est qu'au souffle de 89 que Charix, ainsi que toutes les communes de la terre de Nantua, réclama son entier affranchissement en cessant de payer toute taille et en venant même prendre aux archives du prieuré les titres qui le concernaient, car déjà le monastère n'était plus, et Charix commençait à se façonner à la vie des communes, vie tout administrative, bien préférable à celle que lui imposait le bon plaisir de ses anciens seigneurs.

Nantua, le 28 décembre 1854.

DEBOMBOURG,

Professeur au collège, chargé du classement des archives de l'arrondissement.

Nantua, imprimerie Arène.

SAINT-MARTIN-

DU-FRÊNE

La position topographique de Saint-Martin-du-Frêne au bas du versant occidental de la montagne de Chamoise, la richesse du terrain arrosé par de nombreuses sources, sa situation élevée qui lui permet de dominer la vallée de l'Ognin et de commander aux issues de la gorge de Cerdon et de la Combe-du-Val, ont dû de toute antiquité attirer l'attention des hommes sur cette localité et les inviter à s'y réunir en familles. Quoi qu'il en soit de cette hypothèse, Saint-Martin est relativement à d'autres villages du Bugey d'une origine très-

moderne, et son nom en est une preuve convaincante.

De Lateyssonnière tome II, page 36.

Le titre le plus ancien où l'on voit figurer Saint-Martin-du-Frêne est une carte qu'a fait graver Dubouchet dans son *Histoire de la seigneurie de Coligny*. D'après cet auteur, Manassès, sire de Coligny, possédait en 974, non-seulement Saint-Martin, mais encore Brion, Maillat, Port et Izernore.

L'existence de ce village, prouvée à cette époque, n'est cependant pas celle de sa fondation, qui doit être reculée de deux siècles. En effet, dès que les abbés de Nantua commencèrent à s'étendre au-delà de l'étroite vallée de leur abbaye, ils jetèrent les yeux sur la belle position de Saint-Martin et s'empressèrent de s'y établir en y fondant un prieuré rural. L'époque où cette fondation eut lieu et la grande quantité de frênes qui ombrageaient le site firent nommer ce prieuré *Saint-Martin-du-Fresne*.

A peine le prieuré commençait-il à prospérer, et les deux ou trois religieux qu'on y avait envoyés à cultiver le sol environnant, que l'invasion des Hongres, détruisant Nantua, pillant et brûlant tout sur leur passage, arrêta son essor et lui fit rechercher la protection des puissants sires de Coligny, qui défendaient le Revermont et le Bugey contre les envahisseurs. Avec le temps le calme se

fit, Nantua revendiqua sa propriété, et les sires de Coligny ne gardèrent sur ce village qu'un droit de protection qu'ils transmirent plus tard aux sires de Thoire et Villars.

La preuve que Nantua rentra en possession de Saint-Martin, c'est que le pape Lucius II n'a garde de l'oublier dans sa bulle de 1144, où se trouve la nomenclature de tous les prieurés ruraux appartenant au monastère de Saint-Pierre de Nantua.

Archives de Bourg, carton de Nantua, cote C.

Près d'un siècle s'est écoulé depuis la bulle de Lucius, des maisons se sont groupées autour des religieux défrichant le sol, et le prieuré est devenu village. C'est ce que nous prouve un arbitrage de Bernard, évêque de Belley, qui vint faire en 1212 une délimitation de territoire entre Saint-Martin et Port.

Archives de Bourg, carton de Chevillard, cote M3.

Après cette délimitation, les habitants de Saint-Martin eurent aussi des discussions avec les chartreux de Meyria au sujet des droits de dîmes à percevoir par ces derniers sur les terres cultivées et celles défrichées par les habitants dans les montagnes. C'est le pape Innocent III lui-même qui régla ce différend en 1212.

Archives de Bourg, carton de Chevillard, cote M2.

Au milieu de ces transactions toutes d'intérêt local, Saint-Martin se trouvait l'objet de la convoitise des sires de Thoire, qui disputaient aux

prieurs de Nantua la suzeraineté de ce lieu et invoquaient leur droit de garde.

Guichenon, Bugey, page 218.

Ces prétentions contraires furent réglées après une lutte violente, pendant laquelle Saint-Martin vit ses routes infestées par les hommes d'armes du sire de Thoire. En 1248 un traité de paix fut conclu entre Boniface de Savoie, prieur, et Etienne II, par lequel le droit de garde fut reconnu au sire de Thoire moyennant une redevance de 40 deniers payés annuellement par les habitants. Le denier valait alors 15 sols.

J.-B. Rouyer, notice historique sur Nantua, page 17.

Mais plus tard la guerre se ralluma de nouveau. Béatrix de Faucigny, veuve d'Etienne II de Thoire et mère d'Humbert III, aidée d'Amé du Balmey, son chevalier et vaillant capitaine, reprit les hostilités contre Nantua en relevant, malgré la lettre du traité de 1248, les fourches patibulaires de Port.

Les Nantuatiens, qui étaient toujours victimes des querelles qui s'élevaient entre ces deux maisons, firent une incursion sur le territoire de Montréal et enlevèrent le jeune sire de Thoire qui chassait dans la plaine.

A cette nouvelle, la douleur est au château, et l'on y discute bruyamment des moyens de délivrer le captif. Des ordres sont envoyés aux officiers qui commandaient dans les deux châteaux forts de

Saint-Martin-du-Frêne ; ces capitaines engagent les habitants à les seconder, et, comme le sire de Thoire était plus aimé ou plus craint que le prieur qui ne pouvait protéger efficacement les hommes de Saint-Martin, ceux-ci se levèrent en masse, traversèrent Chamoise et arrivèrent à la porte sud de Nantua.

Le hasard voulut que deux voitures de paille fussent en dehors de la ville ; on y mit le feu, qui bientôt consuma la porte, et, dans le même instant, les gens de Montréal, ayant à leur tête Amé du Balmey, brisèrent celle du couchant, près du lac, et entrèrent dans la ville, saccageant et pillant tout.

Tradition de M. de Moyria, qui avait lu ce fait dans les titres de sa famille.

Comme les habitants de Saint-Martin étaient plus près du cloître, ils y entrèrent de vive force, délivrèrent le jeune sire de Thoire et même saisirent un religieux qu'ils remirent entre les mains d'Amé du Balmey, qui le fit attacher comme un chien de garde à la porte du château de Montréal.

C'est en reconnaissance d'un service aussi signalé que Béatrix de Faucigny fit des concessions de forêts aux habitants de Saint-Martin et les affranchit de la main-morte réelle et personnelle.

Enfin un nouveau traité de paix eut lieu en 1270, dans lequel le sire de Thoire, outre Saint-Martin,

promit de garder encore Nantua, Echallon, Charix et Condamine pour 15 livres genevoises.

Archives de Bourg, carton de Nantua, cote A.

Ces contestations réglées, les habitants de Saint-Martin revinrent à leurs affaires d'intérêt local. Comme ils étaient en grande discussion avec les chartreux de Meyria, au sujet des limites de leurs pâturages et communaux, ils prièrent leur seigneur, le prieur de Nantua, de transiger pour eux; ce qu'il fit avec les chartreux en 1302.

Mais un évènement bien plus grave allait signaler le commencement du XIVe siècle. Saint-Martin, ce village qui naquit d'un prieuré, allait mériter les foudres du Vatican et se faire excommunier. Comme ce fait de l'histoire locale est resté jusqu'à ce jour dans le plus complet oubli, nous allons lui donner quelques développements.

Archives de Saint-Martin, cote 28.

En 1303 le prieur de Nantua était Guigue de Ranis, inconnu à Guichenon. Guigue avait un frère de l'ordre des Prêcheurs, qui était aussi inquisiteur de l'ordinaire de Lyon. Ce frère, étant venu visiter le prieur, découvrit à Saint-Martin quelques hérétiques qu'il voulut faire saisir et conduire au château fort de Nantua. Les habitants, peu satisfaits de cette mesure vexatoire, et n'approuvant pas la persécution de l'inquisiteur, prirent le parti des inculpés, qui du reste étaient leurs parents ou amis, et les firent évader.

A cette nouvelle, grand émoi au prieuré : Guigue de Ranis condamne les habitants à une amende de 1000 livres et confisque tous leurs biens jusqu'à son entier paiement. De son côté l'inquisiteur s'arme des foudres de l'Eglise et excommunie la population. Ces mesures extrêmes ne produisent pas cependant l'effet attendu, car les habitants irrités s'insurgent, s'arment et s'excitent mutuellement à la résistance. Ils attendaient le prieur avec ses gens pour réduire le village, à défaut des châtelains du sire de Thoire qui gardaient la neutralité et poussaient même sourdement à la révolte.

Le prieur en effet s'avança sur Saint-Martin, mais il s'arrêta à quelque distance du château du nord-est dont il ne reste plus de vestiges, car les habitants, tumultueusement réunis en cet endroit, faisaient mine de résister et de s'opposer à l'entrée de Guigue et de sa suite. Bientôt le bruit discordant de quatre cornes à bouquin, imitant la trompette, firent rentrer les habitants qui se mirent à l'abri de leurs murailles et fermèrent les portes. Guigue, nullement disposé à faire le siége de Saint-Martin, retourna à Nantua, espérant que le calme amènerait la population à se soumettre, et comptant aussi sur les effets de l'excommunication. Ils ne tardèrent pas à se faire sentir : plus de

service divin, plus de prêtre pour donner un nom chrétien aux nouveaux-nés, plus de confesseur pour assister dans ses derniers moments le moribond qui voit avec effroi s'avancer l'heure fatale, plus rien de ce bruit des cloches qui réjouit et nous annonce qu'on prie pour nous. Comme l'avait espéré le prieur, avec le calme le désir de rentrer en grâce avec l'Eglise se fit sentir.

Une fois ce désir exprimé, il devint, non pas un besoin, mais une loi; il en est toujours ainsi du reste des mouvements populaires. Les habitants se réunirent donc et envoyèrent à Nantua auprès du prieur quatre des leurs en députation. Guigue les reçut, et comme l'offense avait été grave il voulut que le pardon fut solennel.

Dans le mois de décembre 1303 le château de Nantua réunissait dans son sein l'abbé de Cluny, le prieur de Gigny, Jean de Fontaine et Philippe des Archers, de Lyon, religieux de Cluny, Aymon, juge de Nantua, recteur de l'église de Meyney, diocèse de Besançon, Durand de Marcigny et autres témoins de distinction, tous convoqués pour assister à la transaction à faire avec Saint-Martin. Ce village avait envoyé pour le représenter et prendre ses intérêts Pierre Fabre, Humbert Tournéry, Martin Pelot et Pierre Chabaud. Ces députés ve-

naient humblement s'en rapporter à la sentence de Bertrand, abbé de Cluny, et lui demander la levée de l'excommunication qui pesait sur eux, ainsi que d'alléger la somme énorme à laquelle ils avaient été condamnés par le prieur offensé.

Dans cette réunion solennelle où se trouvaient les hauts dignitaires de Cluny et de Nantua, on prit le parti de la douceur : l'amende fut levée ainsi que l'excommunication. Il fut convenu que dorénavant les habitants de Saint-Martin ne donneraient plus asile ni ne protégeraient plus les hérétiques, de quelque lieu et de quelque condition qu'ils fussent ; que ceux qui étaient en fuite et accusés d'hérésie pourraient rentrer dans leur famille sans subir aucune peine corporelle ni pécuniaire, à la seule condition qu'ils s'amenderaient et feraient pénitence. Puis le prieur termina l'arrangement par quelques priviléges en faveur de son prieuré qui furent acceptés par les députés. Ces priviléges regardaient les fours et moulins de Saint-Martin, auxquels les habitants s'engageaient de moudre et cuire sous la peine d'une amende de sept sols genevois. Les fours et moulins devaient être réparés et reconstruits s'il le fallait, et leur nombre augmenté si besoin était, aux frais du prieuré, les habitants ne devant rien autre que la redevance

déterminée pour chaque mesure de grain ou de farine.

Tel fut le résultat de cette grave affaire qui, commençant par une excommunication, se termina par une transaction de fours et de moulins.

Comme il est assez curieux de voir quelles sont les familles qui se sont perpétuées de 1303 à nos jours, c'est-à-dire depuis 541 ans, nous donnons la liste des habitants qui nommèrent les députés :

Guigot — *Lambert* — Favel — Gauthier — Fabre — *Duport* — Debosc — Chabaud — Brunet — Arbepin — Blondel — Raynaud — Sadon — Sivoux — Christin — Robin — *Tournéry* — Brulet — Bovin — Guigue — Gragnier — *Delilia* — Milon — Tacon — Renaud — Lyotade — Milon — Albert — Rodolphe — Silin — Auger — *Penet* — Grand — Perronet — Carronière — Mouchy — Tacelle — Julian — Acolli — Picot — Cacon — Albry — Lianchey — Grivel — Tirel.

Archives de Bourg, carton de Chevillard, cote M18.

Après cet accord nous retrouvons quelques années après les habitants de Saint-Martin en lutte avec les chartreux de Meyria. Ce n'est plus cette fois pour de maigres pâturages, mais bien pour la riche forêt de Concise qui devait, durant de longues années, diviser Meyria d'avec ses voisins.

Les habitants de Maillat se joignirent à ceux de Saint-Martin pour dévaster la forêt, et les chartreux ne pouvant opposer la force à la force tâchèrent du moins d'y opposer le droit. Ils prièrent le sire de Thoire d'être leur arbitre et de prendre en mains leur cause.

Humbert accéda à leur requête et chargea son châtelain de Brénod d'enjoindre aux habitants de Saint-Martin et de Maillat d'avoir à cesser leurs déprédations sous peine d'amende.

Le sire de Thoire prenait d'autant plus cette détermination en faveur des chartreux contre Saint-Martin qu'il avait des projets avoués sur ce village. Partisan du dauphin du Viennois dont il était l'*homme lige et aydant*, il n'avait pas vu sans déplaisir ses châtelains expulsés de Saint-Martin par le comte de Savoie, ennemi du dauphin (1330). Guichenon, Bresse, pages 63 et suivantes.

Aussi Humbert V, dissimulant ses projets, attendait avec impatience les effets de la médiation du roi de France entre les deux belligérants; mais, dès qu'il apprit que la trêve était rompue et que la guerre recommençait avec une nouvelle ardeur, il assembla ses chevaliers, et, pendant que le dauphin trouvait la mort au siége de la Perrière, en Genevois, lui s'emparait de vive force de Saint-Martin et en chassait les Savoyards. Archives de Port, cote 5.

Archives de Dijon, cartulaire Villars, cote 11, folio 90.

Dès que le sire de Thoire fut redevenu le maître des châteaux de ce village, il en confia la garde à ses plus fidèles chevaliers, et nous voyons que Jean de Bonaz lui fit hommage de ce droit de garde en 1336.

Archives de Maillat cote 31.

C'est en 1339 que Saint-Martin sortit de la justice de Nantua pour entrer dans celle de Montréal. A cette époque les habitants de ce village se trouvaient en lutte avec Maillat au sujet de la forêt de Concise qu'ils avaient jadis dépouillée de concert. Maillat, plus sûr de la validité de ses droits, en appela à la justice du sire de Thoire, qui nomma des commissaires. Ceux-ci, après un mûr examen et la visite des lieux contentieux, jugèrent en faveur de Maillat qui fut confirmé dans ses droits, et renvoyèrent de la cause son adversaire.

Archives de Saint-Martin, cote 21.
Archives de Bourg.
Archives de Dijon.

Cependant depuis la conquête de Saint-Martin sur le comte de Savoie et le prieur de Nantua qui en était le partisan secret, les rapports étaient devenus fort difficiles entre Humbert VI et Jean de Nogent alors à la tête du monastère. Pour mettre fin à cet état de choses ils convinrent d'un traité amiable et se partagèrent la propriété et juridiction, non-seulement de ce lieu, mais encore d'Apremont. Comme c'est dans ce traité que Saint-

Martin fut affranchi et déclaré ville libre, nous allons en transcrire quelques-uns des principaux articles :

« *Traité d'association entre Humbert VI, sire de Thoire et de Villars, et le prieur de Nantua Jean de Nogent, au sujet des châtellenies de Saint-Martin et d'Apremont.*

» 13 juin 1355.

» Les deux seigneurs partagent tous droits, revenus, sorties, rentes, tailles, eaux, cours d'eaux, fours, moulins, bois, pâturages, propriétés, commandements seuls et mêlés, juridiction haute et basse, bans, offenses, échutes, commissions, etc.

» Le sire de Thoire prend le guet et la garde des châteaux et de la châtellenie de Saint-Martin-du-Frêne ; la seule propriété en demeurera acquise aux sires de Thoire qui seront seigneurs *de Thoire et de Montagne.*

» Les deux châtelains, choisis d'un commun accord, devront, avant d'entrer en exercice, prêter serment en l'église de Nantua, entre les mains du prieur et du sire de Thoire.

» Les châtelains devront recevoir et loger le prieur et ses gens toutes les fois qu'il lui plaira, *mais il devra néanmoins être plus fort que son hôte,* soit dans la châtellenie, soit dans le château.

» Il sera nommé un juge qui sera choisi d'un commun accord, prêtera serment et aura un sceau commun. Ses honoraires ne pourront excéder pour quelque cause que ce soit 10 florins d'or.

» Le droit de faire grâce, de diminuer les peines ou de punir, ne pourra être exercé qu'en commun et avec l'autorisation expresse des deux parties.

» Nul privilége, permission de foire, marché, exécution capitale, mutilation de membres, ne pourront avoir lieu sans un consentement réciproque.

» *Les deux contractants consentent à ce que dès ce jour la ville de Saint-Martin soit déclarée ville franche, sans aucune sujétion, et que les foires et marchés y soient institués et conservés.*

» Cependant ces foires et marchés ne pourront être établis ni à Saint-Martin ni dans toute la châtellenie le samedi, jour de marché de Nantua, ainsi que le dimanche, depuis la fête de sainte Marie-Magdeleine jusqu'à la Saint-Michel.

» Si une dissention a lieu entre les deux parties, les châtelains et châtellenies auront à s'abstenir et à garder une parfaite neutralité.

» Les réparations, fortifications, agrandissements des châteaux existants seront aux frais du sire de Thoire.

» Les sires de Thoire et prieurs de Nantua prêteront serment d'observer cette association, et les châtelains seront autorisés à ne leur obéir qu'après la prestation de ce serment dans l'église de Nantua.

» Les dîmes et revenus des dîmes de la châtellenie d'Apremont appartiendront au sire de Thoire, et celles de Saint-Martin au prieur et à l'église de Nantua. »

Les principaux témoins de ce traité d'association furent : Laurent Guillandi, chanoine de St-Just de Lyon, — Henri de Bussy, juriste, — Hugues de Dortan, damoiseau, — Henri de Villars, archevêque et comte de l'église de Lyon.

Une année après cette association (18 mai 1356), Guichenon, Bugey, article Nantua. la châtellenie de Saint-Martin-du-Frêne fut délimitée, ainsi que la terre de Nantua, du côté de Montréal et Brion. Les seigneurs Philippe de Bussy, Perrault de Gigny, Froment de Tolonjeon, furent les témoins de cette opération.

Plus tard, le 12 septembre 1374, Humbert VI Archives de Condamine, cote 4. inféoda à André de Moyria, seigneur de Maillat, non-seulement la moitié de Saint-Martin, mais encore celle du village de Condamine, le tout pour 1000 florins d'or grand poids, sauf l'hommage. Humbert VII renouvela cette inféodation à Perce- Archives de Dijon, titres du Bugey, carton F, liasse 4. val de Moyria, fils d'André, et en reçut immédia-

tement l'hommage en 1395. C'est ainsi que la moitié de Saint-Martin sortit de la maison de Thoire pour entrer dans celle des de Moyria qui l'a possédée jusqu'en 1789.

Malgré cette cession, la suzeraineté de ce village n'en restait pas moins au sire de Thoire, qui le vit comprendre dans la confiscation que fit prononcer contre lui le duc de Bourgogne pour refus d'hommage. En effet, dans les plaintes données par les défenseurs du sire de Thoire, il est formellement dit : « Que le duc avait reçu en son aveu, garde et bourgeoisie les habitants de Saint-Martin-du-Frêne qui étaient du fief lige, ressort et souveraineté dudit sire de Thoire. » — A cela le duc répondait : « Que Montréal étant de la juridiction de son château de Mont-Moret, que Saint-Martin ressortissant de Montréal pour la justice, il avait le droit de recevoir en l'aveu, garde et bourgeoisie tous ceux qui voulaient s'y mettre, et surtout ceux de la ville de Saint-Martin-du-Frêne. » —

De Lateyssonnière, tome IV, page 102.

Malgré ces explications, le sire de Thoire qui avait en 1396 consenti à ce que le différend fût jugé par le conseil du duc, à Dijon, ne comparut point devant le parlement de Dôle, où le duc Philippe avait ordonné qu'on renvoyât la cause, et fut condamné par défaut le 5 mai 1401.

Dans cet arrêt il fut dit : — Que tout ce qui avait été fait à Saint-Martin-du-Frêne, qui dépendait du fief du comté de Bourgogne, serait maintenu, notamment les actes par lesquels les habitants de ce lieu s'étaient déclarés hommes et bourgeois du comté de Bourgogne. — Archives de Dijon, vol. II de l'inventaire, page 793.

Le duc Philippe ne s'en tint pas à cet arrêt, il envoya en outre le maréchal de Vergy dans le Haut-Bugey pour s'emparer des terres confisquées ; ce que le maréchal exécuta.

Pendant qu'on lui prenait ses châteaux du Bugey, Humbert VII restait inactif dans son manoir de Trévoux et vendait à Louis, duc de Bourbon, ses terres de Dombes.

Amé VIII, comte de Savoie, ayant eu connaissance de cette vente, envoya auprès du sire de Thoire l'évêque de Lausanne, qui l'engagea à céder à son maître pour 100,000 florins d'or ce qui lui restait de possessions, soit en Bresse, soit en Bugey. Cet acte important eut lieu à Trévoux dans la chapelle du château le 28 octobre 1402.

Le comte de Savoie voulut jouir de tout ce que le sire de Thoire lui avait cédé. Il déclara au nouveau duc Jean (Philippe était mort en 1406) que l'arrêt de Dôle était nul puisque Humbert VII ne s'était pas défendu. Après bien des pour-parler qui

faillirent dégénérer en prise d'armes, le roi Charles VI s'étant interposé, il fut reconnu à Paris le 6 mai 1412, dans une assemblée où assistaient les chanceliers de Savoie et de Bourgogne, que Saint-Martin-du-Frêne avec d'autres lieux n'étaient pas des dépendances de Montréal, et par conséquent que le sire de Thoire avait pu vendre ce village. Dans une autre assemblée tenue à Chambéry le 24 avril 1414, il y fut définitivement résolu que Jean, duc de Bourgogne, donnerait au comte de Savoie la moitié de Saint-Martin-du-Frêne (l'autre moitié appartenant au prieur de Nantua) et d'autres terres pour le prix de 26,000 écus d'or, qui seraient déduits de ce qui pourrait être dû au comte de Savoie pour la dot de Marie de Bourgogne, sa femme, sœur du duc Jean.

Dijon, Archives ducales, tome I, layette 1re, no 72, liasse 1re.

La duchesse de Bourgogne, en l'absence de son mari et par son ordre, nomma le 2 septembre 1414, à Auxonne, des commissaires pour remettre les places stipulées dans le traité au comte de Savoie, qui, le 9 septembre de la même année, désigna à Genève des commissaires pour les recevoir. Ces envoyés furent Lambert Oddinet, docteur ès-lois, Pierre Andrevet, maître-d'hôtel (chambellan), et Jean Tardy, licencié ès-lois.

Le samedi 15 septembre 1414, les commissaires

vinrent à Saint-Martin dont les habitants avaient été réunis par leur châtelain André du Crest, et il leur fut ordonné au nom du duc de Bourgogne d'obéir au comte de Savoie et de lui prêter serment de fidélité. Ensuite les commissaires du duc mirent ceux du comte en possession de la ville par la *tradition d'un bâton de bois*, les clefs du château furent remises à ces envoyés, le châtelain qu'y avait nommé le duc de Bourgogne fut relevé de ses fonctions et remplacé, enfin les syndics et habitants prêtèrent au comte serment d'obéissance et de fidélité en présence de Pierre Aleman, Henri de Matafelon, Gabriel de Genost et son fils, André et Perceval de Moyria frères et plusieurs autres témoins à ce appelés. C'est ainsi que Saint-Martin changea de suzerain tout en conservant ses deux seigneurs directs le prieur de Nantua et Perceval de Moyria.

Guichenon, Preuves, page 288.

Malgré le serment prêté par les syndics et habitants, le comte de Savoie se rappelait que Saint-Martin s'était empressé de se mettre du parti du duc de Bourgogne contre leur seigneur naturel le sire de Thoire, et qu'ils avaient été sur leurs instances reçus en l'aveu du duc avec le droit de garde et bourgeoisie. De ces faits il se produisit un mauvais vouloir qu'il se donna peu de peine de dissi-

muler, et ses officiers, pour lui faire leur cour, poussèrent les choses à l'excès en tourmentant injustement les habitants de Saint-Martin.

La première occasion où se manifesta la sourde rancune du maître mise à découvert par ses subalternes, fut une sentence que ceux-ci rendirent contre Saint-Martin dans leur lutte avec les habitants de Chevillard en 1430.

Archives de Saint-Martin, cote 20.

Depuis quelque temps les bergers de Saint-Martin, soit de bonne foi, soit sciemment, menaient paître leur bétail sur des terres appartenant au village de Chevillard et aux granges de la chartreuse de Meyria. Il y eut d'abord des injures et des menaces de part et d'autre, mais il arriva qu'un jour les habitants de Chevillard, voulant mettre un terme au prétendu envahissement de Saint-Martin, maltraitèrent ses bergers, saisirent quelques bestiaux et promirent d'en faire encore davantage. Il n'en fallut pas plus pour mettre tout le village de Saint-Martin en révolution : on s'assemble, on discute et l'on finit par décider qu'on irait en masse et en armes garder les troupeaux et donner une leçon à Chevillard ; celui-ci, de son côté, se prépare à la lutte, et voici deux communes dont les habitants se changent en bergers, non de ces bergers à mœurs polies et douces, à la bou-

lette ornée de rubans comme nous les représente Florian, mais en hommes irrités qui ont fait arme de tout : bâtons, fourches, fléaux, vieilles lances, voilà leurs houlettes. A cette vue, Chevillard bat en retraite, sauf force injures et quelques combats particuliers que recherchèrent les plus acharnés. La justice de Montréal se saisit du fait, instrumenta et finit par rendre une sentence contre Saint-Martin, basée sur un ancien jugement du sire de Thoire du 9 septembre 1365.

Le second fait où le mauvais vouloir des officiers du comte de Savoie se montra à nu fut celui qui nécessita le traité de 1450 entre le comte et les habitants de Saint-Martin. Ceux-ci avaient des droits incontestables sur les forêts appelées les *joux noires* et les *joux blanches*; malgré ces droits ils étaient sans cesse en butte aux persécutions des délégués du prince qui, sous le prétexte de servir ses intérêts, commettaient chaque jour des dénis de justice à l'égard de ces malheureux habitants : procès, pénalités corporelles, emprisonnements, amendes ruineuses, tout était employé pour les tourmenter. Aussi le village devint-il au bout de quelques années un véritable désert, chaque habitant prenant la fuite lorsqu'il le pouvait pour se soustraire à la juridiction d'un prince aussi mal servi par ses officiers que l'était le comte de Savoie.

Archives de Saint-Martin, cote 18.

Le bruit de cette désertion et une plainte faite par ceux des habitants qui restaient encore parvinrent au prince, qui s'en émut et voulut bien consentir à passer un traité avec les habitants de Saint-Martin. Par cet acte, qui eut lieu le 5 octobre 1450, il fut dit : — Que, dans la suite, les officiers du Bugey pour le prince ne rendraient plus la justice à Saint-Martin, qui serait justiciable de son propre châtelain, lequel se conformerait du reste aux statuts du comte. — Il fut reconnu ensuite : — Que les habitants jouiraient sans entraves des joux noires et blanches moyennant une somme de 100 florins d'or une fois donnés. — Le traité signé, les 100 florins furent comptés et le prince les encaissa et en donna quittance par la main de son trésorier qui était présent a la transaction.

Archives de Bourg, carton de Chevillard, cote M.

Cette affaire terminée, le comte de Savoie eut peu de temps après (1459) à s'interposer entre Chevillard et Saint-Martin. Ces deux villages élevaient au sujet de la forêt de Concise des prétentions qui bientôt dégénérèrent en luttes et traversèrent ainsi les siècles pour se terminer seulement en 1778.

Archives de Bourg, carton de Chevillard, cote M.

En 1473 le village de Chevillard était de la paroisse de Saint-Martin-du-Frêne, diocèse de Lyon. Le curé percevait naturellement la dîme du mont

Chevillard, ce que les chartreux voyaient avec peine. Aussi ils engagèrent le curé à transiger avec eux pour ces dîmes, ce qu'il voulut bien faire. Il consentit à les céder moyennant deux mesures de blé que lui donneraient annuellement les chartreux. Le curé de Saint-Martin possédait un tiers des dîmes de la plaine et les deux tiers de celles qui provenaient du défrichement des montagnes. ¹ Le prieuré de Nantua nommait à la cure et percevait la onzième gerbe sur les récoltes, dîme qu'il amodiait 109 quartaux de froment. Trois siècles plus tard le curé de Saint-Martin rentra en possession des dîmes de Chevillard par une vente que lui en firent les chartreux de Meyria le 29 juin 1719. Par cet acte passé par-devant Blanchard, notaire à Belley, les chartreux cédèrent au curé, non-seulement la dîme novale, mais encore le tiers de la grande dîme, et réglèrent sa portion congrue.

Archives de Dijon, Déclaration des communes de 1668.

Archives de Maillat cote 31.

Archives de Bourg, Procédures de Meyria contre divers.

Cependant les seigneurs de Maillat, co-propriétaires de Saint-Martin avec le prieur de Nantua, tâchaient d'étendre autant que possible leur juridiction sur ce village qui ressortissait de Montréal par l'appel des sentences du châtelain, son juge particulier. Irenée de Moyria, ayant en 1500 dépassé les limites territoriales de sa juridiction en empiétant au-delà de son fief sur certains biens ap-

Archives de Dijon, Procès pour fiefs, Bugey, liasse 8.

partenant au mandement de Saint-Martin, fut mis en cause par le procureur fiscal de Savoie et dut cesser ses actes de juridiction.

Archives de Saint-Martin, cote 23.

Irenée ne se tint pas pour battu et fit revivre ses prétentions sous une autre forme. Il prétendit que non-seulement la grande rivière d'Ognin lui appartenait, mais qu'il avait des droits sur le bief de Vaux qui coule sur Saint-Martin. Il invoqua une copie d'un titre de 1316 qui lui donnait en outre le droit de juridiction sur les hommes de Saint-Martin qui faisaient partie de ses fiefs situés dans la commune. Il voulut en outre que les habitants ne fissent moudre leur blé qu'à son moulin de l'Ognin, appelé *Moulin-Montange*.

A ces réclamations les habitants de Saint-Martin répondirent ; — Que bien que la rivière d'Ognin lui appartint, elle était aussi leur propriété dans la partie qui baignait les terres de la commune ; que le titre de 1316 invoqué n'avait pas l'authenticité nécessaire, et que l'eut-il le seigneur de Thoire n'avait pu inféoder aux ancêtres du seigneur de Maillat la juridiction de Saint-Martin, attendu qu'il existait un traité d'association entre le sire de Thoire et le prieur de Nantua qui rendait cette inféodation impossible. —

Enfin les parties, sous l'inspiration et les bons

conseils d'Antoine de Gigny, seigneur de Divonne, firent une transaction le 9 octobre 1502, par laquelle il fut convenu :

1° Que la rivière d'Ognin serait la propriété du seigneur de Maillat, et qu'on ne pourrait y pêcher ni y bâtir sans son autorisation ; que cependant les habitants de Saint-Martin pourraient y laver leur linge, abreuver leur bétail et y construire des cabanes en temps de peste ;

2° Que le bief de Vaux resterait aux habitants, qui pourraient s'en servir comme bon leur semblerait, à condition que les eaux ne seraient pas détournées de se jeter dans l'Ognin et d'alimenter par leur tribut le moulin du seigneur ;

3° Qu'Irenée de Moyria renonçait à toute juridiction, même sur les hommes de ses fiefs faisant partie de la commune de Saint-Martin ;

4° Que ledit seigneur serait le bienfaiteur et le protecteur des habitants, qui, pour cela, donneraient 50 florins à la châtelaine de Maillat, son épouse, pour une capuche ou autre coiffure.

Le tout fut juré sur les saints Evangiles par le seigneur et Michel Berthier, Louis Barillet et Michel Verland, syndics et procureur de la communauté de Saint-Martin-du-Frêne.

Quelques années après cette transaction, le Bu-

Guichenon, Preuves, page 55.

gey et la Bresse passaient sous la domination du roi François Ier qui envoyait l'amiral Chabot s'emparer des places fortes de ces provinces.

Dans le mois d'avril 1536, François Ier recevait le serment de fidélité du mandement de Saint-Martin-du-Frêne. Plus tard, ce mandement revenait par un traité au duc de Savoie Emmanuel-Philibert, et lui prêtait de nouveau serment dans le mois d'août 1559. Enfin, quarante ans après, de nouveaux différends s'étant élevés entre le roi Henri IV et Charles-Emmanuel, la Bresse et le Bugey furent définitivement réunis à la France par le traité de Lyon de 1601, mais non sans avoir souffert le passage dévastateur du maréchal de Biron. Laissant un de ses capitaines devant Bourg, Biron était parti pour le Bugey avec quelques 2000 hommes de troupes et 5 canons. Il n'avait trouvé de résistance nulle part et s'était appliqué à détruire tous les châteaux et maisons fortes du pays, brûlant les uns, démolissant les autres. C'est d'après les ordres du maréchal que le château de Saint-Martin-du-Frêne fut ruiné, à ce point qu'il ne reste plus du vieux manoir féodal qu'une tour chancelante devenue la propriété de la commune.

Jules Baux, Réunion de la Bresse et du Bugey à la France, page 129.

Après ces graves évènements le village de Saint-Martin tâcha de réparer ses pertes par un peu de

paix, mais il fut décimé, comme un grand nombre de localités voisines, par la peste de 1639 qui enleva plus de deux cent cinquante personnes à Nantua dans l'espace d'un mois et demi. Aussi, dans la déclaration des communes de 1668, Saint-Martin n'avoue que 200 habitants, et aujourd'hui il en a près de 1000. Saint-Martin seul n'en était pas réduit à cet état de misère, toute la province de Bourgogne souffrait horriblement, à ce point que ses élus écrivaient à M. de Pontchartrain, contrôleur général des finances : « Jugez, monseigneur, de la misère où sont réduits communément les peuples de la province ; ils meurent déjà communément de pure faim, ou il y a deux mois qu'ils ne vivent pour la plupart que de la seule racine de fougère. Ils sont attroupés dans les bois d'où ils volent tout ce qu'ils peuvent attraper ; ils mettent le feu la nuit dans les métairies, afin que le bétail se trouvant accablé dans les incendies ils puissent en dévorer les restes. »

Archives de Nantua, Registres de l'état civil.

Archives de Dijon, Déclaration des communes.

M. Rossignol, archiviste de Dijon, Libertés de la Bourgogne d'après les jetons de ses états, page 193.

La misère générale n'empêchait pas cependant le seigneur de Maillat d'espérer en des temps plus prospères et de songer à ses intérêts privés. En 1690, ce seigneur proposa au prieur de Nantua, Tanneguy de Massac, de lui vendre la moitié de Saint-Martin dont il était possesseur d'après l'acte

Archives de Bourg, Prieuré de Nantua, carton E.

d'association de 1355. Tanneguy, qui était depuis plus de trente ans en procès avec ses religieux, n'hésita pas à faire cette vente et à fournir ainsi un nouvel aliment à la désunion monacale. En effet, dès que le chapitre fut informé de cet acte, il se réunit, protesta, et en vertu de ses privilèges fit casser la vente. Cet évènement est le dernier que nous offre l'analyse des titres de la commune de Saint-Martin; elle va passer tout le XVIII[e] siècle en procès avec Meyria, les seigneurs de Montréal et Chevillard pour la possession de forêts, chose peu attrayante à lire.

Mais avant de terminer jetons un coup-d'œil sur l'état actuel de la richesse de Saint-Martin, soit sous le rapport agricole, soit sous le rapport financier.

D'après la statistique de M. Bossi, préfet de l'Ain en 1808, on voit que la population était à cette époque de 1015 âmes, tandis qu'actuellement elle est de 966, ce qui fait une différence en moins de 49.

Le revenu territorial est de 22,557 fr. 59 cent., et la superficie de la commune de 1,913 hectares 88 ares 53 centiares,

T. Ogier, la France par cantons, article Saint-Martin-du-Frêne.

En terres labourables. . . .	576 h.	53 a.
En jardins.	2	26
En prairies.	421	86

En pâtures.	58	30
En forêts.	212	01
Bois taillis.	457	25
Terres vagues.	156	47

L'industrie consiste en quelques métiers de soierie nouvellement établis, dans l'exploitation de carrières d'une très-belle pierre de taille calcaire, en une fruitière, deux moulins et trois scieries. Le commerce consiste dans la vente de bois; les habitants s'occupent beaucoup de charrois, industrie déjà en vigueur en 1808, mais peu pratiquée en 1668, époque à laquelle les habitants étaient tous agriculteurs, moins trois ou quatre.

Nantua, Imprimerie Arène.

8

FRAGMENTS

DIVERS

HISTORIQUES, LITTÉRAIRES,

PAR

ALEXANDRE **HAHN**,

De l'Institut Historique; et des Sociétés Philotechniques; de l'Enseignement; de l'Instruction Élémentaire; des Sciences Morales, Lettres et Arts de Seine-et-Oise; etc...



LUZARCHES (SEINE-ET-OISE).

MDCCCLIX.

Impr. à Beaumont.

LE SIÉGE DE LUZARCHES

(ÉPISODE LOCAL EN 1103)

MÉMOIRE

PAR

M. HAHN,
Membre correspondant de l'Institut historique de France.

Philippe Ier venait d'associer Louis, son fils, à la royauté. En conservai le titre de Roi, il lui remit tous les pouvoirs et l'on pourrait dire toutes l charges de la Couronne, afin de se livrer sans partage aux plaisirs de table et à son amour pour Bertrade. « Peu de chose par lui-même, a d »Chateaubriand, il était de ces hommes qui vivent afin que tout s'arrange a »tour d'eux (1). » On sait combien cet amour adultère fut funeste à la Franc Philippe, qui refusait obstinément de se séparer de Bertrade, avait vu so excommunication confirmée solennellement par Urbain dans le Concile d Clermont et réaggravée dans plusieurs Conciles tenus par des évêques d France. On ne lui épargnait aucune humiliation ; il était comme isolé a milieu de sa cour où il n'osait paraître la couronne sur la tête ; à peine s domestiques remplissaient-ils, à son égard, les services les plus indispen sables. Le son des cloches et le chant des prêtres étaient suspendus da les endroits où il se trouvait, bien que, par une indulgence pontifica (contre laquelle plusieurs prélats s'indignaient), il fût permis de réciter l offices à voix basse, dans sa chapelle, pour sa dévotion particulière ; aus lorsqu'il sortait d'une ville et qu'il entendait aussitôt tous les prêtres en tonner les antiennes et toutes les cloches mises en branle, il disait en riai

(1) Chateaubriand, *Analyse raisonnée de l'Histoire de France.*

à Bertrade : « Entends-tu, ma belle, comme ces gens nous chassent (1)? »

On se fait difficilement aujourd'hui l'idée juste du pouvoir royal d'alors, qui n'était en réalité qu'un nom. Les successeurs de Hugues-Capet, seigneurs féodaux dans leurs domaines, avaient tout au plus une ombre d'autorité chez les grands vassaux qui ne voyaient dans le roi que le Duc de France, l'un des leurs, parvenu au trône si ce n'est par leur choix, du moins par leur tolérance. On sait que Hugues-Capet, qui fut le protecteur et le tuteur du dernier roi carlovingien (le jeune Louis V), prit, après la mort de ce dernier, le titre de Roi, même avant que l'assemblée de Noyon, composée de barons de son parti, l'eût acclamé, et que l'archevêque de Reims l'eût sacré avec l'huile de la sainte Ampoule. Il était agréable aux féodaux comme adversaire de l'influence allemande, et cher aux prêtres comme descendant des protecteurs d'églises et d'abbayes, — et auquel les moines, ces historiens du temps, avaient donné le nom de Machabée. Les seigneurs songeaient bien moins à mettre un de leurs égaux au-dessus d'eux, qu'à s'égaler à la royauté ; de là, cette fière réponse si souvent citée d'Adalbert qui, lorsque Hugues lui demandait : « Qui t'a fait comte ? » répliqua hardiment : « Qui t'a fait roi ? » réponse qui résume d'un seul mot le caractère incertain, équivoque et même contesté de la royauté féodale à cette époque, et indique l'indépendance et l'égalité des grands vassaux.

Si l'on veut se faire une idée exacte du labeur incessant des premiers règnes de la race capétienne, de Hugues, de Robert, de Henri, de Philippe, de Louis,........ il faut se rendre compte parfaitement de la position qui leur était faite, et les suivre dans leur besogne de justiciers. — En ces temps féodaux la justice c'est la guerre : chacun vide sa querelle par l'épée. Comme le droit de paix et de guerre est attaché au droit seigneurial, ces nombreux souverains qui couvrent le sol de leurs tours crénelées, entrent en campagne, à chaque instant, pour défendre un droit, soutenir un intérêt, défendre une passion,..... où il y aurait aujourd'hui procès, il y avait combat : le pouvoir judiciaire n'existait pas. De nos jours les juristes ont conservé les formes du moyen âge ; ce quiest aujourd'hui un symbole était alors une réalité : l'exploit de l'huissier, c'était le cartel ; le plaidoyer, c'était le combat ; l'arrêt, c'était la victoire. Pour les premiers Capétiens, combattre c'est juger. Si aucune loi précise ne définissait leur autorité, la tradition existait, le prestige attaché au nom, les droits associés en d'autres temps et dans d'autres lieux au titre, faisaient que le populaire et aussi les petits seigneurs opprimés, invoquaient la protection du roi, et

(1) Chronique de Hugues de Flavigny.

l'invitaient à faire revivre le pouvoir et ses prérogatives endormies ou tombées en désuétude. Ainsi il était dans la nature de la royauté d'accroître sa puissance uniquement, a dit Sismondi (1), parce que ce pouvoir «demeure » solitaire et survit aux révolutions. » Un roi féodal n'eut qu'à vouloir (vouloir c'est pouvoir, a dit une voix auguste) pour voir, même au XIIe siècle, élever son autorité au-dessus de celle des seigneurs féodaux : ce roi fut Louis VI, que déjà ses vassaux désignaient sous le nom de Louis l'Eveillé par opposition à l'indolence de son père, duquel cependant il tenait son goût pour la table, car ce fut au défaut de la gloutonnerie qu'il dut son embonpoint et son surnom de Louis le Gros, sous lequel il est connu dans l'histoire.

Nous n'avons point la prétention de refaire ainsi l'histoire à l'occasion du fait isolé dont nous allons nous occuper; néanmoins, pour son appréciation il nous faut constater le caractère vrai de l'époque. Aussi pour l'intelligence de ce qui va suivre, il est nécessaire de jeter un coup d'œil rapide sur l'état des choses d'alors; c'est ce que nous allons faire en peu de mots.

Le domaine royal ne comprenait que l'Ile-de-France et une partie de l'Orléanais, ce qui répond aux cinq départements modernes, Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, Oise et Loiret (2). Mais ce petit pays, mesurant 120 kilomètres du levant au couchant et 160 kilomètres du nord au midi, était loin d'être entièrement soumis à l'autorité royale. Son pouvoir ne s'étendait réellement que sur les cinq villes de Paris, Etampes, Melun, Compiègne et Orléans. Partout et sur le chemin même de ces villes se trouvaient des châteaux fortifiés dont chacun était la résidence d'un seigneur ayant à ses ordres une poignée d'hommes d'armes qui lui étaient inféodés. Cette multitude de seigneuries indépendantes les unes des autres, quoique soumises à la foi et hommage, se livraient à des passions opposées et changeaient sans cesse d'aspect, en raison même de leur excès de vie. Il n'y a guère de suzerain ayant une tour crénelée, qui ne s'en servît pour résister à la justice royale : ce sont journellement des barons indépendants, en-

(1) Sismondi, *Histoire des Français.*

(2) Voici la composition de la France d'alors : le domaine royal contenait 5 départements; au Nord se trouvait le comté de Flandre, composé de 4 départements, aussi étendu mais plus riche que le domaine; à l'Est et au Midi, la maison de Champagne divisée en deux branches, s'étendant sur six départements; à l'Ouest, le duché de Normandie, possédant 5 départements; puis la Bourgogne, occupant 3 départements, la Bretagne 5, l'Anjou presque 3. Quant aux pays s'étendant de la Loire aux Pyrénées comprenant 33 départements, ils sont aussi étrangers au roi de France que les royaumes de Lorraine, Bourgogne et Provence, qui relevaient de l'empereur, et occupaient les 22 autres départements.

lavés dans le domaine du roi, qu'il faut sans cesse combattre : c'est toute ne iliade, ou plutôt une suite d'iliades de guerres sans cesse renaissantes, ans lesquelles des myriades de bicoques (que l'imperfection et le manque es engins de guerre, rendent formidables) remplacent la Troie de l'antiquité : certain siége dura trois ans. Que de peines, que de sacrifices, que 'efforts,... pour réduire le sire du Puiset, qui, de son château crénelé, 'élançait dans les plaines entre Paris, Chartres et Orléans, où il portait artout la terreur !... Philippe avait échoué dans un siége; pour que Louis uisse réussir, il ne lui fallut pas moins que l'énergie et la sagesse de Suger, formant une coalition de tous ceux qui arrivaient à se plaindre du illard. Toute la campagne était accourue ; la chronique n'estime pas à noins de cent mille hommes le nombre des présents au siége de Toury ; 'était une levée en masse : hommes, femmes, enfants, vieillards,... tout tait là ; on venait enfermer le renard dans son terrier ; peu s'en fallut cependant que le renard n'échappât. On sait comment finit le siége...

Il est impossible de suivre ou plutôt d'atteindre l'histoire de ces seineuries, histoire qui n'a jamais été décrite et qui, le serait-elle d'ailleurs, e pourrait devenir intéressante et instructive qu'en descendant à des détails infimes et fastidieux, car il faudrait s'associer au caractère, à la poliique et aux intérêts de ces petits Etats.— C'est à cause de cette confusion t en même temps de cette obscurité que tous les historiens, négligeant la lus grande partie de la nation française, se sont bornés à narrer les faits u domaine royal, ou plutôt de la Cour, ce qui a fait dire avec raison par hâteaubriand que : « au lieu des annales de France, vous ne lisez réelle-
» ment que celles du duché de France, et pour ainsi dire des voisins du
» roi, » en ajoutant : « C'est toujours une centaine d'hommes de la banlieue
» de Paris, qui tantôt chevaliers, tantôt valets décorés, deviennent les per-
» sonnages de la nation : héros — domestiques dont la gloire avait le vol
» du chapon autour des antichambres de leurs seigneurs. Si l'on veut con-
» naître enfin notre ancienne patrie, il faut recomposer le tableau général
» avec les tableaux particuliers des provinces. »... etc...

Loin de moi la pensée de faire de l'histoire ; ma visée sera plus modeste, beaucoup mieux proportionnée à mes faibles moyens. Je ne suivrai donc pas ces seigneurs qui, embusqués dans leurs terribles donjons, font de là des razzias dans la campagne. A d'autres de décrire ces scènes dramatiques où on les voit s'élancer de leurs repaires pour surprendre ceux qui passaient à leur portée, les dépouiller, les entraîner même dans leurs cachots

(1) Chateaubriand, *Analyse raisonnée de l'Histoire de France.*

où ils épuisaient sur eux tout l'art des bourreaux pour leur arracher des rançons par la torture ; ce qui a fait dire aux chroniques qu'il n'y avait aucune partie de la France où le pillage des voyageurs : marchands, courtisans, bénéficiers... etc... fût plus actif ; Philippe même y participa. Tout le monde connaît l'épître de Grégoire VII (le fameux Hildebrand) dans laquelle on remarque ce passage virulent : « Il a souillé toute sa jeu-
» nesse par les crimes et les infamies : aussi faible que misérable, il port
» inutilement les rênes du royaume,... il excite, par l'exemple de ses goût
» et de ses actions, à tout ce qu'il n'est pas permis de faire ni même d
» dire. Il ne lui suffit pas d'avoir mérité la colère de Dieu par le pillage des
» églises, par des adultères, par des rapines détestables, par des parjures
» et par des fraudes de tous genres ;... il vient, à la manière d'un brigand
» d'enlever des sommes énormes à des marchands qui, de toutes les parties
» de la terre, se rendaient à je ne sais quelle foire en France. Dans les
» fables mêmes, on n'avait raconté rien de semblable d'un roi... etc... (1) »
Et à cet égard le pontife avait bien qualité pour ressentir et exprimer une profonde indignation, car il s'agissait de rapines exercées contre des né gociants d'Italie. Aussi était-ce devant les murmures qui faisaient craindre des troubles, et devant les mépris qui se manifestaient quelquefois ouver tement, que Philippe s'était déterminé à partager le trône avec son fils, e à le faire sacrer quoiqu'il n'eût pas encore vingt ans.

Louis était le premier des Capétiens qui avait reçu une éducation che valeresque ; nul ne savait mieux dompter un cheval, manier la lance, ma nœuvrer l'épée, supporter la fatigue et braver les dangers du combat. I n'était doué d'aucun talent distingué ; aucune étude n'avait développé so intelligence ; mais il avait bon cœur, il était brave, actif, loyal, il regardai comme une injure personnelle les violences que les seigneurs exerçaient il gagnait des partisans par sa franchise, son amour de la justice et s ferme détermination de protéger les opprimés. A chaque instant on l'in voque ; c'est un terrible métier que celui de roi à ce moment ! c'est un sorte de magistrature errante, obligée de redresser les torts, de venir e aide aux faibles. Alors les communications devenaient actives, — beaucou de personnes se rendaient à la cour du roi pour solliciter des faveurs acheter des grâces, obtenir des bénéfices... ; le commerce prenait de l'im portance et les marchands se portaient là où il y avait réunion. Louis sentai qu'il devait sa protection à tous ceux qui l'imploraient et qu'il était inté ressé à préserver l'industrie, car le roi féodal n'avait que les revenus d

(1) Charles du Rozoir. *Biographie de Philippe Ier roi de France.*

son domaine et quelques offrandes de ses vassaux ; il ne levait pas d'impôt, mais il prévoyait les ressources que lui ménageait l'avenir. La lutte dans laquelle il consume presque toute sa vie, n'avait pas d'autres motifs. Chacun des châtelains égalait le roi en force militaire, il était tenu en échec par la tour de Montlhéry d'un côté, par la forteresse de Châteaufort d'un autre côté : Corbeil ne lui permettait pas de remonter le cours de la Seine; aussi les forteresses semblables à des guérites de granit échelonnées à une certaine distance autour de Paris, sont des sentinelles chargées de garder à vue le roi, comme un prisonnier, et quand il veut sortir, il faut qu'il soit accompagné d'une armée. Louis se gardait bien d'éveiller les susceptibilités et de provoquer une ligue en faisant valoir les prérogatives royales; il se présentait seulement comme le défenseur du droit, soit pour venger des exactions, soit pour détruire une usurpation. Même souvent il attendait que sur les plaintes portées contre les coupables, les autres vassaux du duché de France, leurs pairs, les eussent condamnés; alors il se chargeait de mettre le jugement à exécution. C'est ainsi que les succès qu'ils obtenaient tournaient au profit de l'autorité royale : tous les opprimés commençant à voir en elle un refuge et une protection assurée. C'est ainsi qu'il fit le siége de Luzarches, épisode que je vais retracer d'après la chronique locale, transmise et recopiée de génération en génération et dont le dernier texte, modifié quant au langage, se trouve relaté aux antiquités du lieu à la suite du recueil des fondations de l'église St-Damiens dudit Luzarches, écrit en 1748 et 1749 (1), épisode rapporté laconiquement en ces termes par Mézerai. « Il (Louis) humilia aussi Mathieu, comte de Beaumont-sur-» Oise, gendre de Hugues comte de Clermont en Beauvoisis, lequel ayant » eu en dot la moitié de la terre de Luzarches, s'était emparé du tout, et » avait despouillé son bon-homme de beau-père (2). »

Luzarches après avoir été un camp retranché des Romains, avoir fait partie du domaine royal sous les rois franks (où les rois Thierry III en 680, et Clovis II en 692, avaient tenu des *placita*), était passé dans la maison de Clermont en Beauvoisis lors de l'érection de ce comté, en 1054, en faveur de Renaud, parent du roi, lequel eut pour successeur son fils Hugues Ier, marié à Marguerite de Rouci, fille de Hilduin IV, comte de Montdidier.

Hugues ne put résister à l'élan qui entraînait les chrétiens vers la terre

(1) *Recueil des fondations*, rentes, héritages et domaines de la fabrique Saint-Damiens de Luzarches, avec plusieurs antiquités du lieu, fait en 1748 et 1749, du temps de M. Charles Boulet, curé, et par le travail de M. Claude Liottez, marguillier en charge. 2 volumes in-folio, reliés.

(2) Mézerai, *Histoire de France*.

sainte, il se croisa après avoir toutefois marié sa fille Emma à Mathieu I comte de Beaumont-sur-Oise, en lui donnant pour dot la moitié de la seigneurie de Luzarches, en 1096. Lors de son retour, Mathieu s'était emparé du tout, et le comte de Clermont fut obligé de recourir aux arme pour rentrer en possession de ses droits. Ayant été battu après un combat il s'adressa au roi de France pour obtenir justice. C'est à ce moment qu commence notre récit, auquel je vais conserver ses expressions et so orthographe en le copiant littéralement :

Destruction du dit lieu de Luzarches arrivé en 1103. —

Du règne du très chrestien Philippe premier du nom, roy de France.

« Le sujet de la destruction de Luzarches fut que le comte de Beaumon épousa la fille de M. le comte de Clermont moyennant un mariage for dotté (c'est la moitié de la seigneurie du dit Luzarches).

« Le comte de Clermont fut en guerre avec Godefroy de Bouillon, duc d Loraine, conquérir Jérusalem et la terre sainte dont le dit duc en fut roy u an et mourut. M. de Clermont étant de retour de son voyage d'outre-mer il supplia le comte de Beaumont, son gendre, de lui tenir compte et rendr sa part de sa seigneurie suivant les accords et articles d'iceluy mariage Le comte de Beaumont lui promis faire dans peu, dont le dit comte d Clermont se retourná content, mais la joye ne dura pas longtemps. Quan il eut passé quelques tems et quil vit que le comte de Beaumont n'envoyoi pas, il se fascha et s'atrista grandement contre M. le comte de Beaumont so gendre, et le fit suplier par ses plus proches parens et amis par plusieur et diverses fois, promettoit toujours et ne tenoit rien ; voyant que le comt de Beaumont n'exécutoit sa promesse et quil se mocquoit de lui, il pri conseil des parens et amis, ils luy conseillèrent de luy faire la guerre, d semparer de son chastel de Luzarches et de la ville, par même moyen i fit une armée composée de mil à douze cens hommes, tant de cheval qu de pied, et vint mettre le siége devant le château de Luzarches qui es scitué sur la croupe de la montagne et sur un rocher haut et élevé qu commande à toutte la ville, mais il n'y fut pas plustot campé, que le d comte de Beaumont fit sortir ses gens en campagne, n'y voulut paroistr a cause qu'il avait tort ; la meslée fut grande, et mourut en la dite bataille qui se fit dans la plaine du dit chasteau, cinq à six cens hommes des gen de M. le comte de Clermont, et beaucoup qui furent pris prisonniers, l reste mis en fuite. Le dit seigneur comte de Clermont avec quelque peu d sa noblesse, se sauvèrent au plus vite, craignant l'accident de perdre l reste de ses gens, et ne sarésta quil ne fut a Clermont, bien étonné e

bien fasché, davoir perdu sy misérablement de braves soldats et beaucoup de noblesse de ses amis ; pour M. le comte de Beaumont ne perdit que cent ou six vingt hommes. Quant les prisonniers furent présenté au dit seigneur comte de Beaumont, il les reçu humainement, ceux qui étoient blessez il les fit bien penser et traiter jusqua parfaite guerison, et les renvoya au dit comte de Clermont, donna des chevaux a ceux qui avoient perdu les leurs a la bataille, et de largent pour les conduires, fit enterrer tout les morts au parvis de l'église paroissialle. Madame la comtesse de Clermont, voyant son mary deconforté et fasché davoir perdu ses gens de bataille, le consola et linvita davoir patience, quil pouroit bien recouvrir ce quil avoit perdu et le pria daller trouver le roy de France qui étoit parent et cousin au dit comte et de sa femme, le prier de suplier de luy donner secours contre son gendre le comte de Beaumont. Le roy qui étoit parent des deux côtées eu de la peine a luy accorder sa requeste, et sur ce quil auroit avis de son conseil furent assez longtems sans rien faire pensant adoucir M. le comte de Beaumont. Néaumoins il nen fit rien, ne croit pas que le roy lui deu bailler son armée qui étoit composé de vingt milles hommes qui etoit sur la marche de Normandie sous M. le Daufin, Louis le Gros, conduit par le comte d'Anger qui nétoit bon amy dudit seigneur comte de Beaumont. Le roy fit assembler son conseil composé de comte et barons, de son chancellier et conseillés d'Etat, fut conclud voyant quon avoit tant prié M. le comte de Beaumont par tant de braves seigneurs leurs parents quil navoit voulu rien faire a leur prieres, accorda au dit comte de Clermont sa demande avec grande peine parcequil voyoit le malheur facheux qui devoit arriver aux pauvres habitans de Luzarches, que le comte d'Anger son ennemi feroit du pis quil pouroit, le roy commanda qu'on ne fit aucuns deplaisirs aux habitans de Luzarches. Larmée se mit en campagne et marche vers Luzarches. M. le comte de Beaumont voyant larmée sacheminer vers Luzarches et son chasteau, fut bien étonné, car il ne croyoit pas que le roy luy deu bailler son armée, qui plut est conduite par son plus grand ennemy, il sorti de la ville et du chasteau laisssant la conduite de ses gens de guerre a un seigneur de ses parens nommé Galleran de St.-Omer, brave cavalier et de bonne conduite pendant que M. le comte de Beaumont luy amena du secours quil esperoit du duc de Normandie son parent et amy. Mais ledit duc de Normandie etoit en guerre avec les Englois qui mettoient pieds dans son pays. Ledit comte d'Anger avec son armée sachemina et envoya des coureurs devant avec cinq cens..... (1) Le dit

(1) Un mot manque ici, c'est sans doute celui de *lances* ou de *hommes d'armes*.

seigneur de St-Omer reçu et repoussa lavant-garde et se battit fort et ferme jusqua ce que le gros de larmée fut arrivé et le dit seigneur de St-Omer fut contraint de se retirer après avoir vaillamment combattu, se retira en retraite jusqua ce quil eut mis ses gens de guerre dans le chasteau et perdit beaucoup de ses gens mort et beaucoup de blessée. Le gros de larmée etant arivée devant le dit chasteau le fit investir et la ville aussi, dautant que le dit seigneur comte de Beaumont et seigneur du dit Luzarches etoit aimé de tous ses bourgeois de Luzarches ils tinrent bon et ne se vouloit rendre aux aproches, ce qui causa leur ruine, car le comte d'Anger vouloit se loger dans la ville. Neantmoins ils tinrent bon quatre jours et touttes promesses qu'on leur fit de ne leur pas faire de deplaisir, cela ne servit de rien, par cependant quon capituloit pour la ville qui ne se vouloit rendre ils entrerent de force du coté vers les viviers par les jardinages et se logerent a discretion. Le chasteau tenoit toujours ferme et faisoit plusieurs sorties et surprises à lennemy qui battoit le dit chasteau fort et ferme avec des machines et pierrieres a jeter pierres. Après avoir rompus les remparts et murailles, le comte d'Anger voyant quil etoit necessaire de donner lassaut au chasteau, assembla son conseil de guerre pour cet effet, il fut conclud que le lendemain dix heures du soir on monteroit à lassaut, pour ce on prepara deux cens echelles pour monter deux soldats de front, et comme toute larmée se preparoit pour monter lassaut, le seigneur de St.-Omer fut averty par un espion que lassaut se donneroit le lendemain, il parla a ses gens et leur declara puisquils navoient point de secours il ne faloit attendre le di assaut, dautant quils ne pouvoient le soutenir et quils netoient pas assez forts, mais que sy ils le vouloient croire ils ne tiendroient pas qu'au mesme temps que lennemy viendroit donner lassaut ils sortiroient par la fausse porte qui etoit a couvert au coin d'une touruelle carrée et sortiroient sans faire bruit, ce qui fut fait et il fut donné sur larrière garde et ils en defirent beaucoup, ils se retirerent du coté des bois ceux qui etoient sortis tout a cheval. Les gens de pieds qui étoient demeurés dans le chasteau se deffendirent assez longtems, mais il fallut cedder a la force, les assiegeans entrerent, cherchant le dit seigneur de St.-Omer, autres capitaines et cavaliers qui leurs avoient faits mourir beaucoup de soldats, ne les trouvant point ils se mirent a pillers et a battre de rage, ils mirent le feu par tout le chasteau, brulerent et mirent le feu aux églises dont les charpentes furent bruslée tant haut que bas, et le chasteau tant demoly et abattu jusqu'aux fondements et mettoient a sang toutes les personnes quils rencontroient, les pauvres bourgeois et habitans furent bien punis et affligé sans lavoir mérité. Dieu veuille avoir

les ames de tout ceux qui sont mort en la bataille et durant le dit siège. »

L'épisode que nous venons de narrer sort du commun des faits de cette époque; ce n'est point ici un pillard à châtier ou un rebelle à asservir, contre lequel se forme une coalition de ceux qui ont à se plaindre, où chacun vient concourir plutôt à une exécution qu'à une bataille, où chaque combattant solde à coups d'épée tout un arriéré de haines et de rancunes; non, c'est l'exécution d'un arrêt. Hugues de Clermont avait pour lui cette législation féodale que chacun reconnaissait et que chacun invoquait, comme limitant les droits et fondant les devoirs. Louis le protégeant contre l'usurpation de son gendre, avait pour lui l'assentiment des autres seigneurs qu'il a consultés; et malgré la crainte qu'il a de voir des habitants souffrir des maux de la guerre, il s'empresse d'exécuter la décision du conseil. La guerre, nous l'avons déjà dit, est la manière de juger de ces temps, et qui a lu cet épisode en sera convaincu. Juger, c'est frapper; il n'y a pas d'autre voie pour arriver à la fin d'une affaire. L'administration est une bataille, et la justice, au lieu de porter la balance, est obligée de porter l'épée, et de chevaucher en traînant à sa suite une armée et des machines de guerre; aussi a-t-on dit de Louis le Gros : « Il vécut à cheval et ne se coucha que pour mourir! » La justice étant le premier besoin d'un peuple, le pouvoir n'est utile qu'autant qu'il peut la donner, et voyant le roi devenir ainsi le grand justicier, on reconnut que toute la justice vient du roi; ainsi s'établit le principe de prendre le roi pour suzerain, sans perdre son seigneur immédiat : ainsi fut l'origine des bailliages, prévôtés, sénéchaussées... système de juridiction maintenu et consolidé par saint Louis, Philippe le Bel, Louis XII et autres, n'envahissant rien sur les seigneuries, qui conservaient leurs justices, sanctionnant ce qu'elles ont de salutaire en elles, leur donnant plutôt un motif d'adhésion que de révolte, mais créant au peuple un recours et une garantie d'une plus puissante et plus impartiale protection.

Je m'arrête, ce n'est pas l'histoire du temps que je veux décrire; ma visée est plus modeste, ai-je dit, je désire seulement appeler un moment d'attention sur un fait local, isolé, qui porte néanmoins avec lui son enseignement, heureux si j'ai pu réussir. Sa narration a conservé un caractère naïf, quoique altéré par les copies dont elle a été l'objet depuis sept siècles, et on a pu remarquer que des copistes se sont servis de mots et d'expressions appartenant à des époques postérieures, tels que Dauphin, qualification qui ne fut donnée aux fils aînés des rois qu'après 1349; cependant elle conserve un cachet d'authenticité qui la rend précieuse à tous égards.

Je termine en disant que la destruction ne fut pas si complète que le

château ne fût bientôt remis en état de défense, car Louis y mit une forte garnison et le rendit en cet état à Hugues. Mathieu de Beaumont rentra en grâce; on le voit chambrier de France en 1139, sous Louis VII. Hugues laissa la moitié de la seigneurie à son fils Renaud, qui bâtit un second château fort... etc... (1). — L'église paroissiale existe encore ainsi que le donjon, qui, quoique mutilé par le temps, présente encore sa masse imposante. On sait que, même après les plus grandes animosités, même après le siége et le sac d'un château, on respectait toujours ce type de la domination. C'était là que le seigneur recevait « la foy et hommage, » et qu'il gardait ses titres. De la Tour du Louvre détruite sous les derniers des Valois, relevaient les grands vassaux de la Couronne.

(1) De nouveaux événements ont affligé Luzarches; mais comme ce n'est pas son histoire que je rapporte, je ne dois point m'étendre davantage. Ces faits pourront être l'objet de nouvelles communications : ce sont les pierres apportées pour la construction de l'édifice historique. De nombreux documents inédits que j'ai recueillis vont me permettre de pouvoir écrire l'histoire de notre localité et de ses environs. Qui ne sait que chaque pas fait dans la connaissance historique du pays a pour effet de nous éclairer un peu plus sur notre passé trop peu connu? Il est toujours intéressant d'assister à l'origine et de suivre le développement des principes qui ont constitué notre nationalité; car, ainsi que je l'ai dit dans le cours de ce mémoire, la féodalité avait éparpillé la population sur le sol, mais un principe centralisateur s'établissait à l'insu même de ses promoteurs, et il a été consacré par le grand travail de 1789.

EXTRAIT DE *l'Investigateur*, JOURNAL DE L'INSTITUT HISTORIQUE, 298e LIVRAISON, SEPTEMBRE 1859. — PARIS.

Imprimerie de BEAU, à Saint-Germain-en-Laye.

9

ESSAI

SUR

L'HISTOIRE DE LUZARCHES

ET DE

SES ENVIRONS.



SAINT-DENIS. — TYPOGRAPHIE DE A. MOULIN.



MONSIEUR,

J'ai l'honneur de vous adresser l'esquisse d'un ouvrage que je me propose de publier lorsque l'abondance des matériaux me le permettra : ouvrage, fruit de longues et laborieuses années (car les heures me sont souvent disputées), travail entièrement inédit, où se trouveront relatées les diverses péripéties d'une modeste Commune du département de Seine-et-Oise et de ses environs.

Je cherche à sauver de l'oubli, et à reconstituer les annales d'une localité qui n'occupe qu'un petit espace et dont le nom se trouve à peine énoncé dans l'histoire. — Il peut paraître hardi d'entrer ainsi en lice, dans le champ-clos de l'érudition, lorsque confiné comme je le suis, je ne puis tirer de mon sujet que ce qui y existe, mais il faut avoir seulement fait, une fois dans sa vie, un tel travail pour comprendre l'intérêt qui s'attache à des recherches dont le résultat était incertain, et pour ressentir l'émotion qu'on éprouve lorsqu'on arrive à une solution presque inespérée.

Une grande partie de mon existence ayant été consacrée à divers travaux d'utilité générale, pour lesquels j'ai reçu quelquefois des encouragements, j'ose espérer encore un bienveillant appui; aussi, plein d'espoir en l'avenir, j'attends avec confiance le concours que j'invoque,(1) pour compléter mon œuvre et mener à bonne fin mon entreprise.(1) (communication de documents relatifs à nos localités.)

Veuillez recevoir avec mes remercîments anticipés,

Monsieur,

l'assurance de mes sentiments de reconnaissance et de respect,

HAHN,

Greffier de la Justice de Paix, Membre du Conseil Municipal, etc.

Luzarches, le 10 Mai 1864.

Saint Denis. — Typ. de A. [illegible]

9

ESSAI SUR L'HISTOIRE

DE

LUZARCHES

ET

DE SES ENVIRONS

PAR

ALEXANDRE HAHN

Membre titulaire, non résidant, de la Société des Antiquaires de Picardie,
du Comité archéologique de Senlis; Membre correspondant
de l'Institut historique de France, de la Société philotechnique,
de la Société élémentaire, de la Société des sciences morales, lettres et arts
de Seine-et-Oise, etc....

L'histoire, ce juge incorruptible qui fait justice à tous,
prononcera et assignera à chacun la part qui lui revient.



PARIS

E. DUCROCQ, LIBRAIRE-ÉDITEUR

55, RUE DE SEINE

1864



INTRODUCTION.

> « Assis sur les décombres de tant de choses, j'ai interrogé des ruines, j'ai consulté des débris; ... le vieillard, l'homme qui pouvait m'instruire, ne sont plus!... parce que nous sommes périssables comme tout ce qui est matière. »
> (WALTER SCOTT. *Le vieillard des tombeaux*).

L'histoire particulière peut charmer l'esprit et captiver l'attention comme l'histoire générale, parce que faisant entrer plus profondément dans les détails des mœurs du pays, elle éclaire plus vivement les origines sociales, en donnant souvent la solution de certains effets dont on ignore les causes. Aussi notre époque veut que chaque localité connaisse sa généalogie; quelle secoue la poussière qui couvre ses origines; et qu'en s'aidant des actes authentiques et des monuments synoptiques, elle y ajoute la tradition, car si la tradition a pu être commentée ou modifiée, elle a aussi été rectifiée sur le lieu même.

Nous possédons l'histoire du royaume, cherchons le récit du village. Nous avons les annales du palais, de

l'évêché, du parlement,... recueillons les traditions de la mairie, de la cure, du bailliage... Comme on refait en ce moment l'historique des anciennes provinces; que les parties forment le tout; que chacun doit participer, suivant l'amplitude de ses ressources, à l'histoire de notre patrie, qui n'aura un cadre véritable et une trame solide que lorsqu'on connaîtra en détail l'historique de ses diverses localités, nous cherchons à apporter notre pierre à l'œuvre de reconstruction. — Si nos forces ne sont pas à la mesure de notre dévouement, nous nous consolerons en pensant que l'humble moellon mis dans l'intérieur du mur a son utilité relative comme la pierre sculptée placée au fronton de la façade.

Il ne faut pas sans doute accorder trop d'importance à la *monographie* d'une bourgade : rien ne ressemble plus à l'histoire d'une ville que celle d'une autre ville, a-t-on dit; à plus forte raison, en est-il de même d'un village. Il y a partout, nous le savons parfaitement, monotonie d'événements; on voit partout, pour les temps antérieurs, domination et servitude, guerre et souffrance, lutte et pillage, famine et épidémie,... faits qui composent les divers actes de la vie des générations successives. Mais dans la narration il n'y a pas seulement la description, il y a l'application; et en signalant les changements survenus dans l'état des personnes et dans la condition des choses, on met l'homme à même d'apprécier la différence entre son ancienne existence et sa situation actuelle, et on rend à la société le service de lui montrer le travail labo-

borieux de ses prédécesseurs. Aussi, nous pensons que pour explorer et reconnaître les modestes débris dont nos campagnes sont jonchées; que pour éclairer et expliquer les profondes ténèbres qui s'étendent sur nos localités; il faut avoir quelque chose de plus que le zèle et la curiosité de l'historien, il faut encore avoir le sentiment en quelque sorte filial, et savoir pratiquer le culte des ancêtres (le respect du passé est la première vertu du présent), afin qu'en interrogeant l'origine et la conclusion, le premier vagissement et le dernier soupir, on puisse reconnaître au prix de quels labeurs on est parvenu à nous léguer les avantages dont nous jouissons? — Mais qui possède ces qualités?

Nous sommes loin d'avoir les qualités exigées; mais à notre décharge nous dirons, que par suite d'un séjour recommandé, puis d'une position sédentaire acquise, nous nous trouvons confiné dans une localité obscure depuis plus d'un quart de siècle; que recherchant, dans nos moments de loisirs, ce que fut ce lieu, nous avons découvert ou plutôt recueilli, par intervalle, des traditions modestes, des traits de mœurs, des lambeaux d'histoire;... fruits d'explorations qui éveillèrent notre curiosité et nous inspirèrent de l'intérêt pour ce pays d'adoption, transportant alors, par moment, notre imagination dans l'indicible brume du passé, loin de l'accablante réalité du présent et de l'espérante illusion de l'avenir, de cet avenir mystérieux et redoutable vers lequel nous poussent les années et les souffrances... — Nous aban-

nant à cette rêverie, nous nous sommes demandé pourquoi cette campagne n'aurait pas aussi ses annales? Et nous avons interrogé les échos? Ils nous ont répondu faiblement!... Ce sont ces réponses que nous consignerons. — On ne trouvera ici ni éclat, ni grandeur;... on trouvera seulement la constatation du travail lent des siècles, laissant d'autant moins de souvenirs que le résultat est plus humble.

Des recherches incessantes faites depuis nombreuses années, nous ont fait retrouver une certaine quantité de pièces et de notes qui peuvent nous guider en notre marche à travers les siècles. En y réunissant celles possédées par les érudits ou déposées dans les archives publiques, on pourrait compléter ce travail et donner les éléments utiles à *une monographie* qu'il est temps d'établir, car, par suite du mouvement sérieux de la vie, et avec le principe positiviste qui doit finir par tout dominer, les dernières traces du passé vont disparaître, d'autant plus, que de toutes les anciennes provinces de la France, les environs de Paris sont les moins riches en objets du passé: la ville absorbait les campagnes en temps de calme, et les convulsions s'y répercutaient en temps de trouble. — Il convient donc de lever le plan avant que les jalons disparaissent. — En effet, nous voyons dans nos localités, matériellement parlant, la destruction de ce qui fut, au profit de ce qui sera. Nous ne disons point que ce soit un mal, au contraire, au milieu de la préoccupation constante du mieux, il est bon de répandre, dans les limites du possible, le plus de

bien-être sur les populations; mais on conviendra que c'est aux dépens de l'antérieur, et que l'on n'édifie qu'au préjudice de ce qui a été. Ainsi nous voyons : les anciens monuments celtiques, brisés et employés aux réparations des routes; les anciennes voies gauloises, romaines, mérovingiennes, supprimées et remplacées par des chemins vicinaux plus directs et moins nombreux; les vieux camps et enceintes, défoncés et mis en culture; les gothiques demeures, modernisées; les jardins réguliers mis à la mode anglaise;... les églises mêmes, que deviennent-elles avec leurs restaurations et leurs badigeonnages?... Aussi le XIXe siècle ne sera pas écoulé, qu'il ne restera plus, dans nos campagnes, vestiges des temps anciens : la tradition n'y survivra pas, car avec la locomotive, « *le Dragon rouge* » de l'enchanteur Merlin, les déplacements et les migrations sont tellement fréquents que tout se perd, même jusqu'au souvenir de la famille!... — A l'œuvre donc, de la plume et du crayon!... Appel aux érudits, en réclamant leurs concours et en sollicitant la communication des documents relatifs à nos localités : inutile d'ajouter que nous recevrons avec reconnaissance toutes les communications qui pourraient nous être faites en mentionnant religieusement l'indication de leur origine.

Nous allons esquisser en quelques pages le *programme* de notre œuvre modeste : ce seront les prolégomènes de notre recueil, l'indice sommaire et analytique des matières qui y seront traitées, en un mot, un canevas dont

les fils guideront, pour la continuation de notre œuvre, l'assimilation des études nouvelles, en nous permettant de les grouper autour des premiers treillis [1].

Mais avant d'aborder l'exposé des faits, nous allons, pour préciser l'intelligence de notre travail, donner le titre des pièces (destinées à servir de preuves), que nous possédons à ce jour; encore en négligeant les titres concernant des biens particuliers, dans lesquels nous puiserons aussi des détails utiles, ainsi que dans des correspondances privées du siècle dernier.

Luzarches, Janvier 1864.

[1] Notre travail sera accompagné de cartes, plans, vues, dessins de médailles, sceaux, armoiries, pierres tombales,... etc.;... et sera divisé suivant les grandes périodes : Gauloise, Romaine, Francke, Féodale,... etc...

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES PIÈCES RELATIVES A L'HISTOIRE DE LUZARCHES

RÉUNIES JUSQU'A CE JOUR PAR L'AUTEUR.

Les détails sont l'âme de l'histoire.

Années.

353 de l'ère chrétienne. Saint Eterne se rendant à Clichy, est assassiné par les émissaires de ses ennemis à Luzarches.

680. 2 des Kalendes de juil. Charte de Thierry III, donné à Luzarches, au Plaid, entre Acchilde et Amalgarius.

692. 1 des Kalendes de nov. Charte de Clovis III, donné au Plaid à Luzarches, entre Chamon et Amgantrude.

775. 5 des Kalendes de mars. Charte de Charlemagne, donnant à l'Abbaye de Saint-Denis, sa maison de Luzarches..... etc.

1103. — — Siége de Luzarches, par Louis le Gros (relation locale) et Chroniques de Saint-Denis...

1160. — — Acte de la fondation de l'abbaye d'Hérivaux, près Luzarches.

1168. — — Cession par Eudes, maire de Luzarches, de trois maisons, au chapitre dudit lieu...

1169. — — Guy le Bouteiller et Marguerite sa femme (seigneurs de Luzarches), cèdent à l'église de Paris, leur droit sur une prébende.

1174. après — La comtesse Alix, veuve de Mathieu, confirme une donation de son fils sur le Tonlieu de Luzarches.

1182. Juin. . . . Bulle de Luc III, pape, au profit du chapitre de Luzarches.

1183. . . . . . . Confirmation de la fondation d'Hérivaux, par Guy le Bouteiller et sa femme.

1190. . . . . . . Jean de Beaumont, seigneur de Luzarches, approuve la vente d'une terre des Lépreux de Luzarches, à l'abbaye du Val.

1198. . . . . . . Jean de Beaumont concède aux moines de Chaalis de prendre de la terre à tuile sur le territoire de Luzarches.

1203. Mars. . . . Sentence d'arbitrage entre le chapitre de Luzarches et le chapitre du dit.

1209. Décembre. Vente au profit de l'abbaye d'Hérivaux, par Baudouin, fils du maire de Luzarches.

1213. . . . . . . Confirmation de la fondation de l'abbaye d'Hérivaux, par Jean de Beaumont.

1220. . . . . . . Charte de Jean de Beaumont sur la manière d'occuper le château de Mareil en France.

1225. Février . Fondation de la chapelle de la Trinité.

1228. 28 Mars. . Hommage de Thibault de Beaumont et de Raoul de Senlis pour chacun, leur moitié de Luzarches.

1228. . . . . . . Charte de Louis IX pour la fondation de l'abbaye de Royaumont.

1230. . . . . . . Don par Constance de Luzarches, veuve de Hugues le Loup, de dix sous de cens à Hérivaux.

1231. Juin. . . . Thibault de Beaumont, seigneur de Luzarches, vend des terres à Royaumont.

1231. Décembre. Thibault et Ermengade sa femme, élisent leurs sépultures à Royaumont.

1233. Juillet. . . Érection de la cure de Chaumontel.

1234. Août. . . . Vidimus par Raoul, seigneur de Luzarches, des rentes sur la prévoté pour Hérivaux, les lépreux, l'Hôtel-Dieu et la cure du Petit-Plessier.

1241. . . . . . . Vente par Raoul le Bouteiller, seigneur de Luzarches, d'une pièce de bois à Hérivaux.

1248. Février.. . Amortissement de sept quartiers de terre au territoire d'Épinay, lieudit le Puysart.

1250. Juillet. . . Dédicace de la Collégiale de Luzarches, et translation des reliques.

1261. Décembre. Fondation de l'Obit d'Emengarde, dame de Luzarches, par ses fils.

1269. 8 Octobre. Hommage de Barthélemy, à l'évêque de Paris, pour la seigneurie de Luzarches [1].

1275. Septembre. Amortissement de deux arpents et demi de pré appartenant au chapitre.

[1] Nous possédons beaucoup de dates des foy et hommages aux évêques de Paris.

1277. Juillet. . . Fondation de l'Obit de Marie, maire de Luzarches.
1282. . . . . . . Échange entre le chapelain de Notre-Dame de Saint-Cosme et Ansel, seigneur de Luzarches.
1295-96. Mars. . Vente par Férit de Luzarches, de trois quartiers de vigne, mouvant du chapitre.
1302. . . . . . . Transaction entre le chapitre de Luzarches et l'abbaye d'Hérivaux.
1307. Décembre. Don de quinze deniers parisis de cens à la Collégiale de Saint-Cosme.
1319. Mars. . . . Fondation de l'Obit d'Ansel le Bouteiller, seigneur de Luzarches.
1320. 13 Octobr. Procès-verbal de la translation des reliques dans les nouvelles châsses, en présence de la reine.
1322. Août. . . . Extrait des titres du Plessis-Luzarches.
1344. 8 Juillet. . Prise à rente des marguilliers et du chapitre, d'une pièce de terre.
1352. . . . . . . Vente du château et de la seigneurie de la Motte, moyennant 4,000 écus d'or.
1368. 29 Novem. Sentence qui déclare les habitants de Lassy, exempts du droit de Tonlieu à Luzarches.
1371. 12 Mars. . Inventaire de la Collégiale, suivi d'un nécrologue.
1378. 25 Octobr. Assignation à la requête des chanoines de Luzarches, des enfants de Jean de Gascourt.
1380. 8 Juillet. . Dénombrement du fief de Candœuvre (arrière-fief de Luzarches).
1381. 30 Juin. . Aveu et dénombrement de Luzarches, par Philippe de Beaumont, seigneur dudit.
1385. 3 Avril. . Partage de la seigneurie de Luzarches entre Philippe de Beaumont èt Gilles le Gallois.
1386. 24 Juillet. Partage de la moitié de la seigneurie entre la veuve de Gilles le Gallois et ses enfants.
1387. 27 Avril. . Extrait du testament de Philippe de Beaumont, seigneur de Luzarches.
1390. 2 Mars. . Vidimus d'un testament de Me Pierre de la Porte.
1398. 13 Mai. . Aveu de la justice des nobles et du tabellionage de Luzarches.
1400. 18 Nov. . Aveu d'un fief de la seigneurie de Luzarches, assis à Bouqueval.
1401. 27 Sept. . Quittance devant Jean Perrichon, tabellion à Luzarches, de Jean Quatrehomme, maçon.
1410. 8 Mars. . Transaction homologuée par arrêt du Parlement, entre les héritiers Pacy.
1410. 3 Juillet. . Marché pour construire la galerie du presbytère, donnant dans l'église Saint-Damiens.

1411 16 Août. . Sentence du bailli de l'évêché de Paris, pour l'hommage de la seigneurie de la Motte.

1415. 20 Sept. . Souffrance donnée par le duc d'Orléans, seigneur de Luzarches, pour l'hommage de la Motte.

1415-16. 12 Fév. Aveu de la terre de Fosses.

1416. 19 Sept. . Quittance du receveur de l'évêché de Paris.

1416. 15 Nov. . Sentence du bailli de Valois et de Luzarches, portant main levée au profit des de Dicy.

1431. 12 Déc. . Henri VI d'Angleterre donne à Robert, seigneur de Wilogby, la terre de Luzarches...

1452. 18 Juin. . Bail à ferme de la fabrique, de cinq quartiers de terre sous le Trembley, territoire de Luzarches.

1452. 18 Juillet. Sentence au bailliage de Luzarches, ordonnant la visite d'une maison à Thimécourt.

1454. 4 Octobre. Assignation donnée à Jean Leclerc, seigneur de Luzarches, par la comtesse d'Étampes.

1461. 10 Avril. . Redevances sur le moulin de Bellefontaine.

1461. 25 Juillet. Aveu et dénombrement de la seigneurie de Lacy (depuis Lassy).

1471. 18 Juillet. Bail à cens, par Jean Leclerc, seigneur de Luzarches, d'une maison à Gascourt.

1471. 24 Octob. Transaction entre les curés et habitants du Plessis, et les Célestins de Paris.

1478. 7 Septemb. Arrêt d'ordre du prix à prevenir de la rente de la terre de la Motte à Luzarches.

1479. 3 Février. Fondation d'une messe basse de Requiem, dite la Messe : Pierre le Mire [1].

1480. 10 Août. . Acte au sujet des pâtures communes de Luzarches (dites : le Gouy).

1480-81. Février. Lettres patentes de Louis XI, par l'établissement du marché du jeudi et la foire d'octobre.

1481. Septembre. Donation de Louis XI de la partie confisquée sur Jean de Châlons, aux chanoines de Saint-Cosme.

1484-85. 12 Janv. Provision d'un canonicat de Saint-Cosme à Arthur le Fieffé, par le seigneur de Luzarches.

1487-88. 8 Janv. Commission par Pierre Leclerc, seigneur de Luzarches, pour faire assigner Jean de Rouchaut.

1489. 4 Juillet. . Actes de notoriété au sujet de la cure de Chaumontel.

1490. 7 Juin. . . Déclaration de Jean Thomas, chevalier, pour sa terre du Plessis.

1491. 15 Février. Accusement de quelques pièces de terre du seigneur de Luzarches.

[1] Nous possédons beaucoup de titres de fondations.

1496. 26 mai. . Transaction entre le chapitre de Luzarches et le curé de Coye.
1497. 21 Mars. . Compromis fait entre le chapitre et le curé de Chaumontel.
1498. 31 Juillet. Extrait du registre du tabellionage de Luzarches, pour les dismes de Chaumontel.
1499. 28 Sept. . Acte qui constate quelle est l'aune et mesure de Luzarches.
1499. 15 Nov. . Reconnaissance de la disme de Chaumontel au profit du chapitre de Luzarches.
1506. 10 Mars. . Acte de l'acquisition et de la fondation de la fontaine publique.
1506. 26 Juin. . Lettre de foy et hommage de la seigneurie de Trianon au seigneur de Luzarches.
1508. 23 Sept. . Commission obtenue par la dame de Luzarches, pour faire assigner le chapitre.
1508. 10 Octob. Enquête pour la dame de Luzarches contre les abbé et religieux d'Hérivaux.
1508. Octobre. . Écriture signifiée à la requête de la dame de Luzarches, entre l'abbaye d'Hérivaux.
1509. 4 Juillet. . Bail par la dame de Luzarches du scel de la seigneurie [1].
1510. 20 Févr. . Compulsoire obtenu par la dame de Luzarches en la chancellerie, contre l'abbaye d'Hérivaux.
1511. 22 Avril. . Sentence préparatoire entre les religieux d'Hérivaux et la dame de Luzarches.
1511. 28 Avril. . Dénombrement de Luzarches.
1514. 12 Octob. Raoul de Halloy, curé du Petit-Plessier, reconnaît avoir une clef de Saint-Cosme.
1515. 5 Juin. . . Sentence entre les habitants de Luzarches, et l'abbaye d'Hérivaux, pour les pâtures des communaux (Le Gouy).
1517. 22 Août. . Extrait de la chambre des comptes par le fief de la justice des nobles et le tabellionage.
1518. 6 Juillet. . Bail du greffe de la prévoté, par la dame de Luzarches.
1521. . . . . . . Déclaration (état de la seigneurie) de Lassy, par Jean Cathus, écuyer.
1521. 2 Juin. . . Commission pour faire assigner les abbés et religieux d'Hérivaux à la requête de la dame de Luzarches.
1522. 21 Mars. . Appréciation de trois septiers de blé pour la disme à Villers-le-Sec.
1522. 31 Mars. . Transport par le chapitre de Luzarches au profit de M[e] Réal de Cénesme.
1522. 14 Mai. . Sentence préparatoire pour la dame de Luzarches, contre l'abbaye d'Hérivaux.

[1] Dans les aveux et dénombrements, on évalue le profit des différents cens et offices, on peut dès lors en établir les divers revenus.

1522. 18 Mai. . Compulsoire pour le seigneur de Champlatreux, contre la dame de Luzarches.

1522. 3 Juillet. . Aveu et dénombrement d'un fief, sis au terroir de Marly-la-Ville.

1526. 7 Juin. . . Réception de la foi et hommage de Trianon, au seigneur de Luzarches.

1526. 18 Août. . Transaction entre les seigneurs de Luzarches, et les religieux d'Hérivaux.

1527. 13 Sept. . Terrier de Lassy.

1529. 26 Juin. . Foi et hommage rendus à la cour des comptes, au roi François Ier, pour la seigneurie de Bellefontaine.

1532. 5 Avril. . Procuration pour signifier ses grades, par Me Aquilin Pluyette, prêtre.

1534. 6 Juillet. . Aveu de Gascourt.

1537. 10 Mars. . Marché pour la réédification du portail de saint Damiens (Paroisse de Luzarches).

1538. 21 Sept. . Le plus ancien acte de l'état civil de Luzarches, qu'on possède (on a toute la suite).

1539-40. 9 Janv. Nomination de Me Jean de Nybat, à la cure du Plessis.

1540. 18 Juillet. Bail des dismes appartenant au chapitre de Luzarches, sur le territoire de Coye.

1541. 19 Avril. . Bail d'un quartier de terre au chemin de Paris.

1543. 10 Mars. . Banalité du moulin de Luzarches.

1546. 1 Juillet. . Transport du bail du greffe de la prévôté de Luzarches.

1549. 27 Août. . Antoine Levert, tabellion à Luzarches, substitue Maupin pour finir le terrier.

1559. 26 Juillet. Commission par le prévôt de Paris, pour la confection du plan terrier.

1551. 22 Juin. . Transport pour le payement des travaux exécutés à l'église paroissiale.

1551. 5 Octobr. Sentence et main levée d'une saisie faite sur les biens d'un exécuté à mort...

1551-52. 29 Janv. Sentence pour le partage des biens d'un exécuté à mort...

1559. 18 Avril. . Souffrance donnée par la cour des comptes pour le tabellionage de Luzarches...

1560. 20 Mai. . Révélation de témoins au sujet de la rupture des croix et des impiétés commises.

1560-61. Février. Lettres patentes portant réunion de la prévôté au bailliage de Luzarches.

1561. 17 Mai. . Aveu et dénombrement du fief Jean Thomas, au Plessis.

1563. 1 Mars. . Vente par Jean Combault, d'une maison, rue Vivien, à Luzarches.

1565. 1 Juillet. . Bail des dismes sur Coye, appartenant au chapitre de Luzarches.

1567. 1 Juin. . . Commitimus pour le chapitre de Luzarches.
1569. 3 Juin. . . Provision de l'office de bailly de Luzarches, suivie de la réception,... etc...
1570. 4 Août. . Plan terrier de Lassy.
1570. 16 Août. . Procuration de Me Charpentier, pour sa démission de bailly de Luzarches.
1570. 3 Novemb. Bail du greffe de Luzarches, par la dame dudit lieu.
1571. 23 Mai. . Lettres de terrier, obtenues par la dame de Luzarches.
1571. 14 Juillet. Protestations par le chapitre contre les lettres de terrier de la dame de Luzarches.
1571. 4 Août. . Collation de Charles IX d'une prébende à Saint-Cosme, comme collateur patron.
1571. 18 août. . Appointement donné aux requêtes du palais, entre les chanoines et la dame de Luzarches.
1571. Août.. . . Lettres patentes de Charles IX pour le changement du marché du jeudi au vendredi.
1572. 29 Mai. . Relief d'appel obtenu à la chancellerie par le chapitre contre la dame de Luzarches.
1575. . . . . . . Mémoire sur la terre de Luzarches (affaire du domaine devant la chambre de la reine).
1581. 23 Octob. Acte de notoriété des habitants de Luzarches pour les chanoines dudit lieu.
1583. 20 Juillet. Arrêt de la cour des Aydes de l'exemption du vingtième pour Luzarches.
1586. 5 Février. Plan terrier de Bellefontaine.
1586. . . . . . . Transaction entre les religieux d'Hérivaux et les seigneurs de Luzarches.
1588. 9 Avril. . Lettres de terrier obtenues par Audouyn de Thurin, seigneur de Luzarches.
1590. . . . . . . Papier terrier, cens, déclaration,... de la seigneurie de Luzarches (copie, un volume in-folio).
1592. 5 Juillet. . Commission par le procureur général pour la confection du terrier.
1602. 11 Mars. . Acte d'assemblée des habitants de Luzarches, en vertu d'une commission de l'élection de Paris.
1608. 22 Avril. . Acte d'assemblée des habitants,... etc... [1]
1608 . . . . Mémoire sur le grand hiver...
1613. 18 Mars. . Acte portant désaveu par les habitants de Luzarches pour l'assiette des tailles.
1614. 5 Juin. . . Papier terrier de Lassy.

[1] On possède beaucoup d'actes d'assemblée des habitants, nous n'en indiquerons ici que quelques-uns.

1617. 20 Juin. . Provision d'un canonicat par le seigneur de Luzarches à Gervais Ducros, âgé de moins de dix ans.

1618. 9 Juin. . . Adjudication de la seigneurie de Champlatreux, à Mathieu Molé, procureur général.

1619. 20 Sept. . Monitoire pour le chapitre de Luzarches.

1619. 12 Nov. . Sentence de l'official de Paris, portant excommunication au sujet du monitoire.

1621. 24 Avril. . Transaction entre le chapitre de Luzarches et Marin Auger et consorts.

1622. 7 Avril. . Transaction entre le chapitre et Louis Bidault, prêtre vicaire perpétuel de Chaumontel.

1622. 7 Mai. . . Papier terrier de la seigneurie de Bellefontaine.

1622. 29 Nov. . Marché pour la petite porte de l'entrée de l'église Saint-Damiens de Luzarches.

1623. 25 Août. . Sentence rendue à Luzarches, par le connétable Lesdiguières, comme président du tribunal des maréchaux de France.

1624. Juin. . . . Divers foi et hommages des seigneuries de Chauvigny, Rocquemont, Thimécourt, Fosses....

1626. 13 Nov. . Acte portant établissement d'un gardien pour un détenu prisonnier à Luzarches.

1627. 21 Nov. . Vente de l'office de sergent royal à Luzarches.

1630. 26 Sept. . Préliminaire du bail des terres de la Maladrerie, et le 10 octobre, bail des dites.

1641. 2 Janvier. Prisée du moulin de Bécherel à Luzarches.

1641. 18 Avril. . Nomination par Louis XIII d'un administrateur de la Maladrerie de Luzarches.

1642. 23 Juin. . Monitoire pour le chapitre sur la perte des titres et papiers.

1645. 17 Janv. . Acte entre les habitants de Luzarches et les religieux d'Hérivaux.

1647. 7 Mars. . Arrêt de la cour des Aydes, pour la décharge des droits sur le vin à Luzarches.

1648. 15 avril. . Acte d'assemblée des habitants de Luzarches.

1649. 22 Mai. . Aveu et dénombrement de la terre et seigneurie du Presloy (Chaumontel).

1651. 1 Août. . Aveu et dénombrement de Bellefontaine, aux seigneurs de Luzarches.

1652. 12 Mars. . Donation de la maison et du fief de Rocquemont aux religieux de Picquepus.

1655. 26 Sept. . Marché pour fondre la cloche moyenne de l'église paroissiale.

1656. 26 Juillet. Foi et hommage, rendu par le seigneur de Luzarches, au roi, pour le tabellionage...

1657. 22 Déc. . Foi et hommage d'Épinay et de Trianon, aux « Barons Chastelains » de Luzarches.

1658. 15 Janvier. Vente des fiefs de la Barre et de Malespargne.

1659. 23 Octob. Partage de la seigneurie de Thimécourt.

1660. 6 Sept. . . Acte, comme le courrier de l'ordinaire a été volé [1].

1662. 1 Avril. . Dénombrement de la ménagerie et fief de l'Espinage [2].

1663. 29 Juillet. Marché du contre-retable, du grand autel de l'église Saint-Damiens.

1671. 15 Déc . . Aveu et dénombrement de la seigneurie de Chauvigny à la dame de Luzarches.

1672. 16 Juin. . Bail de la ferme seigneuriale de Luzarches, moyennant 8,500 livres tournois.

1672. 31 Juillet. Aveu et dénombrement de Gascourt.

1672. 24 Octob. Bail de la ferme du Petit-Plessis.

1675. 4 Nov. . . Bail des terres de la seigneurie de Chauvigny.

1675. 20 Nov. . Procès-verbal des désordres causés à Luzarches par le passage des gens de guerre.

1676. 19 Mai. . Bail des terres de la Maladrerie de Luzarches [3].

1677. 16 Mars. . Quittance pour le tableau saint Barthélemy de l'église Saint miens.

1678. 23 Juillet. Foi et hommage de Pierre Forest, seigneur de Bellefontaine.

1678. 22 Sept. . Arpentage de la seigneurie de Bellefontaine, par Claude Harlet.

1679. 2 Juin. . . Lettres patentes de Louis XIV, pour le terrier de Chaumontel.

1679. 22 Juin. . Papier terrier de la terre et seigneurie de Chaumontel.

1680. 24 Janv. . Inventaire des titres et papiers de la seigneurie de Rocquemont.

1680. 12 Déc. . Marché pour relever les tuyaux du grand orgue de Saint-Cosme.

1682. 29 Déc. . Procès-verbal de concession des reliques de saint Éterne, au chapitre d'Évreux.

1683. 7 Janvier. Bail du moulin banal de Luzarches, moyennant 1,500 livres.

1683. 28 Mars. . Bail des droits des places des foires et marchés, moyennant 350 livres.

1686. 16 Juillet. Foi et hommage par le seigneur de Goussainville, aux seigneurs de Luzarches.

[1] Plusieurs fois le courrier fut volé par des bandes de rôdeurs, et chaque fois il en fit dresser acte.

[2] Ce hameau est actuellement détruit et sur son emplacement fut planté un bois dit : la Domesse.

[3] On possède tous les baux depuis cette époque.

1686. 18 Sept. . Déclaration des terres de la ferme de Trianon par Claude Harlet, arpenteur royal.

1689. 25 Juin. . Bail des grosses dismes du chapitre de Saint-Cosme.

1691. 23 Avril. . Déclaration des terres de la seigneurie de Fosses, par Claude Harlet.

1693. 30 Octob. Délibération la plus ancienne qui possède des registres de la fabrique de Saint-Damiens de Luzarches.

1695. 1 Octobre. État des terres de l'abbaye d'Hérivaux.

1698. 20 Sept. . Procès-verbal de la visite de l'Hôtel-Dieu de Luzarches.

1700. 14 Nov. . Lettres patentes de Louis XIV, portant réunion de la Maladrerie et de l'Hôtel-Dieu; et autres pièces.

1700. 17 Déc. . Première délibération de l'administration de l'hôpital de Luzarches (on possède tous les registres).

1700. 30 Déc. . Bail des terres de l'hôpital de Luzarches, moyennant 1,530 livres (on possède tous les baux).

1701. 20 Févr. . Acte de refus des garçons de Luzarches pour tirer au sort pour la milice.

1701. 27 Févr. . Nomination au sort des personnes de Nicolas Charpentier, François Aymé et François Bonnefoy dit Boulary pour soldats domiciliés de Luzarches.

1702. . . . . . . Plan des propriétés de l'hôpital de Luzarches, par Claude Harlet.

1705. 31 Mai. . Arrêt du conseil d'État, ordonnant la restitution des sommes payées par les marguilliers.

1708. 20 Août. . Marché pour la chaire à prêcher de l'Église paroissiale.

1718. 19 Janv. . Élection d'un syndic par les habitants de Luzarches [1].

1721. 24 Janv. . Mémoire sur le droit immémorial des censimes dont jouit le chapitre de Luzarches.

1733. 29 Mars. . Prise de possession de la cure de Luzarches, par Jean-François Durier.

1736. 16 Nov. . Aveu et dénombrement du fief de Chauvigny.

1740. 14 Févr. . Vente du domaine de Chauvigny,... etc..., au président Molé.

1740. . . . . . . Mémoire des seigneurs entre l'inspecteur des domaines(avec diverses notes historiques).

1743. 16 Mai. . Acte concernant les communaux du Gouy de Luzarches.

1746. 5 Mai. . . Bail des terres du couvent de Rocquemont.

1747. 5 Février. Acte de notoriété des habitants de Luzarches, pour dégrèvement d'impôts.

1747. 6 Mai. . . Arrêt du Châtelet de Paris, qui maintient M[e] Boullet, dans sa cure de Luzarches.

1747. . . . . . . État et dénombrement des seigneuries, bailliage et châtellenie de Luzarches.

[1] On possède plusieurs actes d'élection de syndics.

1749. Mai. . . . Déclaration et arpentage des terres de la seigneurie, collégial, hôpital,... etc...
1749 20 Octob. Procès-verbal des réductions de la fabrique, plan, titre, rente... (2 volumes grand in-folio).
1755. 18 Mai. . Procès-verbal des chanoines contre le curé de Luzarches.
1756. 25 Mai. . Procès-verbal du curé contre les chanoines du Chapitre.
1759. 9 Févr. . Sentence du bailliage de Luzarches, pour la boucherie de carême.
1766. . . . . . . Déclaration des biens de l'hôpital de Luzarches.
1767. . . . . . . Plan de la ferme seigneuriale et franc-alleu de Chaumontel les-Nonains.
1769. 6 Avril. . Terrier de Chaumontel. Aveu et dénombrement de la seigneurie.
1773. 23 Nov. . Acte d'assemblée des habitants de Luzarches, pour le marché à grains.
1775. 13 Mai. . Vente du fief de Sarrobert à Chaumontel.
1776. 15 Sept. . Acte d'assemblée concernant la fontaine publique.
1777. 14 Avril. . Bail des terres et dismes d'Hérivaux.
1779. 21 Déc. . Délibération la plus ancienne qu'on possède de la municipalité de Luzarches (on a la suite).
1781. 1 Août. . Lettres patentes de Louis XVI portant l'érection de Champlatreux en comté.
1782. 3 Sept. . Lettres patentes confirmatives de la haute justice de Champlatreux comme patrimoniale.
1787. 19 Mars. . Bail des terres de la seigneurie de Luzarches.
1787. 18 Juillet . Bail des grosses dismes et dîmage de la collégiale de Saint-Cosme,... etc...
. . . . Etc. etc.

Nota. Nous mentionnerons pour *mémoire* les nombreux titres particuliers que nous avons eus en communication et qui nous ont donné d'intéressants détails et renseignements, ainsi que les minutes d'intérêt général déposées chez les notaires depuis les XVe et XVIe siècles.





ESSAI

SUR

L'HISTOIRE DE LUZARCHES

ET DE

SES ENVIRONS.

« Que de choses pourraient raconter ces débris
du passé, qui gisent aujourd'hui dans la poussière,
et qui demain disparaîtront à jamais. » A. H.

Il faut reconnaître le lieu de la scène avant que d'y introduire les personnages, c'est pourquoi nous allons en quelques mots décrire la situation.

A 30 kilomètres au nord de Paris, sur un point élevé d'une vallée et adossé à une des anfractuosités de la chaîne des montagnes qui sépare le bassin de la Seine du bassin de l'Oise, se trouve une modeste commune appelée *Luzarches*, naguère chef-lieu d'une baronnerie, puis bailliage et châtellenie de l'Isle de France, aujourd'hui chef-lieu de canton du département de Seine-et-Oise.

Un auteur moderne a dit : « Il n'est peut être pas d'en-
» droit qui réponde mieux à l'idée que l'on se fait de la
» *petite ville* de Picard que Luzarches », ajoutant plus

loin : « Le paysage est si frais, la colline si riante et le vallon si profond, tout y est si calme et d'une sérénité si paisible qu'on se dit : *le bonheur est là.* » Puis il met ce correctif: « *Ce n'est peut-être que l'ennui.* » — Certainement il n'y a point ici l'animation de la grande ville avec ses entraînements et ses plaisirs, mais on peut constater qu'on y retrouve « *le monde* » avec ses qualités et ses défauts (tribulations, dissidences, coteries, médisances...) et, que malgré une apparence placide, on y existe de la vie ordinaire..... etc. Mais nous n'avons point à nous occuper de cela en ce moment, nous dirons seulement que si nous ne touchons point à une terre « *sainte et poëtique* » consacrée par la légende, nous rencontrerons dans son passé d'élégantes et nobles « *souvenances* » que la religion ou la gloire, la simplicité ou la magnificence, l'austérité ou le plaisir,... ont rendues illustres ou agréables, suivant les temps et les choses, également chers au cœur et à l'esprit : J.-J. Rousseau, l'homme de la nature, faisait ses délices de la campagne de Luzarches, lorsque de l'Hermitage il aimait à s'égarer jusqu'en ces lieux charmants.

Nous nous bornerons à dire que le site de Luzarches est des plus plaisants ; qu'il domine la vallée, que sillonnent de nombreux cours d'eau, laquelle tire son nom du ruisseau de l'Isieux qui la traverse ; qu'enfin de la colline la vue se porte sur une vaste étendue de pays ; elle s'étend au loin dans l'espace, où apparaît l'Oise comme un ruban argenté (distance de 6 kilomètres), le clocher de Senlis, comme une aiguille (distance de 20 kilomètres), le mamelon de Clermont-sur-Oise comme une borne (distance de 30 kilomètres), et de nombreux villages comme des oasis au milieu d'un océan de verdure... — En ramenant ses regards sur la localité qu'on domine, on ne voit autour de soi que débris de la splendeur passée... On foule aux pieds

le vieux corps romain qui n'est plus qu'un souvenir ; on reconnait la place des châteaux féodaux et des établissements du moyen âge, en ne découvrant plus que les traces des anciennes fortifications... Le *donjon* seul a résisté aux ravages du temps et de l'humanité! Dérasé à 11 mètres de hauteur il supporte une habitation toute nouvelle... Sa masse abrupte se dresse comme un seul jet du sol et laisse apercevoir, sur sa surface, les excoriations et les cicatrices que les siècles font à l'ouvrage de l'homme, en marbrant les murailles de taches jaunâtres et livides sur le fond noir qu'impriment les intempéries de l'atmosphère à la face des monuments de notre zone septentrionale... etc...

Tel est le terrain que nous avons exploré et sur lequel nous avons médité de nombreuses années en déblayant des ruines. Il s'agit maintenant d'animer cette scène, et de faire passer sous les yeux, les générations qui s'y sont succédées. C'est ce que nous allons essayer de faire en consignant, sur quelques pages, les faits qui se sont accomplis durant les temps écoulés. La tâche est rude, car il ne suffit pas d'énoncer, il faut encore coordonner ses matériaux ; surtout confiné comme nous le sommes, privé de nombreux documents, loin de sources inédites et ne pouvant tirer de notre sujet que ce qui se trouve : les faits généraux et les événements décisifs faisant défaut!... Mais comme il n'est pas sans intérêt pour l'histoire, de constater les actes, les croyances, les idées, les événements,... les plus petits détails devant être recueillis, puisqu'ils reçoivent quelquefois une importance inattendue par le simple fait de leur rapprochement ; nous nous abandonnons à notre inspiration, et par un coup d'œil rapide jeté sur les péripéties de notre localité, nous allons préparer à la compréhension de notre ouvrage. — Entrons en matière.

Que fut notre localité à l'origine des temps historiques ? —

Nous répondrons par ces mots : « Il faut se figurer la Gaule entière et toutes les contrées voisines... couvertes de forêts comme on en voit à peine en Amérique et comme il n'en reste plus le moindre vestige dans l'ancien monde. Il faut se représenter ces masses de bois sombres, impénétrables, couvrant monts et vallées, les hauts plateaux comme les fonds marécageux,... creusés çà et là par des cours d'eau qui se frayaient à peine un chemin à travers les racines et les troncs renversés ; sans cesse entrecoupés par des marais et des tourbières [1]... » — C'est dans un de ces lieux sans nom qu'on trouve le berceau de notre localité, dont l'appellation est unique en France, et semble tenir à des considérations particulières, qu'il nous est difficile d'expliquer aujourd'hui ; pouvant répéter avec Alexandre Dumas : l'étymologie est de toutes les serres chaudes celle qui fait éclore les plus étranges fleurs. En effet, on sait comme on use et même comme on abuse de cette science si conjecturale : on est toujours riche en hypothèses ; l'érudit a toujours quelques idées nouvelles à émettre sur les choses « dont l'origine se perd dans la nuit des temps. » Il en est donc de l'étymologie de notre nom, comme de toutes les étymologies possibles ; nous allons en dire un mot. Ainsi, l'abbé Lebeuf [2] nous dit que Luzarches tire son nom de *Luze*, ruisseau qui passe au bas de la montagne, lorsque ce ruisseau passe à plus d'un kilomètre et ne s'est jamais appelé que : Isieux. M. de Launay, savant du XVIIe siècle, croyait trouver l'origine du nom dans les deux mots latins : *Acx Lucorum*, citadelle des bois sacrés. M. l'abbé Leflamond, bailly de Champlatreux au XVIIIe siècle,

[1] Montalembert. *Moines d'Occident*, t. II, p. 338.

[2] *Histoire du diocèse de Paris*, article Luzarches, t. IV, p. 315 et suivantes, in-12, 1755.

cle, allait chercher sa signification dans les deux mots grecs λυζω αρχη, pleurer et seigneurie, faisant allusion à l'épisode des femmes des soldats de Julien qui s'assemblèrent lorsqu'il fallut quitter les Gaules.... Quant à nous, nous croyons que les noms empruntent plutôt leur signification de la position des lieux, qu'ils ne les leur imposent; et que, malgré l'élasticité de l'étymologie et de l'ingéniosité de l'interprétation, il faut chercher les éléments constitutifs des noms, dans la situation des lieux et dans la langue parlée à l'époque de la dénomination. C'est ainsi qu'on a reconnu que notre nom est gaulois; qu'on y trouve: *Luz*, eau, prairie et bois sacré; *ar*, près; *cha, ca* ou *ches*, lieu, séjour, demeure, habitation, enceinte, forteresse[1]... Nous pourrions aussi faire remarquer que la forme attributive en *acum* est la plus fréquente en Gaule, que l'élément constitutif *Luzar*, emprunte sa signification naturelle des circonstances locales, que *Luz* ou *Luzet*, encore employé dans le nord veut dire ancien enclos, que *ar* ou *arké*, signifie conduit ou passage... qu'ainsi nous serions l'enclos du passage;... mais nous étudierons cette question, et pour le moment il nous suffit de dire que le nom de notre commune fut *Lusareca* au VII[e] siècle, *Lusarcha* au VIII[e], *Lusarchiis* au XII[e],... puis successivement *Lusarchiac*, *Lusarcum*, pour arriver à l'expression moderne: *Lusarche*, *Lusarches*, et *Luzarches*.

Au sommet des âges, à la période où la Gaule jouissait de son indépendance, nous étions une contrée couverte de forêts et habitée par des peuplades presque sauvages, se frayant des passages dans les ravins et les coulées: origine de nos vieux chemins. Notre localité faisait partie de la

[1] Lettre de M. Robert, auteur de la description étymologique des communes de Seine-et-Oise.

portion à laquelle on avait donné le nom de *Belgique*. Ces forêts se reliant à celle des Ardennes, s'étendaient jusqu'aux portes de Lutèce; les plus anciens titres les désignent sous le nom générique de Sylva Cotia, forêt de *Cuise*. Aucune limite ne circonscrivait notre territoire, aucun nom ne l'individualisait; nous suivions le sort des peuples en nom dans l'histoire : une partie du terrain où est situé Luzarches (la paroisse et le vieux château de la Motte) offre l'emplacement d'un *oppidum*, dont l'assiette naturelle et l'aspect défensif sont encore remarquables de nos jours, et qui dut sa création, en ces temps reculés (dont il serait téméraire de fixer la date), à des conditions politiques et stratégiques, dominant le défilé de la Celtique à la Belgique; conditions auxquelles avaient à satisfaire, soit les indigènes dans leurs relations de tribus à tribus, soit les peuplades étrangères qui étendirent à diverses époques leurs influences et leurs dominations sur notre territoire. Rien ne reste de cette localité primitive ; d'ailleurs on sait que dans la Gaule il n'y avait pas de village proprement dit; les habitants campaient où il leur plaisait; leurs maisons n'étaient que des cahuttes dont le bois, le chaume et l'argile formaient les matériaux; elles étaient circulaires avec toit arrondi, laissant une ouverture au sommet pour donner issue à la fumée. Le jour pénétrait par la porte. On se chauffait avec des fourneaux placés au centre. On couchait sur des lits en bois, peu élevés, garnis de paille : les plus riches avaient des couvertures... Or, ces chétives demeures étaient abandonnées, soit pour changer de site, soit au premier cri de guerre, et dans ce dernier cas, la population courait se renfermer dans des enclos construits au moyen d'abattis d'arbres croisés en tous sens, au milieu des bois et des marais, leur servant de refuge ou de citadelles : ainsi fut notre localité.

Dans les débris que nous a laissé cette période, nous possédons encore quelques monuments dits celtiques, dont le plus important est *l'allée couverte* de la forêt de Carnelle, connue sous la désignation peu onomatopique de *pierre turquoise* [1], et que nous avons pu préserver d'une destruction complète en 1842; un dolmen, à côté, venait d'être brisé pour former du pavé de route. Il est composé d'énormes grès plantés verticalement sur lesquels d'autres sont posés horizontalement, formant galerie allant du sud-ouest, au nord-est, avec un portique, d'une longueur totale de 14 mèt. sur une largeur de 2 mèt. 80 cent. avec une hauteur moyenne de 2 mèt. 35 cent. le tout dans œuvre. — Un autre monument, simple *menhiir*, connu sous le nom de pierre Saint-Martin, [2] existe au territoire de Bellefontaine, où il donne son nom au lieu dit. Ce grès fut en grande vénération aux siècles passés : la tradition prétendait que cette pierre servait de couche à ce grand saint, en foi de quoi elle retient l'empreinte de cet emploi ; mais il faut beaucoup de croyance pour y reconnaître la place de la tête, des épaules, des reins, des jambes, des pieds : cavités qui ne sont qu'un simple jeu de la nature. Ce grès a près de 3 mèt. de hauteur sur 4 mèt. 50 cent. de largeur, allant en se retrécissant, et environ 1 mèt. d'épaisseur. — Un autre menhir est appelé : la pierre longue,...etc...— Tous ces monuments sont en haut lieu, sur la chaîne de montagnes déjà signalée, à 140 et 150 mèt. environ au-

[1] Une notice détaillée de ce monument fut insérée dans l'*Investigateur*, journal de l'Institut historique de France, en 1854, p. 58 et suivantes.

[2] On sait que les anciens lieux consacrés aux divinités païennes furent plus tard révérés sous le nom des patrons chrétiens, en quelque sorte correspondants, c'est dire que Saint-Martin remplaça Mars ou les autres divinités guerrières.

dessus du niveau de la mer. — Les hauts lieux, on le sait, ont toujours été indiqués comme lieu de réunion du culte druidique; Lancelot rapporte que : « tous les ans, les » druides assembloient tout le peuple devant eulx a cer- » taing jour en une montaigne consacrée à Jupiter, qui à » présent est appelée *Mont Jaout;* là, faisoient droit à cha- » cun. De ce lieu on apercevoit celui de Court-Demanche » où se tenoit pareille assemblée [1]... » Ces réunions avaient lieu, à l'origine, autour d'une pierre fichée, ajoute-t-on, près d'un dolmen ou dans une enceinte de pierres. On en signale ainsi plusieurs, et la tradition, bien qu'elle ne soit point appuyée de témoignages écrits, s'est perpétuée d'âge en âge, pour nous rappeler ces réunions d'abord païennes, puis chrétiennes, car on sait que le culte des pierres se continua longtemps, même jusqu'à Charlemagne : les rois, malgré leurs ordonnances et les conciles malgré leurs anathèmes (on allait jusqu'à la privation de la communion), n'y purent mettre un terme... On substitua des chapelles à ces anciens temples : nos processions succédèrent aux leurs, la fête des Brandons et les feux de saint Jean (naguère encore en vigueur) furent la dernière trace de ces très-anciennes cérémonies où l'on allumait un grand feu pour honorer la divinité.

Après ces traces des vivants, voici un souvenir des morts. En 1854, M. Serres, le célèbre et savant fondateur du Musée d'anthropologie, est venu à Luzarches même, constater sur nos indications, une sépulture celtique, en la faisant remonter aux temps les plus reculés : des ossements et des crânes en provenant sont au Muséum à Paris [2].

[1] *Notice archéologique sur le département de l'Oise*, 1856, in-8°, p. 24. — *Mémoires de l'Académie des Inscriptions*, t. XIII, p. 652.

[2] Voir la description dans l'*Investigateur* de l'année 1857, p. 58 et suiv.

Peu de temps auparavant, M. Serres avait constaté aussi un monument de ce genre, mais d'une époque postérieure, près l'Isle-Adam, en un terrain nouvellement défriché, au voisinage de l'ancienne abbaye du Val. Et en octobre dernier, à Chamont, près Senlis, on vient de trouver un ossuaire ayant presque les mêmes caractères[1].

Nous pouvons encore ajouter, comme indice de l'existence de ce peuple qui n'a point d'histoire, parce qu'il ne connaissait pas l'écriture, et qu'il se servait d'une langue dont aucun texte n'est resté, mais qui n'en a pas moins vécu, puisque nous, ses successeurs, nous reconnaissons, à à chaque pas, la trace de sa vitalité; nous pouvons ajouter, dirons-nous, que des lieux dits conservent encore des noms de cette période, même certains indiquent l'existence de monuments dont il ne reste plus de vestiges. Ainsi nous remarquons : la cavée, le goulot, la pièce Lucifer, le Mont-Rou, le compan, le callouet, les hautes bornes, la pierre tournante,... etc... Enfin M. Peigné-Delacourt, savant archéologue, vient de reconnaître la trace de voies gauloises dont il donnera la description dans un ouvrage (en ce moment sous presse); nous ne pouvons actuellement en dire davantage.

Tels sont les points de départ de notre histoire ; ce sont là les éléments avec lesquels (sous de plus amples développements), nous déterminerons l'époque gauloise, époque à laquelle se rattache le sentiment d'établir notre nationalité et l'attrait d'éclairer notre origine. Ces croyances mystérieuses, ces mœurs sauvages, ces traditions vagues, ces limbes enfin qui enveloppent son enfance, et dont on aime à dé-

[1] Étions-nous à ce moment une des tribus qui furent postérieurement désignées sous le nom générique de Sylvanestes, et qui furent détachées des Suessiones? C'est ce que nous examinerons...

gager son passé, ont un charme tout particulier. — Nous savons qu'il ne faut pas, pour l'histoire, s'appuyer sur des hypothèses hasardées où l'imagination de l'écrivain, à défaut de documents authentiques, se donne carrière pour satisfaire ce qu'on peut appeler l'amour propre local; mais qu'il faut des faits réels, et nous dirons plus, des faits vraisemblables; or ici, nous ne nous appuyons que sur des vérités matérielles, pour montrer notre berceau au milieu : des Parisii établis sur les bords de la Seine, à des conditions onéreuses de cession par les Senones; des Velocasses, s'étendant entre la Seine et l'Oise; des Bellovaques, assis au delà de l'Oise; des Meldes, campés vers la Marne;... et décrire enfin, d'après les découvertes modernes, cette population de l'âge primitif dont l'histoire écrite ne conserve aucune trace [1] mais dont l'archéologie vient de nous révéler l'existence, la nature, le caractère et les mœurs, par quelques détails échappés à la destruction, et que nous avons, les premiers, pu constater, en ces derniers temps, pour notre localité.

Si nous nous sommes un peu appuyé sur cette origine, nous allons passer plus rapidement sur les temps postérieurs en cette analyse. Voici la période des luttes nationales et de la conquête romaine : l'histoire ici constate les efforts des peuplades de nos contrées; peu de nations peuvent montrer dans leurs annales une page aussi belle que la dernière guerre des Gaules. Le récit de ces événements appartient à l'histoire des empires, nous ne saurions sans témérité le mêler à la narration des faits qui constituent les annales modestes d'une humble cité comme la nôtre. Cependant les combats décisifs ne se sont pas passés loin de nos localités, et elles ont dû en ressentir des atteintes.

[1] Voir l'*Histoire des Gaulois*, par M. Amédée Thierry.

L'esprit militaire était ardent chez les Gaulois, mais simple et grossier, aussi a-t-il dû fléchir devant l'esprit militaire froid des Romains, mais discipliné et persévérant. Nous pourrons reconnaître avec les auteurs latins la part prise par nos populations, suivre la marche de César à travers nos contrées, et émettre aussi nos opinions sur les emplacements des combats [1].....

La victoire définitive des Romains a pour conséquence l'effacement des nationalités entre lesquelles se partageait la Gaule. De nouvelles délimitations sont imposées ; à mesure que la domination s'étend, les institutions locales disparaissent : c'est la revanche de l'épée de Brennus ; ici se vide la vieille querelle du Capitole... Nous appartenons à la deuxième Belgique et à la quatrième Lyonnaise dont Sens est la métropole. Le sol est toujours couvert de bois. L'immense forêt de *Cuise* comprenait sans interruption, dans son étendue, les forêts actuelles de l'Aigle, de Compiègne, de Villers-Cotterets, d'Hallate, d'Ajeux, de Senlis, de Coye, d'Hérivaux, de Luzarches... — La tradition indique que César étant venu en nos contrées, fut frappé des avantages que possédait notre position, pour l'établissement d'un poste militaire, et qu'ainsi séduit par le site (le plateau de la colline offre un promontoire élevé de plus de 60 mètres au-dessus de la vallée, et de 116 mètres au-dessusdu niveau de la mer), il y établit un camp : son emplacement est parfaitement distinct malgré des siècles de culture. On retrouve encore les remparts [2]. D'une surface triangulaire

[1] Voir les livres II et VIII des *Commentaires de César*. — Une polémique s'est élevée à ce sujet entre MM. de Saulcy, Peigné-Delacourt et autres,... etc...

[2] Cependant il faut remarquer qu'au moyen âge on ne s'est pas assez souvenu que le nom de César était donné aux lieutenants des empereurs ; que Constantin et Julien, entr'autres, portaient ce titre lors de leur séjour dans les Gaules. Cette observation générale peut servir à expliquer l'innombrable quan-

à bords irréguliers, facilement défensifs ; les côtés sud et nord, très-escarpés, finissent en se contournant en pointe à l'est : extrémité anguleuse du sommet triangulaire, défendu par un fort épaulement ; le côté ouest adossé à la plaine, surplus du plateau, se défendait par un fossé creusé de main d'homme. Cet emplacement éclairait le pays, assurait les alentours, ménageait les vues avec le camp de Gouvieux et dominait le passage qui se trouvait au pied de la colline [1] Ce passage, depuis voie romaine, confondue en grande partie avec la route ancienne et moderne de Paris, ne laisse plus aujourd'hui que des fragments romanisés de l'ancienne voie, branche alors de la voie *solennelle* [2] dont parle Ammien Marcelin, lors du passage des troupes romaines, appelées

tité de camps, de monuments, de chemins,... attribués dans toutes les parties de la France à César. En effet, ce nom se reflète sur toute la période romaine : l'imagination du peuple des campagnes perpétue cette tradition. Trouve-t-on une médaille fruste ? C'est une pièce de César !... Entend-on sonner creux sous la charrue ? C'est une tombe d'un soldat de César !... Parcourt-on un chemin vieux assez direct ? C'est un chemin exécuté par les ordres de César !..., — César est partout. — Cet homme dont le séjour en Gaule ne fut pas à notre avantage, est devenu la personnification de l'époque ! C'est l'Hercule de Rome auquel le peuple attribue tout ce qui s'est fait avant, après, et même en dehors de lui ; même en des lieux où il n'a jamais été de sa personne.

[1] On peut constater le retranchement, le puits très-profond existe encore dans la partie est, depuis château féodal, et la charrue ramène des débris de tuiles et de poteries romaines : on y a trouvé aussi des monnaies.

[2] La voie solennelle faisait partie de la grande voie militaire de Lyon à Boulogne-sur-mer. Pour nos contrées elle venait de Senlis (Augustomacus) à Litanobriga, et de là allait à Beauvais (Cœsaromagus). L'opinion des auteurs sur l'emplacement de Litanobriga présente une extrême diversité : d'Anville place ce lieu à Creil, Walckener à Pont-Sainte-Maxence, l'abbé Lebeuf à Pont-L'évêque,... etc... La Commission de la carte des Gaules vient d'indiquer Chantilly... — S'il n'y avait présomption de notre part, nous indiquerions le vieux Lys (emplacement sur l'Oise, en face Boran)... Nous étudions en ce moment, avec une personne de nos localités (M. Millescamps fils, du Comité archéologique de Senlis), le terrain, pour reconnaitre la direction *vraie* de la voie.

par Constance, pour le soutenir dans sa guerre contre les Perses. Elles passent sur notre territoire pour se rendre à Lutèce : on sait ce qu'il en advint. Aussi l'abbé Leflamand a pu dire au siècle dernier : « C'est peut-être dans l'endroit » où se trouve Luzarches. que s'est formé l'orage qui a mis » Julien sur le trône des Empereurs [1]. » Cette voie enfin est indiquée sur les cartes de Lutèce au temps des Romains, sous le nom de « *Voie de Paris à Senlis.* »

En poursuivant nos investigations, nous rappellerons qu'au commencement de ce siècle on a trouvé sur nos collines environnantes de nombreuses tombes en pierre : sarcophages sans inscription, dit-on, et auxquelles on ne fit aucune attention. Plus heureux, nous pouvons constater qu'en janvier 1863, à la suite de la démolition d'un mur de séparation dans l'enceinte du château d'en haut (dit de Saint-Cosme), on a mis à découvert plusieurs tombes creusées dans le tuf même ; et parmi la terre, avec les ossements, indiquant la position pliée des corps, on a trouvé : « Un » fermoir de ceinturon... une lame de fer... une série de » perles ou grains de collier en forme d'olive, de disque, » de globule côtelé... un vase de terre, forme évasée, poterie » noire... une médaille fruste des bas temps (entre Licinius et » Julien)... objets paraissant remonter aux IV[e] ou V[e] siècle de » notre ère [2]... » — Enfin aux lieux dits : le palais, le Mont-

[1] Lettre à l'auteur de l'*Hist. du Diocèse de Paris*, à Genève, M.DCC.LVIII, in-18, p. 6.

[2] Voir le *Bulletin de la Société des Antiquaires de France*, année 1863, p. 118-119. M. Vallet de Viri eut la complaisance de faire un rapport sur notre communication : texte avec plan et figures. M. Payen, propriétaire à Luzarches du sol du château, venait d'acquérir le terrain de l'ancienne collégiale, et c'est en faisant abattre un ancien mur de séparation qu'on a mis à jour l'emplacement des tombeaux. Plusieurs autres objets avaient déjà été trouvés dans des fouilles du dit vieux château : lampes antiques, spatule, médailles, monnaies, sceau, bulle, jeton. débris de toutes sortes...

Rou, le château Guilbert... on rencontre en labourant des substructions ; et la charrue ramène comme à la pièce des fossés, des débris de tuiles et des fragments de poteries romaines (dont nous possédons des échantillons), ce qui indique parfaitement l'existence alors de *Villa* en ces lieux.

La domination romaine touche à son terme : les Germains, les Francs, les Burgondes, les Huns, se ruèrent, le fer à la main, sur nos contrées, extorquant les trésors de la civilisation gallo-romaine, et incapables d'en former une nouvelle. — Pendant deux siècles ce fut une mêlée effroyable, un carnage et une dévastation sans relâche;... enfin, les envahisseurs finirent par se cantonner. Nous n'avons point ici à suivre la série des rois francs se succédant, non en vertu de la loi salique (nous en avons parlé ailleurs), mais comme possesseurs de domaines. Les Barbares, véritables peuples à l'état d'enfance, étaient naturellement portés à tout sacrifier à leurs plaisirs et à leurs caprices : il fallut beaucoup de temps à l'Église pour leur enseigner l'esprit de sacrifice et de renoncement ; il fallut le zèle poussé jusqu'à l'abnégation pour affronter l'insulte, et souvent même le martyre qui fut le partage et le renom de sainteté de beaucoup de personnes que révère l'Église. Nous aurons à consigner quelques faits ; ainsi à Louvres, où saint Rieul, évêque de Senlis, s'était arrêté en allant à Paris et avait renversé l'idole dans le temple de Mercure pour le remplacer par le culte du Christ sous le vocable de saint Victor, on y constatera le martyre de saint Justin. De même, nous verrons saint Éterne, évêque d'Évreux, après avoir résisté avec courage à la perversité de certains chefs, devenir leur victime, lorsque se rendant à la cour pour implorer le secours du roi : « ils l'arrêtèrent par ruse, le couvrirent de » plaies et le tuèrent. Son corps fut transporté dans le fort » du bourg parisien appelé Luzarches (*Lusarca*), et qui alors

» avait le titre de ville publique et renfermait un palais » royal. Il fut inhumé dans l'église principale où il est con- » servé même maintenant dans une châsse d'argent[1]. » En effet, son tombeau devient le point de réunion des fidèles : ce fut un *mémorial*, où la sépulture conservée sous l'autel, prenait le nom de martyrium ou confession. « C'est là que pendant des siècles (dit un mémoire du » XVIIIe siècle), les habitants se sont assemblés pour parti- » ciper aux saints mystères, sous la direction de prêtres » séculiers, députés par l'évêque de Paris, pour affermir » les fidèles dans la foi. »

Les chefs à la chevelure graissée avec de l'huile parfumée (nous dit Apolinaire), et recouverts de la pourpre consulaire qu'on leur envoie de Rome, habitent les demeures des patriciens romains, avec les diverses classes d'esclaves et d'ouvriers attachés à la propriété, ayant une cour : bizarre assemblée où la civilisation et la barbarie s'offrent en contraste, où les nobles Gaulois polis et insinuants, et les leudes francs sauvages et orgueilleux se côtoyent. De ces assemblées, nous avons des documents authentiques, et Mabillon[2] nous transmet les chartes des *placita* tenus au *Palatium de Luzarchiis*, où nous trouvons consignés des détails très-intéressants, soit pour les formes juridiques, soit pour les mœurs. Nous ferons remarquer la particularité de la prestation de serment « *dans l'oratoire du roi, sur la* » *chapelle de Saint-Martin, où se prêtent les serments d'usage.* » C'était alors la chapelle sainte, à cause de la chape de saint Martin, que les rois emportaient constamment avec eux dans leurs guerres, pour leur sécurité personnelle et pour leur triomphe sur les ennemis. Chacun de ces deux plaids pu-

[1] Bréviaire d'Évreux. Communication de M. le chanoine Hugonin, secrétaire particulier de l'évêché d'Évreux.

[2] Mabillon. *De re diplomatica*, in-fol., 1709, p. 295 et suiv.

bliés, d'après les originaux, nous permettront de décrire cette période d'une manière authentique. Nous nous bornons à dire ici, qu'au premier plaid, en 680, Thierry III, fit ajourner Amalgarus à prêter « *le serment d'usage,* » relativement à la possession de Bactilion-Val; et qu'au second plaid, assemblée composée d'évêques et de seigneurs, en 692, il s'agissait d'un procès relatif à une terre du pagus de Chambly, à Noisy-sur-Oise, la cause est portée devant Clovis III, qui demeure à Luzarches, où il est : « *pour » écouter les causes de tous, et les terminer par un jugement » équitable.* »

Avec la deuxième race, notre *palatium* change de caractère ; Charlemagne, transportant le siége de son empire à Aix-la-Chapelle, où ses leudes le suivent, confie la haute direction des affaires publiques à des *missi dominici,* et sous leur surveillance l'administration de la province de Paris reste aux mains des puissants abbés de Saint-Denis et de Saint-Germain-des-Prés. Charlemagne s'exprime ainsi dans une charte transmise par Doublet[1] : « . . . Nous » donnons pour le salut de notre âme à l'église de Saint- » Denis où reposent les corps précieux du saint et de ses » compagnons, où préside l'abbé Falrod, homme vénérable, » église qu'avec la protection du Christ nous avons réédifiée » et dont nous avons fait récemment la dédicace en grande » pompe; nous donnons, disons-nous, à perpétuité, à ce » saint lieu, à savoir : les maisons des champs que nous pos- » sédons au lieu qu'on appelle Luzarches, dans le territoire » de Paris, sur le fleuve qu'on nomme. . . . (le nom est resté » en blanc), de plus l'église élevée en l'honneur des saints » Cosme et Damien..... avec les terres, maisons, édifices,

[1] Jacques Doublet. *Histoire de l'abbaye de Saint-Denis*, Paris, M.DC.XXV, p. 710 et suiv.

» colons, serfs, vignes, bois, prés, pâturages, eaux, cours » d'eau, moulins, biens meubles et immeubles..., etc... »

Notre localité fut mise ainsi sous la haute protection de la puissante abbaye avec laquelle il fallait compter, jusqu'au moment où, par suite du partage de l'empire après Charlemagne, elle rentrera dans le royaume dévolu à Charles le Chauve, et notre *palatium*, abandonné par ses successeurs, sera réédifié dans le genre de défense d'alors pour devenir une forteresse féodale sur laquelle la puissance royale même faillira de succomber... Mais n'anticipons pas sur les événements; constatons seulement que des parties de nos territoires, vers l'Oise, restèrent et relevèrent de la célèbre abbaye, notamment Belloy, Saint-Martin-du-Tertre, et autres parties du comté de Beaumont-sur-Oise [1].

Charlemagne avait devancé son siècle, en paraissant avec éclat au milieu des ténèbres qui obscurcissaient le monde d'alors ; quand il disparut, on retomba dans le chaos de la barbarie, où il avait un moment lancé de grands traits de lumière : son empire écrasa ses successeurs. Les faits particuliers disparaissent pour nous durant trois siècles; sur notre sol profondément remué il reste peu de traces de cette période; aussi devons-nous constater, pendant qu'il en est temps encore, quelques vestiges; car lorsqu'on marche dans l'obscurité, il faut profiter avec empressement de la moindre lueur qui se montre sur la route. Un mémoire adressé en 1766, au chancelier de France, pour une réclamation sur les impôts, s'exprime ainsi : « Dans un temps » bien voisin du xe siècle, Luzarches était considérable. » A plus d'une demi-lieue vers le nord et à l'orient, nous y

[1] Voir M. Drouet-Darcy dans ses savantes recherches sur les seigneurs du comté de Beaumont-sur-Oise, in-4, 1855 ; ouvrage dans lequel nous avons puisé divers renseignements.

» trouvons encore, en cultivant nos héritages, les débris » confus des fondations démolies sur lesquelles nos pères » égorgés sous le triste fléau de cinq à six guerres civiles et » étrangères y avaient élevé leurs habitations. » Néanmoins, comme au moyen âge, les habitations n'étaient pas importantes; c'étaient : « *maisons qui étaient assises et ordonnées par rues couvertes de trains* (chaume) *et de genets;* » il n'était pas difficile de relever un pays de ses ruines.

Parmi ces calamités, l'irruption des Normands fut la plus terrible. « Des barbares arrivent l'épée et la torche à la » main ; les populations sont égorgées, les habitations sont » renversées, les moissons sont brûlées... et l'homme armé » poursuit son chemin de carnage et de dévastation. » Assimilant par un même fanatisme la massacre et la poésie, les Normands écoutent avec de pareils transports, et le cri de leurs victimes et le chant de leurs scades, aussi inspirèrent-ils une telle épouvante aux populations, qu'on entendit pendant plusieurs siècles sous les voûtes sonores de nos églises, l'écho de cette prière ajoutée aux litanies : « *De la rage des Normands, délivrez-nous, Seigneur!* »

Nous pouvons ajouter l'irruption des Allemands, pénétrant au cœur du royaume et menaçant Paris, dont Othon frappe une des portes de sa lance, après avoir pris Montmorency et ravagé les environs. Aussi peut-on dire que les IX, X et XIes siècles furent des plus mauvais que l'humanité ait traversé. Les populations sont des plus malheureuses; il n'existe aucun lien de l'homme à la société ; chacun avait le droit de satisfaire ses passions ; on pouvait impunément piller, incendier, massacrer... sans autres risques que de subir à son tour la peine du talion... etc..., etc...

Nous ne nous occuperons point ici de la féodalité, nous dirons seulement que les provinces devinrent des duchés, les pagus des comtés, et les territoires des baronnies; que

pour nos pays la maxime féodale « *nulle terre sans seigneur*, » caractérisait le droit d'alors; c'est-à-dire que toute terre et par conséquent tout possesseur, à tel titre que ce fût, devait reconnaître un seigneur. Dès lors, plus d'hommes ni de terres libres, mais possesseurs et fiefs soumis à la loi du vasselage [1].

Les comtés étaient, on le sait, des parties territoriales tenues à grand fief, c'est-à-dire à foi et hommage par les gouverneurs que les rois constituaient et révoquaient à volonté. Ceux-ci s'emparèrent du pouvoir confié à leur garde pour le transmettre comme un patrimoine à leurs descendants. Si cette usurpation eut lieu à force ouverte à l'égard de certains comtés, quelques-uns furent concédés par les rois devenus trop faibles pour opposer un refus efficace, ou voulant se créer des défenseurs : l'aliénation du comté de Clermont-sur-Oise paraît avoir été ainsi, ayant Luzarches pour sentinelle avancée vers l'Isle de France. Dès 1054, selon le père Anselme, Renaud est désigné comme premier comte de Clermont-sur-Oise, et on le voit qualifié : Renaud de Luzarches (*Raredus de Lu-*

[1] L'esprit de fief s'empara à tel point de la communauté, que, quand les fiefs palpables ou matériels manquèrent, on créa des fiefs en l'air ou volant. Ainsi, nous constaterons à Luzarches, que le possesseur de la porte Grièche devait présenter à son seigneur : « le jour de saint Simon, saint Jude, une table » couverte de nappe et de serviettes, et, en sortant du lieu, lui présenter un » bouquet de telles fleurs qui seraient de saison. » Pour une autre maison, il était défendu : « de ne pouvoir vendre, engager, aliéner ni hypothéquer sans le » consentement du seigneur, même des bouquets, table, linge et logement, de » choses nécessaires pour le service de boire et de manger. » Enfin, pour un arrière-fief, on lit : « et vaut le dit fief tous les ans un chappel (chapeau) de » roses au jour saint Evremont, et moi ou mon procureur quérir le dit chappel » en la ditte maison, et le pendon à une corne de cerf en la maison qui est » attachée dedans la paroy. » Ces redevances durèrent jusqu'à la révolution de 1789.

sarchiis), à Saint-Denis, avec les seigneurs de Montmorency, au commencement de la guerre avec l'Anglais, en 1087, en laquelle année, suivant Orderic Vital, il conduisit l'armée d'Henri Ier contre Guillaume II, et passa l'Epte, lorsque le roi lui-même envahissait le duché de Normandie par le diocèse d'Évreux.

Nous voici arrivé à la période féodale pour notre localité, les renseignements ne nous manqueront plus. A ce moment, la position est appréciée, on voit les châteaux-forts s'élever partout, aussi bien sur la montagne pour dominer le pays que dans la vallée pour disputer le passage, aussi le seigneur prend soin de rendre sûr et puissant l'ancien palais des Francs. Là, il commande le défilé qui deviendra « *le chemin du roy* » jusqu'au XVIIIe siècle (où il sera redressé comme on voit aujourd'hui la route impériale), qui succédait alors à la voie romaine, ancienne modification du vieux chemin gaulois [1], grande artère qui partait de Paris, passait à Saint-Denis d'Estrée, à l'ouest d'Écouen, au Luat, à Villiers-le-Sec, sous Épinay (où il conserva jusqu'en ces temps modernes le nom de chemin « *du roy Dagobert* ») près Trianon (où fut battu une monnaie mérovingienne portant la légende : Drionno Vico dont parle Boutereau), enfin à Luzarches, pour se diriger par Lamorlaye et Gouvieux, sur Amiens et au nord de la France.

Autour du château de Luzarches, se groupe la population qui a pu s'échapper aux désastres antérieurs, comme l'oiseau s'abrite sous l'aile de sa mère. — Après la mort de Renaud, son fils Hugues, qui avait épousé Marguerite

[1] La voie romaine passait sur le plateau du Mont-Rou, lorsque le chemin gaulois continuait par le ravin tortueux qui descend de Trianon et où nous avons constaté la présence d'ornières gauloises vers le haut, car au bas l'action répétée des eaux les a détruites, comme elle ruine encore aujourd'hui la surface des talus de cette gorge.

de Roucy, fille d'Hilduin IV, comte de Montdidier, devient comte de Clermont en 1090. De son mariage il eut un fils, Renaud, et une fille puinée Emme (ou Emma suivant la terminaison latine) qui fut mariée à Mathieu Ier, comte de Beaumont-sur-Oise, et lui apporta en dot la moitié de la terre de Luzarches. Hugues s'était croisé en 1096, de retour d'outremer en 1101, Mathieu qui avait la garde du château de Luzarches, ne voulut plus reconnaître les droits de son beau-père. Le comte de Clermont, que Suger nous dépeint comme un homme faible et irrésolu, après avoir tenté un rapprochement, et même essayé une attaque contre le château (combat où il fut battu et perdit beaucoup des siens), alla trouver le roi Philippe qui venait de s'associer son fils, Louis, pour avoir aide et protection. Le comte de Beaumont fut mandé à comparaître, et sur son refus, Louis, qui avait déjà à s'en plaindre pour l'appui qu'il avait donné à Bouchard III, seigneur de Montmorency, son beau-frère, et devant le château duquel il avait essuyé un grave échec, marcha contre lui, assiégea et prit le château de Luzarches, après une assez vive résistance, qu'il remit entre les mains de Hugues : les malheureux habitants supportèrent encore le fléau de la guerre [1]. Ce succès obtenu, Louis poussa vigoureusement la lutte contre Mathieu et alla l'attaquer dans son château de Chambli où il s'était réfugié. Il en fit le siége, mais un orage violent éclata sur l'armée assiégeante, le tumulte fut à son comble, malgré les efforts de Louis « aussi inébranlable qu'un mur, » l'armée fut mise en déroute, et dans cette

[1] Nous avons sur cet épisode rédigé une note qui a été lue à la séance publique du vingt-cinquième anniversaire de l'Institut historique (le 25 avril 1859), et qui fut insérée dans l'*Investigateur* du mois de septembre suivant. Nous la reproduisons comme appendice à ce présent résumé et comme fragment de notre histoire projetée.

fuite il y eut beaucoup de prisonniers, et parmi eux le comte de Clermont. De retour à Paris, Louis, furieux, voulut se venger, et ce ne fut qu'après beaucoup d'insistance qu'il pardonna au comte de Beaumont, et à la condition expresse qu'il réparerait le mal qu'il avait fait à son beau-père et qu'il vivrait désormais en paix avec lui [1].

Mathieu, rentré en grâce, conserve sa moitié de la seigneurie de Luzarches; nous le voyons souscrire en 1108 à une charte de Louis le Gros accordant aux serfs de l'Église de Paris le droit de témoigner en justice contre les hommes libres. En 1119 (le 20 août) il se trouve à la bataille de Brémule; il meurt en 1155, laissant à son fils, Mathieu II du nom, la seigneurie de Luzarches, du chef

[1] Avec les débris encore existants, les fouilles faites et la tradition aidant, nous pourrons reconstruire avec plan et figure la forteresse du moyen âge. Il fallait gravir la côte pour arriver à la première enceinte. Sa porte principale s'ouvrait du côté de la ville : elle fut plus tard gardée en fief par celui qui fut le seigneur de Chaumontel. Introduit dans cette première enceinte en terrasse, on arrivait à une seconde plus élevée en terrasse, soutenue par des murailles dont les fragments indiquent des épaisseurs de trois et quatre mètres, munies de fossés et d'un pont-levis auquel était adossé une construction servant de corps de garde ou de logement pour les défenseurs de cette porte. Puis on se trouvait sur l'esplanade du château, qui avait au nord le logement du seigneur, la salle de justice et en dessous les prisons, au sud et à l'est les bâtiments des hommes d'armes de la garnison. On voyait sur le plateau le puits profond, d'origine romaine, un abreuvoir pour les chevaux, et enfin la massive tour carrée, le *donjon* avec ses contreforts, ses créneaux, ses machicoulis, n'ayant qu'une étroite ouverture à plus de neuf mètres du sol, par laquelle on s'introduisait au moyen d'une échelle qu'on retirait, ouverture garnie d'une porte et d'une herse à l'intérieur. Puis une poterne donnait sur la campagne, et même, dit-on, un souterrain allait au loin dans la plaine. Si l'on ajoute à la sécurité que devait inspirer une si forte retraite, l'importante situation de cette position dominant la grande route de Picardie et des Flandres, même de l'Angleterre, et les alentours encore couverts de vastes forêts, débris de la célèbre forêt de *Cuise*, ayons-nous déjà dit, on se rendra facilement compte de l'importance de ce lieu et des ressources que sa situation lui ménageait.....

de sa mère, lequel passa une charte en 1163 dans « *sa maison de Luzarches.* » Cette terre fut l'apanage de sa seconde femme Alice, comme on la voit dénommée après sa mort, « Dame de Luzarches » en 1175. Elle fut donnée à son fils Mathieu qui mourut jeune et auquel succéda Jean que nous verrons, plus loin, revenir de la terre sainte rapporter les reliques des saints Cosme et Damien, lequel devient après la mort de son frère ainé, Mathieu III du nom [1], comte de Beaumont-sur-Oise, et mourut sans postérité en 1225, laissant la seigneurie à Thibault de Persan son cousin. Jean avait assisté à la bataille de Bouvines en 1214, où il avait mené vingt chevaliers de son comté, à ce combat où apparut pour la première fois l'esprit de la nationalité. Philippe-Auguste n'offrit point sa couronne au plus digne, avons-nous déjà dit [2], mais en remportant la victoire sur l'empereur Othon, il assura la stabilité du royaume que les confédérés (anglais, allemands, flamands) ne voulaient rien moins que diviser, alarmés qu'ils étaient des progrès de la puissance royale française.

Hugues, de son côté, après être rentré en possession de sa moitié de la terre de Luzarches, meurt en 1114, lais-

[1] Nous verrons dans notre histoire les trois Mathieu se succéder aussi dans la fonction de chambrier de France, quoique cette charge était un fief à vie, ainsi que nous l'apprend Du Tillet. En voyant ainsi trois générations se succéder dans cette position, qui donnait nécessairement accès journalier auprès des rois, on voit que c'est un poste de confiance que les Mathieu surent conserver, ce qui indique l'influence qu'ils exerçaient alors. Le chambrier avait la surintendance de tout ce qui regardait l'habillement et l'ameublement du roi et de sa maison, puis la juridiction sur les corps de métiers..., etc,... il était enfin un des grands officiers qui signaient les diplômes royaux avec le connétable, le sénéchal et le bouteiller : nous désignerons en notre histoire plusieurs chartes ainsi signées.

[2] Voir notre *Précis sur la critique historique*. Saint-Germain-en-Laye, in-8, 1861, p. 38-39.

sant sa partie à son fils Renaud II du nom, qui paraît dans plusieurs actes en qualité de « *seigneur de Luzarches.* » Ce dernier marie sa fille Marguerite de Clermont à Guy III de la famille de Senlis, famille illustre qui se prétendait descendre de Charlemagne, et prit le nom de « *Bouteiller,* » parce que la charge de ce nom fut presque héréditaire dans son sein : elle comprenait alors l'échansonnerie et l'office de queue de France. Le Bouteiller était baron de France et l'un des quatre officiers du palais qui souscrivaient aux lettres ou diplômes royaux [1]. Le beau-père et le gendre possèdent ensemble leur moitié, car nous les voyons apparaître en cette qualité et prétendre avoir droit, à cause de leur seigneurie de Luzarches, à une prébende de Notre-Dame de Paris, droit qui leur fut disputé et dont ils se déportèrent successivement. Guy en faisant sa renonciation en 1160, dans le *donjon de Luzarches,* et Renaud ou Raoul (car il est désigné sous ces deux noms), en faisant la sienne en 1169, sur l'autel du chœur de Notre-Dame de Paris pendant la grand'messe. La seigneurie passe à Guy IV, en 1188 : chevalier depuis 1181, il obtint de Philippe-Auguste la survivance de la dignité de Bouteiller et l'accompagna à la croisade de 1190. Étant retourné seul une seconde fois à la terre sainte, il y fut prisonnier ; mais il put se racheter et regagner la France où il mourut en 1221, ayant Raoul de Senlis pour successeur.

Mais nous ne faisons point en ce moment l'histoire de Luzarches, nous n'établissons qu'un aperçu, appelant le concours de l'érudition, demandant la communication de tous détails, car on n'ignore point combien les petits faits

[1] Les armes des Beaumont étaient de gueules au lion d'argent. Les armes des Bouteiller portaient écartelé d'or et de gueules, .. etc...

sont indispensables à l'intelligence des mœurs, des institutions et même de l'histoire générale.

La seigneurie de Luzarches est dès lors divisée, et elle le sera toujours, sauf un moment au XVIe siècle, lorsqu'elle se trouvera réunie dans les mains de Marc de Cenesme, pour être divisée de nouveau sous ses héritiers jusqu'en 1789. — Ainsi l'unité qui fait la force disparaît; notre localité ne peut jouir de ces droits et de ces prérogatives attachés à une souche unique; elle ne peut être le titre nobiliaire d'aucune illustre maison, capable de donner son nom à aucune branche; elle n'accorde à ses possesseurs fractionnaires que le titre de : baron feudataire, sire ou seigneur de Luzarches.

Avec cette division tranchée s'est établi un second château à l'est. Sur une position assez découverte, quelque peu dominante (emplacement du vieux oppidum), s'est élevé au milieu du XIIe siècle une forteresse avec son donjon, cortége obligé de toute demeure seigneuriale, qui reçoit le nom de *la Motte*, nom sous laquelle elle sera toujours connue, indiquant ainsi son origine de « Maison forte sur une éminence. » Ce château se composait d'un mur d'enceinte haut et solide, garni de meurtrières pour sa défense, avec tours aux angles et au milieu à l'est, formant un espace presque rectangulaire, où se trouvaient les bâtiments et les dépendances. Comme la nature du terrain ne rendait pas l'approche difficile, un large fossé régnait autour, avec pont-levis devant la porte flanquée de deux tours rondes. Le donjon était élevé sur une butte de terre provenant du creusement des fossés de circonvolution communiquant avec le rempart. Un puits était pratiqué pour les besoins du château; et une poterne, puis un souterrain débouchait au loin dans la plaine. La tradition même prétend qu'une galerie souterraine faisait com-

muniquer les deux châteaux : on a trouvé en effet des traces de ce passage en faisant des fouilles pour la nouvelle mairie en 1829, et on retrouve sous diverses caves de maisons particulières le cours de ce conduit souterrain. On sait que malgré leurs divisions les seigneurs étaient liés par certaines obligations au moyen âge, ainsi on verra une charte de Jean, en 1220, qui statue sur la manière dont l'un et l'autre des deux seigneurs de Luzarches : celui du château et celui de la Motte, pouvaient occuper la maison fortifiée de Mareuil (Mareil-en-France) pour sa guerre. Il est dit que celui qui l'aura pris pour sa guerre devra, la guerre terminée, la rendre au possesseur dans le même état qu'il l'aura prise.

Constatons donc en peu de mots le Luzarches d'alors et son importance relative : d'abord sous le rapport féodal, la seigneurie divisée, deux châteaux-forts : « *le château de Luzarches* » ou d'en haut, et « *le château de la Motte* » ou d'en bas [1], avec leurs divers droits, devoirs et prérogatives [2].

[1] Nous donnerons une description complète de ce qui a survécu aux ravages des temps et des hommes.

[2] Les aveu et dénombrements, ventes, baux, foi et hommage nous fourniront des détails curieux. A l'égard de ce dernier devoir, nous rappellerons que l'abbé Lebeuf a dit : « Il est resté tant de preuves des hommages rendus aux » évêques de Paris par la terre de Luzarches, au moins en partie, et surtout » pour la forteresse, qu'il n'y a presque aucun sujet de douter que quelqu'un » de nos rois de la seconde race n'eût fait présent à l'Église de Paris du palais » qu'il avait en ce lieu et du terrain adjacent. » Et nous ajouterons qu'en effet nous reconnaissons beaucoup de foi et hommage à l'évêque de Paris, et même que nous constaterons que pendant un certain temps le « *baron de Luzarches* » fut un des quatre feudataires de l'église de Paris, mais nous ajouterons que l'évêché de Paris ne tirait sa suzeraineté nominale sur Luzarches que du fond intarissable où l'Église a tiré tous ses biens, nous voulons dire de la libéralité des fidèles ; car, suivant Lobineau, lorsqu'en 1250 Renaud, nommé évêque de Paris, fit son entrée solennelle le dimanche d'après la translation de

Ensuite sous le rapport civil, le pays renaît de ses cendres après avoir été pillé, saccagé, brûlé,... le sort ordinaire de toutes les localités d'alors. Les habitations couvrent le flanc du versant qui, après s'être incliné brusquement sous l'égide et la protection du château d'en haut et de la collégiale, se relève doucement vers le château d'en bas et la paroisse. Les maisons ne sont encore que des cabanes en bois, rez-de-chaussée, enduites de terre glaise et couvertes de chaume (la pierre et la tuile sont réservées pour les châteaux et les églises), cabines où le mobilier est aussi chétif que l'immeuble, consistant en escabeau et couche formée de planches mal jointes, remplie de paille, sur laquelle on étend des peaux de moutons et où un billot sert d'oreiller. Un trou au toit forme la cheminée, une baie à la côstière sert à la fois de porte et de croisée : une fenêtre est quelquefois pratiquée indépendamment de l'entrée pour recevoir l'air et le jour,... etc... — Pour sa topographie, nous indiquerons ses rues et ses places; quant à ses portes, que reliaient des murs pour garantir la cité d'un coup de main des rôdeurs ou des bandes indisciplinées, elles défendaient ses principales voies; c'étaient : Porte des Viviers, porte de Meaux, porte de Creil, porte

saint Martin, il « fut porté par les quatre seigneurs feudataires de son église, » ou par ceux qui les représentaient; le châtelain de Louvres en était, aussi » bien que Barthélemy de Coudrei et Guy le Loup, qui représentait pour le » roi, avec le seigneur de Chevreuse, envoyé par le comte de Bar. Il y eut dans » la suite quatre barons de France destinés à cette fonction, qui étaient les » barons de Maci, de Maugeron, de Chevreuse et de Luzarches. Le baron de » Montmorency avait d'abord été un des quatre, mais sa terre ayant été érigée » en duché, un autre prit sa place. » Ce qui prouve suffisamment que ce fut bénévolement ou même avec intention que les seigneurs sollicitaient la qualité de feudataire de l'évêque de Paris pour s'en assurer la protection. (Lors du procès avec le domaine, les seigneurs de Luzarches invoquèrent l'appui et l'influence de l'évêque de Paris.)

de Vivien, avec leurs tourelles;... il y eut même plus tard trois faubourgs, Il y avait dans l'enceinte de la ville six puits publics pour les besoins des habitants des différents quartiers, dont deux servant pour la boisson et autres usages de la vie. On comptait, en 1204, selon un titre du chapitre, 400 feux, ce qui indiquait pour l'époque une population de 2,000 habitants au moins. Enfin il y avait halle, four bannier, pressoir bannier, moulin bannier;... Hôtel-Dieu, et maladrerie au dehors, à l'est,... etc... — Nous n'avons point à nous occuper ici de la localité sous le rapport religieux (on sait qu'au moyen âge la paroisse personnifie toute l'administration), l'Église était l'institution de la communauté : au ban de l'œuvre se tenaient les assemblées publiques pour les nominations à faire ou les délibérations à prendre. Le curé avait un sceau (dont l'empreinte malheureusement ne s'est pas conservée jusqu'à nous) qui était *scel authentique* : plusieurs actes en 1238-1239, concernant la maladrerie, sont passés sous le scel du curé Clément; le testament de Philippe de Beaumont, seigneur du château d'en haut, fait le 27 avril 1387, est passé sous le *scel* de la cure... Nous entrerons dans tous ces détails en notre histoire, ainsi que pour les autres institutions de l'époque, en première ligne desquelles se trouve le chapitre *Curé primitif*[1], qui reçoit une

[1] Ce chapitre succédait à celui mentionné sous les rois mérovingiens du vocable de saint Eterne, auquel on pouvait reconnaître un droit d'origine royale en faisant remarquer que sa première dotation avait été le franc aleu qu'il a possédé jusqu'en ses derniers temps. Il avait des hostes, c'est-à-dire des hommes de condition mixte entre le servage et la liberté. Il dépendait des seigneurs qui conféraient les prébendes en toutes dispositions, indépendamment d'aucune puissance spirituelle (droit semblable à celui du roi sur les bénéfices de fondation royale). Il inscrivait en ses titres : « Prevost, chanoines ès chapitre » de l'église collégiale de Luzarches, curez primitif des églises paroissiales de » Saint-Damien de Luzarches, de Notre-Dame de Chaumontel, de Saint-Eu-

nouvelle investiture par l'apport que fit Jean, en 1170, des reliques « *des bienheureux saint Cosme, saint Damien* » qu'il déposa à Luzarches où il fonda « *une église en leur* » *honneur et y établit un chapitre de chanoines pour la desservir* » *et veiller à la garde de ce nouveau trésor* [1]. » Nous constaterons alors la fondatoin de la collégiale dont la dédicace ne se fit que le 16 octobre 1250 par Reynaud, évêque de Paris, et mentionnerons les difficultés qui surgirent sans cesse entre le chapitre et la paroisse. Déjà en 1204, Eudes de Sully, évêque de Paris, avait approuvé une sentence arbitrale entre ces établissements, et le pape Luce III en 1182 par une bulle datée de Valétri, avait confirmé aux chanoines les biens qu'ils possédaient suivant leur énoncé... Nous décrirons aussi l'abbaye d'Hérivaux fondée par Asselin, seigneur de Marly-la-Ville, qui s'était senti une ferme et sainte vocation pour la retraite et s'était retiré, en 1130, en une « vaste solitude et profond désert, » d'où il se rendit en 1160, près de l'évêque de Paris, Maurice de Sully, du consentement de Renaud et de Mathieu, seigneurs de Luzarches, pour lui remettre sa communauté à l'effet d'y introduire la règle des chanoines de Saint-Victor [2]... Puis nous consignerons *la Maladrerie* con-

» trope d'Épinay, de Notre-Dame de Lassy et de Notre-Dame du Plessier-les-» Vallées..... » A ce chapitre était attachée la très-célèbre confrérie de Saint-Cosme-Saint-Damien, dont plusieurs rois ; Charles V, Louis XI, Louis XIII, Louis XIV, en firent partie...

[1] *Office de saint Cosme et de saint Damien*, in-12, 1728.

[2] L'abbaye fut fondée en 1160 (nous avons copie des titres et diverses pièces, monologue, inventaire,... etc...) ; avant 1188, elle était soumise à l'institut de l'abbaye de Saint-Victor, et en 1639, la réforme des chanoines de France, dite de Sainte-Geneviève, y fut introduite ; enfin, elle fut supprimée à la Révolution. En ces temps, elle devient paroisse ; quatre cures en dépendaient : Fosses, Marly-la-Ville, Bellefontaine (du diocèse de Paris) et Montmeliant (du diocèse de Senlis). Elle avait moyenne et basse justice dans son enclos : la

sacrée par nos pères aux malheureux atteints d'un mal pire que la mort ; *de la lèpre*, épouvantail de ces temps que le peuple qualifiait dans son langage énergique « *fils de la mort ;...* » etc... et aussi l'*Hôtel-Dieu*, hospice destiné aux pauvres appelés matriculaires, c'est-à-dire enregistrés sur le matricule de l'Église,... etc ..

Enfin sous le rapport judiciaire, cet impétueux besoin des peuples qui s'éveillent à la vie sociale, nous reconnaîtrons que la juridiction seigneuriale s'étendait sur les « *villes, pays et chastellenies* » de Luzarches, Champlatreux, Trianon, Épinay, Chaumontel-la-Ville, Chaumontel-les-Nonains, Hérivaux, La Grange-du-Bois, Fosses, Bellefontaine, Lacy, Gascourt, Thimécourt, Chauvigny, l'Orme Thibault, Saint-Ladre[1],... ayant « haute, moyenne et basse justice » (cette dernière cependant, en quelques endroits, a plusieurs possesseurs de fiefs), officiers de justice [2], prisons,

haute justice appartenait aux seigneurs de Luzarches. Sur le plateau, une chapelle du titre de Saint-Nicolas fut fondée en 1247, par Adam Bigue, dont depuis longtemps plus rien ne reste que le souvenir et l'emplacement. Quelques populations groupées autour de la vallée obtiennent l'affranchissement en 1470-1475.

[1] Ces désignations pompeuses du moyen-âge ne sont plus aujourd'hui que des petites communes, même que des écarts ou annexes de communes, et des lieux dits. (Il y a eu un village, l'Épinaye, qui, aux VIIIe siècle, a été détruit.)

[2] Il y avait bailli, prévôt, maire,... etc... Lorsque saint Louis créa des baillis royaux dans toutes les cours de justice, ces magistrats, instruits dans le droit romain, acquirent bientôt une autorité considérable, non-seulement au sein des cours seigneuriales, mais même dans l'administration : la simple déclaration d'un bailli, que tel procès constituait un cas royal, suffisait pour que la cause fût portée à la cour du roi ; c'est ce qui arriva à Luzarches. Ce fait est ainsi rapporté par l'abbé Lebeuf : « Jeanne de Beaumont, épouse de » Jean de Tilly, étant dame de Luzarches, entreprit de faire lever sur les gens » du pays tous les vivres dont elle avait besoin au prix qu'elle voulait ; sur la » résistance qu'ils apportèrent, le bailli du lieu *décida* que cette affaire devait » être mise ès-mains du roi ; le parlement confirma le prononcé, et la dame

fourches patibulaires « pour punir les coupables et justicier » les criminels, » avec tous les droits inhérents à une pleine et entière puissance seigneuriale, de laquelle dépendaient cinquante et un fiefs et de nombreux arrière-fiefs ;... cens, rentes, corvées, péage, champarts, travers, tonlieu, ban, rouage, forage, allaitage, haillage, mesurage, pondage,... etc..... etc...

Nous finirons cette digression (qui a son intérêt pour notre analyse), par un aperçu sur les environs de Luzarches à ces époques reculées, en disant, avec un mémoire manuscrit du dernier siècle, qu'après le siége de notre localité par Louis le Gros : « Nos pères se dispersèrent çà et » là sur les montagnes et dans les vallons circonvoisins, et » bientôt des villages y furent formés des débris encore » fumants de Luzarches assiégé. Telle fut l'origine de Gas- » court, Thimecourt, Lassy, Le Plessis, Bellefontaine, » Fosses, Champlatreux, Épinay, Chaumontel,.... sans » compter les autres villages qui se sont considérable- » ment augmentés, comme Chatenay, Fontenay, Mareil, » Jagny, etc... » Voyons ce qu'il y a de fondé dans ce document? — Par une charte de 1139, nous reconnaissons l'existence de *Lassy* (alors Lacy), *Le Plessis* et *Épinay-Champlatreux*, dont les dîmes sont données par Payen de Praières aux religieux de Saint-Victor de Paris, lesquels en feront l'abandon au chapitre de Luzarches en 1172. *Lassy* est mentionné encore dans le testament d'Étienne

» fut condamnée à cinquante livres d'amende. » — Le bailli donnait ses audiences à la cohue (le lieutenant civil le remplaçait en cas d'absence ou de maladie), il était assisté du greffier, qui recueillait les dépositions, consignait les plaidoiries et transcrivait les arrêts. Le procureur fiscal stipulait l'intérêt public et veillait aux droits du fisc. Le sergent, dernier des officiers de justice, signifiait les exploits et mettait à exécution les jugements. Tel était la composition du tribunal seigneurial jusqu'à la fin du XVIII[e] siècle.

de Senlis, évêque de Paris, mort en 1140. — *Chaumontel-la-Ville*, existait dès août 1147, car il est dénommé dans une bulle de Eugène III, laquelle désigne aussi, parmi les biens des dames de Montmartre, le fief de Chaumontel-les-Nonains [1]. Un Pierre de *Chaumontel* est mentionné avec Substannus de Jagny, comme témoins dans une charte d'Alix, veuve de Mathieu II, confirmant une donation de six sous parisis, à prendre sur le tonlieu de Luzarches en 1174. Dans la charte de coutumes octroyée par Mathieu III, en 1180, aux habitants de Bonvilliers (hameau que M. Drouet-Darcy place au bois de Beauvilliers), il est indiqué que ce village est entre « l'eau et *Caumontel*. » Un Raoul de *Bellefontaine* est mentionné comme témoin en 1153, lors de l'accord entre Mathieu II de Beaumont et Eudes III de Deuil, abbé de Saint-Denis, touchant les lieux de Fontaine-Behu et de Saint-Martin-du-Tertre; il apparaît aussi comme témoin en 1160 dans un acte passé au donjon de Luzarches, et encore dans la charte de franchises [2] accordées par Mathieu II, en 1184, aux hôstes

[1] Dans le *Gallia Christiana* la fondation de cette chapelle fut approuvée par Henri, évêque de Senlis, vers 1180, sans doute parce que la petite rivière d'Isieux avait été considérée comme la limite du diocèse de Paris, et qu'alors l'évêque de Senlis prétendait que la partie de Chaumontel située sur la rive droite était de son diocèse. Plus tard, la limite fut reportée à la rivière la Thève, car Coye (aujourd'hui du département de l'Oise) fut au XIII siècle du diocèse de Paris. On sait que les circonscriptions diocésaines succédèrent aux anciens pagus; que les lignes de démarcation étaient généralement des limites naturelles : cours d'eau ou relief de terrain...

[2] Le grand mouvement du XII[e] siècle se fit sentir jusqu'en nos campagnes : Mathieu III, en 1187, donna *une commune* à sa ville de Beaumont-sur-Oise et à plusieurs autres localités; quant à nous, rien jusqu'à ce jour ne constate le rôle que Luzarches joua dans cette importante résolution ; cependant dès 1168 il y a un *maire*, lequel échange des censives respectivement dues avec le chapitre de Saint-Cosme, Saint-Damien,

du prieuré de Saint-Léonor-de-Beaumont, résidant à Fresnoy-en-Thelle. — En 1224, Henry de *Jagny*, chevalier, et sa femme, font un don à l'abbaye de Saint-Denis. — Belloy apparaît dès l'an 829 dans les titres de cette célèbre abbaye, par un échange avec Landfrède, seigneur de *Belloy*. — Thibault de *Seugy* est au nombre des exécuteurs testamentaires de Jean, seigneur de Luzarches, en 1221. — Puis voici *Viarmes* (alors Virmes) connu au XII[e] siècle ; *Asnières-sur-Oise*[1] dont il est question en 760 ; *Noisy-sur-Oise*, mentionné en 1166, avec Asnières, dans une charte de Mathieu II ; *Saint-Martin-du-Tertre*, emplacement d'une chapelle ancienne (probablement ayant succédé à un ancien temple de Mars, placé en haut lieu, près l'allée couverte de Carnelle), pays fondé par Mathieu de Beaumont, après 1153, dont nous relaterons la charte d'après M. Drouet-Darcy, en son ouvrage des comtes de Beaumont. — Du côté opposé, apparaît *Fosses*, mentionné par Garin le Loherain dans les chansons de gestes du XII[e] siècle, indiqué : « Ville » ruinée par les Sarrasins, entre Louvres et Luzarches. » — *Louvres*, connu dès le III[e] siècle ; puis *Marly-la-Ville*,

[1] Asnières-sur-Oise obtint de Louis VIII, en 1223, sa *franchise*. Cette commune fut le lieu de prédilection de la reine Blanche. Louis IX, pour satisfaire au vœu de son père, après avoir acquis la ferme et la grange de Cuimont (situées dans la prairie d'Asnières, près l'Oise), du monastère des Filles de Boran, fonda une abbaye à qui on donna le nom de Royalmont (depuis Royaumont), et suivant la légende : « il aidait les moines à bâtir et obligeait ses frères » à en faire autant... Le bon roi prenait la civière et la portait chargée de » pierres : il allait devant, un pauvre moine portait derrière... » L'abbaye fondée primitivement pour douze religieux avec leur abbé, en contient bientôt cent, et lorsque saint Louis, au retour de la Terre-Sainte, vit que les revenus qu'il leur avait donnés lors de la fondation ne suffisaient plus pour les faire vivre et leur faciliter les moyens de continuer les aumônes, il leur concéda sa baronnie de Roupy, près Saint-Quentin, en 1258... (Nous possédons une vue ancienne de cette abbaye et différents titres.)

dont l'église fut donnée par Maurice de Sully, évêque de Paris, à Hérivaux avant 1180, époque de sa mort. — Enfin Le Serval, petite contrée, dont *Survilliers* était le chef-lieu, et qui s'étendait entre *Saint-Witz* (Montmeliant), *Vémars*, Fosses, Orry-la-Ville et la rivière de Thève,... etc...

Notre pays achevait en ces temps de traverser les siècles qu'on a si justement qualifiés par une expression énergique : *siècles de fer* ; nous n'avons point à nous étendre ici sur ce sujet, ni sur le sort malheureux de l'habitant des campagnes : « gens taillables et corvéables à merci » [1], car c'est

[1] Avec les croisades, deux ennemis secrets étaient entrés, dit-on, dans le manoir féodal : le luxe et la dette ; par suite de la décadence financière, la noblesse dut aliéner partie de ses terres, et les serfs devenus roturiers, censitaires, rompirent lentement, mais avec une ardeur que leur donne le droit nouveau, l'assujettissement de l'homme à la glèbe. En contraste du droit haineux de la féodalité, selon l'expression d'un vieux jurisconsulte, s'éleva le droit roturier, plus conforme à l'équité et à la loi naturelle, qui deviendra plus tard le droit commun de la France. L'idée de supériorité des familles nobles sur les classes qu'on croyait inférieures de cœur comme d'origine, donna au seigneur féodal le mépris pour le serf et le roturier, ce qui inspirait la haine de ces derniers contre la noblesse ; aussi le cri de haine a répondu au cri de mépris et a grandi jusqu'en ces derniers temps. Si la puissance du seigneur n'avait d'autres limites que les scrupules de sa conscience, il les étouffait facilement par cette maxime du despotisme : que la dureté est la seule condition du gouvernement ; et on l'avait formulé ainsi : « *Oignez vilain, il vous poindra. Poignez vilain, il vous oindra.* » (Institutes coutumières d'Antoine Loyel.) Déjà au XIIe siècle s'élevait contre les oppressions du régime féodal des plaintes que les trouvères, fidèles échos de la société contemporaine, faisaient exprimer aux paysans : « Les seigneurs ne nous font que du mal, nous ne pouvons » avoir d'eux raison ni justice ; ils ont tout, prennent tout, mangent tout. » Chaque jour est pour nous jour de peines ; nous n'avons pas une heure de » paix, tant il y a de services et de redevances, de tailles et de corvées, de » prévots et de baillis. » Puis on formulait des vœux, et l'on disait : « Pour» quoi nous laisser traiter ainsi ? Mettons-nous hors de leur pouvoir, nous » sommes des hommes comme eux, nous avons les mêmes membres, la même » taille, la même force pour souffrir, et nous sommes cent contre un... Défen» dons-nous contre les chevaliers, tenons-nous tous ensemble, et nul homme

une question importante pour l'histoire du moyen âge, de savoir jusqu'à quelle époque le paysan a été confondu avec le serf;..... comme aussi de suivre le travail incessant de la petite propriété, par les « *aveu et dénombrements;.....* » nous nous contentons de poursuivre rapidement notre aperçu, en disant que le château du haut continue à être possédé par les descendants de Thibault, qui l'avait hérité de Jean, son cousin (avons-nous dit plus haut) et l'avait transmis à son fils Barthélemy de Méru. A la mort de ce dernier, Jean de Beaumont, son fils, dit de Luzarches lui succéda ; et en 1311, il fut remplacé par son fils, appelé également Jean, chambellan du roi ; puis par le fils du premier lit de ce dernier : Philippe de Beaumont, sire de Luzarches, qui fut maître d'hôtel de la reine. — Quant au château de la Motte, nous l'avons laissé entre les mains de Raoul de Senlis, qui est désigné comme « *Dominus Lusarchiarum*, » en 1227 et 1238, lors de plusieurs concessions à l'abbaye d'Hérivaux. Nous le voyons se croiser, et avant son départ pour la Terre-Sainte, faire hommage à l'évêque de Paris en 1242, de sa seigneurie, laissant ainsi un défenseur durant son absence. A sa mort, vers 1265, sa partie de Luzarches fut divisée entre Jeanne, fille du premier lit, et Ansel ou Anceau, un de ses fils du second lit. Jeanne porte sa portion de fille (un tiers, consistant en domaines) à Thibault de Beaumont son mari (d'une autre maison que les Beaumont sur-Oise). De leur mariage naquirent trois filles, dont une Jeanne, femme de Jean de Tilly, fit des échanges de terres sur Luzarches et Coye, avec Pierre de Chambly, chambellan du roi. Depuis Charles IV, roi de

» n'aura seigneurie sur nous, et nous pourrons couper des arbres, prendre du » gibier dans les forêts et le poisson dans les rivières, et nous ferons notre » volonté aux bois, dans les prés et sur l'eau... » (Robert Wace. *Roman du Rou*, t. I, p. 303 et suiv.)

France, échangea les terres de Pierre de Chambly, qui étaient retournées au domaine, avec Thibault de Tilly, fils de Jean et de Jeanne, le 28 octobre 1322. Cette partie échangée dut être peu de chose, puisque Furicau, receveur de Charles le Bel, ne lui rendait que « trois livres seize sous parisis. » Cette partie donnée en assiette à Marguerite, comtesse de Flandre, fille de Philippe V, fut le motif de différents procès en 1575, 1689 et 1736, entre le domaine et les différents possesseurs à ces époques, en vertu de la maxime de l'imprescriptibilité du domaine royal [1]. A l'égard de la partie mâle (les deux tiers dans lesquels se trouvait le château de la Motte) échue à Ancel le Bouteiller, désigné « sire de Luzarches » dans divers titres de 1285 et 1305, elle passa après sa mort en 1309, aux enfants de Raoul, son frère germain, qui vendirent leurs parts à la comtesse de Flandre. Cette partie de Marguerite, épouse de Louis de Rethel, comte de Flandre, passa à Geoffroy de Beaumont (toujours autre maison que celle de Beaumont-sur-Oise), chevalier, et à Jeanne de Beauçay, sa femme, qui la vendent à Robert de Lorriz, seigneur d'Ermenonville, chevalier et chambellan du roi, en 1352, ainsi désigné à l'acte : « ..... le » chastel de Luzarches, appelé la Motte avec la chastellenie » qui y appartient si comme tout se comporte en basse » cour, édifices, forteresses, murs et fossés, coulombiers et » jardins.... » Puis elle passa à Guérin de Lorriz, duquel Gilles Gallois, maître d'hôtel du roi acquiert (ainsi que les

[1] Ordonnance du mois de juin 1539. — Nous aurons à examiner à quelles conditions cette fraction de Luzarches est sortie du domaine. Nous constaterons que de cette époque date le fief de la justice des personnes nobles de la châtellenie de Luzarches et du tabellionage royal, qui était de la mouvance du roi, à cause de son château de Senlis ; ce fut sans doute une création par suite du don à la comtesse de Flandre. (On sait que les notaires royaux datent de 1309.)

autres domaines venant de la comtesse de Flandre et alors à Regnault de Dormans, fils du chancelier), et provoque un partage judiciaire de la seigneurie entière de Luzarches, ordonné entre lui et Philippe de Beaumont-sur-Oise, par arrêt du 3 janvier 1380. Le partage eut lieu en 1385 ; il contient tous les détails possibles pour établir parfaitement la position du Luzarches d'alors [1].

Après la mort de Philippe de Beaumont-sur-Oise, son fils Jean vendit en 1391, leur moitié de seigneurie, à Louis, duc d'Orléans, dont hérita son fils, après son assassinat par le duc de Bourgogne, à Paris, en 1407. Charles d'Orléans donne souffrance aux possesseurs du château de la Motte, pour la foi et hommage qu'ils lui devaient, le 20 septembre 1415 et le 25 octobre suivant, à la bataille d'Azincourt, il tombe aux mains des ennemis, qui le conduisent en Angleterre, où il vieillit captif en chantant le souvenir du pays. Vingt-cinq ans après il peut se racheter moyennant rançon. Sa seigneurie de Luzarches, qui avait été confisquée par le duc de Bedford, régent, puis donnée par Henri d'Angleterre, à Robert, seigneur de Willugby, lui fut restituée à son retour d'outre-mer, et il en fit abandon à sa

[1] Ce document très-complet est précieux à plusieurs titres, aussi bien pour les environs de Luzarches que pour cette localité même. — En cette rapide revue, nous n'allons donner comme repère que le nom des principaux possesseurs, car, de même que dans l'histoire générale les rois et les princes trouvent par droit de naissance une place dans la biographie, n'ayant souvent que ce titre pour y être admis, de même dans notre recueil les noms des seigneurs y seront relatés à cause de leurs possessions. Cependant nous n'oublierons pas les enfants du pays, tels que Robert, architecte, qui, en attachant le nom de son pays à sa gloire, a fait passer à la postérité le nom célèbre de *Robert de Luzarches* ; Henri de Luzarches, aumônier de Charles I[er] d'Anjou ; Mathieu, évêque de Riez ; Nicolas de Luzarches, évêque d'Avranches ; Hugues de Luzarches, archidiacre de Meaux ; Philippe le Bel, chanoine régulier de Sainte-Geneviève ; David de la Corbinière, prevôt des chirurgiens de Paris ; Tardif, ingénieur, maréchal de camp des armées du roi,... etc..., etc...

sœur Marguerite, femme de Richard de Bretagne en 1447, que leur fille Catherine porta en mariage au prince d'Orange ; sur le fils duquel, Jean de Châlons, le roi Louis XI, confisqua Luzarches, pour la donner en 1481, aux chanoines de la collégiale en 1481. Mais le prince d'Orange, ayant été réintégré dans ses biens, en 1483, la seigneurie fut acquise par Jean de Rouchaux, écuyer, et enfin par Marc de Cénesme, le 26 mars 1500.

Pour ce qui est de la partie de Gilles Gallois, nous la voyons passer à sa veuve Marguerite de Pacy, sa deuxième femme, suivant partage en 1386. Par un accord passé entre ses héritiers et son troisième mari : en 1410, la seigneurie de la Motte fut à ses neveux. Jean de Dicy, dit Bureau, capitaine de Corbeil, grand écuyer et grand maître de l'écurie du roi, et à Hue de Dicy, conseiller au Parlement et chanoine de Paris. Jean étant mort sans postérité, Hue devient seul possesseur, vend la dite seigneurie à Jean Leclerc, chancelier de France. Son petit-fils, Pierre Leclerc, fut évincé du château de la Motte, après un procès qui dura cinquante ans ; il exerça son recours en 1480, contre Jean d'Auzonville, héritier de Hue de Dicy, vendeur de son aïeul. Cette partie fut adjugée par décret, le 31 juillet 1492, à Marc de Cenesme, qui acquit le surplus des terres qui avaient été aux filles de Gilles Gallois, en 1499, et devient ainsi avec son acquisition du château du haut ou de Saint-Cosme, possesseur unique de la seigneurie [1].

Marc de Cenesme ou de Cenamy, gentilhomme d'une illustre famille de Florence, s'était réfugié en France, après

[1] Pour ne point allonger notre analyse, nous n'avons mentionné ni les foi et hommages rendus à chaque prise de possession, ni complété la liste des seigneurs, ni indiqué les événements remarquables, ni parlé des curés, chanoines, prévôts, baillis, tabellions,... etc..., n'ayant ici à indiquer sommairement que l'ensemble de la seigneurie, sans même nous étendre sur les environs, pour l'histoire desquels nous possédons aussi de nombreux matériaux.

la catastrophe des Pazzy [1], il était alors élu de Paris, et payeur à la Cour des comptes. Après sa mort, Jean de Cenesme, son fils, fut également seigneur de la totalité de Luzarches : chevalier, commissaire-général de l'artillerie sous François Ier, il fut l'un des généraux distingués de l'armée du duc d'Enghien, assista au siége de Carignan et à la bataille de Cenizolli, où la France prit sa revanche de l'humiliation de Pavie. Ce fut sous cette maison que Luzarches.redevient florissant [2]. Jean fit rétablir le portail de l'église paroissiale et réparer le clocher en le surélevant. De même il fit rebâtir, sinon en entier, du moins en partie le château de la Motte, qui devient la résidence ordinaire du seigneur. « C'était un bel édifice entouré de fossés et de » murs, flanqués de grosses tours rondes, de distance en » distance, dit une brochure du siècle dernier [3] avec un » très-beau donjon sur une motte de terres rapportées... On » voyait sur une des portes les armes de France avec les » salamandres au-dessus des armes du maître du lieu et de » son épouse, sous lesquelles étaient des canons acculés, » comme le grand maître de l'artillerie les accule au-des- » sous des siennes... » Dès ce moment le château de la Motte devient « le premier et le principal de Luzarches, » celui où se rendent les foy et hommages de la seigneu- » rie. » — Le château de Saint-Cosme est abandonné, après les guerres civiles et religieuses, comme forteresse, puis bientôt comme habitation ; aussi au siècle suivant il est transformé en ferme, ne conservant plus que l'auditoire et les prisons.

[1] La famille de Pazzi est célèbre par sa conspiration de 1478 contre les Médicis.

[2] Nos actes de l'état civil remontent à 1538, et donne une moyenne de 77 naissances, ce qui indique une population de près de 2,400 habitants.

[3] Lettre à l'auteur de l'*Histoire du diocèse de Paris*, in-18, M.DCC.LVIII, p. 64.

François de Cenesme, fils de Jean, chevalier, échanson ordinaire du roi, lieutenant de cinquante hommes d'armes, est aussi seul seigneur en l'acte de banalité du moulin de Luzarches, en 1543; et en 1559, sa veuve, dame Suzanne de Mainemares, comme tutrice de ses enfants, obtint souffrance pour le tabellionage royal de Luzarches [1]. Les deux filles puînées portèrent la seigneurie indivise à leurs maris : Audouin de Thurin, gentilhomme ordinaire de la maison du roi, chevalier de l'ordre, lieutenant d'une compagnie d'ordonnance, et François Prud'homme, écuyer... Mais il faut nous limiter, nous allons clore notre analyse en disant que depuis ce moment la seigneurie resta indivise. Elle passa pour la première moitié à Anne de Montafié, comtesse de Soissons, en vertu de deux arrêts par décret du parlement du même jour, 3 février 1618. La comtesse en fit plus tard legs au chevalier de Soissons, appelé depuis le prince de Neufchâtel, père de la duchesse de Luynes, qui l'a vendue au prince de Condé, Henri Jules, et est restée dans cette maison jusqu'à la révolution. L'autre moitié indivise, après avoir été possédée quelques temps par la famille des Prud'homme, a passé par la voie d'un décret fait au Châtelet

[1] Les troubles de religion agitèrent aussi nos contrées; la division se mit dans la population, et du domaine des idées elle passa dans la série des faits : ainsi un monitoire est publié en 1560 par le curé contre les religionnaires qui commettent *journellement* des impiétés, et pour la rupture des croix dans la nuit du 30 avril au 1er mai. Il y eut même confiscation d'une partie de la seigneurie : le domaine de Pierre de Cenesme « pour ses démérites; » mais la dame veuve de Cenesme, soutenue par MM. de Châtillon, s'opposa à cette confiscation, intenta une action en revendication, et obtint par provision une main-levée en 1561. Cependant comme elle-même professait la religion réformée, le procureur du roi au Châtelet fit saisir sa terre pour « *cause de religion,* » et fit exercer la justice sous le nom du roi par des officiers publics de Gonesse, instance qui fut depuis abandonnée.

de Paris, à Jean Molé, et est également restée dans cette famille jusqu'en 1789 [1].

Telle a été sous la période féodale, la succession de la terre de Luzarches, dont les différents possesseurs, depuis la maison de Clermont, sont connus ou par l'histoire, ou par les titres qui sont échappés au ravage des temps. On comprend facilement que nous n'avons pu entrer dans aucuns détails de mœurs et de coutumes [2], ce qui aurait été

[1] La famille Molé était déjà propriétaire de Champlatreux ; nous possédons divers renseignements sur cette propriété remarquable que Louis XIV visita le 16 mai 1667, comme Louis-Philippe le 11 août 1838 : elle fut érigée en comté en 1781. Elle appartient aujourd'hui à M. le duc d'Ayen.

[2] Cette période et féconde en faits ; nous signalerons en passant après le siége de Louis le Gros, le pèlerinage de Jeanne de Bourgogne à Luzarches en 1310, qui a été l'objet d'une note de notre part ; puis les détails sur la guerre de Cent Ans, et le passage de Jeanne d'Arc lors de sa pointe sur Paris, où elle va planter son étendard à la porte Saint-Honoré. Lors de ces temps calamiteux, le *Journal d'un bourgeois de Paris* nous raconte laconiquement ces malheureux événements : « *Et entour Paris prirent-ils Luxarches et Dam-» martin*... » en parlant des Armagnacs ; pour dire plus loin : « *Despuis que » firent-ils à Luzarches en l'église Saint-Cosme*... » en parlant des Bourguignons et des Anglais... » — Nos environs furent ravagés, Lassy resta inhabité de 1422 à 1440... etc... — Mais de meilleurs jours éclairent nos contrées, la Renaissance, bien qu'obscurcie par les guerres religieuses, fut relativement une amélioration que les temps suivants consolideront. Les différends entre seigneurs ne se résolvent plus par la guerre intestine, et Luzarches fut, par hasard, le lieu d'une scène caractéristique de cette modification : nous devons à une communication de M. le comte de Merlemont, une sentence rendue et signée à Luzarches le 25 août 1623, par le connétable de Lesdiguières, comme président du tribunal des maréchaux de France, relativement à une querelle intervenue entre Jean de Courtils, seigneur de Merlemont et Nicolas de Gaudechart, seigneur de Bachevilliers, qui datait des guerres de religion... etc... — Nous aurons cependant à consigner comme dernier écho des misères de la guerre, les désordres et déprédations commis au mois de novembre 1675, par les régiments : Royal des Vaisseaux et de la Reyne, lors de leurs passages à Luzarches .. — Puis nous relaterons les cérémonies, les usages civils et reli-

au delà de nos idées, ne voulant ici que montrer le terrain que nous nous proposons d'exploiter, car aucun ouvrage spécial n'a été fait sur nos localités : on ne peut qualifier de ce titre les notes consignées dans les histoires ou descriptions des environs de Paris ; ces notes se répétant souvent sans aucun contrôle sérieux.

Maintenant pour finir, car nous nous arrêtons avec le siècle présent, les faits contemporains sont trop près de nous pour qu'on puisse en déterminer la place et la portée dans l'histoire locale (cependant nos matériaux n'en seront pas moins amassés et pourront servir à nos successeurs);... nous dirons qu'en 1789, nous étions : châtellenie et bailliage du gouvernement de l'Ile de France, diocèse, généralité, prévôté et vicomté de Paris, élection de la même ville et du grenier à sel de Senlis, juridiction du Châtelet avec huissier à cheval.... — Luzarches comprenait environ 1,800 habitants, vivait du produit de son agriculture, de son industrie, de ses foires et marchés[1].... sans avoir une

gieux, quelques-uns assez curieux ; nous extrairons, soit des registres des administrations locales : fabrique, hospice, municipalité (XVII[e] et XVIII[e] siècles); soit des actes de l'état civil (XVI[e], XVII[e] et XVIII[e] siècles), des renseignements ayant une certaine portée historique. Citons comme singularité, à Chaumontel : l'inhumation d'un postillon tué d'un coup d'escopette par un courrier passant qui voulait avoir ses chevaux contré son gré pour aller à Paris, lorsque lui s'en retournait à Clermont-sur-Oise chez son maître (31 août 1648), et l'inhumation dans le cimetière « *sans lumière, sans cérémonie* et *sans service* » d'un garde-moulin pour n'avoir pas fait ses *pâques* (3 décembre 1716)... etc.,... etc.,... Enfin nous consignerons aussi les diverses institutions locales, leurs diverses constitutions, changements, modifications, actes d'assemblés.... etc... etc...

[1] Luzarches n'a jamais eu d'industrie importante, on y faisait de la vannerie, de la dentelle... etc..... Au XVIII[e] siècle, un mémoire manuscrit disait : « Luzarches étoit la première contrée en sortant de Paris, il est tout au plus » maintenant la dînée d'un petit nombre de passans ; si l'on se rappelle que » les routes de Louvres et de Beaumont-sur-Oize n'étaient quasi que des che-

importance spéciale. Son territoire comprenait une étendue de 5,019 arpents et demi (ou 2,118 hectares), sur lesquels 2,295 arpents seulement payaient les impôts de toutes natures, le reste, ou 2724 arpents et demi, appartenaient aux « privilégiés » et par conséquent ne payait rien. La révolution de 1789 en proclamant ses principes immortels, a détruit tout ce qui existait du passé; Luzarches fut une commune, chef-lieu de canton du district de Gonesse, puis de l'arrondissement de Pontoise, et du département de Seine-et-Oise; il vit tous ses monuments se détruire [1], car

» mins de traverse, il y a cent ans, on verra quelle devoit être la fréquence » des voyageurs à Luzarches et par contre-coup l'aisance de nos pères. Parmy » ces voyageurs étoient souvent les ambassadeurs d'Angleterre, quelquefois » même les souverains de la Grande-Bretagne... Les plus grands seigneurs » descendaient avec tout leur train dans les hôtelleries. Louis XIV luy-même » n'a pas dédaigné de loger à l'auberge en passant à Luzarches... » — En effet, nous remarquons dans les itinéraires des rois de France que Louis XIV a couché à Luzarches en 1667, 1671, 1675, 1678, 1690 et 1691, comme l'avait fait Louis XIII en 1635, et comme le firent leurs prédécesseurs. — Nous pourrons parfaitement durant ces deux derniers siècles : XVII[e] et XVIII[e], décrire l'état-civil, politique, religieux, monumental, artistique de Luzarches et de ses environs, avec précis historique et descriptif de ses monuments, établissements, institutions... etc.. Luzarches n'avait plus de maire, mais un syndic élu par les notables... etc...

[1] Le couvent de Rocquemont fut acquis par la célèbre Sophie Arnoult, qui fit inscrire sur la porte : *It missa est.* — L'abbaye d'Hérivaux fut possédée par Benjamin Constant, qui débuta dans la carrière politique en revendiquant, à la mairie de Luzarches, sa qualité de français comme descendant de réfugiés. — La collégiale fut vendue à divers et démolie en l'an X, par son propriétaire qui trouva que le monceau de matériaux qu'il se proposait de faire en la jetant bas, aurait plus de valeur que les assignats qu'il avait tirés de son portefeuille pour en payer le prix. — L'Église fut préservée en servant de « temple de la Raison. » — L'emplacement des châteaux fut vendu aussi à plusieurs. (...Le 22 septembre 1793, cinquante-deux liasses de titres féodaux furent brûlés sur la place publique en présence d'un grand nombre de citoyens : procès-verbal fut dressé par le conseil général de la commune...) — De cette époque date

une révolution comme celle de 1789 ne s'opère pas sans sacrifices, et il eût à supporter toutes les charges de l'époque [1]...

Nous terminons ; nous avons suivi pas à pas, en cette rapide analyse, les périodes durant lesquelles nos prédécesseurs ont existé. Nous avons cherché à réunir, en un cadre commun, les tableaux successifs de faits dont la génération actuelle perd le souvenir, et qui rattachés l'un à l'autre par leurs rapports comme par leurs contrastes, embrassent à la fois les aspects des choses et la figure des hommes. Nous avons enfin essayé de saisir la vie locale, aussi bien dans son mouvement que dans son attitude. Heureux si dans cette esquisse, nous avons pu assez animer notre sujet pour en donner une idée suffisante, et appeler sur lui l'attention des érudits, afin de pouvoir obtenir leurs encouragements pour nous soutenir dans notre travail, comme de mériter leurs concours pour nous faire atteindre à notre but, qui est celui de : faire sortir de l'obscurité, l'histoire d'une commune des plus humbles, mais des plus agrestes de l'ancienne province de l'Ile de France.

aussi la fin des fiefs ou seigneurie de : Gascourt, Chauvigny, Thimecourt, Bertinval, Chaumontel-les-Nonains,... sur lesquels nous possédons aussi de nombreux renseignements : plans terriers, aveux et dénombrements, foi et hommages... etc.

[1] Nous nous arrêtons, disons-nous, à 1789, parce que le terrain moderne est trop brûlant, cependant nous esquisserons des faits de la Révolution : il y a des détails trop curieux pour être passés sous silence. L'effervescence était grande ; il y avait des clubs et même des *tricoteuses ;* des motions furent adressées et des députations furent envoyées à la Convention ; des membres du Comité de salut public vinrent à Luzarches ; des arrestations eurent lieu ; un détachement de l'armée révolutionnaire fut en permanence,... etc... Il y eut aussi des fêtes patriotiques, des processions auxquelles la célèbre Sophie Arnoult assistait en déesse de la liberté,... etc...



APPENDICE

LE SIÉGE DE LUZARCHES

(ÉPISODE LOCAL EN 1103)

Philippe Ier venait d'associer Louis, son fils, à la royauté. En conservant le titre de roi, il lui remit tous les pouvoirs et l'on pourrait dire toutes les charges de la couronne, afin de se livrer sans partage aux plaisirs de la table et à son amour pour Bertrade. « Peu de chose par lui-même, a dit » Chateaubriand, il était de ces hommes qui vivent afin » que tout s'arrange autour d'eux [1]. » On sait combien cet amour adultère fut funeste à la France. Philippe, qui refusait obstinément de se séparer de Bertrade, avait vu son excommunication confirmée solennellement par Urbain dans le concile de Clermont et réaggravée dans plusieurs conciles tenus par des évêques de France. On ne lui épargnait aucune humiliation ; il était comme isolé au milieu de sa cour, où il n'osait paraître la couronne sur la tête ; à

[1] Chateaubriand, *Analyse raisonnée de l'Histoire de France.*

peine ses domestiques remplissaient-ils, à son égard, les services les plus indispensables. Le son des cloches et le chant des prêtres étaient suspendus dans les endroits où il se trouvait, bien que, par une indulgence pontificale (contre laquelle plusieurs prélats s'indignaient), il fut permis de réciter les offices à voix basse, dans sa chapelle, pour sa dévotion particulière ; aussi lorsqu'il sortait d'une ville, et qu'il entendait aussitôt tous les prêtres entonner les antiennes et toutes les cloches mises en branle, il disait en riant à Bertrade : « Entends-tu, ma belle, comme ces gens nous chassent [1] ? »

On se fait difficilement aujourd'hui l'idée juste du pouvoir royal d'alors, qui n'était en réalité qu'un nom. Les successeurs de Hugues-Capet, seigneurs féodaux dans leurs domaines, avaient tout au plus une ombre d'autorité chez les grands vassaux qui ne voyaient dans le roi que le duc de France, l'un des leurs, parvenu au trône si ce n'est par leur choix, du moins par leur tolérance. On sait que Hugues-Capet, qui fut le protecteur et le tuteur du dernier roi carlovingien (le jeune Louis V), prit, après la mort de ce dernier, le titre de roi, même avant que l'assemblée de Noyon, composée de barons de son parti, l'eût acclamé, et que l'archevêque de Reims l'eût sacré avec l'huile de la sainte ampoule. Il était agréable aux féodaux comme adversaire de l'influence allemande, et cher aux prêtres comme descendant des protecteurs d'églises et d'abbayes, — et auquel lès moines, ces historiens du temps, avaient donné le nom de Machabée. Les seigneurs songeaient bien moins à mettre un de leurs égaux au-dessus d'eux, qu'à s'égaler à la royauté ; de là cette fière réponse si souvent citée d'Adalbert qui, lorsque Hugues lui demandait : « Qui

[1] Chronique de Hugues de Flavigny.

t'a fait comte ? » répliqua hardiment : « Qui t'a fait roi ? » réponse qui résume d'un seul mot le caractère incertain, équivoque et même contesté de la royauté féodale à cette époque, et indique l'indépendance et l'égalité des grands vassaux.

Si l'on veut se faire une idée exacte du labeur incessant des premiers règnes de la race capétienne, de Hugues, de Robert, de Henri, de Philippe, de Louis,..... il faut se rendre compte parfaitement de la position qui leur était faite, et les suivre dans leur besogne de justiciers. — En ces temps féodaux la justice c'est la guerre : chacun vide sa querelle par l'épée. Comme le droit de paix et de guerre est attaché au droit seigneurial, ces nombreux souverains qui couvrent le sol de leurs tours crénelées, entrent en campagne, à chaque instant, pour défendre un droit, soutenir un intérêt, défendre une passion,..... où il y aurait aujourd'hui procès, il y avait combat : le pouvoir judiciaire n'existait pas. De nos jours les juristes ont conservé les formes du moyen âge ; ce qui est aujourd'hui un symbole était alors une réalité : l'exploit de l'huissier, c'était le cartel ; le plaidoyer, c'était le combat ; l'arrêt, c'était la victoire. Pour les premiers Capétiens, combattre c'est juger. Si aucune loi précise ne définissait leur autorité, la tradition existait, le prestige attaché au nom, les droits associés en d'autres temps et dans d'autres lieux au titre, faisaient que le populaire et aussi les petits seigneurs opprimés, invoquaient la protection du roi, et l'invitaient à faire revivre le pouvoir et ses prérogatives endormies ou tombées en désuétude. Ainsi il était dans la nature de la royauté d'accroître sa puissance uniquement, a dit Sismondi [1], parce que ce pouvoir « demeure solitaire et survit aux révolutions. » Un roi

[1] Sismondi, *Histoire des Français*.

féodal n'eut qu'à vouloir (vouloir c'est pouvoir, a dit une voix auguste) pour voir, même au XIIe siècle, élever son autorité au-dessus de celle des seigneurs féodaux : ce roi fut Louis VI, que déjà ses vassaux désignaient sous le nom de Louis l'Éveillé par opposition à l'indolence de son père, duquel cependant il tenait son goût pour la table, car ce fut au défaut de la gloutonnerie qu'il dut son embonpoint et son surnom de Louis le Gros sous lequel il est connu dans l'histoire.

Nous n'avons point la prétention de refaire ainsi l'histoire à l'occasion du fait isolé dont nous allons nous occuper; néanmoins, pour son appréciation, il nous faut constater le caractère vrai de l'époque. Aussi pour l'intelligence de ce qui va suivre, il est nécessaire de jeter un coup d'œil rapide sur l'état des choses d'alors; c'est ce que nous allons faire en peu de mots.

Le domaine royal ne comprenait que l'Ile-de-France et une partie de l'Orléanais, ce qui répond aux cinq départements modernes, Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, Oise et Loiret[1]. Mais ce petit pays, mesurant 120 kilomètres du levant au couchant et 160 kilomètres du nord au midi, était loin d'être entièrement soumis à l'autorité royale. Son pouvoir ne s'étendait réellement que sur les cinq villes de Paris, Étampes, Melun, Compiègne et Orléans. Partout et sur le chemin même de ces villes se trouvaient des châteaux

[1] Voici la composition de la France d'alors : le domaine royal contenait 5 départements; au nord se trouvait le comté de Flandre, composé de 4 départements, aussi étendu mais plus riche que le domaine; à l'est et au midi, la maison de Champagne, divisée en deux branches, s'étendant sur six départements; à l'ouest, le duché de Normandie, possédant 5 départements; puis la Bourgogne, occupant trois départements, la Bretagne 5, l'Anjou presque 3. Quant aux pays s'étendant de la Loire aux Pyrénées, comprenant 33 départements, ils sont aussi étrangers au roi de France que les royaumes de Lorraine, Bourgogne et Provence, qui relevaient de l'empereur, et occupaient les 22 autres départements.

fortifiés dont chacun était la résidence d'un seigneur ayant à ses ordres une poignée d'hommes d'armes qui lui étaient inféodés. Cette multitude de seigneuries indépendantes les unes des autres, quoique soumises à la foi et hommage, se livraient à des passions opposées et changeaient sans cesse d'aspect, en raison même de leur excès de vie. Il n'y a guère de suzerain ayant une tour crénelée, qui ne s'en servît pour résister à la justice royale : ce sont journellement des barons indépendants, enclavés dans le domaine du roi, qu'il faut sans cesse combattre : c'est toute une iliade, ou plutôt une suite d'iliades de guerres sans cesse renaissantes, dans lesquelles des myriades de bicoques (que l'imperfection et le manque des engins de guerre, rendent formidables) remplacent la Troie de l'antiquité : certain siége dura trois ans. Que de peines, que de sacrifices, que d'efforts,... pour réduire le sire du Puiset, qui, de son château crénelé, s'élançait dans les plaines entre Paris, Chartres et Orléans, où il portait partout la terreur!... Philippe avait échoué dans un siége; pour que Louis puisse réussir, il ne lui fallut pas moins que l'énergie et la sagesse de Suger, formant une coalition de tous ceux qui avaient à se plaindre du pillard. Toute la campagne était accourue ; la chronique n'estime pas à moins de cent mille hommes le nombre des présents au siége de Toury; c'était une levée en masse : hommes, femmes, enfants, vieillards,... tout était là ; on venait enfermer le renard dans son terrier ; peu s'en fallut cependant que le renard n'échappât. On sait comment finit le siége...

Il est impossible de suivre ou plutôt d'atteindre l'histoire de ces seigneuries, histoire qui n'a jamais été décrite et qui, le serait-elle d'ailleurs, ne pourrait devenir intéressante et instructive qu'en descendant à des détails infimes et fastidieux, car il faudrait s'associer au caractère, à la politique

et aux intérêts de ces petits États. — C'est à cause de cette confusion et en même temps de cette obscurité que tous les historiens, négligeant la plus plus grande partie de la nation française, se sont bornés à narrer les faits du domaine royal, ou plutôt de la Cour, ce qui a fait dire avec raison par Chateaubriand que : « au lieu des annales de France, » vous ne lisez réellement que celles du duché de France, » et pour ainsi dire des voisins du roi, » en ajoutant : « C'est toujours une centaine d'hommes de la banlieue de » Paris, qui tantôt chevaliers, tantôt valets décorés, deviennent les personnages de la nation : héros — domestiques » dont la gloire avait le vol du chapon autour des antichambres de leurs seigneurs. Si l'on veut connaître enfin notre ancienne patrie, il faut recomposer le tableau général avec les tableaux particuliers des provinces. »... etc...

Loin de moi la pensée de faire l'histoire ; ma visée sera plus modeste, beaucoup mieux proportionnée à mes faibles moyens. Je ne suivrai donc pas ces seigneurs qui, embusqués dans leurs terribles donjons, font de là des razzias dans la campagne. A d'autres de décrire ces scènes dramatiques où on les voit s'élancer de leurs repaires pour surprendre ceux qui passaient à leur portée, les dépouiller, les entraîner même dans leurs cachots où ils épuisaient sur eux tout l'art des bourreaux pour leur arracher des rançons par la torture ; ce qui a fait dire aux chroniques qu'il n'y avait aucune partie de la France où le pillage des voyageurs : marchands, courtisans, bénéficiers... etc... fût plus actif ; Philippe même y participa. Tout le monde connaît l'épître de Grégoire VII (le fameux Hildebrand) dans laquelle on remarque ce passage virulent : « Il a souillé toute » sa jeunesse par les crimes et les infamies : aussi fai-

[1] Chateaubriand, *Analyse raisonnée de l'Histoire de France.*

» ble que misérable, il porte inutilement les rênes du » royaume,... il excite, par l'exemple de ses goûts et de ses » actions, à tout ce qu'il n'est pas permis de faire ni même » de dire. Il ne lui suffit pas d'avoir mérité la colère de » Dieu par le pillage des églises, par des adultères, par des » rapines détestables, par des parjures et par des fraudes » de tous genres;... il vient, à la manière d'un brigand, » d'enlever des sommes énormes à des marchands qui, de » toutes les parties de la terre, se rendaient à je ne sais » quelle foire en France. Dans les fables mêmes, on n'avait » raconté rien de semblable d'un roi... etc.[1].. » Et à cet égard le pontife avait bien qualité pour ressentir et exprimer une profonde indignation, car il s'agissait de rapines exercées contre des négociants d'Italie. Aussi était-ce devant les murmures qui faisaient craindre des troubles, et devant les mépris qui se manifestaient quelquefois ouvertement, que Philippe s'était déterminé à partager le trône avec son fils, et à le faire sacrer quoiqu'il n'eût pas encore vingt ans.

Louis était le premier des Capétiens qui avait reçu une éducation chevaleresque; nul ne savait mieux dompter un cheval, manier la lance, manœuvrer l'épée, supporter la fatigue et braver les dangers du combat. Il n'était doué d'aucun talent distingué; aucune étude n'avait développé son intelligence, mais il avait bon cœur, il était brave, actif, loyal, il regardait comme une injure personnelle les violences que les seigneurs exerçaient, il gagnait des partisans par sa franchise, son amour de la justice et sa ferme détermination de protéger les opprimés. A chaque instant on l'invoque; c'est un terrible métier que celui de roi à ce moment! c'est une sorte de magistrature errante, obligée

[1] Charles du Rozoir, *Biographie de Philippe Ier, roi de France.*

de redresser les torts, de venir en aide aux faibles. Alors les communications devenaient actives, — beaucoup de personnes se rendaient à la cour du roi pour solliciter des faveurs, acheter des grâces, obtenir des bénéfices...; le commerce prenait de l'importance et les marchands se portaient là où il y avait réunion. Louis sentait qu'il devait sa protection à tous ceux qui l'imploraient et qu'il était intéressé à préserver l'industrie, car le roi féodal n'avait que les revenus de son domaine et quelques offrandes de ses vassaux; il ne levait pas d'impôt, mais il prévoyait les ressources que lui ménageait l'avenir. La lutte dans laquelle il consume presque toute sa vie, n'avait pas d'autres motifs. Chacun des châtelains égalait le roi en force militaire, il était tenu en échec par la tour de Montlhéry d'un côté, par la forteresse de Châteaufort d'un autre côté : Corbeil ne lui permettait pas de remonter le cours de la Seine; aussi les forteresses semblables à des guérites de granit échelonnées à une certaine distance autour de Paris, sont des sentinelles chargées de garder à vue le roi, comme un prisonnier, et quand il veut sortir, il faut qu'il soit accompagné d'une armée. Louis se gardait bien d'éveiller les susceptibilités et de provoquer une ligue en faisant valoir les prérogatives royales; il se présentait seulement comme le défenseur du droit, soit pour venger des exactions, soit pour détruire une usurpation. Même souvent il attendait que sur les plaintes portées contre les coupables, les autres vassaux du duché de France, leurs pairs, les eussent condamnés; alors il se chargeait de mettre le jugement à exécution. C'est ainsi que les succès qu'ils obtenaient tournaient au profit de l'autorité royale : tous les opprimés commençant à voir en elle un refuge et une protection assurée. C'est ainsi qu'il fit le siége de Luzarches, épisode que je vais retracer d'après la chronique locale, transmise et recopiée de génération

en génération et dont le dernier texte, modifié quant au langage, se trouve relaté aux antiquités du lieu à la suite du recueil des fondations de l'église Saint-Damiens dudit Luzarches, écrit en 1748 et 1749[1], épisode raconté laconiquement en ces termes par Mézerai. « Il (Louis) humilia » aussi Mathieu, comte de Beaumont-sur-Oise, gendre de » Hugues, comte de Clermont en Beauvoisis, lequel ayant » eu en dot la moitié de la terre de Luzarches, s'était em- » paré du tout, et avait despouillé son bon-homme de beau-père[2]. »

Luzarches après avoir été un camp retranché des Romains, avoir fait partie du domaine royal sous les rois franks (où les rois Thierry III en 680; et Clovis II en 692, avaient tenu des *placita*), était passé dans la maison de Clermont en Beauvoisis lors de l'érection de ce comté, en 1054, en faveur de Renaud, parent du roi, lequel eut pour successeur son fils Hugues Ier, marié à Marguerite de Rouci, fille de Hilduin IV, comte de Montdidier.

Hugues ne put résister à l'élan qui entraînait les chrétiens vers la terre sainte, il se croisa après avoir toutefois marié sa fille Emma à Mathieu Ier, comte de Beaumont-sur-Oise, en lui donnant pour dot la moitié de la seigneurie de Luzarches, en 1096. Lors de son retour, Mathieu s'était emparé du tout, et le comte de Clermont fut obligé de recourir aux armes pour rentrer en possession de ses droits. Ayant été battu après un combat, il s'adressa au roi de France pour obtenir justice. C'est à ce moment que com-

[1] *Recueil des fondations*, rentes, héritages et domaines de la fabrique Saint-Damiens de Luzarches, avec plusieurs antiquités du lieu, fait en 1748 et 1749, du temps de M. Charles Boulet, curé, et par le travail de M. Claude Liottez, marguillier en charge, 2 vol. in-folio, reliés.

[2] Mézerai, *Histoire de France*. (Nous donnerons dans notre histoire la relation d'après les grandes chroniques de Saint-Denis).

mence notre récit, auquel je vais conserver ses expressions et son orthographe en le copiant littéralement :

« **Destruction du dit lieu de Luzarches arrivé en 1103.**

« Du règne du très chrestien Philippe premier du nom, roy de France.

» Le sujet de la destruction de Luzarches fut que le comte de Beaumont épousa la fille de M. le comte de Clermont moyennant un mariage fort dotté (c'est la moitié de la seigneurie du dit Luzarches).

» Le comte de Clermont fut en guerre avec Godefroy de Bouillon, duc de Loraine, conquérir Jérusalem et la terre sainte dont le dit duc en fut roy un an et mourut. M. de Clermont étant de retour de son voyage d'outre-mer, il supplia le comte de Beaumont, son gendre, de lui tenir compte et rendre sa part de sa seigneurie suivant les accords et articles d'iceluy mariage. Le comte de Beaumont lui promit faire dans peu, dont le dit comte de Clermont se retourna content, mais la joye ne dura pas longtemps. Quand il eut passé quelque tems et qu'il vit que le comte de Beaumont n'envoyoit pas, il se fascha et s'atrista grandement contre M. le comte de Beaumont son gendre, et le fit suplier par ses plus proches parens et amis par plusieurs et diverses fois, promettoit toujours et ne tenoit rien; voyant que le comte de Beaumont n'exécutoit sa promesse et qu'il se mocquoit de lui, il prit conseil des parens et amis, ils luy conseillèrent de luy faire la guerre, de semparer de son chastel de Luzarches et de la ville, par même moyen il fit une armée composée de mil à douze cens hommes, tant de cheval que de pied, et vint mettre le siége de-

vant le château de Luzarches qui est scitué sur la croupe de la montagne et sur un rocher haut et élevé qui commande à toute la ville, mais il ne fut pas plustot campé, que le di comte de Beaumont fit sortir ses gens en campagne, n'y voulut paroistre a cause qu'il avait tort; la meslée fut grande, et mourut en la dite bataille, qui se fit dans la plaine du dit chasteau, çinq à six cens hommes des gens de M. le comte de Clermont, et beaucoup qui furent pris prisonniers, le reste mis en fuite. Le dit seigneur comte de Clermont avec quelque peu de sa noblesse, se sauvèrent au plus vite, craignant l'accident de perdre le reste de ses gens, et ne saresta qu'il ne fut a Clermont, bien étonné et bien fasché, davoir perdu sy misérablement de braves soldats et beaucoup de noblesse de ses amis; pour M. le comte de Beaumont ne perdit que cent ou six vingt hommes. Quant les prisonniers furent présenté au dit seigneur comte de Beaumont, il les reçu humainement, ceux qui étoient blessez il les fit bien penser et traiter jusqua parfaite guerison, et les renvoya au dit comte de Clermont, donna des chevaux a ceux qui avoient perdu les leurs a la bataille, et de largent pour les conduires, fit enterrer tous les morts au parvis de l'église paroissialle. Madame la comtesse de Clermont, voyant son mary deconforté et fasché davoir perdu ses gens de bataille, le consola et linvita davoir patience, quil pouroit bien recouvrir ce quil avoit perdu et le pria daller trouver le roy de France qui étoit parent et cousin au dit comte et de sa femme, le prier de suplier de luy donner secours contre son gendre le comte de Beaumont. Le roy qui étoit parent des deux côtées eu de la peine a luy accorder sa requeste, et sur ce quil auroit avis de son conseil furent assez longtems sans rien faire pensant adoucir M. le comte de Beaumont. Néanmoins il nen fit rien, ne croit pas que le roy lui deu bailler son armée qui étoit com-

posé de vingt milles hommes qui étoit sur la marche de Normandie sous M. le Daufin, Louis le Gros, conduit par le comte d'Anger qui nétoit bon amy dudit seigneur comte de Beaumont. Le roy fit assembler son conseil composé de comte et barons, de son chancellier et conseillés d'État, fut conclud voyant qu'on avoit tant prié M. le comte de Beaumont par tant de braves seigneurs leurs parents quil navoit voulu rien faire a leur prieres, accorda au dit comte de Clermont sa demande avec grande peine parcequil voyoit le malheur facheux qui devoit arriver aux pauvres habitans de Luzarches, que le comte d'Anger son ennemi feroit du pis quil pouroit, le roy commanda qu'on ne fit aucuns deplaisirs aux habitans de Luzarches. Larmée se mit en campagne et marche vers Luzarches. M. le comte de Beaumont voyant larmée sacheminer vers Luzarches et son chasteau, fut bien étonné, car il ne croyoit pas que le roy luy deu bailler son armée, qui plut est conduite par son plus grand ennemy, il sorti de la ville et du chasteau laissant la conduite de ses gens de guerre a un seigneur de ses parens nommé Galleran de St-Omer, brave cavalier et de bonne conduite pendant que M. le comte de Beaumont luy amena du secours quil esperoit du duc de Normandie son parent et amy. Mais ledit duc de Normandie etoit en guerre avec les Englois qui mettoient pieds dans son pays. Ledit comte d'Anger avec son armée sachemina et envoya des coureurs devant avec cinq cens[1]...:. Le dit seigneur de St-Omer reçu et repoussa lavant-garde et se battit fort et ferme jusqua ce que le gros de larmée fut arrivé et le dit seigneur de St-Omer fut contraint de se retirer après avoir vaillamment combattu, se retira en retraite jusqua ce quil

[1] Un mot manque ici, c'est sans doute celui de *lances* ou de *hommes d'armes*.

eut mis ses gens de guerre dans le chasteau et perdit beaucoup de ses gens mort et beaucoup de blessée. Le gros de larmée etant arivée devant le dit chasteau le fit investir et la ville aussi, dautant que le dit seigneur comte de Beaumont et seigneur du dit Luzarches etoit aimé de tous ses bourgeois de Luzarches ils tinrent bon et ne se vouloit rendre aux approches, ce qui causa leur ruine, car le comte d'Anger vouloit se loger dans la ville. Neantmoins ils tinrent bon quatre jours et touttes promesses qu'on leur fit de ne leur pas faire de deplaisir, cela ne servit de rien, par cependant quôn capituloit pour la ville qui ne se vouloit rendre ils entrerent de force du coté vers les viviers par les jardinages et se logerent a discretion. Le chasteau tenoit toujours ferme et faisoit plusieurs sorties et surprises à lennemy qui battoit le dit chasteau fort et ferme avec des machines et pierrieres a jeter pierres. Après avoir rompus les remparts et murailles, le comte d'Anger voyant quil etoit necessaire de donner lassaut au chasteau, assembla son conseil de guerre pour cet effet, il fut conclud que le lendemain dix heures du soir on monteroit à lassaut, pour ce on prepara deux cens echelles pour monter deux soldats de front, et comme toute l'armée se preparoit pour monter l'assaut, le seigneur de St.-Omer fut averty par un espion que lassaut se donneroit le lendemain, il parla a ses gens et leur declara puisquils navoient point de secours il ne faloit attendre le di assaut, dautant quils ne pouvoient le soutenir et quils netoient pas assez forts, mais que sy ils le vouloient croire ils ne tiendroient pas qu'au mesme temps que lennemy viendroit donner lassaut ils sortiroient par la fausse porte qui etoit a couvert au coin d'une touruelle carrée et sortiroient sans faire bruit, ce qui fut fait et il fut donné sur larrière garde et ils en defirent beaucoup, ils se retirerent du coté des bois ceux qui etoient sortis tout

a cheval. Les gens de pied qui étoient demeurés dans le chasteau se deffendirent assez longtems, mais il fallut cedder a la force, les assiegeans entrerent, cherchant le dit seigneur de St.-Omer, autres capitaines et cavaliers qui leurs avoient fait mourir beaucoup de soldats, ne les trouvant point ils se mirent a pillers et a battre de rage, ils mirent le feu par tout le chasteau, brulèrent et mirent le feu aux églises dont les charpentes furent bruslée tant haut que bas, et le chasteau tant demoly et abattu jusqu'aux fondements et mettoient a sang toutes les personnes quils rencontroient, les pauvres bourgeois et habitans furent bien punis et affligé sans lavoir mérité. Dieu veuille avoir les ames de tout ceux qui sont mort en la bataille et durant le dit siege. »

L'épisode que nous venons de narrer sort du commun des faits de cette époque; ce n'est point ici un pillard à châtier ou un rebelle à asservir, contre lequel se forme une coalition de ceux qui ont à se plaindre, où chacun vient concourir plutôt à une exécution qu'à une bataille, où chaque combattant solde à coups d'épée tout un arriéré de haines et de rancunes; non, c'est l'exécution d'un arrêt. Hugues de Clermont avait pour lui cette législation féodale que chacun reconnaissait et que chacun invoquait, comme limitant les droits et fondant les devoirs. Louis le protégeant contre l'usurpation de son gendre, avait pour lui l'assentiment des autres seigneurs qu'il a consultés; et malgré la crainte qu'il a de voir des habitants souffrir des maux de la guerre, il s'empresse d'exécuter la décision du conseil. La guerre, nous l'avons déjà dit, est la manière de juger de ces temps, et qui a lu cet épisode en sera convaincu. Juger, c'est frapper; il n'y a pas d'autre voie pour arriver à la fin d'une affaire. L'administration est une lu-

taille, et la justice, au lieu de porter la balance, est obligée de porter l'épée, et de chevaucher en traînant à sa suite une armée et des machines de guerre; aussi a-t-on dit de Louis le Gros : « Il vécut à cheval et ne se coucha que pour mourir ! » La justice étant le premier besoin d'un peuple, le pouvoir n'est utile qu'autant qu'il peut la donner, et voyant le roi devenir ainsi le grand justicier, on reconnut que toute la justice vient du roi; ainsi s'établit le principe de prendre le roi pour suzerain, sans perdre son seigneur immédiat : ainsi fut l'origine des bailliages, prévôtés, sénéchaussées... système de juridiction maintenu et consolidé par saint Louis, Philippe le Bel, Louis XII et autres, n'envahissant rien sur les seigneuries, qui conservaient leurs justices, sanctionnant ce qu'elles ont de salutaire en elles, leur donnant plutôt un motif d'adhésion que de révolte, mais créant au peuple un recours et une garantie d'une plus puissante et plus impartiale protection. Louis le Gros, ajouterons-nous, secondé en cela ou plutôt inspiré par Suger le Moine (ainsi qu'on le désignait), un enfant du peuple, qui sentait l'inspiration de l'avenir et qui avait pris l'initiative hardie de faire marcher la France entière vers l'unité, (voulant voir l'émancipation se faire au profit de la royauté) Louis le Gros en s'intéressant comme *arbitre* dans les querelles, en invoquant le concours des autres vassaux (intéressés à se ménager pour leur propre compte, une protection contre des agressions éventuelles de leurs voisins), exerçait ainsi sa police royale dans le voisinage de sa capitale, avec la pensée de l'étendre au loin, par l'exemple; et devenait, suivant l'expression pittoresque et caractéristique de M. Guizot : « *le grand juge de paix du pays....* »

Je m'arrête, ce n'est pas l'histoire du temps que je veux décrire; ma visée est plus modeste, ai-je dit, je désire seulement appeler un moment d'attention sur un fait local,

isolé, qui porte néanmoins avec lui son enseignement, heureux si j'ai pu réussir. Sa narration a conservé un caractère naïf, quoique altéré par les copies dont elle a été l'objet depuis sept siècles, et on a pu remarquer que des copistes se sont servis de mots et d'expressions appartenant à des époques postérieures, tels que Dauphin, qualification qui ne fut donnée aux fils aînés des rois qu'après 1349; cependant elle conserve un cachet d'authenticité qui la rend précieuse à tous égards.

Je termine en disant que la destruction ne fut pas si complète que le château ne fût bientôt remis en état de défense, car Louis y mit une forte garnison et le rendit en cet état à Hugues. Mathieu de Beaumont rentra en grâce; on le voit chambrier de France en 1139, sous Louis VII. Hugues laissa la moitié de la seigneurie à son fils Renaud, qui bâtit un second château fort... etc... [1]. — L'église paroissiale existe encore ainsi que le donjon, qui, quoique mutilé par le temps, présente encore sa masse imposante. On sait que, même après les plus grandes animosités, même après le siége et le sac d'un château, on respectait toujours ce type de la domination. C'était là que le seigneur recevait « la foy et hommage, » et qu'il gardait ses titres. De la Tour

[1] De nouveaux événements ont affligé Luzarches; mais comme ce n'est pas son histoire que je rapporte, je ne dois point m'étendre davantage. Ces faits pourront être l'objet de nouvelles communications : ce sont les pierres apportées pour la construction de l'édifice historique. De nombreux documents inédits que j'ai recueillis vont me permettre de pouvoir écrire l'histoire de notre localité et de ses environs. Qui ne sait que chaque pas fait dans la connaissance historique du pays a pour effet de nous éclairer un peu plus sur notre passé trop peu connu? Il est toujours intéressant d'assister à l'origine et de suivre le développement des principes qui ont constitué notre nationalité; car, ainsi que je l'ai dit dans le cours de ce mémoire, la féodalité avait éparpillé la population sur le sol, mais un principe centralisateur s'établissait à l'insu même de ses promoteurs, et il a été consacré par le grand travail de 1789.

du Louvre détruite sous les derniers des Valois, relevaient les grands vassaux de la Couronne, laquelle relevait elle-même du prieuré de Saint-Denis de la Chartre, parce que le terrain sur lequel elle était bâtie avait été acheté de ce prieuré pour une rente de trente sous parisis.





NOTES ET MÉMOIRES DE L'AUTEUR.

---

1. Note sur Robert de Luzarches. — (Quatre pages imprimées chez René et Comp. Octobre 1844.)
2. Quelle a été l'influence de la migration des peuples aux IVe et Ve siècles, sur l'état social et intellectuel de l'Europe. (Mémoire lu au congrès historique, le 28 mai 1847.)
3. Faire connaître en traits généraux, les caractères qui distinguent l'école historique moderne de l'école historique ancienne. (Mémoire lu au congrès historique, le 6 décembre 1849.)
4. Diverses notices historiques sur : le vieux château, la paroisse, les seigneurs... de Luzarches... (Sans dates.) .
5. Description des monuments celtiques des environs de Paris. — (*Investigateur*, journal de l'Institut historique, année 1854, p. 153.)
6. Découverte de monuments celtiques des environs de Paris. — (*Investigateur*, année 1857, p. 58.)
7. Une page d'histoire au XVIIIe siècle. — (Décembre 1858.)
8. Le siége de Luzarches (épisode local en 1108). — (*Investigateur*, année 1859, p. 267.)
9. Pèlerinage de la reine Jeanne de Bourgogne à Luzarches, en 1320, avec plan et dessins (mars 1861).

6

10. Note sommaire sur l'ancienne voie de Paris à Senlis, adressée à M. Peigné Delacourt, en mars 1863.

11. Note sur quelques objets trouvés à Luzarches en janvier 1863, avec plan et dessins. (Mars 1863). (Bulletin de la Société impériale des antiquaires de France, année 1863, p. 118.)

12. Note sur un monument celtique de la forêt de Carnelle, avec figures. — (Août 1863.)

13. Inventaire des biens et joyaux de la Collégiale Saint-Cosme de Luzarches, au XIV[e] siècle. — (Août 1863.)

14. Note sur les monuments celtiques des environs de Luzarches, avec figures. — (Octobre 1863.)

AUTRES OUVRAGES DU MÊME AUTEUR :

1. Un mot sur l'enseignement primaire. Brochure in-8. Paris, Ducrocq, 1844.

2. Enseignement laïque de l'instruction morale et religieuse. Brochure in-8. Paris, Ducrocq, 1844.

3. Recherches statistiques sur l'instruction primaire dans le département de Seine-et-Oise. (Journal de la Société de statistique, année 1845-1846, p. 328.)

4. Le goût considéré sous le rapport esthétique. — (Juin 1847.) (Mémoire lu à la société philotechnique.)

5. Recherche de l'influence de l'esprit public et les mœurs sur la comédie. — (Novembre 1847.)

6. Comparer le système mathématique d'Archimède avec ceux d'Euclide, de Newton et de Lagrange. (*Investigateur*, année 1852, p. 227.)

7. Lettre d'un abolitioniste, de Wilberforce, à Necker, en mai 1789. (*Investigateur*, année 1860, p. 154.)

8. Précis sur la critique historique. Brochure in-8. Saint-Germain-en-Laye, Toinon, 1861.

9 Note sur les particularités historiques. — (Mars 1862).
... etc.,... etc...

Divers articles insérés dans le *Moniteur de l'Enseignement*, le *Journal d'éducation populaire*, la *Publicité*... et autres feuilles périodiques... etc... Rapports annuels à la société élémentaire, et diverses communications à des sociétés savantes... etc... etc.



SAINT-DENIS. — TYPOGRAPHIE DE A. MOULIN.

GUILLAUME
LE CONQUÉRANT

OU

UN CHAPITRE DE L'HISTOIRE DES NORMANDS
1027—1087

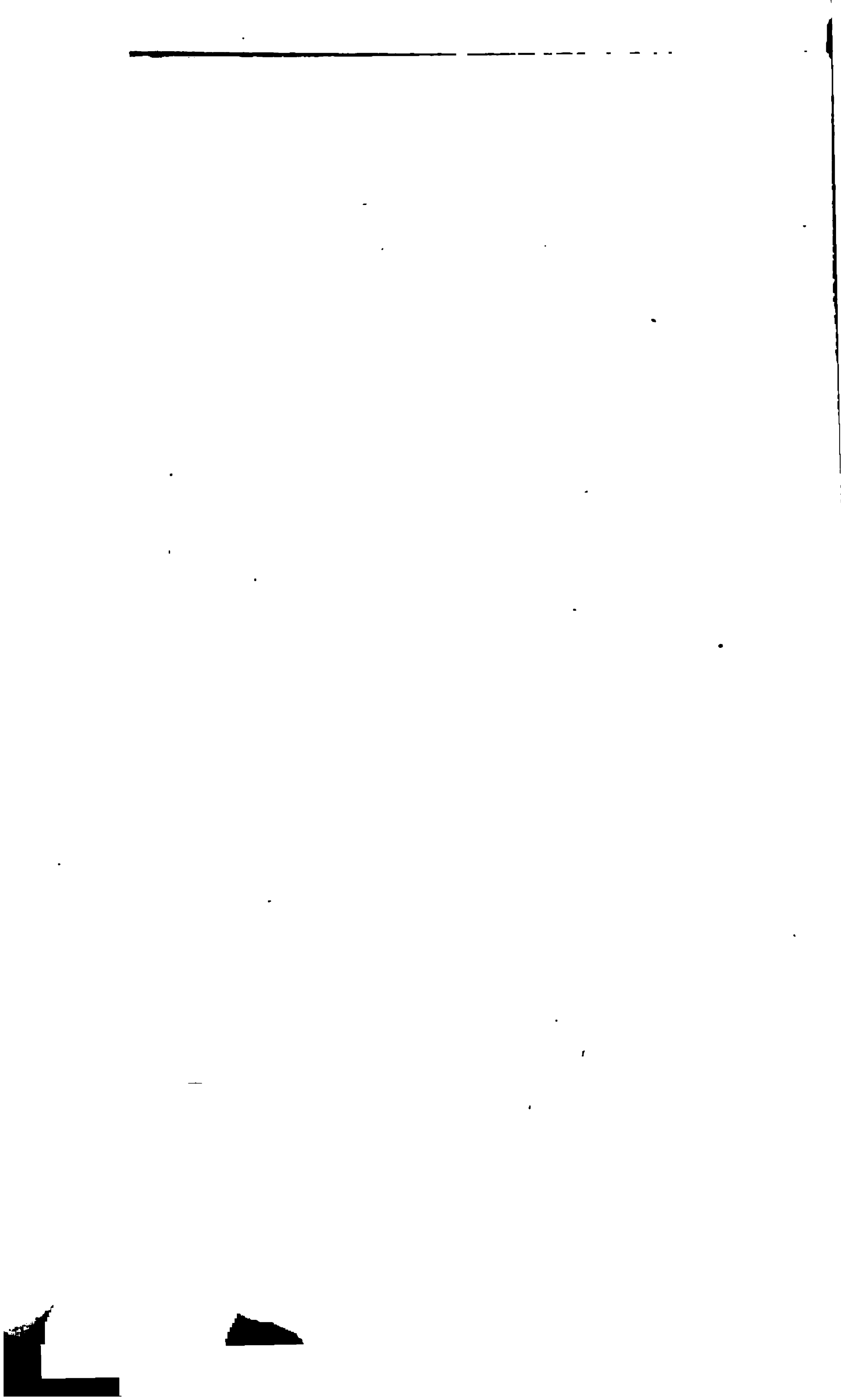
PAR M. LAIR

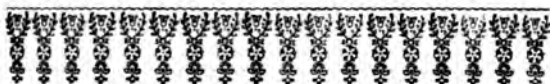
Principal du Collège de Mortain

Guillaume fut vraiment un grand homme ; et si la grandeur des princes se mesure, comme il faut bien que cela soit, par la difficulté des œuvres et par l'importance des résultats, il n'y en a pas beaucoup qui lui soient supérieurs. — GUIZOT.



Mortain, Imprimerie d'Auguste LEBEL
JUIN 1855





GUILLAUME LE CONQUÉRANT

OU

UN CHAPITRE

DE

L'HISTOIRE DES NORMANDS

1027-1087



Sur une place publique de Falaise, en face de l'hôtel de ville, à quelques pas de l'antique château des ducs de Normandie, on voit une statue équestre en bronze, reposant sur un piédestal de granit. Le guerrier, aux traits mâles et accentués, est dans l'attitude du com-



mandement ; d'une main il agite l'étendard du combat, de l'autre il semble dire à ses compagnons d'armes : « En avant ! » Le cheval de bataille, véritable type de sa race, paraît fier de porter un héros ; il ronge son frein, il se cabre, impatient qu'il est de dévorer l'espace.

Ce monument fut élevé en 1851, à la mémoire de Guillaume le Conquérant, près de huit cents ans après la mort de ce hardi Normand qui, dans le XIe siècle, opéra en Angleterre une révolution profonde, dont les traces ne sont pas encore effacées.



I.

Cet homme extraordinaire, une des grandes figures du moyen âge, ce héros qui osa réclamer, dans un pays séparé du sien par la mer, une couronne déjà placée sur une tête digne de la porter, et qui non content de s'asseoir sur un trône étranger, s'entoura d'institutions assez puissantes pour implanter et affermir une dynastie nouvelle, Guillaume le Bâtard semblait être exclu, par sa naissance même, du rôle brillant qu'il devait remplir.

Il naquit en 1027. Il était fils naturel de Robert le Magnifique, appelé aussi Robert le Diable, duc de Normandie. Sa mère Arlette ou Harlette était fille d'un modeste tanneur de Falaise. Il n'avait que huit ans, lorsque son père partit pour un pélerinage à Jérusalem. Avant son départ, Robert convoqua les états de son duché, et déclara dans cette assemblée que, n'ayant point d'héritier légitime, il entendait n'avoir d'autre successeur que son fils naturel Guillaume; et même, comme s'il eût pressenti sa mort prochaine, il voulut que l'enfant reçût d'avance de tous ses vassaux le serment d'allégeance.

Robert, en effet, ne revint pas de son pèlerinage. La nouvelle de sa mort fut accueillie avec joie par un grand nombre de nobles, qui, se sentant dégagés de tout frein, s'imaginaient pouvoir désormais satisfaire librement d'anciennes haines, se faire justice par eux-mêmes, étendre leurs possessions aux dépens des plus faibles. Roger, comte de Toni, et Alain, comte de Bretagne, élevèrent des prétentions sur le duché; et Henri Ier, roi de France, suscita les plus grands embarras à la régence établie par Robert.

Mais dès que le jeune prince eut atteint sa majorité, il ranima la confiance de ses partisans les moins zélés, en s'emparant lui-même des affaires du gouvernement, et en se montrant aussi brave sur le champ de bataille que prudent dans les négociations. Il fit rentrer dans le devoir ses sujets rebelles, et obligea le roi de France à faire avec lui une paix honorable. Les barons turbulents reconnurent bientôt son autorité et mirent un terme à leurs inimitiés. Au reste, Guillaume, naturellement sévère, intervint comme juge dans plusieurs différends, et rendit la justice avec la plus grande rigueur. Il avait déjà pour maxime que pour bien régner, il faut être inflexible.

Quand il eut rétabli la tranquillité dans ses domaines, il voulut aller rendre visite au roi d'Angleterre Edouard le Confesseur, son parent. Sa brillante renommée l'avait précédé : aussi reçut-il à la cour le plus cordial accueil. Edouard, qui n'avait point d'enfants, et qui voyait avec déplaisir Harold, le fils du comte Godwin son ancien

ennemi manifester des prétentions au trône, avant qu'il fût vacant, fut charmé de trouver en Guillaume un prince capable de tenir tête à cet ambitieux, et il ne tarda pas à faire concevoir au bâtard Normand l'espoir de monter un jour sur le trône d'Angleterre.

Cependant Harold devenait de jour en jour plus populaire, et comme le vieux roi était infirme, il comptait bien ne pas attendre longtemps sa couronne. Il ignorait la promesse ou du moins les premières ouvertures qui avaient été faites au duc de Normandie. Il fallait qu'il apprît, de la bouche même de son compétiteur, les obstacles qu'il aurait à surmonter. Depuis longtemps, il sollicitait d'Edouard la liberté de son frère et de son neveu, qui lors du rappel du comte Godwin (1053) avaient été confiés, comme ôtages, à la garde de Guillaume. Ayant enfin obtenu le consentement du roi, il partit lui-même pour la Normandie, dans l'espoir de ramener les princes. Mais une tempête le jeta sur le territoire de Guy, comte de Ponthieu, qui le retint prisonnier, et lui demanda une énorme rançon. Harold trouva le moyen de faire connaître sa situation au duc de Normandie, et pour hâter sa délivrance, il eut soin de lui représenter qu'il avait été ainsi arrêté, au moment où il se rendait près de lui, chargé d'une mission spéciale par le roi d'Angleterre. Guillaume envoya aussitôt demander la liberté du prisonnier. Le comte de Ponthieu n'osa faire résistance, et bientôt Harold fut conduit à Rouen, où se trouvait le duc de Normandie Celui-ci témoigna à son hôte la plus vive amitié, et après lui avoir promis la délivrance des ôtages, il lui découvrit le grand secret de ses

prétentions à la couronne d'Angleterre, et les dispositions d'Edouard en sa faveur. Puis il demanda à Harold son aide pour l'accomplissement de ses desseins, protestant d'avance de sa reconnaissance pour les bons services qu'il attendait d'un *ami* si puissant.

Cette déclaration dut surprendre Harold; mais il se garda bien de refuser à Guillaume la promesse qu'il exigeait de lui, songeant avant tout à assurer sa liberté. Il feignit donc d'entrer dans les projets de son rival, dit qu'il renonçait pour lui-même à la couronne d'Angleterre, et promit d'appuyer auprès d'Edouard les prétentions du duc de Normandie. Guillaume, pour l'attacher davantage à ses intérêts, lui offrit une de ses filles en mariage; il alla même jusqu'à lui faire jurer sur l'autel, devant de saintes reliques, qu'il remplirait fidèlement ses engagements. Harold jura et revint en Angleterre bien décidé à violer un serment arraché par la crainte. Il chercha de nouveau à augmenter le nombre de ses partisans, à accoutumer le peuple à l'idée qu'il serait le successeur d'Edouard et à détourner le roi lui-même de ses intentions à l'égard de Guillaume. Le roi, accablé d'infirmités, et d'ailleurs d'un caractère faible et irrésolu, ne put résister à l'ascendant que prenait Harold, et n'osa jamais prendre une détermination efficace pour assurer la succession au duc de Normandie. Il mourut le 5 janvier 1066.

II.

Harold était si bien préparé à cet évènement, qu'il s'empara immédiatement du trône sans rencontrer la moindre difficulté. Il avait dans Londres de nombreux partisans; les évêques et le clergé d'Angleterre, l'élite de la noblesse lui étaient depuis longtemps attachés. A peine fut-il question des droits d'Edgar Atheling, neveu d'Edouard, encore moins des prétentions du duc de Normandie. Dès le lendemain de la mort du roi, Harold reçut la couronne des mains d'Eldred, archevêque d'York, et toute la nation sembla se réjouir de son élévation.

Dès que Guillaume fut instruit de cette nouvelle, il envoya en Angleterre un ambassadeur, pour reprocher au prince son manque de foi, et le sommer de résigner la couronne. Harold fit réponse « qu'il ne regardait point
» comme obligatoires des serments qu'on lui avait arra-
» chés; que ni le feu roi, ni les états d'Angleterre, qui
» seuls pouvaient disposer de la couronne, ne l'avaient
» chargé de l'offrir au duc de Normandie; que lui-même
» la devait aux suffrages unanimes du peuple, et qu'il se

» montrerait indigne de cette faveur, s'il ne défendait, » jusqu'à la dernière goutte de son sang, le poste éminent qui lui avait été confié. »

Guillaume s'attendait bien à une telle réponse, et avant même de l'avoir reçue, il avait songé à faire une invasion en Angleterre. N'écoutant que son courage, son ressentiment et son ambition, il n'arrêta pas sa pensée sur les difficultés qu'il aurait à vaincre : il ne vit que les circonstances favorables à son entreprise. Il considéra que depuis environ cinquante ans, l'Angleterre jouissait de la paix, et qu'il faudrait un certain temps pour rétablir la discipline parmi des soldats qui n'avaient aucune expérience des armes. Il savait que ce pays manquait de villes fortifiées, et par conséquent des moyens de soutenir une longue guerre; qu'il lui faudrait risquer toute sa fortune dans une bataille décisive contre des troupes aguerries. D'un autre côté Harold, qui était arrivé par l'intrigue au trône dont il avait dépossédé une ancienne famille, n'avait pas eu le temps de s'y établir solidement. Guillaume s'imaginait même qu'en passant la mer, en quittant sa patrie sans conserver aucun moyen de retraite, il étonnerait ses ennemis par son audace, et inspirerait à ses soldats le désir de soutenir l'ancienne gloire des Normands.

Il s'était fait de nombreux amis parmi ses sujets, qui étaient naturellement avides d'aventures, de voyages et de combats. Aussi dès que le bruit se répandit que le duc de Normandie allait tenter une expédition en Angleterre, des bandes de guerriers vinrent lui offrir leurs services, et Guillaume fut moins embarrassé de compléter

ses levées, que de refuser les offres d'un grand nombre qui aspiraient à l'honneur de suivre l'étendard d'un chef si renommé.

Tout semblait favoriser ses desseins : Conan, comte de Bretagne, qui avait manifesté le projet de s'emparer du duché de Normandie, aussitôt que Guillaume en serait éloigné, mourut subitement : et Hoel, son successeur, zélé partisan du duc, lui envoya son fils aîné Alain Fergant, avec un corps de 5,000 Bretons. Les comtes d'Anjou et de Flandre engagèrent leurs sujets à marcher à la conquête, et même la cour de France, quoiqu'elle dût craindre l'accroissement de la puissance d'un si redoutable voisin, ne se montra pas hostile à son entreprise. Le comte de Flandre, Baudouin, dont Guillaume avait épousé la fille Mathilde (1050) était à la tête de la régence : il favorisa sous main les levées que faisait son gendre, et encouragea secrètement les jeunes seigneurs à suivre le duc de Normandie.

L'empereur d'Allemagne, Henri IV, permit à tous ses vassaux de s'embarquer pour cette expédition, et même il promit sa protection au duché de Normandie, pendant l'absence du prince. Mais l'allié le plus considérable que Guillaume pût gagner par ses négociations, fut le pape Alexandre II, qui déclara Harold parjure et usurpateur, lança une bulle d'excommunication contre lui et ses adhérents, et envoya au duc de Normandie une bannière qu'il avait lui-même consacrée.

Guillaume secondé surtout par les comtes de Longue-

ville et de Mortain, Odon, évêque de Bayeux et Fitz-Osberne, comte de Breteuil, avait rassemblé une flotte de trois cents bâtiments grands et petits, et une armée de soixante mille hommes choisis parmi tous ceux qui sollicitaient comme une grande faveur d'être admis à sa suite. Les chefs les plus fameux étaient Eustache, comte de Boulogne, Aimeri de Thouars, Hugues d'Estampes, Guillaume d'Evreux, Roger de Beaumont, Charles Martel, Geoffroy de Rotrou, Roger de Montgomery, Hugues de Grandmesnil et Geoffroy Guiffard. A ces hardis capitaines Guillaume promit les dépouilles de l'Angleterre pour prix de leur valeur.

La flotte et l'armée des Normands s'étaient réunies au commencement de l'été (1066) à l'embouchure de la Dive. Mais les vents contraires empêchant de lever l'ancre aussitôt, il fallut dès le commencement toute la fermeté et l'autorité de Guillaume pour maintenir la discipline parmi les matelots et les soldats. Enfin ils purent gagner le port de St-Valery; mais dans ce court trajet plusieurs bâtiments firent naufrage, et comme les vents redevenaient tout-à-fait contraires, l'armée commença à croire que le ciel s'était déclaré contre l'expédition, et qu'ils étaient tous destinés à une perte certaine. Guillaume ordonna que l'on portât en procession les reliques de St-Valery pour obtenir un vent favorable. Dès que la procession fut en marche, le vent commença à changer, et comme c'était la veille de la fête de St-Michel, patron de la Normandie, les soldats, naguère découragés, s'embarquèrent avec joie, ne doutant plus de la bonté de leur cause.

Tout semblait conspirer à l'avantage des Normands : en effet Harold qui avait tenu sa flotte tout l'été dans les parages de l'île de Wight, venait de se porter vers le nord de son royaume pour prévenir un autre danger. De sorte que le 28 novembre 1066, Guillaume débarqua à Pevensey, en Sussex, sans la moindre opposition. Il arriva que le duc, en sautant de son navire, tomba sur le rivage; mais comprenant que cette chute pouvait paraître d'un funeste augure à ses superstitieux compagnons, il s'écria aussitôt : « Bon, mes amis, je prends possession de ce pays. » Les Normands s'avancèrent jusqu'à Hastings, et joyeux comme s'ils eussent déjà remporté la victoire, ils attendirent l'ennemi de pied ferme.

Harold, à la nouvelle du débarquement des Normands, s'empressa d'envoyer un message au duc, et lui fit offrir une somme d'argent, à condition qu'il sortirait du royaume sans répandre de sang. Mais cette offre fut rejetée avec dédain, et Guillaume lui fit demander à son tour de lui céder la couronne, ou du moins de le reconnaître comme suzerain, ou de s'en rapporter à la décision du pape, ou bien encore de combattre avec lui en champ clos. Harold répondit que le Dieu des batailles serait bientôt l'arbitre de leur différend.

Dès lors les Saxons et les Normands se préparèrent à l'action. Les Saxons passèrent la nuit qui précéda la bataille dans l'orgie et la débauche; les Normands, au contraire dans le silence et les pieux exercices de la religion. Le matin du 14 octobre, jour qui devait décider

de son entreprise, Guillaume suspendit à son cou les reliques sur lesquelles il avait fait jurer Harold, et communia à la messe que célébra Odon son frère, évêque de Bayeux. Ensuite il réunit les principaux chefs de son armée, et inspiré par les circonstances, il leur représenta « que de la bataille qu'ils allaient engager, dépendait leur fortune et leur avenir ; que jamais une » armée n'avait eu de plus puissants motifs de montrer » son courage, soit qu'ils envisageassent le prix de la » victoire, ou le sort qui les attendait s'ils étaient vaincus; » que si leurs vieux bataillons enfonçaient ces recrues » qui avaient à peine osé les approcher, ils auraient » un royaume pour récompense; si au contraire ils se » relâchaient de leur ancienne valeur, la mer leur fermerait la retraite, et une mort ignominieuse serait » le châtiment de leur poltronnerie. Quant à lui, en rassemblant cette multitude de braves, il avait pris les » moyens les plus sûrs pour arriver à son but, et le » parjure du chef des ennemis lui faisait espérer la » faveur du Dieu tout-puissant ».

Guillaume partagea ensuite son armée en trois corps. Le premier, conduit par Montgomery, se composait d'archers et d'infanterie légère; le second, formé des bataillons pesamment armés, marchait en rangs serrés sous le commandement de Martel. La cavalerie, à la tête de laquelle le duc se plaça lui-même, formait la troisième ligne, et flanquait les deux ailes de l'armée. Au signal du combat, toutes les troupes marchèrent à l'ennemi en chantant avec enthousiasme le refrain guerrier de l'hymne de Roland.



Harold avait choisi une position avantageuse sur un terrain élevé, et comme sa cavalerie était moins nombreuse que celle des Normands, il résolut de se tenir sur la défensive. Il se mit à la tête de son infanterie, bien déterminé à vaincre ou à périr dans l'action. La première attaque des Normands fut terrible, mais les Saxons soutinrent le choc avec une égale valeur. L'avantage resta longtemps indécis. Cependant les premiers, qui avaient à lutter contre la difficulté du terrain et qui d'ailleurs étaient vivement pressés par l'ennemi, commençaient à céder et à perdre de leur première ardeur. La confusion se répandait dans leurs rangs, lorsque Guillaume accourut avec quelques-uns des plus braves, au secours de ceux qui étaient déjà sur le point de fuir. Sa présence ranima bientôt leur courage, et les Saxons furent un instant repoussés avec perte; mais comme l'avantage de la position leur restait encore, et qu'il fallait à Guillaume une victoire décisive, il eut recours à un stratagème qui lui réussit complètement. Il ordonna à ses troupes de simuler une prompte retraite, espérant que les ennemis croiraient à une fuite véritable et abandonneraient leur position. En effet, les soldats inexpérimentés de Harold, échauffés par l'action, se mirent aussitôt à la poursuite des Normands dans la plaine. Alors Guillaume commanda à son infanterie et à sa cavalerie de faire volte-face et de revenir à la charge. La surprise et la terreur des Saxons furent au comble et beaucoup d'entre eux furent massacrés. Cependant le brave Harold en rallia un assez grand nombre pour faire encore une vigoureuse résistance. Le duc essaya une seconde fois le même stratagème, avec le même succès.

Malgré ce double avantage, il ne fut assuré de la victoire que lorsque Harold tomba percé d'une flèche, en combattant vaillamment. Deux de ses frères, aussi braves que lui, partagèrent le même sort. Les Saxons au désespoir prirent la fuite de tous côtés, abandonnant le champ de bataille aux vainqueurs. La nuit empêcha les Normands de les poursuivre.

Ainsi fut gagnée par Guillaume duc de Normandie, la grande et décisive victoire de Hastings après une journée de combat. Guillaume avait eu trois chevaux tués sous lui; près de 15.000 Normands avaient péri dans la mêlée. Le corps inanimé de Harold fut apporté à Guillaume qui le rendit sans rançon à la mère du prince. L'armée des Normands ne quitta le champ de bataille qu'après avoir rendu de solennelles actions de grâces au ciel qui leur avait donné la victoire.

Ce premier succès ne suffisait pas à l'ambition de Guillaume; aussi à peine avait-il laissé à ses troupes le temps de se rafraîchir, qu'il songeait déjà à marcher en avant à la réalisation de ses projets de conquête.



Les Anglais furent consternés en apprenant le triste résultat de la bataille de Hastings, la mort de leur roi, le massacre de leurs plus braves défenseurs, la déroute complète de l'armée. C'était un échec terrible sans doute, mais qui pourtant aurait pu être réparé: le peuple était généralement armé, la noblesse nombreuse et puissante. On pouvait attaquer Guillaume en plusieurs rencontres, épuiser ses forces par une suite de combats et l'obliger à reprendre le chemin de son duché de Normandie. Mais le peuple, qui avait été longtemps soumis aux Danois, avait en grande partie perdu l'orgueil et l'esprit national, et craignait beaucoup moins l'ignominie d'un joug étranger que la guerre et ses suites inévitables. Son attachement à l'ancienne famille royale était bien affaibli; on s'était accoutumé à la dynastie Danoise, et même Harold avait impunément foulé aux pieds les droits d'Edgar Atheling, le dernier héritier de la branche Saxonne.

Cependant quelques puissants seigneurs se réunirent

contre l'ennemi commun. Les deux comtes Edwin et Morkar, qui s'étaient enfuis à Londres avec les débris de l'armée vaincue, se concertèrent avec Stigand, archevêque de Cantorbéry, et malgré le peu de confiance que leur inspirait Edgar, ils le proclamèrent roi d'Angleterre. Mais Guillaume ne leur laissa pas le temps de mûrir leurs projets. Il marcha d'abord sur Romney, et punit sévèrement les habitants qui avaient maltraité quelques matelots et soldats normands; et prévoyant toutes les difficultés qui pouvaient surgir, il voulut se rendre maître de Douvres, pour s'assurer tout à la fois un moyen de retraite et un lieu d'atterrage pour les renforts dont il pourrait avoir besoin. La victoire de Hastings avait répandu une telle épouvante que la garnison de Douvres, quoique nombreuse et bien approvisionnée, s'empressa de capituler. Les Normands ne furent pas plus tôt entrés dans la ville, qu'ils mirent le feu à plusieurs maisons. Mais Guillaume, désirant se concilier les esprits des Anglais par une apparence de justice, dédommagea les habitants de leurs pertes.

Huit jours après, Guillaume marchait sur Londres, et la nouvelle de son approche ne fit qu'augmenter la confusion qui régnait dans les conseils des Anglais. Le clergé en particulier, dont l'influence sur le peuple était grande, commença à se déclarer pour le duc. Edgar était d'ailleurs incapable de résister à cette influence. Un corps d'habitants de Londres s'étant avancé à la rencontre des Normands fut repoussé par une petite troupe de cavalerie, ce qui renouvela dans la ville la terreur de la grande bataille de Hastings. Le comté de Kent se sou-

mit sans résistance, et quand on vit brûler Southwark, on craignit le même sort pour la Cité, et dès lors personne ne songea plus qu'à sa propre sûreté. Les comtes Edwin et Morkar, sentant que toute résistance de leur part serait vaine, se retirèrent avec leurs troupes dans leurs provinces, et le peuple se disposa à obéir au vainqueur.

Dès que Guillaume eut passé la Tamise, à Wallingford, l'archevêque Stigand vint lui faire sa soumission. Bientôt les principaux seigneurs, et Edgar Atheling lui-même, qui venait d'être élu roi, se rendirent dans son camp et déclarèrent qu'ils reconnaissaient son autorité. Ils l'engagèrent à monter sur le trône qu'ils regardaient comme vacant, disant que personne à leurs yeux n'était plus digne que Guillaume de gouverner la nation anglaise.

Guillaume feignit un instant de réfléchir sur l'offre qui lui était faite; il exprima même le désir d'avoir l'assentiment de la nation d'une manière plus formelle et plus explicite. Mais Aimar d'Aquitaine, homme distingué par sa bravoure dans les combats et sa prudence dans les conseils, lui ayant représenté qu'il y avait danger à différer dans une circonstance aussi importante, il mit de côté tout scrupule, et accepta la couronne qu'on lui présentait. Des ordres furent donnés pour préparer la cérémonie du sacre. Toutefois, comme Guillaume se défiait des habitants de Londres, il fit construire en toute hâte plusieurs forteresses pour se mettre à couvert de tout péril.

Le nouveau monarque qui n'avait guère de confiance dans Stigand, malgré l'empressement du prélat à se soumettre, refusa d'être sacré par lui, et il accorda cet honneur à Eldred, archevêque d'York. Cette magnifique solennité eut lieu le jour de Noël, dans l'abbaye de Westminster (25 décembre 1066). L'élite de la noblesse anglaise et normande environnait le duc. Eldred s'adressant d'abord aux Anglais leur demanda s'ils acceptaient Guillaume pour leur roi. La même question fut adressée aux Normands par Geoffroy, évêque de Coutances, et toute l'assistance répondit par des acclamations. Alors Eldred, selon l'usage, fit promettre au duc qu'il protégerait l'Eglise, rendrait la justice, et réprimerait toute violence. Puis il répandit sur son front l'huile sainte, et plaça la couronne sur sa tête. Mais au moment où tous les spectateurs poussaient des cris de joie, les soldats Normands qui gardaient l'église à l'extérieur, se méprenant sur la cause de ces cris, s'imaginèrent que leur chef était exposé à quelque danger, et aussitôt ils assaillirent la populace, et mirent le feu aux maisons voisines. L'épouvante gagna bientôt les seigneurs qui entouraient le prince. Tout le monde s'empressa de sortir, et ce ne fut pas sans peine que Guillaume parvint à apaiser le tumulte.

Guillaume ne fit pas un long séjour à Londres: dès qu'il eut fait ses dispositions pour que son autorité ne fût pas méconnue en son absence, il se retira à Berking, dans le comté d'Essex. C'est là qu'il reçut la soumission de toute la noblesse qui n'avait pas assisté à son couronnement. Edric, surnommé le Forestier, le comte

Coxo, et même Edwin et Morkar, comtes de Mercie et de Northumberland, accompagnés d'une foule d'autres seigneurs, vinrent lui jurer fidélité. Le roi les reçut gracieusement, et leur laissa les priviléges dont ils jouissaient auparavant.

Le trésor de Harold renfermait des sommes considérables, que Guillaume distribua à ses troupes. Il envoya au Pape la bannière de Harold avec de riches présents; sa libéralité s'étendit à toutes les églises de France qui avaient prié pour le succès de son entreprise. Il bâtit, près de Hastings, un couvent qu'il appela l'*abbaye de la bataille,* et qui devait être un monument de sa victoire.

IV.

Le nouveau roi ne tarda pas à introduire en Angleterre cette justice rigoureuse qui avait rendu si célèbre sa première administration. Au reste, il se montrait affable à ceux de ses nouveaux sujets qui avaient accès auprès de lui. Il avait pour les vaincus tous les égards possibles. Il affectait même de traiter avec la plus grande bonté Edgar Atheling, qui avait reçu de Harold le titre de comte d'Oxford et qu'il maintint dans cette dignité. Quoiqu'il eût confisqué les domaines de Harold et de tous ses partisans qui avaient combattu à Hastings, il accorda ses bonnes grâces à un grand nombre d'Anglais qui avaient pris les armes contre lui. Il confirma les libertés et immunités de Londres et des autres villes d'Angleterre. Ses nouveaux sujets commençaient à se flatter de n'avoir changé que de dynastie, et non de gouvernement. Pour mieux les accoutumer à sa domination, il éblouissait les yeux du peuple par l'éclat de sa cour, et son apparente justice lui valait l'approbation des gens éclairés.

Cependant, au milieu de cette confiance et de cette

amitié qu'il témoignait aux Anglais, Guillaume prenait soin de mettre tout le pouvoir entre les mains de ses Normands. Il désarma bientôt la cité de Londres, et dès qu'il eut fait construire des citadelles dans cette capitale, à Winchester, à Hereford et dans plusieurs autres villes importantes, il y plaça des garnisons de soldats Normands, pour n'avoir rien à craindre sur aucun point du royaume. Il partagea les terres confisquées entre ses capitaines, et établit un impôt pour la solde de ses troupes. Ainsi, tandis que son administration civile avait une couleur de légalité, ses institutions militaires étaient celles d'un maître résolu à faire tout fléchir sous sa domination.

Par ce mélange de sévérité et de douceur, Guillaume prit un tel ascendant sur les Anglais, qu'il crut pouvoir en toute sûreté retourner dans son duché de Normandie, pour y jouir des félicitations de ses anciens sujets (mars 1067). Il confia l'administration du royaume à son frère utérin, Odon, évêque de Bayeux, et à Guillaume Fitz-Osberne. Pour mettre leur autorité à l'abri de toute atteinte, il emmena avec lui les seigneurs d'Angleterre les plus influents. De ce nombre étaient Edgar Atheling, le primat Stigand, les comtes Edwin et Morkar, et autres personnages éminents par leurs dignités ou leurs richesses.

Pendant son séjour à l'abbaye de Fécamp, Guillaume reçut la visite de Rodolphe, oncle du roi de France, et de plusieurs nobles et puissants princes, qui avaient contribué à son entreprise, et venaient alors le féliciter de ses

succès. Les courtisans anglais, voulant gagner les bonnes grâces de leur souverain, déployaient un luxe éblouissant. Un historien contemporain, Guillaume de Poitiers, parle avec admiration de la richesse de leurs habits, de la dimension et du travail de leur vaisselle d'argent, de leurs somptueux équipages. Mais quoique la joie semblât régner sur tous les fronts, quoique Guillaume traitât ses hôtes avec courtoisie, les seigneurs anglais ne pouvaient se dissimuler qu'ils servaient d'ornement au triomphe du fastueux Conquérant.

En Angleterre, les mécontentements et les plaintes éclataient de toutes parts; les hostilités avaient déjà commencé dans plusieurs villes; tout semblait annoncer une révolution aussi rapide que celle qui avait mis Guillaume sur le trône. L'historien que nous venons de citer rejette le blâme sur le caractère léger et séditieux des Anglais, et fait un pompeux éloge de l'administration d'Odon et de Fitz-Osberne. Mais d'autres historiens accusent les Normands d'avoir maltraité ce peuple qu'ils avaient si aisément soumis, de l'avoir forcé en quelque sorte à se révolter, dans le but de provoquer de nouvelles confiscations, et de satisfaire une insatiable cupidité.

La cause de tous ces désordres doit être attribuée au départ de Guillaume, qui seul était capable d'arrêter la violence de ses soldats, aussi bien que les séditions du peuple. On ne peut assez s'étonner que ce prince, trois mois après sa conquête, ait voulu revoir la Normandie qui n'était menacée par aucun voisin et qui jouissait de la plus parfaite tranquillité. S'il ne s'était montré homme

de génie en mainte circonstance, on pourrait dire qu'il ne fit ce voyage que par une vaine ostentation. Un historien anglais a pensé que ne pouvant satisfaire ses avides capitaines ni assurer son gouvernement s'il ne s'emparait des possessions des Anglais, il avait voulu donner, par son absence, occasion à quelques troubles, afin d'être obligé de les punir sévèrement. Il n'avait d'ailleurs rien à craindre pour sa couronne, puisqu'il avait avec lui l'élite de la noblesse, et qu'il laissait en Angleterre une armée forte et victorieuse. Mais soit qu'on attribue cette démarche à la vanité ou à la politique du roi, ce fut la cause immédiate de tous les maux que souffrirent les Anglais pendant ce règne et même pendant les suivants; car les jalousies et les haines qui naquirent alors entre les deux races, ne firent que s'envenimer avec le temps.

Les habitants du comté de Kent, qui s'étaient soumis les premiers au Conquérant, furent aussi les premiers à vouloir secouer le joug, et de concert avec Eustache, comte de Boulogne, qui avait eu aussi à se plaindre des Normands, ils firent une tentative, mais sans succès, contre la garnison de Douvres. Edric le Forestier, indigné des déprédations de quelques capitaines Normands, s'entendit avec Blethyn et Rewallon, princes Gallois, et essaya, avec leur secours, de repousser la force par la force.



Dès que le roi fut informé de ces troubles, il se hâta de revenir en Angleterre (le 6 décembre); sa présence et la rigueur qu'il déploya tout d'abord déconcertèrent tous les plans des conspirateurs. Ceux qui s'étaient montrés les plus ardents s'empressèrent de fuir ou de se cacher. Leurs domaines furent confisqués au profit des Normands.

Depuis ce moment, Guillaume regarda tous ses sujets anglais comme autant d'ennemis irréconciliables, et son but véritable fut de les réduire à l'esclavage le plus abject. Toutefois, il avait l'art de cacher ses intentions, et de garder une sorte d'équité dans l'exécution de ses desseins. Ainsi, tout en imposant au peuple une taxe odieuse, il rappelait dans leurs domaines plusieurs Anglais qui en avaient été injustement chassés par les Normands pendant son absence.

Au reste, les insurrections des Anglais ne ressem-

blaient en rien à des conspirations régulières, et Guillaume, par son activité et les mesures sévères qu'il employa, eut bientôt forcé les rebelles à se soumettre. Les habitants d'Exeter et de Cornwall vinrent humblement lui demander grâce. Satisfait de ces manifestations de repentir, il alla à Winchester, où il fut rejoint par sa femme Mathilde, qui visitait l'Angleterre pour la première fois. Mathilde fut couronnée comme le roi par l'archevêque Eldred, et bientôt après elle accoucha d'un quatrième fils, qui fut appelé Henri. Les trois aînés, Robert, Richard et Guillaume étaient restés en Normandie.

Cependant les Anglais ne pouvaient s'accoutumer à l'insolence de leurs maîtres; et partout où ils trouvaient des Normands séparés, ou réunis en petit nombre, ils ne manquaient pas de se venger en massacrant quelques-uns de leurs ennemis. Mais une insurrection qui éclata dans le Nord, s'annonçait sous un aspect plus formidable. Edwin et Morkar s'étaient mis à la tête des révoltés, et ils attendaient des secours de leur neveu Blethyn, prince de Galles, de Malcolm, roi d'Ecosse, et de Sweyn, roi de Danemarck. Outre la part qu'ils prenaient au mécontentement général, ces deux seigneurs avaient des griefs particuliers contre Guillaume. A son avènement au trône, le roi voulant se les attacher, avait promis à Edwin sa fille en mariage. Mais soit qu'il n'eût jamais pensé à remplir ses engagements, soit que ses plans fussent changés, lorsqu'Edwin renouvela sa demande, la main de la princesse lui fut formellement refusée. Ce désappointement, joint à tant d'autres

motifs, fit rentrer naturellement ce gentilhomme et son frère dans le nombre des ennemis déclarés du roi.

Guillaume, qui n'était jamais pris au dépourvu, s'avança à grandes journées vers le Nord, à la tête d'une forte armée. Sur son passage, il donna ordre de fortifier le château de Warvick, et en donna le commandement à Henri de Beaumont. Il arriva à York, avant que les rebelles eussent organisé leurs moyens de résistance, avant même qu'il eussent reçu les troupes auxiliaires qu'ils attendaient. Les deux comtes implorèrent la clémence du vainqueur. Un puissant seigneur, Archil, suivit leur exemple, et livra son fils comme gage de sa fidélité. Le peuple ainsi abandonné à lui-même ne pouvait résister plus longtemps. Mais Guillaume traita les chefs avec bien plus d'humanité que leurs partisans: il laissa aux premiers leurs domaines, et distribua à ses Normands les terres des insurgés de second ordre. Dès lors, Edwin et Morkar restaient sans appui; d'un signe, le roi pouvait faire tomber leurs têtes.

Pendant que les Anglais souffraient ainsi sous la tyrannie de Guillaume, les Normands eux-mêmes regrettaient la sécurité dont ils avaient joui dans leur pays. Environnés de toutes parts d'ennemis acharnés, plusieurs des principaux chefs commençaient à se dégoûter du service de leur roi. Hugues de Grandmesnil prit son congé, et plusieurs autres le suivirent. Guillaume fut très sensible à leur désertion, et pour la punir, il confisqua toutes leurs possessions en Angleterre. Il sut bien d'ailleurs attirer d'autres

Normands, en leur donnant les dépouilles de ceux qui l'avaient abandonné.

Cependant les trois fils de Harold, Godwin, Edmond et Magnus, qui s'étaient réfugiés en Irlande, après la bataille de Hastings, projetaient une invasion en Angleterre, espérant que tous les exilés qui se trouvaient en Danemarck, en Ecosse et dans le pays de Galles, leur procureraient des renforts, et marcheraient avec eux à la délivrance de leur patrie. Ils débarquèrent dans le Devonshire; mais ils y trouvèrent Brian, fils du comte de Bretagne, prêt à les repousser. Il les battit dans plusieurs rencontres, et les força à se réfugier dans leurs vaisseaux et à retourner en Irlande. Mais presque dans le même temps, les Northumbriens attaquèrent Robert de Commines, gouverneur de Durham. Ils eurent l'avantage sur lui, et le mirent à mort dans la ville, ainsi que 700 hommes de la garnison. Ce succès anima les habitants d'York, qui prirent les armes, et massacrèrent Robert Fitz-Richard, leur gouverneur. Quelque temps après, trois cents vaisseaux Danois débarquèrent des troupes considérables, commandées par Osberne, frère du roi, qui était accompagné de ses deux neveux Harold et Canut. Edgar Atheling, qui s'était enfui en Ecosse, revint avec plusieurs gentilshommes se joindre aux ennemis de Guillaume. Le nouveau gouverneur d'York, Guillaume Mallet, pour mieux défendre la citadelle, mit le feu à quelques maisons voisines. Mais les flammes gagnèrent les rues d'à l'entour, et toute la ville fut réduite en cendres. Les habitants, aidés par les Danois, attaquè-

rent le château, et l'emportèrent d'assaut; 3000 hommes qui le défendaient furent passés au fil de l'épée.

Ce succès fut un signal de révolte pour plusieurs autres parties de l'Angleterre. Dans les comtés de Sommerset, de Dorset, de Cornwal et de Devon, les gouverneurs eurent à lutter contre des villes rebelles; Edric le Forestier mit le siège devant Shrewsburg, défendu par le comte Briant. Partout les Anglais semblaient résolus à tenter un suprême effort pour recouvrer la liberté, et chasser leurs oppresseurs.

Guillaume rassembla ses troupes, et pour les encourager, il leur fit espérer de nouvelles confiscations. Il marcha ensuite vers le Nord et joignant la politique à la force, il réussit, avant d'être arrivé en face des ennemis. à détacher les Danois de leur parti. Il engagea aussi Osberne à se retirer. Edric lui-même, cédant à la nécessité, se soumit au Conquérant. Malcolm qui arriva trop tard au secours des confédérés, fut forcé de regagner son royaume. Edgar Atheling, avec ses partisans, alla chercher une retraite en Ecosse.

Guillaume n'avait fait de concessions que dans le but de chasser les étrangers du territoire. Quand il n'eut plus rien à craindre, il fit ravager la fertile contrée des Northumbriens; un grand nombre des habitants allèrent chercher un asile en Ecosse; d'autres périrent de froid et de faim dans les bois où ils s'étaient réfugiés.

Le Conquérant se voyant entièrement maître d'un

peuple qui lui avait donné tant de preuves d'une haine impuissante, poursuivit impitoyablement ses vengeances; et les Normands, aussi barbares que lui, s'empressaient d'obéir aux plus injustes, aux plus odieux de ses caprices. Des familles honorables étaient réduites à la mendicité; les nobles voyaient leurs châteaux passer aux mains des étrangers; il ne leur restait à eux que l'ignominie et le mépris.

VI.

Guillaume n'était pas encore satisfait : il voulut établir en Angleterre le système féodal. Il partagea toutes les terres en baronnies qu'il conféra à ses capitaines Normands, en exigeant toutefois de chacun d'eux une partie des revenus. Ces hauts barons, qui relevaient immédiatement de la couronne, firent un second partage de leurs domaines entre d'autres étrangers, chevaliers ou vassaux, qui devaient à leur seigneur la même soumission, la même obéissance, que le seigneur lui-même devait à son souverain. On comptait dans le royaume environ sept cents chefs tenanciers, et soixante mille deux cent quinze chevaliers. Et, comme aucun Anglais n'était admis au premier rang, ceux qui avaient pu conserver quelques débris de leurs possessions étaient heureux de se reconnaître vassaux des Normands, et de leur demander protection pour des biens qu'ils avaient reçus libres de leurs ancêtres.

Quand ce nouveau système fut établi, Guillaume forma

le projet d'abolir la langue anglaise, et pour atteindre ce but, il ordonna que dans toutes les écoles du royaume la jeunesse parlât la langue française. Devant les tribunaux, les plaidoyers se faisaient en français; les lois étaient écrites dans cet idiôme; c'était la langue de la cour et du monde à la mode.

Cependant une province de France, le Maine, que Hedbert, le dernier comte avait laissée par testament à Guillaume, poussée à la révolte par Foulques, comte d'Anjou, chassa les magistrats que le roi avait choisis. Celui-ci, qui ne voulait perdre aucun de ses droits, rassembla une armée considérable, composée presque entièrement d'Anglais: il réunit à cette armée quelques troupes levées en Normandie, et entra dans la province révoltée. Les habitants du Maine ne tardèrent pas à se soumettre. Mais l'absence de Guillaume donna lieu à de nouveaux désordres en Angleterre. Cette fois, ce furent les barons Normands qui levèrent l'étendard de la révolte.

Roger, comte de Hereford, petit-fils et héritier d'Osberne, désirant marier sa sœur à Ralph de Guader, comte de Norfolk, avait informé le roi de son dessein et lui avait demandé son consentement. Guillaume refusa, mais le mariage n'en eut pas moins lieu. Roger réunit pour cette fête tous les amis des deux familles. Au milieu du festin, les deux jeunes comtes firent part de leur mécontentement à leurs hôtes. Ils déclamèrent contre le roi, qu'ils appelaient tyran, et firent envisager les chances de succès que pouvait avoir une insur-

rection, pendant son absence. Ils garantirent l'appui des Danois et de tous les Anglais mécontents, et certes ce n'était pas le petit nombre. Enfin l'assemblée ne se sépara, que lorsque tous eurent juré solennellement haine à Guillaume, et promis leur concours pour le succès de la conspiration.

Les conjurés se mirent bientôt en campagne, mais ils n'eurent pas le temps d'exécuter leurs projets. Guillaume, qui s'était empressé de revenir en Angleterre, n'eut à son retour qu'à punir les coupables, et il le fit avec une sévérité excessive. Plusieurs des rebelles furent pendus ; quelques-uns eurent les yeux arrachés, d'autres les mains coupées. Le chef de la révolte, le comte de Hereford, fut traité avec moins de cruauté : il fut emprisonné pour le reste de sa vie.

Guillaume, vainqueur de tous ses ennemis, était loin d'être heureux. Depuis longtemps l'aîné de ses fils, Robert, surnommé Gambaron ou Courte-Heuse, accusait son père de partialité pour ses deux frères, Guillaume et Henri. Le moindre prétexte suffit pour amener une rupture entre un fils jaloux et un père égoïste. Un jour, au château de l'Aigle, en Normandie, il survint une petite querelle entre les trois frères, et Robert, qui se croyait insulté, tira son épée pour se venger. Le roi accourut aussitôt; mais il ne put apaiser Robert, qui partit le soir même pour Rouen, avec l'intention de s'emparer de la citadelle. Mais le gouverneur Roger d'Ivry, loin de favoriser ses prétentions, le força à se réfugier au château de Hugues de Neuf-



châtel, qui lui procura les moyens de lever des troupes et déclarer une guerre ouverte à son père. Tous les jeunes seigneurs de la Normandie, du Maine, de l'Anjou et de la Bretagne, s'enrôlèrent sous la bannière de Robert. On soupçonna même Mathilde, sa mère, dont il était le favori, de lui envoyer de l'argent en secret.

Guillaume leva une armée en Angleterre, et anéantit bientôt les espérances de Robert. Le jeune prince fut obligé de chercher un abri dans le château de Gerberoy, où son père vint l'assiéger. Pendant le siége, il arriva que Robert dans une sortie attaqua son père en personne, sans le reconnaître. Guillaume ne releva sa visière que lorsqu'il se sentit blessé au bras; Robert se jeta aussitôt à ses pieds, implorant le pardon de son père qui voulait le maudire. Le roi leva le siége et marcha avec son armée vers la Normandie, où Mathilde le conjura de rendre son amitié à Robert (1076).

Dans l'espace de six ans (1080 à 1086), Guillaume exécuta un travail immense qui fait honneur à sa mémoire, le *Doomes day book*. C'était un rôle général de toutes les terres du royaume, indiquant dans chaque district leur étendue, leur valeur, les noms des propriétaires, la quantité de prairie, de pâturage, de bois, de terre labourable; et dans quelques comtés, le nombre de tenanciers et de serfs qui vivaient sur ces terres. Ce monument, qui est encore aujourd'hui conservé à Londres, fournit des documents très précieux sur l'ancien état de l'Angleterre.

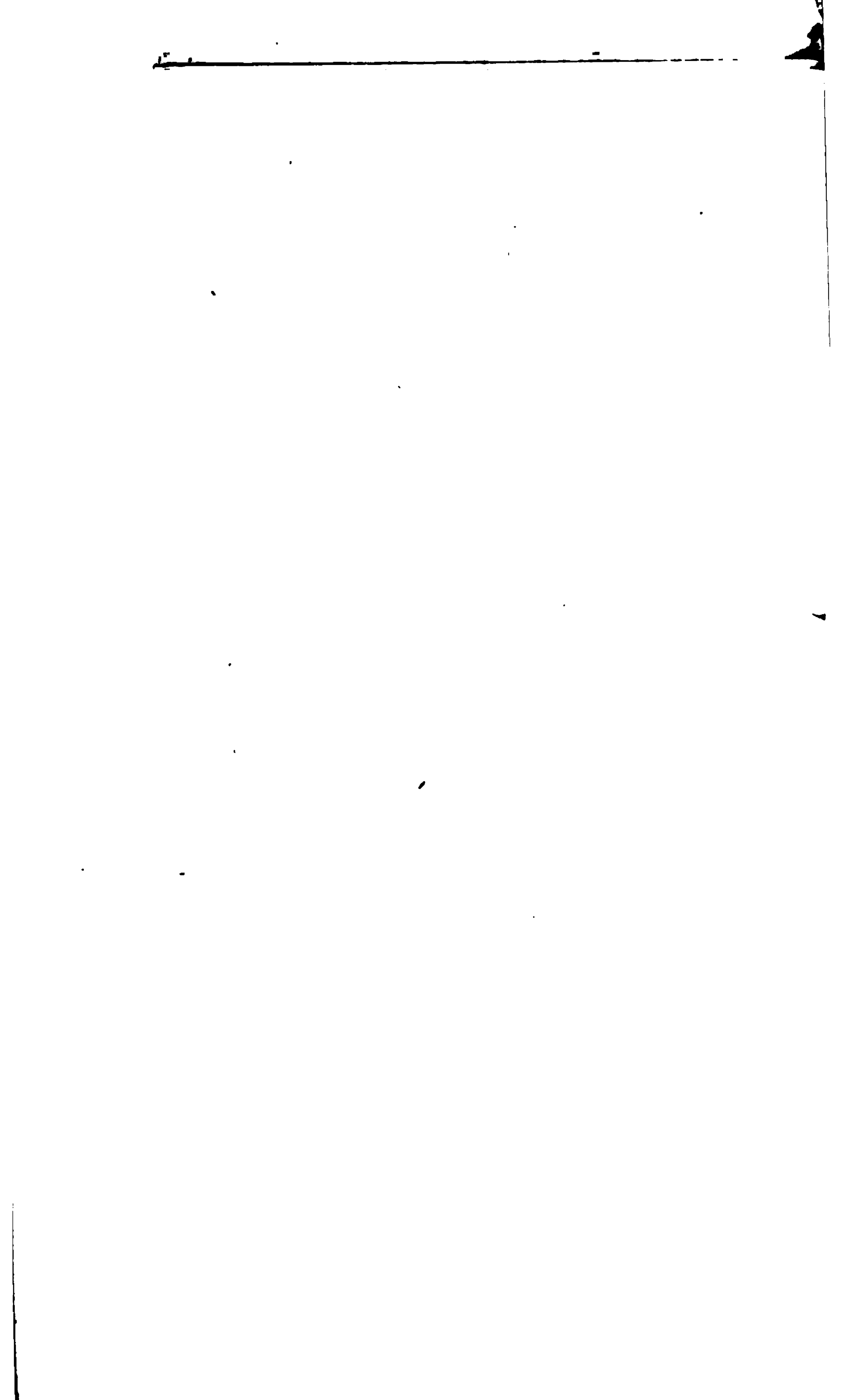
VII.

En 1086, Guillaume passa sur le continent, où il fut retenu jusqu'à sa mort par un différend survenu entre lui et le roi de France. Quelques barons français, que Guillaume croyait encouragés par Philippe, avaient fait déjà plusieurs invasions en Normandie. D'un autre côté, Philippe s'était permis de plaisanter sur l'embonpoint de son *frère* d'Angleterre qui était tombé malade, et « *qui n'en finissait pas*, disait-il, *de faire ses couches.* » Guillaume lui fit dire que ses relevailles auraient lieu à Notre-Dame, et qu'on y verrait dix mille lances, en guise de cierges. Dès qu'il put monter à cheval, il entra dans l'Ile de France avec son armée, prit la ville de Mantes et la brûla. Mais un jour, son cheval ayant fait un écart, il fut blessé grièvement par le pommeau de la selle ; il se fit transporter aussitôt dans une litière, au monastère de St-Gervais, près Rouen. Sentant la mort approcher, il témoigna du repentir des actes de violence et de cruauté qu'il avait commis en Angleterre. Il donna de riches présents aux églises et aux monastères, et fit mettre en liberté un grand nombre d'Anglais qu'il avait retenus prisonniers.

Il laissa la Normandie et le Maine à Robert, son fils aîné; à Guillaume, la couronne d'Angleterre; et à Henri, seulement les possessions de sa mère Mathilde. Mais il prédit qu'un jour Henri surpasserait ses deux frères en richesse et en puissance.

Guillaume mourut le 9 septembre (1087), à l'âge de 63 ans. Ses restes furent transportés à Caen et déposés dans l'église de St-Etienne. Le Conquérant avait régné 21 ans en Angleterre, et 24 ans en Normandie. Il laissait trois fils et cinq filles : Cécile, religieuse au monastère de Fécamp, plus tard abbesse au couvent de Sainte-Trinité, à Caen; Constance, femme d'Alain Fergant, comte de Bretagne; Adèle, qui avait été fiancée avec Harold, et qui devint la femme d'Etienne, comte de Blois; Gondred qui eut pour mari Guillaume de Warenne, comte de Surrey; Agathe, qui avait été promise au roi de Galice, mais qui mourut dans son voyage pour se rendre auprès de son fiancé.

FIN.



INAUGURATION

D'UN

MONUMENT A DIVES

EN MÉMOIRE DU DÉPART DE L'ARMÉE

DE GUILLAUME-LE-BATARD

POUR LA CONQUÊTE DE L'ANGLETERRE

EN 1066.

Le dimanche 18 août 1861 a eu lieu, à Dives, l'inauguration d'une colonne monolithe couverte d'inscriptions, rappelant que la flotte et l'armée du duc Guillaume-le-Conquérant furent réunies dans ce port, en 1066, avant de partir pour la conquête de l'Angleterre.

Cette inauguration a été faite au milieu d'une assemblée de délégués des Sociétés savantes de Caen, de Falaise, de Lisieux, de Pont-l'Évêque, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne, de la Seine-Inférieure, et de la foule accourue des campagnes voisines.

M. de Caumont, qui a érigé le monument à ses frais, a prononcé le discours suivant au début de cette cérémonie :

DISCOURS DE M. DE CAUMONT.

MESSIEURS,

Lorsque j'inaugurais à Formigny, il y a 26 ans, une borne monumentale en souvenir de la bataille livrée, en 1450, aux derniers débris de l'armée anglaise, j'annonçais qu'une autre colonne serait érigée sur la colline de Dives, en mémoire du départ du duc Guillaume-le-Bâtard pour la conquête de l'Angleterre.

Diverses causes ont retardé l'exécution de ce projet; nous

pouvons enfin le réaliser, grâce au concours de M. le comte Foucher de Careil, membre du Conseil général, qui a bien voulu nous concéder un terrain sur cette éminence.

La modeste colonne que nous plaçons ici apprendra aux habitants, aux voyageurs, aux marins, qu'au pied du coteau, à l'embouchure de la Dive, le duc Guillaume rallia la flotte qui transporta sa puissante armée sur les côtes de l'Angleterre, après avoir relâché quelque temps à St.-Valery. Elle rappellera que cette armée a campé pendant un mois sur cette rive avant de s'embarquer.

Le séjour des troupes du duc Guillaume à Dives devient un fait considérable quand on songe à la hardiesse de l'entreprise, aux immenses résultats de la conquête, à la puissante organisation féodale qui assura la durée de la domination normande outre-mer.

« Rappelez-vous, disait à Falaise en 1851, le grand his-
« torien des temps modernes, notre savant et illustre
« maître, M. Guizot, rappelez-vous un fait qui s'est accompli
« de nos jours, sous nos yeux, l'*expédition d'Alger* en 1830.
« Il s'agissait d'embarquer et de porter sur l'autre rive de
« la Méditerranée une armée de 30,000 hommes, pour ob-
« tenir d'un barbare une juste réparation. Quels immenses
« préparatifs! que de soins, que d'efforts, que de puissants
« moyens déployés par notre puissante civilisation! et tout
« cela était jugé nécessaire. Et au jour de l'épreuve, rien de
« tout cela ne s'est trouvé superflu. »

« Eh bien, au XIe. siècle, à peine au sortir de la barbarie,
« sans aucun de ces moyens que donnent la civilisation et
« la science, le duc Guillaume a rassemblé, embarqué,
« transporté au-delà de la Manche et débarqué sur un sol
« ennemi 50,000 hommes, et à peine débarqué il a gagné
« des batailles, il a conquis un royaume. »

Voilà bien, Messieurs, le fait le plus considérable de nos annales normandes. Il est glorieux pour le bourg de Dives d'avoir été le point de réunion de cette puissante armée,

armée qui, d'après le témoignage des auteurs contemporains, notamment de Guillaume de Poitiers, archidiacre de Lisieux, se fit remarquer par une discipline si sévère pendant le mois qu'elle campa sur les rives du fleuve, *que les villageois vivaient paisibles et joyeux au milieu des hommes d'armes, sans craindre le moindre larcin pour leurs récoltes ni pour leurs troupeaux.*

Il est glorieux pour le port de Dives d'avoir réuni les nombreux vaisseaux qui ont transporté l'armée conquérante.

Dives était alors un des premiers ports du duché, c'était le port naturel de cette vaste plaine qui nous sépare de Falaise, berceau du Conquérant ; c'était le port de l'Hiémois, de Séez et du comté d'Alençon.

Des plaines de Falaise et de l'Hiémois, le duc avait pu montrer à ses capitaines l'éminence sur laquelle nous sommes à l'heure qu'il est, car on la voit de quinze lieues à la ronde ; il avait pu leur dire : JE VOUS DONNE RENDEZ-VOUS SUR CETTE COLLINE, AU PIED DE LAQUELLE VOUS TROUVEREZ MA FLOTTE.

Mais à quoi sert la gloire quand elle est oubliée !! Le fait capital que je viens de rappeler et qui émotionnait si fort le monde il y a huit siècles, bien peu d'hommes le connaissent aujourd'hui ; et, en effet, quel monument peut le rappeler aux populations? AUCUN !!! Nous épuisons nos ressources pour embellir les grandes villes, pour y élever des palais, pour y percer de longues rues; mais nous prenons peu de souci des localités d'un ordre inférieur, même lorsqu'elles ont un passé glorieux. Le bourg de Dives en est la preuve : le positivisme fait si bon marché des souvenirs!!

Cependant la Société française d'archéologie va réparer cet oubli; le monument que j'offre aujourd'hui au pays n'est que le précurseur d'un monument plus complet et plus durable : *le livre d'or de la Conquête* sera placé par nos soins dans l'église de Dives; la Société française d'archéologie fera graver sur des tables de marbre, incrustées dans

les murs du temple, les noms des familles qui accompagnèrent le duc Guillaume dans son expédition périlleuse et hardie.

Voilà, Messieurs, ce que je suis heureux de vous annoncer en vous conviant pour l'année prochaine à cette autre cérémonie, à laquelle dix mille personnes viendront assister pour rendre hommage à la mémoire de leurs pères. Toutes les villes, tous les bourgs, les communes même, de la Haute et de la Basse-Normandie, voudront être représentées à cette cérémonie imposante et pieuse.

Alors, Messieurs, quand nous verrons cette foule immense accourue à notre voix pour acquitter une dette contractée envers le passé, quand nous verrons les artisans avec leurs bannières, les communes avec leurs drapeaux, des guerriers, des savants, des magistrats avec leurs insignes, la population tout entière enfin, rendre hommage à la mémoire des Normands illustres du XI[e]. siècle, nous pourrons dire avec confiance : *Le patriotisme n'est pas éteint en France comme on se plaît à le répéter, et si parfois il sommeille*, TOUJOURS IL SAIT SE RÉVEILLER A TEMPS.

Le monument se compose d'un beau cylindre monolithe sur une base quadrangulaire ; il porte les inscriptions suivantes :

AU SOUVENIR
DU PLUS GRAND ÉVÉNEMENT
HISTORIQUE DES ANNALES
NORMANDES LE DÉPART
DU DUC GUILLAUME
LE BATARD POUR LA
CONQUÊTE DE L'ANGLETERRE
EN 1066.

PENDANT UN MOIS LA FLOTTE
DU DUC GUILLAUME STATIONNA
DANS LE PORT DE DIVES ET
SON ARMÉE COMPOSÉE DE
CINQUANTE MILLE HOMMES
CAMPA DANS LE VOISINAGE
AVANT DE METTRE A LA
VOILE

Du sommet de la colline sur lequel le monument est placé, on découvre l'horizon le plus vaste et le plus varié : au nord, la mer et le Havre; au sud-ouest, le prieuré du Plessis-Grimoult, Campandré et les collines de Vire; au sud, Falaise et l'église de Guibray; plus loin, les coteaux de la Courbe, département de l'Orne. Cet horizon est peut-être le plus merveilleux et le plus étendu qui existe en Normandie.

Caen, imp. de A. Hardel.

RECHERCHES

SUR LA LÉPROSERIE

DE SAINT-CLAIR ET SAINT-BLAISE

DE LISIEUX.



MALADRERIE DE ST CLAIR

/2

RECHERCHES

SUR

LA LÉPROSERIE

DE SAINT-CLAIR ET SAINT-BLAISE

DE LISIEUX ;

PAR M. CHARLES VASSEUR,

Membre de la Société française d'archéologie.

Extrait du Bulletin monumental publié à Caen par M. de Caumont.

PARIS,

DERACHE, RUE DU BOULOY, 7.

CAEN, — CHEZ A. HARDEL, IMPRIMEUR-LIBRAIRE,

RUE FROIDE, 2.

—

1862.

Certains écrivains ont prétendu que la lèpre avait été apportée de l'Orient à la suite des Croisades. Toutes les léproseries étaient fondées antérieurement à cette époque. Celle de Lisieux, située à l'extrémité du faubourg le plus important, à un quart de lieue seulement de la porte de la ville, remonte, comme les autres, à la plus haute antiquité. On n'a point conserv la charte de sa fondation, si jamais il a existé quelque document semblable ; l'acte le plus ancien où elle soit mentionnée est une fieffe faite par le Doyen du Chapitre de Lisieux, à un nommé Galopin, d'une pièce de terre faisant partie du domaine de son doyenné. Cette charte fut produite dans un procès en 1693, et l'Inventaire de la procédure, où elle figure la première, lui attribue pour date l'année 1150 environ. Le nom de l'évêque Arnoul, qui s'y trouve, rapproché de celui du doyen Jean, nous fait penser que c'est l'époque la plus reculée où elle puisse remonter ; mais elle ne peut être postérieure à 1180.

Notre léproserie y est mentionnée comme un lieu parfaitement connu, et depuis long-temps déjà établi. En effet, pour désigner la pièce de terre dont il est question, on dit qu'elle est située devant la maison des Lépreux, proche du douet Chériot et du chemin public. (1) C'est la position où nous voyons encore ses restes. Le douet de Chériot ou de Cirieux est un cours d'eau assez important, qui se jette dans la Touque sous les murs de l'abbaye de St.-Désir. Il serpente au milieu d'un frais vallon, et reçoit une foule de petits affluents. L'enceinte de la maladrerie était traversée par l'un d'eux, dont la source avait été utilisée dans l'antiquité pour les thermes du Vieux-Lisieux.

Cette abondance d'eaux courantes n'est pas ordinaire pour les léproseries; de plus, celles-ci se dirigent vers la ville. On peut en tirer cette conclusion, que la terrible maladie n'inspira jamais à Lisieux une grande répulsion et n'y fut pas très-répandue. L'air pur et vif du pays, la richesse et le bien-être des habitants, leur manière de vivre, leur propreté autrefois renommée, sont autant de préservatifs contre cette contagion, née dans les chaleurs torrides et les fanges de l'Orient.

Les documents sont très-rares sur la léproserie de Lisieux. Est-ce par la cause qu'indiquait M. Garnier, de Dijon, dans son intéressant travail sur la Maladière de Dijon (2)? Est-ce parce que les différents administrateurs ont gardé les pièces qui leur avaient été confiées? Il n'y aurait pas lieu de s'en étonner; de plus, tous les documents qui ont servi à composer ce travail étaient mis au rebut, dans les liasses réputées inutiles.

On arrive, en coordonnant ces matériaux, à former une

(1) On trouvera cette charte transcrite intégralement aux Pièces justificatives, n°. 1.

(2) *Bulletin mon.*, t. XXII, p. 5 et suiv.

preuve indubitable que la fondation de la léproserie était ecclésiastique ; et le haut-doyen du Chapitre de Lisieux maintint jusqu'à la fin ses prétentions de s'immiscer à son administration, comme *une droicture féodale*, à cause de son fief de la Boue (1) sur lequel elle était bâtie.

Cet établissement n'eut jamais une grande importance. Son enceinte, dont on peut encore étudier la délimitation, n'a rien de grandiose ni de vaste. Il est certain cependant qu'il suffisait aux besoins de la population lexovienne, parmi laquelle, comme nous l'avons dit, la terrible maladie ne dut jamais faire de grands ravages.

L'histoire des institutions de bienfaisance, soumises à un régime régulier en dehors de toute influence extérieure des révolutions politiques, est le plus souvent l'histoire des fondations, des dotations dont on les enrichit. Ici, nous n'aurons même pas cette ressource. On ne trouve pas la mention d'une seule donation dans tout le cours du XIIIe. siècle, de ce siècle si généreux, si porté à doter toutes les œuvres de bienfaisance. Nous n'avons à enregistrer que les trois acquisitions suivantes :

Chrestien des Rouverayes fait une vente assez considérable, moyennant 12 liv. On trouvera sa charte aux Pièces justificatives (2). Malheureusement la date manque ; mais l'écriture, le style et le nom de l'évêque, Jourdain du Hommet, qui y figure, permettent de l'attribuer avec certitude aux premières années du XIIIe. siècle. En 1217, Guillaume Le Carpentier

(1) Faut-il lire la *Bove* au lieu de la *Boue* ? Dans tous les documents où j'ai lu ce nom, les deux lettres *u* et *v* étant employées l'une pour l'autre, je n'ai pu acquérir une preuve indubitable de la véritable orthographe. Pas un hameau, pas une ferme, pas une pièce de terre n'a conservé ce nom, qui est maintenant complètement ignoré ; du moins, mes recherches sur ce point ont été infructueuses.

(2) N°. 2.

donne, moyennant 15 sols, un tènement situé dans la paroisse d'Ouillie-le-Vicomte (1).

Drouet-Joyienne, en 1294, vend aussi des rentes. Cette dernière charte, en français, mérite de fixer l'attention des philologues : je l'ai copiée avec la plus scrupuleuse exactitude (2).

Un disciple de Voltaire (3), qui a écrit sur Lisieux deux gros volumes d'histoire, cherche dans un certain endroit à tirer les larmes de ses lecteurs par l'exposé pathétique des tortures que cette époque barbare appelée le moyen-âge se plut à infliger aux infortunés malades de lèpre. « On se figure à peine, dit-il, quelle était la position des infortunés attaqués de cette dégoûtante et incurable maladie. Nous voyons, dans les rituels u XVIe. siècle, la formule du rejet des lépreux ou ladres loin de toute société humaine............ Il ne devait rien toucher qu'avec des gants; il ne devait entrer ni dans les églises, ni dans les habitations........ C'était la position de Philoctète abandonné dans l'île de Lemnos. »

J'ai lu, au collége, la fiction poétique de Sophocle; mais si jamais les lépreux ont éprouvé un sort semblable à celui de son héros, ce ne fut point à Lisieux. Nous en avons une preuve authentique et irrécusable : elle est contenue dans les statuts faits pour les pauvres malades probablement dès la fondation de leur hôpital, révisés et approuvés par les hauts-doyens de Lisieux en 1257 et en 1350. On en trouvera la copie in tégrale aux Pièces justificatives (n°. 5). Nous les résumons seulement ici.

On y voit tout d'abord qu'ils n'étaient point séquestrés pour

(1) Pièces justificatives, n°. 3.

(2) Pièces justificatives, n°. 4.

(3) Louis Du Bois, *Histoire de Lisieux* (ville, diocèse et arrondissement). Lisieux, 2 vol. in-8°., t. II, p. 214 et suiv.

le reste de leur vie dans l'asile que la charité chrétienne leur avait élevé; ils n'en pouvaient toutefois sortir qu'avec la permission du prêtre-directeur, comme dans tout établissement bien ordonné. Ils devaient alors se revêtir d'un manteau ou de tout autre vêtement *convenable* (1). Il leur était enjoint de ne point s'arrêter dans les lieux publics pour prendre leur nourriture sans la licence du prêtre. Il leur était défendu de passer la nuit dans la ville, à moins qu'ils n'y fussent appelés pour assister un ami à l'article de la mort. Et quelle était la punition des infractions à ces règles établies? Elle étonnera certainement les défenseurs de ces pauvres reclus : on les expulsait, pour un temps plus ou moins long, de leur terrible prison. Quelle peine! Le reste du réglement s'occupe de la discipline intérieure, ou de la punition de certains crimes qui doivent être sévèrement châtiés dans toute société civilisée.

Les lépreux n'étaient point soumis à la vie de communauté. Ils n'étaient point parqués pêle-mêle, comme on voudrait le faire croire, dans des bouges infects où les plaintes, les exhalaisons nauséabondes des moribonds viennent ajouter aux douleurs personnelles. Chaque lépreux avait sa maison dans l'enceinte de la léproserie: il pouvait y goûter les douceurs de la vie de famille s'il en avait une, ou se faire soigner par des serviteurs, s'il le jugeait à propos. Il y a loin de là au tableau tracé par M. Louis Du Bois. Cependant la vérité est de notre côté: il suffit de lire la charte que nous ne faisons que traduire et qui est d'une authenticité incontestable. On pourrait néanmoins prétendre que ce réglement fait exception: or, les exceptions confirment la règle. Que l'on compare avec lui les statuts de la Madeleine de Bernay que M. F. Malbranche vient de publier dans son intéressante notice sur l'histoire de l'hospice de cette ville (p. 37 et 96). Les dispositions fonda-

(1) *Aut habitu rationabili.*

mentales sont les mêmes ; il s'y trouve également une clause rigoureuse, que l'on ne voit point dans le droit commun, c'est celle relative au mariage.

Du reste, il est encore possible d'opposer d'autres arguments aux récriminations sans preuves de ces philanthropes larmoyants : une simple exposition des textes du droit canon et du droit civil sur la matière ne laissera rien à désirer. Tout se borne à une simple séquestration, commandée par le bon ordre public, et que nous nous empressons de requérir même de nos jours pour une autre classe de malades encore plus à plaindre, les aliénés.

Les *Décrétales* de Grégoire IX (1227-1241) au livre IV, ont un titre qui traite du mariage des lépreux. C'est le titre VIII. Je n'ai point trouvé d'autre texte dans tout le *Corpus juris* où il soit question, de près ou de loin, du sujet qui nous occupe.

Ce titre contient trois chapitres, qui ne sont que la copie fidèle de deux lettres écrites par Alexandre III aux évêques de Cantorbéry et de Bayonne (des variantes disent de Bayeux), et d'une adressée par Urbain III à l'évêque de Florence. Personne n'ignore que Alexandre III fut intronisé en 1159 et Urbain III en 1185 ; tous deux, par conséquent, vivaient au XIIe. siècle ; or, c'est bien là la période la plus barbare de tout le moyen-âge. Cependant les lépreux n'ont point à se plaindre du sort qui leur est fait par ces décisions souveraines, qui leur conservaient les joies de la famille. Le texte est explicite ; il est même, si nous ne nous trompons, beaucoup plus favorable que les statuts déjà cités (1).

(1) TITULUS VIII.

De conjugio leprosorum.

CAPUT I.

Lepra superveniens non dissolvit matrimonium nec matrimonii effec-

Les Conciles provinciaux contiennent aussi des dispositions relatives aux lépreux. Nous voyons d'abord Pierre de Colmieu,

tum, ideo ad invicem maritali affectione conjuncti se tractare debent, aut ad perpetuam continentiam vovendam induci.

Alexander III Cantuariensi Archiepiscopo. Pervenit ad nos, quod, quum ii qui lepræ morbum incurrunt, de consuetudine generali a communione hominum separentur, et extra civitates et villas ad loca solitaria transferantur, nec uxores viros, nec viri uxores suas taliter ægrotantes sequuntur, sed sine ipsis manere præsumunt. Quoniam igitur, quum vir et uxor una caro sint, non debet alter sine altero esse diutius, fraternitati tuæ per apostolica scripta præcipiendo mandamus, quatenus, ut uxores viros, et viri uxores, qui lepræ morbum incurrunt, sequantur et eis coniugali affectione ministrent sollicitis exhortationibus inducere non postponas. Si vero ad hoc induci non potuerint, eis actius iniungas, ut uterque altero vivente continentiam servet. Quod si mandatum tuum servare contempserint, vinculo excommunicationis adstringas.

CAP. II.

Coniuges propter lepram separandi non sunt a coniugio, et contrahere possunt matrimonium, et invicem sibi reddere debitum tenentur.

Idem Baionensi Episcopo.

Quoniam ex multis auctoritatibus et præcipue ex evangelica veritate nemini licet, excepta causa fornicationis, uxorem suam dimittere ; constat quod sive mulier lepra percussa fuerit, seu alia gravi infirmitate detenta, non est a viro suo propterea separanda, vel etiam dimittenda........ Leprosi autem si continere nolunt et aliquam quæ sibi nubere velit invenerint, liberum est eis ad matrimonium convolare. Quod si virum sive uxorem divino judicio leprosum fieri contigerit et infirmus a sano carnale debitum exigat, generali præcepto Apostoli quod exigitur est solvendum, cui præcepto nulla in hoc casu exceptio invenitur.

CAP. III.

Sponsalia de futuro præcise non compellunt ad contrahendum matrimonium cum leproso, lepra post sponsalia superveniente.

Urbanus III Episcopo Florentino.

.... Verum quia a nobis postulasti, utrum si, post sponsalia de futuro inter aliquas legitimas personas contracta antequam a viro mu-

archevêque de Rouen (1236-1244) défendre aux lépreux de se recevoir mutuellement, de circuler dans les villes et châteaux, de fréquenter les tavernes; mais les églises paroissiales ne leur étaient point fermées, et les habitants devaient pourvoir à leurs besoins (1).

lier traducatur, alter eorum lepræ morbum incurrat, alius ad consummandam copulam maritalem compelli debeat, vel se possit ad secunda vota transferre, tuæ sollicitudini respondemus, quod ad eam accipiendam cogi non debet, quum nondum inter eos matrimonium fuerit consummatum.

(Corpus juris canonici........ ad exemplar romanum denuo edidit Æmilius Ludovicus Richter, juris utriusque doctor et in Academia Marburgensi professor publicus ordinarius. — Pars II. Lipsiæ, M. DCCC. XXXIX. 2 tom. in-4°., col. 665-666.)

(1) CXLIV. De leprosis.

Prohibeant presbyteri leprosis ne leprosos extraneos in hospitio recipiant; et si moniti cessare noluerint, subtrahatur beneficium parochiale.

CXLV. Ne intrent in civitates.

Item prohibeant leprosis ne intrent civitatem et castella, et dicatur eis publice in ecclesiis, quod si quis injuriatus fuerit in civitate, vel castello, auferendo vestes, vel verberando eos, non exhibebimus eis justiciam.

CXLVI. De iisdem, ne sedeant in tabernis.

Inhibeatur etiam leprosis ne in taberna sedeant ad bibendum, etiam in villis; quia si hoc fecerint, non exhibebimus eis justitiam de injuria facta. De leprosis etiam inhibeatur sub pœna excommunicationis per omnes parochias ne aliquid detur eis in civitate vel oppido.

CXLVII. De providendo eis.

Injungatur sacerdotibus ut diligenter moneant etiam et compellant per decanarium, cui hoc districte injungimus, parochianos ad providendum leprosis, secundum consuetudinem talis patriæ: scituri quod si super hoc audierimus questionem, eorum defectus non relinquetur impunitus. (Synodi Rotomagenses. — Præcepta inedita collata ad librum synodalem Diœcesis Cenomanensis et ms. Bec. etc. D. Bessin, *Concilia*, etc., II, p. 72-73.)

Vers le même temps, l'évêque de Coutances faisait des Ordonnances, conçues presque dans les mêmes termes que celles de la Maladrerie de Lisieux (1).

Le paragraphe 20 des Prescriptions de Guillaume de Trie, évêque de Bayeux, qui datent de 1317 environ, contient des dispositions qui prouvent que la séquestration, pourtant nécessaire au point de vue sanitaire, n'était pas rigoureusement observée. Ce sont les inconvénients qui pouvaient résulter d'un pareil état de choses qui engagent le prélat à prendre des mesures sévères, à menacer d'excommunication (2).

Robert Cenalis, évêque d'Avranches, dont le nom est assez

(1) D. Bessin, II, p. 544.

Præcipimus de leprosis, ut capas clausas desuper deferant, ut a sanis possint discerni; ne se commisceant sanorum communioni et ut omnis occasio commorandi diutius inter sanos leprosis tollatur. Moueat sacerdos quilibet parochianos suos et, si necesse fuerit, per superiorem compelli faciat ut ipsis, secundum quod consuetum est in necessariis provideant, ut non habeant victus quærendi necessitatem; mercata vel loca populosa ingredi, vel fœdare non audeant; quæ si postea intraverint, ipsis quicquid habent in sua parochia subtrahatur. Porcos vero, quos in suis leprosariis nutriunt, sanis vendere non præsumant: et si contra fecerint, vendentes et ementes ad boni viri arbitrium puniantur.

(2) Cum leprosorum conversatio inter sanos multos inficiat morbo lepræ, per decanos eosdem, ecclesiarum rectores, et presbyteros districte sub pœna excommunicationis omnibus eorumdem subditis generaliter prohiberi mandamus, ne eisdem leprosis se cum sanis ingerentibus eleemosinas aut alia quævis subsidia largiantur; ut eisdem leprosis se taliter immiscendi cum eis per hoc occasio tribuatur. Eosdem quoque subditos suos sub pœna excommunicationis diligenter moneant et inducant, ut leprosos eosdem quantum eisdem possibile fuerit fugiant et evitent. Volumus etiam ut presbyteri parochiales, custodes ecclesiarum, et clerici sæculares illos de eisdem leprosis, qui contra prohibitiones presbyterorum eorumdem se ingesscrint, ut præfertur per admonitionem vestram, si opus fuerit, exire compellat.—D. Bessin, II, p. 239.

connu des littérateurs et des historiens, s'occupe encore des lépreux au chapitre 36 de ses Constitutions de 1550. On est étonné de retrouver les dispositions, presque les termes des statuts de la Léproserie de Lisieux (1). C'est une copie à peu près littérale de ceux de Coutances, que l'on vient de lire.

On ne trouve pas la moindre trace de mesures prises par les évêques de Lisieux contre les lépreux. Cette circonstance nous a paru devoir être mentionnée. Cependant il n'y avait pas moins de douze léproseries dans le diocèse.

Le droit civil est moins riche que le droit canon en dispositions concernant les lépreux : un seul article de la Coutume de Normandie s'en occupe, au chapitre des successions.

Le voici, tel qu'on le lit dans le *Grand-Coustumier*, non réformé.

CHAPITRE XXVII.

Des empeschementz de successions.

« Or voyons après dempeschement d'héritage. Les empeschements sont telz : bastardie, religion, forfaicture et messellerie dont len ne peut garir..........

(1) Statutum XXXVI.

De leprosis ab aliis separandis et nutriendis.

Præcipimus ut leprosi a sanis discerni possint, et inter eos commorandi occasio tollatur, vestimenta quibus cognosci possint desuper ferant. Moneat quoque quilibet curatus parochianos suos, et si necesse fuerit per superiorem compelli faciat, ut ipsis leprosis, secundum quod consuetum est, in necessariis provideant, ne quærendi victus habeant necessitatem ; ecclesias, mercata vel populosa loca (ne alios inficiant) ingredi non præsumant. Porcos vero quos in suis leprosariis nutriunt, sanis non vendant. Et si contra fecerint, vendentes et ementes ad arbitrium justiciæ puniantur. Et sint solliciti ipsi leprosi et diligentes qualibet die dominica comparare per se vel per procuratorem in cœmiterio in exitu missæ, ad recolligendas eleemosynas sibi debitas, et illas persolvere curati parochianos sollicitabunt. — (*Idem* II, p. 288.)

Le mesel ne peut estre hoir à aultre pourtant que la maladie soit apperte communément; mais il tiendra toute sa vie l'héritage qu'il avoit, ains qu'il fust mesel. »

J'en rapprocherai deux phrases prises dans le *Commentaire* de Terrien, qui développent suffisamment le sens qu'il faut y donner :

« *a. Apperte communément.* Et qu'il soit séparé dauec les sains par sentence de Cour deglise apres auoir esté aux espreuues, et jugé tel par les medecins, ainsi qu'il est accoustumé. La glose laquelle allegue opinion au contraire qu'auant la condamnation il seroit aussi bien inhabile a succéder pourueu que la maladie fust aperte.

b. Toute sa vie. La glose sur ce pas infère quil nen auroit que l'usufruict, et quil seroit priué de disposer de la propriété de son héritage, si ce n'estoit pour subuenir à ses nécessitez. Mais cette interpretation semble inique : veu que la Coustume ne le dit expressement, et quelle ne soit à estendre mais plus tost a restraindre, comme odieuse, et contraire à droit commun.

Toutefois pour conforter l'opinion de la glose, on peut amener cette raison, que la donation ou autre disposition que pourroit faire de ses héritages celui qui est frappé d'une telle maladie qui est incurable, seroit faite en contemplation de la mort, et par celuy qui est tenu pour mort au monde, ainsi qu'un religieux, et séparé d'auec les autres. Et partant doit être reputée comme donation faite *causa mortis*, prohibée par nostre Coustume, comme ordonnance de dernière volonté. »

Houard rappelle aussi l'article précédent qui fut maintenu dans la Coutume réformée, où il porte le n°. 274; puis il ajoute ces lignes, dont nous férons notre profit en passant :

« Comme ce genre de maladie est devenu très-rare, les revenus de ces léproseries ont été réunis aux hôpitaux ordi-

naires ; et celui de St.-Mesmin-d'Orléans a été affecté spécialement, par ordonnance du Roi du 30 septembre 1678, pour tous les lépreux qui se rencontreraient dans l'étendue du Royaume. »

« Tous nos commentateurs s'accordent à observer que, d'ancien temps n'y ayant plus parmi nous d'exemple de cette horrible *maladie de lèpre*, cet article est devenu sans objet et par conséquent superflu (1). »

La Somme rurale de Bouteiller, qui a bien aussi son parfum du moyen-âge, traite *du mariage aux meseaux* ; mais l'auteur ne fait autre chose que traduire les dispositions du Droit Canon, comme on peut facilement s'en convaincre (2) ; il y renvoie même à la fin. Qu'en conclure, si ce n'est que ces dispositions étaient admises dans toute la France ?

La seule coutume qui ait consacré un chapitre particulier aux lépreux est la Coutume de Hainant. Voici comment on procédait dans cette province. Dès qu'un individu était soupçonné de la terrible maladie, les échevins du lieu le condui-

(1) Houard, *Dictionn. de Droit normand*, v°. Lèpre, Lépreux.

(2) La Somme rvral ou le Grand-Coustumier général de practique civil et canon composé par M°. Iean Bovteiller, conseiller du Roy en sa Court de parlement, reveu, corrigé sur l'exemplaire manuscript, etc., par Louys Charondas le Caron iuriscons. parisien. A Lyon M. DC.XXI. 1 vol. in-8°., page 1251. Livre II. Titre VIII. Des mariages.

« *Des mariages aux meseaux.*

« Si doit sçauoir quil nest mie defendu aux meseaux, qu'ils ne se marient ensemble ou à autre qui faire le veut, ne ne souffre la loy, que s'il aduenoit que l'homme ou la femme qui mariée seroit, quelle qu'elle fust, cheist en mesellerie, pour ce n'est mie le mariage diuorcé, ne deuoient ja pour ce partir l'vn de l'autre ; mais doit le sain garder le malade, si chastete ne vouloit vouer. Toutesfois dit la loy que si fiançailles y auoit de futur, et l'un deuint mesel, lespousaille seroit defaicte, ne ne seroient tenus de procéder au mariage. — *De coniugio lepros.*, cap. i, ij et iij. »

saient *aux épreuves aux dépens des paroissiens.* S'il était jugé ladre, *la table des pauvres* ou, à son défaut, la communauté des paroissiens lui donnait un chapeau, un manteau gris, cliquettes et besace. On célébrait ses funérailles comme s'il était mort, puis on lui fournissait une maison éloignée de tout chemin d'au moins vingt pieds.

Si la découverte de la maladie avait lieu dans une localité éloignée du lieu de naissance, comme le lépreux tombait à la charge de sa paroisse, on l'y reconduisait.

Défense était faite aux cabaretiers de leur servir à manger ou à boire; l'entrée de la ville de Mons leur était interdite, excepté aux jours de Pâques, de la Pentecôte, de Noël, de la Toussaint, de l'Assomption et des veilles de la fête de la ville, de la fête de saint Martin, des Rois et du dimanche gras.

Quoiqu'ils fussent considérés comme morts civilement, les lépreux pouvaient néanmoins succéder comme les autres personnes, et disposer de leurs héritages. (1)

Il est curieux de constater, en passant, que c'est précisément dans les pays dont le libéralisme fut le plus avancé que les lépreux se trouvèrent moins fraternellement traités; là aussi l'influence de l'Église était moins prépondérante.

Que résulte-t-il de tous ces textes, sur lesquels je me suis arrêté, peut-être, avec trop de complaisance? C'est que le sort des lépreux fut loin de ressembler aux noires peintures qu'une certaine école s'est plu à en faire.

Il reste encore une objection qu'il faut relever. Que disent ces rituels du XVIe. siècle avec lesquels M. L. Dubois paraît si familier? Si j'en juge par le résultat de mes recherches, ils

(1) Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale, etc., mis en ordre et publié par M. Guyot, écuyer, ancien magistrat. — Paris, 1785, 17 vol. in-4°. Tome X.

sont rares, fort rares même. Je n'ai pu m'en procurer, mais j'en ai trouvé un qui porte la date de 1608 et, à la page 149 de la seconde partie, j'ai lu en effet les lignes suivantes :

MANIÈRE DE SÉPARER LES LÉPREVX D'AVEC LE PEVPLE.

1. S'il arriuait, Dieu le permettant ainsi, que quelqu'un se trouuast entaché de lepre : le curé en estant aduerty donnera ordre aussi tost auec le magistrat seculier estably pour la police, de luy trouuer vne maison séparée de celle des autres pour obuier à l'infection que sa conuersation pourroit apporter parmy le peuple.

2. La maison trouuée et garnie des meubles et vstensiles nécessaires, comme de linge, habits, vaisselle, cousteau, entonnoir, baril et autres, le Curé, ou son Vicaire celebrera la saincte messe à l'intention du lépreux, selon qu'elle se trouuera disposée à la fin du missel.

3. La messe finie, le lepreux sera conduit par le Curé au lieu destiné pour sa demeure : où en l'introduisant il luy fera les défenses qui ensuiuent :

4. De ne plus entrer ès églises, moulins, fours ou marchez, ny se trouuer ès assemblées du peuple.

5. De ne lauer iamais ses mains, ny chose aucune qui soit à son vsage ès fontaines, riuières ou ruisseaux qui seruent au public, luy enjoignant que s'il veut puiser de l'eaue pour sa nécessité il se serve de son baril ou de quelque autre vaisseau propre à cet effect.

6. De n'aller deschaussé hors de sa maison, ny sans habits de lépreux et ses cliquettes, afin d'estre recogneu d'vn chacun.

7. De ne toucher quelque part qu'il se troeue aucune chose qu'il voudra achepter pour la recognoistre, sinon auec vne verge ou baston.

8. De n'entrer aux tauernes, ny autres maisons soubs

quelque pretexte que ce soit, luy enjoignant que s'il veut ou achepter ou recevoir du vin que l'on luy voudra donner, il le face mettre en son baril.

9. De ne cognoistre charnellement autre femme que la sienne.

10. De ne respondre sur les chemins à ceux qui l'interrogeront, s'il n'est hors et au-dessoubs du vent, de peur qu'il n'infecte les passans.

11. De ne point passer par les chemins estroicts, pour obuier aux rencontres contagieuses.

12. Que s'il est contrainct en voyageant de passer l'eauë, il lui défendra de toucher les pieux et autres instruments qui seruent à cet effet, sans auoir premièrement mis ses gants.

13. De ne toucher aucunement les petits enfans, ny leur donner aucune chose, ny à quelque autre personne que ce soit.

14. De ne plus manger, ny boire en compagnie sinon de lepreux comme luy.

15. Finalement il l'exhortera de prendre en patience ceste affliction qu'il a pleu à Dieu luy enuoyer, se confiant beaucoup en sa miséricorde, qui ne luy deniera point la guarison désirée, quand elle le recognoistra nécessaire pour son salut (1).

Evidemment ces instructions n'étaient point nécessitées par l'état des populations au commencement du XVIIe. siècle, c'est une trace persistante de ce qui existait au moyen-âge. Là encore nous sommes dans le droit commun. Dès 1083, Réginald de Reims avait consigné dans son Rituel des dispositions analogues. Elles sont trop longues pour qu'il soit possible de

(1) *Enchiridion* seu manvale sacerdotvm ad vsum ecclesiæ et diœcesis Lexoviensis avthoritate Reverendissimi D. D. Francisci de Rouxel de Medauy episcopi et comitis Lexoviensis confectum. Lexoviis, apud Joannem Clemence. 1 vol. in 4°.

les transcrire ici : nous ne pouvons qu'engager le lecteur à se reporter aux extraits qu'on en trouve dans le Dictionnaire liturgique de M. l'abbé Pascal, publié par M. Migne; il verra combien les rapports sont frappants.

Le Rituel de Paris de 1777 crut devoir conserver un article sur le même sujet, malgré la rareté des cas de cette maladie, et les changements opérés dans la législation canonique, aussi bien que dans la loi civile. L'identité des formes à observer doit être remarquée.

L'Église avait entouré la séquestration des lépreux de cérémonies consolantes, qui devaient leur enseigner la patience et la résignation. Le prêtre allait chercher le malade processionnellement dans sa maison et le conduisait à l'église où l'on célébrait la messe. Ce n'était point la messe des morts et la pompe des funérailles; un tel usage fut expressément défendu dès le XIe. siècle. On célébrait la messe du jour ou celle du St.-Esprit avec l'oraison *Pro infirmis*, ou bien encore une messe spéciale, dont les pensées étaient appropriées à la circonstance. L'introït se composait de ce verset du psaume 37 : *Sagittæ tuæ infixæ sunt mihi.... humiliatus sum nimis.*

L'épître était fournie par le chapitre V du quatrième livre des Rois, qui rappelle l'histoire de la guérison de Naaman, par Elisée.

L'Evangile était ouvert au passage où se trouve racontée la guérison des lépreux de Samarie.

Le graduel, l'offertoire, la communion, les oraisons étaient aussi conformes au sujet.

La messe terminée, le lépreux était conduit en procession, au chant des litanies, à la demeure qui lui avait été préparée. On lui faisait les *défenses* que l'on vient de lire, on bénissait sa maison et son mobilier et le prêtre se retirait en laissant

par ses exhortations du baume sur cette douleur. L'Église n'en a-t-elle pas pour toutes les blessures (1)?

Je suis resté peut-être trop long-temps sur ce sujet ; mais comment résister à l'attrait d'une exploration sur une terre inconnue?

Les acquisitions de la Maladrerie de Lisieux ne furent pas plus considérables dans le XIV[e]. siècle que dans le siècle précédent. En 1317, Colin Le Coustoue ou Le Cousteur, Alice, sa femme et leur fille, vendent un hébergement aux lépreux de St.-Désir de Lisieux. En 1368, Guillaume de Millouet, un des gentilshommes voisins, s'engage à payer une rente de 10 sols et une géline aux mêmes lépreux, pour une pièce de terre qu'il leur prend à fieffe. Enfin, en 1371, ils faisaient constituer à leur profit une rente de 24 boisseaux de froment (2).

Pendant le courant du XIV[e]. siècle, un grand changement s'opéra dans l'administration de la Maladrerie. Le protectorat

(1) Je dois ces renseignements liturgiques à M. l'abbé Loir, du diocèse de Lisieux, savant liturgiste et archéologue passionné, dont la science est à la disposition de tous ses amis.

(2) En 1701, le bureau des pauvres de Lisieux réclama le paiement de cette rente, comme représentant les droits du sieur de Songeon, l'un des chevaliers de N.-D.-du-Mont-Carmel, ci-devant propriétaire du revenu de la chapelle St.-Clair et St.-Blaise.

On trouve au dossier une appréciation du blé pour les trois premières années du siècle : nous croyons bon de la donner ici :

1700 — 40 sols.	}	le boisseau.
1701 — 32 »	}	
1702 — 30 »	}	

Le boisseau de Lisieux équivaut à peu près au huitième d'un hectolitre, mesure actuelle : de sorte que, d'après les données ci-dessus, on trouverait que le prix de l'hectolitre était en 1700 de 16 francs.

—	—	1701 — 13 »
—	—	1702 — 12 »

sauf à avoir égard, ensuite, à la valeur relative du numéraire.

qui jusqu'alors avait été exclusivement exercé par le haut-doyen, se trouva partagé avec des laïques; nous en trouvons la preuve dans l'acte de 1368, que nous citions tout-à-l'heure. L'engagement de Guillaume de Millouet est reçu et accepté par « *Messire Nicole Pourchel pbre curé des malades de Lisieux, Guillaume Delauney Le Petit, et Symon Lejeune, bourg. de Lisiex eulx portant et establissant por eulx et por tous les autres bourg. et habitants de la d^te. ville et de la banlieue dicelle et Guillaume le Beu procureur des malades tant pour eulx que por leurs successeurs.* »

Le curé-directeur figure encore au premier rang, et en effet, il était difficile de le supplanter, puisque son bénéfice était une collation que le patron avait intérêt à conserver; mais il ne contracte plus seul, comme par le passé, et on lui donne trois acolytes, chargés par les habitants de Lisieux du maniement des deniers. Nous regardons ce fait comme important; cependant, nous n'avons pu trouver l'ordonnance royale en vertu de laquelle cette modification dut être introduite.

Cette administration agit loyalement et comme les lépreux n'étaient point nombreux, l'établissement eut des économies. En 1447, elle fieffait un tènement, situé à la Boissière, nommé le tènement Morin, qui lui valut une rente de 12 sols, 12 chapons, 18 deniers, 120 œufs.

Nous l'avons dit, le haut-doyen du Chapitre n'abandonna jamais ses prétentions de surveiller l'administration de la Maladrerie; et, s'il ne put empêcher les bourgeois de s'immiscer dans le gouvernement d'un établissement qui en définitive était fait pour leur avantage, il fit tout ce qu'il put pour les en écarter, et il y réussit souvent. C'est ainsi que nous voyons figurer dans les différents actes qui intéressent la Léproserie, pendant les années 1458 et 1459, M^e. Michel Lelièvre, prêtre, avec les titres cumulés de curé, de receveur

et d'administrateur. Mais, après tout, la Léproserie n'était plus qu'un établissement inutile, faute de malades à secourir, et à la fin XVe. siècle, les différentes parties intéressées procédèrent au partage entre elles des revenus qui ne pouvaient plus être absorbés. On en fit trois parts dont profitèrent le chapelain, le haut-doyen et le bureau des pauvres établi par les bourgeois. Ce n'était point sans une lutte assez vive que le haut-doyen avait été admis au partage : il fut obligé de faire valoir les droits attachés de temps immémorial à son fief de la Boue, et le 11 mars 1487 fut signée une transaction par laquelle on reconnaissait son droit d'ouïr les comptes et de toucher un des lots de la Maladrerie. Le premier droit était la conséquence du second.

En cette année 1487, le receveur de la Maladrerie était Advenant Saffray.

C'est encore dans les dernières années du XVe. siècle qu'il faut placer les seules donations faites à la Léproserie dont il soit resté des traces. Elles furent dues à Davy Le Boctey, escuier, et à damoiselle Louise Lemyre, sa femme, et s'élevèrent en tout à 25 sols de rente; elles portent les dates de 1476 et 1491. Cette légère gratification leur valut néanmoins le titre de bienfaiteurs de la Maladrerie.

Les lépreux de Lisieux possédaient deux tiers des dîmes de Launey-sur-Calonne, avec le droit de collation à la cure. Le seigneur temporel du lieu se permit, vers 1492, de disposer de la cure au bénéfice de l'un de ses parents. Une réclamation s'ensuivit et l'affaire s'instruisit judiciairement. Le 17 novembre 1492, le vicaire-général au spirituel et temporel de l'évêché de Lisieux (l'évêque était Etienne Blosset de Carrouges) donna mandement d'informer « sur le droict de patronnage de l'esglise parroal de Nre.-Dame de Launoy vacante par le decedz de Me Guillaume Leliepvre dernier pocesseur à laquelle noble hoe Guille Vippart, sieur dud. lieu de Launoy

disoit auoir droict de patronnaige et y auroit presente par lad. vacaon Helye Vippart clerc. »

La procédure se poursuivit avec la lenteur alors habituelle, et qui ne doit pas nous étonner ; car le XIXe. siècle n'a que bien peu progressé sur ce point. Les huit dernières années du siècle s'y trouvèrent absorbées, et ce n'est que le 11 février 1500, que le différend fut réglé par une transaction.

Robert Rouillon, *seul ladre rendu en la Maladrerie de St.-Clair de Lisieux*, abandonne le patronage à noble homme Robert Vippart, escuier, fils de feu mons^r. Guillaume Vippart, jadis chevalier, seigneur de la terre et seigneurie de Launey, moyennant la cession de deux rentes, l'une de 60 liv., l'autre de 20. C'est la date la plus ancienne, où nous ayons trouvé une mention sur le personnel de la Maladrerie.

En présence de ce document authentique, on se demande comment la ville aurait pu, avec quelque raison, ordonner neuf ans plus tard, ainsi que le prétend M. Louis Du Bois, « aux gardes de ses portes de ne laisser passer aucun lépreux sous peine d'une amende de dix livres. »

On ne peut alléguer que le nombre des lépreux se soit notablement augmenté pendant ce laps de temps (1), car un compte, rendu en 1510 par Jehan Ozenne le jeune, procureur des « curé et mallades de lespre de la malladerye de Lisieux »

(1) Nous avons trouvé dans les registres de la ville la délibération dont il s'agit : on la lira aux Pièces justificatives (n°. 6). Un examen attentif du document eût prouvé à M. Du Bois que la mesure ne concernait point les lépreux de Lisieux, mais un certain nombre de ladres vagabonds qui, assurés de leur subsistance par les revenus de leurs prébendes, passaient joyeusement leur vie à courir les foires et marchés. Ce n'est point une question d'hygiène qui est traitée dans la délibération, c'est surtout une question de police : autrement les bourgeois n'auraient pas été compétents, ç'aurait été le juge du lieu, le sénéchal de l'évêque de Lisieux.

nous fait connaître qu'il ne se trouvait aussi en cette dernière année qu'un seul lépreux, Nicolas Lebelhomme.

La recette du compte se montait seulement à 85 liv. 6 sols 6 deniers-oboles, qui furent divisés en 6 lots; le premier lot, *du saint*, pour l'entretien de la chapelle et bâtiments; le deuxième pour le haut-doyen, *seigneur temporel du lieu et territoire*; le troisième et demi pour le curé du lieu, pour luy et son clerc; le quatrième pour le lépreux installé en ladite léproserie; le cinquième pour l'administrateur et receveur, et le dernier demi-lot pour les *pauvres lépreux passant* et les femmes desdits lépreux (1).

Cet arrangement, dont nous n'avons pu retrouver la date précise, mais qui existait à l'époque où la ville prenait des mesures répressives, montre qu'elles étaient bien peu fondées et que depuis long-temps la Léproserie n'était plus habitée.

L'arrangement de six lots subsista pendant toute l'administration de Me. Germain Deshays, avocat, bourgeois de Lisieux, qui géra pendant vingt-six années, suivant commission du 29 août 1531, jusqu'à l'année 1557; toujours, il n'y avait qu'un seul lépreux. Encore, faut-il le dire, nous n'avons pu retrouver les noms que de deux lépreux pendant cette période de vingt-six ans, et ils ne vécurent que peu de temps. L'un se nommait Tassin Desmares; entré en 1535, il mourut

(1) On est étonné, en présence d'un tel état de choses, de voir encore des donations arriver à la Léproserie. Pourtant, on lit les lignes suivantes dans le second des registres des délibérations du corps municipal de Lisieux, f° 2, v°. : « Dud. jour (31 mars 1506, avant Pasques) a este mis en coffre de la chambre de lad. ville vne lettre du don que a fait Nicolas Levallois, aux doyen cure et mallades de la malladerie dud. Lisieux, d'une pièce de terre en jardin ass. deuant l'église dud. lieu de la malladerye born. en lad. lettre dabtée du tiers jor. de feurier mil ve et cinq pass. deuant nous soussal. et tesmoins. »

en 1540. L'autre, Jehanne, veuve de Nicolas Lampérière, entrée à la Léproserie en 1544, y fut trois ans.

Les choses étaient en cet état lorsque parurent les édits royaux, établissant que les maladreries seraient régies par des députés et procureurs des habitants, nommés de trois ans en trois ans (1).

Les bourgeois de Lisieux avaient une belle occasion de prendre définitivement et complètement en main l'administration dans laquelle ils avaient déjà tant de fois essayé de s'immiscer. Pour en venir là, à la requête des manans et habitants de Lisieux, on saisit, le 15 janvier 1565, les revenus de la Maladrerie, afin de les unir au bureau des pauvres, établi dans la ville.

Cette première attaque échoua, il fallut donner main-levée de la saisie.

Les bourgeois de Lisieux ne se laissèrent point abattre par cet échec et finirent, à force d'instances, par obtenir des lettres-patentes du roi Charles IX, qui les autorisait à saisir en général toutes les maladreries de la ville et banlieue pour les faire administrer suivant l'édit de 1561.

L'antique Léproserie fut alors changée en ferme, et pour

(1) Cette ordonnance de Charles IX date d'avril 1561 et fut donnée à Fontainebleau. Elle ne faisait que remettre en vigueur des ordonnances antérieures des rois François Ier. et François II, de 1543, 1544, 1545 et 1560. Analyser leurs divers articles entraînerait trop loin de notre sujet; il suffit de dire qu'ils avaient tous pour but d'empêcher les désordres qui s'étaient glissés dans le maniement des revenus des maisons charitables depuis l'apparition de la Réforme. Les jurisconsultes qui voudront consulter le texte, le trouveront dans : *Les édits et ordonnances des Roys de France, depuis l'an 1226 jusques a présent* etc., etc., avec annotations de M. Pierre Rebuffi et autres, etc., etc. Un gros volume in-folio, imprimé à Lyon en 1571, du folió 1256 à 1261.

l'utiliser, faute de malades, on en loua les bâtiments et le jardin, à prix d'argent, à un nommé Pasquet Bouffart (1).

Les droits des tiers furent réservés, dans cette exécution, et le curé, soutenu par la haute influence de sa patronne, l'abbesse de St.-Désir, conserva la jouissance de ses droits et continua de remplir ses fonctions ecclésiastiques. C'était Me. Thomas Plessis (1569) (2).

Cet état de choses fut durable. Nous ferons observer néanmoins que des prêtres furent parfois chargés, comme de simples bourgeois de l'administration de ce bien, qui devait revertir au profit des pauvres de la ville. En 1574, Me. Laurent Feuillet, prêtre, était *procureur et receveur de la Leprosarye et Maladerye de Lisieux.* En 1601, c'était Me. Christophe Le Hérichon, sieur de La Fosse, bourgeois de Lisieux et administrateur du revenu des pauvres de la ville, qui gérait aussi la maladrerie.

En 1609, c'étaient les membres composant le bureau des pauvres qui prenaient dans leurs actes le titre de « conseillers députez pour la conservation des droitz, revenus et affaires de la Léprosarie de Lisieux et du bureau des pauvres dud. lieu. »

Nous avons vu que le curé ou chapelain était resté en possession de sa position et de ses droits. C'était toujours le partage des six lots. Comme sa part était indéterminée et proportionnée à la rentrée des revenus, cette méthode lui constituait un droit de surveillance pénible pour lui et très-gênante pour

(1) Le bail est daté de 1569. Voyez aux archives des Hospices de Lisieux.

(2) Les registres du Corps municipal de Lisieux nous font connaître le nom du bourgeois qui administrait pendant ces années. On lit à la date du 5 juillet 1569 : « A esté délibéré que Me. Pierre Coquerel, administrateur et recepveur de la Leprosarie dud. Lisieux sera conuenu a comparoir jeudy prochain six heures de matin aud. hostel commun pour estre ouy sur le compte de l'année dernyere de son administration. » (Archives de l'Hôtel-de-Ville, 7e. registre, fo. 240, vo.)

les bourgeois administrateurs; car on était bien loin du désintéressement religieux du moyen-âge. On se mit d'accord pour modifier cet ancien état de choses; et le 9 avril 1619 fut signée une transaction qui donnait au chapelain, *pour son lot*, la jouissance de la maison et cour attenante à la chapelle, et divers revenus, à charge de dire une messe chaque semaine en lad. église et l'entretenir, ainsi que les bâtiments en bonne réparation.

Du nombre de ces revenus cédés au chapelain était une partie de la dîme de Launey-sur-Calonne, consistant, comme on l'a vu plus haut, en deux tiers; l'autre tiers restait au curé de la paroisse. Mais le chapelain partageait, je ne sais dans quelle proportion, avec le haut-doyen dont les droits s'étaient toujours trouvés réservés dans les différents changements d'administration de la Léproserie, parce qu'il était seigneur temporel et que, depuis que l'établissement avait perdu sa destination pieuse primitive, il aurait pu la mettre en sa main, pour forfaiture, si on lui avait donné des sujets de mécontentement graves.

Mais, en cédant au chapelain la dîme de Launey, les bourgeois lui avaient cédé un procès qui pouvait leur paraître douteux. Cependant il eut une heureuse issue. Le 13 décembre 1619, Pierre Malet, écuyer, lieutenant civil et criminel de la vicomté d'Auge, rendit une sentence contre le curé et la dame de Launey, au profit de « Me. Louis de Bretel, escuyer sr d'Aubrebosc, coner. du Roy an parlemt. de Normandie, abbé des abbayes de Nre.-Dame d'Auney, et de St.-Victor, chanoine prébendé en l'église Nostre-Dame de Rouen, haut-doyen et aussy chanoine prébendé en l'église cathédle. St.-Pierre de Lisieux, tant en son nom que de Mre Pierre Heudoux pbre chapplain de la chapelle et leprosarie de St-Blaise de Lisieux. »

Ce fut la dernière tentative des seigneurs temporels contre les droits des lépreux.

La construction de la Maladrerie remontait à la plus haute antiquité, et les vestiges qui subsistent encore confirment les documents écrits. Cependant, dans tout le cours du moyen-âge, nous n'avons pas trouvé un seul document où il soit question de réparations, de reconstructions, pas même de l'entretien indispensable de la chapelle ou des bâtiments : nous entendons par là des pièces qui par leurs détails puissent nous donner une idée plus ou moins complète de l'édifice, ou même seulement de l'une de ses parties. Dès 1532, on trouve dans les registres de l'Hôtel-de-Ville une ordonnance de visitation de la Maladrerie ; mais on ne découvre point si elle a été suivie d'effet. Elle ne renferme point de détails utiles à l'archéologie, comme on s'en convaincra par le texte que nous donnons ici :

« Du xvij[e]. jour de feburier mil v[c]. xxxij. deu[t]. led. Osmont, escuier viconte furent presens M[es]. Maurice des Fauerils et Robert Tirel chan. aud. Lisieux, etc., etc...............

Par la délibération des dessus d. ont este esleuez Guieffre Vaullard et Oliuier Mallet auecques les officiers de ville pour voier et visiter lesglise et manoir de la Malladerye de Lisieux et les repparaons quj ont este faictes et celles necessez à faire auecques le jardin arbres et pourprins que l'en dit auoir este degraddez pour en f[e] rapport, et charge a mais[e]. Germain Deshayes, administrateur apporter p. inuentaire toutes les lettres et escriptures faisant mention de lad. Malladerye dont il estoit saisi par le descez de Jacques Ledoulx precedent de luy administrateur mesmes les comptes precedens rendus par led. administrateur seront veuez et charge aud. Deshays apporter et dresser son compte et estat de lad. entremise ql. auoit eue par deuant » (2[e]. registre. — f[o] 172, v[o].).

Après ce document, les premières traces que nous avons découvertes, utiles pour l'archéologie, remontent à l'année 1655. Alors, suivant le compte de cette année, on fit une réparation importante à la toiture de la chapelle. On acheta le

bois d'une vieille maison, pour plus d'économie, et en outre pour faire deux poteaux afin de soutenir les sommiers de lad. chapelle, deux chênes qui furent vendus 12 livres 4 sols par le nommé Charles Sonnet, sieur des Longs-Champs. Le charpentier reçut 180 livres pour son salaire, et on paya au maçon, Jean Graffard, pour main-d'œuvre et fournitures 20 livres. Les toits furent complètement recouverts, car il y passa vingt mille de tuile. Toute la dépense s'éleva à la somme totale de 1,452 livres 4 sols, non compris « la closture et ballustres de lad. chappelle paiée par la Confrairie des menuisiers à raison de la permission qui leur a esté donnez par les dépputez du bureau de se servir de lad. chapelle pour leurs dévotions. »

La Confrérie des menuisiers, tonneliers et autres ouvriers en bois de petit travail *faisoit ses devotions dans cette chapelle,* en vertu d'une ordonnance de Monseigneur Rouxel de Médavy, du 1er. juillet 1608.

La vénalité des charges, qui prit de si grandes proportions à la fin du XVIIe. siècle, envahit aussi, en de certaines limites, les bénéfices qui avaient perdu leur caractère primitif de religiosité. Dans cette catégorie se trouvait la charge d'administrateur de la Léproserie. Le 3 avril 1659, un nommé Anthoine Davy, sieur de La Sevaiterie, garde-du-corps du Roi obtint cette fonction de Claude Auvrey, évêque de Constance, trésorier de la Sainte-Chapelle et vicaire-général du cardinal Anthoine Barberini, grand-aumônier de France, qui avait la distribution de ces sortes de bénéfices, comme une prérogative de ses fonctions. Il se mit en possession le 22 octobre suivant, mais il trouva de la résistance. Me. Pierre Mauger, nommé chapelain par Mme. de Raveton, abbesse de N.-D.-du-Prey, patronne de la chapelle, se prétendait pourvu régulièrement, et à ce titre en possession non-seulement des fonctions de chapelain, mais des revenus de la Léproserie, qui ne pouvaient être détournés de leur destination

première, comme étant une pure aumône. On plaida, et au bout de deux ans fut rendu un arrêt du Grand-Conseil (1), qui laissait au garde-du-corps de Sa Majesté l'administration des biens, à charge de donner au chapelain pourvu par Mme. l'Abbesse la sixième partie des revenus. On faisait revivre aussi l'ancien système des lots, et la transaction du 9 avril 1619 se trouvait annulée.

Cet état de choses était trop scandaleux pour durer longtemps. C'était pousser trop loin le système des commendes, que de les donner à un officier de cavalerie; on rétrogradait aux temps barbares de Charles-Martel et des Mérovingiens. Il dura pourtant dix ans. Un édit de décembre 1672 donna aux chevaliers de l'ordre de Notre-Dame-du-Mont-Carmel et Saint-Lazare-de-Jérusalem l'administration perpétuelle et jouissance de toutes les maladreries, léproseries, hôpitaux et hospices ruraux qui n'étaient plus occupés par les malheureux auxquels ils étaient destinés par leur fondation (2).

(1) 26 mars 1661.

(2) L'ordre de Notre-Dame-du-Mont-Carmel et de St.-Lazare a été formé de deux ordres très-distincts dans leur origine.

Sans faire, comme Hermant, remonter l'ordre de St.-Lazare jusqu'au temps de saint Basile, on peut regarder comme certain qu'il existait dès le commencement du XIIe. siècle. Ces religieux s'établirent à Ptolémaïde, après avoir contribué à la prise de cette ville en 1104, Ils portaient l'habit blanc des chanoines de saint Augustin avec une croix de sinople bordée d'argent à huit pointes. Louis VII, roi de France, au retour de la seconde croisade, en ramena douze qu'il établit au château de Boigny, près Orléans, en 1154. C'est là qu'ils firent leur chef d'ordre après la perte de la Palestine par les chrétiens. Le relâchement s'étant mis parmi eux, le pape Innocent VIII les supprima en 1490. Ceux de France seuls obtinrent leur conservation et poussèrent de nouveau des rameaux en Europe: ceux d'Italie reçurent, en 1573, pour grand-maître le duc Philibert-Emmanuel de Savoie, qui y unit l'ordre de St.-Maurice. Ils subsistent encore aujourd'hui. Henri IV, à

En vertu de cet édit, l'Ordre de Notre-Dame du Mont-Carmel et St.-Lazare de Jérusalem obtint de la Chambre de l'Arsenal, instituée spécialement pour cette matière, un arrêt qui l'envoyait en possession des biens dépendant de l'ancienne maladrerie ou léproserie de Saint-Clair et Saint-Blaise de Lisieux, et le chevalier Louis de Champet de Sonjon, lieutenant de vaisseau de la marine royale, vint prendre possession au nom de l'Ordre. Il fit dresser, le 14 novembre 1681, un procès-verbal de l'état de la maison. Cette pièce est courte et peu intéressante; en voici la partie substantielle:

« ..... Et se borne jcelle maison d'un costé le bout de bas de la chapelle d'jcelle, d'un bout au midi le grand chemin de Lisieux à Caen et d'autre bout l'occident la pièce de terre dépendante d'jcelle Maladrerie; laquelle est en mauvais état de réparation. »

l'instigation de Philibert de Nerestang, capitaine des gardes-du-corps, obtint pour la France une maîtrise séparée; puis, à l'imitation du duc de Savoie, il voulut y unir un autre ordre, afin de lui donner un nouveau relief. A cet effet, il créa, en 1607, celui de Notre-Dame du Mont-Carmel. Ainsi reconstitué, l'ordre devint purement honorifique. Il fut composé de cent gentilshommes français, qui devaient composer en temps de guerre la garde spéciale du roi. Messire Philibert de Nerestang en fut naturellement le grand-maître. L'ordre italien a conservé son ancien emblème. En France, on y substitua un ruban tanné au bout duquel pendait une croix d'or avec l'image de Notre-Dame dans une gloire. — Voyez: *Histoire des Religions ou Ordres militaires de l'Église et des Ordres de chevalerie de tout l'univers*, par Hermant, 1 vol. in-12, 1698 et 1704 (il y a deux éditions); — Gautier de Sibert, *Hist. des Ordres royaux, hospitaliers et militaires, de Notre-Dame du Mont-Carmel et de Saint-Lazare de Jérusalem*. Paris, grand in-4°., 1772; — *Essai critique sur l'histoire des Ordres royaux, hospitaliers et militaires, de Saint-Lazare de Jérusalem et de Notre-Dame du Mont-Carmel*, Liége, 1775, 1 vol. in-12; — Toussaint de Saint-Luc, *Mémoires ou Extraits des titres qui servent à l'histoire de l'Ordre des chevaliers de Notre-Dame du Mont-Carmel et de Saint-Lazare de Jérusalem*. Paris. 1681, in-8°.

Cette maison avait peu d'importance. On y entrait par deux portes : une vers l'orient, l'autre sur le jardin ; elle ne consistait qu'en deux salles basses, avec grenier dessus, sans étage ; à côté une grange et une étable, le tout d'un tenant. Il est évident que les anciens bâtiments à l'usage des lépreux, de leur directeur et de leur chapelain, n'existaient plus.

On remarquera que la chapelle ne figure pas dans le procès-verbal et en reste tout-à-fait en dehors. L'édit de réunion à l'ordre de Notre-Dame-du-Mont-Carmel ne statuait que pour les biens sans emploi : or, la chapelle était restée bénéfice, et les droits de patronage, qui étaient la propriété d'un tiers, exigeaient sa conservation en dehors de toutes les combinaisons économiques ou politiques.

Il est extrêmement difficile de suivre toutes les modifications, tous les essais, tous les tâtonnements que vit successivement passer la fin du XVIIe. siècle. C'était réellement le prélude de l'aberration qui devait amener la terrible catastrophe du siècle suivant.

Au mois de mars 1693, le roi Louis XIV donna un nouvel édit, suivi d'une déclaration, le 15 avril suivant, qui enlevait aux chevaliers de Notre-Dame-du-Mont-Carmel les biens qui leur avaient été concédés, afin de les attribuer aux habitants des lieux où ils étaient situés. En vertu de ce nouvel édit, requête fut présentée le 12 septembre 1693 aux commissaires généraux députés, par les administrateurs du Bureau des pauvres, conjointement avec le haut-doyen du Chapitre, à l'effet de rentrer en possession de la maladrerie de St.-Clair.

M. Ferrand fut nommé rapporteur et M. de La Houssaye, procureur général, prit ses conclusions le 15 septembre. Ces Messieurs avaient été visités de la part des bourgeois, afin de les rendre favorables. Ces démarches eurent un résultat, et le 1er. décembre 1698, le Parlement de Rouen ordonna l'enregistrement des lettres d'union qui avaient été données par le Roi, au profit de l'hôpital général de Lisieux, non-seulement pour

les biens de la maladrerie de St.-Clair, mais en outre pour onze léproseries ou hôpitaux ruraux, avec jouissance du 1er. juillet 1695 (1).

Ce nouveau changement de main modifia encore la position des chapelains. Il en résulta une contestation entre le bureau des pauvres, administrateur des biens des hôpitaux, et Jacques de Soubzlebien, prêtre, pourvu de la chapelle, par collation de Monseigneur l'Évêque de Lisieux, en date du 29 juin 1704, sur la présentation de Madame l'Abbesse, en date du 10 du même mois. Mais il y a peu de profit à retirer de l'exposé de cette procédure.

A partir de son annexion à l'hôpital général, la léproserie de St.-Clair n'a plus d'histoire particulière, on le comprend facilement. Elle avait perdu son état d'établissement religieux et bienfaisant, pour devenir une simple métairie, dont l'enclos se rétrécit tous les jours davantage. Les bâtiments qui restaient disparurent bientôt. La chapelle seule subsista. La Confrérie des menuisiers y célébrait exactement sa fête le 16

(1) M. Lechaudé-d'Anisy a publié, dans les *Mémoires de la Société des Antiquaires de Normandie* (tome XVII, p. 167) la liste des léproseries ou hôpitaux ruraux réunis par le roi Louis XIV en 1695, 1696, 1697 et 1698, dans le diocèse de Lisieux. La plupart des noms sont tellement travestis, que l'on chercherait en vain, sur cette indication, des documents pour en écrire l'histoire. La léproserie qui nous occupe a été divisée en deux, parce qu'elle était sous la double invocation de saint Clair et de saint Blaise. Voilà une preuve de l'exactitude du travail. On sait que saint Blaise était évêque de Sebaste, en Arménie, et vivait sous Dioclétien. Saint Clair est un saint local : il a passé une partie de sa vie dans le Pays-d'Auge ; mais ce n'est point le lieu d'écrire son histoire ; on peut voir à ce sujet un livre fort curieux, intitulé : *Vita sancti Clari in pago Wlcasino monachi, presbyteri et martyris, auctore V. N. Roberto Denyaldo I. V. L., Ecclesiæ urbisque Gisortianæ rectore, presbytero et decano.* Parisiis, M. DC. XXXIII, in-8°. Cet ouvrage est suivi d'un office complet du Saint, composé par le même auteur.

juillet (1). Tous les ans, le dimanche de la Passion, après Tierce, le clergé de l'église cathédrale s'y rendait processionnellement, pour y faire une station. Elle profita même de la destruction de la léproserie pour laquelle elle avait été fondée; car depuis le mois d'octobre 1622 elle fut desservie, outre le chapelain titulaire, par six des prêtres habitués de l'église paroissiale de St.-Germain.

En 1770, le mur latéral du nord disparut, jusqu'à la corniche sous les remblais de la grande route de Caen. Elle était loin d'être monumentale, et son mobilier était en rapport avec sa structure. On en jugera par la copie de l'inventaire qui en fut dressé en 1791; car, malgré son peu d'importance, les révolutionnaires se gardèrent bien de l'oublier (2).

En 1795, elle fut démolie, ou plutôt appropriée à l'usage d'habitation; on l'exhaussa d'un étage. Un pan de mur avec un contrefort roman, regardant le midi, voilà tout ce qui subsiste encore de nos jours. Du reste, l'intérieur fut ravagé et le clergé constitutionnel de St.-Désir a dû s'enrichir de la plus grande partie de son mobilier, tout chétif qu'il fût. Le propriétaire de la maison conserva une statue en pierre du patron, saint Clair, qui est actuellement placée dans une niche près de sa porte. Elle date du moyen-âge, mais on ne peut la faire remonter plus haut que le XV[e]. siècle (V. la page suivante).

Tous les ans encore il se tient dans cet endroit une *assemblée* considérable, une foire pour le loyer des domestiques, le jour où l'Église honore saint Clair, le 18 juillet. Le but primitif de cette réunion était évidemment de rendre hommage au saint protecteur des lépreux, mais depuis le commencement de ce siècle, comme l'église n'existe plus, on a établi sur la route un grand nombre de cabarets en plein vent. Certaines gens appelleront cela le progrès.

(1) C'est la veille de la Translation des reliques de saint Clair.

(2) Pièces justificatives, n°. 7.



STATUE DE SAINT CLAIR.

(D'après le dessin de M. Bouet.)

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

N°. 1.

« Arnulphus Dei gracia lexouiensis episcopus uniuersis tam clericis quam laicis ad episcopatum lexouiensem pertinentibus salutem et Dei benedictionem. Nouerit uniuersitas uestra quod Johannes lexouiensis ecclesie decanus concessit Galopino agrum qui situs est ante domum leprosorum lexou. inter riuum qui dicitur Cheriol et stratam publicam de dominio sui decanatus iure hereditario possidendum per tribus quartariis frumenti et duobus caponibus ad Natale, et xx ouis ad Pascha annuatim soluendis. Hec autem concessio quoniam auctoritate nostra et capituli nostri facta est, ipsam scripto mandari iussimus et sigilli nri testimonio cum sigillo capituli confirmari. — Au dos on lit : Littera de campo ante leprosar. pro tribus quarteriis frumenti et duobus caponibus et vig. ouis. »

Cette charte, parfaitement conservée et d'une écriture remarquablement belle, possède encore ses deux sceaux intacts. Elle a 4 pouces 3 lignes sur 4 pouces, avec un repli de 6 lignes.

J'en dois la communication à M. d'Ingremont, auteur de travaux remarquables sur l'histoire de Lisieux, malheureusement anonymes pour la plupart. Il avait eu le bonheur de la sauver de la destruction.

N°. 2.

« Notum sit omnibus ad quos presens scriptum peruenerit quod ego Xpianus filius Ogerij de Roboris vendidi leprosis lexouien. et in perpetuam elemosinam concessi totam portionem hereditatis que me contingebat ex parte patris mej defunctj, sitam inter fores..... herbergagium quod fuit patris mej et in eodem herbergagio quartam portionem et etiam portionem meam illius culture quam..... recuperauimus ego et fratres mej super episcopum ;

per jure... visnetj, et portionem illam quam habebam in feodo Radulfi de Porta (?) Et propter hoc mihi donauerunt dictj leprosi duodecim libras turon. Et hoc feci saluo episcopis lexou. quj pro temp..... redditu vnjus sextarii auene et dimidij caponis et quinque ouorum. Et saluo Radulfo de Porta et heredibus suis a..... redditu decem et octo denariorum usualis monete et dimidij caponis et quinque ouorum hanc meam concessionem fecj de assensu et uoluntate dnj Jordani lexou. episcopi et Radulfi de Porta et fratrum meorum Radulfi et Petrj. Et ut predictis leprosis et successoribus eorum quod inde fecj futuris temporibus firmiter observetur ventam et concessionem predictam de terris quas vendebam sicut hereditatem meam eisdem presentj scripto et sigillj mej testimonio confirmauj. Et hoc me garantisaturum ad consuetudinem Normaniæ iurauj prestito corporaliter sacramento. »

. . . .

(Le sceau a été arraché ; il n'en reste que l'attache. — L'écriture est fine mais très-lisible ; les lacunes qui existent viennent de ce que l'extrémité des lignes a été brûlée. Cette charte mesure 6 pouces de largeur sur 3 pouces 7 lignes de hauteur, y compris le repli qui est de 7 lignes. — Original ; Archives de l'hospice de Lisieux ; liasses de rebut du classement de 1825.)

N°. 2.

« Notum sit omnibus tam presentibus quam futuris ad quorum noticiam hec presens carta peruenerit quod ego Willelmus filius Radulfi Carpentarij de Oilleia vicecomitis assensu et uoluntate Willelmj auunculj mej et heredum meorum pro me et animabus parentum meorum totam terram quam Radulfus de Naeuilla quondam canonicus lexou. de me tenuit in parrochia de Oilleia concessi et dedi integre et perfecte et nichil in ea michi in eis retinens in puram et perpetuam elemosinam abbacie et domuj Dei et leprosis lexouiensibus pro ista uero elemosinacione ego ipse Willelmus et heredes mej de abbacia et domo Dei et leprosis prenominatis quindecim solidos usualis monete recepimus. Et

sciendum est quod ego et auunculus meus et heredes mej tactis sacrosanctis Evangeliis iurauimus nos in predicta elemosina nichil unquam reclamaturos. Et ut hoc ratum et inconcussum futuris temporibus permaneat, presentem cartam sigilli mei munimine roborauj. Anno gratie, M°. CC°. XV°IJ. »

(Le sceau a été arraché ; il ne reste que l'attache. Cette jolie petite charte, qui ne mesure que 3 pouces 4 lignes de largeur sur 6 pouces 8 lignes de longueur avec un repli de 5 lignes, est d'une très-belle écriture et d'une très-bonne conservation. Nous regrettons de ne pouvoir en donner un fac-simile). Originale, aux Archives de l'hospice de Lisieux. Liasse de rebut du classement de 1825.

N°. 4.

« A tous ceuz qui ces lettres verront et orront, le senescal de Luysees, saluz. Sachez que par deuans nos fu present Drouet Joyienne qui confessa et requenut de sa bone volente, sans contraignement de nul, que il auoit vendu et otroe et dentout entout delessie pour luy et pour ses hers au prestre et as malades de Luysees et ad lour successors quatre sous et vit deniers que li fesoit et estoit tenu a feire chascun an dannel rente Gautier Joyienne, et quatre souz que li fesoient et estoient tenuz à feire chascun an dannel rente Colin Joyienne à la feire du Pré de Luysees p. la reison de toute sa partie de deus mesons o le fonz de la terre et les apartenanches dicelles et de toute sa partie de deus gardins assises toutes les choses desus dites en la parroesse de St.-Oein de Roques et p. la reison d'une pieche de terre assise en la paroesse des Vaus, lesqueles choses le dit Drouet a baillie en feu et en cherite pour luy et pour ses heirs a diz Gautier et Colin et a sa fame pour la rente desus dite. Pour quatre l. t. et sept sous de Torn. desqueus le dit prestre et les malades on lor commandement si auoient feit gira et desqueus ledit Drouet se tint pour paye, laquele rente lesdiz Gautier et Colin pour eus et pour leurs hers, sobligierent a rendre et a paier chascun an, dore auant au terme desus dit audit prestre et les malades et lour successors tiengent

et poursient la dicte rente dore en auant bien et empares franchement et quitement sanz reclamanche deus ne de lours hers dore en auant a feire sauf la droeture achier seigners, et confessa ledit Drouet que luy et ses hers estoient tenuz audit prestre et a malades et a lour successors, ladicte rente garantir et deffendre contre tous ad vs et a coustumes de Normendie ou eschangier oullors en lour propre héritage ou que il soit a estre areste se mestier en estoit souffresament, et jura ledit Drouet de sa bonne volente sanz nul contraignement sus les saintz Euangiles que james nira encontre ler... de ceste lettre par reison de non con...ge ne par nulle autre reison quele que elle soit et que ceu soit ferme et stable en tens qui est a uenir nos auons mis a ceste presente lettre le seel de la baillie de Luysees e les seaux propres a diz Gautier, Colin et Drouet. Ceu fu donne en lan de gre mil deu cenz quatre vinz et quatorze, a jour de diemenche dapres lexsaltacion Sainte Croiz. Celui Joyenne, celui Joyienne, celui Jozienne, celui Jozienne. »

Un seul des quatre sceaux est resté : encore est-il mutilé. C'est celui de la baillie de Lisieux. Il est en cire verte, sur une attache en parchemin. Cette charte est d'une écriture difficile, quoiqu'elle soit bien conservée. Voici ses dimensions : hauteur, 7 pouces ; longueur, 6 pouces, 9 lignes. Original ; Archives de l'hospice de Lisieux. Liasse de rebut du classement de 1825.

N°. 5.

« Uniuersis presentes litteras inspecturis R. de Haricuria decanus lexouien. judex ordinarius ciuitatis et banleuce lexouien. salutem in Dno. Noueritis nos vidisse, legisse, palpasse et diligenter inspexisse quoddam instrumentum sigillo bone memorie Guillelmi quondam decani lexouien. Vt prima facie approbat sigillatum cujus tenor sequitur in hec verba : Vniuersis Xpi fidelibus ad quos presens scriptum peruenerit. Ab. decanus lexouien. salutem in Dno Ihu Xpo. Noueritis nos personaliter accessisse ad leprosariam lexouien. et ibi vidisse et inspexisse constitutiones de antiqua consuetudine approbatas prout ex relacione pbri dicte leprosarie et

omnium leprosorum ejusdem loci, licet didicimus in hec verba. Nouerit vniuersitas vestra q. aliquis leprosorum dicte leprosarie non debet, nec potest transire doitum de Touq. sine licencia et jussu pbri vel alius (*sic*) a dicto pbro deputati. Item aliquis leprosorum seu leprosarum non debet ire sine capa clausa aut habitu rationabili. Item si aliquis leprosorum in adulterio aprehensus fuerit seu leprosarum et possit probari, per sexaginta dies debet amittere locum suum. Item dicti leprosi non possunt nec debent manducare in civitate lexouien. nec bibere in taberna, nisi de dono siue jussu sacerdotis sui, et si in dicta civitate manducaverint seu biberint sine dono ac jussu dicti sacerdotis, per sex dies locum suum amitttere debent. Item si aliquis amiserit locum suum et occasione amissionis loci sui domum suam perturbaverit aut dampnificaverit duplici pena puniri debet. Item leprosus tua leprosa cum sano aut sana contrahere non possunt, sed cum leproso aut leprosa, necquaquam quod si fecerint, domum suam amittere finaliter debent. Item si aliquis alteri convicia dixerit aut injuriam fecerit vsque ad sanguinis effusionem, vt imposuerit alter alteri latrocinium per vnum annum et vnum diem puniendus est cum consilio decani lexouien. pbrique leprosorum predictorum. Item si aliquis dictorum leprosorum aut leprosarum fratrem suum aut sororem suam latronem vocaverit et probare nequiverit, locum suum amittere debet per vnum annum et vnum diem, et si per illud factum, domum suam turbaverit, vnde dampnum fecit accidere, per duos annos et duos dies locum suum amittere debet. Si quis vero de aliquo leproso seu leprosa conquestus fuerit pro aliquo accidenter et in probatione defecerit, eadem pena debet puniri qua ipse de quo conqueretur, si convictus esset, puniretur. Item aliquis dictorum leprosorum non debet habere in domo gallinas de jure nisi seruis dictorum leprosorum, videlicet unum gallum et unam gallinam tantum nisi in muta. Item leprosus seu leprosa non debent habere porcum in domibus suis nisi in propriis vsibus ad vescendum. Propterea si aliquis leprosorum seu leprosarum pueros habuerit, non potest nec debet eos secum habere, nisi duodecim etatis sue contigerit annos. Item leprosa seu pedisseca non potest nere in porticu, nec sub vinea, nec pan-

nos lineos siccare. Item non debent recipere hospites leprosos extraneos nisi semel in quindena. Item aliquis leprosorum non potest jacere in villa, nisi in hospicio carnalis amici sui qui sit in periculo mortis. Item aliquis leprosorum non potest vocare extraneum leprosum in domo sua ad manducandum nec bibendum. Item non debent ire extra domos post ignisignum, nisi in necessitate. Item non debent cantare servientes dictorum leprosorum de nocte. Item aliquis leprosorum non debet habere operarios ad operandum. Nos vero constitutiones predictas prout superius sunt expresse sigilli Curie nostre munimine ad petitionem dictorum pbri et leprosorum duximus confirmandis. Actum et datum, anno Domini millesimo CC^{mo}., quinquagesimo sexto mense novembris. Datum sub sigillo Curie nostre ad petitionem Ricardi Alain pbri predicte leprosarie, anno Dni millesimo CCC^{mo}. quinquagesimo die Jovis post Oculi nri. »

N°. 6.

Registre n°. 2, f°. 18, r°.

« Du lundj XXIIIJ^{e} jour de may mil V^{c}. IX. En lostel de ville de Lisieux, devt. R. D., souss^{al}. du lieu.

Pour la plaincte quj faicte et app. auoit este par plusieurs des bourgeois, manans et habitans dud. Lisieux et aultres gens marchans, frequentans les marchez aud. lieu de Lisieux, que les malades de lepre estant enuiron ceste ville de Lisieux entrent par chacun jour en ceste ville et fréquentent auec plusieurs gens tant de lad. ville que aultres d'aultres lieux, mesmes marchandent et achètent plusieurs denrées et marchandises, dont grandz inconveniens et dommages irréparables s'en pourroient ensuir, quj est contre les ordonnances auttreffoiz faictes. A este de consentement et par la déliberation de honn. homes François Osmont, escuier aduocat, Guill^{e}. Lefeure, p^{r}. Michel Filleul, escuier. Guill^{e}. Le Doux, conseiller, Guill^{e}. Desboys et Martin Beurry, mesnagers, etc., etc., et aultres, assemblez audit hostel pour les affaires de lad. ville. ordonne commandement estre faict aux gardes des portes de ladicte ville quilz

ne souffrent ou permectent lesd. mallades désormais entrer en lad. ville sur la peine pour chacun desd. portiers de dix liures damende, priuacion de garde desd. portes et de prison, ce qui a été presentement intimé à Raoullin Carrey, portier ou ayant la garde de la porte de Caen et à Guillet Meslier, portier de la porte de Paris et à Guill^e. Perier, exécuteur des sentences criminelles dud. Lisieux, et à lui commande, syl en trouue, aucuns dedens lad. ville quil prenne et arreste leurs cheuaulx et abillements sil les peult recouurer et les face vuyder dicelle ville de Lisieux, mesme quil ne seuffre ou mectes aucunes bestes prochaines ou es bournes en la bourgoisie dud. Lisieux, mais les prenne et applique à son proffit saucuns y en peult recouurer, sur peine damende aud. Perier, sil est en ce trouvé deffaillant despuache (*sic*) et prison. »

N°. 7.

Inventaire du mobilier de la chapelle Saint-Clair.

« Du 8 octobre 1791. nous, Paschal Mesnier, Pierre Amfry, Jean Cardon, officiers municipaux, Joseph-François-Auguste Deshayes, procureur de la commune et Jacques Aubry, notable, assistés de Jean-Baptiste Deshayes, notre secrétaire, nous sommes transportés, cejourd'huy, sur les quatre heures après midy sur la réquisition du procureur de la commune, dans la chapelle Saint-Clair, sise paroisse et campagne St.-Désir, aux fins dy faire le répertoire des effets qui suivent, scauoir: vne hotel (*sic*) en son entier, vne contretable en bois avec son tableau et deux portraits en bois, au pied dun desquels est écrit St.-Clair, six candélabres et quatre petits chandeliers avec leurs cierges, un bâton sur lequel sont trois portraits de saints, quatre bâtons de torche avec leurs bassins en cuivre. Deux autres petittes autels avec leurs contretables, la première du coté droit, en entrant, sur laquelle est un portrait de sainte et six candélabres, dont deux avec leurs cierges, et un Christ; la deuxième, à gauche, sur laquelle sont deux portraits de

saintes et vnze candélabres, dont quatre grands, quatre moyens et trois petits, neuf mauvais bancs et vne table, un pépitre et quatre autres petits bancs, deux échelles, une chaire à prescher, une cloche et un bénitier en métail; un tronc dont nous n'avons pas trouvé la clef; un autre petit pépitre, deux mauvais bois de croisée, un Christ en bois sur la porte du cœur (*sic*), un coffre fermant à clef, dont la clef nous a été remise par la femme Debierre, cler de la Confrérie des menuisiers, dans lequel s'est trouvé les cartes à mettre sur l'autel lorsqu'on dit la messe, deux oreillers noirs et deux rouges pour mettre sous le missel, un vieux missel romain, un livre servant en apparence à enregistrer les personnes qui se mettoient dans la Confrairie de St.-Clair, une étole verte et une vielle, rouge, de damas avec un manipule, un vieux purificatoire et un vieux *Lavabo*, vne corde de la cloche et vn lambris en bois, sur l'entrée du chœur, et nombre de chaises qui ont esté réclamées par lad. femme Debierre, lesquels meubles et effets nous avons trouvés et répertoriés, en présence de M. Hauvel, cure de la paroisse St.-Désir et chaplain de lad. chapelle, lesquels nous avons, sans enlever ny déplacer, laissés et mis en la charge et garde de M. Nicolas Le Roullier, ce qu'il a accepté et signé avec nous, et a déclaré voulloir se passer du relevé du présent.

Fait et rédigé sur les lieux, présence dudit sieur curé qui a avec nous signé :

HAUVEL,
curé de St.-Désir, chapelain de St.-Clair.

N. ROULIER,

P. MESNIER. P. ANFRY. JEAN CARDON,
officier municipal.

DESHAYES,
Pr. de la c.

J. AUBERT.

J.-B. DESHAYES. »

(Registre de la municipalité de St.-Désir de Lisieux, du 24 août 1788 au 27 février 1792, — f°s. 257-258. Archives de la commune de St.-Désir.)

N°. 8.

Noms des curés ou chapelains de la Léproserie.

Hugo, presbyter Sancti Blasi Lexoviensis, 1264;

Mons[r]. Richard Allain, pbre chappellain de la malladerye, 1350-1359;

Mess. Nicolle Pourchel, prestre, curé des malades de Lisieux, 1368-1373;

Messire Johan de Bouffay, prestre, curé ou chappelain, et administrateur de la maladerie de Lisieux, 1414-1415;

Messire Michel Leliepvre, pbre, curé et administrateur, 1453-1458-1459;

Messire Guillaume Lelièvre, prestre, curé de la maladerie de Lisieux, 1460-1466;

Venerable et discrette personne M[e]. Guillaume Moulin, pbre, curé et administrateur de la malladerye de Lisieux, 1477-1486;

Maistre Martin Barentin, prêtre, licencié en loix, curé de Ruffigny et de Sainct-Blaise, en la maladerie de Lisieux, 1513;

Jehan Quesnel, curé et M[e]. Nicolle Viette, vicaire sous lui, 1532 à 1543;

Jehan Hesbert et Thomas Le Hot, vicaires, 1534-1537;

M[e]. Pierre Reüe, vicaire, 1538-1539;

M[e]. Jehan Vatier, vicaire, 1544-1547;

M[e]. Pierre Guérard, vicaire, 1551-1557;

M[e]. Nicolle Régnier, pbre, curé de Saint-Blaise, 1553-1557;

M[e]. Thomas Plessis, soi-disant chapelain, et M[e]. Guillaume Touppelin, son cessionnaire, 1570;

M[e]. Charles Delafosse, pbre, curé de St.-Blaise, 1576;

M[e]. Henry de Lannoy, pbre, curé de la léprosarie Saint-Blaise de Lisieux, 1583. Il mourut en cette année 1583;

M[e]. Pierre Hedoux, pbre, curey et chappellain de la chapelle de la léprosarie de Lisieux, 1613-1619;

Jacques de Soubzlebien, pourvu le 29 juin 1704;
Laboulaye de Soubzlebien, 1714;
J. Coppie, chapelain de la chapelle St.-Clair et St.-Blaise, 1761.



Caen, typ. de A. Hardel.

/3

CAVERNES DU PÉRIGORD

OBJETS GRAVÉS ET SCULPTÉS

DES TEMPS PRÉ-HISTORIQUES

DANS

L'EUROPE OCCIDENTALE

PAR

MM. ED. LARTET ET H. CHRISTY

Extrait de la *Revue archéologique*.



PARIS

AUX BUREAUX DE LA *REVUE ARCHÉOLOGIQUE*

LIBRAIRIE ACADÉMIQUE — DIDIER et Cᵉ

QUAI DES AUGUSTINS, 35

1864

SUR DES

FIGURES D'ANIMAUX

GRAVÉES OU SCULPTÉES

ET AUTRES PRODUITS D'ART ET D'INDUSTRIE RAPPORTABLES

AUX TEMPS PRIMORDIAUX DE LA PÉRIODE HUMAINE

L'étude des cavernes à ossements réclame une attention réfléchie et aussi un peu de cette expérience que la pratique des explorations peut seule procurer. L'observateur s'y trouve souvent en présence de faits si complexes qu'il est bien difficile, même avec un esprit dégagé de toute préconception, de ne pas tomber dans quelques erreurs d'appréciation quant aux circonstances qui ont déterminé ou accompagné l'introduction des ossements. Il faut aussi tenir compte des événements consécutifs qui ont pu modifier la répartition des matériaux constituant les dépôts ossifères, et quelquefois même intervertir l'ordre de leur superposition originelle.

Il y a de ces excavations souterraines dont la découverte est amenée par l'exploitation des masses rocheuses dans lesquelles elles se trouvaient creusées par la nature; ces cavités n'avaient antérieurement d'autres communications avec l'extérieur qu'au moyen de fissures ou crevasses étroites par où s'y étaient introduits les ossements d'animaux et les matières terreuses qui, d'ordinaire, les accompagnent. Lorsque le mode de remplissage a été interrompue à une

époque de beaucoup antérieure à la période historique, la caverne ne renfermera guère que des ossements de mammifères éteints ou originairement sauvages. Si, au contraire, le remplissage s'est continué jusqu'aux temps modernes, on y trouvera probablement, en plus, des débris d'animaux domestiques et quelques fois aussi des restes de l'homme ou des produits de son industrie.

Certaines cavernes à double issue ont pu servir anciennement de passage souterrain à des cours d'eau qui, après avoir charrié des débris organiques dans leurs anfractuosités, seront plus tard descendus à des niveaux plus inférieurs. Si, dans leurs plus grandes crues actuelles, ces mêmes cours d'eau peuvent atteindre leurs anciens passages, des effets analogues de remplissage se reproduisent alors à des intervalles plus ou moins éloignés.

D'autres cavités ouvertes à l'extérieur ont pu, dans des temps très-anciens, servir de repaire à des animaux carnassiers, les hyènes, par exemple, qui y entraînaient les carcasses des bêtes fauves dont elles rongeaient même les os après en avoir dévoré les chairs ; mais si l'entrée de ces retraites n'est pas rendu impraticable par les difficultés de leur accès, il est bien rare que l'on n'y retrouve pas quelques traces du séjour ou du passage de l'homme dans un temps ou un autre.

Il y a même de ces grottes, plus ou moins spacieuses, qui paraissent avoir, dès l'origine, servi d'habitation à l'homme, et dans lesquelles des accumulations considérables de débris d'ossements d'animaux sauvages sont exclusivement dues à son intervention. On y remarque alors des emplacements d'anciens foyers, autour desquels les ossements se montrent presque toujours cassés, fendus ou fragmentés dans un plan uniforme. Avec ces restes organiques se trouvent associés des produits d'une industrie grossière, tels que silex taillés, outils en os ou en cornes solides d'herbivores, etc.

Enfin, dans certains cas plus rares, des cavernes ayant servi primitivement de refuge à des animaux carnassiers, ont été ensuite habitées par des peuplades indigènes remontant aux premiers temps de la période humaine, celles-là même qui ont dû y accumuler ces masses d'ossements d'animaux alimentaires mêlés avec les produits de leur grossière industrie; plus tard, après l'introduction d'une civilisation plus avancée, dans la même contrée, ces grottes ou cavernes ont été utilisées comme lieux de sépulture, d'où est résulté quelques fois un remaniement partiel des dépôts préexistants; enfin, après un temps plus ou moins long et suffisant pour avoir fait perdre le souvenir et les traditions de respect dû à ces sépultures, d'autres

occupants, intéressés à donner une nouvelle appropriation à ces abris naturels, auront cherché à les déblayer, soit en entraînant au dehors et indistinctement tout ou partie des matières qui s'y trouvaient accumulées, soit en les rejetant dans des points surbaissés de l'intérieur des grottes ou en les relevant en ados de leurs parois. On conçoit que le résultat de cette opération peut très-bien être de faire trouver dessous ce qui auparavant était dessus; les assises les plus inférieures ayant naturellement été ramenées en recouvrement des masses remaniées, déterminent ainsi un nouvel ordre de superposition en sens inverse de la succession chronologique des divers dépôts. Nous voyons par là combien la théorie des cavernes à ossements peut devenir complexe, et comment l'observateur le plus en garde contre de fausses impressions peut cependant être exposé à des méprises dont les déductions raisonnées se trouveraient nécessairement en contradiction avec la réalité des faits.

Mais nous n'avons pas l'intention de faire ici l'histoire ou la théorie des cavernes a ossements; il existe d'ailleurs, pour ce genre d'étude, un travail très-complet et ou la méthode et l'érudition se trouvent heureusement alliées à l'élégance et à la clarté du langage; c'est celui de M. J. Desnoyers, à l'article : *Cavernes* du nouveau *Dictionnaire universel d'histoire naturelle.*

Notre objet principal étant de faire connaître le résultat des explorations par nous faites, dans quelques cavernes du Périgord, pendant les cinq derniers mois de l'année 1863, nous nous hâterons d'entrer en matière, en commençant par celles de ces grottes qui avaient déjà été signalées par d'autres observateurs.

GROTTE DE LA COMBE-GRANAL

Commune de Domme, arrondissement de Sarlat (Dordogne)

Cette grotte, qui est située sur la rive gauche de la Dordogne, est ouverte dans la pente d'une éminence qui fait face à la montagne au sommet de laquelle est bâtie l'ancienne ville fortifiée de Domme. Elle avait été anciennement décrite par M. Jouannet et, plus tard, mentionnée par M. Desnoyers comme renfermant des silex travaillés en armes et des ossements d'animaux insuffisamment étudiés. Des recherches plus récentes de M. l'abbé Audierne sont venues confirmer les premières observations (1). Nous avons nous-même, en octobre 1863,

(1) *De l'origine et de l'enfance des arts en Périgord*, par l'abbé Audierne. Périgueux, 1863.

fait faire quelques travaux de fouille dans le fond de cette caverne, alors utilisée par son propriétaire, M. Salvat de Domme, pour emmagasiner de la chaux et une certaine quantité de fourrage. Elle a dû, en effet, être en grande partie déblayée à une époque plus ou moins éloignée, et ce qui y restait de l'ancien dépôt ossifère ne nous a pas permis d'asseoir une opinion bien arrêtée sur la manière dont s'est opéré le mélange d'ossements et de silex taillés, confusément entassés dans la partie explorée sous nos yeux. Nous y avons recueilli des os d'hyène (*H. spelæa*) de loup, de renard, de lièvre, de cheval, de sanglier, de cerf (*C. elaphus*), de bœuf, de bouquetin et de chamois indistinctement mêlés à des silex taillés; ces derniers, d'un travail généralement peu soigné, s'y sont montrés presque tous de moyenne dimension et peu variés dans leur forme. En fait d'os travaillés, nous n'avons recueilli qu'une sorte d'ornement ou pendeloque, pl. 2, fig. 9, faite avec l'os de l'oreille d'un bœuf ou d'un cheval réduit à sa partie la plus compacte et la plus éburnée. Il est à remarquer que c'est la seule des cavernes de la Dordogne explorées par nous où nous n'avons pas rencontré de débris de renne. Il y avait quelques ossements d'oiseaux, entre autres une phalange onguéale de grand rapace, mais pas de débris de poissons. Cette grotte, du reste, se trouve à une assez grande distance de la Dordogne.

GROTTE DU PEY DE L'AZÉ

Commune de la Canéda, arrondissement de Sarlat (Dordogne).

La grotte du Pey de l'Azé, également citée par MM. Jouannet et Desnoyers, et, plus tard, par M. l'abbé Audierne, est une des plus grandes que nous ayons visitées dans le Périgord. Sur quelques points de son périmètre interne on aperçoit une brèche osseuse remontant le long de ses parois, quelquefois jusqu'à une hauteur de un mètre cinquante centimètres; la même brèche adhère au plafond là où la voûte surbaissée descend à ce niveau. On peut en induire qu'antérieurement au déblayement de la grotte, l'accumulation ossifère y atteignait une grande épaisseur au centre et dans une certaine étendue de sa surface. Il n'y a nul souvenir dans le pays ni de l'époque où elle a été vidée, ni à quelle intention cette opération s'est effectuée. Quelques gros blocs de roche disposés près de son entrée sembleraient placés là comme moyen de défense contre une agression extérieure, peut-être dans des temps peu éloignés du nôtre. Le sol de la caverne est aujourd'hui parsemé de fragments de roche calcaire mêlés à une sorte de limon terreux très-meuble et renfermant aussi des silex

taillés. Ceux-ci sont plus abondants sur les côtés de la grotte, là où le limon relevé et adossé contre les parois y a acquis une sorte de consistance, par suite sans doute d'infiltrations d'eau calcarifère. Ces silex offrent une apparence de taille plus soignée et des formes plus variées que ceux de la Combe-Granal. Il s'y est même trouvé quelques types assez rares en général dans les cavernes, et analogues à ceux que nous aurons bientôt l'occasion de signaler en très-grand nombre dans la grotte du Moustier.

La faune de la grotte du Pey de l'Azé est assez riche en mammifères; le renne y reparaît accompagné du bœuf, du bouquetin, du cerf élaphe (très-rare) et du cheval. Le lièvre, le sanglier et le renard y sont à peine indiqués; c'est la seule des grottes visitées par nous où nous ayons trouvé le grand ours des cavernes (*U. spelæus*); il y était représenté par un certain nombre de dents et d'ossements. L'état des os des herbivores et le mode de leur cassure ne laissent point de doute que ces animaux n'aient subi l'influence directe de l'homme, et, très-probablement, servi à sa nourriture. Nous n'oserions pas en dire autant de l'*Ursus spelæus,* bien que ses ossements se soient trouvés parfaitement mêlés à la fois aux silex taillés et aux os d'herbivores. Nous avons également observé dans la grotte du Pey de l'Azé quelques restes d'un animal du genre canis, intermédiaire par sa taille au loup et au renard; il est permis de supposer que c'était un chien domestique; mais ce chien aurait-il été le compagnon des aborigènes de l'âge du renne? Ceci devient plus douteux.

GROTTE DE LIVEYRE

Commune de Tursac, arrondissement de Sarlat.

Nous arrivons maintenant dans le bassin de la Vézère, où l'on rencontre à chaque pas des traces des populations primitives du Périgord. La grotte de Liveyre est située à une courte distance de cette rivière et s'ouvre presque au niveau de la basse plaine. Elle conserve quelques vestiges d'habitation ancienne; mais son plancher presque entièrement dénudé annonce qu'elle a été vidée à une époque antérieure à tout souvenir local. On remarque sur quelques points de son pourtour interne, des concrétions de brèches à ossements. Nous y avons reconnu des restes de renne, de bœuf et de cheval, avec quelques silex en petit nombre et également peu variés de caractère. Un seul morceau présente une sorte de poignée naturelle pouvant être maniée à la main et paraissant avoir été taillée par l'autre bout à une intention quelconque.

GROTTE DU MOUSTIER

Commune de Peyzac, arrondissement de Sarlat.

En remontant la Vezère, après avoir passé sur sa rive droite, on trouve dans la commune de Peyzac, à deux cents mètres de la rivière et à vingt-quatre mètres au-dessus de son niveau, la grotte dite du Moustier. Les fouilles que nous y avons fait pratiquer dès le commencement de novembre 1863, nous ont procuré un ensemble d'évidences a certains points de vue distinctes de ce que nous avons observé partout ailleurs dans le Périgord ; disons d'abord que la faune y conserve le facies général des cavernes de la contrée, mais avec une prédominance moins accusée des restes du renne. On y a recueilli des lames disjointes de molaires d'éléphant (*El. primigenius*), fait qui avait été antérieurement observé à Aurignac et que nous verrons se reproduire dans d'autres stations de cette même région du Périgord. Nous y avons également trouvé quelques restes de la hyène des cavernes (*H. spelæa*); mais sans accompagnement de circonstances qui puissent justifier une induction de contemporanéité avec l'homme. Des os assez nombreux de lapins, trouvés presque à la surface, peuvent être rapportés à une époque relativement récente.

Le caractère le plus distinct de la grotte du Moustier ressort de la forme et des dimensions comparatives des armes et outils en pierre que nous y avons recueillis en très-grand nombre. La nature des silex mis en œuvre a aussi quelque chose de particulier, et, si l'on devait établir une distinction chronologique entre les diverses stations de l'âge de la pierre dans le Périgord, c'est assurément sur la considération des silex taillés du Moustier que l'on pourrait s'appuyer.

Nous y avons, en effet, retrouvé plusieurs des types fréquemment observés dans le *diluvium* d'Abbeville et de Saint-Acheul, entre autres celui que nous figurons à la page 239, parce que sa forme doit être familière aux personnes qui ont visité les célèbres gisements de la vallée de la somme.

Le type en tête de lance convexe sur ses deux faces y est représenté par des spécimens d'un travail quelquefois très-soigné. On y trouve aussi de grandes lances à face plane ou légèrement concave d'un côté, la face opposée étant relevée d'arêtes longitudinales, ou simplement bombée, avec des bords tranchants unis ou bien retaillés en festons. Les types les plus répandus dans les autres stations, tels que les grattoirs simples ou doubles, les lames allongées en couteaux, les pointes

de flèches, y sont relativement peu communs et d'un travail assez négligé.



Ce qui donne principalement un cachet propre à cette station, c'est la rencontre de plusieurs instruments tranchants dont la partie restée brute peut être aisément tenue en main; leur tranchant, allongé en courbe peu sensible, ressemble assez bien à celui des haches de nos charpentiers. Il est soigneusement taillé en biseau tantôt simple, tantôt double. Quelques-uns de ces outils sont de grande dimension et constituaient de puissants instruments pour fendre ou couper des substances ligneuses, et peut-être aussi les grands os de mammifères. C'est la première fois que nous avons eu l'occasion d'observer des spécimens de ce type particulier, qui, dans ses diverses dimensions, conserve des formes nettement accentuées.

Le gisement du Moustier ne nous a fourni jusqu'à ce jour aucun os ou portion de corne travaillée pour une destination usuelle quelconque.

GROTTES DE LA GORGE D'ENFER

Commune de Tayac, arrondissement de Sarlat.

Ce sont les premières grottes que nous avons visitées à notre arrivée dans le Périgord, en août 1863. Il y en a plusieurs dans la gorge d'Enfer, sur la rive droite de la Vezère. La première que l'on rencontre, en pénétrant dans la vallée et à gauche du ruisseau, a son ouverture très-grande; son sol rocheux, presque entièrement dénudé, laisse supposer qu'elle a pu être vidée, comme le furent en 1793, bien des cavernes en France, à l'intention d'utiliser les dépôts animalisés et salpêtrés qu'elles renfermaient, pour la fabrication de la poudre, la ressource des importations de l'étranger manquant à cette époque (1). Nous avons remarqué, sur les parois de cette grotte et dans ses fissures, des efflorescences salines que nous avons supposées pouvoir être du nitrate de potasse. Du reste, on conserve dans le pays le souvenir confus d'une salpêtrière établie temporairement pendant la révolution, aux Eyzies, dans cette même commune de Tayac (2).

La seconde grotte de la gorge d'Enfer, plus enfoncée d'une cinquantaine de mètres dans le vallon, est d'une étendue beaucoup moindre. Il en a été évidemment extrait de grandes masses de débris organiques; car on y voit les concrétions de brèche osseuse, habituellement persistantes en pareil cas, se relever jusqu'à soixante et quatre-vingts centimètres le long de ses parois. Nous y avons remarqué des os de renne, de bœuf et de cheval, avec des silex taillés de formes diverses; entr'autres deux portions de tête de lance aplaties, soigneusement taillées à petites facettes sur les deux côtés et à bords légèrement festonnés. En dehors de la grotte, on apperçoit des restes de déblais ramenés de l'intérieur, et l'on en remarque particulièrement sous un bloc de roche qui paraît s'être écroulé postérieurement à l'extraction des déblais de la caverne.

(1) Lors de l'exploration faite par M. Alph. Milne Edwards et l'un de nous, en 1861, de la grotte de Lourde, dans les Hautes-Pyrénées (voy. *Ann. des sciences naturelles*, 4e série, Zool., t. XVII), le propriétaire d'une maison voisine nous dit avoir entendu raconter par son grand-père que l'on avait, en 1793, extrait beaucoup de matériaux de cette caverne, pour la fabrication de la poudre.

(2) Cet article était à l'impression lorsque M. l'abbé Audierne nous a dit que l'enlèvement des terres salpêtrées des cavernes s'était longtemps continué dans le Périgord, et qu'elles étaient centralisées dans un dépôt principal à Périgueux. La prétendue salpêtrière des Eyzies n'était probablement qu'un lieu de dépôt provisoire.

GROTTE DES EYZIES

Commune de Tayac, arrondissement de Sarlat.

La grotte des Eyzies n'est pas non plus rigoureusement dans la vallée de la Vezère; pour y arriver, il faut remonter, sur quelques centaines de mètres, la rive droite d'un affluent de cette rivière, le grand ruisseau de *la Beune*, dont le volume d'eau, assez considérable en toute saison, suffit pour l'alimentation de plusieurs usines. C'était là que fonctionnait encore, il y a quelques années, la grande forge des Eyzies, dont le chômage trop prolongé est grandement préjudiciable à la population de cette localité.

A peu de distance des bâtiments de cette forge, et dans l'escarpement si pittoresque des roches crétacées qui bordent à droite le vallon de la Beune, la grotte des Eyzies s'ouvre sur une saillie du roc en plate-forme, à trente-cinq mètres au-dessus du niveau de la petite rivière.

L'ouverture de la grotte est large et assez élevée pour laisser pénétrer la lumière dans tout son périmètre intérieur. Elle est approximativement circulaire, sa profondeur en face de l'ouverture étant de douze mètres, sur seize mètres de plus grande largeur transversale. Au centre, la voûte atteint six mètres de hauteur. Cette élévation était moindre lorsque le propriétaire actuel de la grotte, M. Richard, anglais d'origine, en prit possession, il y a plusieurs années. Il existait alors, en recouvrement du plancher solide, une assise de dépôts meubles de soixante centimètres environ au milieu, et se relevant sur les côtés à quatre-vingt-dix centimètres ou un mètre au plus. C'est également la hauteur qu'atteignent le long des parois les concrétions ossifères qui y sont restées adhérentes, et qui témoignent encore ici qu'à l'origine, c'est-à-dire, à l'époque où cette caverne cessa d'être habitée par les aborigènes chasseurs du renne, l'accumulation des débris de leurs festins était beaucoup plus considérable vers le centre (1).

(1) On aurait quelque peine à comprendre que des familles d'aborigènes aient pu habiter ces grottes, où s'accumulaient progressivement tant de restes organiques en décomposition plus ou moins avancée. Mais nous voyons, par les descriptions que nous a laissées le missionnaire Danois, Hans Egedes, des huttes d'hiver des Esquimaux, que c'étaient de véritables charniers où se trouvaient entassées de la graisse et des chairs crues de mammifères, des poissons, etc.; le tout associé à d'autres résidus répandant une odeur insupportable pour un Européen, mais de laquelle ces indigènes ne paraissaient nullement incommodés... (Voy. Hans Egedes, *A description of Greënland, translated from the Danish*. London, 1745.

Nous croyons devoir mentionner ici que l'on apperçoit près de l'entrée de la grotte, sur le prolongement latéral et extérieur de la plate-forme, des traces de constructions artificielles d'une époque relativement très-récente. Il nous a semblé y reconnaître l'emplacement d'une écurie en quelque sorte suspendue dans les airs et recouverte, à n'en pas douter, par des appentis en toiture s'appuyant au rocher dans des trous qui subsistent encore. Nous y avons mesuré l'emplacement de quatorze chevaux attachés côte à côte. Les crèches, que quelques observateurs ont pu prendre pour d'anciennes tombes, sont en effets creusées dans le roc avec des divisions pour chaque paire de chevaux. Elles ont un mètre soixante-quinze centimètres de longueur, sur vingt-sept centimètres de large et quinze de profondeur en contre-bas; espace évidemment insuffisant pour loger un corps humain. Il y a d'ailleurs, de l'un et de l'autre côté de ces créches, une cavité hémisphérique ou mangeoire pour chaque cheval, au-dessus de laquelle, sur certains points, on trouve encore percé, dans la roche, le trou par lequel passait la longe du licol d'attache (1) : tout cela, se rapportant indubitablement à une époque de civilisation peu ancienne et tout au moins postérieure à la domestication du cheval. La grotte des Eyzies pourrait donc avoir été en partie déblayée à cette seconde époque de l'habitation de l'homme dans les rochers du vallon de la Beune, qui en conservent bien d'autres vestiges. Peut-être aussi en aurait-on extrait d'autres déblais comme terres salpêtrées, à cette époque de 1793, où l'on fit appel à toutes les ressources indigènes pour subvenir à la fabrication de la poudre.

Les premiers produits archéologiques provenant de la caverne des Eyzies ont été montrés à l'un de nous, en 1862, M. J. Charvet, qui, par son activité et ses recherches intelligentes, a beaucoup contribué à enrichir cette branche de notre archéologie nationale. Il les tenait de M. Abel Laganne, dont le plus jeune frère a surveillé et dirigé depuis lors, avec une si louable intelligence, nos travaux de recherches dans le Périgord. C'étaient des silex taillés, principalement en forme de couteaux et quelques fragments de brèche dans lesquels nous reconnûmes des ossements de renne. Pressentant dès ce moment tout l'intérêt que pourrait offrir cette découverte, et nous

(1) Peut-être serait-il plus correct d'appeler *mangeoire* ce que nous désignons par le nom de *crèche*, et alors les cavités arrondies placées à côté de chaque cheval pourraient être considérées comme étant destinées à recevoir l'eau pour abreuver ces animaux.

promettant d'user plus tard des indications que M. Charvet eut l'obligeance de nous fournir, nous l'engageâmes alors à ne pas négliger d'utiliser les relations qui lui faciliteraient l'acquisition de nouveaux matériaux. D'autres envois lui furent faits, tous confirmant les premières données sur l'association des circonstances archéologiques et paléontologiques de cette station. Toutefois, ce fut seulement en août 1863, que, prenant occasion d'un voyage projeté pour le midi, en passant par la Dordogne, nous nous arrêtâmes dans les environs de Tayac. Nous ne tardâmes pas à nous apercevoir que, dans cette contrée, les vestiges de l'homme des temps préhistoriques se montrent presque partout. Guidés par les renseignements pleins d'obligeance de M. Dessalles, archiviste du département, de M. de Beauroyre, et, toujours aidés du concours bienveillant de M. Mercier-Papeyral, ancien élève de l'école polytechnique et maire de Tayac, nous fîmes fouiller, presque simultanément, dans les derniers jours d'août 1863, les stations de la gorge d'Enfer, de Laugerie-Haute et de la grotte des Eyzies.

Du premier moment que nous eûmes constaté l'état intérieur de cette dernière caverne, nous pressentîmes le parti que nous pourrions en tirer pour la démonstration la plus rigoureuse de la coexistence de l'homme et des espèces animales dont les ossements y avaient été introduits. Nous remarquâmes que le sol rocheux de la grotte était recouvert, à peu près en continuité, d'un plancher de brèche osseuse d'une épaisseur variant, comme nous avons pu le vérifier plus tard, de dix à vingt-cinq centimètres. On y distinguait, empâtés pêle-mêle, des ossements fragmentés, des silex taillés de formes et de dimensions diverses, des cailloux arrondis ou anguleux et des plaques schistoïdes de roches pour la plupart différentes de celles que l'on trouve dans le vallon de la Beune et même dans le bassin de la Vezère. Sur quelques points on pouvait reconnaître, à la quantité de cendres et de débris de charbon que renfermait la brèche, l'emplacement d'anciens foyers. Nous jugeâmes dès lors que cette assise, la plus inférieure et aussi la plus ancienne, devait avoir conservé, en quelque sorte stéréotypées par leur consolidation en brèche, les circonstances originelles du dépôt ainsi soustrait à tout remaniement ultérieur.

Nous résolûmes donc de faire diviser ce plancher de brèche par plaques ou compartiments tracés avec la pointe du pic, et que l'on souleva ensuite, tant bien que mal, suivant que le plus ou moins d'épaisseur ou de solidité de l'assise concrétionnée se prêtait à cette opération.

Le premier examen des plaques de brèche amenées au jour nous y fit remarquer que, bien que tous les os longs fussent invariablement fendus ou cassés, il y restait néanmoins des séries osseuses de la colonne vertébrale dans leur succession normale, et que les pièces multiples formant l'ensemble de certaines régions articulaires, telles que celles du carpe et du tarse, s'y trouvaient saisies et maintenues exactement dans leurs connexions anatomiques.

Ceci nous montrait que ces peuplades de chasseurs primitifs, si friands de la moelle des animaux herbivores, n'avaient pas la même prédilection pour les cartilages inter-articulaires (1). Nous y trouvions aussi une sorte d'évidence négative de l'absence de tout chien domestiqué chez nos aborigènes de l'âge du renne, car il est probable que si le chien eût été leur commensal, il n'aurait pas, comme ses maîtres, dédaigné les cartilages du renne et des autres herbivores. Du reste, nous n'avons remarqué, dans la grotte des Eyzies, aucun os rongé par des carnassiers, et les os d'oiseaux n'y sont pas non plus dépourvus de leurs extrémités articulaires comme dans les kjockkemmoeddings du Danemarck. On sait que cette particularité avait surtout servi au professeur J. Steenstrup à deviner la présence du chien parmi les aborigènes de l'âge de la pierre sur les bords de la Baltique.

Une autre induction qui ressort pour nous de cet état de conservation des séries articulaires osseuses, est celle-ci : la caverne des Eyzies avait dû nécessairement être abandonnée pendant un temps assez prolongé par les chasseurs de renne qui, à leur départ, y avaient laissé un certain nombre de carcasses ou membres d'animaux désarticulés. Il avait fallu, en effet, une longue interruption de toute habitation humaine pour que la brèche pût se former sur toute l'étendue du sol de la grotte, et pour que les assemblages articulaires du squelette fussent saisis et incrustés avant la destruction des ligaments qui les retenaient en connexion; sans cela, on conçoit que, quelle que fût l'activité incrustante des infiltrations d'eaux calcarifères, le piétinement journalier de l'homme aurait empêché la formation de la brèche, et surtout désuni et dispersé les pièces articulées, avant leur empâtement dans la concrétion.

Notre premier soin, après l'extraction d'un certain nombre de

(1) Dans d'autres circonstances se rapportant à une phase encore plus ancienne des temps pré-historiques, nous avons cru reconnaître, aux traces d'excision restées dans des surfaces articulaires d'os de rhinocéros (*Rh. tichorhinus*), que les cartilages en avaient été soigneusement détachés.

carrés ou plaques de la brèche des Eyzies, a été de faire déposer l'un des meilleurs spécimens au musée de Périgueux, chef-lieu du département, en y adjoignant, comme accessoires, des dents et des ossements de toute sorte et des silex taillés de différents types. Deux autres spécimens de premier choix ont été adressés au Muséum d'histoire naturelle à Paris, et un quatrième, plus spécialement intéressant au point de vue archéologique, est mis en réserve pour être offert au musée de Saint-Germain. Après cela, les autres plaques ont été, sans distinction, attribuées à divers musées de France, d'Angleterre et d'autres contrées de l'Europe ou en dehors, avec simple recommandation aux destinataires de se bien assurer, par un lavage fait avec précaution, si ces blocs de brèche ne renfermeraient pas des pièces de quelque intérêt restées inaperçues, et non indiquées sur des notes d'envoi faites à la hâte et après examen incomplet (1).

Outre ces évidences résultant de l'état même de la brèche osseuse, la grotte des Eyzies nous a fourni bien d'autres matériaux se rattachant aux mêmes circonstances de son habitation primitive.

Les silex taillés s'y sont trouvés en nombre très-considérable, particulièrement les *nuclei* ou blocs-matrices d'où l'on détachait, sans doute par percussion, les éclats façonnés à diverses intentions. Parmi ceux-ci, le type dit *couteau*, y est très-commun et ausssi le mieux travaillé; il y a une forme particulière à laquelle conviendrait peut-être mieux cette appellation et que l'on voit représentée dans la planche I, figure 11. C'est une lame aplatie et sub-concave en dessous; la face supérieure est convexe et relevée dans son milieu d'une arête longitudinale qui se continue jusqu'à la pointe; les bords sont retaillés à petites facettes, et, à son tiers postérieur, l'outil se contracte comme pour recevoir un manche.

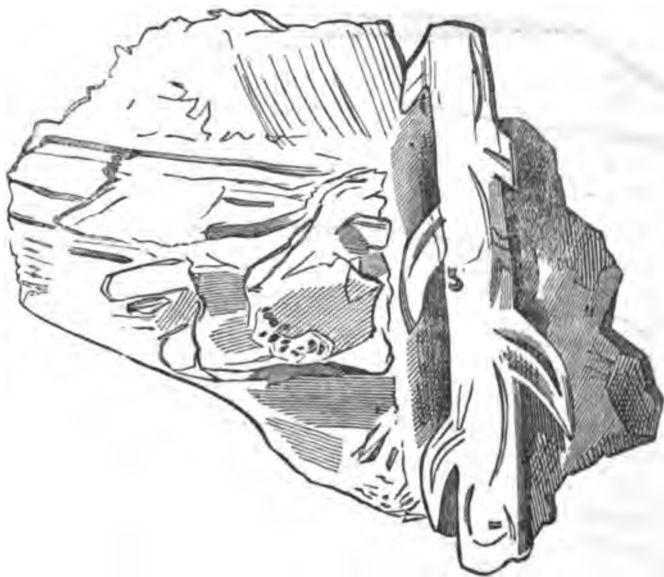
Les figures 12 et 13 sont des formes toutes nouvelles pour nous et dont nous n'essaierons pas pour le moment d'expliquer la signification usuelle.

Les grattoirs à tête arrondie et retaillée à petites facettes obliques, figure 10, y sont bien représentés, de même que ceux à tête double, figure 15; d'autres ont leur extrémité atténuée à pans coupés, comme

(1) Cette recommandation n'a pas été sans porter ses fruits. Déja M. Francks, conservateur du département archéologique au British-Musæum, nous a informés qu'en faisant laver la plaque adressée à cet établissement, il y avait découvert une petite aiguille en bois de renne finement travaillée et percée d'un chas. D'autre part, M. Haidinger, directeur de l'Institut impérial géologique de Vienne (Autriche), nous écrit que M. le professeur Péters a dégagé une incisive humaine du morceau de brèche des Eyzies dévolu à son musée.

pour un emmanchement, figure 9; dans certains types de dimensions très-diverses, figures 7 et 14, on croirait trouver des armes plutôt que des outils ; il y a aussi des petites lames très-effilées, quelques fois aplaties, d'autres fois triangulaires et terminées par des pointes aiguës. Ces types, variables dans leurs formes, peuvent avoir été employés comme poinçons, aiguilles ou autres instruments d'un usage difficile à deviner, figures 1, 2, 3, 4, 5 et 6.

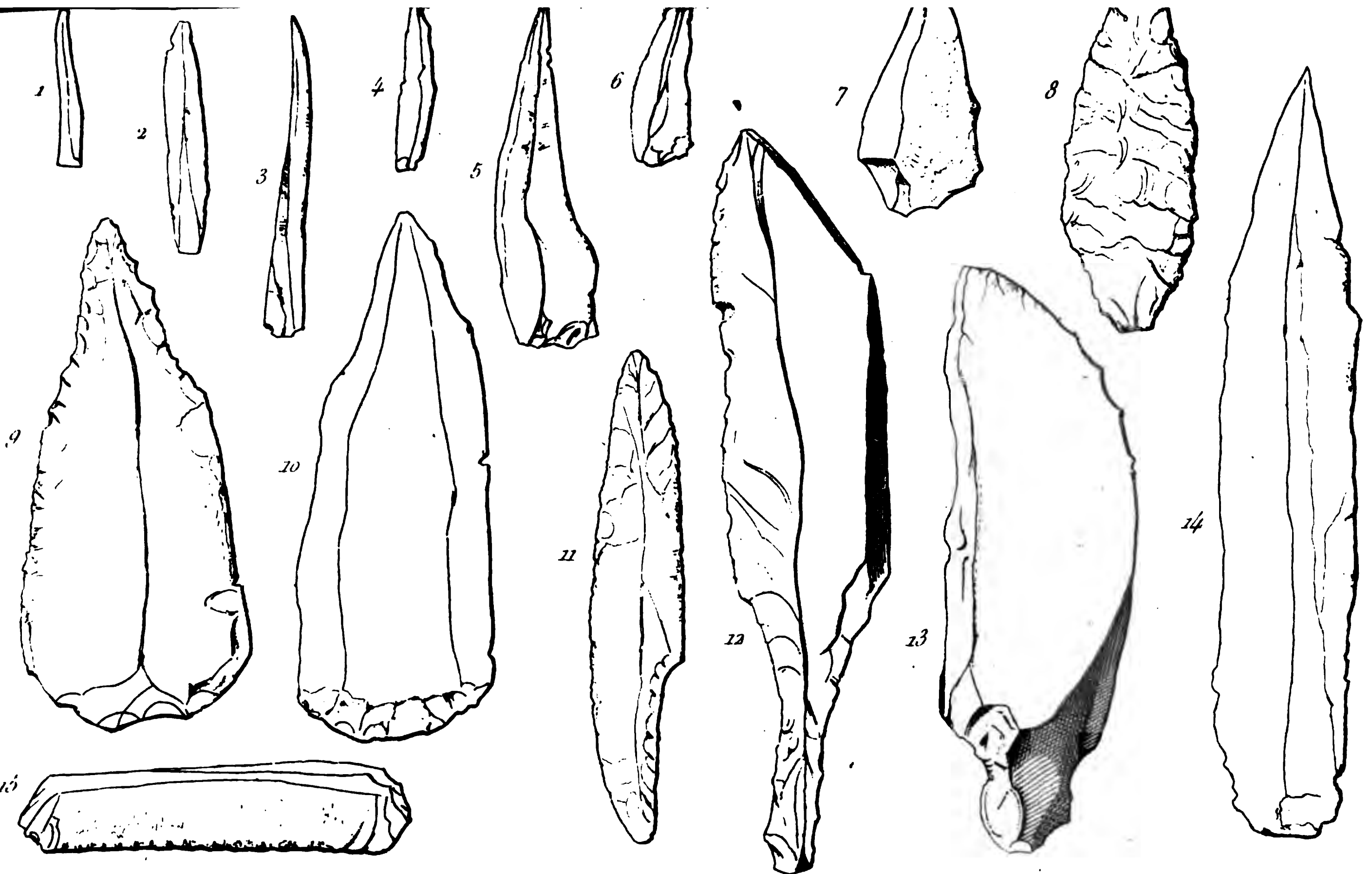
Les flèches faites avec le bois de renne et relevées de chaque côté de plusieurs barbes récurrentes et alternes se sont montrées aux Eyzies comme dans beaucoup d'autres stations du même âge. Nous en donnons ici une qui est restée engagée dans un morceau de la brèche.



La pointe y manque ; on peut, du reste, très-bien distinguer, sur les barbes, ces entailles que l'on a supposées avoir été destinées à recevoir une substance vénéneuse (1).

Dans un autre morceau de brèche, dont nous donnons ci-après la figure, on aperçoit deux prémolaires inférieures de renne, et, un

(1) Voir *Ann. des sciences naturelles*, 4e série. Zool., t. XV, p. 210.



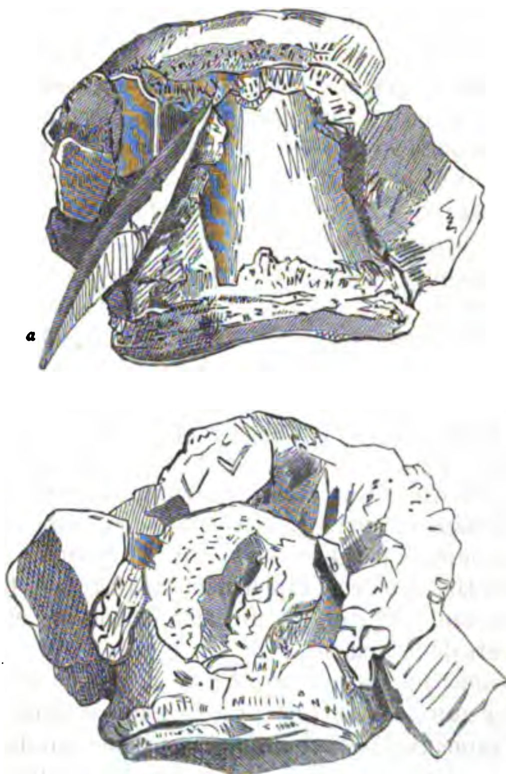
1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15

peu à côté, un outil pointu avec deux crochets, espèce de harpon en miniature, qui est fait avec un os à tissu très-compacte; peut-être un os d'oiseau.



La pièce que nous figurons à la suite et représentée sur deux faces, a été détachée d'un bloc de brèche des Eyzies : c'est une vertèbre d'un tout jeune renne qui est percée de part en part par une lame de silex dont l'une des extrémités, restée en saillie hors de l'os, a été cassée et perdue dans le travail de la fouille. Il est assez difficile de se rendre compte de la manière dont cette arme s'est introduite dans la vertèbre, qui paraît être une troisième lombaire. En effet, la lame du silex a pénétré par la face inférieure du corps de l'os, comme on le voit en *a* dans la première figure, pour ressortir en dessus au point *b* de la seconde figure. Si l'arme a été lancée sur l'animal vivant et debout, le chasseur devait se trouver sur un plan en contre-

bas, pour pouvoir la faire entrer par le flanc droit, et elle a du traverser une partie des entrailles. L'effet produit s'expliquerait mieux si l'on supposait que le jeune renne était déjà abattu et tombé sur le côté gauche. Quoi qu'il en soit, l'os était nécessairement à l'état frais pour que le silex ait pu s'y enfoncer aussi profondément. Il a même, après coup, subi une sorte d'écrasement qui a brisé l'apophyse épineuse et fait écarter les lames osseuses du canal vertébral.



Nous pouvons aussi mentionner, comme venant de la grotte des Eyzies, un instrument resté longtemps unique, et dont pour cela nous n'avions pas osé parler dans une de nos précédentes publications. C'est une première phalange du pied, toujours creuse dans les ruminants du genre cerf (planche 2, figure 12) ; elle est percée en dessous d'un trou rond, un peu en avant de son articulation métatarsienne. En plaçant la lèvre inférieure dans la concavité transverse de cette articulation et en soufflant dans le trou, on obtient un son aigu

semblable à celui produit par une clef forée employée à la même intention. Le premier exemple de ce siflet des chasseurs aborigènes avait été trouvé, il y a bientôt quatre ans, dans la sépulture primordiale d'Aurignac. Depuis lors, nous en avons eu un second de la grotte des Eyzies, et un troisième de la station de Laugerie-Basse, tous faits avec des phalanges de renne ; nous pouvons en citer un quatrième, de la collection de M. J. Charvet; ce dernier, qui est fait avec une phalange de chamois, a été trouvé dans la grotte de Chaffaut, commune de Savigné (Vienne).

La grotte des Eyzies, pas plus que celles précédemment décrites, n'a fourni aucun specimen d'arme ou d'outil quelconque en pierre sur lequel nous ayons pu distinguer des traces de polissage ; car nous ne pensons pas que l'on puisse considérer comme ayant été polis des blocs ou cailloux de granit arrondis, déprimés et portant à leur face supérieure une cavité plus ou moins profonde. Il y a de ces cailloux de plusieurs dimensions, depuis cinq centimètres jusqu'à vingt centimètres de plus grand diamètre. Le trou creusé au-dessus est quelquefois à peine indiqué, et d'autres fois assez profond pour simuler une sorte de petit mortier ; il paraît avoir subi l'action d'un frottement répété, mais en restant toujours rugueux, ce qui tient à la structure cristalline et grenue de la roche granitique. Du reste, il n'est jamais assez grand pour faire supposer qu'il a servi à triturer des grains ou même toute autre substance. Nous accepterions plus volontiers l'hypothèse suggérée par le docteur Roulin, qui serait porté à voir dans ces prétendus mortiers un moyen de se procurer du feu, analogue à celui employé par les sauvages de l'Amérique du Sud (1), c'est-à-dire en faisant tourner rapidement dans la cavité, toujours rugueuse, de ces cailloux de granit, un bâton de bois sec et inflammable par ce genre de frottement.

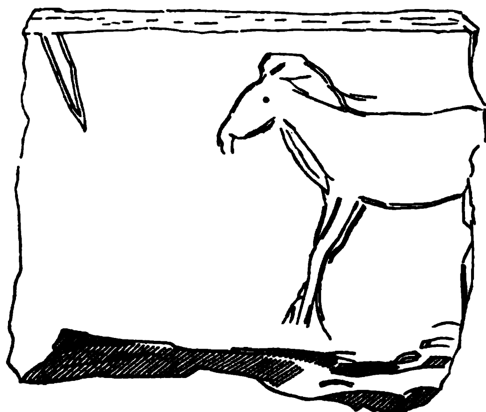
Passons maintenant à un autre ordre de faits d'où ressortent des évidences bien autrement directes ; car il s'agit d'images ou représentations d'animaux de ces temps préhistoriques qui nous ont été transmises par des traits gravés sur une roche relativement assez dure, un schiste ou phyllade quartzifère. Ce sont, nous le supposons, les premiers exemples de la gravure sur pierre, remontant à des temps si éloignés de notre époque.

La grotte des Eyzies nous a déjà donné deux de ces plaques de schiste gravées très-probablement avec la lame aiguë d'un silex taillé, à moins que ce ne fût avec la pointe d'un cristal de roche,

(1) Oviedo, *Historia generale de las Indias*, lib. 6, cap. 6.

dont nous avons aussi la preuve que ces aborigènes savaient faire usage.

L'une de ces plaques, dont on voit ici la reproduction, nous est parvenue incomplète, et elle ne nous montre plus que la moitié antérieure du corps d'un animal probablement herbivore,et dont la tête aurait été armée de cornes, autant du moins qu'on en peut juger par les lignes assez confuses de cette gravure, qui laisse d'ailleurs beaucoup d'indécision quant à la détermination générique de cette forme animale.



Dans une seconde plaque, que nous ne faisons pas figurer, on distingue assez bien une autre tête à naseaux bien accusés et à bouche entr'ouverte, mais dont les lignes postérieures sont en grande partie effacées par l'effet d'un frottement en apparence artificiel et postérieur au travail de la gravure. En sorte que l'incertitude des rapports zoologiques resterait même plus grande que dans le morceau précédent, à moins qu'on ne pût rattacher à cette tête, comme nous l'a suggéré M. Milne-Edwards, une grande palme figurée sur le côté, et dont la direction et les digitations profondes rappelleraient assez bien l'empaumure des bois de l'élan (1).

(1) Ce serait pour nous le premier témoignage de l'existence de l'élan constatée à cette époque de nos cavernes. M. le professeur Gervais a, il est vrai, cité deux fois l'élan en France, dans des circonstances de cet âge, mais avec expression de doute. En Angleterre, des cornes d'élan, provenant des environs de New-Castle, sont conservées dans le musée de cette ville, et l'un de nous, dans une visite faite en août 1863 au musée de l'Université d'Oxford, a pu y reconnaître, avec le concours du docteur Falconer et du professeur Philipps, un maxillaire d'élan trouvé à Lhandebie-Lhandilo, avec des restes de cerf, d'ours et un crâne humain.

Du reste, la faune des Eyzies a beaucoup de rapport avec celle des stations précédemment décrites; c'est toujours la même prédominence des restes du renne avec l'accompagnement habituel du cheval, du bœuf, du bouquetin, du chamois; le cerf commun était à peine représenté par quelques débris, et l'éléphant par un fragment de défense portant des traces de travail humain. Nous devrions aussi citer quelques vertèbres de lièvre et d'écureuil, et une canine de lynx percée, à la racine, d'un trou de suspension pour ornement.

Mais le morceau véritablement exceptionnel, dans cette station, est un métacarpien de petit doigt d'un jeune *felis* de très-grande taille (*F. spelæa ?*), qui présente des traces nombreuses d'entailles et de rayures, absolument de la même façon que les os des autres animaux mangés par les aborigènes. Cette espèce n'était-elle pas encore éteinte à cette époque que nous ne considérons pas comme étant la plus ancienne de la période humaine? Aurait-elle même survécu jusqu'à nos temps historiques? On peut, en effet, se demander à quelle espèce bien déterminée appartenaient ces lions de la Thessalie qui, d'après Hérodote, attaquèrent l'armée de Xerxès, dont ils dévorèrent les chameaux. L'habitat de ces lions, suivant l'historien grec, était rigoureusement limité entre l'Achélous et le Nestus, région froide et plus comparable par sa température à notre Europe post-glaciaire, qu'à celle des zones intertropicales où vivent aujourd'hui leurs congénères; il est vrai qu'il existe encore un grand felis au nord de la Chine et sur les pentes de l'Altaï; la plupart des zoologistes pensent que c'est le même que le tigre du Bengale; mais notre ami, le docteur Falconer, qui a pu, mieux que personne, apprécier les conditions de distribution géographique des animaux des deux côtés du grand massif orographique de l'Asie centrale, estime qu'il ne peut y avoir communauté d'origine entre le tigre du Bengale et celui du nord de la Chine. Dans son opinion, qu'il nous autorise à citer ici, ce dernier pourrait bien n'être autre que le *felis spelæa* de notre Europe quaternaire, refoulé dans cette région extrême, comme aussi l'ont été bien d'autres espèces, par le développement progressif des sociétés humaines (1).

(1) La liste des mammifères actuellement refoulés ailleurs et qui ont vécu dans notre Europe centrale à l'époque quaternaire, s'accroît tous les jours. Il y a même certaines de nos espèces vivantes dont on peut suivre les traces jusques dans les derniers dépôts de la période tertiaire. Ainsi le castor fossile du *forest-bed* des côtes de Norfolk (terrain tertiaire supérieur ou pliocène), n'est pas distingué par les paléontologistes de notre castor vivant du Rhône et du Danube. Un autre petit mammifère des mêmes couches du Norfolk, dont la mâchoire a été décrite et figurée par

Nous avons trouvé dans la grotte des Eyzies beaucoup d'os d'oiseaux dont nous n'avons pas cherché à déterminer les espèces, M. Alphonse Milne Edwards ayant bien voulu se charger de cette étude, qui ne pouvait être remise en de meilleures mains.

Les débris de poissons y abondaient également, et nous supposons que certaines espèces, qui vivent encore aujourd'hui dans la Vezère et dans la *Beune*, s'y trouvent représentées. Nous avons cru y reconnaître des restes de grands cyprinoïdes.

Avant de terminer ce qui est relatif aux fouilles de la caverne des Eyzies, nous rappellerons qu'indépendamment de l'incisive d'homme retrouvée par M. le professeur Peters dans le bloc de brèche adressé à l'Institut impérial géologique de Vienne, nous avons de notre côté recueilli dans les débris de la grotte un fragment de machoire humaine, rapportable à un individu de petite taille, et n'offrant d'ailleurs aucun autre caractère antropologique à signaler. La coloration et l'altération apparente de ce morceau n'ont rien qui le distingue des autres os de mammifères trouvés dans la grotte; mais aucune autre particularité ne nous autorise à supposer que son introduction dans la caverne remonte aux temps primitifs de son habitation par les aborigènes.

Outre les brèches et les dépôts ossifères, qui ne sont pas rares dans les cavernes du Périgord, on y rencontre aussi sur certains points, au pied des grands escarpements des calcaires crétacés, des accumulations de débris organiques analogues à ceux observés dans l'intérieur des grottes; ce sont encore des os d'animaux alimentaires toujours fendus ou cassés de la même manière, et constamment associés à des silex taillés également très-nombreux.

Dans ces stations extérieures, comme dans les cavernes, les restes du renne sont les plus abondants; après eux viennent ceux du cheval, accompagnés, comme d'habitude, de fragments moins nombreux

M. Owen (*A history of British fossils mammals and Birds*, p. 25 et 26, fig. 12 et 13) sous l'appellation paléontologique de *palæospalax magnus*, n'est autre que le *sorex moschatus* de Pallas ou *desman moscovite*, qui vit encore dans la Russie méridionale. L'un de nous a pu, lors de son dernier voyage à Londres, en 1863, vérifier cette identité au moyen de pièces comparatives dont il s'était muni à cette intention; nous croyons pouvoir ajouter que son opinion a été partagée par les personnes compétentes qui l'ont assisté dans cet examen. Hâtons-nous aussi de reconnaître que lorsque le savant auteur de l'histoire des mammifères fossiles de l'Angleterre proposa une distinction générique pour la mâchoire fossile du Norfolk, il n'existait encore dans les collections britanniques aucun squelette entier du *sorex moschatus* de la Russie, dont la dentition offre, en réalité, des particularités qui ne se retrouvent dans aucun autre insectivore de l'époque actuelle.

de bœuf, de bouquetin, de chamois, etc., avec quelques traces de lièvre et de carnassiers. Nous y retrouvons encore ces lames disloquées de molaires d'éléphant dont l'emploi usuel par les aborigènes reste toujours inexpliqué pour nous.

Trois de ces stations extérieures ont été explorées par nous. Deux dans la commune de Tayac, aux lieux dit : *Laugerie-Haute* et *Laugerie-Basse*, et la troisième dans la commune de Turzac, sur un emplacement rural connu dans le pays sous le nom de la *Madelaine*. Ces trois stations sont toutes dans la vallée de la Vezère, et à peu de distantes de cette rivière. Leur faune est à peu près semblable, et rien n'empêcherait de les rapporter à la même phase de la période humaine ; car il n'y a entre elles d'autres différences qu'une répartition inégale de certains produits de l'industrie des aborigènes, et une localisation apparente des divers centres de fabrication.

Nous commencerons par le gisement de la Madelaine, qui se trouve le plus en amont dans la vallée de la Vezère.

STATION DE LA MADELAINE

Commune de Turzac, arrondissement de Sarlat.

Cette station est à l'exposition du sud, au pied d'un escarpement à peu près vertical des calcaires du terrain de craie. Elle est à 25 mètres environ de la Vesère et à 6 mètres au-dessus de son niveau. Le dépôt ossifère s'étend de 15 mètres environ le long des rochers ; il a 7 mètres de large. Son épaisseur moyenne est de 2 mètres 50 c. ; mais dans certains endroits elle dépasse 3 mètres.

La faune de la Madelaine est la même que celle des Eyzies. Au milieu de ce dépôt et à une certaine profondeur, ont été trouvés un fragment de crâne humain, une moitié de mâchoire et plusieurs os longs d'un grand sujet. Ces débris humains étaient recouverts de ce même mélange d'os d'animaux et de silex taillés qui constitue uniformément l'étendue de ce gisement. Leur apparence extérieure d'altération organique était la même que pour les os de renne et ceux des autres mammifères. Toutefois, nous avons grand'peine à croire que l'enfouissement de ces restes de l'homme remonte à l'époque du renne ; d'abord, parce qu'il est peu vraisemblable que les aborigènes de cet âge, que nous avons pu voir, dans une station plus ancienne, à Aurignac, professer une sorte de culte pour les morts, aient enseveli un des leurs dans le lieu même où ils mangeaient ; ensuite, parce que l'on n'a aperçu auprès de ces débris humains aucun des accessoires habituels et à signification symbolique que l'on

retrouve jusque dans les sépultures les plus anciennes des temps primordiaux (1).

Les silex taillés sont très-abondants à la Madelaine, particulièrement ceux que l'on peut rapporter au type des couteaux, et ils atteignent le plus souvent de grandes dimensions; on y a aussi trouvé des grattoirs et d'autres types; mais, en général, les formes y sont moins variées qu'aux Eyzies. On y a découvert deux de ces cailloux de granit arrondis et avec une cavité creusée dans la face supérieure.

En fait d'objets travaillés en bois de renne, nous y avons recueilli des flèches barbelées, des aiguilles et d'autres instruments de forme difficile à définir; il s'y est également trouvé quelques pièces sculptées et représentant des formes animales, mais d'un travail trop imparfait pour qu'on puisse en distinguer les caractères zoologiques.

STATION DE LAUGERIE-HAUTE

Commune de Tayac, arrondissement de Sarlat.

Ce gisement, où nous avons commencé nos travaux en août 1863, a une grande étendue le long des rochers dont l'escarpement fait face à la Vezère; il se continue presque sans interruption, en amont du hameau de Laugerie, sur un espace de cent douze mètres. A cent dix mètres plus haut, on en voit reparaître un lambeau près du nouveau pont du chemin de fer. Ce dernier gisement n'a pas plus d'un mètre quinze centimètres d'épaisseur, tandis qu'à Laugerie même, la puissance des assises ossifères varie d'un mètre douze centimètres à deux mètres vingt-huit centimètres. Vers le centre de cette dernière localité, les couches à ossement sont présentement recouvertes par de grands quartiers de rocher détachés, il y a environ cent vingt ans, du sommet de l'escarpement d'où ils se projetaient en surplomb sur une maison qui fut écrasée par les masses écroulées; l'événement eut lieu dans la soirée, fort heureusement en l'absence des habitants de la maison, qui avaient été passer la veillée dans le voisinage. Mais un troupeau de moutons et une paire de vaches furent ensevelis sous

(1) A Aurignac, à en juger par l'état des lieux où rien n'avait été changé depuis l'origine, les repas funéraires se faisaient, il est vrai, assez près de la sépulture, mais tout à fait en dehors du caveau où étaient renfermés les corps humains. A côté de ceux-ci se sont trouvés les armes, les objets d'affection, les ornements, les poteries cassées, et des os de mammifères exceptionnellement non fragmentés et provenant des provisions alimentaires qui, suivant les rites funéraires de ces temps anciens, devaient être placés près du défunt. (V. *Annales des sciences naturelles*, 4e série. Zool., t. XV.)

les roches éboulées (1). Si, plus tard, le besoin d'élargir le chemin de Laugerie ou toute autre convenance de localité nécessitent l'exploitation et l'enlèvement de ces masses éboulées, on trouvera dessous, et très-probablement en contact immédiat, des restes de générations animales qui furent cependant séparées par une longue série de siècles... Avis aux observateurs futurs.

La faune de Laugerie-Haute ne nous a montré aucune différence



avec celle des Eyzies et de la Madelaine, si ce n'est dans la rencontre que nous y avons faite de deux ou trois dents molaires du grand cerf d'Irlande (*C. euryceros* ou *megaceros hibernicus*). En doit-on conclure que cette espèce n'était pas encore éteinte à l'époque que nous étudions ?...

Nous avons aussi recueilli à Laugerie-Haute des lames isolées de molaires d'éléphant (*El. primigenius*) et quelques fragments de défenses du même animal.

Cette station, qui a fourni beaucoup de silex taillés de formes diverses, tire son principal carectère du grand nombre de fragments de têtes de lances que nous y avons recueillis. Ces têtes de lances, dont nous figurons une moitié avec son complément théorique en lignes pointées, sont soigneusement taillées à petites facettes sur les deux côtés, et a bords élégamment festonnés. Il y en avait de dimensions très-diverses et variant aussi quelque peu par le fini et par la délicatesse du travail. Malheureusement, il nous en est parvenu très-peu d'entières, bien que nous ayons trouvé un grand nombre de pièces incomplètes et à cassure non émoussée; ce qui nous fait soupçonner que c'était là un centre de

(1) Nous tenons ces détails de M. Mercier-Pageyral, maire actuel de Tayac, qui les avait entendu raconter par son grand-père.

fabrique spéciale pour ce type de silex taillés, et que les morceaux que nous y avons recueillis n'étaient, pour la plupart, que des rebuts ou des restes de pièces manquées en les travaillant. Nous avons fait figurer une de ces têtes de lance dans la pl. 1, fig. 8; celle-ci, qui est très-petite, se trouve être un des rares spécimens que nous ayons obtenus entiers.

Nous avons aussi fait ensuite figurer dans cette même planche, fig. 9, un type particulier dont l'une des extrémités semblerait disposée en grattoir plus dilaté que d'ordinaire ; l'autre bout, au contraire, est atténué en pointe triangulaire par de petits coups de retaille.

Nous arrivons maintenant à une station dont l'intérêt spécial est de nous avoir conservé les plus beaux spécimens de l'art et de l'industrie de ces temps primitifs, celle de *Laugerie-Basse*. Ce gisement. distant de trois cents mètres environ de celui de Laugerie-Haute, est en grande partie abrité sous une excavation de rocher qui le recouvre ou l'abrite jusqu'à un certain point, sur une profondeur de douze à quatorze mètres; il est éloigné de la Vézère de soixante-dix mètres et s'élève à huit mètres environ en contre-haut du niveau de cette rivière. L'emplacement d'un ancien foyer existe assez avant sous la voûte; l'assise ossifère avait, dans cet endroit, trois mètres de puissance, et elle venait en diminuant vers l'extérieur, où elle n'était plus que d'un mètre cinquante centimètres; la hauteur de l'escarpement des rochers au-dessus de l'excavation inférieure est de quarante-cinq à cinquante mètres.

La faune de Laugerie-Basse n'a rien de particulier, et ce sont toujours les mêmes espèces d'animaux alimentaires. Les molaires disloquées d'éléphant s'y sont montrées comme ailleurs; mais on y a retrouvé de plus un grand os de cet animal, une portion du bassin : ceci pourrait-il être considéré comme un indice de la contemporanéité de l'éléphant avec les chasseurs de renne de Laugerie? On peut se demander quel intérêt auraient eu ces aborigènes d'apporter là un os déjà fossilisé, et surtout un os d'éléphant que son tissu peu compacte ne rendait guère propre à être utilisé pour un usage quelconque? Nous posons la question sans prétendre la résoudre dans le cas présent, par la raison que nous nous sommes fait une loi de ne procéder dans nos inductions que par évidences incontestables.

Nous n'avons rien à dire à propos des silex taillés de Laugerie-Basse, si ce n'est que les types qui y sont représentés sont généralement assez bien travaillés. Les outils ou instruments de petites dimensions s'y sont montrés en plus grand nombre que partout ailleurs, et aussi

plus variés dans leurs formes. Il est remarquable que les belles têtes de lances dont nous avons cru retrouver la fabrique à Laugerie-Haute manquent presque absolument dans la station si voisine de Laugerie-Basse.

En revanche, cette dernière localité paraît avoir été le siége d'une autre spécialité de fabrication. Nulle autre part, en effet, nous n'avons trouvé une aussi grande quantité de bois de renne de tout âge, tant ceux de mue, que ceux adhérant encore à la tête de l'animal. Tous ces bois portent des traces d'un sciage quelquefois très-bien exécuté, et évidemment avec toute autre chose que des scies métalliques.

C'est là aussi que nous avons recueilli le plus grand nombre d'instruments, d'outils et d'armes façonnés avec le bois de renne. Les aiguilles de toute longueur, et toujours percées d'un chas, y abondent (1), pl. 2, fig. 1 et 2. Il y avait d'autres outils pointus par les deux bouts et de dimensions très-variées. Certains étaient ornés de sculptures en relief peu définies, planche 2, fig. 8; d'autres simplement entaillés de lignes sinueuses dans le sens de leur longueur fig. 4.

Sur un de ces morceaux, fig. 5, les ornements en relief sont disposés symétriquement et avec élégance; il est effilé par un bout, tandis que l'autre extrémité, creusée en gouttière assez profonde, semble avoir été destinée à recevoir ou à enlever une substance plus ou moins liquide. Nous n'oserions pas dire que ce fut une cuillère propre à extraire la moëlle des grands os d'herbivores?... Il est probable que nos aborigènes n'y mettaient pas tant de façons : toujours est-il qu'il y a beaucoup d'art et même de goût dans la distribution des ornements de cet instrument.

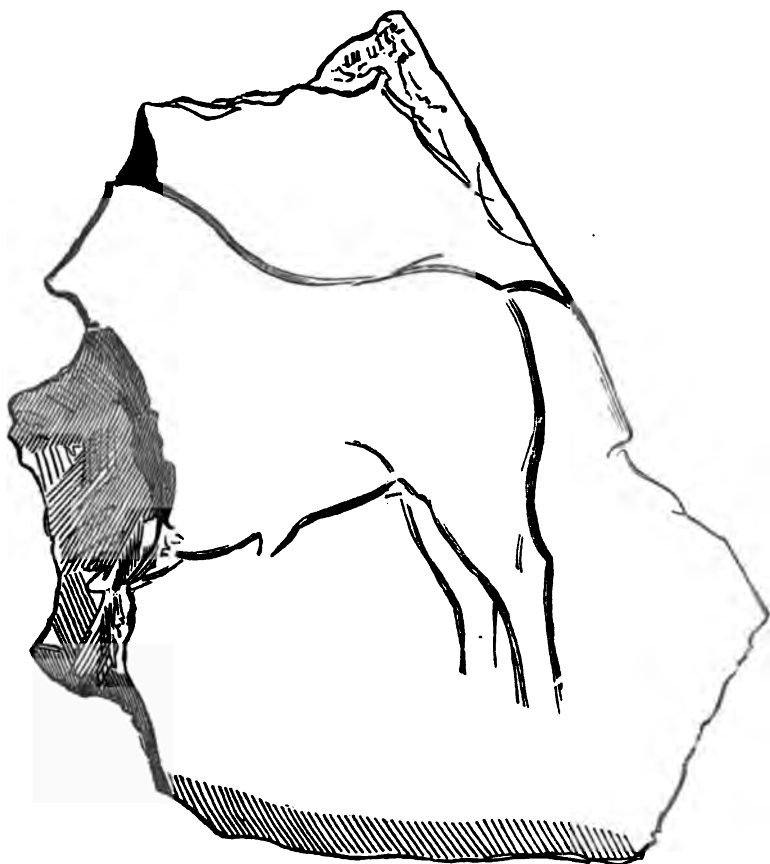
D'autres pièces ont dû servir d'objet de parure personnelle ou, si l'on veut, d'amulettes. Telle serait une dent canine de loup, fig. 11, dont la racine est percée d'un trou de suspension. Il y a deux trous dans la racine d'une incisive de bœuf, fig. 6 et 7, sans doute pour la grouper en série avec d'autres incisives pareillement percées et que

(1) Nous avions grand peine à nous expliquer comment ces aiguilles en bois de renne et si déliées pouvaient avoir servi à coudre des peaux d'animaux relativement très-dures à percer. M. Milne Edwards nous a suggéré l'idée que le premier trou de percement était fait avec un poinçon, pour ouvrir le passage à l'aiguille conduisant avec elle le fil de couture. Ce fil devait être fait, comme le pratiquent les Esquimaux, avec les tendons du renne fendus et finement divisés. Nous avons déjà rappelé ailleurs l'observation faite très-souvent de canons de renne portant, près de leur articulation inférieure, la marque des entailles faites pour en détacher les tendons.

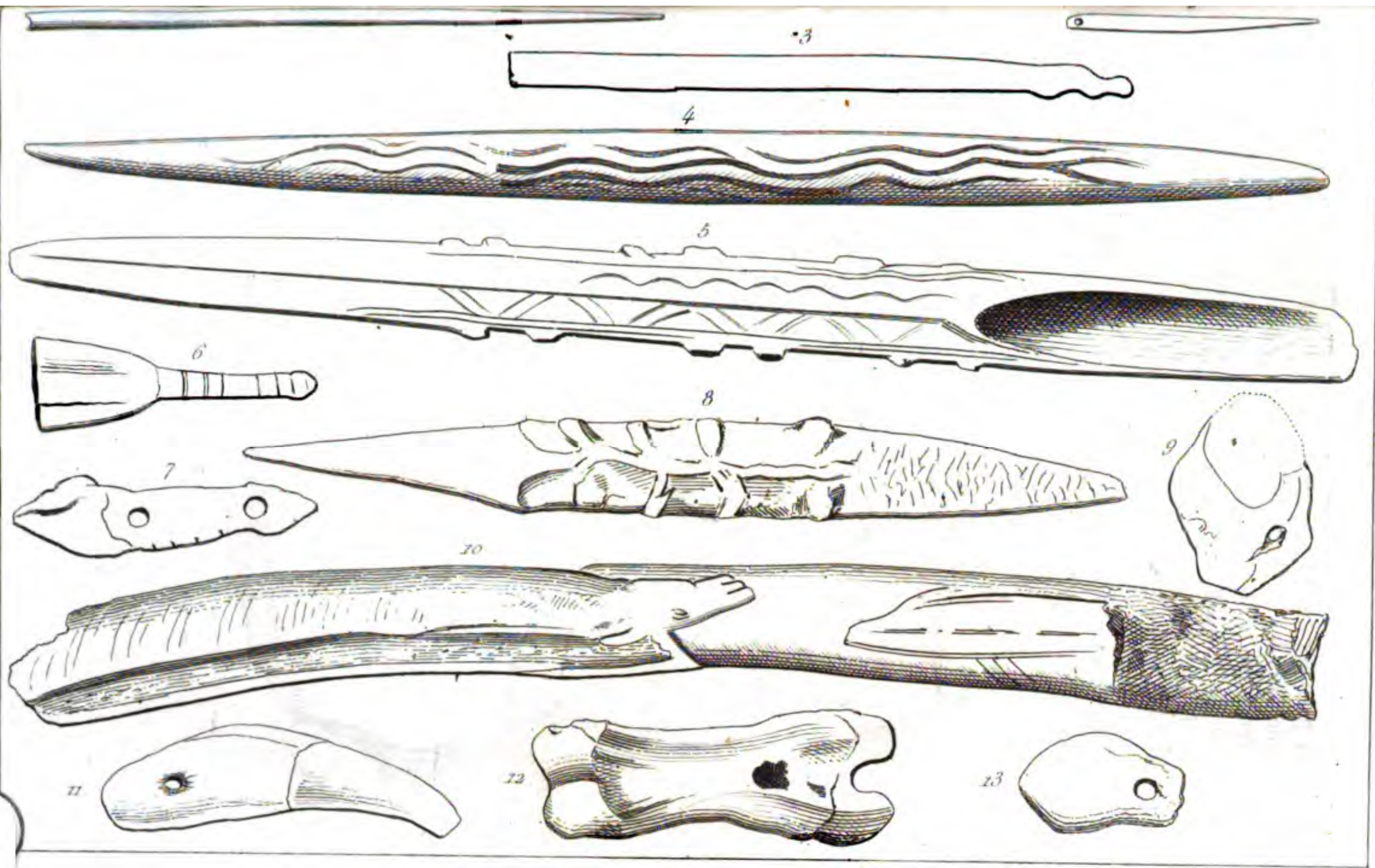
nous avons trouvées en certain nombre dans le même gisement. Toutes portaient au dos de leurs racines les entailles transversales que l'on y remarque fig. 6.

Mais ce qui donne le plus d'intérêt aux découvertes faites dans ce gisement de Laugerie-Basse, ce sont les représentations de divers animaux gravées au simple trait, sur les empaumures des bois de renne, et aussi quelquefois sculptées en relief ou en ronde-bosse, sur le merrain de ces mêmes bois.

Une de ces gravures, qui se voit reproduite ici,



nous montre la région postérieure du corps d'un grand herbivore ; les lignes de contour y sont tracées avec vigueur et sans hésitation. La netteté du dessin, qui n'est cependant pas achevé dans toutes les



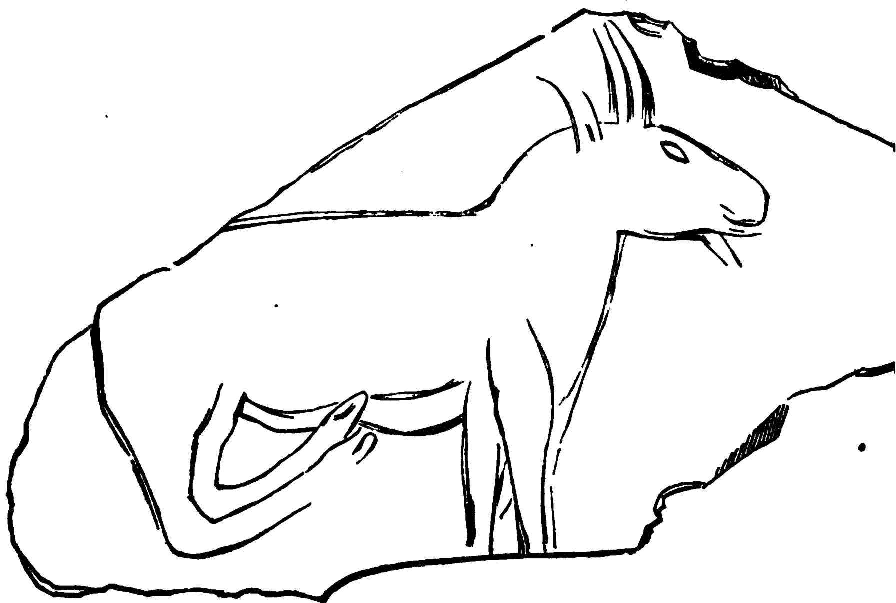
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13



parties, et qu'on peut considérer comme une simple esquisse, dénote une main sûre et exercée. La gracilité de la queue restée incomplète, la forme des jarrets et surtout la position avancée du signe sexuel, ne permettent pas de rapporter cette figure partielle à un cheval. On y retrouverait mieux des formes bovines un peu élancées, et le brusque relèvement de la ligne du dos, en approchant du garrot, semblerait conduire à l'Aurochs? Malheureusement la fracture ancienne du morceau s'était faite juste au point où aurait dû commencer la crinière ou villosité touffue caractéristique des espèces du sous-genre *bison*.

Sur une seconde palme de bois de renne, plus dilatée et à digitations divergentes, on distingue une autre forme bovine dont la jambe et le pied, vigoureusement dessinés, laissent apercevoir les ergots placés en arrière du sabot. Dans cette gravure, la queue, relevée à sa racine, est plus grosse et pendante; la ligne du dos se continue plus horizontalement. On croirait y reconnaître un fanon lisse et descendant jusqu'au niveau de l'articulation carpienne. Toutes ces particularités indiqueraient un rapprochement vers les bœufs proprement dits; serait-ce une représentation intentionnelle du *bos primigenius?* Ici encore la région de la tête où devaient s'attacher les cornes manque, et le *graveur*, pour utiliser les divisions de l'empaumure, a dû donner à l'animal une attitude forcée qui nuit à l'effet général du dessin.

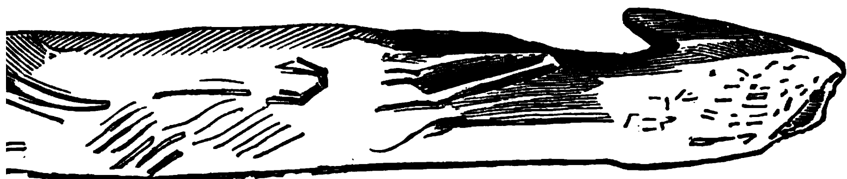
Une troisième palme nous a conservé une figure d'animal presque entière, mais dont les lignes sont moins distinctement tracées, particulièrement à la tête, qui seule pourrait nous fournir des caractères génériques.



On voit qu'elle est armée de cornes montant verticalement avec une légère inflexion de la pointe en arrière. Derrière ces cornes on aperçoit d'autres lignes ascendantes et plus courtes, que l'on pourrait accepter comme des indications d'oreilles. Sous la mâchoire et assez près du menton, d'autres traits convergents en bas simuleraient une barbe ; ce qui tout de suite nous suggérerait l'idée d'un bouquetin, jeune ou femelle, à en juger par la brièveté des cornes. Seulement, la forme busquée du chanfrein et le renflement de l'encolure derrière la nuque sembleraient démentir ce rapprochement. Le dessinateur, par un caprice dont on ne peut se rendre compte, a replié les jambes de derrière sous le ventre de l'animal, de façon à ce que les sabots, visiblement bisulqués, touchent à l'abdomen.

Deux autres morceaux de cette station de Laugerie-Basse sont de véritables sculptures.

Le premier est une tige ou hampe subarrondie et trop longue pour être figurée ici dans son entier ; aussi l'avons-nous fait représenter en deux portions inégales : la première, figurée dans le texte, paraît être l'extrémité d'une arme ou harpon avec un crochet en arrière de la pointe. On y voit tracée, en relief peu senti et sur trois faces, une tête de cheval dont les oreilles un peu longues sont couchées en arrière.



Sur l'autre partie de cette hampe, pl. 2, fig. 10 retournée, on distingue, en relief plus saillant, mais seulement sur une face, une tête plus petite et plus effilée. Elle est armée d'une corne à ramures divergentes. Le premier andouiller, qui est couché en avant sur la face supérieure de la hampe, non visible dans le dessin, est très-important et sensiblement dilaté à son extrémité. Le merrain et son prolongement vers l'empaumure sont rejetés en arrière tout le long du bord supérieur ; l'oreille est indiquée comme étant assez courte. La physionomie d'ensemble de ce morceau, et particulièrement la dilatation terminale de l'andouiller basilaire, nous porteraient à y reconnaître le renne plutôt que le cerf commun (*C. elaphus*).

On voit encore dans la même tige, en avant de la tête du renne,

une autre figure gravée simplement au trait, et que l'on pourrait accepter comme une forme intentionnelle de poisson.

Le morceau capital de notre collection d'objets sculptés de Laugerie-Basse est un poignard ou sorte d'épée détachée tout d'une pièce du merrain d'un bois de renne. La longueur de cette arme ne nous permettant pas non plus de la représenter dans son entier, nous nous sommes contentés d'en faire figurer la poignée.



Ici, l'ouvrier ou, si l'on veut, *l'artiste*, a fait preuve d'une certaine habileté en adaptant des formes animales, sans trop les violenter, aux nécessités du maniement usuel de cette arme. Les jambes de derrière sont allongées dans la direction de la lame; celles de devant sont repliées sans efforts sous le ventre. La tête, armée de cornes ramées, a son museau relevé de façon à faire retomber les cornes sur le côté des épaules, où elles s'appliquent sans gêner aucunement la préhension de l'arme par une main très-petite (plus petite que d'ordinaire dans les races actuelles de l'Europe centrale), et dont la paume vient se loger dans la concavité formée par l'encolure, le dos et la croupe de l'animal. L'attitude donnée à cette tête ne permettait pas au sculpteur de conserver les andouillers basilaires, qui ne sont pas exprimés dans son travail; aussi ne

pouvons-nous pas, comme dans le cas précédent, invoquer ce caractère pour l'identification spécifique du sujet. Néanmoins, la brièveté des oreilles et la grosseur comparative de l'encolure nous ramèneraient de préférence vers le renne. De plus, l'artiste, avec ou sans intention, a laissé subsister sous le col de l'animal une saillie en crête mince et déchiquetée sur son bord, laquelle simule assez bien la touffe de poils que l'on remarque ordinairement dans cette partie chez le renne mâle, et qui ne se retrouve pasdans le cerf *élaphe*. Il est regrettable que cette figure nous soit arrivée à l'état de simple ébauche, comme on peut en juger par le travail inachevé de la lame du poignard, et aussi par d'autres détails de sculptures à peine indiqués dans la poignée.

Tels sont les résultats généraux de nos explorations dans les cavernes du Périgord. Bien des faits ont été omis, bien des détails supprimés; les limites obligées de ce travail ne nous permettant pas les développements que comporterait la multiplicité de nos observations.

Toutefois, de ce que nous avons exposé ci-dessus, ressortent clairement les conclusions suivantes :

Une race humaine, aborigène ou non, a vécu dans cette région qui fut plus tard le Périgord, en même temps que le renne, l'aurochs, le bouquetin, le chamois, etc., espèces animales dont certaines sont présentement réfoulées dans des latitudes extrêmes, et d'autres à peine représentées par de rares descendants sur les cimes des Alpes et des Pyrénées.

Ces peuplades d'aborigènes ne connaissaient point l'emploi des métaux; leurs armes et leurs outils étaient tantôt en pierre simplement taillée et non polie, tantôt en os ou en cornes solides d'animaux façonnés pour divers usages.

Ils vivaient des produits de la chasse et de la pêche; ils mangeaient les mammifères que nous venons de citer comme leurs contemporains, et aussi le cheval, qui paraît avoir été pour eux un animal alimentaire de prédilection. La chair des oiseaux et des poissons entrait également dans leur nourriture.

Aucun animal ne paraît avoir été domestiqué par eux; pas même le chien, que nous voyons plus tard le compagnon habituel de l'homme dans tous les pays et à tous les degrés de barbarie.

Outre la chair des animaux, ils utilisaient aussi leurs peaux; nous avons remarqué au bas des cornes de renne, là où la peau est très-adhérente, les traces des incisions qu'ils y pratiquaient pour l'en détacher.

Pour rejoindre ces peaux entre elles ou pour les façonner en vête-

ment, ils devaient les coudre; nous avons retrouvé leurs aiguilles, faites aussi en bois de renne et percées pour recevoir le fil de couture; enfin, au bas des os de la jambe de ces mêmes rennes, d'autres incisions très-significatives nous révèlent qu'ils y coupaient les tendons pour les fendre et les diviser en fils, comme le font encore de nos jours les Esquimaux.

Leurs objets de parure, leurs ustensiles ornés de façon si diverse et quelquefois avec une régularité symétrique, témoignent de leurs instincts de luxe et d'un certain degré de culture des arts. Leurs dessins et leurs sculptures nous en fournissent une manifestation plus élevée, par la manière dont ils ont réussi à reproduire la figure des animaux leurs contemporains.

Personne, nous le supposons, ne songera à contester la valeur de ces déductions; elles ressortent d'évidences matérielles.

Mais deux objections nous ont été faites, et elles seront indubitablement reproduites.

Le renne, dira-t-on, qui donne à ces diverses stations du Périgord leur cachet spécial d'ancienneté, n'est peut-être pas disparu de cette région depuis un si long temps qu'on le suppose, puisque César en a parlé dans ses commentaires.

Sans doute, César a parlé du renne, mais sur simple ouï-dire; et il a soin d'ajouter que, chez ces mêmes Germains qui lui fournirent ces vagues renseignements de l'existence du renne dans la forêt d'Hercynie, aucun n'avait pu atteindre les limites de cette forêt, après une marche de soixante jours, ni dire où elle commençait. Si, plus tard, lorsque, sous les premiers empereurs, l'influence romaine s'étendit à toute la Germanie, le renne eût encore existé, même dans les parties extrêmes de cette contrée, nul doute qu'on ne l'eût vu figurer dans les jeux du cirque, où l'on rassemblait, à grands frais, les animaux des régions les plus lointaines. Rien ne nous dit que les anciens aient connu le renne autrement que par les récits obscurs des Scythes et des Germains. Les Gaulois eux-mêmes ne l'ont pas figuré dans leurs monnaies, sur lesquelles on retrouve leurs animaux indigènes et aussi le lion, dont ils avaient emprunté l'image aux médailles grecques.

Nous avons dit ailleurs (1) que les ossements de renne n'ont pas encore été trouvés avec ceux des animaux sauvages ou domestiques qui accompagnent d'ordinaire les sépultures, dans les dolmens et autres monuments dits *celtiques* ou *druidiques*. On ne les a pas non

(1) Comptes rendus de l'Institut, t. LVIII, séance du 20 février 1864.

plus observés dans les tourbières de France, ni sous les pilotis des lacs de la Suisse; et nulle part, que nous sachions, dans l'Europe centrale, les restes de cet animal n'ont été rencontrés en association avec des produits métalliques de l'industrie humaine.

Sans doute l'emploi d'armes et d'outils en pierre s'est continué, chez nos peuples occidentaux, jusqu'aux invasions romaines et peut-être plus tard; mais les Celtes et autres habitants de la Gaule connaissaient indubitablement l'usage des métaux bien des siècles avant cette époque. Lorsque les Romains, assiégés dans leur capitole et réduits à payer, au prix de mille livres d'or, la retraite de ces *barbares,* se récrièrent sur les faux poids employés par Brennus, ce fut une épée de métal et non une hache en pierre que le chef gaulois jeta pour surpoids dans la balance.

La seconde objection que l'on nous fait se rapporte à ces gravures et sculptures d'animaux que l'on a peine à accepter comme remontant à des temps si anciens, attendu que ces œuvres d'art s'accordent mal avec l'état de barbarie inculte dans lequel nous nous représentons ces peuplades aborigènes, privées de l'usage des métaux et des autres ressources les plus élémentaires de nos civilisations modernes.

Rappelons que la chasse et la pêche fournissaient amplement aux besoins de ces aborigènes, et leur laissaient ainsi les loisirs d'une existence peu tourmentée. Or, si la nécessité est mère de l'industrie, on peut dire aussi que les loisirs d'une vie facile enfantent les arts. Pourquoi s'étonner que les chasseurs du renne, de l'aurochs et du bouquetin aient réussi à représenter ces formes animales dont la vue leur était si familière, quand, de nos jours, nous voyons les plus simples bergers de l'Oberland suisse, sans autre ressource que la pointe de leur couteau, reproduire les animaux de leurs montagnes, le chamois entre autres, avec plus de vérité, plus de mouvement et d'animation dans les attitudes, que ne sauraient y en mettre les meilleurs ouvriers de nos cités, aidés de tout l'attirail de leur outillage technique?

Quant à l'objection tirée du contraste qu'offre l'exécution de ces œuvres d'art avec l'ancienneté que nous leur attribuons, nous ferons simplement remarquer que le progrès et la perfection dans les arts ne se manifestent pas toujours en conformité des gradations chronologiques. Il y a deux mille ans et plus que Phidias et Praxitèle réalisaient, sur l'ivoire et sur le marbre, leurs plus sublimes conceptions de beauté idéale; depuis lors, l'art moderne s'est trouvé réduit à les prendre pour modèles, sans pouvoir les surpasser ni peut-être même les égaler...

On remarquera sans doute aussi que lorsque, dans le cours de cet

article, principalement consacré à faire connaître des stations caractérisées par la prédominance des débris du renne, il a été question de la rencontre accidentelle de quelques restes d'animaux fossiles réputés plus anciens, nous n'avons pas cherché à en tirer des inductions de contemporanéité. Cette réserve de notre part n'implique nullement que nous ayons le moindre doute sur la coexistence réelle de l'homme avec ces grands mammifères quaternaires, dans une phase encore plus ancienne de la période humaine. Sans même tenir compte des recherches personnelles que nous avons pu faire dans cette voie, il existe aujourd'hui, soit en France, soit en Angleterre, un nombre très-considérable d'observations toutes concordantes, toutes vérifiées et contrôlées par des hommes éminents et des plus compétents; ajoutons, pour nous servir des expressions de notre ami, M. Boucher de Perthes, par *des hommes de science et de conscience.* En sorte que cette vérité tant contestée de la coexistence de l'homme avec les grandes espèces éteintes (*Elephas primigenius*, *Rhinoceros tichorhinus*, *Hyæna spelæa*, *Ursus spelæus*, *etc.*), nous paraît désormais inattaquable, et définitivement acquise à la science.

Cette hypothèse de la contemporanéité humaine s'étendrait même à une autre espèce d'éléphant (*El. antiquus, falc.*) dont l'extinction est réputée plus ancienne encore. Les restes de cet éléphant ont été recueillis, en France, à Saint-Roch, près Amiens, à Clichy, près Paris, et à Viry-Noureuil (Aisne), dans des assises diluviennes ou quaternaires renfermant aussi des silex taillés de main d'homme. On n'a pas, que nous sachions, encore observé l'*Elephas antiquus* dans les cavernes de France; mais en Angleterre, dans la presqu'île de Gower (pays de Galles), il a été trouvé, dans plusieurs cavernes explorées par le docteur Falconer et le colonel Wood (1). Il y était associé avec un rhinocéros (*Rh. hemitœchus*, *falc.*) d'espèce également ancienne; et, dans la caverne de *Long-hole*, plusieurs silex taillés ont été rencontrés sous une tête de ce dernier rhinocéros (2).

Un pas de plus restait à faire dans cette voie, pour reporter l'existence de l'homme jusque dans la période tertiaire. Les observations faites par M. Desnoyers, sur des ossements de la sablière de Saint-Prest, près de Chartres (Eure-et-Loir), tendraient à nous y conduire (3).

(1) Falconer, on the ossiferousc aves of the peninsula of Gower, etc. Quart. Journ. of the geol. Soc., n° 52, junc 13, 1860.

(2) Lyell, *Antiquity of man.* 3ᵉ édit. Appendix, p. 513, 1864.

(3) Comptes rendus de l'Institut, t. LVI, du 8 juin 1863.

On sait que ce gisement de Saint-Prest a fourni des restes d'une espèce d'éléphant (*El. méridionalis, Nesti*) d'un rhinocéros (*Rh. Etruscus falc.*) et d'autres grands mammifères, tous rapportés par les paléontologistes au terrain tertiaire supérieur ou pliocène. M. Desnoyers, avec cette promptitude de coup d'œil qui lui est habituelle, avait remarqué sur certains os de ces animaux, des empreintes particulières qui, jusque-là, avaient échappé à bien d'autres observateurs, comme aussi à nous-même, nous devons le confesser. C'étaient des stries, des incisions et des entailles analogues à celles antérieurement signalées sur des os d'une époque plus récente, et qui, dans son opinion, pouvaient difficilement s'expliquer autrement que par l'action de l'homme. Ses investigations, étendues à d'autres localités, lui ont fait découvrir des empreintes de même caractère sur des ossements du val d'Arno supérieur, de la collection de M. le duc de Luynes, et sir Charles Lyell en a depuis lors signalé de semblables au *British Museum* sur d'autres os de rhinoceros provenant de ce même dépôt pliocène du Val-d'Arno (1). Il faut ajouter que dans ces deux cas, c'est-à-dire dans le gisement de Saint-Prest, pas plus que dans celui du Val-d'Arno, on n'a jusqu'à présent recueilli ni silex taillés, ni objets d'art ou d'industrie humaine, ni autre indice quelconque de l'existence de l'homme.

Aussi, en présence de ce fait isolé, d'empreintes d'une origine véritablement difficile à expliquer, une grande réserve nous est imposée par la règle que nous nous sommes faite à nous-même de ne rien admettre, de ne rien proposer qui ne puisse s'appuyer sur des évidences de plus d'une sorte et de tous points concordantes. Non que nous repoussions en principe, comme illogiques ou invraisemblables, les hardiesses d'une philosophie spéculative qui feraient remonter l'apparition de l'homme jusqu'à l'époque tertiaire des géologues; bien au contraire, nous ne saurions voir, dans les appréciations possibles des conditions de la vie pendant cette période, rien qui implique l'impossibilité physiologique de la coexistence de l'homme avec des mammifères dont les analogues, et quelquefois les congénères, se sont continués jusqu'aux temps actuels. Seulement, dans ces cas où, comme l'a dit Bacon, *les progressions secrètes de la nature deviennent difficiles à saisir*, nous estimons que les seules propositions d'évidence directe ou rigoureusement logique, peuvent être définitivement acceptées comme vérités nouvelles.

(1) Lyell, *Antiquity of man.*, 3[e] édit. Appendix, 1864.

P. S. Depuis que cet article a été envoyé à l'imprimerie, les auteurs ont pu observer de nouvelles figures d'animaux plus entières et d'une exécution plus correcte. Ce sont des corps entiers de cheval, de renne bien caractérisés, et aussi de cerf; ce dernier avec un bois de dix corps où le second andouiller se trouve très-rapproché du premier, et l'empaumure distincte de celle du renne. Il y a également d'autres animaux dont les traits sont moins bien définis. Avec ces figures d'animaux, ont été trouvées de nombreuses flèches barbelées en bois de renne et beaucoup d'aiguilles perforées à leurs extrémités. Quelques-unes paraissent être en ivoire ou en os très-compacte.

Paris. — Imprimerie PILLET fils aîné, rue des Grands-Augustins, 5.

14

LA VÉRITÉ

SUR

ALISE-SAINTE-REINE

14

LA VÉRITÉ

SUR

ALISE-SAINTE-REINE

LETTRE A M. ALPHONSE DELACROIX

PAR

PAUL BIAL

Ancien élève de l'École polytechnique, Capitaine-commandant d'artillerie,
Professeur à l'École d'artillerie de Besançon.

PARIS

GARNIER FRÈRES, LIBRAIRES-ÉDITEURS

6, RUE DES SAINTS-PÈRES, ET PALAIS-ROYAL, 215.

1861

LA VÉRITÉ

SUR

ALISE-SAINTE-REINE

LETTRE A M. ALPHONSE DELACROIX

Dolus an virtus quis in hoste requirat?
Æneid. lib. II, v. 390.

Aux Laumes, le 16 mai 1861.

Monsieur et cher ami,

Un article du journal le *Temps* (1), reproduit par beaucoup d'autres journaux de Paris et de la province, vient d'annoncer une série de découvertes faites au Mont-Auxois, d'une importance telle que la question d'Alesia serait *définitivement* tranchée en faveur d'Alise. Cette nouvelle m'a vivement ému : c'était un glaive traversant notre amitié, notre foi commune en Alaise, foi profondément enracinée dans mon esprit par trois années d'explorations et d'études assidues. Je ne pouvais croire à ce renversement de nos idées et de nos sentiments. Pourtant, si la nouvelle était fondée, si la vérité se déclarait contre nous, il faudrait

---

(1) Numéro du samedi 11 mai 1861.

bien se rendre à cette puissance auguste, digne de nos hommages lors même qu'elle est notre ennemie. Mais avant de courber la tête, j'ai voulu voir de mes yeux ces grandes découvertes, en contrôler la valeur, me donner enfin le douloureux plaisir de contempler face à face cette vérité assez cruelle pour nous demander le sacrifice de nos convictions.

Une autre considération toute personnelle me poussait d'ailleurs vers le Mont-Auxois. Deux voyages que j'y fis, en 1858 et en 1859, m'avaient appris certains faits ignorés des partisans d'Alise : on était alors au plus fort de la querelle, et je ne voulus pas jeter dans la mêlée des observations incomplètes. L'an dernier, m'étant rendu à Dijon, à l'occasion du passage de Leurs Majestés l'Empereur et l'Impératrice, je fus, le lendemain, 25 août 1860, emporté, au milieu des fanfares, des cris et des chants enthousiastes, par un flot immense de population rentrant dans ses foyers, et déposé dans la plaine des Laumes. Je consacrai deux journées d'été à visiter scrupuleusement le Mont-Auxois et la plus grande partie de son pourtour. J'y constatai les faits les plus curieux et les plus importants pour la science archéologique, et, cette fois, mes observations furent complètes, consignées dans des notes, mises en lumière par des croquis.

Je fis part à vous et à M. Castan de ces découvertes et de quelques réflexions qu'elles soulevaient dans mon esprit. J'accueillis vos éclaircissements; je reconnus avec vous le véritable caractère et l'époque de ces vestiges. Je voulais publier mes observations; mais, l'exposition universelle de Besançon ayant absorbé tous mes loisirs, le

public n'a été prévenu de mes trouvailles d'Alise que par votre lettre à l'Institut du 1er mars 1861 ([1]).

J'avais donc un intérêt personnel, (pourquoi ne le dirais-je pas?) un intérêt d'amour-propre à constater si les découvertes annoncées avec tant d'éclat n'étaient autre chose que ce que j'avais trouvé moi-même, et que vous aviez consigné dans votre dernière brochure ; à vérifier, en tout cas, si des découvertes nouvelles concordaient avec les miennes ou si elles les contrariaient au point de vue de la question d'Alesia.

Tels sont les motifs qui m'ont conduit à Alise. Je viens d'y passer plusieurs jours à battre le pays sans regarder à la fatigue, à tout visiter, à m'informer de tout.

Je vous écris le résultat de cette étude consciencieuse.

Je vous rappellerai d'abord mes découvertes que nos adversaires ne contesteront pas, puisqu'ils se sont laissé dire jusqu'à ce jour, sans réclamer, qu'on ne trouvait rien de celtique à Alise.

Je vous parlerai, en second lieu, des objets ramassés par les ouvriers qui ont dragué le lit de l'Ozerain, des intéressantes fouilles exécutées ensuite par la Commission de la carte des Gaules, des fossés que ces fouilles ont mis au jour.

Enfin, je vous exprimerai mon sentiment sur toutes ces choses et sur le parti qu'on en peut tirer pour résoudre la question d'Alesia.

Vous avez intérêt, Monsieur et cher ami, plus que per-

([1]) A. Delacroix, *Alaise à la barre de l'Institut*, 1861, in-8°, pp. 24 et 25.

sonne, à savoir la vérité, toute la vérité. Ma franchise sera donc entière comme mon indépendance. Tout bien considéré, vous jugerez, et le public impartial jugera comme vous, que la question n'est point *définitivement* tranchée en faveur d'Alise, que si, au dire de Florus ([1]), Alesia (notre chère Alaise) a été rasée au niveau du sol par les Romains de Jules César, elle ne l'est pas encore, une seconde fois, par les Brannoviens ([2]) de votre éminent et tout puissant adversaire, M. le sénateur de Saulcy.

I.

ALISIIA.

Je commence par rendre hommage au caractère hospitalier et bienveillant des habitants de l'Auxois; ils aiment leur fontaine et leur chapelle de Sainte-Reine, leurs traditions; ils aiment l'Empereur, ils sont vraiment patriotes. Fiers des souvenirs de leur antique cité, ils montrent la plus grande considération pour les étrangers qui viennent visiter ses ruines. Ils les tiennent pour de grands personnages. J'ai fait quatre voyages au Mont-Auxôis; les quatre fois, de braves gens m'ont demandé ma protection... Ma protection, grand Dieu! Mais je ne suis point de la Com-

---

([1]) « ALEXIAM ducentorum quinquaginta millium juventute subnixam FLAMMIS ADÆQUAVIT. » (L. A. FLORI, *Epitome*, lib. III, c. X.)

([2]) Il n'est pas hors de propos de rappeler ici que c'est à M. A. Delacroix qu'appartient l'idée d'avoir restitué aux rives de la Brenne, les Brannoviens et les Aulerces-Brannovices, peuplades de la clientèle éduenne, tandis qu'il replaçait les Mandubiens sur les bords du Doubs. (Voir *Alesia*, 1856, gr. in-8°, p. 10, note 3.)

mission de la carte des Gaules! Enfin il est plus agréable de vivre au pays de ces joyeux Brannoviens que parmi les *Moudjâs* du massif d'Alaise, sauvage et glorieux débris des *mangeurs* de Critognat.

Ce n'est pas que les habitants de l'Auxois se rendent bien compte de ce que l'on cherche chez eux; ils s'indignent de ce que les gens de Besançon contesteraient qu'Alise eût été une ville vraiment antique. Ils ont beaucoup entendu parler de César et du siége; mais ce qui les touche le plus vivement, c'est que le Mont-Auxois est bien *la vieille Alise*. Qu'ils se rassurent, nous tenons leur ville pour plus antique qu'ils ne le croient eux-mêmes.

Alise, l'ALISIIA d'une inscription célèbre (1), fut longtemps une ville gallo romaine. Le pied en heurte à chaque pas la preuve certaine : une terre composée, pour ainsi dire, de détritus d'animaux et de végétaux, de débris de poteries et de tuiles à rebords; des *murgers* recélant des fondations d'édifices, les trouvailles de chaque jour dans le sillon de la charrue, tout le démontre. Mais je fais remonter cette existence bien plus haut. Alisiia fut l'un des plus antiques *oppidum* de la Gaule; ce fut sans doute un centre religieux primitif des Eduens, son nom le révèle, l'un des *campi Elysii*. Vous savez cela mieux que personne, vous qui avez scruté d'un regard si pénétrant les obscures origines de la Gaule, et conçu un système si ingénieux et si neuf sur ces champs Elyséens de nos pères (2).

---

(1) MARTIALIS. DANNOTALI. IEVRV. VCVETE. SOSIN. CELICNON. ETIC. GOBEDBI. DVGIIONTIIO. VCVETIN. IN. ALISIIA.

(2) A. DELACROIX, *Alaise et Séquanie*, Besançon, Bulle, 1860, gr. in-8o, p. 82.

Que devais-je donc rechercher dans Alise? Quelques vestiges d'une enceinte d'*oppidum* celtique; sur le pourtour, des cimetières pourvus de nombreux *tumulus*.

J'ai d'abord étudié l'enceinte de l'*oppidum* celtique. La tâche était difficile, la civilisation gallo-romaine ayant effacé du sol les premières constructions. Quelques indices épars ont pu cependant me conduire à une restauration qui ne trouvera point place ici parce qu'elle est déjà consignée dans un autre travail ([1]).

Je parlerai plus loin des cimetières gaulois du pourtour d'Alise; mais, pour ne point sortir du plateau du Mont-Auxois, je vais tout d'abord vous rendre compte des fouilles que la Commission de la carte des Gaules vient d'y faire exécuter.

Si vous montez sur ce plateau, gagnez-en la pointe occidentale, jusqu'à la croix ombragée par deux arbres qui semblent s'incliner religieusement vers elle. Vous jouirez de là d'un magnifique panorama du pays de l'Auxois, de ce *pagus Alisiensis* dont il existerait une mention abrégée sur une monnaie de plomb récemment découverte et n'ayant d'ailleurs aucun rapport avec l'Alesia de César. En arrière de ce promontoire, sur une plate-forme de rocher, la pioche a mis au jour un bâtiment quadrilatère de quatorze à quinze mètres de côté, autant que j'ai pu en juger au sentiment, et enfermé par quatre autres murs dans une cour de peu de largeur. Un fragment de pavé construit en dalles posées de champ se remarque du côté du midi.

([1]) Paul Bial, *Châtaillon d'Alaise, étude sur les habitations, les villes et les oppidum celtiques.* (Sous presse).

Les maçonneries sont nettement appareillées, bien cimentées, et présentent les caractères des constructions romaines. Le mur oriental du bâtiment porte à l'intérieur des vestiges d'un enduit rougeâtre. Le tout dessine le plan d'une maison dans une cour étroite. Cet ensemble appartient sans contredit à l'époque romaine.

Plusieurs autres tranchées faites sur le plateau ont toutes révélé des constructions de cette même époque. Parmi ces ruines, je dois mentionner spécialement une citerne qu'on aurait dû fouiller à fond — elle eût rendu sans doute des objets antiques, — et une chaussée pavée, de neuf mètres de largeur, qui devait être la voie principale traversant la ville dans la direction de l'est au sud-ouest. On y remarque plusieurs couches de pavés superposées, toutes solidement cimentées à la façon romaine, excepté celle de dessous qui, formée de dalles posées *en hérisson* sur la terre et sans ciment, pourrait être rapportée à l'époque celtique.

Dans ces fouilles du plateau du Mont-Auxois, on a déterré, dit-on, des creusets et des objets en argent plaqué; je n'ai point vu ces objets qui avaient été emportés à Paris par les membres de la Commission de la carte des Gaules. L'auteur de l'article déjà cité y voit des « monuments de l'industrie que Pline signale comme ayant été particulière à Alesia. »

Il y a peut-être beaucoup trop d'habileté dans ce rapprochement de creusets et d'objets argentés. Si j'avais eu le bonheur de visiter les fouilles en compagnie du savant rédacteur, il m'eût sans doute expliqué le secret des artistes gaulois pour saucer d'argent, dans des creusets, d'énormes

pièces telles que des armures, des harnais de chevaux, des jougs de mulets et jusqu'à des chars entiers ([1]). Seul et réduit à mes propres forces, je trouve le foyer de cette industrie vide et muet; dès lors ces débris argentés ne me paraissent être rien de plus que ce que rendent habituellement les ruines de toute cité où brillèrent les splendeurs de la civilisation gallo-romaine.

Vous conviendrez, Monsieur et cher ami, que les fouilles exécutées par la Commission de la carte des Gaules sur le plateau du Mont-Auxois sont bien faites pour donner satisfaction aux habitants d'Alise sur l'ancienneté de leur ville : Alisiia fut une riche ville gallo-romaine; elle avait été auparavant un oppidum celtique. Tout cela est maintenant bien prouvé, mais rien de plus; et nous le savions déjà.

II.

LES CIMETIÈRES GAULOIS DU POURTOUR D'ALISE.

Vous l'avez dit souvent, Monsieur et cher ami, la véritable Alesia est l'Alesia où l'on trouve les morts. Sous ce rapport, Alaise, avec ses armées de *tumulus*, ne laisse à sa rivale rien à répondre. Cependant vos conceptions hardies sur les pratiques religieuses de la Gaule m'avaient fait pressentir qu'il devait y avoir autour d'Alise des cimetières de l'âge celtique.

([1]) « Deinde et argentum incoquere simili modo cœpere, equorum maxime ornamentis, jumentorumque jugis, in Alexia oppido. » PLIN., *Hist. nat.* lib. XXXIV, cap. XLVIII.) — « Rex ipse Bituitus... argenteo carpento. » (FLOR., *Epitome*, lib. III. cap. II.)

Pour vérifier ce point important, j'ai visité trois fois ([1]) très attentivement tout le pourtour du Mont-Auxois. C'est une rude besogne que ces explorations par monts et par vaux. Que n'avais je vos jambes de *Micromégas* ! Enfin me voici sur le plateau de Mussy ([2]).

Ce plateau a la figure d'une pioche dont la pointe re gardcrait la plaine des Laumes; une croix en jalonne l'extrémité. Cette croix de Mussy-la-Fosse, plantée sur un singulier éboulement de roches, révèle le caractère reli gieux de la plate-forme étroite qui couronne ce contrefort. Le Christianisme ne manqua jamais de purifier au moyen de la croix tous les lieux sacrés de la Gaule. Cette croix n'est qu'un indice, mais il peut avoir sa valeur dans la recherche des cimetières gaulois ([3]). Effectivement, à une trentaine pas de la croix de Mussy, j'ai remarqué deux bourrelets de terre et de pierres, parallèles et longeant en quelque sorte les bords du plateau. Du côté du nord, sur le haut de la pente, deux lignes de *murgers* arrondis suivent la même direction. Des *tumulus* sont épars dans les intervalles des lignes; quelques-uns même s'épatent sur les bourrelets. En avançant sur le plateau, on voit les

---

([1]) Explorations du 29 mai 1858; des 25 et 26 août 1860; des 12, 13 et 16 mai 1861.

([2]) Voir pl. I.

([3]) Une croix s'élève également au milieu du champ funèbre de *Sur-Srey*, à Alaise, dont les *tumulus* mixtes, c'est à dire composés de deux couches, l'une celtique, l'autre gallo-romaine, ont révélé le cimetière traditionnel de l'*urbs* antique laquelle n'occupait qu'une partie de l'*oppidum*. Cf. A. CASTAN, *Les Tombelles celtiques du massif d'Alaise*; — *Les Tombelles celtiques et romaines d'Alaise*; — *Les Tombelles et les ruines du massif et du pourtour d'Alaise*; dans les *Mémoires de la Société d'Emulation du Doubs*, 3e série, vol. 3 et 5.

bourrelets et les *murgers* se multiplier. Tantôt parallèles, tantôt perpendiculaires entre eux, tantôt affectant diverses directions et divers contours, ils composent d'innombrables enceintes renfermant des *tumulus*.

En général, ces *tumulus* sont petits, écrasés, et présentent une couverture de gazon très court, mêlé de pierres. J'en ai vu deux ou trois plus considérables, pouvant avoir de quinze à vingt mètres de diamètre et un à deux mètres de hauteur.

Mais la partie la plus curieuse de cet ensemble, c'est son extrémité vers le nord-ouest. Dans cette partie, le plateau a cinq cents mètres environ de largeur et ses bords sont escarpés. D'un escarpement à l'autre s'étend un *murger* bien marqué, reste d'un mur en pierres sèches, dont le caractère ancien et la destination défensive m'ont paru évidents.

L'annonce de mes heureuses recherches sur le pourtour d'Alise avait apparemment poussé un académicien de Dijon à faire donner un coup de pioche en travers de ce mur. J'ai pu ainsi déterminer son profil, caché partout ailleurs sous l'éboulement; son épaisseur est de trois mètres.

En dedans et en dehors de cette ligne, d'autres levées de pierres suivent, parallèlement et à très petite distance, la même direction.

Plus loin, vers le nord-ouest, les enceintes et les *tumulus* cessent entièrement.

Il faut, je l'avoue, mettre beaucoup d'attention et de discernement dans l'étude de ces vestiges des anciens âges. Ces mottes, ces lignes de terre et de pierres ne pourraient-elles pas provenir de la culture ou d'autres travaux mo-

dernes ? Ainsi certaines parties de la chaume, qui s'étend sur le plateau de Mussy, sont aujourd'hui cultivées. Ce qui est en friche maintenant ne fut-il pas mis en œuvre autrefois? Sur le pourtour du plateau et sur le plateau même des carrières de pierres et de dalles produisent autour d'elles des accidents sur lesquels on pourrait se méprendre. Rassurez-vous, Monsieur et cher ami, j'ai distingué toutes ces choses des vrais *tumulus* et des clôtures réellement antiques. Vous savez d'ailleurs quelle grande habitude de ces reconnaissances nous avons prise à Alaise. Certaines parties de la friche n'ont jamais été retournées par la main de l'homme, et les tombelles que l'on y trouve sont bien caractérisées. Sur d'autres points où la chaume a été travaillée, le *murger* moderne est venu recharger le mur d'enceinte antique suivant l'adage comtois, qui dit que « la pierre va toujours au *murger*. » Aucun détail ne m'a échappé.

Je me trouvais donc en présence d'un vaste cimetière gaulois : voilà un premier point établi.

En second lieu ces dispositions d'enceintes prouvent suffisamment que les tombelles de Mussy ne sont point des sépultures élevées à la suite d'un combat. Chez les Gaulois, on enterrait le guerrier sur la place même où il tombait. Dès lors les sépultures des guerriers morts dans une bataille s'agglornéraient au hasard suivant les péripéties du combat. On doit pouvoir suivre au loin les dernières traces de l'affaire par une piste de *tumulus* de plus en plus clairsemés, comme le chasseur suit l'animal blessé aux traces de son sang. Les choses sont toutes différentes au cimetière de Mussy : les enceintes dénotent un certain ordre;

les tombelles affectent un certain alignement, elles ne franchissent pas le mur de la dernière enceinte.

Etudiez le croquis imparfait de ce champ funèbre que je vous envoie; vous y saisirez ce caractère d'un lieu d'inhumation disposé à loisir et non point celui du charnier confus d'une bataille.

Cette nécropole gauloise ne se rapporte donc pas au siége d'Alesia.

Les résultats m'encourageant dans mes recherches, je franchis la vallée de la Brenne et gravis les escarpements du Mont-Druaux ([1]). Ce plateau, au contour festonné, m'offrit des vestiges du même genre, quoique moins bien accusés qu'à la croix de Mussy. Il faut remarquer, sur la chaume qui le borde à l'occident, des *murgers* et deux alignements curieux de *tumulus*, assez semblables à ceux que nous avons observés sur la pelouse du Mont-Colombin. Dans la partie qui regarde le Mont-Auxois, se montrent des indications d'enceintes et des *tumulus*. Je crois devoir signaler encore une dépression du sol, suivant, comme marque de fossé, une de ces levées de terre et de pierres, et de nombreux *murgers* dont quelques uns bordent, à quelques mètres de distance, l'escarpement qui regarde Alise.

Mêmes caractères, mêmes conclusions que pour le cimetière de la croix de Mussy. Seulement ici, la culture, ayant transformé presqu'entièrement la surface du sol, n'a guère laissé ces lignes et ces tombelles dans leur premier état.

Le Mont-Plevenel ([2]) ou, comme on disait autrefois,

([1]) Voir pl. I.
([2]) Exploration du 29 mai 1858.

Peuvenel, avait d'abord, pour deux motifs, attiré particulièrement mon attention (¹) : sa pointe occidentale est couronnée d'une plate-forme rocheuse, teinte à peine d'une mince couche de gazon et que n'ouvrit jamais le soc de la charrue ; ensuite ce promontoire est traversé par une voie romaine, primitivement celtique, laquelle devait être accompagnée de *tumulus* comme tous les vieux chemins dans les passages importants. Là je devais rencontrer des restes bien conservés de cimetières gaulois. Mon attente ne fut pas trompée. Je fus surtout frappé de la ressemblance de ces vestiges avec ceux que nous avons étudiés ensemble sur la friche de Montboucon. Ce sont encore des bourrelets de terre et de pierres, en partie effacés, formant des enceintes irrégulières qui encadrent des *tumulus*. Ces tombelles sont en général petites, aplaties et semblables à celles du contre-fort de *Sur-Scey*, à Alaise.

En avant, vers l'est, dans un petit bois situé près de la ferme d'Epermaille, la croûte du plateau de Plevenel est percée en écumoire d'un grand nombre de trous dont les intervalles présentent l'aspect d'une agglomération de *tumulus*. Mais ces trous et ces remblais ne sont que des carrières de dalles. Les *tumulus*, ici comme à la croix de Mussy, demeurent enfermés dans les enceintes.

Voilà donc un troisième cimetière gaulois, dont les dispositions éloignent toute idée d'une bataille. Ce ne sont pas encore les morts du siége d'Alesia.

Je dis même que ces morts témoignent contre l'attribution de l'Alesia historique à la montagne d'Alise. Si les

(¹) Voir pl. I et pl. II, fig. 1.

tumulus se groupaient autour des points où auraient dû se passer les principales actions du siége, on hésiterait entre un tel accord des sépultures et des textes, et les raisons par lesquelles j'ai démontré ces *tumulus* n'être pas des tombelles de guerre. Mais précisément ici les morts sont aux endroits où ils ne devraient pas être et manquent où ils devraient abonder. En effet, pourquoi des Gaulois ensevelis sur le Mont-Druaux? Pourquoi sur le Mont-Plevenel? L'application du siége ne ferait point combattre les Gaulois sur ces deux collines. C'est sur la hauteur dominée par la crête de Rhéa et comprise entre les deux villages de Ménétreux-le-Pitois et de Grésigny, puis sur le vaste plateau situé entre les ruisseaux de Rabutin et du Vault que l'on placerait les combats les plus importants.

L'une de ces hauteurs figurerait, tant bien que mal, la colline que les lignes de César n'auraient point embrassée pour ne pas faire un trop grand circuit. Là, sur la pente regardant Alise, eût été le camp des deux légions de C. Antistius Réginus et de C. Caninius Rebilus, et, sur le sommet, seraient venus se faire écraser les soixante mille Gaulois d'élite de Vergasillaune.

L'autre hauteur représenterait les *prærupta loca* contre lesquels se seraient brisés les héroïques efforts de Vercingétorix.

Voilà certainement les deux régions où, dans l'hypothèse du siége, devraient pulluler les *tumulus* celtiques. Je les y ai cherchés; mais, par une fatalité singulière je n'en ai point trouvé. Il n'en apparait pas d'avantage sur les pentes cultivées de la montagne de Rhéa, qui regardent

le Mont-Auxois et Grésigny. La chaume qui borde le sommet de ces pentes présente bien de longues lignes de pierres, parallèles, ayant quelque analogie de disposition avec celles que j'ai signalées sur le plateau de Mussy. Mais, en y regardant de près, on les reconnait modernes : elles ont été produites par la culture et principalement par les carrières de dalles que l'on y rencontre à chaque pas. Confirmant mes observations, un vieux berger, qui conduit chaque jour ses troupeaux sur cette chaume, m'a assuré qu'autrefois elle fut cultivée et que ces tas de pierres provenaient du défrichement.

La plate-forme étroite de Rhéa, escarpée et entaillée de nombreuses carrières, est plantée de jeunes pins et ne porte pas le moindre vestige archéologique. Le bois, qui pare son versant méridional d'une collerette de verdure, ne m'a point semblé contenir de *tumulus*. Il m'a été, il est vrai, très difficile d'en battre les ronces, car elles forment un fourré presqu'impénétrable.

J'ai suivi longtemps la voie romaine qui traverse le plateau en arrière de Rhéa. Mon œil a interrogé en vain les pelouses du bord du chemin, les friches éparses au milieu des cultures : point de tombelles celtiques. En nivelant du regard le plateau, en suivant son profil sur l'horizon, je n'ai aperçu aucune de ces formes mamelonnées qui se dessinent dans les champs riches en sépultures gauloises, lorsque la charrue a passé sur elles sans les détruire à fond.

Enfin je n'ai rien trouvé de celtique sur cette montagne de Rhéa, si ce n'est peut-être un triple chemin creux, dans la pente de marne qui descend à Grésigny.

J'en dis autant du plateau voisin, où l'on a voulu voir les *prærupta loca* et qui ne m'a montré de digne de remarque qu'un beau *Guyon* dressé sur la pente du vallon de Rabutin, lequel d'ailleurs m'avait été signalé par notre savant ami, M. Quicherat.

Voilà donc la région des combats et des morts complètement dépourvue de *tumulus*. Assurément quelques tombelles isolées auraient pu échapper à mes investigations. Mais il s'agit bien de quelques *tumulus*! C'est par milliers qu'il faudrait les compter ici pour qu'Alise fût Alesia. Ce qu'il aurait fallu en cet endroit, qu'on aille donc le voir sur le communal *des Gaules* à Alaise!

Si les cimetières celtiques du pourtour du Mont-Auxois protestent contre l'attribution bourguignonne de l'Alesia de César, ils ne laissent pas de nous donner des enseignements très profitables. Vous y verrez, Monsieur et cher ami, la confirmation de vos idées sur les *campi Elysii* des peuples primitifs. Ces champs des morts, ces nécropoles sacrées, vous prétendez qu'on les retrouve dans toutes les localités dont le nom se rattache à celui d'Alesia. L'Alisiia des Eduens témoigne pour vous aujourd'hui; demain les morts d'Aliscamps, dans la province romaine, d'Alichamps (l'Alerea ou Alesea de la carte de Peutinger), chez les Bituriges, parleront pour vos champs Elyséens, où le Gaulois aspirait à reposer dans le sein de ses pères.

Je reconnais dans les cimetières d'Alise quelque chose de plus : les dessins d'enceintes multipliées dénoncent une certaine organisation intérieure de ces nécropoles, ayant de l'analogie avec celle des *oppidum* celtiques. La

ville des morts était comme l'image ou l'ombre de la ville des vivants (1).

Ce sont là des résultats importants et faits pour consoler quiconque regretterait de ne point trouver sur les collines d'Alise les morts du siége d'Alesia.

III.

LE CASTELLUM DU MONT-PLÉVENEL.

Lorsqu'on lit, dans les Commentaires de César, la description des travaux considérables du siége d'Alesia, on ne peut admettre que leur véritable emplacement n'en conserve pas de grands restes. La culture rase les remblais, comble les fossés; mais des bourrelets, des dépressions du sol doivent accuser les uns et les autres. Il y a ensuite des friches, des rochers qui doivent garder encore l'empreinte de la main de César.

Mais autour d'Alise, que reste-t-il donc de ces gigantesques ouvrages? A la surface du sol, sur un seul point encore, quelques traces qui demandent à être discutées. On ne peut se résigner à un pareil effacement de tant de choses, et, en cela comme pour les *tumulus*, Alaise garde l'avantage sur sa rivale.

Un officier supérieur d'état-major, pour la science et le caractère duquel je professe la plus grande considération et le plus profond respect, l'intrépide défenseur par qui la

(1) Cf. *Châtaillon d'Alaise, étude sur les habitations, les villes et les oppidum celtiques*, par Paul BIAL. (Sous presse).

cause d'Alise eût été sauvée si elle avait pu l'être, M. le colonel de Coynart, a signalé, le premier, dans un mémoire de 1857 ([1]), certains accidents du Mont-Plévenel, qu'il considère comme des vestiges de la contrevallation de César. « Tout le versant septentrional du Mont-Plévenel, dit il, porte les traces de terres remuées, et en particulier sur une saillie de terrain qui descend de la ferme d'Epermaille vers l'Oze, un peu au-dessous du point où la route de Semur à Dijon franchit cette rivière... Il y a trois remblais bien apparents occupant la partie supérieure de ce promontoire (du Mont-Plévenel), entre Epermaille et l'extrémité occidentale qui domine le col. Au sud-ouest de la ferme, et se dirigeant vers le pont de Laizain, on remarque une coupure assez apparente dans les rochers, mais on ne pourrait pas affirmer qu'elle est faite de main d'homme. » M. le colonel de Coynart est plus résolu à l'égard d'une autre coupure de rocher, située au bord méridional du Mont-Plévenel, à l'extrémité du bois d'Eugny, laquelle serait un élément de la circonva'lation conservé dans les broussailles. Il signale en outre un tertre arrondi qui peut avoir été, selon lui, « soit une tour, soit un observatoire, et que dans le pays on appelle la *Cuisine de César*. » Enfin, pour compléter ce système, M. le colonel de Coynart jalonne ses deux lignes, sur tout le pourtour du Mont-Auxois, par quelques paliers horizontaux, quelques remblais qu'il juge faits de main d'homme, quelques vieux chemins et quelques lignes de buissons.

([1]) R. de Coynart, *Le Siège d'Alesia*, (*Spectateur militaire*, février 1857,) pp. 237 et 244.

Qu'il me soit permis de dégager de cet ensemble les seuls faits ayant de la valeur : je veux parler des quelques restes observés sur la plate-forme du Mont-Plévenel, et que j'achèverai de vous faire connaître par l'exposé de mes observations personnelles. Le reste ne pourrait entrer sérieusement en ligne de compte que si des fouilles venaient établir le caractère qui lui est attribué.

Le Mont-Plévenel, crête de rocher dressée en dos de lame, et rendue presque inaccessible par des pentes raides ou des escarpements, surtout du côté du midi, semble être fait pour l'établissement d'un poste destiné à surveiller le passage du col par lequel communiquent entre eux les vallons de l'Oze et de l'Ozerain. Je remarquai d'abord la pointe occidentale de la roche, qui semble arrondie de main d'homme.

A une quarantaine de mètres de là, l'étroite plate-forme présente une excavation carrée de huit mètres de côté et et d'une profondeur moyenne de quatre-vingts centimètres [1]. Les parois paraissent taillées verticalement dans le roc; l'excavation est ouverte vers le nord, la paroi manquant de ce côté et le fond se raccordant avec le bord de la montagne. Autour de l'ouvrage, point de marques de remblai.

A deux cent cinquante pas plus loin [2], la plate-forme du Mont-Plévenel est coupée dans toute sa largeur par trois remblais laissant entre eux deux excavations transversales dont voici les dimensions actuelles : profondeur moyenne, un mètre et demi; largeur de l'excavation la plus occiden-

---

[1] Exploration du 29 mai 1858. Voir pl. II, fig. 1 et 2.
[2] Voir pl. II, fig. 1 et 3.

tale, six mètres environ; de l'autre, quatre mètres et demi.

Ma première impression me dit ces remblais modernes : ils semblaient être le résultat de fouilles exécutées depuis quelques années. Mais un examen plus approfondi et surtout l'existence d'un *tumulus* sur le talus occidental de ces remblais me firent reconnaître leur caractère antique. Je les rattachai dès lors à l'excavation carrée que je viens de décrire.

Mon attention était vivement éveillée : je me trouvais en présence d'indices importants qu'il fallait résolument expliquer.

J'observai que devant ce massif de terre la plate-forme est coupée par une sorte de fossé, profond d'un mètre et demi à deux mètres, large de sept à huit dans le fond. Plus de doute dès lors : cette coupure se composait d'un parapet, éventré peut-être par des fouilles plus ou moins anciennes, et d'un fossé taillé dans le roc; le tout était tourné contre les attaques pouvant venir de la partie orientale du plateau de Plévenel.

Plus de doute encore : cette fortification n'appartenait point aux lignes supposées de César. Elle n'était pas une partie de la contrevallation, puisque ses défenses regardent l'extérieur; ni de la circonvallation, qui, elle, eût été alors trop près de la pointe du promontoire de Plévenel, ce qui aurait rejeté la contrevallation jusque dans le col, au pied même de l'escarpement d'Alise.

Qu'est-ce donc que ce retranchement et cette excavation carrée?

Dans l'hypothèse du siége d'Alesia, y verra-t-on un

poste avancé du camp gaulois? Le récit des Commentaires ne comporte guère un pareil ouvrage. D'ailleurs les Romains, ayant un intérêt capital à posséder cette position, l'eussent enlevée par un coup de vigueur en culbutant ses défenseurs dans les escarpements. Mais c'eût été là un des actes importants du siége, que César aurait assurément rapporté.

Les Romains ayant dû absolument occuper la terrasse extrême du Mont-Plévenel, il semblerait dès-lors naturel de faire de l'ouvrage qui nous occupe l'un des vingt-trois *castellum* de César. Que l'on considère, si l'on veut, la petite redoute carrée de l'extrémité comme un poste pour des sentinelles de jour et pour une grand'-garde de nuit; mais l'ensemble du retranchement, avec sa coupure barrant le promontoire, s'expliquerait mal par cette attribution. Dès le commencement du siége, les Romains auraient été en force sur le Mont-Plévenel — les partisans d'Alise les plus autorisés y placent même le quartier général de César — ; les flancs de cette crête retranchée eussent été difficilement gravis : dans ces conditions le *castellum* n'aurait eu à redouter ni d'être tourné, ni d'être attaqué par la partie orientale du plateau, et cependant c'est de ce côté que regardent ses principales défenses. Ce grand parapet, ce fossé taillé dans le roc pourraient paraître, en ce cas, une précaution excessive.

Mais voici bien une autre difficulté. Si j'étais partisan d'Alise, je me figurerais les Gaulois entièrement démoralisés pour mieux comprendre qu'ils soient venus fourrer leur camp de quatre-vingt mille hommes à cheval sur un

col étroit, à l'orient de l'*oppidum* (1). Je recommande ce réduit de sûreté pour le cas d'une armée qui fuit en emportant la peur en croupe. Quoiqu'il en soit, le *castellum* du Mont-Plévenel aurait commandé ce camp, y aurait vu le moindre geste de l'assiégé. Ce nez de rocher, fendu comme le nez d'un dogue, ce serait bien l'image de la vigilance romaine, montrant les dents aux Gaulois, surveillant tous leurs mouvements. Voilà sans doute pourquoi les dix à douze mille cavaliers de Vercingétorix ont pu défiler et disparaître une belle nuit au *nez* et à l'insu de cette vigilance romaine!

Il semble donc qu'il y ait lieu d'opter au Mont-Plévenel entre le camp gaulois et le *castellum* romain. Je vous crois même capable, Monsieur et cher ami, d'aller jusqu'à n'admettre ni l'un ni l'autre.

Vous me demanderez alors ce que c'est que cette fortification. Je pense qu'il ne faut y voir qu'un *castellum* ou *burgus* pareil à ceux du troisième et du quatrième siècles. Dans les enceintes de ce temps, l'ancien prétoire du camp romain avait pris la forme d'une tour carrée en pierre ou seulement en bois (2). Au *castellum* du Mont-Plévenel, l'ouvrage carré de la pointe indiquerait l'emplacement du donjon.

Ce *castellum* était donc comme un fort détaché d'Ali-

---

(1) « Sub muro, quæ pars collis ad orientem solem spectabat, hunc omnem locum copiæ Gallorum compleverant, fossamque et maceriam sex in altitudinem pedum præduxerant. » (Cæs., *Bell. Gall.*, lib. VII, cap. LXIX).

(2) Veget. *De re militari*, lib. IV. — Cf. De Caumont, *Cours d'antiquités monumentales*, V, p. 17.

siia; il gardait le passage du col et les routes qui, de ce côté, arrivaient à l'*oppidum*.

IV.

LES FOSSÉS DE LA PLAINE DES LAUMES.

Je vous ai déjà bien longuement entretenu, Monsieur et cher ami, des résultats de mes explorations personnelles; il est temps enfin de mettre sur le premier plan les fouilles importantes exécutées, dans la plaine des Laumes, par la Commission de la carte des Gaules. L'intérêt de la querelle redouble en cet endroit; on dit même, on écrit, on proclame que c'en est le dénouement, qu'Alaise y reçoit le coup de grâce.

De ces faits prétendus décisifs, les uns me sont connus par des informations prises auprès de personnes dignes de foi qui les ont vus elles-mêmes; les autres ont été constatés par moi directement.

Je commence par les premiers : d'abord par le moins important, par la découverte de la tige de fer très oxydée que l'on veut faire passer pour l'un des *stimulus* de César. M. Quicherat, qui siégeait à la réunion de la Société des Antiquaires de France, dans laquelle il a été donné communication de cet objet, m'en a fait connaître la forme précise et à peu près les dimensions. C'est un clou coudé dont la tête est façonnée en hameçon, disposition qui s'accorderait avec les termes *ferrei hami* des Commentaires. La brisure aurait été destinée à recevoir les coups de maillet pour planter le clou dans la tête d'un

piquet enfoncé en terre. Ce serait une pièce ainsi armée que César aurait appelée *stimulus*(1).

Je ferai remarquer combien les savants défenseurs d'Alise sont mal fixés sur la forme véritable des *stimulus*. M. le capitaine du génie F. Prévost les a reconnus dans certaines broches en fer, trouvées précédemment dans la plaine des Laumes, différentes de forme de la pièce de fer nouvellement favorisée du même honneur. Il adapte deux ou trois de ces broches à un même piquet, pour mieux représenter, dit-il, le *hamus* (grappin ou trident) du texte latin. Le clou-hameçon récemment découvert aurait dû se planter dans la tête du piquet ; M. Prévost combat cette disposition comme vicieuse : il attache les broches latéralement au moyen de brides en fer. « On aurait fendu bien des rondins, continue mon très érudit camarade, en essayant d'y introduire de force la tige de fer ; il aurait fallu ensuite appointer cette dernière en la limant à froid, ce qui eût demandé pas mal de temps ; on eût été obligé de frapper avec précaution sur la tête du piquet en bois pour l'enfoncer en terre sans risquer de le fendre. Toutes ces *minuties* seront très appréciées de ceux qui ont eu l'occasion de faire exécuter de petits objets en nombre immense par les premiers individus venus (2). »

Vous *apprécierez* d'autant mieux ces observations

(1) « Ante hæc taleæ, pedem longæ, *ferreis hamis* infixis, totæ in terram infodiebantur, mediocribusque intermissis spatiis, omnibus locis disserebantur, quos *stimulos* nominabant. » (CÆS., *Bell. Gall.*, lib. VII, cap. LXXIII),

(2) *Recherches sur le blocus d'Alesia*, mémoire en faveur d'Alise par F. PRÉVOST, capitaine du génie, 1858, in-8°.

qu'elles viennent d'un défenseur déterminé d'Alise : c'est parler d'or contre le nouveau *stimulus* préféré. En attendant qu'on tranche ce débat accessoire, et, pour ma part je reviendrai ailleurs sur la question des *stimulus* (1), qu'on me dise quel fond il y a lieu de faire sur une pièce isolée, trouvée dans le voisinage d'une ville, ayant pu servir à divers usages? Un *stimulus* se serait-il conservé seul parmi tant de milliers d'autres qu'en aurait planté César? Je n'ai pas entendu dire que les nombreuses tranchées de la plaine des Laumes en aient rendu un second. Prétendrait-on faire tenir debout l'attribution d'Alise sur la pointe de ce clou? Il faudrait bien d'autres clous pour la consolider !

Passons à d'autres découvertes. Des manœuvres, draguant le lit de l'Ozerain, ont amené avec le gravier un paquet de quinze lances en bronze, enveloppées, m'a-t-on assuré, d'une feuille de plomb; ils ont rencontré deux autres lances séparées, sur ce même point, qui est situé à deux cent cinquante pas environ au-dessus du pont sur lequel la route de Semur traverse le ruisseau; ils y ont enfin recueilli une poignée de sabre.

Ces trouvailles inattendues ont transporté de joie la Commission de la carte des Gaules, qui, vous le savez, montre un faible très prononcé pour Alise. Elle a aussitôt entrepris, dans la plaine des Laumes, des fouilles depuis longtemps projetées et qu'elle avait retardées, je ne sais trop pourquoi.

---

(1) *Opinion des hommes de guerre dans la question d'Alesia* par Paul Bial. (Pour paraître prochainement).

Vous me permettrez de rendre ici à M. le général Creuly, au savant épigraphiste, si renommé pour ses travaux archéologiques en Algérie, un témoignage qui lui assure une importance dans la question d'Alesia. Lorsque, il y a deux ans, nous conduisîmes, vous et moi, dans leur rapide excursion à Alaise, MM. Creuly et Bertrand, délégués par la Commission de la carte des Gaules, le général nous recommanda, comme moyen d'éclairer le débat, la recherche des fossés de César. C'est la réalisation de cette idée que la Commission de la carte des Gaules poursuit aujourd'hui dans la plaine des Laumes.

Ces fouilles ont donc un double but : exhumer des objets celtiques et romains se rapportant au siége d'Alesia ; mettre en évidence dans le sous-sol les fossés des lignes de César.

Le premier but a-t-il été atteint? Il est permis d'en douter. Une tranchée oblique en travers de l'Ozerain, sur l'endroit déjà signalé par les premières trouvailles, n'a produit aucun objet saillant, ni donné, soit dans la terre végétale, soit dans le gravier, aucun indice d'anciens travaux. Même indigence dans les autres tranchées : quelques rares ossements d'hommes, des os de bœufs, des fragments assez nombreux de poterie gallo-romaine, dont je vous envoie des échantillons, sont les maigres produits de tant de mouvements de terre. Vous jugerez même que ces poteries sont loin d'être favorables à la cause bourguignonne. En somme, les découvertes d'objets celtiques et romains, annoncées avec tant d'éclat, se réduisent à quelques ossements, à un paquet de lances et à une poignée de sabre dont il y aura lieu de vérifier le caractère lorsqu'on en aura

publié le dessin Mince bagage à côté des richesses archéologiques d'Alaise, si bien décrites par M. Castan dans ses trois rapports à la Société d'Emulation du Doubs (1)! On vient de créer un musée à Alise-Sainte-Reine; comme moi, vous applaudirez à cette mesure. Vienne donc au plus vite le moment où les savants pourront confronter ce musée d'Alise avec la collection celtique et romaine d'Alaise qui donne une valeur exceptionnelle au musée archéologique de Besançon.

La Commission de la carte des Gaules obtient-elle plus de satisfaction dans la recherche des fossés de César? On proclame pour elle que, sous ce rapport, ses souhaits sont remplis, que les résultats répondent à ses prévisions. J'hésite, je l'avoue, à troubler ces joies triomphales. Mais enfin j'ai étudié aussi, de tous mes yeux et de bonne foi, ces fouilles de la plaine des Laumes, et ma conviction n'a pas marché aussi vite que les prédilections de nos savants maîtres. Je sollicite humblement la liberté de leur présenter quelques observations sur les fossés que trop vite on déclare être les FOSSÉS DE CÉSAR.

Des fossés concentriques, aujourd'hui comblés, étant supposés devoir entourer Alise, que faut-il faire pour les retrouver? Il semblera naturel à tout le monde de suivre la marche que voici :

1° Creuser à fond, depuis les dernières maisons du bas du village de Sainte-Reine jusqu'au delà de la Brenne, une

---

(1) A. CASTAN, *Les Tombelles celtiques du massif d'Alaise*: *Les Tombelles celtiques et romaines d'Alaise*: *Les Tombelles et les ruines du massif et du pourtour d'Alaise*, dans les Mémoires de la Société d'Emulation du Doubs, 3e série, vol. 3 et 5.

tranchée suivant la longueur de la plaine des Laumes et coupant nécessairement tous les fossés, toutes les défenses accessoires, dans tous les systèmes de tracé raisonnablement admissibles.

2° Ces fossés et ces défenses accessoires étant profilés sur les parois de la tranchée dans leur ordre et corrélation historiques, contrôler l'attribution de ces indications premières au moyen de quatre autres tranchées :

La première en travers du vallon de l'Oze, coupant cette rivière près du confluent du ruisseau de Rabutin et remontant, à l'occident de Grésigny, la pente sur laquelle on suppose le camp des deux légions de C. Antistius Reginus et de C. Caninius Rebilus;

La deuxième fendant tout du long la crête du Mont-Plévenel, dont la croûte rocheuse devrait recéler intactes les excavations des travaux du siége;

La troisième, dans le vallon de l'Ozerain, depuis la pointe orientale du Mont-Auxois jusqu'à l'éperon de Flavigny, tranchée importante qui devrait profiler le fossé du camp gaulois (1) et ceux des lignes reliant les quartiers romains du Mont-Plévenel et du Mont-Druaux;

La quatrième, sur le centre du Mont-Druaux, depuis le bord de l'Ozerain jusqu'aux pentes méridionales du plateau, lequel, suivant l'application des Commentaires au sol d'Alise, aurait dû être enveloppé, la colline du nord seule ne l'ayant pas été.

---

(1) « Sub muro, quæ pars collis ad orientem solem spectabat, hunc omnem locum copiæ Gallorum compleverant, FOSSAMque et maceriam sex in altitudinem pedum præduxerant. » (CÆS., *Bell. Gall.*, lib. VII, cap. LXIX.)

3° Les fossés se montrant partout dans l'ordre indiqué par le texte, déblayer, sur certains points intéressants à mieux connaître, les divers fossés et les autres restes d'ouvrages, pour étudier convenablement les formes et les dimensions de chacun d'eux.

Mais quels sont les fossés que l'on devrait ainsi recreuser, quel est l'ordre dans lequel ils devraient se présenter? Les tranchées, en marchant d'Alise vers l'extérieur, devraient couper et profiler :

Un fossé large de vingt pieds (six mètres environ), dont les côtés seraient à pic et la profondeur égale à la largeur (1);

A quatre cents pieds plus loin (cent dix-huit mètres environ) (2), deux fossés de quinze pieds (quatre mètres quarante-deux centimètres) de large sur autant de profondeur, en arrière desquels se serait élevé le parapet de la contrevallation (3);

A cinq ou six cents mètres plus loin encore, deux autres fossés pareils (4) pour la circonvallation.

En outre, devant les fossés des lignes, les tranchées devraient profiler un avant-fossé pour les abattis ou cip-

---

(1) « Fossam PEDUM XX DIRECTIS LATERIBUS duxit, *ut ejus solum tantumdem pateret, quantum summa labra distabant.* » (CÆS., *Bell. Gall.*, lib. VII, cap. LXXII). — Voir la traduction de M. Artaud.

(2) « Reliquas omnes munitiones ab ea FOSSA PEDES CD reduxit. » (Ibid.) Les éditions ne sont pas d'acord sur cette distance ; les unes disent quatre cents pieds, d'autres quatre cents pas, d'autres encore six cents pieds.

(3) « Duas fossas, XV PEDES LATAS, EADEM ALTITUDINE perduxit. » (Ibid).

(4) « Pares *ejusdem generis* munitiones, diversas ab his, contra exteriorem hostem perfecit. » (CÆS., *Bell. Gall.*, lib. VII, cap. LXXIV.)

pus, profond de cinq pieds (un mètre quarante-sept centimètres) ([1]), et les trous de loup ou *lilium* profonds de trois pieds (quatre vingt huit centimètres) ([2]).

Voilà ce qu'il faudrait trouver, non pas sur un seul point, mais sur tous les points, dans le même ordre, avec les mêmes dimensions, autant que les circonstances du terrain le permettraient. Ainsi l'on exhumerait véritablement les travaux de César; on ferait, pour ainsi dire, revivre le siége, et l'on élèverait l'attribution à un haut degré de probabilité.

Cela étant bien compris, voyons ce que l'on a fait et découvert dans la plaine des Laumes.

Une tranchée de quatre-vingt-dix centimètres de largeur, longue d'un peu plus de trois cents mètres, perpendiculaire à la route des Laumes à Semur, suit, à une distance de cent vingt pas, la direction du chemin qui descend d'Alise à cette route.

Elle dénonce cette nature-ci pour le sol d'une partie de la plaine des Laumes : une couche supérieure de terre végétale légèrement marneuse, épaisse de quarante centimètres à un mètre; fond de gravier par places; fond de marne, en général.

Cette tranchée a mis à découvert, dans sa partie supérieure, les fondations d'une construction quadrilatère, ([3])

([1]) « Perpetuæ fossæ, QUINOS PEDES ALTÆ. » (CÆS., *Bell. Gall.*, lib. VII, cap. LXXIII.)

([2]) « Scrobes TRIUM IN ALTITUDINEM PEDUM fodiebantur. » (CÆS., Ibid).

([3]) Voir pl. III, fig. 1 et 2.

et, plus bas, à soixante-dix pas de la route de Semur, un fossé creusé dans le gravier.

Ces fondations en pierres sèches dessinent les quatre murs d'un petit bâtiment rectangulaire dont les côtés regardant l'est et l'ouest, ont six mètres de longueur, et les deux autres, quatre mètres. L'aire intérieure a été consolidée au moyen de pierres mal ajustées simulant un dallage très imparfait et très grossier. Il semble qu'il y ait eu une porte du côté du midi. Enfin, vers l'orient, une amorce de mur en pierres sèches rattachait sans doute ce bâtiment à un enclos. On veut y voir, m'a-t-on dit, la plate-forme sur laquelle reposait une tour en bois. Comment veut-on l'entendre? S'agit-il d'une des tours qui flanquaient la contrevallation? Mais s'il en était ainsi, à quatre-vingts pieds de distance [1], on devrait en retrouver une autre; pourquoi ne la cherche-t-on pas? Les fossés de la contrevallation seraient déterminés de position; pourquoi ne s'empresse-t-on pas de nous les montrer? On ne croit guère à tout cela, car je ne vois en cet endroit que des bouts de tranchées recomblés en grande hâte, comme la plus grande partie de la longue tranchée elle-même. Pour ma part, je ne crois point du tout à cette plate-forme de tour; et vous qui connaissez mes études consciencieuses sur les habitations celtiques, vous suivrez volontiers mon sentiment qui ne voit dans ces fondations que les ruines d'une cabane gauloise de l'époque romaine. A l'appui de cette opinion, je vous envoie des débris de poteries diver-

[1] « Et TURRES toto opere circumdedit, quæ PEDES LXXX inter se distarent. » (CÆS., *Bell. Gall.*, lib. VII, cap. LXXII).

ses qu'on en a extraits; vous remarquerez particulièrement le fragment d'un gros *dolium* que l'on n'essaiera pas de faire remonter au siége d'Alesia.

La questiòn de la tour en bois étant vidée, voyons maintenant celle du fossé. On a suivi ce fossé, au moyen de petites tranchées parallèles, sur une longueur de deux cents mètres environ (¹). Sa direction tend d'un côté vers l'Ozerain ou le pied des pentes du Mont-Druaux et fait un angle de 25 degrés avec la route des Laumes à Semur. Sa section est un trapèze; ses talus, assez apparents dans le sous-sol de gravier seulement, sont inclinés à 45 degrés; sa largeur au fond est d'un mètre; sa pénétration, dans la couche de gravier, de quatre-vingts centimètres; la distance verticale du fond à la surface du sol, de deux mètres dix centimètres (²).

En un point, situé à trente pas environ de la route de Semur et à quarante-cinq du chemin d'Alise, il s'arrondit pour prendre une direction nouvelle vers le nord-est. Mais il est à remarquer qu'ici le fossé se trouve doublé par un second fossé de section triangulaire, plus profond de cinquante centimètres environ. Les plans des deux talus de ces fossés qui se regardent couperaient la surface du sol suivant deux lignes distantes entre elles à peu près d'un demi-mètre. Quoiqu'on ne l'ait pas encore vérifié, je ne suis pas éloigné de penser que ce second fossé accompagne partout le premier.

J'avais le cœur serré en apercevant ce double fossé qui

(¹) Voir pl. III, fig. 1.
(²) Voir pl. III, fig. 3.

éveillait en moi l'idée des *duæ fossæ* de la contrevallation de César. Mais il n'est pas sage de se laisser aller ainsi à ses premières impressions. Je réfléchis que les deux fossés historiques avaient QUINZE PIEDS (QUATRE MÈTRES QUARANTE-DEUX CENTIMÈTRES) de largeur sur AUTANT DE PROFONDEUR ([1]). Les deux fossés découverts dans la plaine des Laumes ont, par rapport au niveau actuel du sol, l'un DEUX MÈTRES DIX CENTIMÈTRES, l'autre DEUX MÈTRES SOIXANTE CENTIMÈTRES. Il y a donc incomptabilité réelle entre ces fossés-là et le texte. Que serait-ce donc si l'on ramenait la plaine des Laumes au niveau qu'on lui suppose il y a deux mille ans? M. le général Creuly et M. le colonel de Coynart, sont complètement d'accord au sujet des effets que produisent les siècles sur les vallées et les plaines. « Le travail du temps, écrivait, en 1857, M. le colonel de Coynart, l'action des eaux élèvent d'une manière incessante le fond des vallées et abaissent le sol des points culminants; on peut s'assurer que le niveau de la plaine des Laumes, en particulier, a maintenant environ un mètre de plus qu'à l'époque où les chaussées qui la traversent ont été construites, car elles sont en contrebas de plus de 60 centimètres, tandis que sur les hauteurs elles sont généralement en relief d'une quantité à peu près égale ([2]). » M. le général Creuly n'est pas moins explicite : « En Afrique, où les travaux des Romains sont à

([1]) « Duas fossas, XV PEDES latas, EADEM ALTITUDINE perduxit. » — « Dans cet espace, César fit faire deux fossés de QUINZE PIEDS de large SUR AUTANT DE PROFONDEUR. » (CÆS., *Bell. Gall.*, lib. VII, cap. LXXII, trad. Artaud.)

([2]) R. DE COYNART, *Le siége d'Alesia*, (*Spectateur militaire*, février 1857, p. 235).

la fois si nombreux et si bien conservés, le service du génie a eu à s'occuper d'un très grand nombre de fontaines et de puits romains, où il a été impossible, malgré les travaux de curage, de faire revenir l'eau. Ce changement d'état résulte en partie des modifications qui s'opèrent dans les reliefs du sol. Les niveaux des hauteurs s'abaissent sous l'influence des eaux pluviales qui vont au contraire couvrir les plaines par l'influence des attérissements dont on peut, par suite des faits observés, évaluer l'épaisseur à un mètre cinquante centimètres, ou deux mètres, dans la période de temps dont il s'agit (1). » Voilà qui est catégorique. Il faudrait donc abaisser le niveau de la plaine des Laumes, au temps de César, d'un mètre et plus. Mais alors la profondeur des fossés qu'on vient de découvrir se réduirait à celle des fossés de clôture de nos champs ou de ceux qui bordent nos routes.

D'aucune manière ils ne peuvent être les fossés de la contrevallation de César. Ils n'ont évidemment aucun rapport avec celui de VINGT PIEDS (CINQ MÈTRES QUATRE-VINGT DIX CENTIMÈTRES) de profondeur (2). Qu'y cherchera-t-on alors? Peut-être les *fossæ perpetuæ*, profonds de CINQ PIEDS (UN MÈTRE QUARANTE-SEPT CENTIMÈTRES) (3). Abaissez, suivant la règle adoptée par vos savants adver-

(1) Gal CREULY et A. JACOBS, *Examen historique et topographique des lieux proposés pour représenter Uxellodunum* (*Revue des sociétés savantes*, 2e série tom. III), p. 210, note 1.

(2) « Fossam PEDUM XX directis lateribus... » « Il fait creuser un fossé large de VINGT PIEDS, dont les côtés sont à pic et la PROFONDEUR ÉGALE A LA LARGEUR. » (CÆS. *Bell. Gall.*, lib. VII, cap. LXXII, traduction ARTAUD).

(3) « Perpetuæ fossæ QUINOS PEDES ALTÆ. » (Ibid).

saires, la plaine des Laumes à son niveau historique, les dimensions du texte ne conviendront pas ici davantage.

D'ailleurs, si l'on s'obstinait à y reconnaître les fossés des abattis, il faudrait retrouver ceux de la contrevallation un peu en arrière. Cette recherche a été essayée; voyons-en le résultat.

Une dépression marécageuse du sol, d'abord se confondant avec la rigole du côté occidental de la route de Semur, s'infléchit vers l'ouest, se retourne, passe sous la route et remonte en serpentant le vallon de l'Ozerain. On l'a coupée en travers par trois ou quatre tranchées : une couche de terre tourbeuse, épaisse d'un mètre environ, puis un fond de gravier, voilà ce qu'elle accuse. Comme, sous cette rigole, le gravier est plus vaseux que sur les côtés, on en conclut, m'a-t-on assuré, qu'elle est un vestige des travaux de César. Tâchons de deviner celui de ces ouvrages qu'on voudrait y reconnaître.

Si les fossés précédemment discutés étaient ceux des abattis, celui-ci ne pourrait se rapporter qu'à la contrevallation. Mais alors il devrait y avoir deux dépressions, indiquant deux fossés, et non pas une seule ([1]).

Autre système. Il est une interprétation des Commentaires qui consiste à faire construire à César une contrevallation provisoire, puis, après le départ de la cavalerie gauloise, le siége devenant plus sérieux, à lui faire reporter en arrière ses lignes définitives. Dans cette hypothèse, le double fossé situé au-dessus de la route serait

---

([1]) « DUAS FOSSAS, XV pedes latas, eadem altitudine perduxit. » CÆS., *Bell. Gall.*, lib. VII, cap. LXXII).

la contrevallation provisoire, et la dépression maréca-geuse, le grand fossé large et profond de six mètres aux parois verticales.

Enfin, on pourrait voir dans cette rigole le canal de dérivation conduisant les eaux de l'Ozerain dans l'un des fossés de la contrevallation de César.

Rien n'est moins plausible que toutes ces conjectures. Cette dépression du sol ne représente ni le grand fossé large et profond de six mètres, ni un canal de dérivation. Je l'ai suivie, étudiée attentivement. D'abord son irrégularité tortueuse parle contre la prétention d'y voir un travail de main d'homme. Dans sa partie inférieure, elle court vers l'Oze et nullement vers un quelconque des fossés hypothétiques de César. Dans sa partie supérieure, elle se détache tout naturellement de l'Ozerain, sous Alise, dans le fond même du vallon. Franchement, jusqu'à meilleure preuve du contraire (et le caractère particulièrement vaseux de son gravier appuie mon sentiment plutôt qu'il ne le combat), je ne vois dans cette dépression qu'un bras mort de l'Ozerain, servant même encore de décharge pour le trop-plein des eaux qui trouvent ainsi un passage sous la route de Semur.

J'achèverai la question des fossés par une considération péremptoire. Dans toute cette partie de la plaine des Laumes, le sol présente, sous une couche de terre d'un mètre d'épaisseur en moyenne, un fond de gravier épais lui-même de plus d'un mètre. Aujourd'hui ce gravier est submergé par la nappe d'eau des rivières. Si l'on creusait en cet endroit les fossés de César, ils seraient tous pleins d'eau, et c'est ce qui arrive aux deux petits fossés

que l'on a mis à découvert. Mais ramenons le niveau de la plaine à ce que l'on dit qu'il était du temps de César; abaissons juste d'autant le lit des rivières. Ces rivières et tous ces fossés seront nécessairement creusés dans la couche perméable de gravier; par suite, nécessairement tous remplis d'eau : et cela serait contraire au texte, car alors César n'aurait pas eu à dire qu'il dériva l'une des rivières pour mettre de l'eau dans l'UN des fossés de sa contrevallation [1].

Cet examen attentif du sol de la plaine des Laumes m'autorise à annoncer d'avance que nul des FOSSÉS SECS de César ne pourra être retrouvé dans cette partie de la plaine, ni plus en arrière, en deçà comme au-delà de la Brenne. Les fouilles ultérieures, vérifiant ces prévisions, produiront, on le verra bien, un argument nouveau contre Alise.

En résumé, deux fossés parallèles n'ayant aucune ressemblance de forme, aucun rapport de dimensions avec ceux de César; un ancien lit de ruisseau encombré de sa vase et de son gravier : voilà jusqu'ici à quoi se réduit le grand coup qui devait donner la mort à nos convictions! De pareilles découvertes sont évidemment fort loin de remplir le cadre de preuves que je traçais précédemment comme le seul programme à accomplir pour faire reconnaître, autour d'Alise, les travaux du siége d'Alesia.

---

[1] « Duas fossas.... quarum INTERIOREM, campestribus ac demissis locis, AQUA EX FLUMINE DERIVATA, complevit. » (CÆS., *Bell. Gall.*, lib. VII, cap. LXXII).

V.

ÉTAT ACTUEL DE LA QUESTION D'ALESIA.

Ainsi donc, Monsieur et cher ami, nous n'avons qu'à nous réjouir. La question d'Alesia vient d'entrer dans une phase nouvelle et meilleure. Enfin, on travaille au Mont-Auxois ! Nous allons avoir à combattre des faits et non plus des arguties.

Il ne sera pas hors de propos de jeter un regard rétrospectif, pour l'édification de tous, sur la période qui vient de s'écouler.

Les deux partis désiraient, j'en suis convaincu, que la lumière fût faite sur cette difficile question. Mais, en matière de science, la lumière se produit par des raisons et par des faits et non point par des accusations et des arrêts. Ces raisons et ces faits nous les avons recherchés, nous, avec une infatigable ardeur. Nous avons arrosé la terre de nos sueurs et nos mains sont devenues calleuses en fouillant le sol. Qu'on rend donc justice à notre zèle désintéressé, à notre foi loyale qui espère, sans orgueil, mais avec fermeté, que nos pics et nos pioches feront jaillir des cimes d'Alaise, en vives étincelles, cette lumière désirée.

Les défenseurs du Mont-Auxois pourraient-ils en conscience se rendre le même témoignage dans le passé ? Ont-ils pu montrer des visages hâlés par le soleil, des mains éprouvées par le travail, en preuve de leur croyance et de leur dévouement à la vérité ? En revanche, ils avaient

beaucoup écrit et remué. Ils avaient employé toutes sortes d'armes pour accabler Alaise : complaisances de journaux, brochures couronnées ou mentionnées, tout semblait conspirer la perte de l'Alesia de Séquanie. Enfin, pour l'achever, un rapport officiel à l'Institut, tout frissonnant d'une TERREUR inspirée par nous sans le savoir (1), lançait naguère l'excommunication majeure contre les partisans d'Alaise. Mais ces foudres ont émoussé leurs carreaux sur les rochers du Lison : leurs éclats n'étaient que les tonnerres de Salmonée.

Alaise, calme, inébranlable sur son roc ; Alise, jalouse, irritée, se drapant dédaigneusement d'une tradition de quelques siècles, d'une situation historique issue de l'imagination d'un moine (2) ; le monde savant divisé, fatigué ; le public ne sachant plus à qui entendre : telle était naguère la situation.

Mais nous avons la rare fortune de vivre sous un Prince à qui nul intérêt n'échappe. Il marche à la tête de tout mouvement vers le progrès pour l'éclairer et le diriger. Guidée par d'augustes inspirations, la Commisson de la carte des Gaules inaugure, par les fouilles d'Alise, une ère nouvelle dans le débat. On travaillera au Mont-Auxois, nous avons travaillé et travaillerons encore à Alaise ; on cherchera les fossés de César dans la plaine des Laumes,

---

(1) A. MAURY, *Rapport fait à l'Académie des inscriptions et belles-lettres, au nom de la Commission des antiquités de la France*. Paris, 1860, in-4°. — Cf. A. DELACROIX, *Alaise à la Barre de l'Institut*, Besançon, 1861, gr. in-8°.

(2) J. QUICHERAT, *L'Alesia de César rendue à la Franche-Comté*, Paris, 1857, in-8°, pp. 4—9.

nous les montrerons sur le pourtour d'Alaise ; on exhumera des objets antiques pour le musée d'Alise-Sainte-Reine, Alaise a versé par nos mains des trésors archéologiques dans le musée de Besançon. Heureuse émulation dont la science profitera ! Nous avons la conscience d'entrer ainsi nous-mêmes, à force de zèle, de droiture et de patriotisme désintéressé, dans les vues élevées de Sa Majesté.

Ce n'est pas que l'outre des passions soit fermée. Eh ! laissez-là donc ouverte. Il faut que la passion souffle pour nous pousser les uns et les autres aux pénibles travaux, aux grands dévouements. Nous en avons, de la passion ; j'en suis rempli, je le confesse. Mais, pour qu'on ne se méprenne pas sur le caractère de cette passion, je vais m'expliquer franchement. Quoiqu'on en ait dit, notre ardeur ne nous a jamais emportés hors du devoir. Si nous combattons énergiquement les idées, nous respectons la dignité des personnes, résolus que nous sommes à maintenir la nôtre. Cette réserve loyalement faite, avouons-nous chaleureusement passionnés. Cette passion toutefois n'est pas un sentiment mesquin chauffé au foyer de l'amour-propre ou de l'intérêt personnel ; c'est, au contraire, l'enthousiasme le plus élevé, le plus pur pour la vérité, pour tout ce qui touche à nos origines nationales. Nous nous passionnons devant les grands événements et les grandes figures du siége d'Alesia. Nous nous passionnons à la pensée que les ruines et les tombelles d'Alaise, dépouillées de leur glorieuse attribution et de l'intérêt historique qui s'y rattache, pourraient retomber de nouveau dans l'oubli et dormir à jamais sous les ron-

ces de la forêt. Tant pis pour ceux qui raillent notre patriotisme local. Ils ne sentent donc pas que nos membres sont pétris de la poussière de nos pères, qui vivent en nous et remuent toutes les fibres de notre cœur lorsque, fouillant leurs tombes, nous évoquons leurs souvenirs.

Excusons, souhaitons même, Monsieur et cher ami, cette noble passion chez les défenseurs d'Alise. Pour moi, je voudrais que cette lettre piquât leur amour-propre au point de leur faire retourner sens dessus dessous le Mont-Auxois pour y découvrir des merveilles. J'applaudirai à tous les progrès que leurs efforts feront faire à la science.

C'est dans cet esprit de dévouement à la science que je suis venu étudier les ruines de l'*oppidum* celtique et ensuite gallo-romain d'Alisiia, que je vous révèle l'existence et l'organisation des cimetières gaulois du pourtour de cet *oppidum*, et que j'ai critiqué avec une franche indépendance les résultats des fouilles exécutées par les soins de la Commission de la carte des Gaules.

Je reviendrai, Monsieur et cher ami, plus rassuré que jamais sur l'avenir de l'idée que nous défendons. Je rapporterai mes convictions, malgré les séductions d'un lieu plein de souvenirs des temps anciens. Un jour cependant, après avoir gravi péniblement la rue d'Alise qui monte à la chapelle, je m'assis devant la célèbre fontaine, et j'y lus cette inscription : ICI LA VÉRITABLE FONTAINE DE SAINTE-REINE. Malgré mon respect sincère pour tous les objets de la naïve vénération les peuples, je ne pus m'empêcher de sourire; je lisais malgré moi : ICI LA VÉRITABLE ALESIA. Je bus de l'eau de la fontaine et je m'en trouvai bien. On me dit que si je buvais de cette *véritable Alesia*,

je m'en trouverais mieux encore. J'ai essayé, Monsieur et cher ami, mais n'ayant pas la foi en Alise, il n'y a pas moyen que l'efficace opère.

Agréez, Monsieur et cher ami, l'expression de mes sentiments les plus affectueux et les plus dévoués.

Paul BIAL.

NOTE ADDITIONNELLE.

M. Focillon, conducteur des ponts-et-chaussées, ayant passé un mois de congé à Alise-Sainte-Reine et pu suivre chaque jour les fouilles, vient de me communiquer diverses observations qu'il a faites postérieurement à mon dernier voyage dans l'Auxois.

Ces observations se rapportent aux quatre points suivants :

1° à une fouille exécutée au Mont-Plévenel ;

2° aux fossés de la plaine des Laumes :

3° à une tranchée prolongée, au-dessous de la route de Laumes à Semur (ou plus exactement des Laumes à Vitteaux), vers la ferme de l'Epineuse ;

4° à une fouille tentée dans un flanc de marne près de Grésigny.

On a ouvert, l'avant dernière semaine, une tranchée longitudinale sur la pointe du Mont-Plévenel. Elle a vérifié les prévisions de ma lettre à M. A. Delacroix. On a découvert sur ce point des maçonneries exactement sèmblables à celles du Mont-Auxois : même appareil, même mortier. On est ici en pleine époque gallo-romaine, dans un *castellum ou burgus destiné à garder le passage du col et les routes qui aboutissent de ce côté à l'oppidum d'Alisiia.* Cette tranchée a rencontré sans doute un *tumulus*, car elle a donné des ossements.

Les fossés de la plaine des Laumes ont provoqué de la part de M. Focillon les observations suivantes : « La terre argileuse qui recouvre la couche de gravier se trouve mélangée d'une certaine proportion d'oxyde de fer, dans l'endroit où a été faite la deuxième tranchée, à partir du coude des fossés en se dirigeant vers l'Ozerain. Au moment où la fouille a été faite et même plusieurs jours après, la couleur de cette terre ferrugineuse ne différait pas de celle de la terre remplissant le fossé ; mais peu à peu il s'est produit sur les parois de la tranchée une efflorescence d'oxydo qui a donné une couleur de rouille très foncée, à l'aide de laquelle on reconnait très distinctement les talus du fossé se prolongeant jusqu'à 0m 30 à 0m 40 en contrebas de la surface du sol. c'est à dire jusqu'à la couche de terre cultivée. D'où je conclus que s'il y a eu exhaussement de la plaine, il ne peut être que de quelques centimètres. J'ai communiqué cette observation à M. A. Bertrand qui se trouvait sur les lieux, il y a eu samedi huit jours, et il a parfaitement constaté le fait que je vous signale. Je lui ai fait remarquer aussi la différence qui existait dans l'inclinaison des talus du fossé. Sans l'avoir mesuré exactement, j'estime que le talus du côté du village de Sainte-Reine a une inclinaison de 0m 75 de base sur 1m de hauteur, tandis que l'opposé est à 3m de base sur 2m de hauteur : de telle sorte que l'inclinaison moyenne est bien à 45° comme vous le dites. Dans cette disposition M. Bertrand verrait un moyen favorable à la défense. »

J'avais observé moi-même ces différences de teintes qui, dans une ou deux des tranchées, pourraient dénoncer le prolongement des talus de l'un des fossés dans les terres de transport recouvrant le

gravier. Mais je ne m'étais pas arrêté à cette observation, parce que les indications de talus dans les terres ne me paraissaient point coïncider exactement avec les plans des talus bien marqués dans le gravier. M. Focillon me fait remarquer que ce défaut de coïncidence, très faible d'ailleurs, peut être le résultat apparent de l'obliquité de la tranchée ou l'effet réel du tassement des couches de terre. Soit : je n'insiste aucunement sur l'exhaussement de la plaine des Laumes. Qu'il faille abaisser son niveau de 0m 30 à 0m 40 au lieu d'un mètre, ou laisser les choses dans leur état actuel, les raisonnements que j'ai présentés conservent toute leur valeur ; nous n'avons ici ni la forme ni les dimensions des fossés des lignes de César. Mon objection au sujet de la dérivation des eaux de la rivière dans l'une des fossés s'aggrave même dans cette hypothèse : du temps de César, comme aujourd'hui, tous les fossés eussent été pleins d'eau sans dérivation de rivière.

Je ne partage pas l'opinion émise, dit-on, par une société géologique qui n'a pas reconnu dans ces fossés un travail de main d'homme. Pour moi ce sont des fossés, mais non point ceux de César.

La tranchée exécutée au-dessous de la route, dans la direction de la ferme de l'Epineuse, sur une longueur de soixante mètres environ, a rencontré certaines places où la couche de gravier, faisant défaut, se trouve remplacée par de la terre vaseuse. Cette fouille a mis au jour des ossements, des débris de poterie, du fer oxydé, de l'argile un peu différente de celle des couches voisines. Ces bras ou canaux ne sont pas plus les fossés de César que le bras mort de l'Ozerain que j'ai signalé. De tels accidents dans le sous-sol d'une plaine sillonnée par trois rivières n'ont rien que de très naturel : y voir autre chose pourrait faire sourire une société géologique mieux disposée que celle dont je viens de parler.

Les fouilles de Grésigny n'ont rien donné. Elles ont eu pour objet des bourrelets et des sillons fortement accusés dans la marne. Faut-il attribuer ces accidents à un plissement de ce sol toujours en mouvement ? Faut-il voir, avec moi, dans ces sillons l'éventail d'un chemin celtique ? Quoiqu'il en soit, on n'a pas encore trouvé en cet endroit le camp des deux légions de Reginus et de Rebilus.

Voilà bientôt deux mois qu'un grand nombre d'ouvriers retourne le sol d'Alise-Sainte-Reine. Un travail si vaste si long aurait dû faire sortir des preuves abondantes du siége de César ; cependant, malgré les réclames intéressées de la presse bourguignonne, on demeure frappé de la pauvreté des résultats obtenus.

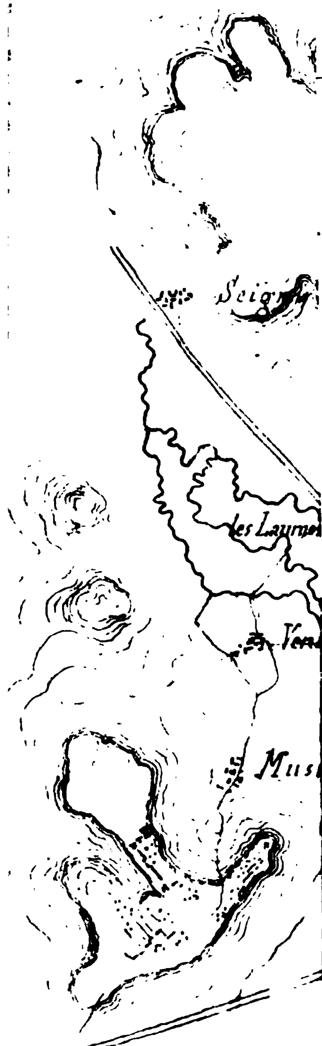
Besançon, le 12 juin 1861.

Besançon, impr. de Dodivers et Ce, Grande-Rue, 42.

I

Ste REINE

virons



PV. del.

Planche

CROQUIS DU M 2. $\frac{1}{100}$.

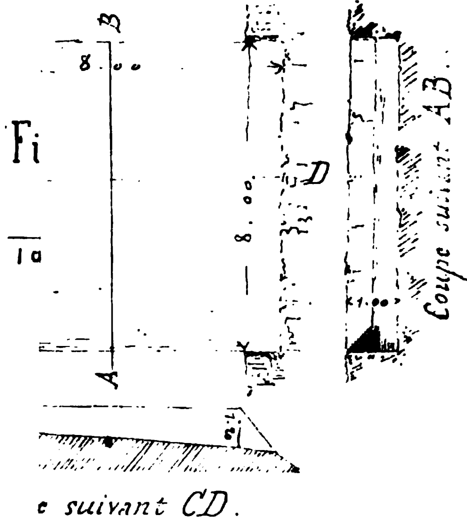


Fig. 3.

$\frac{1}{1000}$

